



**HAL**  
open science

# Gestion intégrée des zones côtières en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire

Marina Céline Bayeba

► **To cite this version:**

Marina Céline Bayeba. Gestion intégrée des zones côtières en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire. Droit. Université du Littoral Côte d'Opale, 2019. Français. NNT : 2019DUNK0551 . tel-02895725

**HAL Id: tel-02895725**

**<https://theses.hal.science/tel-02895725v1>**

Submitted on 10 Jul 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO)**

Ecole doctorale Sciences économiques, sociales, aménagement et management (SESAM, E.D. n°73) - Laboratoire Territoires, villes, environnement et société (TVES, E.A. n°4477)

Thèse

Pour l'obtention du grade de Docteur en "Sciences de la société" - « Sciences Juridiques »

Soutenue par

**Mme BAYEBA Marina Céline Epouse CRITIE**

Le 17 décembre 2019

**La Gestion intégrée des zones côtières en Afrique de l'Ouest :  
Le cas de la Côte d'Ivoire**

**Sous la direction du Pr Bernard DROBENKO**

**Jury**

**Catherine ROCHE (Présidente du jury)**

*Professeur des Universités, Université du Littoral Côte d'Opale*

**Didier LE MORVAN (Rapporteur)**

*Professeur Emérite des Universités, Université de Bretagne Occidentale*

**Frédéric BOUIN (Rapporteur)**

*Maître de Conférences Habilitée à Diriger des Recherches, Université de Perpignan Via Domitia*

**Bernard DROBENKO (Directeur de thèse)**

*Professeur Emérite des Universités, Université du Littoral Côte d'Opale*

**L'Université n'entend donner aucune approbation aux opinions émises au sein de cette thèse.**

**Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.**

## **LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES: LE CAS DE LA COTE D'IVOIRE**

## Dédicace...

A mon défunt père BAYEBA Emile, j'aurais voulu qu'aujourd'hui au moment où je suis entrain de soutenir une Thèse de Doctorat, que tu sois présent, papa, pour voir le fruit de tes efforts.

À ma mère YEHI Odette, pour m'avoir appris la persévérance et la patience dans le travail et surtout à garder espoir. Tu peux contempler maintenant, le fruit de ton enseignement.

A mes adorables enfants :

D'Arxel, Paul-Emile, Urielle,

Que ce travail vous inspire afin que vous fassiez mieux que moi et que vous soyez un point de référence dans la société.

A mon cher et tendre époux, CRITIE Hugues Martial, ma moitié, ta présence à mes côtés et ton soutien indéfectible m'ont permis de me surpasser et d'aller jusqu'au bout de cette aventure difficile mais pas impossible. Pour toi et les enfants, je ferai l'effort d'être une épouse et une mère exemplaire.

Puisse, la grâce de DIEU m'aider dans cette tâche.

AMEN

# Remerciements

Pour la réalisation de ce travail, j'ai bénéficié de l'aide et du soutien de plusieurs personnes. C'est l'occasion de leur exprimer ma gratitude et mes sincères remerciements.

Ma première reconnaissance va à mon Directeur de thèse, le Professeur Bernard DROBENKO, comment pourrais-je vous dire merci pour votre patience, votre compréhension, votre écoute, je sais combien vous avez été éprouvé mais vous avez su tenir jusqu'au bout. L'élégance avec laquelle vous vous adressiez à moi, même dans les pires moments où vous étiez excédés par mon attitude, a créé en moi une saine émulation, qui m'a permise d'aboutir aujourd'hui à la soutenance de cette thèse que vous m'avez aidé à préparer. Vous avez agi avec moi en bon père de famille, en Afrique, je vous aurais appelé 'papa', merci pour tout.

Ma reconnaissance va également à l'endroit de Aenza KONATE, Mon professeur mais maintenant Ami qui m'a ouvert la voie à la thèse, merci infiniment.

Le couple DIE, mes petits frères, votre aide pour moi est inestimable, merci Jean Claude DIE, merci Bénédicte BAYEBA épouse DIE.

Monsieur et Madame KONE Oubrè Alain Martial merci mes frères.

Monsieur Mohamed Lamine TOURE merci pour tout.

Mon père spirituel, l'abbé Guy Lagbré, merci pour ton soutien spirituel et tes conseils avisés, merci de tout cœur papy.

A mon groupe de prière, le Berger BROU Kanga Jean Marie Désiré, tes prières ont porté, merci beaucoup.

A ma chorale, merci pour le soutien.

A la Communauté catholique Notre Dame de la famille des tout-petits, merci pour vos prières.

A toutes mes sœurs, Gisèle, Agathe, Brigitte, Bénédicte, Honorine, Désirée, ce ne serait que redondance si je vous dis que je vous aime, Merci pour tous les efforts.

Pour tous ceux que je n'ai pas pu citer ici, je vous remercie pour toute chose que vous avez faite pour moi.

# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>10</b>
<b>VU LES OBSERVATIONS QUI VOUS ONT ETE FAITES, IL VAUT MIEUX ADAPTER QUELQUES TITRES</b>	
<b>PREMIERE PARTIE : De l'émergence juridique de la gestion intégrée des zones côtières</b>	<b>42</b>
<b>TITRE PREMIER : LES FONDEMENTS DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES .....</b>	<b>43</b>
<b><i>Chapitre premier : L'influence des droits supranationaux.....</i></b>	<b>45</b>
<b>Section 1 : les apports du droit international .....</b>	<b>45</b>
<b>Paragraphe 1) Les spécificités des Conventions se rapportant à la protection de la biodiversité littorale et maritime .....</b>	<b>46</b>
<b>Paragraphe 2 : Les spécificités des Conventions internationales se rapportant aux différentes pollutions qui impactent gravement l'environnement marin et côtier.....</b>	<b>63</b>
<b>Section 2 : La nécessité de la prévention des risques et les obstacles à l'application des Conventions internationales .....</b>	<b>76</b>
<b>Paragraphe 1 : La prévention des risques littoraux dans le droit international .....</b>	<b>77</b>
<b>Paragraphe 2 : Les obstacles à l'application des Conventions internationales .....</b>	<b>93</b>
<b><i>Chapitre 2 : L'influence du droit régional sur le droit national .....</i></b>	<b>108</b>
<b>Section 1 : la quête d'un équilibre entre enjeux environnementaux et économiques.....</b>	<b>110</b>
<b>Paragraphe 1) La protection du littoral ouest africain .....</b>	<b>111</b>
<b>Paragraphe 2) Coopération régionale, fondement de la Convention d'Abidjan .....</b>	<b>132</b>
<b>Section 2 : la faible intégration de la gestion du littoral en Côte d'Ivoire .....</b>	<b>145</b>
<b>Paragraphe 1) Les difficultés d'identification des règles de gestion du littoral.....</b>	<b>145</b>
<b>Paragraphe 2) La protection de la biodiversité côtière et marine .....</b>	<b>160</b>
<b>TITRE 2 : L'INEFFECTIVITE DE LA GESTION INTEGREE DANS LE CONTEXTE NATIONAL .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b><i>Chapitre premier : les difficultés de construction d'un cadre juridique.....</i></b>	<b>173</b>
<b>Section 1 : un encadrement juridique fondé sur la pluralité des approches sectorielles .....</b>	<b>174</b>
<b>Paragraphe 1) L'adoption de règles axées sur la protection des ressources naturelles .....</b>	<b>174</b>
<b>Paragraphe 2) La réglementation des activités anthropiques conduites sur le littoral .....</b>	<b>199</b>
<b>Section 2 : les conséquences des activités anthropiques sur le littoral et en mer.....</b>	<b>223</b>
<b>Paragraphe 1) Les pollutions provoquées par les activités anthropiques .....</b>	<b>224</b>
<b>Paragraphe 2) La prise en compte juridique des pollutions et des risques naturels .....</b>	<b>240</b>
<b><i>Chapitre second : un cadre opérationnel limite.....</i></b>	<b>252</b>
<b>Section 1 : des moyens inadaptés .....</b>	<b>252</b>
<b>Paragraphe 1) Les insuffisances des pouvoirs conférés aux acteurs institutionnels .....</b>	<b>253</b>
<b>Paragraphe 2) La faible portée des outils de gestion, de prévention et planification .....</b>	<b>277</b>
<b>Section 2 : des modalités d'intervention insuffisantes .....</b>	<b>291</b>
<b>Paragraphe 1) L'analyse de la pertinence des moyens de contrôle exercés sur le littoral.....</b>	<b>292</b>
<b>Paragraphe 2) L'inefficacité du cadre répressif existant .....</b>	<b>304</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : LA NECESSITE D'UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES EN CI..</b>	<b>328</b>
<b>TITRE PREMIER : L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE AUX ZONES COTIERES .....</b>	<b>328</b>
<b><i>CHAPITRE PREMIER : DES FONDEMENTS PRECISES.....</i></b>	<b>329</b>
<b>SECTION 1 : UNE POLITIQUE PUBLIQUE REDEFINIE .....</b>	<b>330</b>
<b>Paragraphe 1) La nécessité pour la Côte d'Ivoire d'intégrer les divers défis, les éléments structurants et la précision des objectifs .....</b>	<b>330</b>
<b>Paragraphe 2) La conciliation des diverses pratiques pour une gestion intégrée des zones côtières .....</b>	<b>344</b>
<b>SECTION 2 : UNE GOUVERNANCE RENOUVELEE .....</b>	<b>351</b>
<b>Paragraphe 1) Au regard du défi d'efficacité institutionnelle .....</b>	<b>352</b>
<b>Paragraphe 2) Au regard de la participation des divers acteurs .....</b>	<b>370</b>
<b><i>CHAPITRE 2 : L'ADOPTION D'UN CADRE JURIDIQUE .....</i></b>	<b>386</b>
<b>SECTION 1 : LA MISE EN PLACE D'UN CADRE DE GESTION INTEGREE POUR L'AMENAGEMENT DURABLE DU LITTORAL .....</b>	<b>387</b>
<b>Paragraphe 1) La gestion de l'aménagement par la loi relative au littoral .....</b>	<b>388</b>
<b>Paragraphe 2) Le renforcement du contrôle de l'urbanisation sur le littoral ivoirien .....</b>	<b>400</b>
<b>SECTION 2 : DES INSTRUMENTS DE GESTION COHERENTS .....</b>	<b>413</b>
<b>Paragraphe 1) La nécessité d'intégration des enjeux de planification .....</b>	<b>414</b>
<b>Paragraphe 2) La mise en place de sanction efficaces et la définition de moyens de contrôle .....</b>	<b>427</b>
<b>TITRE 2 : DES MODALITES DE REALISATION ADAPTEES POUR LES ZONES COTIERES .....</b>	<b>443</b>

<b>CHAPITRE PREMIER : LE DEVELOPPEMENT DE MOYENS OPERATIONNELS</b> .....	444
<b>SECTION 1 : INADEQUATIONS ENTRE LA VOLONTE DU LEGISLATEUR ET LA PRATIQUE</b> .....	444
<b>Paragraphe 2) Le recours à la justice</b> .....	457
<b>SECTION 2 : L'AMELIORATION DES CAPACITES D'INTERVENTION SUR LES ZONES COTIERES</b> .....	475
<b>Paragraphe 1) Le préalable renforcement des compétences et pouvoirs des acteurs institutionnels</b> .....	475
<b>Paragraphe 2) L'amélioration des capacités techniques et financières</b> .....	490
<b>CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ACTEURS</b> .....	503
<b>SECTION 1 : LE DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DE RESPONSABILITE SOCIETALE</b> .....	503
<b>Paragraphe 1) Comprendre les contours du concept de la RSE</b> .....	504
<b>Paragraphe 2) La mise en œuvre de la RSE en Côte d'Ivoire</b> .....	519
<b>SECTION 2 : L'IMPLICATION DE LA RSE DANS LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES</b> .....	544
<b>Paragraphe 1) La gestion environnementale du littoral et du milieu maritime</b> .....	545
<b>Paragraphe 2) L'impact de la gestion des entreprises au niveau économique et social</b> .....	567
2) <b>LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, PARTIES PRENANTES AFFECTEES PAR LES POLLUTIONS MARINES</b> .....	589
<b>CONCLUSION DU TITRE 2</b> .....	601
<b>CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE</b> .....	602
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	605
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	609
<b>OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISES</b> .....	610
<b>THESES</b> .....	618
<b>MEMOIRES</b> .....	621
<b>ARTICLES</b> .....	623
<b>RAPPORTS</b> .....	628
<b>LIENS</b> .....	632
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	633



# Liste des principales abréviations

**ABN** : Autorité du Bassin du Niger

**AME** : Accords multilatéraux sur l'environnement

**ANDE** : Agence nationale de l'environnement

**ARSO** : Aménagement de la région du Sud-Ouest

**BAD** : Banque africaine de développement

**BEIE** : Bureau d'études d'impact environnemental

**CAIDP** : Commission d'accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents publics

**CIAPOL** : Centre ivoirien antipollution

**CBD** : Convention de la biodiversité

**CEE/ACP** : Communauté économique européenne/Afrique Caraïbe Pacifique

**CMB** : Convention de Montego Bay

**CNUDM** : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

**CRO** : Centre de recherches océanologiques

**EIE** : Etude d'impact environnemental

**FMI** : Fonds Monétaire International

**FPI** : Front populaire ivoirien

**LANEMA** : Laboratoire national d'essais de qualité, de météorologie et d'analyse de pollution

**MCC** : Millenium Challenge Corporation

**OCDE** : Organisation de coopération et de développement économique

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

**OUA** : Organisation de l'union africaine

**PAM** : Plan d'action pour la Méditerranée

**PAN** : Plans d'Action Nationaux

**PASP** : Port autonome de San Pedro

**PDCI** : Parti Démocratique de Côte d'Ivoire

**PNAE-CI** : Politique nationale de l'Action Environnementale

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**PNUE** : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

**OMI** : Organisation Maritime Internationale

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**RDR** : Rassemblement Des Républicains

**SAPH** : Société Africaine de Plantations d'Hévéa

**SIIC** : Service de l'inspection des installations classées

**SODEPALM** : Société pour le Développement du Palmier à huile

**SNDD** : Stratégie nationale de développement durable

**TIDM** : Tribunal international du droit de la mer

**UA** : Union Africaine

**UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

**UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'Education

**UVICOCI** : Union des villes et communes de Côte d'Ivoire

**WWF** : Fonds Mondial pour la Nature

**ZEE** : Zone économique exclusive

# INTRODUCTION

*Dieu dit: Que les eaux qui sont au-dessous du ciel se rassemblent en un seul lieu, et que le sec paraisse. Et cela fut ainsi. Dieu appela le sec terre, et il appela l'amas des eaux mers. Dieu vit que cela était bon.... (Genèse chap 1 : 9)*

Les perfections invisibles de Dieu, sa puissance éternelle et sa divinité, se voient comme à l'œil, depuis la création du monde, quand on les considère dans ses ouvrages. Ils sont donc inexcusables<sup>1</sup>. L'immensité de la mer et son infinie beauté proclame la gloire de Dieu. Comment ne pas aimer la mer ? L'un des grands besoins de l'être, c'est d'être écouté, être compris. Du reste, se sentir aimé, n'est-ce pas se sentir compris ? Or, notre attention est perpétuellement distraite par mille projets, mille contraintes, mille accaparements ou tentations du monde extérieur ... de sorte que l'être que nous aimons ne retient pas toujours notre attention comme il le faudrait. Il doit s'agir d'une exigence mutuellement consentie, invitant à renouveler perpétuellement l'attention que nous portons à l'autre<sup>2</sup>.

Prêter attention au littoral, c'est penser le littoral, au-delà des zones en extension et des implantations touristiques, porter l'attention en même temps sur les espaces agricoles et naturels, sur l'arrière-pays dans son ensemble ainsi que sur les espaces maritimes<sup>3</sup>. Le champ géographique peut donner le vertige, tant sont divers sur tous les plans les pays qui bordent la mer<sup>4</sup>.

Qui n'a jamais eu le rire dans les yeux et le bonheur dans l'âme, assis sur une plage élégante au sable de velours, que frappent, réguliers et calmes, les flots lourds, Tels que des vers pompeux aux nobles hémistiches, comme le dirait François Coppée<sup>5</sup>?

Le littoral, il faut le connaître. En général, l'on ne sait pas bien ce qu'est le littoral, tant dans sa substance que dans sa délimitation. Le « trait de côte » peut mener à de fausses pistes par sa trompeuse et illusoire simplicité. Mais il y a là une réalité incontournable, des enjeux considérables traduits par des conflits entre les différents usages possibles, en particulier les conflits majeurs entre l'agriculture et les activités traditionnelles d'une part, le tourisme et l'urbanisation d'autre part<sup>6</sup>, en particulier dans sa version touristique, résidences secondaires et hôtellerie. C'est une réalité face à laquelle l'action des

---

<sup>1</sup> Voir la Sainte Bible, Romains chapitre 1, verset 20, saintebible.com

<sup>2</sup> Extraits du livre de François GARAGNON « La beauté infiniment précieuse et fragile de l'Amour. »

<sup>3</sup> Vincent RENARD, Un littoral sans nature ? L'avenir de la Méditerranée face à l'urbanisation, études réunies par Coline Perin, éd. École française de Rome, 349 p, décembre 2013, novembre 2018, 349 p, fonciers-en-debat.com

<sup>4</sup> Idem

<sup>5</sup> François COPPEE, Le Cahier Rouge, Aux bains de mer, Jeunesse, Mer, cité par Renard Vincent, Un littoral sans nature ? L'avenir de la Méditerranée face à l'urbanisation, études réunies par Coline Perin, éd. École française de Rome, 349 p, décembre 2013, novembre 2018, 349 p, fonciers-en-debat.com

<sup>6</sup> Ibidem

pouvoirs publics se révèle globalement d'une grande faiblesse, malgré l'émergence des raisonnements, des prises de conscience – et par-fois des comportements–environnementalistes<sup>7</sup>.

Le bord de mer est un espace aux multiples facettes. Pour les juristes du droit de l'environnement, la mer est un fait total, à cause de son universalité, à cause des ressources qu'elle contient, à cause de son littoral et à cause aussi des risques qu'elle présente. On y observe à la fois la lutte contre les pollutions et la conservation de la diversité biologique et leur interdépendance apparaît évidente. Le droit de l'environnement marin et côtier reflète également les conflits et les compromis, réalisés entre les intérêts collectifs à l'échelle internationale comme les intérêts à l'échelle nationale.

Notre thèse comporte un double objet. Il est question premièrement de démontrer l'importance du droit de l'environnement dans la protection et la gestion de la zone côtière et du milieu marin. Et deuxièmement de réfléchir sur l'effectivité et l'efficacité du droit de l'environnement dans la gestion de la mer et du littoral.

## **I. LE CONTEXTE GENERAL**

Le contexte général de notre thèse porte tout d'abord sur la notion de littoral (A), ensuite les relations avec les notions voisines sont évoquées (B) ainsi que le concept de gestion intégrée du littoral (C), ensuite encore la présentation et l'analyse du champ géographique de cette thèse sont faites (D), enfin les diverses dégradations du littoral et du milieu marin sont également développées, (E).

### **A. La notion de littoral**

La mer est une étendue d'eau salée très vaste qui recouvre une grande partie de la surface du globe et qui entoure les continents<sup>8</sup>. La mer se confond ici à l'océan. La mer et l'océan sont de vastes étendues d'eaux salées ayant une couverture d'environ 71%<sup>9</sup> de la surface totale du globe terrestre. Elles peuvent cependant être différenciées sur la base de trois critères. Tout d'abord, leur étendue : l'océan couvre largement plus de surface qu'une mer. Ensuite, leur profondeur : un océan est, généralement, nettement plus profond qu'une mer. Enfin, leur localisation : qu'elles soient reliées ou non à un océan, les mers se trouvent toujours à l'intérieur d'un continent, tandis que l'océan lui, entoure un continent<sup>10</sup>. En général la mer et l'océan se confondent, l'un étant employé pour désigner l'autre. Il n'y a qu'un seul Océan Mondial, qui couvre plus de 70 % de la surface de la Terre et qui est essentiel à l'humanité.

---

<sup>7</sup> Vincent RENARD, Un littoral sans nature ? L'avenir de la Méditerranée face à l'urbanisation, études réunies par Coline Perin, éd. École française de Rome, 349 p, décembre 2013, novembre 2018, 349 p, fonciers-en-debat.com

<sup>8</sup> V. Dictionnaire QUILLET de la langue française, K-P, Paris 1975, p.92.

<sup>9</sup> Ernst FRANKEL, Ocean Environmental Management : a primer on the role of the oceans and how to maintain their contributions to life on earth, New Jersey, Prentice Hall PTR, 1995, P. xiv, cité par SAHEBETTABA Aziz in La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses, THEMIS, Montréal, 2000, p.4.

<sup>10</sup> www.jaitoutcompris.com

Chaque être humain dépend de la mer, même s'il vit loin à l'intérieur des terres. L'Océan joue un rôle dans l'équilibre social, économique et environnemental de tous les pays du monde. Grâce à la présence des végétaux marins, l'Océan libère plus d'oxygène dans l'atmosphère que toutes les forêts du monde.

Il contribue de façon importante à la régularisation du climat, ils constituent le principal fournisseur d'oxygène et ils abritent des millions d'espèces marines de toutes formes et tailles. La biodiversité marine va du plancton microscopique à la baleine bleue, la plus grosse créature au monde ! En plus de servir aux espèces qui l'habitent, l'océan est une composante clé de l'écosystème d'espèces comme les ours, les oiseaux et les humains. L'humanité dépend en effet des océans pour s'approvisionner en protéines marines. De plus, ils constituent une sécurité et une richesse non seulement alimentaires, mais aussi économiques et sociales<sup>11</sup>. C'est l'ensemble des composantes de cet océan qui constitue l'environnement marin et côtier.

Pour définir l'environnement marin et côtier, il convient de procéder par morcellement. Le concept « *environnement marin* » est composé de deux vocables. Il est nécessaire de définir chacun de ces mots.

Au point de vue littéral, l'environnement est l'ensemble des facteurs naturels ou dus à l'action de l'homme -physiques, chimiques, biologiques, sociologiques - qui constituent le milieu dans lequel, en un lieu et un moment donnés vit l'homme ou une espèce animale ou végétale<sup>12</sup>. Du point de vue du droit positif, le terme « *environnement* » ne fait pas l'objet d'une définition générale universellement admise<sup>13</sup> ; seule la commission du droit de l'environnement de l'UICN propose à l'heure actuelle une définition globale. Elle le définit comme « *l'ensemble de la nature et des ressources naturelles, y compris le patrimoine culturel et l'infrastructure humaine indispensable pour les activités socio-économiques* »<sup>14</sup>.

La notion d'« environnement » a fait l'objet de nombreux essais de définitions. La définition matérielle ne comporte pas autant de difficultés que la définition juridique. Dans son œuvre sur le droit de l'environnement en Afrique<sup>15</sup>, le Professeur Maurice KAMTO l'a défini comme étant « ( ...) le milieu, l'ensemble de la nature et de ses ressources ( ...) », le professeur Michel PRIEUR<sup>16</sup> quant à lui, se situe par rapport à l'écologie, la nature, la qualité de la vie et le cadre de vie. C'est la nature et les éléments

---

<sup>11</sup> Les enjeux océaniques, seafood.ocean.org

<sup>12</sup> Voir dictionnaire Universel, Hachette, 4<sup>e</sup> Edition, p.428.

<sup>13</sup> Voir Maurice KAMTO, Le droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF, Paris, 1996, p.16

<sup>14</sup> Il s'agit des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du pacte international sur l'environnement et le développement qui en cours d'élaboration au sein de la commission du droit de l'environnement de l'UICN, a été cité par KAMTO (M), Le droit de l'environnement en Afrique, op cit.

<sup>15</sup> Maurice KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, op cit, p. 16

<sup>16</sup> Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, 5<sup>e</sup> édition, Précis Dalloz 2004, pp. 1-5.

qui la composent. Le terme environnement au sens de : « ensemble des éléments et phénomènes physiques qui environnent un organisme vivant, se trouve autour de lui » ou « ensemble des conditions naturelles et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines » est largement emprunté à l'anglais 'environnement'<sup>17</sup>. Cette notion d'environnement a pu être perçue comme profondément anthropocentrée, spécialement par rapport à celle de milieu<sup>18</sup>. Rejetant cette approche, le Professeur PRIEUR énonce que « l'environnement est l'expression des interactions et des relations des êtres vivants (dont l'homme), entre eux et avec leur milieu »<sup>19</sup>, qui s'apparente alors à la notion d'écosystème. La notion de milieu, en ce sens, est d'usage plus ancien en français. Le grand Robert nous informe qu'elle vise « ce qui entoure, ce dans quoi une chose ou un être se trouve » mais aussi l'« ensemble des objets matériels, des êtres vivants, des conditions physiques, chimiques, climatiques qui entourent et influencent un organisme vivant ». Plus ancien, le Littré offre une définition éclairante en la matière. Comme terme de biologie, il désigne « le tout complexe représenté par les objets qui entourent les corps organisés » et par extension, le milieu social comme « l'ensemble des conditions sociales au milieu desquelles un individu humain est placé »<sup>20</sup>. Il désigne aussi « le fluide qui environne les corps. L'air est le milieu dans lequel nous vivons. L'eau est le milieu où vivent les poissons ». C'est dans cette double définition figurant dans le grand Robert comme dans le Littré que se trouve peut-être la clef d'un usage terminologique qui s'est maintenu en français<sup>21</sup> : l'expression milieu marin.

Le terme « *marin* » renvoie à ce qui concerne la mer. Parler d'environnement marin. C'est reconnaître et consacrer la valeur écologique de la mer. Le milieu marin, située à l'intérieur et à l'extérieur des limites de la juridiction nationale d'un Etat, comporte l'ensemble des éléments naturels et des ressources vivantes et non vivantes de la mer. S'il n'existe pas de définition précise du milieu marin, il est néanmoins aisé de comprendre que ce concept global « *environnement marin* » inclut-il la qualité des eaux de la mer sur la côte et dans les estuaires, de même que les ressources biologiques, la faune et la flore marine, les écosystèmes et l'habitat des espèces<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Alain REY., Dictionnaire historique de la langue française, cité par Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO, Introduction vers une politique environnementale relative à l'espace marin, (eds), 2016. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, p 20, horizon.documentation.ird.fr

<sup>18</sup> Christophe MARQUES, La Stratégie Communautaire de conservation du milieu marin depuis 1986, UBO 2005, 442 pages, p. 16, cité par Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO, Introduction vers une politique environnementale relative à l'espace marin, (eds), 2016. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, p 20, horizon.documentation.ird.fr

<sup>19</sup> Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, Paris : Dalloz, 2011, collection Précis, 6ème édition, 1152 pages, p. 1. 13, cité par Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO, Introduction vers une politique environnementale relative à l'espace marin, (eds), 2016. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, p 20, horizon.documentation.ird.fr

<sup>20</sup> Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO, Introduction vers une politique environnementale relative à l'espace marin, (eds), 2016. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, p 20, horizon.documentation.ird.fr

<sup>21</sup> Idem

<sup>22</sup> Philippe DESBROSSES, Les Conventions de protection du milieu marin, intelligence verte pour la sauvegarde de la biodiversité, www.intelligenceverte.org

L'environnement marin et côtier est une notion qui ne peut être définie dans sa consistance et son étendue. Il faut l'appréhender dans le cadre du concept plus général d'environnement avec tous ses éléments naturels et artificiels et définir ses divers écosystèmes. C'est notamment dans l'optique des interactions entre ses différentes composantes terre, mer, faune et flore<sup>23</sup> et notamment dans le cadre des relations et des interactions des êtres humains et de leur milieu que l'environnement côtier doit être analysé. Les termes « environnement » et « marin » ayant déjà été définis, il nous reste à donner un sens à « côtier ». Il faut dire que la côte est la bande de terre qui borde la mer alors que le littoral est l'étendue du pays le long des côtes au bord de la mer<sup>24</sup>. Le littoral est alors plus vaste que la Côte puisqu'il va jusque dans l'arrière-pays immédiat côtier et les petits fonds<sup>25</sup>.

La perception de l'environnement côtier avec toutes ses composantes telles que le littoral et les zones côtières, le domaine public maritime, ne peuvent par évidence se réduire à l'assimilation à une nature vierge de toute présence humaine, et de toute action anthropique modifiant l'équilibre naturel de ce milieu et portant atteinte à l'harmonie de son écosystème et au cadre de vie en général. Aucune définition précise et incontestable n'a été retenue pour l'environnement côtier ni en droit national ni en droit international<sup>26</sup>, on fait référence à des notions voisines telles que la zone côtière, le littoral, ou bien le domaine public maritime pour identifier la consistance du milieu côtier et de l'environnement<sup>27</sup> côtier.

Le littoral correspond à la zone de rencontre entre la mer et la terre. Le terme littoral est dérivé du mot latin litus ou litoris, qui veut dire rivage. Pour Jules MICHELET, au XIX<sup>ème</sup> siècle, le littoral « c'est, avant la mer, une mer préalable d'herbes rudes et basses, fougères et bruyères »<sup>28</sup>. Cette zone d'intensives activités est composée de systèmes interactifs multiples, qui sont à la fois marins, terrestres et fluviaux.

Il n'y a pas de définition unique du littoral. Les différentes activités humaines s'y déploient sur des espaces eux aussi différents : par exemple le rivage proche pour le tourisme, un hinterland profond et des zones de chargement et de déchargement ponctuelles pour le transport maritime, les bassins, les lagunes et la mer côtière pour l'aquaculture, la haute mer pour la pêche. D'un point de vue juridique, le littoral est défini de deux manières. Le domaine public maritime (DPM) sépare la mer, gérée par l'État,

---

<sup>23</sup> Jouini EZZEDDINE, La protection de l'environnement côtier en Tunisie, faculté de droit et des sciences politiques de tunis - mastère en droit de l'environnement et de l'urbanisme 2005, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

<sup>24</sup> Voir le dictionnaire le Larousse

<sup>25</sup> Bernard BOUSQUET, « définition du littoral contemporain » *RJE* 1990/4 p.451

<sup>26</sup> Wahid FERCHICHI « L'administration de l'environnement », P.2. « Tous ceux qui s'intéressent au droit de l'environnement, sont unanimes sur l'impossibilité de définir ce concept », Jouini Ezzeddine, La protection de l'environnement côtier en Tunisie, faculté de droit et des sciences politiques de tunis - mastère en droit de l'environnement et de l'urbanisme 2005, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com) 2

<sup>27</sup> Jouini EZZEDDINE, La protection de l'environnement côtier en Tunisie, faculté de droit et des sciences politiques de tunis - mastère en droit de l'environnement et de l'urbanisme 2005, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

<sup>28</sup> Jules MICHELET, la mer, cité par Norbert CALDERARO, dans le droit du littoral, édition LE MONITEUR, Paris, 1993, p 13

de la terre, administrée par l'État et les collectivités locales. Il est constitué d'une partie marine comprenant les eaux intérieures et les étangs salés en communication avec la mer, et d'une partie terrestre<sup>29</sup>.

La définition courante du littoral hésite entre deux configurations. Ou elle n'y voit qu'une ligne départageant la terre de la mer (bord, côte, rivage) ou bien, plus largement, une zone sous l'influence exclusive de la mer (littoral)<sup>30</sup>. Cette dichotomie se retrouve dans les expressions actuelles de défense de côte et de protection du littoral<sup>31</sup>. La première privilégie le contour et son maintien à tout prix ; la seconde envisage un domaine plus vaste qui englobe l'arrière-pays immédiat, côtier, et les petits fonds littoraux. Seule la seconde considère ces contrées comme solidaires du rivage, car pour la bordure<sup>32</sup> continentale leur affaiblissement entraînerait des conséquences calamiteuses.

Zone sinueuse où s'établit le contact entre la mer ou un lac et la terre. (Le terme a un sens plus large que rivage et côte, qui désignent respectivement les domaines du littoral soumis directement ou indirectement à l'action de la mer<sup>33</sup>.)

Le bord de mer a une signification d'abord topologique, la côte et le rivage sont synonymes, l'une vue de la mer, l'autre de la terre, enfin le littoral est le seul mot qui conçoive le contact entre terre et mer<sup>34</sup> comme une zone. Les littoraux sont le lieu d'un nombre important d'activités, les unes en relation directe avec la mer comme la pêche ou le cabotage, les autres en rapport avec les ressources de la côte (prélèvements de matériaux, exploitation des mangroves, agriculture)<sup>35</sup>.

A travers, ces différentes définitions le littoral se présente comme étant cette entité géographique hybride constituée essentiellement par le domaine côtier avec ses rivages, son estran et son plateau continental. La notion de littoral paraît à ce sujet particulièrement confuse : aux termes «région», «bande», «ligne», «zone», «espace», «frange», sont associés les mots «côtiers» ou «littoral» si bien que ceux-ci sont les plus souvent définis l'un par l'autre<sup>36</sup>. Le littoral est appréhendé également, comme étant la zone naturelle (mi-terre, mi-mer) morcelée par différents modes d'exploitation et par le développement d'activités humaines le long de la côte. Ainsi, il paraît que l'environnement côtier ne peut être cerné uniquement à partir de la notion du littoral<sup>37</sup>, dans la mesure où il dépasse le cadre de

---

<sup>29</sup> Construire ensemble un développement équilibré du littoral, La Documentation française, Paris 2004 ISBN 2-11-005716-5, Ce rapport de la Datar a été établi par l'équipe développement régional, sous la direction de Christine Bouyer

<sup>30</sup> Bernard BOUSQUET. Définition et identification du littoral contemporain. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1990. L'aménagement et la protection du littoral. pp. 451-468, DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.1990.2637>  
[www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_1990\\_num\\_15\\_4\\_2637](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1990_num_15_4_2637)

<sup>31</sup> Idem

<sup>32</sup> Ibidem

<sup>33</sup> Définitions du littoral par le Dictionnaire de français Larousse, <https://www.larousse.fr> >

<sup>34</sup> Bernard BOUSQUET. Définition et identification du littoral contemporain, op cit.

<sup>35</sup> Michel DESSE, « Pression anthropique et dégradation des littoraux haïtiens : l'exemple du golfe de la Gônave », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 219 | 2002, 325-344.

<sup>36</sup> Dejeant PONS "la méditerranée et le droit de l'environnement" p21

<sup>37</sup> Jouini EZZEDDINE, La protection de l'environnement côtier en Tunisie, op cit



cet espace littoral. D'autres notions voisines permettent également d'appréhender l'étendue de cet environnement côtier.

## **B. La relation avec la notion voisine de zone côtière**

La « zone côtière » est une notion qui indique qu'il existe une reconnaissance nationale de l'existence d'un environnement transitoire entre l'océan et la terre. Cette notion est d'une importance primordiale pour la gestion intégrée des régions littorales. De nombreux processus, environnementaux, démographiques, économiques ou sociaux, se produisent à l'intérieur des limites de la région littorale, et de manière plus prononcée sur le littoral. Cette compréhension fait ainsi ressortir un espace côtier submergé et un espace côtier émergé qui se situent de part et d'autre du trait de côte<sup>38</sup>.

En réalité, il est difficile de faire un départ entre la zone côtière et le littoral. Le littoral est composé de systèmes interactifs multiples : marins, terrestres et fluviaux. Il s'étend jusque dans l'arrière-pays. C'est une zone d'intenses activités et d'échanges entre les processus physiques, biologiques, sociaux, culturels et économiques.

La zone côtière implique également la zone de rencontre entre la mer et la terre ainsi que les activités qui s'y exercent jusque dans l'arrière-pays. Le trait de côte ou la frange littorale est devenue la « zone côtière » s'étendant géographiquement aussi bien côté terre que côté mer en raison d'une surexploitation qui exige un nouveau type de gestion capable de résoudre les conflits d'occupation du sol et de dégradation accélérée des ressources naturelles.

La particularité de la notion de zone côtière est que celle-ci a été consacrée par l'ONU. En effet, un an après la déclaration de Stockholm, le Conseil économique et social de l'ONU recommande en matière de zone côtière une approche intégrée afin de limiter les conflits et d'assurer une prise en compte des interactions entre les différentes formes d'utilisation de la mer et du littoral. Quatre ans après, l'OCDE a recommandé les principes relatifs à la gestion des zones côtières et propagé le concept. Le deuxième programme d'action de la Communauté Européenne abonde dans le même sens. Le concept a été repris au sommet de la terre à Rio en 1992. Le chapitre 17 de l'agenda 21 comporte une partie consacrée à la gestion intégrée et au développement durable des zones côtières et marines<sup>39</sup>.

Mais c'est surtout dans les textes à finalité environnementales qu'il figure. Ainsi, la Convention sur la diversité biologique le recommande, de même les Etats signataires de la Convention de Ramsar sur la protection des zones humides sont invités à adopter et à appliquer les principes de planification

---

<sup>38</sup>Sidiki SAVADOGO, Conséquence de l'érosion côtière sur le littoral ivoirien, *op cit.*, p 31

<sup>39</sup> Alain MELKELBAGH, Et si le littoral allait jusqu'à la mer, la politique du littoral sous la V<sup>e</sup> république, édition Quae, 2009, p 274, <https://books.google.ci>

stratégique et de GIZC comme préalable à toute prise de décision relative la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides côtières<sup>40</sup>.

La GIZC est le concept qui institue le cadre le plus approprié pour s'attaquer aux problèmes de l'incidence des activités humaines sur la diversité marine et côtière et favoriser la conservation et l'utilisation durable de cette diversité<sup>41</sup>.

Bien qu'il n'y ait pas de définition admise, la GIZC est le concept qui cadre avec la thèse que nous avons à développer. Car comme l'a soutenu le professeur Michel Prieur, la GIZC est l'aménagement et l'utilisation durable des zones côtières qui prend en compte le développement économique et social lié à la présence de la mer, tout en sauvegardant pour les générations présentes et futures, les équilibres biologiques et économiques fragiles de la zone côtière et les paysages. La mise en œuvre de cette gestion intégrée de la zone côtière implique une réforme du cadre juridique et institutionnel afin d'y inclure la participation des acteurs et la coordination des objectifs<sup>42</sup>. Que revêt le concept de gestion intégrée ?

### **C. Le concept de gestion intégrée**

La notion d'intégration était utilisée avant celle de développement durable. Mais déjà dans le principe 13 de la déclaration de Stockholm, était opéré le lien avec ce concept qui n'était encore qu'implicitement du développement durable. Ainsi, le principe 13 de la Déclaration de 1972 proclame-t-il que : « les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification et du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population ». Puis c'est à Rio, qu'est officiellement établi le lien entre les deux.

La gestion intégrée des zones côtières est à la fois une démarche et un outil important de gouvernance des territoires entre terre et mer pour le développement durable. Cette gestion intégrée est spatiale et concerne les ressources naturelles terrestres et marines. La gestion intégrée implique également les aspects économiques et sociaux d'une zone côtière prise comme territoire de réflexion et d'action.

La politique de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) répond justement à l'enjeu juridique que constitue la diversité des règles du droit du littoral et en favorise l'évolution vers plus de cohérence. La GIZC est, il est vrai, évoquée depuis longtemps dans des textes juridiques, mais sous une forme déclaratoire, incitative, programmatique ou d'orientation. Citons ainsi la résolution du Parlement

---

<sup>40</sup> Idem

<sup>41</sup> ibidem

<sup>42</sup> Alain MELKELBAGH, Et si le littoral allait jusqu'à la mer, la politique du littoral sous la V<sup>e</sup> république, édition Quae, 2009, p 274, <https://books.google.ci>

européen sur la charte européenne du littoral de 1981<sup>43</sup>, l'importante recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002<sup>44</sup> relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe, ou encore l'Agenda 21 de 1992 (chapitre 17)<sup>45</sup>. Certes, des textes juridiques traitent également la GIZC, cependant, dans des formulations très peu contraignantes qui sont plutôt des « incitations » à mener une GIZC comme ; c'est le cas de l'art. 4-e de la Convention de Rio sur les changements climatiques<sup>46</sup>. Il en va différemment du protocole de Madrid relatif à la gestion intégrée des zones côtières du 21 janvier 2008 intervenu dans le cadre de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée du 16 février 1976.

## **D. Le champ géographique de la zone côtière de la Côte d'Ivoire**

Parler du champ géographique de la zone côtière ivoirienne, c'est présenter les aspects physiques de la Côte d'Ivoire par sa morphologie et son paysage ainsi que présenter la zone côtière ivoirienne. Sans toutefois oublier la population de la zone côtière, les activités économiques qui s'y développent et les infrastructures présentes sur cette zone.

### **1. Présentation générale de la Côte d'Ivoire**

La République de Côte d'Ivoire se trouve en Afrique de l'Ouest et partage des frontières avec le Libéria et la Guinée à l'ouest, le Ghana à l'est, le Mali et le Burkina Faso au nord ; l'océan Atlantique se trouve au sud. Le pays couvre une superficie de 322 463 km<sup>2</sup>, dont 318 003 km<sup>2</sup> de terres et 4 460 km<sup>2</sup> d'eau. Selon les estimations de la Banque mondiale, la Côte d'Ivoire a une population de 24,29 millions<sup>47</sup> d'habitants, qui est répartie sur 31 régions administratives et deux districts autonomes. Le pays connaît actuellement un taux d'urbanisation de plus de 50%. Ses principales villes sont Abidjan (plus de 3 millions d'habitants), Bouaké (800.000), Yamoussoukro, capitale politique (environ 250.000 habitants). Ses frontières dessinent approximativement un carré s'inscrivant entre les coordonnées de 2° 30' et 8°30' de longitude ouest, 4°30' et 10°30' de latitude nord avec, au sud, une façade littorale de 550 kilomètres<sup>48</sup>.

Pour son histoire, la Côte d'Ivoire est une ancienne colonie française qui acquiert son indépendance le 7 août 1960. Et, dans les deux décennies qui ont suivi, le pays a fait d'énormes progrès économiques grâce à la croissance de l'exportation de divers produits agricoles, principalement le cacao.

---

<sup>43</sup> JOCE n° C-182 du 19 juillet 1982.

<sup>44</sup> JOUE n° L-148 du 6 juin 2002 p.24.

<sup>45</sup> <http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action17.htm>

<sup>46</sup> [http://unfccc.int/portal\\_francophone/items/3072.php](http://unfccc.int/portal_francophone/items/3072.php)

<sup>47</sup> PNUE, Côte d'Ivoire Évaluation environnementale post-conflit Résumé, [wedocs.unep.org](http://wedocs.unep.org)

<sup>48</sup> Idem

Elle se particularise dans tout l'ouest africain par sa croissance économique et sa situation politique stable, du moins jusqu'en 1999. Lorsque le cours du cacao a commencé à chuter dans les années 1980, le pays a d'abord connu un déclin économique puis il a été en proie à des troubles politiques<sup>49</sup> dans les années 1990. Le putsch militaire du 24 décembre qui a fait tomber le président en exercice, Henri Konan Bédié, et le soulèvement populaire du 22 octobre qui a chassé le général Guéi Robert du pouvoir, se présentent comme l'explosion d'une crise latente depuis l'ère Houphouët Boigny, « père de la nation ». Un coup d'État militaire a été le point de départ d'un conflit qui a eu lieu en 1999 et qui s'est généralisé en 2000<sup>50</sup>. Malgré les efforts de réconciliation des principaux acteurs politiques, une mutinerie de soldats mécontents à Abidjan s'est transformée en rébellion à grande échelle en 2002. Les rebelles du Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire ont pris des mains du gouvernement légal, le contrôle de la moitié nord du pays. Dès lors, la Côte d'Ivoire a été concrètement régie comme deux entités administratives distinctes, séparées par une zone tampon appelée « zone de confiance ». Abidjan a continué d'être la capitale de facto du gouvernement légal, tandis que Bouaké, juste au nord de la « zone de confiance », était la capitale de facto des forces qui contrôlaient la moitié nord du pays. En 2010, après une décennie de négociations, des élections ont eu lieu, auxquelles ont pris part tous les grands partis politiques, dont le PDCI, le FPI et le RDR. Les habitants de toutes les zones géographiques et de tous les milieux sociaux du pays ont voté. La commission électorale indépendante de la Côte d'Ivoire a déclaré Alassane Ouattara vainqueur, mais le président sortant, Laurent Gbagbo<sup>51</sup>, n'a pas concédé la défaite. Des violences ont alors éclaté une fois de plus. En avril 2011, les forces fidèles à Alassane Ouattara ont capturé Laurent Gbagbo et, en mai 2011, Ouattara a pris ses fonctions de président de la république<sup>52</sup>.

L'environnement sociopolitique perturbe toutes planifications ou engagements pour un développement à moyen et long terme. Les questions environnementales n'occupent pas une place prioritaire dans les décisions politiques et stratégiques. Alors que la biodiversité ivoirienne est importante.

En 1900, la Côte d'Ivoire disposait d'un couvert forestier de 16 millions d'hectares. La croissance économique enregistrée jusque dans les années 80 s'est faite au détriment de ses ressources forestières. Aujourd'hui, la zone forestière est quasiment réduite à quelques lambeaux de forêts secondaires, isolés au sein d'une succession de plantations (villageoises ou industrielles) et de jachères. La couverture forestière s'élève à 6,38 millions d'hectares composée de 4,2 millions d'hectares de forêts classées fortement dégradées (environ 13% du territoire national), de 168.000 hectares de plantations forestières et de 2 millions d'hectares d'aires protégées<sup>53</sup>. La déforestation s'est ralentie depuis une dizaine

---

<sup>49</sup> Ibidem

<sup>50</sup> Ibidem

<sup>51</sup> PNUE, Côte d'Ivoire Évaluation environnementale post-conflit Résumé, wedocs.unep.org

<sup>52</sup> Idem

<sup>53</sup> Idem, p 7

d'années mais reste toujours largement supérieure aux possibilités de régénération de la forêt naturelle. De plus, le bois couvre une partie des besoins en énergie des ménages. L'utilisation domestique de combustibles ligneux, augmente avec l'accroissement de la population et constitue une cause majeure de déboisement, surtout en savane et au voisinage des centres urbains.

Le socle précambrien touche 97,7% du territoire et le bassin sédimentaire du littoral 2,3%. Ce dernier présente 1.200 km<sup>2</sup> de lagunes, caractéristiques de ce pays. Les sols connaissent une dégradation importante et continue, causée par la surexploitation et l'extension de la zone agricole aux techniques inadaptées provoquant souvent une pollution inquiétante par les pesticides et autres produits chimiques.

Les 4 grands fleuves (Cavally, Sassandra, Bandama, Comoé), dont les régimes hydrologiques s'apparentent étroitement aux précipitations, enregistrent une baisse générale des apports. Certains cours d'eau et réservoirs présentent des signes d'eutrophisation<sup>54</sup>. La biodiversité se caractérise par une richesse et une diversité biologique importantes.

## **2. Le littoral ivoirien**

Les zones humides côtières s'étendent sur l'ensemble du littoral (550 km) et regroupent les forêts marécageuses, les lagunes et les estuaires avec leur végétation associée (mangroves et prairies marécageuses). Les apports en eaux douces sont assurés par les fleuves et les cours d'eaux méridionaux (Tanoé, Bia, Mé, Agnéby, Niouniourou). On distingue deux types morphologiques de littoraux avec une partie allant de la frontière du Ghana jusqu'à Fresco, sur 300 km environ, où l'on peut observer une série de lagunes de grande superficie (230 à 550 km<sup>2</sup>) qui longent la côte et sont séparées de la mer par une plage lessivée et une partie à l'Ouest de Fresco, où le relief est plus accidenté, avec des lagunes peu étendues et communiquant temporairement avec la mer en raison des fortes sédimentations de la zone estuarienne. La plupart des mangroves sont dégradées suite à l'utilisation de leur bois pour le fumage du poisson et les besoins domestiques.

En ce qui concerne les eaux marines, il apparaît que le plateau continental ivoirien est extrêmement étroit puisque sa largeur varie entre 9 à 18 miles avec une moyenne de 13 miles, et son "pendant" se situe entre 120 et 130 mètres. La pente est dans l'ensemble régulière et comprise entre 0,5 et 0,9%. Des affleurements rocheux (grès) marquent le rebord du plateau où s'installent des massifs de coraux profonds. Les écosystèmes marins sont aujourd'hui fortement touchés par la pollution liée à l'absence d'un système de traitement adéquat de déchets polluants venant des activités domestiques, industrielles, agricoles, minières et maritimes.

---

<sup>54</sup> Mme Birgit Halle, Dr. Véronique Bruzon, Commission européenne, offre de service dans le secteur de la coopération relatif au : Contrat Cadre Europe, Aid/119860/C/SV/Multi, Lot 6 : Environnement, Pays Bénéficiaire : Côte d'Ivoire, Lettre de Contrat N°2006/119741/1, Profil Environnemental de la Côte d'Ivoire, Rapport Final, Août 2006, p 5

Le littoral maritime de Côte d'Ivoire, sujet de la présente étude, forme la plus grande part (entre 3' et 8' de longitude W) de la vaste courbe, largement ouverte vers l'Atlantique sud et s'étend du cap des palmes à l'ouest (frontière ivoiro-libérienne) au cap des trois pointes à l'est (frontière ivoiro-ghanéenne). Il se déploie sur 550 kilomètres avec une largeur variable de moins de 5 kilomètres sur le socle cristallin et métamorphique dans la partie ouest à près de 50 kilomètres à l'est sur les sables argileux et les grès du continental terminal. Jusqu'en 2003, il n'existait aucune délimitation claire du littoral de Côte d'Ivoire. C'est à la faveur du Projet « Gestion du Littoral » conduit par le Ministère de l'Environnement en 2003 qu'un essai de délimitation a été proposé. Un atelier de définition rassemblant des géographes, des socio-économistes, des écologues, des économistes et des juristes a permis d'obtenir une définition et une délimitation consensuelle de la zone littorale ivoirienne. Cette définition résulte de la mise en relation de critères géographiques ou géomorphologiques (géologie, topographie, bassins versants, milieux naturels dont les zones humides, etc.), socio-économiques (peuples et zones d'influence/d'usage des différentes populations, aire d'influence des villes, zones d'exploitation agricole, etc.) et juridiques (communes et préfectures littorales). Le littoral ainsi identifié est limité au nord par la route côtière à l'ouest d'Abidjan et la route de Noé en passant par Alépé à l'est. Dans la partie sud, il est délimité par l'isobathe 120 m. Sa superficie est estimée à 23 253 km<sup>2</sup>, soit 7 % de la superficie totale de la Côte d'Ivoire qui est de 322 463 km<sup>2</sup> (Ministère de l'Environnement, 2003).

Le littoral ivoirien se caractérise par une variété de milieux physiques et des formes d'implantation humaine tout aussi diverses. Autrefois appelée Côte des dents à cause de l'ivoire que les Européens venaient y chercher, la côte ivoirienne avait dès le début du XIXe siècle cessé de mériter son nom, car l'ivoire n'était plus un article d'exportation considérable. Les Français s'y sont installés durablement par la création de comptoirs commerciaux après l'abolition officielle de la traite esclavagiste. Devenue colonie française en 1893 et intégrée à l'Afrique Occidentale Française (AOF), créée en 1895, la Côte d'Ivoire accéda à l'indépendance en 1960. Depuis lors, le littoral ivoirien n'a cessé de jouer un rôle indéniable dans l'émergence de pôles de progrès et de développement centrés d'abord sur le port d'Abidjan, puis sur celui de San Pedro au début des années 1970. Au plan culturel, pendant longtemps, la seule évocation du littoral a réveillé dans l'esprit de beaucoup d'Ivoiriens et d'Africains le mythe de Mamie-Watta, la déesse des eaux. Dans le sud de la Côte d'Ivoire, on la représente sous les traits d'une femme très belle, aux cheveux longs. Elle a un corps de femme jusqu'à la taille, mais le « bas » n'existe pas, le bas appartient à une autre nature, celle du poisson par exemple. Mamie-Watta est, selon la mythologie populaire, un génie de la mer, une sorte de sirène que l'on pourrait volontiers imaginer partager la côte ivoirienne avec les lamantins ouests africains, *Trichechus senegalensis*, résidents notamment dans toute la partie occidentale. Elle combat l'injustice, défend le pauvre et l'opprimé, mais n'hésite pas à conduire à sa perte l'homme pervers et cupide. Elle peut donner la richesse à ses dévots ou à ses époux hommes. Médiatrice entre le monde des hommes et le monde invisible des êtres

suraturels, Mamie-Watta joue un rôle de bienfaiteur et d'initiateur. Elle est vue comme l'esprit protecteur des peuples autochtones du littoral. Au plan socio-économique, l'évolution du littoral ivoirien ces dernières années se caractérise par des crises multiples et multiformes. En effet, les villes littorales qui ont constitué les têtes de pont de la pénétration européenne au cours des siècles passés, enregistrent les chiffres de population les plus importants eu égard au niveau d'activité économique et au fort potentiel d'attraction dont elles disposent.

Le terme « littoral » englobant de (trop) nombreuses définitions, des concepts et des délimitations différentes, des modèles intégratifs et systémiques ont vu le jour. Pour décrire l'intégralité des interactions au sein de la bande côtière, le terme de système a été proposé (Turner et al., 1998; Dagorne & Ottavi, 1999; Agardy et al., 2005; Dronkers, 2005; Buddemeier et al., 2008). Le but de ces systèmes littoraux est de décrire et de modéliser l'ensemble des paramètres, acteurs et interactions pour conceptualiser une meilleure compréhension intégrale du littoral. Le littoral est l'intégration de sous-systèmes comprenant l'espace marin et terrestre ainsi que la co-interaction engendrée<sup>55</sup>. Le littoral est à la fois lié aux cours d'eau ou bassins versants et au système lagunaire.

On distingue en Côte-d'Ivoire deux types de cours d'eau : - les grands fleuves nés en région de savane qui traversent le pays du nord au sud ; il s'agit, en les situant d'ouest en est, du Cavally, du Sassandra, du Bandama, de la Comoé ; - les petits fleuves côtiers ou rivières de milieu forestier comme le Tabou, la Néro, le San Pedro, le Bolo, le Niouniourou, le Boubo , l'Agnéby, la Mé, la Bia. Mais il faut aussi considérer, quand on s'intéresse au rôle des apports d'eau continentale en milieu marin côtier, le caractère du débouché de ces cours d'eau dans l'océan. Comme déjà indiqué, certaines rivières, particulièrement dans la région occidentale, ont du mal à franchir les cordons littoraux et n'y arrivent qu'épisodiquement ; leurs eaux s'accumulent alors dans les bas-fonds pour former des « limans et des marécages (rivières Tabou, Néro ...). Le Cavally et le Sassandra sont seuls suffisamment puissants pour maintenir une embouchure permanente<sup>56</sup>. Au-delà de Fresco, vers l'est, tous les cours d'eau débouchent dans des lagunes. Les ouvertures vers la mer sont au nombre de trois ; la passe de Grand-Lahou, débouché de la lagune du même nom, alimentée par le Boubo et le Bandama ; le canal de Vridi, construit pour permettre aux navires d'accéder au port d'Abidjan en lagune Ébrié où se jetent l'Agnéby, la Mé et la Comoé ; enfin la passe d'Assinie, exutoire de la lagune Aby et de la Bia. Le matériel particulaire et organique charrié directement en mer par les cours d'eaux n'est pas identique à celui qui arrive à l'océan après avoir transité par les systèmes lagunaires. La période de basses eaux s'étend, pour tous les cours d'eau, de décembre à avril, l'étiage étant particulièrement sévère en février-mars. Le régime des grands fleuves, dans la plus grande partie de leur cours en zone de savane, est sous l'influence du « climat tropical de transition et ne présente qu'une période de hautes eaux, de juillet à

---

<sup>55</sup> Jonathan DAEDEN. Analyse des pressions anthropiques sur l'environnement littoral européen et français. Géographie. Université de La Rochelle, 2015. Français, p 39, tel.archives-ouvertes.fr

<sup>56</sup> Pierre LE LCEUFF et Émile MARCHAL, géographie du littoral, pp 18-19

novembre, avec des débits de crue en septembre-octobre. Les rivières et petits fleuves forestiers soumis au « climat équatorial de transition 2 ont deux périodes de hautes eaux, la première, prédominante, en juin-juillet, la seconde en octobre-novembre, l'allure de leurs hydrogrammes se calquant exactement sur celle des courbes pluviométriques<sup>57</sup>.

Le système lagunaire ivoirien se développe sur environ 300 km dans la moitié orientale de la façade littorale. Le système lagunaire ivoirien se compose des lagunes Tendo, Éhy et Aby regroupées sous l'appellation de « lagune Aby », de la « lagune de Grand-Lahou » regroupant les lagunes Tagba, Mackey, Tadio et Niouzounou, de la lagune de Fresco, appelée lagune N'Gni, et enfin de la lagune Ébrié. Ces lagunes ont la particularité d'être toutes directement reliées à la mer. C'est pourquoi on les qualifie de lagunes de première ligne ou de lagunes de type estuarien (Chantraine, 1980 ; FAO, 1985). Ces lagunes communiquent de façon permanente ou temporaire avec la mer, mais sont isolées de celle-ci par un important cordon littoral (Lankfort, 1977 ; Laë, 1992 ; Affian, 2003)<sup>58</sup>.

Pour faciliter la navigation, elles ont été reliées par des canaux : le canal d'Asagny, creusé en 1939, relie la lagune de Grand-Lahou à la lagune Ébrié et celui d'Assinie, mis en place entre 1955 et 1957, met en rapport les lagunes Ébrié et Aby. La lagune N'Gni communique avec la lagune de Grand-Lahou par un canal rendu impraticable depuis quelques années par manque d'entretien. La lagune Ébrié, la plus imposante en termes de superficie, s'étire d'Est en Ouest sur 130 km et est large par endroits de 7km. Les profondeurs les plus importantes (-20 m) se situent dans la région d'Abidjan (Varlet, 1978). Durand et Chantraine (1982) attribuent la profonde modification du régime de la lagune Ébrié à l'ouverture du canal de Vridi en 1950. Cet aménagement serait la cause de l'ensablement du grau de Grand-Bassam qui constituait initialement l'unique exutoire de la lagune et qui n'a plus été rouvert qu'exceptionnellement depuis 1954 au désarroi des pêcheurs de la région<sup>59</sup>.

Les littoraux du monde sont en danger au vu des pressions humaines qui sont de natures et d'origines variées, à diverses échelles<sup>60</sup>.

### **3. Les Pressions anthropiques sur la zone côtière**

Cette définition du littoral, où limites terrestre et marine fluctue, rejoint celle proposée par Hinrichsen (1998): « Partie de la terre la plus affectée par sa proximité avec la mer et la partie de l'océan la plus affectée par sa proximité à la terre ». Sur le plan humain, les délimitations sont très floues également et sont le plus souvent fixées de façon arbitraire. Il peut alors être défini comme un *œkoumène* c'est-à-dire

---

<sup>57</sup> Idem

<sup>58</sup> Idem Kouassi Paul ANOH, « Stratégies comparées de l'exploitation des plans d'eau lagunaire de Côte-d'Ivoire », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 4, mis en ligne le 01 juillet 2013, consulté le 30 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/6038> ; DOI : 10.4000/com.6038

<sup>59</sup> Idem

<sup>60</sup> Jonathan DAEDEN. Analyse des pressions anthropiques sur l'environnement littoral européen et français. Géographie. Université de La Rochelle, 2015. Français. NNT: 2015 LAROS019.tel01373455, tel.archives-ouvertes.fr



un espace « habité et mis en valeur par l'homme » (Herbert et al., 2006), et être considéré comme une zone très attractive pour l'homme<sup>61</sup>. Souvent on considère le littoral comme étant constitué par les communes avoisinant directement la côte ou très proches de celle-ci.

Le littoral est perçu dans le monde occidental jusqu'à la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle comme un lieu de vie hostile (Corbin, 1988). De nos jours, il s'est imposé de façon progressive comme un cadre de vie de qualité possédant de nombreuses aménités (héliotropisme, sentiment de nature, paysages...). La côte fut un espace stratégique pour l'homme, et ce, à travers les âges et les civilisations. En Europe, les ressources proches du trait de côte étaient déjà exploitées au moins depuis le Paléolithique (Knottnerus, 2005) et sous l'empire romain les paysages côtiers européens étaient déjà loin d'être vierges<sup>62</sup> (Rippon, 2000).

Les littoraux sont le lieu d'un nombre important d'activités, les unes en relation directe avec la mer comme la pêche ou le cabotage, les autres en rapport avec les ressources de la côte (prélèvements de matériaux, exploitation des mangroves, agriculture).

L'activité de pêche est pratiquée le long des côtes. Au plan de la sécurité alimentaire, le poisson est la première source de protéines animales du consommateur ivoirien. La consommation nationale de poisson est estimée varier entre 250 000 et 300 000 tonnes/an pour une production locale moyenne de 80 000 tonnes (Anonyme, 1997). Eu égard à son prix relativement bas par rapport à celui de la viande, le poisson est accessible aux ménages les plus modestes. En 2001, la consommation moyenne de 13,2 kg par habitant et par an a été couverte à près de 67 pour cent par les importations. L'ampleur de ces importations et leur coût en devises ont poussé le gouvernement à intensifier le développement des secteurs de la pêche<sup>63</sup> et de l'aquaculture. Toutefois, les ressources maritimes nationales étant limitées, la définition d'une politique visant à satisfaire, dans des conditions sécurisantes, la couverture des besoins en poisson devrait se concentrer sur la pêche artisanale et surtout sur l'aquaculture. Cela faciliterait aussi la reconversion des pêcheurs en leur procurant une source de revenus, tout en favorisant la fixation des jeunes en milieu rural.

La politique actuelle des pêches et de l'aquaculture s'insère, à juste titre, dans le cadre du Plan directeur de développement agricole 1992-2015, conçu par le Ministère de l'agriculture et des ressources animales. Trois objectifs généraux y sont assignés aux différents secteurs : L'amélioration de la productivité et de la compétitivité, la recherche de la sécurité alimentaire, la diversification des exportations et des sources de revenus des exploitations agricoles. En l'occurrence, il a été assigné spécifiquement au secteur halieutique, l'exploitation rationnelle de toutes les potentialités halieutiques

---

<sup>61</sup> Jonathan DAEDEN. Thèse de doctorat, Analyse des pressions anthropiques sur l'environnement littoral européen et français. Géographie. Université de La Rochelle, 2015, p 34, tel.archives-ouvertes.fr.

<sup>62</sup> Idem

<sup>63</sup> National Aquaculture Sector Overview. Vue générale du secteur aquacole national - Côte d'Ivoire. National Aquaculture Sector Overview Fact Sheets. Texte par Sanogo, M. Dans: Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO [en ligne]. Rome. Mis à jour 2 March 2006. [Cité le 18 September 2019], [www.fao.org/.../naso\\_cotedivoire/fr](http://www.fao.org/.../naso_cotedivoire/fr)

et la valorisation optimale des plans d'eau par le développement des pêches maritimes et lagunaires, ainsi que par celui de l'aquaculture (Mace, 2000; Anonyme, 2003a)<sup>64</sup>.

En fait, l'aquaculture constitue un véritable potentiel national qui mérite d'être largement exploité car la Côte d'Ivoire possède des atouts naturels considérables : 150 000 ha de lagunes, 350 000 ha de lacs et de nombreux bas-fonds propices à l'implantation d'exploitations aquacoles ainsi qu'une riche faune aquatique renfermant plus de cent familles de poissons dont plusieurs espèces ont un potentiel aquacole<sup>65</sup> certain.

La pêche côtière est un puissant facteur de développement national et régional. Le potentiel de pêche doit être sauvegardé non seulement au niveau des pêches mais aussi au niveau de l'aquaculture. La pêche maritime en Côte-d'Ivoire est le fait de la pêche industrielle et de la pêche artisanale. Elle représente 90 % des mises à terre (Direction de la Production Halieutique [DPH], 2008) et se pratique le long de la côte, soit sur 550 km, et dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) qui s'étend sur 200 000 km<sup>2</sup><sup>66</sup>.

En faisant abstraction des productions destinées principalement à l'exportation (thons, crevettes et autres crustacés), ce sont environ 80 000 t de poissons qui seraient capturables chaque année pour le marché intérieur et dans les meilleures conditions d'exploitation. Cependant, on remarque une production nationale en dessous de ces possibilités de capture. Elle demeure globalement insuffisante avec une production de 40 000 à 47 000 t de pêche en mer en 2006 et 2007 (DPH, 2008). Au regard des besoins de la population ivoirienne, évalués à 300 000 t, le taux de couverture de la demande n'est que de 13,5 % ce qui rend nécessaire des importations massives de poissons congelés pour combler le déficit (DPH, 2008)<sup>67</sup>.

Cependant, celle-ci est menacée par des pratiques de pirateries halieutiques qui détruisent l'écosystème, déstabilisent le socio-système mis en place par les pêcheurs, et portent parfois atteinte à la vie des pêcheurs ou des autorités chargées de la surveillance des côtes. Cette situation est le fait de navires étrangers battant pavillon de complaisance, mais également de navires de pêche industrielle battant pavillon ivoirien. Des réactions sporadiques des responsables du secteur halieutique face aux manquements les plus médiatiques ralentissent pendant un moment les activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée, mais celles-ci reprennent de plus belle, faute de moyens pour mettre en

---

<sup>64</sup> National Aquaculture Sector Overview. Vue générale du secteur aquacole national - Côte d'Ivoire. National Aquaculture Sector Overview Fact Sheets. Texte par Sanogo, M. Dans: Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO [en ligne]. Rome. Mis à jour 2 March 2006. [Cité le 18 September 2019], [www.fao.org/.../naso\\_cotedivoire/fr](http://www.fao.org/.../naso_cotedivoire/fr)

<sup>65</sup> Idem

<sup>66</sup> Céline Yolande Koffie-Bikpo, « La pêche maritime en Côte-d'Ivoire face à la piraterie halieutique », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 3, mis en ligne le 01 juillet 2013, consulté le 31 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/6032> ; DOI : 10.4000/com.6032

<sup>67</sup> Céline Yolande Koffie-Bikpo, « La pêche maritime en Côte-d'Ivoire face à la piraterie halieutique », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 3, mis en ligne le 01 juillet 2013, consulté le 31 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/6032> ; DOI : 10.4000/com.6032

place une stratégie cohérente de protection de la ZEE et des ressources biologiques qui s'y trouvent. Si une solution n'est pas rapidement trouvée à ce fléau, cela pourrait porter une grave atteinte au développement durable de l'activité de pêche et avoir de ce fait un impact négatif sur la sécurité<sup>68</sup> alimentaire des Ivoiriens. Il importe de préserver ces activités contre la pollution et la piraterie.

Il y a deux grands ports en Côte d'Ivoire : Abidjan, le plus grand port, qui est situé sur les côtes de Treichville (Abidjan sud) en Côte d'Ivoire, il est le plus important port d'Afrique de l'Ouest et le deuxième de toute l'Afrique après celui de Durban, et devant le Port de Lagos et le Port autonome de Dakar. La situation de la Côte d'Ivoire sur le golfe de Guinée a favorisé dès le XV<sup>e</sup> siècle des échanges commerciaux effectués d'abord à partir des rades foraines, puis des wharfs, lesquels n'offraient que peu de sécurité pour le chargement et le déchargement des marchandises de plus en plus importantes. Devenue le 10 mars 1893 une colonie autonome, le besoin de disposer d'un chemin de fer pour relier les régions de l'intérieur du pays au golfe de Guinée et d'un véritable port en eau profonde pour acheminer vers la côte les produits agricoles, s'avéra dès lors indispensable pour la Côte d'Ivoire<sup>69</sup>. Après plusieurs projets de localisation du port à Grand-Bassam, Grand-Lahou et Petit-Bassam, c'est finalement le projet dirigé par le capitaine Houdaille et désignant Abidjan comme tête de ligne de chemin de fer Abidjan-Niger qui fut approuvé en 1899. Plusieurs raisons ont milité en faveur de ce choix judicieux parmi lesquelles l'existence d'un plan lagunaire avec de grandes profondeurs, la faible largeur du cordon littoral, la présence d'un canyon sous-marin appelé « trou sans fond » au large d'Abidjan et le besoin d'avoir un port comme tête de ligne de chemin de fer. Les travaux du port d'Abidjan ont ainsi été autorisés en 1903, en même temps que ceux du chemin de fer. Après plusieurs études et tentatives de percée du cordon littoral, le projet proposé par Roger Pelnard Considere est retenu et testé au laboratoire de Delft en Hollande en 1934. Le 23 juillet 1950, le plan d'eau abrité de la lagune Ébrié rentre en communication avec l'océan Atlantique: le port d'Abidjan est né<sup>70</sup>.

Pour la construction du port autonome d'Abidjan, en lieu et place de la conduite d'une étude d'impact environnemental et social, c'est plutôt deux plans directeurs qui ont été élaborés pour répondre à l'évolution croissante du volume et de la nature du trafic et faire face aux multiples et rapides mutations du transport maritime des dernières décennies. Le Port d'Abidjan a conçu et rigoureusement exécuté, depuis sa création, deux (2) plans directeurs : Le premier plan directeur (1951-1967) et le deuxième plan directeur (1967-1980)<sup>71</sup>. Le premier plan directeur a permis d'aménager des infrastructures et installations suivantes : les quais Nord à la côte, les quais Ouest à la côte, des magasins cales, le quai

---

<sup>68</sup> Idem

<sup>69</sup> Patrick Pottier, Anoh Kouassi, géographie du littoral de Côte d'Ivoire éléments de réflexion pour une politique de gestion intégrée, 2008, p 85

<sup>70</sup> Idem

<sup>71</sup> Le site officiel du port Autonome d'Abidjan (PAA), [www.portabidjan.ci](http://www.portabidjan.ci)

fruitier et plusieurs postes spécialisés<sup>72</sup>. Le deuxième plan directeur a permis la réalisation de : La digue de Vridi, les quais sud, Le terminal à conteneurs : quatre (4) postes à quai, les deuxième et troisième tranches du Port de Pêche, le quai à engrais chimique à la sortie du Canal de Vridi, la réalisation d'une zone industrielle et d'une zone des industries navales ; la construction d'une digue d'arrêt de sable à l'Ouest de l'entrée du canal de Vridi, l'enlèvement des épis rocheux gênant la navigation dans le Canal de Vridi.

Après l'exécution complète des deux premiers plans directeurs, un troisième plan directeur a été élaboré en 1985, prévoyant notamment : La réhabilitation et la modernisation du port existant qui montrait déjà des signes de saturation ; L'extension sur de nouveaux sites (Yopougon, Ile Boulay, Cordon littoral Ouest). Cependant, l'exécution de ce plan a été contrariée par la crise économique des années 80, qui a durement frappé le pays. Toutefois, quelques projets de modernisation et de réhabilitation d'infrastructures d'une part, et d'acquisition d'équipements de pointe d'autre part, ont pu être réalisés. En 1998, l'Autorité Portuaire a décidé l'actualisation du plan directeur élaboré en 1985. Le début de la mise en œuvre de ce plan a été marqué par le projet d'extension du Port à Yopougon sous forme de BOT dont la Convention a été signée en 2000 avec le consortium anglo-néerlandais<sup>73</sup> LODECO. Malheureusement, compte tenu de la crise socio-politique qu'a vécu la Côte d'Ivoire de 1999 à 2002, ce projet n'a pu être réalisé.

Abidjan a si bien su polariser l'ensemble du développement économique national que le gouvernement ivoirien a tenté de créer un deuxième axe d'expansion à l'extrémité occidentale du pays. L'objectif était de sortir tout le Sud-Ouest de son enclavement par une vaste opération prenant en compte la mise en valeur de l'ensemble des secteurs économiques<sup>74</sup>.

Une société d'État, l'Autorité pour l'aménagement de la région du Sud-Ouest (ARSO) a été chargée de gérer ce grand projet intégré : 320 kilomètres de routes et 580 kilomètres de pistes ont été construites dans l'arrière-pays et des zones de plantations industrielles confiées aux sociétés de développement (SAPH Société africaine de plantations d'hévéa, SODEPALM Société pour le Développement du Palmier à huile). Le fleuve San Pedro a même été détourné pour réaliser le port et une ville a surgi de la brousse. La région, il est vrai, disposait de nombreux atouts dont une côte rocheuse avec des criques splendides à Grand-Béréby et Monogaga, pouvant devenir un réel pôle touristique. Un grand projet d'usine de pâte à papier promettait une importante activité industrielle, le minerai de fer du mont Klaohio (situé près de Man à 300 kilomètres au nord-ouest) pouvait également constituer, avec le bois,

---

<sup>72</sup> Les postes spécialisés du port autonome d'Abidjan : les concessions d'hydrocarbures sur la berge Est du canal ; Parc à bois en grumes ; poste de réception sur coffre des navires pétroliers en mer ; Quai de chalandage de 275 m à + 2,50 m entre le poste 15 bis et l'Outillage du Port, avec un hangar de 3 200 m<sup>2</sup> ; Quai de palplanches métalliques de 150 m à la côte + 3,50 m et des fonds à -7,00 m, situés entre le poste 15 et l'Outillage du Port. Tiré du site du port autonome d'Abidjan, [www.portabidjan.ci](http://www.portabidjan.ci).

<sup>73</sup> Le site officiel du port autonome d'Abidjan, [www.portabidjan.ci](http://www.portabidjan.ci)

<sup>74</sup> Patrick POTTIER, Anoh KOUASSI, *op cit*, p 86

l'une des principales activités portuaires à l'exportation. La construction du port a été confiée à un consortium de cinq entreprises françaises, allemandes et italiennes, le financement de l'opération (11,5 milliards de FCFA)<sup>75</sup> ayant pour origine ces trois pays. En septembre 1971, le port de San Pedro entrait en service sous le statut de port autonome (PASP, Port autonome de San Pedro), établissement public à caractère industriel et commercial. Tout était donc en place pour le décollage du Sud-Ouest, et pourtant le miracle ne s'est pas produit. Aujourd'hui seul un nouveau plan intégrant l'ensemble des potentialités économiques permettrait une relance globale de la région de San Pedro et pourrait redonner un second souffle à son port asphyxié par l'hypertrophie d'Abidjan.

L'idéal serait que le port puisse se développer sans impact négatif sur son environnement ; c'est très rarement le cas. L'objectif de la présente réflexion est de montrer d'abord comment les ports essaient de définir une politique environnementale, puis de présenter une proposition de grille de critères d'évaluation des impacts environnementaux pouvant servir d'aide à la décision<sup>76</sup>. Le port doit répondre à des besoins économiques dans le domaine des transports principalement, il est l'interface entre des flux et des vecteurs de transport maritimes et terrestres. Il répond à des besoins nationaux, mais aussi régionaux et locaux : les différents acteurs à ces différents niveaux sont intéressés au développement de l'activité. L'aménagement des espaces portuaires s'effectue sur la base d'études qui, en dehors des travaux économiques de prospectives portant sur les trafics et les marchés, intègrent le maximum de données sur l'environnement<sup>77</sup>.

Le port d'Abidjan est aussi une grande plate-forme multimodale constituant un maillon important de la chaîne de transports sur la côte atlantique.

Les échanges maritimes de la Côte d'Ivoire sont au cœur du système économique du pays. Le transport maritime est un pilier du commerce international et l'un des principaux moteurs de la mondialisation. Le transport maritime a connu une forte croissance ces trois dernières décennies. La croissance de cette activité n'est pas sans conséquence sur le milieu marin, particulièrement vulnérable aux différentes pollutions. En droit international maritime, le principe est celui de la liberté de navigation. Les réglementations propres aux espaces maritimes sont marquées par le principe de liberté de la navigation. Ce principe juridique favorisant l'essor du transport maritime, engendre des impacts négatifs environnementaux accidentels et opérationnels, qu'il est impératif de réglementer. Jusqu'à présent, les réglementations internationales maritimes ont souvent été adoptées après une catastrophe écologique. Dans l'édiction de ce droit réactionnel, sont conciliés les intérêts économiques des armateurs et l'urgence des enjeux environnementaux, avec une équité toute relative. Le poids

---

<sup>75</sup>Patrick POTTIER, Anoh KOUASSI, *op cit*, p 86

<sup>76</sup> Marcadon Jacques. Les ports de commerce, l'environnement et la gestion intégrée du littoral (Ports of trade, the environment and integrated management of the coast). In: Bulletin de l'Association de géographes français, 76e année, 1999-2 ( p 204-211), [www.persee.fr/doc/bagf\\_0004-5322\\_1999\\_num\\_76\\_2\\_7992](http://www.persee.fr/doc/bagf_0004-5322_1999_num_76_2_7992).

<sup>77</sup> Idem

économique que représente le secteur d'activité du transport maritime influe sur les schémas décisionnels. L'Etat, par sa triple fonction maritime d'Etat côtier, d'Etat du port et d'Etat du pavillon, est amené à représenter des intérêts antagonistes. Ainsi, l'Etat, en se plaçant dans sa fonction d'Etat côtier ou d'Etat du port, est amené à défendre un point de vue en faveur de la protection du littoral et la garantie du contrôle de la navigation et de la sécurité maritime<sup>78</sup>. Cependant, il peut également dans le même temps formuler des préconisations en faveur de régimes dérogatoires plus tolérants en matières fiscale, économique, sociale, sécuritaire et environnementale, en tant qu'Etat du pavillon. Cette ambivalence entrave l'adoption de règles contraignantes et effectives, et fait le jeu des armateurs qui ont la liberté du choix d'immatriculation de leurs navires, ainsi que des pavillons de complaisance rendus attractifs par ce dumping juridique.

Globalement, le transport maritime est un secteur d'activité en forte croissance. Parmi les différents types de transport, le transport maritime est le plus important secteur d'activité, il constitue dès lors un important enjeu économique. En plus du transport maritime pratiqué sur la partie immergée du littoral, la partie terre, le bord de mer est aussi exploité.

Les secteurs économiques les plus modernes en convoitant et en accaparant les sites littoraux, attirent massivement la population. Attirant populations et forces de production, le littoral voit se développer les agglomérations urbaines les plus envahissantes et consommatrices d'espace : L'industrie se localise aussi de manière préférentielle au bord de la mer et sous-tend une urbanisation envahissante.

En 1973, dans le premier rapport au gouvernement français sur l'état du littoral, M. Piquard faisait remarquer : « Le rivage, valeur exceptionnelle du double point de vue de l'écologie et de la psychologie, se trouve soumis, en raison même de l'attraction qu'il exerce, à une non moins exceptionnelle pression pour être partout construit. Cette constatation conduit à une interrogation, présente dans l'opinion depuis quelques années, confusément d'abord, puis d'une manière plus insistante : jusqu'où va-t-on construire sur le littoral ? Restera-t-il dans quelques temps encore quelque site naturel de l'espace littoral<sup>79</sup> ? ». Plus une zone se situe à proximité de la mer, plus il y a de chances qu'elle soit urbanisée ou, si ce n'est pas déjà le cas, qu'elle subisse une forte pression pour l'être.

Depuis la chute des coûts des matières premières agricoles dans les années 1980 et 1990, la Côte d'Ivoire a voulu faire de l'industrie extractive le second pilier de son économie. Depuis cette date, les codes minier et pétrolier ont été revus afin d'encourager les sociétés des industries extractives à s'installer sur l'ensemble du territoire ivoirien. Les activités de ces industries extractives apparaissent comme des dangers pour les ressources en eaux souterraines et de surface dont dispose la Côte d'Ivoire.

---

<sup>78</sup> Antidia CITORES, la contribution des parties prenantes à l'intégration de normes environnementales en droit maritime, 2016, p 3

<sup>79</sup> Michel PIQUARD, 1973. Le littoral français. Perspectives pour l'aménagement. Paris, La Documentation française, 266 p.

Alors quels sont les dangers causés par ces activités minières, pétrolières et gazières sur ces ressources en eau de la Côte d'Ivoire ? Outre ces questions de pollution par l'industrie extractive, il faut noter également les problèmes des inondations récurrentes constatées au niveau du littoral ivoirien. Partant de ces problèmes, cette thèse fera l'état des lieux des ressources minières, pétrolières et gazières de la Côte d'Ivoire et dégagera les problèmes de pollution marines occasionnées par l'industrie extractive<sup>80</sup>.

Il nous faut néanmoins insister sur l'exploitation des sables du cordon littoral qui est en principe interdite, mais une simple reconnaissance aérienne permet d'identifier de nombreux emprunts clandestins, ce qui accélère l'avancée de la mer et constitue un danger pour les populations côtières. La problématique des relations environnement-tourisme est double : la fréquentation par les touristes des sites naturels sensibles et l'absence de leur entretien s'accompagnent de dégradations de l'environnement. Pourtant cette activité cause de nombreux dommages à l'environnement : des risques d'ennoyage, des érosion côtières... Des politiques de protection et de gestion rationnelle des ressources des zones côtières devraient être initiées par l'Etat. Or, aux premières heures de la gestion intégrée, le sable de plage n'a pas fait l'objet de réglementation. Certainement, la pensée commune est que le sable est un bien naturel qui se régénère. Toutefois, Il est important d'avoir l'œil sur cette activité et de faire prendre conscience à la population des risques encourus. L'extraction de sable de plage a rendu certaines plages impraticables. Des activités, telle la nage, le tourisme ne peuvent plus être pratiqués dans certains endroits. Car l'implantation des établissements touristiques est difficile voire parfois impossible.

Le tourisme littoral serait le tourisme pratiqué sur le domaine géomorphologique marin, compris au sens strict, entre les plus hautes et les plus basses mers, étendu à l'espace influencé par les forces marines agissant au contact du continent. (GEORGE Pierre, 1970). Apparemment, le littoral aurait une vocation touristique à cause de la plage et de la mer. Et pourtant, il est évident que le tourisme agit négativement sur cet espace sensible et vulnérable. En effet, l'engouement des touristes pour le bord de mer s'accompagne inévitablement d'un développement accru du secteur du tourisme sur le littoral, dont les conséquences sur le milieu naturel, économique et social de cet espace sont loin d'être négligeables.

Il faut dire que littoral et droit de l'urbanisme se sont longtemps totalement ignorés. Le droit de l'urbanisme ne se préoccupait pas de la gestion du littoral et cela est d'autant plus vrai que la jeune

---

<sup>80</sup> Blaise Yao KOFFI, Kouassi Ernest AHOUSSE, Amani Michel KOUASSI & Jean BIEMI, Ressources minières, pétrolières et gazières de la Côte d'Ivoire et problématique de la pollution des ressources en eau et des inondations - Mines, oil and gas in Ivory Coast and the problem of Water resources pollution and flooding - *Geo-Eco-Trop.*, 2014, 38, 1, n.s.: 119-136, [http://www.geoecotrop.be/uploads/publications/pub\\_381\\_12.pdf](http://www.geoecotrop.be/uploads/publications/pub_381_12.pdf).

Côte d'Ivoire naissante, ne s'est pas préoccupée du littoral dans sa planification urbanistique. Le nouveau code de l'urbanisme en élaboration prendra certainement en compte non seulement le littoral mais surtout des principes de développement que sont l'étude d'impact environnemental et l'enquête publique. « La politique d'aménagement du territoire doit être durable. Elle doit prendre en compte l'environnement et les ressources, dans une perspective de long terme et de pérennité du développement. L'environnement n'est plus un bien consommable ou un gisement à exploiter. Sa qualité, sa diversité et les services qu'il rend aux populations sont, en soi, des facteurs de développement »<sup>81</sup>.

De loin, les activités agricoles sont les plus anciennes et les plus répandues sur le littoral. L'agriculture occupe encore près de la moitié de l'espace littoral. C'est au développement de l'agriculture qu'est imputable la croissance d'autres secteurs de l'économie ivoirienne. Cette activité agricole doit se pratiquer sur le littoral avec un très grand soin à cause de la fragilité de l'espace mais aussi à cause de la proximité de la mer. Malheureusement, la pratique de l'agriculture sur l'espace littoral est un risque pour le milieu marin. Toutes ces activités déployées sur le littoral impactent négativement cette zone.

#### **4. L'impact négatif des activités sur la zone côtière**

Toutes ces activités sur la zone côtière ont un impact certain sur cette zone déjà fragile. Ces impacts sont à la fois naturels et anthropiques.

- **Les pollutions**

Les différentes activités affectent le littoral et les eaux côtières et ont pour effet de perturber les écosystèmes locaux. En matière de protection du milieu marin, nous reprendrons ce mot de A. Kiss « si l'environnement est indivisible, cela est particulièrement vrai pour le milieu marin pour des raisons évidentes : la pollution de la mer ne peut être combattue utilement qu'au plan international »<sup>82</sup>. En effet, les flux des courants et des activités ainsi que les effets de dilution rendent essentielle la coopération internationale non seulement pour la lutte contre la pollution marine mais également pour la protection de la biodiversité marine. Les écosystèmes marins et côtiers loin d'être séparés sont en permanente interaction et l'essentiel de la pollution marine est d'origine tellurique. Fort de ce constat,

---

<sup>81</sup> Claire CHOBLET, Espace littoral et décisions d'aménagement, Limites et potentialités des études d'impact et des enquêtes publiques. Exemple du littoral atlantique français. Droit. Université de Nantes, 2005. Français, HAL Id: tel-00010191 <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00010191> Submitted on 19 Sep 2005.

<sup>82</sup> Alexandre KISS « La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982) », in SFDE, Droit de l'environnement marin, développements récents, Paris : Economica collection droit et économie de l'environnement, 1987, 402, <https://pdfs.semanticscholar.org/3831/7ad94729ecd900437adbc7d4dc12cd7e537f.pdf>.



la nécessité d'établir une approche intégrée entre les espaces marins et terrestres a été dès le départ l'un des éléments de base de la gestion intégrée des zones côtières. Les pollutions et nuisances qui se développent surtout dans les zones urbaines et littorales où l'accroissement rapide de la population, l'insuffisance des systèmes d'assainissement, l'industrialisation incontrôlée rendent les conditions d'existence de plus en plus précaires. Le recul du littoral sous l'effet de l'avancée océanique et la réduction du potentiel biologique (couvert herbacé, cheptel, faune sauvage, pêche continentale, etc.) sont les deux manifestations les plus visibles de la dégradation des ressources côtières. Cette dégradation des ressources se fait parallèlement avec le caractère particulièrement rigoureux des conditions naturelles, leur fragilité et leur état de dégradation très avancé. Compte tenu du caractère quasi-permanent de la pression démographique sur le littoral, les milieux écologiques marins se sont dégradés à tel point que les systèmes de production dont ils constituent le substrat se trouvent aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile.

La pollution dégrade le milieu naturel et l'environnement humain par leur exposition aux substances chimiques, aux déchets industriels ou ménagers. Plusieurs définitions ont été données par des Conventions et des organismes. Par exemple pour l'OCDE, la pollution est « l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances dans l'environnement ayant des conséquences néfastes et mettant en danger la santé humaine, des ressources biologiques et des systèmes écologiques... »<sup>83</sup>. Tous les substrats sont pris en compte dans cette définition. Spécifiquement, la pollution marine et côtière, selon la Convention sur le droit de la mer, est « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergies dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques ( la faune et la flore marines ), risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »<sup>84</sup>. La pollution de la zone côtière et marine est l'une des altérations de l'environnement, la plus dramatique. L'océan est d'une superficie impressionnante. Aussi l'interaction entre mer et terre est tel qu'automatiquement lorsqu'il y a pollution en mer, la terre est touchée. En raison de l'existence de plusieurs voies d'accès que sont les fleuves, les eaux de ruissellement entraînées par la pluie.

On distingue différents types de pollution de la zone côtière et marine. Les pollutions opérationnelles qui sont soit volontaires soit accidentelles. Les pollutions pélagiques qui sont issues de la mer et qui sont drainées dans les eaux intérieures et sur les côtes, les pollutions telluriques qui proviennent des activités terrestres et qui influencent le milieu marin.

---

<sup>83</sup> Recommandation adoptée par le conseil de l'OCDE le 14 novembre 1974 portant proclamation de principes relatifs à la pollution transfrontière, Cité par A. KISS et J. P. BEURIER, Droit international de l'environnement, PEDONE, Paris 2004, p.112.

<sup>84</sup> Art. 1, al. 4 de la Convention sur le droit de la mer.

- **L'érosion côtière**

L'érosion côtière est un processus naturel qui a toujours existé et qui a façonné les rivages du monde tout au long de l'histoire, mais il est maintenant évident que notre mode de vie influence ce phénomène<sup>85</sup>. Trouver une solution à ce phénomène n'est pas facile. On a recours alors à des solutions, dans la plupart des cas, coûteuses, pas toujours efficaces, pour tenter de porter remède à des dégradations qui peuvent être irréversibles et qu'une meilleure connaissance de l'environnement côtier aurait sans doute permis d'éviter.

En Côte d'Ivoire, la zone côtière est menacée par la mer qui avance et gagne du terrain. Cela entraîne donc d'importants dégâts. L'érosion avance à grand pas vers les villes de Grand Lahou, d'Assinie, de Grand Bassam, également de la ville d'Abidjan de l'embouchure de la Comoé et d'Assouindé<sup>86</sup>.

- **Changement climatique**

Le changement climatique s'est, au fil des ans, imposé comme le plus grand défi global du siècle. Dans ce contexte de risque mondialisé, les zones urbaines jouent un rôle ambivalent. Autant les villes contribuent à la production de gaz à effet de serre, autant elles se trouvent exposées aux effets des changements environnementaux globaux. Les villes occidentales, mêmes les mieux protégées contre les effets du changement climatique, demeurent aujourd'hui très vulnérables aux désastres naturels entendus comme événement unique et dont l'assaut est soudain et de durée brève.

Les effets des changements climatiques sont une réalité en Côte d'Ivoire, où quasiment chaque année, des inondations et des glissements de terrains consécutifs à de fortes pluies conduisent à d'importantes pertes en vies humaines et à des dégâts matériels.

L'érosion côtière, de plus en plus prononcée sur le littoral, entraîne également des dégâts matériels de plus en plus importants. Déjà, en 1973, la ville côtière de Grand-Lahou (Sud) a dû être relocalisée à la suite de la montée du niveau de la mer.

## **II. Le cadre juridique de la gestion intégrée des zones côtières**

Le professeur Agathe VAN LANG qualifie le droit de l'environnement de « patchwork »<sup>87</sup>. Ses caractéristiques de pluridisciplinarité<sup>88</sup> et son interdisciplinarité<sup>89</sup> lui donnent cette apparence. Le droit

---

<sup>85</sup> Sidiki SAVADOGO, Conséquence de l'érosion côtière sur le littoral ivoirien, Ecole Supérieure de Technologie LOKO - Brevet de Technicien Supérieur 2013, Mémoire Online, Géographie

<sup>86</sup> Propos du Dr Abé Jacques, chef d'équipement environnement au Centre de Recherche Océanologique (CRO) lors d'un entretien

<sup>87</sup> Agathe VAN LANG, Droit de l'environnement, PUF 2007 p.153

<sup>88</sup> « Sa compréhension exige un minimum de connaissance scientifique et toute réflexion critique à son propos impose une approche pluridisciplinaire ». PRIEUR Michel, Droit de l'environnement, Dalloz, 4ème édition, 2001, p. 6.

de l'environnement est pluridisciplinaire, car il concerne et peut relever de différentes branches du droit. Il est en outre interdisciplinaire, car les différentes branches du droit qui le composent interagissent entre elles au sein d'un même ensemble juridique caractérisé par ses différents niveaux de gouvernement. Ainsi, le droit de l'environnement peut aussi bien emprunter au domaine du droit privé notamment au travers des problématiques juridiques de responsabilités ou des droits économiques, au domaine du droit public du fait de son intégration dans l'ordre constitutionnel, de la mise en œuvre, concrète, dans les territoires, des mesures de protection de l'environnement ou encore des mesures fiscales dans leur ensemble. Il fait également partie du droit international et du droit communautaire. De cette pluridisciplinarité, le droit de l'environnement tire son caractère « horizontal »<sup>90</sup>. Il se ramifie et s'enracine, tout en innervant les différents domaines du droit. C'est pourquoi le droit de l'environnement se prête à une analyse systémique de sa matière. « Un système se caractérise par un ensemble d'éléments, l'existence de relations entre eux et le caractère globalisant (ou d'unité organisée) de l'ensemble »<sup>91</sup>. Le droit de l'environnement apparaît comme un système intrinsèque, dans le système juridique. Le droit est un système formel en liaison tenue avec une réalité factuelle. Son destin naturel consiste à la réguler<sup>92</sup>. Or la confrontation de l'ordre naturel et de l'ordre juridique implique une réflexion dialectique constructive, entre *lex lata* et *lex ferenda*, le droit établi et le droit désiré comme l'énonce Michel Virally<sup>93</sup>. Le « droit est un fait à faire », une « création sans cesse renouvelée »<sup>94</sup>, un acte de langage qui permet une ouverture au monde. Il est ainsi des objets qui nécessitent un droit transnational, « droit qui régleme les actions ou les événements qui transcendent les frontières nationales »<sup>95</sup>: les littoraux en sont un.

Les littoraux, constitutifs avec les océans du milieu marin, sont un élément essentiel de la vie, un écosystème dont le droit international et régional se préoccupe dans un souci de développement durable. Dont également devrait se préoccuper le droit national.

## A. Le droit international des zones côtières

La protection du littoral est la finalité substantielle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 signée à Montego Bay. Cette Convention a pour objectif de prévenir la

---

<sup>89</sup> Mireille DELMAS-MARTY, Les forces imaginantes du droit, Le relatif et l'universel, Edition du Seuil, octobre 2004, p. 387.

<sup>90</sup> PRIEUR Michel, Droit de l'environnement, Dalloz, 4ème édition, 2001, p. 6.

<sup>91</sup> Ibid p. 10.

<sup>92</sup> W. FRIEDMANN, *Théorie générale du droit*, Paris, L.G.D.J., 1965, p. 15.

<sup>93</sup> M. VIRALLY, A propos de la « *lex ferenda* », in *Le droit international : unité et diversité, Mélanges offerts à Paul REUTER*, Paris, Pedone, 1981, p. 519-533, version électronique, [www.lexoi.fr/.../index-php](http://www.lexoi.fr/.../index-php)

<sup>94</sup> C. ATIAS, Quelle positivité, quel droit, in *Les sources du droit, APD*, tome 27, 1982, p. 225, tiré de M. VIRALLY, A propos de la « *lex ferenda* », in *Le droit international : unité et diversité, Mélanges offerts à Paul REUTER*, Paris, Pedone, 1981, p. 519-533, version électronique, [www.lexoi.fr/.../index-php](http://www.lexoi.fr/.../index-php)

<sup>95</sup> D. CARREAU, *Droit international*, Paris, Pedone, 6<sup>ème</sup> édition, 1999, p. 34, tiré de M. VIRALLY, A propos de la « *lex ferenda* », in *Le droit international : unité et diversité, Mélanges offerts à Paul REUTER*, Paris, Pedone, 1981, p. 519-533, version électronique, [www.lexoi.fr/.../index-php](http://www.lexoi.fr/.../index-php)

survenance des pollutions et nuisances afin d'éviter la dégradation de la biodiversité. Des Conventions internationales se sont appuyées sur cette Convention de Montégo Bay. Ainsi l'Agenda 21, déclaration programmatrice issue de la Conférence de Rio (juin 1992), dont le chapitre 17 a été consacré à la protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et les zones côtières (protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques). Les principes généraux de préservation des océans y sont explicités<sup>96</sup>, le texte élaboré par le Conseil de l'Europe est un exemple éloquent du droit de la gestion intégrée des zones côtières<sup>97</sup>. Selon l'Agenda 21, Le droit de la gestion intégrée des zones côtières se définit comme la coordination des activités liées à la zone côtière, par la *planification* locale et nationale. Pour arriver à cette gestion intégrée, il faut : définir les modalités de consultation et de participation du public, définir les politiques d'utilisation des terres et de l'eau ; ainsi que adapter les niveaux de compétences administratives ; mettre en place des zonages indiquant les fragilités de milieux vis-à-vis des implantations, les risques de conflits d'usage ; améliorer les infrastructures des établissements humains et différencier les activités dans le respect d'un développement durable (agriculture, tourisme, pêche, activités portuaires et industrielles) ; protéger (et connaître) les éléments naturels, les ressources côtières et les paysages, la diversité biologique (création d'aires protégées, recherches scientifiques) ; lutter contre les risques majeurs (érosion, élévation du niveau de la mer due aux « effets probables » des changements climatiques) ; promouvoir l'éducation et la sensibilisation et du public.

L'accent doit être mis sur l'amélioration de la connaissance scientifique par l'institution de collectes, d'analyses, d'évaluation et d'utilisation « d'informations pour l'utilisation durable des ressources, s'agissant notamment de l'impact sur l'environnement d'activités affectant les zones côtières et marines » (17.8). Il faut créer des bases de données et définir des indicateurs socio-économiques et écologiques. Et construire des modèles d'évaluation et de suivi, en mettant en place un système d'informations sur zones côtières. Toutefois, pour une bonne gestion intégrée, la coopération et une coordination régionales et internationales, s'impose. Ces entités doivent fédérer les moyens scientifiques et techniques et promouvoir des méthodes écologiquement durables.

La gestion intégrée des zones côtières doit être complétée par une stratégie globale d'actions centrées sur le développement durable de la mer : plan de protection du milieu marin, un plan d'action relatif à l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale. Un plan d'action est prescrit afin d'assurer la gestion durable des ressources. Une politique spécifique doit répondre aux enjeux de protection et de gestion du milieu marin.

---

<sup>96</sup> NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLER et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 6<sup>ème</sup> édition, 1999, p. 400.

<sup>97</sup> Il s'agit de l'important *Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et Code de conduite européen des zones côtières*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999, Sauvegarde de la nature, n° 101.

## 1. Le cadre juridique régional

Dans les années soixante-dix, les pays en voie de développement du Golfe de Guinée au cours de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ont eu à faire des contestations. Ces contestations avaient déjà été exprimées une dizaine d'années plus tôt. Les revendications à l'époque étaient fondamentalement d'ordre économique. Pour eux le droit de la mer existant, n'était pas à leur avantage. Parce que, les Etats s'octroyaient des libertés allant même au-delà de la mer territoriale atteignant la haute mer en matière de pêche. La contestation dépassa le champ de leurs visions nationales pour affirmer une doctrine africaine du droit de la mer dont émergea essentiellement le concept de la zone économique exclusive à 200 milles<sup>98</sup>. L'entrée en lice des Etats du Golfe de Guinée s'est faite par l'adoption et la promulgation de lois nationales, ainsi que par la convocation de réunions régionales dont la substance a anticipé l'érosion du système maritime dans la région<sup>99</sup>. L'évolution apportée par la Convention sur le droit de la mer a apaisé ces Etats. Qui ont pris des mesures juridiques de protection de l'environnement marin et côtier.

La première Conférence des Plénipotentiaires sur la Coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre a été convoquée à Abidjan en République de Côte d'Ivoire par le Directeur Exécutif du PNUE du 16 au 23 mars 1981. A l'issue de cette conférence, un plan d'action et deux instruments juridiques ont été adoptés. Le Plan d'Action d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Ils ont été adoptés le 23 mars 1981, alors que la Convention sur le droit de la mer a été adoptée en 1982. Ce qui démontre la détermination de ces Etats à régler les problèmes pouvant survenir en mer. C'est le 5 août 1984 que la Convention et son Protocole sont entrés en vigueur. La Convention d'Abidjan s'est accentuée sur la coopération régionale pour la protection de l'environnement marin et côtier dans sa globalité. La Convention d'Abidjan est un accord cadre qui porte sur la lutte contre l'érosion côtière, la création de zones marines protégées, lutte contre la pollution marine en cas de situation critique, évaluation des incidences des activités sur l'environnement marin et côtier, développement durable et gestion intégrée des zones côtières. Quant au Protocole, il traite spécifiquement les situations critiques en mer et coordonne les activités pratiquées en mer.

---

<sup>98</sup> Alida Nabobuè ASSEMBONI epse OGUNJIMI, thèse de doctorat, le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones, p 32, *aurora.unilim.fr/.../blobholder : 0/2006/LIMO0513.pdf*

<sup>99</sup> Waké YAGNINIM, L'hétérogénéité de l'application des principes de droit international de la mer par les Etats de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat en droit public, présentée et soutenue le 19 mars 2002, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, pp. 6-11, cité par Alida Nabobuè Assemboni epse Ogunjimi, thèse de doctorat, le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones, p 32, *aurora.unilim.fr/.../blobholder :0/2006/LIMO0513.pdf*

La Convention d'Abidjan et son protocole est renforcé par les mesures juridiques et institutionnelles mises en place par les gouvernements des Etats dont la Côte d'Ivoire.

## **2. Le cadre juridique national**

La Côte d'Ivoire a adopté des textes juridiques, conformément aux exigences du droit international et du droit régional.

Les textes juridiques pour la protection des ressources naturelles que l'Etat de Côte d'Ivoire avait adoptés ne prenaient pas en compte la protection du littoral. Au fur et à mesure, l'Etat a remplacé bon nombre de textes (la forêt, pêche...), il a adopté d'autres textes tel que celui du tourisme, le nouveau code maritime et certains textes réglementaires qui pourraient être appliqués au littoral.

La Côte d'Ivoire s'est engagée de façon générale, dans le processus de développement durable depuis le début des années 1990 par non seulement sa participation aux différents sommets et l'adoption des Conventions qui en sont issues (la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm 1972, la conférence des nations unies sur l'environnement et le développement, à Rio en 1992). Cet engagement s'est concrétisé par la création d'un Ministère à la fois en charge de l'environnement et du développement durable par le décret n° 2011-101 du 1er juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement en son article 24. Le développement durable venait ainsi d'être confié à un Ministère de l'environnement. L'histoire du développement durable en Côte d'Ivoire, en réalité remonte à 2004. En effet, ce concept était mis en œuvre par une commission consultative créée en 2004 où toutes les collectivités et toutes les couches socio professionnelles sont représentées en vue de promouvoir le développement durable au sein de l'appareil d'Etat et dans toutes les composantes de la société.

Le préambule de la Constitution de 2016 exprime la volonté de l'Etat à préserver son environnement en ces termes : « contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures » la prise en compte de la préoccupation de la préservation durable du climat et particulièrement d'un environnement sain, est patente dans la loi suprême de la Côte d'Ivoire. En effet, cette prise en compte du concept de durabilité n'apparaît exclusivement que dans la Constitution de 2016, les deux premières n'en ont pas fait cas.

A la suite des textes spécifiques ont été adoptés, nous pouvons citer par exemple, la loi sur le développement durable, la loi sur le littoral, le nouveau code maritime. Ce sont des textes très importants qui se rapportent avec précision au milieu marin.

Les ONG également contribuent et influencent le rapport des populations au littoral. Leur jeu permet aux populations de prendre conscience de l'importance de la protection du littoral. Le rôle des ONG environnementales en tant que parties prenantes dans le processus normatif se matérialise par la

sensibilisation et par des actions. Les ONG participent avec les collectivités locales au nettoyage des littoraux, pour faire disparaître les traces de pollution ou les déchets sur les plages souillées. Les ONG sont souvent incluses dans la société civile ou assimilées à celle-ci.

### **3. Problématique**

L'adoption antérieure à Rio des textes environnements internationaux explique parfois leurs limites. Elles sont soit complexes, ou se contredisent ou encore ne comportent pas de sanctions. De même, le dispositif juridique mis en place par la Convention et le protocole d'Abidjan, est loin d'être parfait. Les imperfections relevées dans ce contexte géographique ont inévitablement un impact négatif dans les législations internes.

Sur le plan interne, à la lecture, les textes environnementaux se révèlent incomplets. Il existe aussi un vide juridique qui est plutôt général en matière d'environnement marin et côtier. Pour la plupart des cas, il se pose un problème de disponibilité et d'effectivité des textes face à une telle situation, c'est à juste titre que l'on est amené à se poser un certain nombre de question, à savoir si le dispositif juridique mis en place est approprié pour assurer une véritable protection et une gestion de l'environnement marin côtier ? Les instruments juridiques actuellement en vigueur organisent-ils suffisamment la protection et la mise en valeur ? Une prise en compte des particularités de cette région littorale n'est-elle pas indispensable dans l'édiction des textes ? Accorde-t-on vraiment une importance au milieu marin et au littoral en Côte d'Ivoire ? Les institutions mises en place par les instruments juridiques pour assurer la mise en œuvre des normes juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin arrivent elles vraiment à jouer ce rôle ? Quels pouvoirs faudrait-il conférer aux institutions ainsi qu'aux collectivités territoriales pour qu'elles puissent effectivement veiller à l'application des normes ? Disposent-elles d'un véritable pouvoir de contrôle dans l'exercice de leurs attributions ? Leurs compétences ne sont-elles pas limitées, de même que leur droit d'ingérence ? Dans quelles conditions est-il possible de mettre en œuvre de manière efficace les instruments juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier et comment y arriver ?

Autant de questions auxquelles nous devons répondre tout au long de de l'élaboration cette thèse. Pour atteindre notre objectif, le recours à une documentation préalable, savamment analysée à travers une rigoureuse méthodologie, s'impose.

### **4. Méthodologie**

Poser une hypothèse de travail de manière scientifique pour tenter de la vérifier de manière théorique mais également empirique, telle est l'une des difficultés de l'exercice conduit dans la présente étude. Le postulat de départ de cette recherche est que le littoral fasse l'objet d'une gestion intégrée et que

l'effectivité du droit de l'environnement en la matière devrait pouvoir assurer une meilleure intégration des normes environnementales. La gestion du littoral doit être conforme aux principes de développement durable.

Le développement durable se propose de mettre en cohérence les aspects sociaux, environnementaux, économiques et culturels du développement, avec comme principe transversal la démocratie et la participation des acteurs. Il renvoie à des enjeux sociétaux et politiques essentiels : débattre, élaborer démocratiquement et mettre en œuvre un nouveau modèle de développement et donc de société. Tendre vers un développement durable, c'est reconnaître que le développement est pluridimensionnel et s'efforcer de mettre en synergie ses différentes composantes<sup>100</sup>.

La finalité de la gestion intégrée des zones côtières est humaine. Elle vise la réduction de la pauvreté et des inégalités, le partage équitable des revenus et des services, l'égalité entre hommes et femmes, l'accès de tous aux droits, à l'éducation, à la santé, à la sécurité et à l'inclusion sociales<sup>101</sup>. L'objectif de développement humain doit être « soutenable » par la biosphère : préservation des ressources naturelles, des écosystèmes locaux et globaux, lutte contre le dérèglement climatique, réduction de l'empreinte écologique. Economique, la gestion intégrée est un instrument au service du développement humain : modes de production, de consommation et de commercialisation viables, intégration des coûts environnementaux et sociaux, création de richesses répondant aux besoins. Accès de tous et toutes à l'ensemble des droits humains : droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux ; droits environnementaux. Mise en œuvre de la participation de tous les acteurs et actrices à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques. Le développement durable vise à traduire dans des politiques et des pratiques un ensemble de principes, énoncés à la Conférence de Rio en 1992<sup>102</sup>.

Afin de faire une analyse la plus complète possible de ce droit de l'environnement intégré au droit maritime, il s'avère indispensable de procéder à l'examen des textes juridiques. En faire ressortir les forces et les faiblesses. En outre, cette étude doit prendre en compte les caractéristiques techniques et politiques des différents niveaux d'exercice institutionnel des compétences environnementales du milieu maritime. Il s'agira par la suite de faire des propositions pour une gestion plus efficace du littoral.

Les enjeux environnementaux de la gestion intégrée des zones côtières doivent nécessairement être pris en compte dans le développement des activités sur le littoral, en application du principe d'intégration. Le défi consiste à faire pénétrer le droit de l'environnement de la façon la plus efficace dans les cadres juridiques nationaux. Or, dans cette phase d'intégration, les intérêts environnementaux se heurtent aux

---

<sup>100</sup> Développement humain durable – diversité culturelle – solidarité – internationale – égalité – femmes/hommes, [www.adequations.org/spip.php?article568](http://www.adequations.org/spip.php?article568)

<sup>101</sup> Idem

<sup>102</sup> Ibidem



intérêts économiques défendus par les acteurs économiques comme par les acteurs étatiques. Cet état de fait invite à la réflexion sur les améliorations à porter au cadre juridique international, régional et national relatif à la gestion des zones côtières. Il nous faudra étudier la consécration juridique de la gestion des zones côtières (partie I).

Afin de favoriser l'intégration des normes environnementales dans le droit du littoral, cette recherche propose de s'inspirer du concept de « développement durable » pour améliorer le processus normatif interne. Il faudra par conséquent une prise en compte opérationnelle du principe de développement durable. Ainsi que l'application du concept de développement durable aux espaces littoraux et préciser les modalités de réalisation adaptée aux zones côtières au littoral. En tout, il est nécessaire qu'une nouvelle approche de la gestion intégrée des zones côtières soit adoptée en Côte d'Ivoire (partie II).

# PREMIERE PARTIE :

## DE LA CONSECRATION JURIDIQUE DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES

Le littoral, cet espace entre terre et mer est l'objet de nombreux enjeux. En effet, c'est à ce niveau que se croisent les exigences terrestres et marines. De plus, il n'est pas d'activité humaine en mer qui ne puisse se développer à partir de la terre, puisque la plupart des activités terrestres trouvent leur aboutissement en zone littorale<sup>103</sup>. Cet espace est au centre d'un enjeu économique et social et se caractérise par une forte concentration de populations entraînant le développement des activités économiques liées à la terre et à la mer. Le littoral ivoirien concentre la majorité des activités industrielles et économiques de grande envergure. C'est le cas notamment des complexes industriels les plus puissants : la société ivoirienne de raffinage, le port autonome d'Abidjan, le port de San Pédro...

Le littoral dans son ensemble, est le lieu d'une intense activité économique et d'une forte croissance urbaine. Ce qui met en danger cet espace déjà fragile, d'une richesse incomparable et nécessaire, qu'il faut protéger, car de plus en plus le littoral constitue l'espace et l'écosystème chargé de répondre aux besoins croissants de l'humanité : alimentation, énergie, ressources minérales, transports ou tourisme<sup>104</sup>. Cet espace vital est très vulnérable face aux aléas. Le littoral fait face à l'élévation du niveau de la mer en Côte d'Ivoire, mais aussi à l'érosion côtière qui est un phénomène naturel qui touche plusieurs endroits du littoral. Les risques naturels sont la cause dominante de la disparition de beaucoup d'écosystèmes et d'habitats, des récifs côtiers ainsi que de la biodiversité qui constitue un patrimoine naturel et écologique très important. Les dommages générés sont souvent considérables.<sup>105</sup> Ces aléas réduisent la faculté de ces écosystèmes côtiers à se préserver et à se maintenir et mènent à une perte nette de superficie d'écosystèmes et de services éco systémiques. Le littoral est affecté par d'autres problèmes qui sont ceux de la déforestation, la dégradation des sols, l'eutrophisation, l'envasement, la pollution urbaine.

La conservation de la zone littorale est alors à la fois un défi et un enjeu prioritaire pour de nombreux pays surtout pour les pays côtiers de l'Afrique subsaharienne tel que la Côte d'Ivoire qui ont des

---

<sup>103</sup> Bernard DROBENKO, De la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) à la Politique Maritime Intégrée (PMI) : un nouveau droit pour le littoral ? In: Revue Juridique de l'Environnement, numéro spécial, 2012. Les 25 ans de la Loi Littoral. pp. 225-246, [https://www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2012\\_hos\\_37\\_1\\_5775](https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2012_hos_37_1_5775).

<sup>104</sup> Idem

<sup>105</sup> Souleymane DIABAGATE, Le littoral ivoirien face aux risques naturels, Mémoire de DEA, Université de Cocody, Abidjan, 2008, [memoireonline.com](http://memoireonline.com)

difficultés pour la gestion de cette zone. Pour protéger son environnement et son littoral, la Côte d'Ivoire est non seulement signataire de plusieurs traités et accords internationaux mais aussi dispose de textes légaux internes pour l'application de cette gestion intégrée du littoral. Le droit international se préoccupe de cet espace dans un souci de développement durable. C'est la finalité substantielle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 signée à Montego Bay. La philosophie générale consiste, de manière rationnelle, à prévenir réglementairement la survenance des pollutions et nuisances pour éviter l'altération de la diversité biologique. Cette Convention imprime le contenu d'autres instruments de protection de la mer. Ainsi l'Agenda 21, qui est un texte de nature déclaratoire, programmatique issue de la Conférence de Rio (juin 1992)<sup>106</sup>, a son chapitre 17 entièrement consacré à la protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et les littoraux (protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques)<sup>107</sup>.

La nécessité de protéger le fonctionnement des écosystèmes naturels est l'un des principaux objectifs de la stratégie de gestion intégrée recommandée dans les Conventions internationales. Cette stratégie vise à améliorer la santé économique et sociale des zones littorales et des mers. Quelles sont alors les fondements de la gestion intégrée ? Cette gestion intégrée vise-t-elle tous les secteurs d'activités développées sur le littoral ? Les Conventions internationales préconisant la gestion intégrée des zones côtières, sont-elles réellement appliquées en Côte d'Ivoire ?

Il s'agira dans un premier temps de mettre en évidence les fondements de la gestion intégrée des zones côtières (titre I) et dans un second temps de constater l'ineffectivité de cette gestion intégrée dans le contexte national (Titre II).

---

<sup>106</sup>Eric NAIM-GESBERT, Le droit international de la gestion intégrée des zones côtières, RJOI Numéro 1 - 2001, Page : 89, <http://www.lexoi.fr/index.php?id=1080>

<sup>107</sup> Idem

## TITRE PREMIER : LES FONDEMENTS DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES

Issue du concept de développement durable (Brudtland, 1985), l'expression "gestion intégrée" appliquée aux littoraux a été diffusée en 1987 par l'OCDE (Lozachmeur, 2005 ; Kalaora, 1999)<sup>108</sup>. La gestion intégrée des zones côtières est ensuite consacrée par la communauté internationale lors du premier Sommet de la Terre à Rio en 1992, où elle est inscrite dans l'Agenda 21 (chapitre 17). Par la suite, le concept a connu une "fortune remarquable" auprès des organisations internationales, des agences des Nations Unies, de l'Union Européenne et de nombreux États. Il semble en effet faire l'objet d'un large consensus théorique (Billé, 2004)<sup>109</sup>.

Certes, la notion d'intégration était utilisée avant celle de développement durable. Mais déjà dans le principe 13 de la déclaration de Stockholm, était opéré le lien avec ce concept qui n'était encore qu'implicitement du développement durable. Ainsi, le principe 13 de la Déclaration de 1972 proclame-t-il que : « Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population »<sup>110</sup>. A Rio, le lien a été établi entre développement et protection de l'environnement. Le principe 4 de la Déclaration de Rio a ainsi énoncé que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». Par conséquent, la gestion intégrée de l'environnement devient une condition indispensable au développement durable. Quel sens pourrait-on donner au concept de gestion intégrée<sup>111</sup> ?

La littérature juridique sur la gestion du littoral est extrêmement peu abondante. Parmi celles-ci, un article d'Olivier Lozachmeur<sup>112</sup> recense les différentes définitions de cette gestion intégrée pour considérer que la plus aboutie d'entre elles est celle donnée par le professeur Prieur : « *on entend par gestion intégrée, l'aménagement et l'utilisation durable des zones côtières prenant en considération le développement économique et social lié à la présence de la mer, tout en sauvegardant, pour les*

---

<sup>108</sup> Olivier Lozachmeur, « Rappel des principes de la « gestion intégrée des zones côtières » et des axes de la Recommandation du 30 Mai 2002 », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [Online], Hors-série 5 | mai 2009, Online since 11 May 2009, connection on 04 September 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8222> ; DOI : 10.4000/vertigo.8222

<sup>109</sup> Idem

<sup>110</sup> Principe 13 de la déclaration issue de la Conférence des plénipotentiaires des nations unies sur l'environnement humain de Stockholm en Suède en 1972

<sup>111</sup> Vers un nouveau droit de l'environnement ? Etude de droit comparé de droit international de l'Environnement sous la direction de Michel PRIEUR, Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, CRIDEAU, UNIVERSITE DE LIMOGES, CIDCE, les conditions juridiques de la gestion intégrée de l'environnement page 148, Sylvie CAUDAL Professeur, l'Université Jean Moulin Lyon3

<sup>112</sup> Olivier Lozachmeur : « *le concept de gestion intégrée des zones côtières en droit international*

*générations présentes et futures, les équilibres biologiques et écologiques fragiles de la zone côtière et les paysages* »<sup>113</sup>.

En s'inspirant donc de la définition du professeur Michel Prieur, nous pouvons dire que la gestion intégrée est une approche qui a pour but de fédérer les intérêts, les ressources et les contraintes des acteurs intervenant dans un même domaine plutôt que de considérer isolement. En matière d'environnement et d'économie générale, la gestion intégrée désigne un mode de gestion qui intègre dès la phase de conception, l'ensemble des facteurs écologiques, économiques et sociaux qui leur sont liés. Ainsi, la gestion intégrée contribue à économiser temps, espace et moyens de production et à réduire les pertes en matière d'énergies et de ressources.

La Gestion intégrée des zones côtières est, il est vrai, évoquée depuis longtemps dans des textes juridiques, cependant ces textes sont de nature déclaratoire, incitative, programmatique ou d'orientation. Nous pouvons citer notamment la résolution du Parlement européen sur la charte européenne du littoral de 1981<sup>114</sup>, la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002<sup>115</sup> relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée du littoral en Europe, ou encore l'Agenda 21 adopté lors du sommet de la Terre à Rio en juin 1992 (chapitre 17)<sup>116</sup>.

Plusieurs Conventions internationales ont formulé de nombreuses recommandations invitant les Etats à mettre en place des mécanismes institutionnels et juridiques facilitant cette gestion intégrée. La question qui est alors à se poser est de savoir quel est l'apport du droit international aux Etats (chapitre I) et comment le droit régional influence le droit national (chapitre II).

---

<sup>113</sup>Eric NAIM-GESBERT, Le droit international de la gestion intégrée des zones côtières, RJOI Numéro 1 -2001, P 89, <http://www.lexoi.fr/index.php?id=1080>

<sup>114</sup>JOCE n° C-182 du 19 juillet 1982.

<sup>115</sup>JOCE n° C-182 du 19 juillet 1982.

<sup>116</sup>JOUE n° L-148 du 6 juin 2002 p.24

## CHAPITRE PREMIER : L'INFLUENCE DES DROITS SUPRANATIONAUX

Le droit international, tel qu'il se traduit dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, rappelé dans le chapitre 17 de l'Agenda 21, énonce les droits et obligations des États envers l'environnement marin. Il constitue l'assise internationale sur laquelle doivent se baser les efforts visant à protéger et à mettre en valeur, de façon durable et intégrée, le littoral et ses ressources<sup>117</sup>. Cela suppose l'adoption de nouvelles stratégies de gestion et de mise en valeur du littoral aux échelles nationale, sous régionale, régionale et mondiale. Ces stratégies doivent être intégrées et axées à la fois sur la précaution et la prévision.

Dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières Ivoiriennes, une grande importance est accordée aux Conventions internationales. Aussi, à côté des Conventions, la jurisprudence internationale joue un rôle prépondérant dans la construction du droit international en matière de gestion intégrée du littoral.

Aussi verrons-nous successivement l'apport du droit international (section 1), la nécessité de la prévention des risques et les obstacles à l'application de ce droit universel au plan national (section 2).

### SECTION 1 : LES APPORTS DU DROIT INTERNATIONAL

Les apports du droit international sont significatifs pour les États. L'institution de la gestion intégrée des zones côtières est une recommandation internationale qui conduit à une gestion plus efficace de la zone littorale. Cette gestion intégrée exige internationale, se réfère premièrement au principe d'intégration de l'environnement dans les autres politiques.

Cette exigence est issue du principe 4 de Rio qui dispose qu'atteindre le développement durable passe nécessairement par la protection de l'environnement qui est obligatoirement incorporé au processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Deuxièmement, l'intégration des zones côtières associe également la préservation du milieu marin. L'intégration est désormais un postulat fondamental de la plupart des stratégies nationales de développement durable.

L'autre principe encore de la gestion intégrée et durable du littoral est d'associer des acteurs multiples autour d'un projet commun dans le but de partager un diagnostic sur la situation d'un

---

<sup>117</sup> Chapitre 17 de l'Agenda 21 : mers et océans : Protection des océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques, <https://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action17.htm>

territoire puis de définir de manière concertée les objectifs à atteindre et enfin de conduire les actions nécessaires. Nous analyserons les spécificités des Conventions qui se rapportent à la protection de la biodiversité littorale et maritime (paragraphe 1) et celles se rapportant aux différentes pollutions qui impactent gravement l'environnement marin et côtier (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1) Les spécificités des Conventions se rapportant à la protection de la biodiversité littorale et maritime**

La protection de la biodiversité dans son grand ensemble trouve son fondement dans le droit international et les modalités de cette protection sont faites et se trouvent à l'intérieur des Conventions internationales signées et ratifiées par les Etats qui très généralement procèdent par différentes techniques/approches pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs visés.<sup>118</sup> On constate que la multiplication des Conventions internationales universelles, régionales ou bilatérales conduit nécessairement à une certaine uniformisation du contenu des droits nationaux qui fait qu'en matière de droit de l'environnement le droit comparé présente la particularité d'être le reflet de la mondialisation qui caractérise par nature l'environnement<sup>119</sup>. Il s'agit d'une construction d'un droit dans lequel tous les pays, qu'ils soient du nord ou du sud, adoptent en même temps des règles quasi identiques qui leur sont dictées par des Conventions internationales (ou des déclarations et recommandations de conférences internationales) dont la plupart sont issues d'organisations internationales universelles ou régionales. Ces Conventions se sont avérées être des solutions et quelque fois des instruments très efficaces pour la protection de l'environnement, et le littoral n'y déroge pas.

Malheureusement, les Conventions en matière de gestion et de protection du littoral sont très peu nombreuses. En général on retrouve les dispositions qui font référence à la zone côtière un peu partout disséminés dans des Conventions générales. Malgré leur généralité ces Conventions demeurent importantes.

---

<sup>118</sup> Michel PRIEUR. L'influence des Conventions internationales sur le droit interne de l'environnement. Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, Jun 2008, Porto Novo, Bénin. pp.291-301, cité par Serge Nyogok, La protection du littoral camerounais au regard du droit international de l'environnement, [https://www.memoireonline.com/02/13/6941/m\\_La-protection-du-littoral-camerounais-au-regard-du-droit-international-de-l-environnement4.html](https://www.memoireonline.com/02/13/6941/m_La-protection-du-littoral-camerounais-au-regard-du-droit-international-de-l-environnement4.html)

<sup>119</sup> Olivier LOZACHMEUR « Rappel des principes de la «gestion intégrée des zones côtières» et des axes de la Recommandation du 30 Mai 2002 », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*[Online], Hors-série 5 | mai 2009, Online since 11 May 2009, connection on 04 September 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8222> ; DOI : 10.4000/vertigo.8222.

Désormais, la gestion des littoraux doit intégrer la préservation de l'environnement marin et côtier et les ressources partagées (A) et cette intégration doit à l'exploitation des ressources naturelles sur le littoral (B).

## **A) La préservation de l'environnement marin et côtier et des ressources partagées**

La préservation de l'environnement et du milieu marin a priorité sur les droits souverains des États d'exploiter leurs ressources naturelles<sup>120</sup>. Ce qui sous-entend que les Etats peuvent certes exploiter leurs ressources naturelles, cependant, ils ont l'obligation de préserver l'environnement marin et côtier. Les Etats ont par conséquent l'obligation de préserver l'environnement marin et côtier (1) ainsi que les ressources partagées (2).

### ***1) L'obligation de préservation de l'environnement marin et côtier***

Le droit international impose la préservation de l'environnement marin et côtier comme un principe fondamental de la gestion intégrée des zones côtières. En effet, le système politique, juridique et économique qui s'est formé à partir des années 1950 a eu pour but de créer le cadre d'un développement économique que l'on pense alors sans limite et bénéfique à tout point de vue. Et pourtant, les ressources ne sont pas illimitées, et leur rareté est le terreau de déséquilibres de grande ampleur. Les inégalités de développement également, poussent les pays en développement à surexploiter leurs ressources pour rattraper leur retard. Ce qui entraîne des conséquences désastreuses sur l'environnement. La déforestation, l'agriculture à outrance, les effets des changements climatiques sont autant de conséquences qui agissent négativement sur le développement des Etats surtout les moins développés.

Il est impossible de séparer les questions de développement de celles environnementales. Désormais, les gouvernements et la plupart des organismes multilatéraux en ont pris conscience. Les bases du développement durable ont ainsi été jetées à la conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement. Cette conférence, appelée premier Sommet de la Terre s'est achevée par une déclaration de 26 principes, par des objectifs spécifiques accompagnés d'un plan d'action, et a vu la création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). A cette conférence, le développement durable a été défini comme *“le développement qui répond aux besoins du présent*

---

<sup>120</sup> Art. 193 de la Convention-cadre relative au droit de la mer dite Convention de Montegobay



*sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*” par le rapport Brundtland<sup>121</sup> publié en 1987. Le processus vise à concilier l’écologique, l’économique et le social, en établissant une sorte de cercle “vertueux” entre ces trois piliers.

Ce développement économique et social doit être concilié avec la protection de l’environnement. Il faut reconnaître que l’économie est indissociable de la préservation de l’environnement. Sans moyen financier, il est difficile de parvenir à une véritable protection de l’environnement. La préservation du littoral, qui est un espace fragile, nécessite tout autant que des ressources financières soient consacrées à sa préservation. Au demeurant, en planifiant les établissements humains et l’urbanisation, il faut veiller à éviter les atteintes à l’environnement et à obtenir le maximum d’avantages sociaux, économiques et écologiques.

En effet, de nombreuses formes de développement dégradent les ressources sur lesquelles le développement repose. Dans le même ordre d’idées, la détérioration de l’environnement peut arriver à miner le développement économique. Ce serait donc chose futile de s’attaquer à ces problèmes sans les inscrire dans une problématique plus vaste prenant en compte tous les secteurs économiques<sup>122</sup>. Ce principe d’intégration, défini par la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement en 1992, souligne que les préoccupations environnementales font partie d’un tout et que les objectifs poursuivis en matière d’environnement sont conditionnés, le plus souvent, par des orientations et des choix faits au titre d’autres politiques publiques.

La Côte d’Ivoire a ratifié la Convention sur le droit de la mer le 26 mars 1984 soit deux ans après sa signature à Montego Bay (Jamaïque) en 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Cette ratification rapide démontre que le pays adhère à cette Convention et à sa mise en œuvre.

Pour lutter contre les agressions exercées sur l’environnement, il faut prendre en compte la dimension écologique des décisions, au même titre que des dimensions économique, commerciale, énergétique, agricole et autres. Ce n’est qu’ainsi que le développement durable peut être atteint. Désormais, l’aménagement des territoires littoraux doit intégrer la préservation de l’environnement et faire un équilibre entre cette préservation et exploitation anthropique de la zone tout en injectant suffisamment de ressources dans sa préservation. Malgré les efforts déployés, il s’avère que les stratégies actuelles en matière de gestion des ressources marines et côtières ne permettent pas toujours de parvenir à un développement durable et, dans diverses parties du monde<sup>123</sup>, on assiste à la dégradation et à l’érosion rapide de l’environnement côtier.

---

<sup>121</sup> Du nom du Premier ministre de la Norvège en 1983 Mme Gro Harlem Brundtland

<sup>122</sup> Alice JARDILLIER, L’intégration de l’environnement au droit communautaire : Comment concilier économie et écologie ? Séminaire de Droit International Public, Institut d’Etudes Politiques de Lyon, Université Lumière Lyon 2, 2007 – 2008

<sup>123</sup> Chapitre 17, action 21, *op cit*, p 45

Malgré tout, la conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement est restée générale en exhortant à la protection accrue de l'environnement dans tout son ensemble (l'air, l'eau, la terre, la faune et la flore) et le terme littoral n'est intervenu à aucun moment. Toutefois, il serait difficile de reprocher à cette conférence de n'avoir pas pris en compte le littoral dans la mesure où les principes développés sont tout autant applicables à la zone littorale. En effet, le principe 2 mentionne que « *les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels doivent être préservés, dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin* »<sup>124</sup>. Le littoral est un échantillon représentatif des écosystèmes naturelles en raison de la richesse et de la particularité de sa biodiversité que l'on ne saurait retrouver ailleurs (par exemple la mangrove qui est typique au littoral et qui est très utile à la reproduction des poissons). La conférence s'est aussi intéressée à la pollution de la mer, en soutenant au principe 7 que : « *Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par les substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer* »<sup>125</sup>. Toute pollution dans la mer impacte le rivage aussi toute pollution du fait des activités anthropiques sur la terre ferme a des conséquences sur la mer. En parlant de pollution marine la conférence prend en même temps en compte le littoral puisque ces deux milieux s'imbriquent totalement. Le concept de milieu marin inclut en effet le littoral en étant susceptible d'affecter « les intérêts connexes des Etats côtiers ».

En effet, Tout comme la Convention cadre du droit de la mer, l'agenda 21 consacre la gestion intégrée du milieu littoral (art 17-1-3-a). Un chapitre entier est consacré à la protection des océans et de toutes les mers et des zones côtières. Ce chapitre est dédié également aux littoraux qui bénéficient de plusieurs articles pour sa protection. Les chapitres 17 et 18 évoquent la protection des mers et des zones côtières. Le chapitre 17 particulièrement traite de la question de la protection des zones côtières en encourageant et édictant des mesures dans la protection des littoraux outre la gestion intégrée, tel que la mise en place et l'effectivité des études impact environnemental (EIE) pour ce milieu comme pour les autres<sup>126</sup>. Des mesures de contrôle sont demandées pour les activités humaines sur les milieux comme le littoral qui souffre énormément des pollutions et des nuisances générées par ces activités.

Le contrôle est important car il permet la réduction de la pression humaine, ou encore il permet de « promouvoir l'élaboration et l'application de méthodes, telles que les comptes de patrimoine naturel et

---

<sup>124</sup> Marie BOURICHE, les Instruments de solidarité en droit international public, *Connaissance et savoir*, parution 4 déc. 2012, p 537, <https://books.google.ci/>

<sup>125</sup> Conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

<sup>126</sup> Idem

la comptabilité écologique, qui rendent compte des changements de valeur dus à l'utilisation<sup>127</sup> des zones côtières ». Il est aussi recommandé de faire le compte du patrimoine naturel. Ce compte est un inventaire afin de mieux évaluer l'état de l'environnement ce qui permet de prendre en compte l'environnement tant au niveau national que régional<sup>128</sup>. Les comptes du patrimoine naturel sont un outil d'aide à la décision, ils permettent d'apprécier les évolutions, d'évaluer l'effet des différentes politiques mises en place dans le cadre de la préservation de l'environnement et celles aussi de l'aménagement de l'espace ainsi que l'impact des activités économiques sur les ressources naturelles<sup>129</sup>.

Nous pouvons dire que le programme d'action 21 de Rio a été l'élément catalyseur qui a permis véritablement à la Côte d'Ivoire et en général aux pays d'Afrique noire, d'emprunter le chemin de la protection de l'environnement dans une perspective participative et inclusive en faisant un diagnostic des problèmes que rencontrent la biodiversité et de rechercher des solutions pour lutter contre la dégradation de la diversité biologique et partant de désormais mener des actions pour la préservation et la conservation de l'environnement en général et plus particulièrement du littoral. La Côte d'Ivoire ayant pris conscience de cette réalité, a fait de la protection de l'environnement un enjeu majeur et, de ce fait, le secteur de l'environnement n'échappe plus à l'emprise du droit. Au niveau universel et continental, la Côte d'Ivoire est partie contractante à la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement. Par ailleurs, elle a donné sa caution morale à tous les textes internationaux dépourvus de valeur juridique contraignante, telles que la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio de 1992.

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée Convention sur les zones humides, adopté le 2 février 1971 et entrée en vigueur en 1975, a été ratifiée par la Côte d'Ivoire et a trait à la fois aux espaces terrestres côtiers et maritimes. Sa prescription majeure est d'encourager la création d'aires protégées marines et côtières ayant une importance internationale. Elle est donc ainsi en conformité avec l'article 194-5 de la Convention-cadre du droit de la mer dite Convention de Montego Bay dans la mesure où la création d'aires protégées côtiers est une des voies par excellence de protection des écosystèmes rares et délicats. Les sites Ramsar jouent un rôle fondamental dans la protection des routes migratoires des oiseaux d'eau ainsi que dans la bonne gestion des processus et des fonctions écologiques des zones humides. Ils participent ainsi à la mise en place d'une structure spatiale cohérente jouant un rôle particulier en matière de connectivité écologique. Pour l'instant en Côte d'Ivoire aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la protection des oiseaux d'eau. Il existe un

---

<sup>127</sup> Ibidem

<sup>128</sup> Jean WEBER, Ecologie et statistique : Les comptes du patrimoine naturel, Secrétaire Général de la commission interministérielle des comptes du patrimoine naturel

<sup>129</sup> Idem

projet de loi en élaboration qui traitera spécifiquement de la diversité biologique et qui fait cas des oiseaux d'eau mais qui malheureusement n'est pas encore adoptée. Cet avant-projet de loi est toutefois passée par les mailles d'ateliers nationaux mais attend d'être proposée au conseil des Ministres.

Les Conventions internationales de protection de la nature vont chercher à protéger les habitats d'espèces menacées tout en conservant les habitats naturels pour leurs fonctions. La protection devient plus globale et la Convention sur la diversité biologique viendra compléter le dispositif en 1992.

La Côte d'Ivoire a ratifié la majorité des Conventions internationales de conservation de la nature. En signant la Convention de Ramsar du 2 février 1971 et en la ratifiant en Février 1993, la Côte d'Ivoire s'est placée dans une phase d'identification et de classement de ses zones humides.

La préservation et la conservation du littoral est finalement le but à atteindre en mettant en place toutes ses politiques internationales d'où celle de la gestion intégrée et à ce niveau les ivoiriens font des efforts mais ces efforts restent encore minimes, il va falloir se surpasser. Selon le principe 5 de la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 : « *les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité*<sup>130</sup> ». Malheureusement, les Conventions internationales ne se montrent pas claires et précises sur les mesures à prendre en cas de non-respect des obligations générales aux Parties contractantes. Elles prévoient certes le contrôle de son application. Mais en réalité, il s'agit d'une mesure dépourvue de toute portée juridique. Cette large liberté d'action laissée aux Parties à cette Convention constitue une des causes de son ineffectivité. Il n'y a pas que les ressources naturelles propres à un Etat qui doivent bénéficier de protection, Les ressources naturelles également, lorsqu'elles sont partagées, doivent également être préservées (2).

---

<sup>130</sup> Caroline Dommen, Philippe Culle, Droit International de L'Environnement : Textes de Base et Références, Kluwer Law International B.V., 10 août 1998 - 814 pages, <https://books.google.ci>

## 2) *L'exigence de la préservation des ressources naturelles partagées*

Il n'existe pas, en droit international, de définition des « ressources naturelles partagées ». Aucun des textes qui utilisent cette expression ne prend la précaution d'en préciser le contenu. Nul doute que les Etats et leurs négociateurs n'aient eu à l'esprit les grands fleuves internationaux<sup>131</sup>. Alors qu'il existe des ressources partagées au niveau maritime. C'est pourquoi l'institution de frontière maritime s'est avérée nécessaire. Cela est une faiblesse du droit international. Car dans les Conventions internationales, l'on ne fait pas référence au littoral et à sa mer qui est par excellence le lieu de ressources en partage.

Mais quant aux implications juridiques du « partage », on ne peut les percevoir que si l'on resitue chronologiquement ce concept par rapport à d'autres notions apparues antérieurement, précisément à propos des grands fleuves. Celles d'« utilisation équitable » et de « gestion intégrée » des « bassins hydrographiques internationaux ». On pourra alors constater que si la logique qui est relatives à la répartition des richesses de bassins ne s'est pas encore aujourd'hui toujours traduites dans les pratiques étatiques, elles ont du moins permis de développer un certain nombre de principes de solidarité, dont l'expression de « ressources naturelles partagées » et les conséquences qu'on tend aujourd'hui à lui rattacher, sont un résultat substantiel<sup>132</sup>.

Ce type de gestion implique également une étroite coopération des co-riverains dont aucun ne peut désormais concevoir isolément la gestion de sa part du patrimoine hydrologique collectif. La gestion intégrée suppose non seulement la concertation, mais la compatibilité et la rationalité des décisions nationales, en vue de parvenir à l'utilisation optimale des ressources du bassin, les affluents strictement nationaux du fleuve international étant compris dans l'ensemble.

En fait, dans le principe, les États ont des droits souverains sur les ressources naturelles relevant de leur juridiction et les États d'un aquifère sont habilités à utiliser l'aquifère ou le système aquifère englobé dans leur territoire. Il va sans dire que ces droits ne devraient être ni absolus ni sans limites<sup>133</sup>. Car la doctrine majoritaire s'accorde aujourd'hui à penser que les rapports entre Etats riverains reposent avant tout sur la règle du bon voisinage. Cette règle, héritée du droit romain et reprise dans les législations privées modernes, a également acquis droit de cité dans les relations internationales contemporaines<sup>134</sup>. La règle *sic utere tuo ut alienum non laedas*<sup>135</sup> (utilise ton bien de

---

<sup>131</sup> Pierre-Marie DUPUY, La gestion concertée des ressources naturelles partagées : A propos du différend entre l'Argentine et le Brésil relatif au barrage d'Itaipu, volume 24, 1978. pp. 866-889

<sup>132</sup> Idem

<sup>133</sup> Chusei Yamada, Rapporteur spécial, Ressources naturelles partagées [Point 4 de l'ordre du jour] Document A/CN.4/551 et Add.1\* Troisième rapport sur les ressources naturelles partagées: les eaux souterraines transfrontières, 11 février et 9 mars 2005, <https://legal.un.org>

<sup>134</sup> Mutoy Mubiala, L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le bassin du congo/zaire, Chapitre 5. L'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, p. 37-62, <https://books.openedition.org/iheid/1551>

<sup>135</sup> Idem

manière à ne pas causer un préjudice à autrui) signifie que l'Etat voisin que traverse une partie du cours d'eau doit l'utiliser en mettant en œuvre la règle du bon voisinage. Et s'assurer que son utilisation ne met pas en difficulté ou ne cause pas préjudice important ou sensible au-delà de ses frontières<sup>136</sup>. Comme nous le remarquons, le dommage doit être important. Cette règle se réfère à une obligation générale de « *due diligence* » qui impose aux Etats de protéger, à l'intérieur de son territoire, les droits des autres Etats. A ce propos, selon J. Andrassy: Dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, le Tribunal arbitral a reconnu l'obligation de ne pas causer un préjudice par les fumées. Il a donc limité la responsabilité aux cas des conséquences importantes. L'arrêt sur les *Fuites d'eau du Danube* également a retenu que l'Etat ne doit pas causer un préjudice *considérable* et a insisté sur les mesures ayant une influence avérée sur le cours d'eau<sup>137</sup>.

Plusieurs Conventions internationales ont consacré cette obligation. Nous pouvons citer à titre d'exemple la Convention de Berne du 4 octobre 1913 entre la France et la Suisse, portant sur l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône. Cette Convention dispose en son article 4 que : La manœuvre du barrage qui sera construit, sera faite suivant un règlement concerté entre les deux gouvernements en vue d'éviter en amont tout danger d'inondation et tout dommage à l'usine supérieure, et d'atténuer en aval, dans la mesure du possible, les inconvénients pouvant résulter des variations de l'écoulement des eaux<sup>138</sup>.

D'autres instruments internationaux s'y sont intéressés. C'est le cas de la déclaration de Montevideo sur l'utilisation des fleuves internationaux à des fins industrielles et agricoles, adoptée le 24 décembre 1933 par la Septième Conférence internationale des Etats américains, qui dispose à son article 2 que : Les Etats ont le droit exclusif d'exploiter à des fins industrielles ou agricoles les eaux des fleuves internationaux, sur la rive soumise à leur juridiction. Toutefois, l'exercice de ce droit est limité par la nécessité de ne pas porter atteinte au droit égal qui doit être reconnu à l'Etat voisin à l'égard de la rive placée sous sa juridiction [...]<sup>139</sup>.

Cette interdiction ramenée au littoral, impose aux Etats côtiers de tenir compte des intérêts des Etats sans littoral et même ceux qui sont côtiers et qui sont leurs voisins immédiats. Les ressources marines et côtières doivent par conséquent être gérées en « *bon père de famille* ».

Ce principe a été concrétisé par les normes régissant les cours d'eau internationaux édictées par les règles d'Helsinki et par la Convention de New York, applicables aux eaux souterraines non liées à un fleuve international. Ces Conventions comportent essentiellement quatre principes auxquelles tout Etat sur le territoire duquel se trouvent des eaux internationales doit se soumettre. Il y a tout d'abord l'obligation de ne pas causer un préjudice sensible, vient ensuite l'interdiction de polluer les eaux

---

<sup>136</sup> Idem.

<sup>137</sup> Ibidem.

<sup>138</sup> Ibidem.

<sup>139</sup> Ibidem

fluviales internationales, puis l'utilisation raisonnable et équitable et enfin l'obligation de coopérer. Ces principes ont été adoptés par le PNUE le 19 mai 1978 et répondent aux exigences générales du principe 2 de Rio selon lequel, les États ont l'obligation de veiller au fait que leurs activités ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Sont nécessairement partagés les fleuves internationaux et les zones frontalières.

Cette obligation de ne pas porter de préjudice sensible est devenue une norme de droit international général. La Convention de New York en son article 7 l'a matérialisé en disposant ainsi « *lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau* »<sup>140</sup>. Toujours dans le sens de ne pas causer des dommages aux autres États, le principe 21 de la Déclaration de la Conférence de Stockholm dispose que « *les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources* » mais « *ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* »<sup>141</sup>.

L'une des particularités du littoral et de la mer est la frontière qu'elle partage avec un autre État. Ainsi, il y a des enjeux communs de part et d'autre de la frontière : en termes de développement urbain, de déplacements, d'infrastructures, de gestion des activités maritimes, etc. La gestion partagée au sein de la gestion du littoral et de la mer permet aux diplomates et techniciens de pays frontaliers de se rencontrer et d'échanger sur des dossiers dépassant souvent l'échelle territoriale. Le principe 7 de la déclaration de Rio affermit cette coopération en précisant que « *les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent* ».

En matière de frontière maritime, la Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer a reconnu que les États côtiers ont des droits souverains sur les ressources naturelles de leur plateau continental et/ou de leur zone économique. Depuis l'adoption de la Convention des Nations unies sur

---

<sup>140</sup> Les défis de la protection de l'eau et le droit international de l'environnement par Dossa Hyppolite DANSOU Université de Limoges - Master droit International et comparé de l'environnement 2008

<sup>141</sup> Idem

le droit de la mer en 1982, les frontières maritimes ont la particularité d'être définies selon des règles uniformes qui s'appliquent en droit à tous les Etats<sup>142</sup>. La Convention de Montégo bay (CMB) établit des frontières maritimes en même temps qu'elle donne aux Etats côtiers la possibilité d'une appropriation toujours plus forte des domaines maritimes. Malheureusement, ces frontières maritimes ne sont pas respectées et sont source de nombreux conflits. Alors que la règle désormais de droit international général, qui est celle de ne pas porter de préjudice sensible aux riverains, devrait être appliquée dans le cas de la gestion des frontières maritimes. Ces frontières maritimes imposées devraient être simplement respectées et pourtant ce n'est pas le cas.

En général, il s'agit de la zone économique exclusive et du plateau continental qui sont source de conflits. A cause de leur vocation économique essentielle. Parmi tous les différends frontaliers maritimes enregistrés dans l'histoire du droit de la mer, plus de la moitié sont dus à l'exploitation pétrolière, c'est-à-dire à l'ensemble des moyens mis en œuvre (les contrats pétroliers) pour tirer profit des gisements de pétrole, après la phase de leur exploration.

Aussi, l'absence de frontières clairement établies est une des causes des conflits frontaliers. Les raisons de ces conflits qui surviennent en raison de l'absence de frontière peuvent s'expliquer juridiquement. Les explications juridiques sont de deux ordres. Il s'agit d'abord du principe de *l'uti possidetis juris*<sup>143</sup> et notamment de la difficulté de son applicabilité aux espaces maritimes. De façon générale, « *l'uti possidetis juris (...) consiste à fixer les frontières en fonction des anciennes limites administratives internes à un Etat préexistant dont les États nouveaux accédant à l'indépendance sont issus* ». Elle constitue la règle de droit international applicable au tracé des frontières. Pourtant, son applicabilité n'est pas aisée dans la pratique. L'applicabilité du principe d'*uti possidetis* en mer est souvent contestée car n'ayant concerné pendant longtemps que la délimitation terrestre, et rapproche de ce fait les deux catégories de délimitation. Mais cette applicabilité est d'autant plus contestée qu'elle aide au positionnement de principes gravitant autour comme l'autodétermination et son corollaire qui est la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Par conséquent, les pays du Golfe de Guinée, se trouvent en perpétuel désaccord. Dans la pratique, les juridictions internationales n'ont pas exclu l'application de *l'uti possidetis* dans les espaces maritimes.

Les ressources partagées impliquent nécessairement une gestion intégrée pour la sauvegarde des relations de voisinage. Néanmoins, les textes internationaux doivent prendre en compte les ressources partagées des zones côtières et maritimes qui sont sources de conflits entre Etat.

La préservation de l'environnement marin et côtier qui prend en compte les ressources naturelles partagées doit respecter les principes de développement durable qui concilient les trois

---

<sup>142</sup> ESSONO ESSONO Ménélik Junior Différends frontaliers maritimes et exploitation pétrolière dans le golfe de guinée, mémoire, Année universitaire 2010-2011, en ligne

<sup>143</sup> NGUYEN QUOC, P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, précité, p. 520



aspects économique, social, et écologique des activités humaines : « trois piliers » ces trois piliers sont des atouts indispensables pour la gestion efficiente du littoral. Le travail de l'homme doit se faire dans les conditions qui respectent non seulement l'environnement mais également, les droits des riverains.

Il va de soi d'examiner la prise en compte par le droit international de l'exploitation des ressources naturelles sur le littoral (B).

## **B) La prise en compte de l'exploitation des ressources naturelles sur le littoral**

Les hommes ont toujours exploité les ressources naturelles pour leurs besoins quotidiens. Depuis, l'ère de l'industrialisation et de la société de grande consommation, de nombreux acteurs se sont engagés dans la surexploitation des ressources naturelles. En effet, depuis, la révolution industrielle, les Etats sont entrés dans une course effrénée pour le développement économique qui a pour assise l'exploitation abusive des ressources mondiales. Aucun milieu n'a ainsi été épargné par cet objectif destructeur qui s'est aiguisé au fil du temps. L'air, les milieux terrestres et aquatiques et les ressources qu'ils contiennent ont été et continuent d'être soumis à une pression indescriptible. Cette exploitation des ressources du milieu marin est prise en compte par le droit international. Le constat est alarmant, l'exploitation des ressources littorales est particulièrement préoccupante (1) et celle des ressources marines est totalement abusive (2).

### ***1) Une exploitation préoccupante des ressources littorales***

Les écosystèmes littoraux auxquels nous nous intéressons se trouvent directement rattachés aux eaux marines. C'est la salinisation qui aide à la délimitation de la partie de la zone côtière. Sont alors pris en compte : l'estran, appelé plage (de sable ou de galets) et les vasières<sup>144</sup> sous l'influence des marées ; les côtes et falaises rocheuses ; les pelouses aérohalines<sup>145</sup> ; les estuaires<sup>146</sup> des cours d'eau ;

---

<sup>144</sup> Les côtes vaseuses (ou vasières) se caractérisent par des pentes faibles, des eaux brunâtres et l'absence de grandes vagues déferlantes. Elles sont accompagnées de zones humides, marais salants ou mangroves.

<sup>145</sup> Une pelouse est, du point de vue botanique, une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur (ne dépassant guère 20 à 30 cm de hauteur), essentiellement des graminées, comme les prairies ou les gazons. Laissant le sol à nu par endroits, elle peut être parsemée de rares petits arbrisseaux. Elles accueillent une riche biodiversité et abritent des végétaux très différents, quelquefois endémiques voire rares, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Pelouse>

<sup>146</sup> Remarque : les limites des zones estuariennes sont difficiles à définir; elles pourront être adaptées en fonction des indicateurs proposés

les lagons récifaux, les cordons dunaires ; les lagunes côtières ; les marais maritimes (les prés-salés, sansouïres<sup>147</sup>, sartières, marais salés endigués<sup>148</sup> et les forêts de mangroves tropicales).

Nous ne les traiterons pas tous malgré leur importance, par contre quelques uns retiendront notre attention.

Depuis quelques années des initiatives et programmes internationaux se sont développés à travers différentes institutions, organisations, agences nationales, internationales et étatiques, dans le but de promouvoir, d'assurer et de soutenir la conservation, ainsi que l'utilisation durable des mangroves<sup>149</sup> et de leurs ressources<sup>150</sup>. Ecologiquement, les mangroves constituent, une zone de transition assez marquée entre le milieu marin et celui des eaux douces, où seules une flore et une faune présentant une large tolérance physiologique peuvent subsister. Il n'est pas d'autre association végétale ni d'autres végétaux ligneux ou herbes au monde qui prennent racine et se développent en formation forestière dans les zones intertidales<sup>151</sup>. En dépit de cet environnement exigeant, les écosystèmes de mangroves abritent une biodiversité végétale et animale particulièrement riche. En termes de diversité biologique animale, les écosystèmes de mangroves représentent un habitat pour de multiples espèces d'oiseaux, mammifères, reptiles, mollusques, crustacés et poissons, ainsi qu'à une large gamme de micro-organismes jusqu'à présent inconnue<sup>152</sup>. Certaines espèces sont même fortement dépendantes de ces écosystèmes. Pour la majorité des régions, les mangroves ont plus d'importance économique que les autres associations édaphiques (tourbières, forêts soumises à l'action des marées, plages, forêts périodiquement inondées) car elles constituent une source importante de bois d'œuvre et de feu, de poteaux, de pieux, d'écorce à tannin et autres produits<sup>153</sup> forestiers secondaires. Le rôle des mangroves est donc très important tant sur le plan économique qu'écologique (ressource naturelle et protection de l'environnement), et l'on ne peut séparer ces deux aspects sans nuire à la région.

---

<sup>147</sup> Les sansouïres apparaissent dans les zones de delta, comme la Camargue (145 000 ha), sous l'influence de la nappe d'eau salée. La sansouïre est un milieu limoneux stérile couvert d'efflorescence saline, inondable, recouvert de salicornes, de soudes et de saladelles... En raison du faible couvert végétal, les sansouïres salées hébergent une faible diversité d'espèces. La faune est constituée d'oiseaux nicheurs peu nombreux, [www.zones-humides.org](http://www.zones-humides.org)

<sup>148</sup> Le marais se compose de deux espaces séparés par une digue : le premier comprend les claires de sartières, le second les claires endiguées

<sup>149</sup> Souvent méconnue, la mangrove est un ensemble d'arbres, d'arbustes, d'herbiers à caractère halophile que l'on rencontre à l'embouchure des rivières et dans les zones côtières à l'abri des courants marins. Cet ensemble subit l'alternance des courants marins. La mangrove est donc une sorte d'interface entre le milieu marin et le milieu terrestre. S. Maumont, A. Bousquet-Mélou, M. Fougère Danezan, «Phylogénie et histoire biographique des palétuviers », Bois et Forêts des tropiques, 3e trimestre 2002, no 273, spécial mangroves, p. 26, cité par Charline GAUDIN, Cadre juridique international et national de protection des mangroves, Etudes juridiques de la FAO en ligne Mars 2006, p 5, [www.fao.org/3/a-bb086f.pdf](http://www.fao.org/3/a-bb086f.pdf)

<sup>150</sup> Charline GAUDIN, Cadre juridique international et national de protection des mangroves, Etudes juridiques de la FAO en ligne Mars 2006, p 5, [www.fao.org/3/a-bb086f.pdf](http://www.fao.org/3/a-bb086f.pdf)

<sup>151</sup> Idem

<sup>152</sup> Idem

<sup>153</sup> M.A. Huberman, «Sylviculture de la mangroves », Unasylva, Vol. 13, No. 4, p. 2, cité par Charline GAUDIN, Cadre juridique international et national de protection des mangroves, Etudes juridiques de la FAO en ligne Mars 2006, p 5, [www.fao.org/3/a-bb086f.pdf](http://www.fao.org/3/a-bb086f.pdf)

Les mangroves sont surexploitées au point où elles ont disparu dans certaines zones. Pourtant cette végétation spéciale est si importante. Ce sont des forêts qui constituent les habitats pour les crabes, poissons, crevettes et sont en même temps de véritables ressources pour l'alimentation<sup>154</sup>.

Malgré leur importance les mangroves sont menacées de toutes parts. Elles sont détruites et remplacées par des barrages. Des sources d'eaux telles que les rivières sont détournées l'agriculture intensive l'aquaculture dans les zones intercotidales finissent en général par assécher les cours d'eaux. Des forêts de mangrove de grande surface deviennent des rizières ou encore sont aménagés pour devenir des piscicultures ou la culture de la crevette, ou encore réservées pour la construction d'industries ou encore à autre chose comme le développement de complexe touristique.<sup>155</sup> C'est par exemple le cas en Asie, où plus de 400 000 ha d'espaces contenant des mangroves ont été ainsi transformés dans les zones de balancement des marées<sup>156</sup>.

De plus, dans de nombreux pays africains, comme la Côte d'Ivoire, ces forêts de mangroves sont toujours comme des écosystèmes de vile importance, dépourvu de bois d'œuvre ou sans intérêt pour les exploitants forestiers.

Ce désintérêt des gouvernements, combiné à des croyances sur l'environnement qui sont fausses dévalorisent l'image de la mangrove et porte à croire que cet écosystème n'a aucune valeur économique.<sup>157</sup> La destruction des mangroves contribue fortement à la diminution de la diversité biologique, en raison de l'exploitation excessif des espèces d'arbres les plus rares.

Les gouvernements doivent réagir en imposant une législation adaptée aux conditions actuelles du milieu naturel et garantir une conservation durable et effective des mangroves.

Des Conventions internationales privilégiant la création d'aires protégées pourrait aider à la protection des mangroves. La plus aboutie d'entre elles est la Convention relative à la protection des zones humides d'importance internationale dite Convention de Ramsar du 2 février de 1971. Elle fait un point d'honneur à la coopération internationale et confère la possibilité de soutenir des projets visant à la protection et la préservation de ces aires. Les Etats parties à la Convention ont l'obligation d'assurer la conservation et l'utilisation durable des zones humides qui implique certains engagements. La désignation d'une zone à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale est la principale obligation découlant de cette Convention. C'est une Convention contraignante qui permet d'imposer aux Etats, la bonne tenue écologique et rationnelle de la zone incluse. Elle impose par ailleurs aux Etats, l'élaboration de critères de conservation de la nature à

---

<sup>154</sup> B. Christensen, «Les mangroves, une richesse méconnue », *Unasylvia*, Vol. 35, No. 139, 1983, p. 1.

<sup>155</sup> FAO. 1994, « Mangrove forest management guidelines », Rome, FAO Forestry Paper No. 117.

<sup>156</sup> B. Christensen, «Les mangroves, une richesse méconnue », *Unasylvia*, Vol. 35, No. 139, 1983, p. 1.

<sup>157</sup> N. Din et .F. Blasco, «Gestion durable des mangroves sous pression démographique et paupérisation », mémoire soumis au XIIIe Congrès forestier mondial, 2003, Quebec City, Canada, p. 2, [www.fao.org](http://www.fao.org)

inclure dans leur plan national d'utilisation des sols. Des réserves naturelles doivent être créées qu'elles soient inscrites ou non dans la Liste, ainsi qu'une obligation de promotion de la recherche est imposée pour le développement dans ce domaine.

Cette Convention obtiendra à en n'en point douter des résultats escomptés parce que ses prescriptions sont contraignantes. Et les décisions prises sont claires et vérifiables. Même si elle ne peut sauver toutes les forêts mangroves, elle a su imposer une façon de voir plus écologique de la mangrove. Il aurait été intéressant que la quasi-totalité des Conventions internationales soient des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) visent à protéger et à restaurer l'environnement mondial et à contribuer au développement durable. Comme l'est la Convention Ramsar.

Les zones côtières contiennent aussi de grandes quantités de sable et de graviers qui sont très exploitées par l'industrie du bâtiment. Le sable est la seconde ressource naturelle la plus consommée après l'eau : l'humanité en utilise 15 milliards de tonnes chaque année. On s'en sert pour le béton, les terres agricoles ou les puces électroniques. On en consomme tellement que, dans certaines régions du monde, les plages reculent, voire disparaissent<sup>158</sup>. Les besoins agricoles ne justifient pas à eux seuls les aspirations de sable au large des côtes. Fabrication du verre, élaboration de cosmétiques et de détergents, rechargement des plages, fracturation hydraulique : le sable sert à une multitude d'activités. Il contient en plus divers minéraux stratégiques tels que le silicium, le titane ou le thorium, à la base de nombreux micro-processeurs. Le sable sert aussi au secteur des bâtiments et travaux publics : fondations, pavement et revêtement des routes, voies ferrées, digues, bétons<sup>159</sup>.

L'exploitation abusive de ce sable sur les côtes entraîne l'ennoiement du site de débarquement des bateaux et des pirogues. Ce qui compliquerait la tâche des pêcheurs qui ne trouveraient plus d'endroit où accoster. Cette situation vient renforcer l'appauvrissement des eaux en poissons dû à leur migration en profondeur ou vers des régions plus hospitalières, et à leur disparition suite au réchauffement. L'élévation du niveau marin peut avoir d'énormes conséquences non encore maîtrisables. Parmi ces conséquences, l'intrusion de la langue salée dans les nappes phréatiques et aquifères est très inquiétante<sup>160</sup>.

La Convention de Montégo Bay en son article 193, reconnaît que les Etats doivent exploiter leurs ressources naturelles marines. Cependant, cette exploitation doit se faire dans le sens de préserver cet environnement. La Convention le précise ainsi : Les Etats ont « *le droit souverain d'utiliser leurs*

---

<sup>158</sup> NOLWENN WEILER, Les extractions de sable marin menacent-elles nos plages et notre littoral ? 18 AVRIL 2016, cité dans L'exploitation industrielle du sable, une nouvelle menace pour le littoral français ? Observatoire des multinationales, sociales, écologique, politiques, 25 avril 2016, *multinationales.org*

<sup>159</sup> L'exploitation industrielle du sable, une nouvelle menace pour le littoral français ? Observatoire des multinationales, sociales, écologique, politiques, 25 avril 2016, *multinationales.org*

<sup>160</sup> Pessiezoum ADJOUSI, Mémoire de D.E.A, impacts du prélèvement du sable marin sur l'évolution du trait de côte a yoff: essai d'étude de vulnérabilité, (presqu'île du cap vert, S énégal), pp.40-45.

*ressources naturelles en fonction de leur politique environnementales et l'obligation de protéger et de conserver le milieu marin* ». Cette disposition rejoint le concept de développement durable qui a été consacré par la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992. Selon le principe 3 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement « *le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures*<sup>161</sup> ». « *La protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* » (principe 4). Selon la Déclaration de Johannesburg adoptée par le Sommet mondial sur le développement durable de 2002<sup>162</sup>, le développement durable repose sur trois piliers interdépendants et complémentaires : le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement<sup>163</sup>.

Les littoraux de la planète par exemple contiennent diverses ressources minérales ayant une valeur économique considérable. On a estimé que 2 trillions de barils de pétrole, soit environ la moitié des réserves terrestres connues, sont emmagasinés sur les plateaux continentaux<sup>164</sup>. Les dépôts alluviaux de minéraux tels que le cuivre, le fer, l'étain, l'argent, le tungstène et les pierres précieuses se sont également accumulés à proximité des embouchures actuelles et anciennes des fleuves. On pense, par exemple, qu'il y a au large des côtes indonésiennes des gisements contenant 650 000 tonnes d'étain, et des diamants sont extraits au large des côtes de l'Afrique du Sud<sup>165</sup>.

Toutes ces ressources doivent être utilisées de façon équitable et rationnelle afin de permettre aux générations futures de pouvoir aussi en profiter. Malheureusement, même les ressources marines subissent le même sort, de l'exploitation abusive (2).

---

<sup>161</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>

<sup>162</sup> *Idem*

<sup>163</sup> Alexandre-Charles KISS, De la protection intégrée de l'environnement à l'intégration du droit international de l'environnement. Chronique internationale 2001 -2004 [article], Revue juridique de l'Environnement Année 2005 3 pp. 261-28

<sup>164</sup> UNESCO, Unité pour les Régions côtières et les petites îles (CSI) Environnement et développement dans les régions côtières et les petites îles, cité par Fofana Djakaridja, L'exploitation des ressources marines et la protection de l'environnement, Université de Limoges - Master 2 droit international et comparé de l'environnement 2007, *MemoireOnline.com*

<sup>165</sup> Fofana Djakaridja, L'exploitation des ressources marines et la protection de l'environnement, Université de Limoges - Master 2 droit international et comparé de l'environnement 2007, *MemoireOnline.com*

## 2) *L'exploitation abusive des ressources marines*

Les ressources marines, elles ont été exploitées de manière irrationnelle car on considérait qu'elles étaient inépuisables. Pour s'en convaincre il suffit de se référer à cette réflexion de Thomas Henry Huxley, 1884 : « *La pêche au cabillaud, la pêche au hareng, la pêche à la sardine, la pêche au maquereau, et Probablement toutes les grandes pêcheries maritimes constituent des ressources inépuisables ; rien de ce que nous faisons n'affecte réellement la quantité de poissons*<sup>166</sup> ». Aujourd'hui, les conséquences de cette exploitation anarchique sont dramatiques et tendent à s'amplifier avec l'évolution de la technologie et de la croissance démographique mondiale. Au plan écologique, des années d'exploitation des ressources halieutiques et minérales ont entraîné une dégradation importante de l'écosystème marin et une chute considérable de la biodiversité marine. Les récifs coralliens et d'autres habitats de poissons par exemple sont considérablement menacés de disparition<sup>167</sup>. Les stocks des poissons qui présentent un intérêt commercial tel que le thon, la morue, l'espadon et le marlin ont diminué de 90% au cours du dernier siècle, s'amenuisent<sup>168</sup>.

Au niveau universel, des actions majeures ont été entreprises. En 1982, à Montego Bay a été adoptée la Convention sur le droit de la mer qui peut être considérée à ce jour comme la Convention la plus complète en matière de protection de l'environnement marin car elle embrasse presque tous les aspects de la protection du milieu marin et met un accent particulier sur l'exploitation des ressources marines<sup>169</sup>. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est consacrée en partie à la protection et à la conservation du milieu marin (partie XII). Dans son article 192, il est imposé aux Etats de protéger le milieu marin. D'autres articles y sont consacrés. La Convention de Montego Bay engage formellement les Etats dans leurs responsabilités à s'orienter vers cette protection (article 235)<sup>170</sup>. L'article invite les Etats à coopérer pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière. La Convention invite également les Etats à prendre les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Plus spécifiquement, des mesures sont préconisées pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que

---

<sup>166</sup> FOFANA Djakaridja, L'exploitation des ressources marines et la protection de l'environnement, Université de Limoges - Master 2 droit international et comparé de l'environnement 2007, Programme université par satellite, Agence universitaire de la francophonie (AUF), *MémoireOnline.com*

<sup>167</sup> Idem

<sup>168</sup> Idem

<sup>169</sup> Ibidem

<sup>170</sup> Christophe Lefebvre, « Protection et préservation du milieu marin : « Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 20 octobre 2010, consulté le 26 février 2019.

l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. Elles concernent la précaution sur l'utilisation de techniques ou introduction d'espèces, la notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif aux autres Etats, la mise en œuvre de plans d'urgence entre Etats contre la pollution, de programmes de recherche et d'échange de renseignements et de données. Malgré l'intérêt de ces mesures préconisées, la portée de la Convention sur le droit de la mer<sup>171</sup> pour la protection et la préservation du milieu marin reste limitée et trop orientée sur les problèmes de lutte contre la pollution, et d'ailleurs, pour mettre en œuvre ces mesures, la Convention sur le droit de la mer incite les Etats à coopérer régionalement<sup>172</sup>.

Les Conventions Régionales n'ont fait que reprendre la plupart des mesures de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer dite Convention de Montego Bay. Cependant elles sont plus sélectives dans certains domaines de protection du milieu marin. Celles-ci accentuent les engagements pris par les Etats dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer<sup>173</sup>.

Malgré cette mobilisation, la situation n'a pas vraiment changé, puisque les océans continuent d'être le lieu de multiples pour les Etats mais aussi pour les communautés locales et les multinationales. Chacun continue ses activités sans se préoccuper des recommandations des colloques internationaux.

Concernant les ressources minérales, grâce au progrès technologique, il a été découvert que la haute mer ainsi que les zones côtières regorgent d'énormes variétés de minéraux. Des ressources génétiques utiles à l'industrie pharmaceutique et à d'autres secteurs industriels, ont été découvertes en mer. Sur le plan alimentaire, les ressources halieutiques sont importantes en matière de protéine car elles fournissent 20%<sup>174</sup> de la protéine animale mondiale et dans certaines régions, elles sont la principale source. Par exemple dans la région du sud-est asiatique et le sud pacifique mais aussi en Afrique dans des pays tels que le Sénégal et Côte d'Ivoire.

Pourtant, l'environnement marin souffre d'une exploitation anarchique et irrationnelle de ses ressources et c'est cette vision que refusent les environnementalistes puisque vecteur de catastrophe. Il est par conséquent souhaitable de concilier exploitation des ressources marines et protection des océans pour une exploitation durable. Dès lors, le problème qui se pose, est de savoir comment le droit international de l'environnement peut effectivement aider à une meilleure conciliation entre

---

<sup>171</sup> Christophe Lefebvre, « Protection et préservation du milieu marin : « Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 20 octobre 2010, consulté le 23 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10288> ; DOI : 10.4000/vertigo.10288

<sup>172</sup> Idem.

<sup>173</sup> Ibidem.

<sup>174</sup> WEBER. (1993) *abandoned seas: reversing the decline of the oceans world watch paper N°116*, world watch institute, Washington D.C. USA, cite par FOFANA Djakaridja, *L'exploitation des ressources marines et la protection de l'environnement*, Université de Limoges - Master 2 droit international et comparé de l'environnement 2007, Programme université par satellite,

Agence universitaire de la francophonie (AUF), *MémoireOnline.com*

l'exploitation des ressources marines et la protection de l'environnement marin. Il est vrai que le droit international propose des mesures pour la préservation du milieu marin, malheureusement, ces mesures sont peu contraignantes et les Conventions internationales en général, ne comportent pas de sanctions. Ce manque de sanctions doit être compensé par des outils d'évaluation indépendants, de stimulation et de communication. Cela serait pertinent pour faire progresser l'application de ces Conventions et leur permettre de jouer leur rôle d'imbrication de l'exploitation des ressources marines et de protection du milieu marin.

Egalement, la non-application des Conventions internationales par les Etats, ont des conséquences graves sur cet environnement fragile et nécessaire. Ces conséquences sont certes la perte drastique de ressources naturelles marines et côtières mais aussi l'exposition de cet espace aux différentes pollutions qui le détruisent davantage. Que prévoient donc les Conventions internationales relativement à ces pollutions ? Autrement dit, quelles sont les spécificités des Conventions internationales se rapportant aux différentes pollutions qui impactent gravement l'environnement marin et côtier ? (Paragraphe 2).

## **Paragraphe 2) Les spécificités des Conventions internationales se rapportant aux différentes pollutions qui impactent gravement l'environnement marin et côtier**

La définition universellement admise est que la pollution est « *l'introduction par l'homme, directement ou indirectement des substances ou d'énergie dans l'environnement marin ayant pour conséquence des effets néfastes, telles que les nuisances pour les ressources vivantes, risques pour la santé humaine, entraves aux activités maritimes, altération de la qualité de l'eau de mer et qualité de l'eau de mer et déduction des possibilités dans les domaines de loisirs* »<sup>175</sup>. Cette définition est complète dans la mesure où elle prend en compte toutes les conséquences qu'entraîne la pollution et précise bien que les pollutions peuvent être introduites par l'homme ou non.

Ces pollutions marines et côtières sont dues aux activités industrielles ainsi que des déchets drainés par les eaux de ruissèlement ou par des eaux douces en connexion avec la mer. C'est le phénomène solidement établi qui touche l'ensemble des mers et des océans du monde. On distingue les pollutions issues des activités sur la terre et des pollutions par immersion, la pollution par

---

<sup>175</sup> Alida Nabobuè ASSEMBONI Epse OGUNJIMI, Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones, Thèse de doctorat en Droit public/Option Droit de l'environnement Présentée et soutenue le 15 septembre 2006, p 61, [aurore.unilim.fr/.../blobholder : 0/2006/LIMO0513.pdf](http://aurore.unilim.fr/.../blobholder : 0/2006/LIMO0513.pdf)



hydrocarbures, la pollution tellurique, la pollution résultant de l'exploitation des fonds marins et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

Nous étudierons les pollutions issues des activités terrestres (A) et les pollutions engendrées par les activités en mer (B).

### **A) Les pollutions issues des activités terrestres**

Les différents types de pollutions auxquels est soumis le littoral peuvent se classer en fonction de leur origine, marine ou terrestre. Les pollutions d'origine marine viennent en premier à l'esprit lorsque l'on mentionne les pollutions sur les zones côtières, du fait des forts impacts de catastrophes de type « marées noires » (Erika, Prestige, Amoco Cadiz., marée noire au large des côtes de Grand Lahou<sup>176</sup>) et de leur médiatisation. Toutefois, le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP/GPA, 2006) indique que ces pollutions ne représentent que 20 % des pollutions affectant le littoral, le reste ayant une origine terrestre. Les pollutions d'origine marine proviennent en partie des navires, soit du fait d'accidents (naufrages, pertes de cargaison...) soit du fait d'actes volontaires (dégazages...). Au cours des dernières années, une amélioration des pratiques (liée notamment, en Europe, à une surveillance et une répression accrue contre les rejets volontaires illégaux) et de la sécurité des navires<sup>177</sup>. Les apports d'origine terrestre constituent la très grande majorité (80 %) des pollutions affectant le littoral (UNEP/GPA, 2006)<sup>178</sup>. Ces pollutions peuvent provenir soit directement de la frange littorale, soit être apportées au littoral par les fleuves. La pollution tellurique (1) n'est pas la seule pollution qui impacte le littoral, la pollution par les déchets (2) qui provient de la terre et impacte fortement le littoral.

---

<sup>176</sup> Un accident survenu, mardi, sur une plate-forme pétrolière, au large de Grand Lahou (environ 150 km au sud-ouest d'Abidjan), aurait entraîné le déversement d'une importante quantité de brut dans la mer, faisant ainsi courir le risque d'une marée noire sur le littoral, a-t-on appris mercredi de source officielle. La nappe huileuse très dense, qui aurait atteint, en moins de 24 heures, près de 70 kilomètres de long, baigne pratiquement la sortie du canal de Vridi, à quelques encablures seulement du Port d'Abidjan.

Un rapport établi par la cellule gouvernementale mise en place le 30 mars 2006 indique que la quantité déversée est estimée à 5075 m<sup>3</sup> dépassant largement les limites de l'alerte rouge. Marée noire en Cote d'Ivoire : le pétrole maudit, <http://coordination-maree-noire.eu>

<sup>177</sup> Pierre CONIL, Cécile LE GUERN, Le littoral face aux pollutions, Geosciences, 2013, 17, pp.64-73

<sup>178</sup> Idem

## ***1) La pollution d'origine chimique ou bactériologique dite tellurique***

La pollution par des substances nocives d'origine chimique ou bactériologique rejetées directement à partir des côtes ou apportées par les cours d'eau, est la forme de nuisances la plus insidieuse<sup>179</sup> et la plus massive. Une grande part des substances toxiques émises ou présentes dans un bassin versant finissent par rejoindre le milieu marin, via les fleuves<sup>180</sup>, canaux ou lagunes. Les produits toxiques sont d'origine industrielle (hydrocarbures, métaux lourds, substances chimiques, radionucléides, etc.), agricole (nutriments, engrais, pesticides, etc.), ou tout simplement produits par les habitants ou usagers du bassin versant (déchets solides ou liquides, résidus d'installations de traitement des eaux usées, polluants contenus dans les eaux de ruissellement, etc.). Des substances a priori non-nocives peuvent constituer des pollutions, dès lors que les quantités introduites dans le milieu marin dépassent la capacité d'absorption de ce milieu. C'est le cas des particules d'argiles ou autres minéraux en suspension, qui augmentent anormalement la turbidité de l'eau dans les zones d'érosion, et colmatent parfois les fonds, coraux, flore, etc. C'est aussi le cas des nutriments (nitrates et phosphates, par exemple), massivement perdus par l'agriculture intensive ou par les stations d'épuration (STEP) ; ces substances peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation, qui se traduisent par exemple par l'apparition d'algues vertes ou de microalgues (phytoplancton) dont quelques espèces sécrètent des toxines, conduisant localement à la mort de la plupart des organismes marins. Ces trois phénomènes se combinent souvent<sup>181</sup>.

Les sources sont très diversifiées et diffuses, ce qui rend la lutte particulièrement difficile. Le premier texte à traiter spécifiquement des pollutions telluriques du 14 juin 1974 qui a eu pour objectif la prévention de la pollution marine d'origine tellurique dans la même zone<sup>182</sup> que celle de la Convention d'Oslo du 15 février 1972, c'est-à-dire l'atlantique nord-est. Cette Convention concerne toute pollution provenant des côtes, des cours d'eau, des canalisations ou des structures artificielles lacées sous la juridiction des parties contractantes. Elle s'étend à la pollution atmosphérique qui tombe également sur les zones marines. Son champ d'application couvre non seulement la haute mer mais aussi les eaux sous juridiction des Etats y compris les eaux intérieures

---

<sup>179</sup> THEOPHILE ZOGNOU, La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de guinée Université de Limoges Faculté de droit et des sciences économiques, OMIJ/CRIDEAU EA 3177, THESE DE DOCTORAT EN DROIT, Présentée et soutenue publiquement, le 12 décembre 2012, 533 p, [aurore.unilim.fr/.../blobholder : 0/2012LIMO01008.pdf](http://aurore.unilim.fr/.../blobholder : 0/2012LIMO01008.pdf)

<sup>180</sup> The Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pollution\\_marine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pollution_marine)

<sup>181</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pollution\\_marine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pollution_marine)

<sup>182</sup> THEOPHILE ZOGNOU, La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de guinée Université de Limoges Faculté de droit et des sciences économiques, OMIJ/CRIDEAU EA 3177, THESE DE DOCTORAT EN DROIT, Présentée et soutenue publiquement, le 12 décembre 2012, 533 p, [aurore.unilim.fr/.../blobholder : 0/2012LIMO01008.pdf](http://aurore.unilim.fr/.../blobholder : 0/2012LIMO01008.pdf)

et les cours d'eau jusqu'à la limite de salure des eaux<sup>183</sup>. Les principes Conventionnels s'appliquent ainsi également sur une partie du territoire terrestre de l'Etat contractant. La Convention prévoit d'éliminer à la source de la pollution tellurique due à des substances particulièrement toxiques. La Convention prévoit également la réduction progressive de la pollution par les substances moins toxiques mais également dangereuses pour le milieu marin et dont le déversement doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux. Enfin, les parties s'engagent à fixer des normes de qualité de l'environnement et, ce faisant, des normes de qualité minimales du milieu ; elles s'engagent aussi à instaurer des normes d'usage des substances dont l'utilisation est autorisée. Elles préviennent enfin les pollutions telluriques d'origine radioactives et tiennent pleinement compte des recommandations formulées par les organisations internationales compétentes. On voit que ces principes sont voisins de ceux mis en œuvre par la Convention d'Oslo, ce qui est logique et se veut complémentaire. Un certain temps de démarches coordonnées se dégage progressivement pour la protection de l'environnement marin et côtier<sup>184</sup>.

Afin d'assurer la surveillance de ces pollutions, la Convention de Paris a prévu la mise en place progressive d'un réseau d'observation permanente afin d'évaluer le niveau de pollution et l'efficacité des mesures prises en application de ses dispositions. Une commission composée des parties contractantes élabore des programmes d'élimination ou de réduction de la pollution d'origine tellurique et contribue à l'élaboration par les parties du réseau d'observation ; elle sert aussi de centre d'informations. Ce système cherche à instaurer par étape une dépollution dans des délais acceptables par les acteurs économiques mais impose pour les substances les plus dangereuses une interdiction immédiate. La Convention sur le droit de la mer de 1982 propose pratiquement la même méthode en parlant de la pollution tellurique. Selon l'article 194 alinéa 3 prévoit que les Etats doivent prendre des mesures nécessaires tendant à limiter l'évacuation des substances toxiques à partir des sources telluriques et l'article 207 alinéa 3 qu'ils doivent harmoniser leurs politiques afin de prévenir, réduire et maîtriser cette pollution<sup>185</sup>.

Le PNUE a donc entrepris l'étude du phénomène et a adopté des principes directeurs pour lutter contre la pollution tellurique en 1985. Progressivement, les Etats se sont engagés. Il y a des avancées très minimes mais qui en vingt ans, ont sensiblement amélioré la qualité de l'environnement. Au niveau de l'agriculture, certaines catégories de polluants (comme les intrants agricoles) n'ont pas encore efficacement été réduits.

---

<sup>183</sup> Idem

<sup>184</sup> Idem

<sup>185</sup> THEOPHILE ZOGNOU, La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de guinée Université de Limoges Faculté de droit et des sciences économiques, OMIJ/CRIDEAU EA 3177, THESE DE DOCTORAT EN DROIT, Présentée et soutenue publiquement, le 12 décembre 2012, 533 p, [aurore.unilim.fr/.../blobholder : 0/2012LIMO01008.pdf](http://aurore.unilim.fr/.../blobholder : 0/2012LIMO01008.pdf)

Dès le début des années 1970, les pays méditerranéens ont pris conscience du fait que les activités telluriques sont la principale source de pollution marine. Ils ont par conséquent élaboré un instrument juridique adéquat relatif à la pollution tellurique. Ils ont signé et ratifié le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre. Ce protocole est dénommé : Protocole tellurique 1980 et cinq autres protocoles relatifs à chaque source de pollution ont également été pris. Et, après l'adoption du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) ainsi que la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1976), Le protocole « tellurique » est entré en vigueur en juin 1983.

La Convention de Barcelone a été révisée en 1995 afin de doter les engagements de Rio d'un statut juridique. Le protocole est un jalon dans l'histoire du PAM puisqu'il définit un cadre juridique clairement axé sur l'élimination progressive de la pollution d'origine tellurique<sup>186</sup>.

Quid de la pollution par les déchets ?

## ***2) La pollution par les déchets***

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982 et entrée en vigueur en 1994, impose aux Etats une obligation générale de prévention de la pollution et de préservation des milieux marin et côtier. Dès lors, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, préconisées par la Convention, «pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source»<sup>187</sup>.

Ces mesures consistent en matière de déchets, en ce que les Etats parties sont obligés d'adopter des normes environnementales dans le but de prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique (Art. 207). Cet article précise que « *Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution* ». Malheureusement, cet article ne précise pas les différents types de déchets issus de la terre qui dégradent la zone côtière. Elle reste générale. Alors que la notion de « déchets en mer » ou « déchets marins » ou « débris marins »

---

<sup>186</sup> Économie et territoire | Développement durable La pollution d'origine tellurique de la mer Méditerranée : état des lieux et perspectives, Dr Francesco Saverio Civili Coordinateur du programme MED POL, Plan d'Action pour la Méditerranée/PNUE, Athènes, [https://www.iemed.org/anuari/2010/farticles/Saverino\\_pollution\\_fr.pdf](https://www.iemed.org/anuari/2010/farticles/Saverino_pollution_fr.pdf)

<sup>187</sup> Grandbois Maryse. La protection et la gestion des zones côtières. In: Revue Québécoise de droit international, volume 11-1, 1998. Cinquantenaire de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. pp. 175-227. [www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_1998\\_num\\_11\\_1\\_1829](http://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_1998_num_11_1_1829)

regroupe : des déchets d'origine naturelle (exemple : bois flotté) ; des déchets d'origine anthropique trouvés en mer (en surface, entre deux eaux, sur les fonds marins ou dans les sédiments) ou sur les plages. La présence de ces déchets nuit fortement à l'esthétique du milieu certains même de ces déchets sont toxiques et dangereux. Ils impactent négativement la santé non seulement des écosystèmes marins mais aussi celle de nombreux organismes marins, dont les oiseaux de mer, poissons, mammifères marins, reptiles marins. Ces déchets peuvent même constituer un danger physique pour les navires.

Cette imprécision de la Convention de Montego Bay ne permettra pas aux Etats spécifiquement aux Etats africains de prendre des mesures juridiques relativement aux déchets.

De plus, de nos jours tout le monde reconnaît que les sachets plastiques constituent l'une des pollutions qui dégradent fortement le littoral et les fonds marins. Ces plastiques provoquent une très forte pollution visuelle. Par exemple, la tortue luth se nourrit exclusivement de méduses mais il arrive qu'elle confonde sa nourriture avec les sachets plastiques notamment. Elle en meurt d'étouffement. Les additifs ou composants de ces plastiques préoccupent les chercheurs, notamment le bisphénol A. La communauté internationale devrait prendre une mesure vigoureuse précise, claire et contraignante contre ce type de pollution. A ce propos, la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée précise que les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats. Les tortues font parties des espèces de faune sauvage qui sont rares et menacées d'extinction.

Egalement les déchets domestiques solides jetés à la mer ou dans les fleuves retournent sur les plages lors des périodes de grosses marées. Les déchets d'origine humaine trouvés en mer, sont une pollution. De nombreux animaux meurent après avoir englouti ces déchets. Par ailleurs la Fondation Cousteau et d'autres organismes sensibilisent le public sur les dangers des déchets en mer. Les déchets plastiques sont difficilement dégradables il faut compter des centaines d'années pour qu'ils se dégradent complètement.

Les déchets côtiers peuvent être aussi transfrontaliers et pour ce type de déchets, la Convention de Bâle, interdit le déversement, l'immersion des déchets dangereux dans la mer, dans les eaux intérieures, dans les fonds marins ou leur sous-sol, peu importe l'endroit, ou dans une moindre mesure, le subordonne à une autorisation. Etant donné que peu importe l'endroit, le littoral est implicitement concerné par cette interdiction. L'on peut dire qu'il est interdit de déverser des déchets sur le littoral. Outre l'institution d'une collaboration et d'une coopération mutuelle dans la gestion et le traitement écologiquement rationnelle des déchets dangereux, les États parties, décident

également, en fonction des besoins, de créer des centres de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux dont elles décideront des conditions et mécanismes<sup>188</sup> de financement (article 14).

La Convention de Barcelone, prévoit à ce sujet que les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de l'environnement qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux, et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières. Cependant la Convention ne précise pas comment cela peut être fait. Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre dispose que compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, lorsqu'une pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie est susceptible de mettre en cause directement les intérêts d'une ou de plusieurs autres parties, les Parties concernées, à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent à entrer en consultation<sup>189</sup> en vue de rechercher une solution satisfaisante.

Ce qui est intéressant dans ces Conventions, c'est qu'en plus des obligations qui pèsent sur les États parties, chaque État doit répondre des agissements des personnes relevant de sa compétence nationale en s'assurant de l'interdiction à elles faites, de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets à moins que ces personnes ne bénéficient d'une habilitation expresse (article 4, 7. a de la Convention de Bâle). Chaque État doit également faire en sorte que les déchets dangereux qui doivent être importés ou exportés soient convenablement emballés, étiquetés et surtout transportés suivant les normes internationales et qu'ils soient suivis d'un document de traçabilité indiquant leur mouvement et itinéraire, depuis leur origine jusqu'à leur destination<sup>190</sup>.

Les dispositions sur les déchets issus des activités terrestres qui impactent le littoral existent, malheureusement sont très peu contraignantes ou bien même pas du tout. Il serait plus intéressant pour amener les parties contractantes à appliquer les Conventions, car c'est le but de ces Conventions, que ces Conventions soient plus prescriptives. Car les pollutions qu'elles soient des déchets ou des pollutions engendrées par les activités marines (B) sont dangereuses pour l'environnement marin et côtier.

---

<sup>188</sup> Soumaila AOUBA, la réparation du dommage environnemental causé par la pollution par des déchets industriels en droit international de l'environnement, mémoire de Master 2 en Droit International et Comparé de l'Environnement 2010, Faculté de Droit et de Science économique de l'Université de Limoges (FRANCE), <https://www.memoireonline.com>

<sup>189</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, Plan d'Action pour la Méditerranée, Secrétariat de la Convention de Barcelone et ses Protocoles, <https://web.unep.org/unepmap/fr/>

<sup>190</sup> Soumaila AOUBA, la réparation du dommage environnemental causé par la pollution par des déchets industriels en droit international de l'environnement, mémoire de Master 2 en Droit International et Comparé de l'Environnement 2010, Faculté de Droit et de Science économique de l'Université de Limoges (FRANCE), <https://www.memoireonline.com>

## **B) Les pollutions engendrées par les activités marines**

Les pollutions engendrées par les activités marines sont les pollutions qui ont été les premières à faire prendre conscience de l'existence d'un problème exigeant des mesures de lutte à l'échelle internationale. Nous comptons les pollutions par les hydrocarbures et la pollution par immersion (1) et les pollutions résultant de l'exploitation des fonds marins et les pollutions transfrontières (2).

### ***1) La pollution par les hydrocarbures et la pollution par immersion***

La pollution des mers par les hydrocarbures présente deux types de pollutions, la pollution volontaire (opérationnelle) et la pollution accidentelle. Après plusieurs tentatives, le monde s'est doté en 1954 de la Convention pour la prévention de la pollution des eaux de mers par les hydrocarbures, appelé Convention OIPOL, à Londres<sup>191</sup>. Le système de lutte de cette Convention reposait sur trois principes : L'interdiction de rejet trop près des côtes, l'interdiction de déverser un mélange trop riche en hydrocarbure et l'application de ces restrictions aux navires marchands supérieurs à un certain tonnage de jauge brute.

Les limites apportées par la Convention OIPOL n'étaient cependant pas réellement contraignantes les zones dites d'interdiction de déversement s'étendaient seulement sur une largeur de 50 milles à partir des côtes. De plus, elle posait un certain nombre d'exception à la pollution, exception qui limitaient le champ des actes condamnés pour pollution. Aussi, son amendement à trois reprises lui a valu d'être remplacée en 1973 par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires encore appelé MARPOL<sup>192</sup>.

La Convention MARPOL signée à Londres le 2 novembre 1973, est entrée en vigueur en 1983, la Côte d'Ivoire l'a ratifié. L'objectif général de MARPOL est d'instaurer des règles de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. De ce fait, le champ d'application de la Convention est très large, il concerne tous les navires y compris tous les submersives, tous les engins flottants, de même que les plates-formes fixes ou mobiles. Seules en sont exclus les navires d'usage affectés à des usages non commerciaux et les activités liées à l'exploration des grands fonds marins, ainsi que les opérations d'immersion. A cet effet, elle règlemente les pollutions causées par les navires en fixant des normes quant à la qualité des déchets d'hydrocarbures qui peuvent être déversés, ainsi que les conditions et les modalités de déversement. Elle impose l'installation de dispositifs de réception adéquate pour les

---

<sup>191</sup> Elle a été amendée le 13 avril 1962 le 21 octobre 1969 et le 12 octobre 1971

<sup>192</sup> thèse de doctorat, assemboni Alida « la gestion intégrée des zones côtières et marines en Afrique de l'ouest : exemple de 5 pays francophones

ports. Ce principe repose sur l'obligation pour un Etat partie d'inspecter les navires battant pavillon. La Convention oblige le navire ou l'engin à posséder un certificat international prouvant qu'il a été inspecté par le représentant d'une autorité compétente et qu'il est conforme aux normes de prévention de la pollution. L'inspection de navires en escale comprend également la recherche de rejets éventuels de substances nuisibles en infraction à la Convention.

La Convention MARPOL représente un saut qualitatif de grande importance dans la présentation de la pollution des mers. Pendant la période qui précèdera son entrée en vigueur, elle a été complétée le 17 février 1978 par un protocole additionnel qui va sensiblement modifier les normes en cours. Les dispositions techniques prévoient un système de citerne séparée afin de réduire les écoulements d'hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement un système de nettoyage des cuves au pétrole brut en atmosphère inerte pour les navires de plus de 20.000 tonnes de port en lourd et pour les très grands pétroliers. La duplication des commandes à distance des moteurs.

La pollution par immersion est quant à elle, le déversement de déchets en mer et la seconde forme de pollution dont la lutte spécifique a été envisagée sur le plan universel. C'est une source de pollution qui affecte dangereusement plusieurs régions de la planète. Cette source d'altération du milieu marin appartient à la catégorie des pollutions dites délibérées, conséquences d'actes le plus souvent volontaire. Ce type de pollution résulte ainsi de l'immersion délibérée dans les espaces océaniques de déchets et autres matières provenant de la terre ferme, à partir d'un navire, d'un ouvrage quelconque placé en mer du sabordage desdits engins eux-mêmes<sup>193</sup>. Les cas célèbres de ces types de pollutions ont eu lieu loin des côtes africaines. Ainsi à la fin des années 60, des investigations suggérées par le taux anormalement élevé d'arsenic dans la mer baltique devaient relever l'immersion quarante ans plus tôt de 7000 tonnes de ce produit hautement toxique dans ces eaux. Toujours dans la mer baltique, des pêcheurs danois furent brûlés après avoir consommés des poissons contaminés par l'ypérite allemande enfouie dans les eaux par les alliés après la seconde guerre mondiale<sup>194</sup>. Citons également les taux anormalement élevés de cancers constatés parmi les habitants de Love Canal, près de 26 années après l'entreposage dans les eaux du même nom de 22.000 tonnes de déchet chimiques d'origine industrielle en 1952<sup>195</sup> ou l'immersion dans le golfe de Gascogne au début de l'été 1970 de 4000 tonnes de déchets radioactifs provenant de la Belgique, des Pays-Bas, de grande Bretagne de suisse et d'Allemagne<sup>196</sup>.

---

<sup>193</sup> V.J BALLENGER : La pollution en droit international, Genève, Paris, Librairie Droz, 1975 PP 127

<sup>194</sup> V.J.P. FOMETE TAMAFU dans sa thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle, le droit international de l'environnement marin en Afrique de l'ouest et du centre, Yaoundé, IRIC, 1990, P. 53.

<sup>195</sup> Le Love Canal est situé non loin des Niagara Falls, sur le Niagara (rivière séparant les USA et le Canada) Exemple cité par Ali MEKOUAR : « droit et non droit des déchets industriels au Maroc » in études en droit de l'environnement P111 et surtout et surtout par JDCI L. JACOBSON « Abandonner sa terre natale » In Lester Brown et collaborateurs, l'état de la planète en 1989, un monde en danger. Paris – Economica – Nouveaux horizons Worldwatch Institute, 1989, P. 109.

<sup>196</sup> V.J. BALLENGER O.P. Cit. P.126 note 233.



Ces quelques exemples ne sont ni isolés, ni simplement historiques, encore moins géographiquement limités. L'Afrique en général et la Côte d'Ivoire en particulier n'est pas à l'abri de ce type de pollution. On se souvient encore du déversement en août 2006 de 500 m<sup>3</sup> de déchets toxiques nauséabonds sur les côtes ivoiriennes. Les détails de cette pollution seront donnés plus bas.

Pendant de nombreuses années, les océans ont été utilisés pour évacuer les déchets industriels, y compris les déchets radioactifs. Dans les années 70 déjà, cette pratique a été soumise à une Convention internationale qui avait pour objet de réglementer les procédures et de prévenir les activités pouvant polluer le milieu marin. Suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain tenu à Stockholm en 1972, il a été adopté, en 1972, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres), qui est entrée en vigueur en 1975. La Convention de Londres interdit et réglemente l'évacuation de polluants radioactifs dans le milieu marin. Elle se distingue notamment<sup>197</sup> par la définition de normes internationales minimales et par la création d'un forum international (Réunion consultative de la Convention de Londres) chargé de superviser les activités d'immersion. Pour réglementer les matières devant être évacuées dans le milieu marin, il a été établi deux listes : une "noire" et une "grise". L'évacuation des substances figurant sur la liste "noire" (Annexe I à la Convention) a été interdite sauf en quantités infimes. Les substances figurant sur la liste "grise" (Annexe II à la Convention) ont été soumises à des mesures de "traitement spécial" afin de faire en sorte que leur évacuation - qui dépend de l'obtention d'un "permis spécial" - ne nuise pas au milieu marin. Les déchets radioactifs de haute activité ont été inclus dans la liste "noire". L'AIEA — reconnue par les Parties contractantes à la Convention de Londres comme l'organe international compétent en matière d'évacuation des déchets radioactifs et de radioprotection - s'est vu confier la tâche de définir les déchets radioactifs de haute activité impropres à l'immersion. Les déchets radioactifs et autres matières ne figurant pas sur la liste "noire" (déchets de faible ou moyenne activité) ont été inclus dans la liste "grise". Il a été conseillé aux pays, lorsqu'ils émettent des permis spéciaux d'immersion de ces types de déchets radioactifs, de tenir pleinement compte des recommandations de l'AIEA<sup>198</sup>.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Après l'interruption de l'immersion des déchets industriels solides et des déchets radioactifs, la seule voie restante par laquelle les déchets peuvent légalement pénétrer le milieu marin est le rejet d'effluents dans les rivières et les eaux côtières.

---

<sup>197</sup>Revue trimestrielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, solutions pour les déchets, vol 42, n° 3, 2000, Vienne, Autriche, [https://www.iaea.org/sites/default/files/vol42\\_no.3\\_french.pdf](https://www.iaea.org/sites/default/files/vol42_no.3_french.pdf)

<sup>198</sup> Un régime juridique international en développement protection de l'environnement et gestion des déchets radioactifs, Gordon Linsley et Wolfram Tonhäuser, Revue trimestrielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, solutions pour les déchets, vol 42, n° 3, 2000, Vienne, Autriche, [https://www.iaea.org/sites/default/files/vol42\\_no.3\\_french.pdf](https://www.iaea.org/sites/default/files/vol42_no.3_french.pdf)

Toutes ces Conventions sont des modèles à suivre tant au plan régional que national. Le cadre juridique universel est technique particulièrement celui établi par MARPOL. Ces Conventions contribuent à l'amélioration de la sécurité et de la qualité de l'environnement et côtier. Comme pollution, nous avons aussi celle résultante de l'exploitation des fonds marins et les pollutions transfrontières (2).

## ***2) La pollution résultant de l'exploitation des fonds marins et les pollutions transfrontières***

Des différentes catégories de pollution, celle résultant des activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins jusqu'à présent intéressent très peu les auteurs et même les Conventions internationales en parlent peu. Cela dépend du fait que cette pollution est quantitativement moins importante. Et pourtant, des accidents spectaculaires tels que celui de Santa Barbara en Californie en 1969 et de la plate-forme Bravo en mer du nord norvégienne en 1977 n'en sont pas moins des indications alarmantes des dangers qui peuvent dériver les règles existantes sur ce sujet ainsi que sur leurs lacunes. Les activités sur les fonds marins susceptible de produire une pollution sont spécialement celles concernant l'exploitation minière. Il s'agit notamment des opérations de forage. Deux types de pollution pourraient en dériver. Une pollution opérationnelle lorsque l'activité est rattachée aux activités normales d'exploration et d'exploitation. Par exemple la perte de pétrole ou de gaz, d'eaux saumâtres, de boues de forage et de lubrifiants en quantité contrôlables et prévisibles. Une pollution accidentelle concernant une éruption (blow-out) des puits entraînant le déversement en mer de quantités incontrôlées de pétrole en mer. La pollution peut être due aussi aux activités sur les fonds marins différentes des activités pétrolières. Par exemple, le dragage de sable et de gravier ainsi que les nodules polymétalliques. Il existe d'autres causes de pollution notamment la construction, le positionnement et même la simple présence des ouvrages utilisés pour l'exploration et l'exploitation des ressources. Il est tout aussi évident que la pollution peut résulter d'activités se déroulant dans toutes les zones considérées par le droit international : du fond des eaux intérieures et de la mer territoriale, au plateau continental, des fonds marins au-delà des limites à la juridiction nationale.

Dans le cadre du droit international, la plupart des Conventions internationales qui envisagent de manière générale la pollution dérivant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins appliquent à ce type de pollution un principe plus général. Il s'agit du principe dont l'origine est indiquée dans la Convention de Montego Bay sur l'environnement marin et qu'on retrouve dans plusieurs instruments internationaux d'après lequel : « les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Ce principe ne doit pas être considéré séparément d'un autre principe encore plus solide dans le droit international : Celui d'après lequel les Etats ont le droit souverain

d'exploiter leurs ressources nationales. Les applications de ce dernier principe telles que, en particulier les règles de l'Etat côtier sur le plateau continental « aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles » et celles relatives aux pouvoirs de cet Etat sur les installations et autres dispositifs nécessaires pour les activités d'exploration et d'exploitation, doivent pourtant être considérées comme des tempéraments aux règles générales sur la pollution dérivant des règles sur la liberté de navigation et de pose de câbles et de pipelines, applicables aux eaux de la zone économique surjacentes au plateau continental et par principe du passage inoffensif applicable à la mer territoriale.

L'article 10 de la Convention d'Helsinki de 1974 recommande de « prévenir, réduire et combattre » la pollution résultant des opérations d'exploration et d'exploitation des fonds marins. L'article 7 de la Convention de Barcelone de 1976 et l'article 7 de la Convention du Koweït de 1978 également y fait référence. Il faut noter que si la Convention de Barcelone se réfère à la pollution « résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol et du plateau continental » : Elle élargit ainsi la portée de l'obligation au fond de la mer territoriale.

D'autres règles générales sur la pollution dérivant des opérations d'exploration et d'exploitation contiennent une obligation de légiférer sur le sujet et de rechercher des solutions à l'échelon international. Ainsi, l'article 24 de la Convention de Genève sur la haute mer précise que : « tout Etat d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers pour les hydrocarbures par les navires ou les pipelines ou résultant de l'exploitation du sol et du sous-sol marin ». Dans le même ordre d'idée l'article 209 du TNCO impose aux Etats côtiers l'obligation d'établir « des lois et des règlements nationaux ». A ce sujet et prévoit que « *les Etats, en agissant en particulier par l'intermédiaire d'une conférence diplomatique, établissent, à l'échelle mondiale et régionale des règles des normes et des pratiques ainsi que des procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant directement ou indirectement des activités relatives aux fonds marins entreprises dans le cadre de leur juridiction ainsi que les îles artificielles, des installations et des dispositifs relevant de leur juridiction* ». En outre, selon cet article, les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales au niveau régional approprié. Une obligation de légiférer sur tous les sujets prévus par la Convention et partant aussi sur la pollution par les activités sur les fonds marins, se trouve à la Convention du Koweït de 1978. Cette Convention en suivant celle de Barcelone dont elle empreinte le schéma de Convention cadre, contient en outre une obligation d'élaborer et d'adopter des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention, y compris les principes susmentionnés sur la pollution résultant des activités sur les fonds marins.

En deuxième lieu, la troisième conférence des nations unies sur le droit de la mer a prévu que : « l'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau

continental quelles qu'en soient les fins ». Ce droit est inhérent au droit souverain de l'Etat côtier d'explorer et d'exploiter les ressources du plateau continental. L'exigence de l'étendre aux forages qui ne concernent pas les ressources est la raison d'être de sa prévision dans une règle spécifique. Et cette exigence dépend, tout au moins en partie de l'idée de soumettre au contrôle de l'Etat côtier une activité qui, quels que soient ses objectifs peut impliquer des dangers pour l'environnement.

Il arrive que la recherche scientifique utilise des moyens, tels que le forage ou les explosifs dans des activités d'exploration et d'exploitation qui peuvent provoquer une pollution. Il est parfois difficile de tracer la ligne qui sépare l'exploration de la recherche. Ici encore, le souci de contrôler les activités pouvant causer une pollution du milieu marin semble très important.

En effet, premièrement les Etats ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour contrôler et réglementer les sources de pollution grave de l'environnement ou les nuisances transfrontalières sur leur territoire propre ou ceux soumis à leur juridiction. C'est un principe énoncé pour la première fois dans l'arbitrage Trail Smelter de 1941 rendu entre le Canada et les États-Unis. Dans cet arrêt, il a été décidé que le Canada est responsable des dommages causés par des fumées de fonderies de cuivre qui ont traversé la frontière pour passer aux Etats Unis. Ce principe a été plus tard repris pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, tenue à Stockholm en 1972. Les Etats ont eux même déclaré qu'ils sont tenus de respecter l'environnement des autres Etats. Pour plus de précision, le principe 21 de cette déclaration, dispose que les États sont tenus de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction n'endommagent pas l'environnement les zones situées hors de leur territoire. Ce principe dit de "non-dommage" a évolué et dépasser le cadre traditionnel de la responsabilité ex post facto des États. Ce principe impose désormais aux États de faire preuve de diligence en matière de prévention et de contrôle et d'insister sur l'application du principe "de précaution".

Deuxièmement, les États ont l'obligation de coopérer pour réduire les risques environnementaux transfrontaliers. Ce principe a sa source à l'arbitrage Lac Lanoux de 1954 rendu entre la France et l'Espagne. Dans cette affaire, le tribunal a considéré que conformément à un traité et au droit coutumier, la France s'était acquittée de son obligation de consulter et de négocier en toute bonne foi avant de détourner un cours d'eau partagé avec l'Espagne.

Deux autres principes ont intérêt à être notés: ce sont le principe selon lequel le "pollueur paie" et celui de l'égalité d'accès et de non-discrimination dans le traitement des effets nationaux et transfrontaliers d'activités polluantes. Ces principes s'inscrivent dans le droit fil du développement de plus en plus important du droit international.

Les pollutions transfrontières à grande distance posent de redoutables difficultés aux juristes, car elles ne permettent pas l'identification de l'auteur de la pollution ni même parfois, celles des

véritables victimes. La Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur les pollutions atmosphériques transfrontières à longue distance a ainsi dû se placer sur un terrain différent de celui du droit international habituel en envisageant exclusivement la coopération entre Etats<sup>199</sup>. Par la suite, dans les années 80, les dimensions du problème se sont élargies encore élargies avec la découverte de dangers tels que la diminution en oxyde de carbone de l'atmosphère : tous les pays peuvent en être les victimes<sup>200</sup>.

En réalité, le droit applicable aux pollutions transfrontières est un « droit mou » ce qui n'exclut pas son efficacité. Toutefois, les règles « durs » de responsabilités, droit de réparation sont aussi nécessaires pour inciter les Etats à l'action et à la coopération.

La lutte globale contre les pollutions en mer consiste au développement d'une approche intégrée dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier. C'est la Convention de Montégo Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui fut le premier instrument juridique international à caractère universel à l'avoir amorcé. Malheureusement les recommandations restent dans l'ordre du général et non véritablement contraignantes pour les Etats parties. Toutefois, cela reste compréhensible puisqu'il s'agit du droit universel.

Cette réalité est étendue également à la prévention des risques et devient même un obstacle à l'application des Conventions internationales (section 2).

## **SECTION 2 : LA NECESSITE DE LA PREVENTION DES RISQUES ET LES OBSTACLES A L'APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Les risques littoraux s'inscrivent dans la catégorie des risques naturels, bien que parmi ceux-ci les inondations fluviales ou pluviales soient les plus couramment envisagées. Les esprits resteront pour longtemps marqués par les images de la détresse et des souffrances sans limite que subissent de nombreuses communautés du monde entier et plus particulièrement celles du continent africain, victimes de catastrophes. Les drames humanitaires qui ont suivi par exemple le tsunami meurtrier qui dévasta la zone de l'Indonésie et ses environs en 2004, les affres de l'Ouragan Katrina aux Etats-Unis ou encore Haïti en 2005. Au lieu d'y voir un signe du destin ou une fatalité, ces phénomènes doivent plutôt être perçus comme la conséquence non seulement des changements climatiques mais aussi des activités anthropiques. En vue de rendre les sociétés moins vulnérables aux catastrophes, la

---

<sup>199</sup> Kiss Alexandre. Pollutions transfrontières et droit international. In: Revue Juridique de l'Environnement, numéro spécial, 1989. Les pollutions transfrontières en droit comparé et international. pp. 167-168.  
DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.1989.2435>  
[www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_1989\\_hos\\_14\\_1\\_2435](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1989_hos_14_1_2435)

<sup>200</sup> Idem

communauté internationale a adopté des stratégies, cadres ou plans d'action. Les plus récents sont les Objectifs du Millénaire pour le Développement, le Plan d'action du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, le Cadre d'action de Hyōgo issu de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, la Stratégie régionale africaine de réduction des catastrophes et la Stratégie de l'Afrique de l'Ouest. Le droit international a pris en compte la prévention des risques (paragraphe 1). Malheureusement le cadre juridique général international se retrouve confronté à un problème d'effectivité, dû aux nombreux obstacles pour son application au sein des Etats (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : La prévention des risques littoraux dans le droit international**

Les catastrophes naturelles n'épargnent aucune région du monde. Désireux de réduire les effets des catastrophes et les importantes pertes économiques qui en résultent, Les États et les Institutions internationales ont mis en place des cadres institutionnels et adopté des stratégies pour réduire la vulnérabilité des nations et des communautés aux aléas naturels. La prévention des risques dans le droit international (A) est une approche déterminante pour leur réduction et une bonne maîtrise de l'aménagement du territoire (B) pourrait être une solution pour réduire au maximum ces risques naturels.

### **A) La prévention des catastrophes naturelles**

Le cadre juridique international pour la réduction des risques de catastrophes et les stratégies adoptées dans ce domaine ont pour objectif de favoriser la sensibilisation des esprits, la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités à tous les niveaux, le développement de la technologie, la coopération régionale et le financement des programmes de réduction des risques.

Toutefois, pour atteindre cet objectif, toute stratégie de prévention doit au préalable prendre en compte l'aléa (1) en n'occultant pas les effets des changements climatiques (2).

#### ***1) Une prise en compte accrue des aléas dans les plans de prévention des risques***

Depuis le début des années 1990, la thématique des risques et des catastrophes « naturels » a émergé sur la scène internationale. Pour permettre de réduire, par une action internationale concertée, les

pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques provoquées par les catastrophes naturelles et faire prendre conscience aux populations des moyens de mieux se prémunir de leurs impacts néfastes, l'Assemblée Générale des Nations unies a adopté en décembre 1989<sup>201</sup> une résolution proclamant la *Décennie Internationale pour la Prévention des Catastrophes Naturelles 1990-1999* (DIPCN).

En effet, la planète est le théâtre de l'impact croissant de la combinaison d'aléas naturels ou technologiques et de facteurs de vulnérabilité écologique. Chaque année, la planète subit les assauts de phénomènes météorologique et géologiques extrêmes. Le littoral qui constitue la zone d'interaction entre la terre et la mer, n'est pas épargné. Du fait des dynamiques induites par cette interaction entre la mer et la côte, les régions littorales sont en constante évolution. Les vagues et le vent constituent sans doute les composantes les plus importantes puisqu'ils génèrent des dynamiques d'érosion et de sédimentation, de façon variable lors de chaque journée, saison, marée ou événement climatique<sup>202</sup>. En 1994, le monde préoccupé par l'augmentation du nombre et de la gravité des catastrophes de toutes natures sur la planète, s'est réunie à Genève pour amener les Etats à prendre les mesures nécessaires face aux catastrophes et autres situations d'urgence survenues ou potentielles. La Convention cadre d'assistance en matière de protection civile de 2000 comme son intitulé l'indique a pour objectif d'encourager les Etats à favoriser la coopération entre services de protection civile en particulier en matière de formation de personnel, d'échanges d'informations et d'expertise et à réduire les obstacles à l'assistance sur les délais d'intervention. Cette Convention est tournée vers la réponse à apporter lors de la survenance d'une catastrophe. L'Etat partie doit fournir les informations précises relatives à ladite catastrophe afin que des unités soient déployées pour faciliter leur intervention. Cette Convention ne s'intéresse pas à la prévention d'une catastrophe mais plutôt à trouver une solution au phénomène survenu. La réponse abordée par des unités de protection civile n'est pas uniquement la question mais l'intervention est aussi un élément essentiel qui intègre les processus de développement social et économique durable. Car les catastrophes compromettent les réalisations en matière de développement en appauvrissant les peuples et les nations. Les populations doivent donc être résilientes. La résilience, c'est-à-dire, la capacité d'une communauté à absorber une perturbation, à se réorganiser, et à continuer de fonctionner de la même manière qu'avant la survenance d'une perturbation, fait appel aux principes de prévention et de précaution et s'insèrent dans une démarche à long terme. C'est pourquoi, il était important et

---

<sup>201</sup> Béatrice Quenault, « De Hyōgo à Sendai, la résilience comme impératif d'adaptation aux risques de catastrophe : nouvelle valeur universelle ou gouvernement par la catastrophe ? », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 6, n°3 | Décembre 2015, mis en ligne le 18 décembre 2015, consulté le 23 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/11010> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.11010

<sup>202</sup> Risques côtiers : mieux comprendre pour mieux gérer Réseau Atlantique pour la Prévention et la Gestion des Risques Littoraux, [corimat.net/wp-content/uploads/2017/03/1a-général\\_guide\\_FR.pdf](http://corimat.net/wp-content/uploads/2017/03/1a-général_guide_FR.pdf)

impérieux d'adopter une autre stratégie qui prenne en compte la prévention et propose aux Etats un plan de prévention des risques qui serait adapté à chaque réalité.

Le 14 décembre 2004 des négociations ont eu lieu au sein du Comité de rédaction à Genève et ont abouti à l'élaboration de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes. Cette stratégie définit l'aléa comme la manifestation d'un phénomène physique, ou d'une activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou de créer des préjudices corporels, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou de dégrader l'environnement. Les conditions latentes constituant à terme une menace, font partie des aléas. Ces conditions peuvent avoir des origines diverses: naturelles (géologiques, hydrométéorologiques ou biologiques) ou anthropiques (dégradation de l'environnement et risques technologiques). La Stratégie Internationale de Prévention des Catastrophes (SIPC) est une plateforme multidisciplinaire et multipartite qui assiste les communautés à augmenter leur résilience face aux risques naturels, technologiques et aux catastrophes environnementales ainsi qu'à réduire les risques et les pertes liés à l'environnement, aux activités humaines, économiques et sociales. Les objectifs de cette stratégie sont au nombre de quatre : *continuer à sensibiliser la population à l'importance de la prévention des catastrophes; coopérer avec le reste du monde ; s'approprier individuellement la lutte pour la réduction des pertes en vies humaines, les ravages socioéconomiques ainsi que les dégâts environnementaux causés par les risques naturels; participer avec le Système des Nations Unies à la coordination des efforts liés à la réduction des risques de catastrophe.* Cette stratégie ne se focalise pas particulièrement sur le littoral mais les objectifs qu'elle développe sont applicables aux risques naturels que connaît le littoral. Par exemple pour que les populations littorales soient résilientes face aux catastrophes naturelles, il faut que ces dernières soient sensibilisées sur les dangers qu'elles courent à vivre aussi près du rivage et qu'elles soient aussi sensibilisées aux premières techniques à appliquer pour sauver leur vie et leurs biens face aux risques littoraux qui sont très souvent dus au changement du climat. Les risques dits littoraux sont notamment : les inondations maritimes à l'intérieur des terres, le recul du trait de côte dû au phénomène d'érosion, les avancées de dunes, l'élévation du niveau de la mer, tsunami...

Jamais auparavant le défi de réduire considérablement les effets des catastrophes et de faire de la réduction des risques un élément essentiel des politiques et programmes de développement, tel qu'énoncé dans le Cadre d'action de Hyōgo pour 2005- 2015, n'a été plus urgent ou plus impérieux. En 2005, peu de temps après le tsunami en Asie, plus de 168 gouvernements se sont engagés à appliquer les trois objectifs stratégiques du Cadre d'action de Hyōgo, à savoir intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les politiques et plans de développement durable, créer et renforcer des institutions, mécanismes et moyens permettant de résister aux catastrophes et incorporer systématiquement des considérations de réduction des risques dans la mise en œuvre des



programmes de planification des secours en cas de catastrophe, d'intervention et de relèvement. Pour atteindre ces objectifs, le Cadre d'action de Hyōgo a énoncé cinq priorités d'action : Ériger la réduction des risques de catastrophe en priorité; mieux informer sur les risques et les systèmes d'alerte rapide ; instaurer une culture de sécurité et de résilience ; réduire les risques dans des secteurs clés; renforcer la planification des interventions en cas de catastrophe.<sup>203</sup> Le cadre d'action de Hyōgo a été l'occasion sans précédent de promouvoir une approche stratégique et systématique de la réduction de la vulnérabilité et de l'exposition aux aléas. Elle a souligné la nécessité de doter les nations et les collectivités d'une résilience face aux catastrophes et a mis en évidence les moyens d'y parvenir. Désormais, tous les pays reconnaissent que les efforts de réduction des risques de catastrophe doivent être systématiquement intégrés dans les politiques, plans et programmes de développement durable et de lutte contre la pauvreté, et qu'ils doivent s'appuyer sur une coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment sur des partenariats. Le développement durable, la lutte contre la pauvreté, la bonne gouvernance et la réduction des risques de catastrophe sont des objectifs complémentaires et, si l'on veut relever les défis qui se profilent, il faut redoubler d'efforts afin de mettre en place au niveau des collectivités et au niveau national les capacités nécessaires pour gérer et réduire les risques<sup>204</sup>.

Le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 a été adopté lors de la troisième Conférence mondiale de l'ONU tenue à Sendai au Japon le 18 mars 2015. Le Cadre d'action de Sendai succède au Cadre d'action de Hyōgo (CAH). Ce Cadre d'action s'appuie sur des éléments qui garantissent la continuité du travail mené par les Etats et autres intervenants pour l'application du CAH et introduit différentes innovations. Notamment, un accent beaucoup plus soutenu sur la prévention a été apporté aux points 5 qui précise que *« Il faut d'urgence prévoir, planifier et réduire les risques de catastrophe pour mieux protéger les êtres humains, les collectivités et les pays, leurs moyens de subsistance, leur santé, leur patrimoine culturel, leurs biens<sup>205</sup> socioéconomiques et leurs écosystèmes, et améliorer ainsi leur résilience »*. Le 6 précisera qu' : *« il faut non seulement redoubler d'efforts pour atténuer le degré d'exposition et la vulnérabilité des populations et prévenir ainsi l'apparition de nouveaux risques de catastrophe, mais aussi faire en sorte que, partout, ceux qui créent de tels risques, rendent des comptes. Il*

---

<sup>203</sup> Préparation à une réponse efficace en cas de catastrophe, Ensemble de directives et indicateurs pour la mise en œuvre de la priorité 5 du Cadre d'action de Hyōgo Cadre d'action de Hyōgo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, <https://www.coe.int/t/dg4/majorhazards/ressources/Apcat2005/APCAT-2005-25-HyogoISDR.pdf>

<sup>204</sup> Préambule du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, Accord partiel ouvert sur la prévention des grandes catastrophes naturelles et technologiques, la protection contre leurs effets et l'organisation des secours, Strasbourg, Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles, Kobe, Japon, 18-22 janvier 2005, mis en ligne le 19 avril 2005, <https://www.coe.int/t/dg4/majorhazards/ressources/Apcat2005/APCAT-2005-25-HyogoISDR.pdf>

<sup>205</sup> <https://diplomatie-humanitaire.org/soixante-millions-de-personnes-ont-ete-affectees-par-les-catastrophes-naturelles-en-2018/>

*importe de prendre des mesures plus résolues qui ciblent particulièrement les facteurs de risque sous-jacents, comme les conséquences de la pauvreté et des inégalités, les changements et la variabilité climatiques, l'urbanisation sauvage et rapide et la mauvaise gestion des sols, et les facteurs aggravants tels que les changements démographiques, l'insuffisance des dispositifs institutionnels, les politiques qui ne tiennent pas compte des risques, l'absence de réglementation et d'incitations aux investissements privés dans la réduction des risques de catastrophe, la complexité des chaînes d'approvisionnement, la disponibilité limitée de la technologie, les utilisations non durables des ressources naturelles, les écosystèmes en déclin, les pandémies et les épidémies. Il faut aussi continuer à renforcer la bonne gouvernance concernant les stratégies de réduction des risques de catastrophe aux niveaux national, régional et mondial et à améliorer la préparation aux interventions et la coordination nationale des opérations de secours, de remise en état et de reconstruction, et prendre appui sur les mécanismes de relèvement et de reconstruction mobilisés au lendemain de catastrophes pour « mieux reconstruire » tout en améliorant les modalités de la coopération internationale ».*

La lutte contre les catastrophes est portée sur la gestion et la réduction des risques de catastrophe plutôt que sur la gestion des catastrophes une fois celles-ci survenues, ainsi que sur le renforcement de la résilience à planifier à tous les niveaux. Le champ d'application de la réduction des risques de catastrophe a par ailleurs été considérablement élargi pour inclure à la fois les aléas naturels et ceux liés à l'activité humaine, ainsi que les risques et aléas environnementaux, technologiques et biologiques. La résilience des structures médicales y est largement mise en avant.

Toutes ces stratégies mises en place par la communauté internationale sont essentielles pour la résilience même du littoral qui est menacée par les changements climatiques qui induit des problèmes graves et urgents tels que les tsunamis, l'érosion côtière, l'élévation du niveau de la mer etc. Cette partie du territoire, attire chaque jour davantage la convoitise des hommes à cause de sa richesse et de sa particularité. Des activités multiformes, parfois conflictuelles entre elles, se développent sur le littoral avec pour résultat de déstabiliser gravement ces milieux dynamiques et précaires. En cas de catastrophe, les solutions sont couteuses dans la plupart des cas, souvent peu efficaces malgré leur coût. Alors que l'on pourrait tenter de porter remède à des dégradations qui peuvent être irréversibles par une meilleure connaissance de l'environnement côtier. En Côte d'Ivoire le littoral est de plus en plus menacé par la mer qui gagne du terrain. Cela entraîne donc d'importants dégâts. La mise en pratique effective des recommandations des différentes Conventions surtout en ce qui concerne la prévention au niveau national, mais surtout au plan local et au plan de l'établissement des différentes politiques de l'Etat. Etant donné que les plus touchées par les catastrophes naturelles et autres sont les pays en développement car ils sont les moins équipés pour

faire face aux catastrophes. La prévention, l'atténuation, la préparation et le secours en cas de catastrophe sont quatre étapes que l'Etat de Côte d'Ivoire doit pouvoir mettre en œuvre dans ses politiques de développement durable. Ces étapes, ainsi que la protection de l'environnement et le développement durable, sont étroitement liés. Par conséquent, les pays en développement devraient les intégrer dans leur développement planifier et assurer des mesures de suivi efficaces. La prise en compte des effets du changement climatique (2) inclue ces étapes.

## ***2) La prise en compte des effets du changement climatique***

La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), qui est entrée en vigueur depuis le 21 mars 1994, fait partie avec la Convention Internationale sur le Diversité Biologique (CDB), des deux Conventions qui ont été signées par la communauté internationale à l'occasion du Sommet de la Terre<sup>206</sup> de Rio en 1992. Cette Convention cadre définit les "changements climatiques" comme des changements de climat causés directement ou indirectement à une activité anthropique altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée (article 1). L'objectif ultime de la Convention et de son Protocole, le Protocole de Kyoto, est la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Atteindre ce niveau dans un délai raisonnable pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements du climat, que la production alimentaire n'en ait pas à souffrir ainsi que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable (article 2).

De manière générale, pour atteindre les objectifs de la Convention cadre, il a été mis en place deux mécanismes de flexibilité. Il s'agit du Mécanisme pour un développement propre (MDP) et la Réduction des émissions dues à la dégradation et à la déforestation (REDD+). Les procédures et mécanismes mis en place par la Convention, privilégient naturellement les actions concertées à l'échelle globale, et plus particulièrement à l'échelle régionale. Les obligations internationales des Etats sur les changements climatiques sont la préservation du système climatique mondial dans l'intérêt des générations présentes et futures et la création de mécanismes de financement nouveaux pour la protection de l'environnement global<sup>207</sup>. Ces deux principes découlent eux-mêmes du fait que la problématique des changements climatiques a fondamentalement un caractère global.

---

<sup>206</sup> BENNANI Abdelkarim, la Convention des nations unies sur les changements climatiques état de mise en œuvre au Maroc, institut agronomique et vétérinaire Hassan II, 24 p, [https://www.thegef.org/sites/default/files/nca-documents/290\\_0.pdf](https://www.thegef.org/sites/default/files/nca-documents/290_0.pdf)

<sup>207</sup> Parfait OUMBA, Docteur en Droit de l'environnement à l'UCAC Derboise NGO HONGLA, Doctorante en Droit de l'environnement à l'UCAC Droit international et politiques de lutte contre les changements climatiques dans le cadre des énergies renouvelables Colloque sur «L'intégration des questions de changement climatique et d'énergies renouvelables

Les responsabilités sont certes différenciées mais les conséquences sont partagées. Aussi, les articles 4, 5, 6 et 12 de la CCNUCC décrivent d'une manière générale les obligations et les opportunités définies par cette Convention. L'organigramme de présentation des différents articles de la CCNUCC est donné en annexe 1<sup>208</sup>.

La principale obligation des pays en voie de développement est de présenter une Communication Nationale. Cette obligation est conditionnée par l'obtention d'un soutien financier (article 12). En effet, l'article 12.1 précise pour chacune des Parties les éléments d'information à communiquer. Il s'agit de l'inventaire national des émissions des activités anthropiques par ses sources et de l'absorption par ses puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal dans la mesure des moyens disponibles, une description générale des mesures que le pays prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention et tout type d'information que la Partie juge utile pour l'atteinte de l'objectif de la Convention ». La fréquence de présentation de ces informations à travers la Communication Nationale n'est toutefois pas imposée aux pays en développement Parties. Ces communications pour ces pays sont données sur une base volontaire, précise l'article 12.4. L'article un concours technique et financier pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans l'article 12, est promis aux pays en voie de développement Parties. Les pays en développement Parties doivent par ailleurs renforcer leurs capacités institutionnelles et humaines notamment par (article 6).

Même si la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, et son Protocole de Kyoto de 1997, ont indiscutablement produit des effets positifs, le droit international a jusqu'à présent été impuissant à relever le double défi de l'atténuation des et de l'adaptation aux changements climatiques<sup>209</sup>. Les Etats eux même non plus n'arrivent pas à respecter leurs engagements.

Avant son entrée en vigueur, le Protocole apparut « trop faible » pour inciter les États à contrôler leurs émissions. Malgré des innovations juridiques, les moyens de coordonner les actions, d'en vérifier l'effectivité et d'en évaluer l'efficacité ne sont pas suffisants. Les lacunes du droit positif démontrent que le système des normes et institutions devra combiner à la fois mécanismes incitatifs et dispositifs plus contraignants. La Convention-cadre et le Protocole de Kyoto offrent une plateforme pour la coopération mondiale dans le domaine du changement climatique sous l'égide de l'ONU. Mais la complexité et l'interdépendance des opérations à mener requièrent une action de

---

dans les agendas de développement des pays de l'Afrique centrale», organisé par la Friedrich-Ebert-Stiftung à Yaoundé, les 06 et 07 juillet 2017.

<sup>208</sup> BENNANI Abdelkarim, la Convention des nations unies sur les changements climatiques état de mise en œuvre au Maroc, institut agronomique et vétérinaire Hassan II, 24 p, [https://www.thegef.org/sites/default/files/nca-documents/290\\_0.pdf](https://www.thegef.org/sites/default/files/nca-documents/290_0.pdf)

<sup>209</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Quel droit international face au changement climatique? Revue Juridique de l'Environnement, Société française pour le droit de l'environnement - SFDE, 2017, Après l'Accord de Paris, quels droits face au changement climatique?. halshs-01675510 <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01675510/document>

l'ensemble des acteurs s'intéressant aux questions environnementales. Cette réalité nécessite un renforcement de l'action multilatérale.

Dans le cadre de la Convention, c'est un régime très souple et flexible, trouvant son origine dans l'Accord de Copenhague de 2009, qui prévaut. L'Accord a donné lieu à des « promesses » (unilatérales et non juridiquement obligatoires) de réduction de la part de tous les pays industrialisés et d'une quarantaine de pays en développement. Mais, toutes agrégées, ces promesses ne représentent que 60% de l'effort à accomplir pour être sur la trajectoire des 2°C. De ce point de vue, la cohérence entre l'objectif à long terme (2°C) et ceux que se donnent les États à court terme (en 2020) n'est pas assurée. En outre, ces promesses font l'objet d'un contrôle très allégé par rapport aux mécanismes élaborés du Protocole de Kyoto. En cas de non-respect, les États ne peuvent être sanctionnés<sup>210</sup>. Ils sont donc faiblement tenus par le droit international.

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) forment respectivement l'ossature juridique du droit de la mer et du droit du climat au niveau international. En tant que Conventions-cadres, elles marquent le point de départ de régimes juridiques particuliers nouveaux qui ont vocation à évoluer dans le temps. D'une part, la CNUDM ne prend en compte que de manière incidente certains aspects touchant au climat dans ses rapports avec l'océan. Dans les textes internationaux, il est fait référence à l'océan comme un des aspects de la lutte contre les changements climatiques. Ceci étant, ces références sont partielles et les dispositions y étant relatives souffrent d'une portée juridique faible. L'inscription du terme « océan » dans l'Accord de Paris, le rapport spécial du GIEC relatif au Changement climatique, océans et cryosphère ou encore, la tenue d'une session océan à la COP 22<sup>211</sup>.

La 21<sup>e</sup> Conférence des Parties de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur le Changement Climatique (COP 21), qui s'est tenue à Paris en décembre 2015, a consacré la lutte contre le réchauffement planétaire d'origine anthropique et la prévention des dérèglements climatiques associés comme un impératif majeur pour la communauté internationale. Il y a pourtant déjà trente-cinq ans que paraissait le premier diagnostic du GIEC sur le changement climatique lié à l'effet de serre [Houghton & al. 1990], suivi deux ans plus tard lors du sommet de Rio de la reconnaissance du phénomène par la communauté internationale. Le diagnostic, et parfois le GIEC lui-même, ont fait

---

<sup>210</sup> Christophe COLETTE, *Études internationales L'action internationale contre les changements climatiques : Perspectives de l'après-Kyoto*, Volume 39, numéro 2, juin 2008, p. 243, cité par Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *Quel droit international face au changement climatique?* Revue Juridique de l'Environnement, Société française pour le droit de l'environnement - SFDE, 2017, *Après l'Accord de Paris, quels droits face au changement climatique?*. halshs-01675510 <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01675510/document>

<sup>211</sup> Un régime juridique international en développement protection de l'environnement et gestion des déchets radioactifs, Gordon Linsley et Wolfram Tonhäuser, *Revue trimestrielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, solutions pour les déchets*, vol 42, n° 3, 2000, Vienne, Autriche, [https://www.iaea.org/sites/default/files/vol42\\_no.3\\_french.pdf](https://www.iaea.org/sites/default/files/vol42_no.3_french.pdf)

ensuite l'objet de contestations et de critiques virulentes qui ont culminé dans les années 2000<sup>212</sup> et autour de la COP 15 tenue à Copenhague en 2009 ; mais le diagnostic scientifique n'a cependant pas été réellement remis en cause. Il n'a au contraire cessé de se préciser et s'affiner, la multiplication des observations durant les vingt dernières années et l'amélioration des modèles confirmant le changement en cours et permettant de préfigurer l'avenir climatique à 50-100 ans [IPCC 2013]. Les observations des dernières années semblent montrer une accélération par rapport à ce que prévoyaient les modèles, accélération qui résulte pour l'essentiel d'une intervention croissante de l'océan dans le système climatique [Rahmstorf & al. 2007]. Dans la même période, les signes évidents d'un dérèglement climatique se sont multipliés et ont accru la sensibilité des sociétés au risque climatique. Même si l'attribution univoque au changement climatique de tel ou tel événement catastrophique reste discutable, les effets de l'ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans (2005)<sup>213</sup>, de la tempête tropicale Sandy à New-York (2012), de Xynthia sur le littoral atlantique français (2010) ou du typhon Haiyan / Yolanda aux Philippines (2013) ont frappé les esprits. Plus clairement liés à l'évolution du climat planétaire, le recul de la banquise arctique, les effets de la hausse du niveau marin qui commencent à être perceptible sur de nombreux littoraux, les déplacements d'espèces marines végétales ou animales, soulignent que les littoraux et les mers sont « en première ligne » face aux impacts du changement global. Quelle que soit l'ampleur des mesures d'atténuation de l'effet de serre anthropique qui sont en débat suite à la COP 21 et l'efficacité de leur mise en œuvre dans les années et les décennies à venir, il est aujourd'hui évident qu'une adaptation aux effets du changement climatique des territoires littoraux, maritimes et insulaires est indispensable<sup>214</sup>. L'adaptation passe par des mesures qui touchent aux usages de ces territoires autant qu'à des investissements dans la protection ; elle est donc un champ de recherches largement ouvert à la géographie<sup>215</sup>. L'enjeu de l'adaptation a été inscrit plus tardivement sur l'agenda international, dès lors qu'il devenait peu à peu clair que les changements climatiques allaient nécessiter des politiques d'adaptation de plus en plus ambitieuses. Le dispositif juridique et institutionnel dédié à l'adaptation est encore embryonnaire, qu'il s'agisse de prévenir les dommages, et plus encore de les réparer, voire de faire face aux vagues annoncées de réfugiés climatiques<sup>216</sup>.

---

<sup>212</sup> Abdelkarim BENNANI, la Convention des nations unies sur les changements climatiques état de mise en œuvre au Maroc, institut agronomique et vétérinaire Hassan II, 24 p, [https://www.thegef.org/sites/default/files/nca-documents/290\\_0.pdf](https://www.thegef.org/sites/default/files/nca-documents/290_0.pdf)

<sup>213</sup> Claude Kergomard, « Changement climatique global : mers et littoraux en première ligne ? », *Bulletin de l'association de géographes français* [En ligne], 93-4 | 2016, p 335-341, mis en ligne le 22 janvier 2018, consulté le 24 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/bagf/910> ; DOI : 10.4000/bagf.910

<sup>214</sup> Idem

<sup>215</sup> Idem

<sup>216</sup> C. Cournil, C. Vlassopoulos, Mobilité humaine et environnement. Du global au local, Quae, 2015, 404 p. Global Estimates 2014, People displaced by disasters, Norwegian Refugee Council, 2014, 65 p., cité par Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Quel droit international face au changement climatique? Revue Juridique de l'Environnement, Société française pour le droit de l'environnement - SFDE, 2017, Après l'Accord de Paris, quels droits face au changement climatique?. halshs-01675510 <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01675510/document>

Les zones côtières sont vues uniquement sous l'angle de l'adaptation. Les impacts des changements et de la variabilité climatique mènent les communautés côtières et riveraines, à évaluer leur vulnérabilité, élaborer des stratégies d'adaptation et questionner les modes de développement actuels. Par conséquent, elles ne sont pas intégrées dans la politique climatique focalisée sur l'atténuation. Car une approche intégrée est à adopter en mobilisant le droit existant (flexibilité loi Littoral). La politique climatique internationale bien qu'elle ne prenne pas suffisamment en compte le littoral, est une opportunité pour les zones côtières.

La prévention des risques est bien prise en compte dans les textes internationaux. Il est clair que les Conventions internationales prennent en compte les littoraux particulièrement leurs adaptations aux changements climatiques. Ce qui est étonnant, c'est la faiblesse et l'imprécision des prescriptions dans les textes internationaux relatifs aux changements climatiques. L'aménagement du littoral est aussi source d'alea (B). Que prévoit donc les Conventions internationales à ce sujet.

## **B) L'aménagement du littoral comme solution aux aléas en droit international**

La prévention des risques passe certes en premier lieu par l'amélioration des connaissances des phénomènes et des risques. Des actions peuvent ensuite être mises en œuvre afin de limiter les risques, que ce soit en termes de : réduction de la vulnérabilité des enjeux humains, économiques<sup>217</sup> et environnementaux en maîtrisant l'aménagement des zones à risque (1) ou en adaptant l'urbanisation (2).

### *1) La maîtrise de l'aménagement des zones à risque*

D'après le dictionnaire Larousse "Aménager : c'est transformer, modifier pour rendre plus pratique, plus agréable" A ce stade du raisonnement, la notion d'aménagement paraît simple et accessible à tous les praticiens. Mais lorsque l'on lui associe le mot territoire, elle devient complexe en raison de la connotation politique que recouvre cette dernière notion. En effet, le territoire d'une entité donnée est à la fois un espace de manœuvre politique de souveraineté et aussi un cadre d'exercice d'activité inégalement doté de potentialités en ses différents points.

Pour l'initiateur de la notion, Claudius Petit qui a lancé en 1950 l'idée et le mot, l'aménagement du territoire "c'est la recherche, dans le cadre géographique d'une meilleure répartition des hommes en

---

<sup>217</sup> Comment prévenir les risques littoraux ?, Observatoire des risques naturels en Languedoc-Roussillon, [www.laregion-risquesnaturels.fr/215](http://www.laregion-risquesnaturels.fr/215)

fonction des ressources naturelles et des activités économiques"<sup>218</sup>. Ainsi, l'aménagement du territoire vise en permanence une adéquation entre trois éléments fondamentaux, à savoir : l'homme, les ressources et l'espace. Cet équilibre à réaliser, est vraiment très pertinent. Il rejoint les trois piliers du développement durable à savoir le social, l'environnement et l'économie. Aussi pour maîtriser l'aménagement des zones fragiles, le respect de cet équilibre, s'impose.

Aussi pour l'histoire du concept d'aménagement du territoire, nous devons retenir qu'en partant d'une France détruite par la guerre où devaient être reconstruits le plus vite possible sources d'énergie, logements, transports et agriculture, le gouvernement a mené une politique très dirigiste orientée par des buts uniquement économiques. En 1950, ces premiers objectifs sont atteints, l'urgence est moindre, d'autres façons d'agir, tout en maintenant la croissance économique, sont envisageables. En effet, la priorité absolue donnée jusqu'alors à la production, c'est-à-dire aux industries et aux grandes villes qui accueillent et logent leur main-d'œuvre, a créé de nombreux dysfonctionnements et déséquilibres. Exode rural vidant les campagnes, engorgement complet de la région parisienne (Paris et le désert français de J.-F. Gravier publié en 1947), logements souvent insalubres, manque d'équipement pour les nouvelles populations urbaines en périphérie des villes...

Face à cette situation, Eugène Claudius-Petit, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme (MRU) demande, dans un rapport au gouvernement « Pour un plan d'aménagement du territoire », d'ajouter aux objectifs de la croissance économique d'autres préoccupations plus sociales et la recherche d'une meilleure répartition des activités et des populations sur le territoire national. Son texte utilise pour la première fois officiellement l'expression « aménagement du territoire »<sup>219</sup>.

Le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 31/109<sup>220</sup>, prenant note du rapport de la conférence<sup>221</sup>, la Déclaration de Vancouver sur les Établissements Humains<sup>222</sup>, qui a réalisé un plan d'action avec 64 recommandations d'actions nationales.

---

<sup>218</sup> MOLINIER, Joël (dir.). Les influences de la construction européenne sur le droit français. Nouvelle édition [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2007 (généré le 25 janvier 2020). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/putc/163>>. ISBN : 9782379280016. DOI : 10.4000/books.putc.163..

<sup>219</sup> Félice Josée, « Une histoire à ma façon : l'aménagement du territoire dans l'enseignement de la géographie », *L'Information géographique*, 2009/2 (Vol. 73), p. 29-46. DOI : 10.3917/lig.732.0029. URL : <https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2009-2-page-29.htm>

<sup>220</sup> United Nations General Assembly, « A/RES/31/109 - Habitat: United Nations Conference on Human Settlements - UN Documents: Gathering a body of global agreements », UN Documents (consulté le 07 octobre 2019)

<sup>221</sup> United Nations Conference on Human Settlements, « The Vancouver Declaration on Human Settlements - A/CONF.70/15 Chapter I - UN Documents: Gathering a body of global agreements » [archive], UN Documents, 11 juin 1976 (consulté le 07 octobre 2019)

<sup>222</sup> [http : //www.unhabitat.org/downloads/924\\_21239 the Vancouver Declaration. pdf](http://www.unhabitat.org/downloads/924_21239_the_Vancouver_Declaration.pdf)



Depuis sa création à la suite de la Conférence de Vancouver, le CNUEH (devenu ONU-Habitat en 2002) constitue le « think-tank »<sup>223</sup> international de l'urbanisation durable, chargé de tirer les leçons des expériences nationales, de synthétiser les recherches, d'émettre des lignes directrices, de proposer des orientations politiques et d'aider les pays qui le souhaitent à améliorer les conditions de vie de leurs populations<sup>224</sup>. Malheureusement la Question Urbaine est à la fois trop vaste (la ville est un espace complexe où se mêlent tous les secteurs d'activité et où convergent toutes les problématiques) et trop locale (chaque ville est spécifique) pour constituer une priorité internationale. C'est pourquoi, au cours des quatre dernières décennies, le système des Nations Unies a essayé de lui donner une orientation sociale et environnementale et de la lier à des priorités plus claires ou plus populaires comme le développement durable, la gouvernance démocratique et l'éradication de la pauvreté. Cela a permis de mieux appréhender la transition urbaine, d'identifier et de mettre en évidence des options politiques locales et de conseiller nombre de gouvernements sur les meilleures méthodes à adopter pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies efficaces du logement et du développement urbain.

Les grandes conférences mondiales sur les établissements humains, convoquées tous les 20 ans, constituent de remarquables jalons dans cette évolution des idées et des pratiques urbaines, elles offrent des occasions de faire le point sur les problèmes, de trouver un consensus sur les solutions et de les formaliser dans un Agenda universel. Les rapports de la Conférence de Vancouver comprennent une Déclaration de principes et des recommandations pour l'action nationale et la coopération internationale. La lecture de ces documents donne l'impression que tout avait été dit en 1976 et que peu de recommandations sont devenues obsolètes.

La Déclaration de Vancouver commence par un préambule affirmant que « les conditions de vie inacceptables dans les établissements humains risquent d'être aggravées par une croissance économique inéquitable et une urbanisation anarchique si des mesures positives et concrètes ne sont pas prises aux niveaux national et international ». La première mesure est « d'adopter des politiques d'habitat et des stratégies de planification fortes, significatives et efficaces (...) en considérant les établissements humains comme instrument et objet du développement ». La Conférence préconise une répartition plus équitable des retombées du développement, la planification et la réglementation de l'utilisation des sols, la protection de l'environnement, l'intégration des femmes et des jeunes, la réinstallation des personnes déplacées par les catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

---

<sup>223</sup> Daniel Biau, De Vancouver 76 et Istanbul 96 à Quito 2016: une continuité des défis urbains et des engagements politiques, juin 2016

<sup>224</sup> Idem

Cela reste valable pour le littoral qui est le lieu par excellence de survenance de catastrophe de plusieurs natures, naturelles ou anthropiques environnementale ou écologique, qui mettent en danger les humains et les écosystèmes.

Vingt ans après le rendez-vous de Vancouver, une deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, communément appelée Habitat II, et à laquelle le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, a donné le nom de "Sommet ville et cité", sur les thèmes "établissements humains viables dans un monde en pleine urbanisation" et "un logement pour tous". « habitat 2 » est la conférence des établissements humains c'est-à-dire des villes, des municipalités et des villages où se concentre l'humanité<sup>225</sup>. La Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains s'inscrit dans le cadre du "continuum" sur le développement, entamé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), à Rio en 1992, et dont l'enjeu est de définir l'action en faveur du développement durable, pour le XXIème siècle<sup>226</sup>. Une des principales tâches de cette Conférence, sera de donner un nouvel élan aux initiatives prioritaires intéressant l'environnement au niveau des établissements humains en mettant à profit les résultats de la CNUED<sup>227</sup>.

En effet, la croissance constante de l'urbanisation sur le littoral (c'est le territoire le plus urbanisé qui renferme une forte démographie) constitue une réalité quel que soit le continent considéré et les données démographiques prises en considération.

L'aménagement du territoire a pour fin à la fois de promouvoir la mise en valeur des ressources locales et d'améliorer le cadre de vie et les conditions d'existence des habitants en atténuant les disparités de développement économiques et sociales entre les régions (territoires) par une organisation prospective de l'espace reposant sur une orientation volontariste et concertée des équipements et des activités. Pour dire autrement, l'aménagement du territoire s'impose comme un instrument de rétablissement des équilibres socio-économique et environnemental et un outil de correction des disparités régionales dues à une quelconque croissance<sup>228</sup>.

Une distinction doit être faite entre les différentes zones de danger. La distinction de ces zones se fait principalement sur les critères de constructibilité pour les projets futurs. La démarche est d'abord fondée sur les niveaux d'aléa : Les zones d'aléa fort : la règle générale est l'interdiction de construire dans ce type de zone - zones d'aléa moyen : la règle générale est plutôt l'interdiction, en particulier

---

<sup>225</sup> Drobenko Bernard. « Habitat 2 » : du possible au probable. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1996. pp. 425-440.

<sup>226</sup> Communiqué de presse sur la deuxième conférence des nations unies sur les établissements humains (habitat ii) s'est tenue du 3 au 14 juin 1996 à Istanbul, <https://www.un.org/press/fr/1996/19960530.HAB117.html>

<sup>227</sup> Idem

<sup>228</sup> I.3.1. Définition de l'aménagement du territoire, 12/07/2012, institut numérique, <https://www.institut-numerique.org/i31-definition-de-lamenagement-du-territoire-4ffe7cb75f439>

en zone non encore urbanisée ; dans les zones autorisées, les projets devront respecter des prescriptions strictes et adaptées selon les enjeux - zones d'aléa faible : des prescriptions simples doivent permettre une limitation de la vulnérabilité des biens.

Il n'existe pas une seule et unique définition de « planification spatiale ». De nombreux auteurs ont tenté d'en formaliser une, sans qu'aucun n'ait réussi à faire consensus. Deux définitions sont particulièrement visibles parce que données par les deux principaux dictionnaires de l'urbanisme existant. Pierre Merlin, qui a rédigé l'entrée « Planification spatiale » du dictionnaire qu'il codirige, affirme qu'il s'agit d'une « action visant à fixer, pour un territoire donné, les objectifs de développement et de localisation harmonieuse des hommes, de leurs activités, des équipements et des moyens de communication. »<sup>229</sup> Le second dictionnaire est celui de Jacques Levy et Michel Lussault. Laurent Devisme, qui a rédigé l'entrée « planification » (la dimension spatiale est implicite) dans cet ouvrage, la décrit comme un « dispositif politique ayant pour objectif la prédiction du contexte et la mise en cohérence des actions, publiques et privées, dans un domaine et/ou un espace, pour une durée et à une échéance déterminée. »<sup>230</sup>. La planification n'a donc pour l'instant pas de définition précise. Cette planification doit prendre les enjeux de la protection de l'environnement et épouser toutes les dimensions du développement durable. C'est seulement en cela que l'aménagement du territoire pourrait être une réponse dans la gestion des risques sur le littoral.

C'est à ce prix que l'aménagement du territoire du littoral peut prendre la pleine mesure des risques encourus et les probables réponses pour les éviter. L'urbanisme également doit être adapté au milieu littoral (2).

## ***2) L'adaptation de l'urbanisation***

Les liens existants entre droit international l'environnement et de l'urbanisme n'ont cessé de se renforcer. Le premier ne peut manquer de rétroagir sur le deuxième.

Le littoral a besoin qu'il ait un équilibre, une cohérence entre les options d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour éviter cette pollution induite par le béton sur un territoire aussi fragile. C'est l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement. La cohérence doit se sentir au niveau des politiques publiques d'urbanisme qui abordent notamment les thèmes de l'habitat, du développement économique, touristique, commercial, des déplacements, de la préservation de l'agriculture, des paysages, des corridors biologiques... la cohérence permet de

---

<sup>229</sup> Merlin P., Choay F. (2010), Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Presses Universitaires de France, 1988, 847p, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Planification\\_spatiale\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Planification_spatiale_en_France)

<sup>230</sup> Article « Planification » in LEVY, Jacques, LUSSAULT, Michel (dir.).- Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés, Paris, Belin, 2003, p. 720-721,

limiter efficacement l'étalement et le mitage urbains, qui consomment inexorablement territoires naturels agricoles et forestiers, et appauvrissent la biodiversité et les paysages. L'idéal de cohérence doit être omniprésent dans les exercices de planification<sup>231</sup> adapté à chaque territoire littoral.

La prise en compte des particularités de chaque territoire est essentielle afin que les gouvernements puissent aider les communautés locales littorales à résoudre leurs problèmes respectifs. Il incombera donc principalement aux autorités locales ainsi qu'aux protagonistes locaux, de s'approprier les objectifs fixés par la conférence Habitat II. La conférence préconise un partenariat entre les Etats membres, la condition de l'amélioration de l'urbanisme, de la mobilisation des ressources et de l'investissement dans tous les aspects de la construction de logements et du développement des établissements humains et d'une répartition plus équitable des fruits de la croissance économique<sup>232</sup>.

Un des problèmes fondamentaux de l'aménagement du territoire est celui d'un équilibre harmonieux avec les effectifs humains de la région ou de la zone considérée. C'est bâtir l'aménagement et le développement depuis le niveau le plus bas, niveau local, pour épouser la véritable réalité de la région surtout de la région littorale et non inversement. Avoir une maîtrise de la démographie et des activités mise en œuvre et de leur impact sur la zone côtière. Il est à rechercher une cohérence entre démographie et activités menées sans toutefois oublier la fragilité du milieu. L'aménagement doit tenir compte de la volonté des pouvoirs locaux, des populations, de leurs demandes et des potentiels de leur territoire. La politique d'aménagement doit faire participer la population à ces propositions et à ces décisions et ouvrir la diffusion de l'information et la discussion nécessaires pour concevoir l'aménagement d'un territoire local à partir des besoins et des idées de ce qu'on a appelé « les acteurs de la société civile ». C'est créer une démocratie participative et un partage du pouvoir de décision.

Habitat II a permis de répondre aux nombreux défis de l'environnement urbain. En même temps, la Conférence favorisera une démarche intégrée s'appuyant sur des partenariats entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG), les collectivités, les ménages et le secteur privé, pour faire face aux problèmes complexes soulevés par les établissements humains. Le processus d'Habitat II est expressément axé sur une vaste participation, à tous les niveaux du gouvernement et de la société, afin que les formules et initiatives qui s'en dégageront<sup>233</sup> soient largement débattues et suivies d'effets.

---

<sup>231</sup> La cohérence dans l'urbanisme montréalais : entre planification et mise en débat, Coherence in Montreal's urbanism: between planning and debate, Sophie L. Van Neste, Michel Gariépy et Mario Gauthier, p. 87-99

<sup>232</sup> Communiqué de presse sur la deuxième conférence des nations unies sur les établissements humains (habitat ii) s'est tenue du 3 au 14 juin 1996 à Istanbul, <https://www.un.org/press/fr/1996/19960530.HAB117.html>

<sup>233</sup> Idem

La planification intégrée exige au préalable un travail important d'information et de participation des divers acteurs. En effet, l'utilisation des zones côtières et maritimes traduit des situations de concurrence dans les usages. Aussi, chaque secteur doit bien comprendre la nature des usages des autres secteurs et leurs besoins afin de pouvoir aboutir à des compromis ou un consensus. Dans de nombreux cas, des intérêts sectoriels apparemment compétitifs peuvent devenir compatibles après de petites modifications de leur pratique ou de leur approche. Bien souvent des usages différents ont des exigences environnementales semblables : tourisme et conchyliculture exigent tous deux une qualité des eaux parfaite. Il faut donc essayer de régler ou d'atténuer les conflits d'usage avant même l'élaboration d'une planification intégrée.

Il faut souligner à quel point l'urbanisme est devenu un secteur fondamental de l'économie des Etats. D'une part, la ville concentre désormais les activités économiques et sociales les plus en vue. L'urbanisation ayant permis le développement d'activités économique de grande envergure, ces activités peuvent avoir d'importantes répercussions sur l'environnement. Ceci est d'autant plus vrai pour l'espace littoral, particulièrement sensible, où les impacts des travaux qui seraient anodins dans un autre milieu peuvent s'avérer être préjudiciables du point de vue de l'environnement. Afin de limiter ces effets sur l'environnement, une étude d'impact doit être effectuée<sup>234</sup>.

Les procédures d'études d'impact et les enquêtes publiques peuvent elles aussi avoir un effet direct sur l'aménagement et la gestion de l'espace littoral, bien qu'elles soient conçues pour une application générale.

Il est nécessaire que le littoral soit aménagé en respectant les principes de développement durable comme l'a stipulé la conférence de Rio 92, tout en tenant compte des spécificités physiques du littoral, qui en font un territoire fragile.

Les trois conférences de l'habitat et de la ville, donnent une orientation dans le cadre du respect des principes de développement durable et insistent sur la préservation de la diversité biologique dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisme. Dans tous les cas, pour que les Conventions soient appliquées ou encore que l'aménagement et l'urbanisme soit adapté au territoire, il faut qu'au préalable les différents acteurs soit informés et participent au processus.

D'une manière ou d'une autre, les différentes conférences traduisent les évolutions récentes favorable à une gestion intégrée et durable du milieu marin et côtier. Même si les termes « environnement côtier » n'apparaissent pas dans les déclarations.

---

<sup>234</sup> Claire CHOBLET, Espace littoral et décisions d'aménagement, Limites et potentialités des études d'impact et des enquêtes publiques. Exemple du littoral atlantique français. Droit. Université de Nantes, 2005. Français. tel-00010191, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00010191/document>

Les dispositions des conférences doivent être prises en compte dans le cadre de la protection des littoraux notamment ivoiriens qui regorgent d'écosystèmes menacés des formes multiples de dégradation, sont véritablement des moyens efficaces pour renforcer et compléter les insuffisances de la mise en œuvre des Conventions internationales et des engagements la protection du littoral. Et pourtant de nombreuses embuches empêchent les Conventions internationales d'atteindre effectivement leur but. Ces obstacles sont un frein à l'effectivité des Conventions internationales, à leur application (paragraphe 2) par les Etats.

## **Paragraphe 2 : Les obstacles à l'application des Conventions internationales**

La nécessité d'évaluer l'efficacité des Conventions internationales émerge du constat du déclin de la biodiversité littoral et marine et de la dégradation des écosystèmes déjà assez fragiles et rares. Cette dégradation accentuée amène à se poser la question de l'effectivité véritable des Conventions internationales ainsi que de la capacité des Etats à respecter leurs engagements. Il est clair que ces Conventions ne sont pas convenablement appliquées. La non-application de ces Conventions est due pour l'essentiel aux insuffisances des Conventions elles même (A) qui ralentissent leur application mais aussi des facteurs exogènes aux Conventions et dépendants des facteurs relevant exclusivement des Etats eux-mêmes (B).

### **A) Les obstacles internes aux Conventions**

La mise en œuvre des règles de droit international de l'environnement découlant des Conventions est rendue difficile par au moins deux facteurs, des insuffisances au cadre juridique (1) et le manque de mécanisme de sanction (2).

#### ***1) Quelques insuffisances du cadre juridique international***

Le grand nombre de Conventions sur l'environnement conduit parfois à constater des contradictions ou des conflits entre plusieurs Conventions<sup>235</sup>, d'autant plus que l'environnement étant une matière transversale, le chevauchement de ces Conventions est de fait inévitable.

---

<sup>235</sup> Rapport général sur l'influence des Conventions internationales sur le droit interne de l'environnement, Michel Prieur, Professeur émérite à l'Université de Limoges, président du Centre International de Droit comparé de l'environnement, vice-président de la Commission de droit de l'environnement à l'Union mondiale de la Nature

Dans le cadre de ce paysage international, le développement de la *soft law* conduit à ce que les concepts traditionnels du droit en tant que contrainte ou limite, cèdent la place à une gamme juridique à graduation diversifiée face au droit dur inscrit dans les textes. Deux types d'explications sous-tendent cette évolution. D'un côté, les acteurs internationaux ont de plus en plus besoin d'instruments normatifs adaptés et différenciés, en fonction de la nature et du niveau de l'action<sup>236</sup> entreprise. C'est par exemple le cas du Protocole de Kyoto<sup>237</sup>. Celui-ci a pour objectif l'attribution des quotas en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce protocole est le résultat d'âpres négociations politiques qui ont opposé principalement les États-Unis, l'Union européenne et les pays en développement<sup>238</sup>. Adopté en 1997 et ouvert dès lors aux signatures et aux ratifications, son objectif est de limiter et de réduire les émissions de gaz à effet de serre en fixant des quotas d'émissions à respecter par les pays développés, considérés comme principaux responsables du changement climatique. Suivant l'esprit et les principes de la Convention sur les changements climatiques, l'année 1990 est prise comme année de référence et le cap est fixé à 2012 pour la réduction des quotas d'émission. A cette année butoir (2012), la production mondiale de gaz à effet de serre d'origine anthropique ne doit pas être supérieure à celle de 1990<sup>239</sup>. La méthode choisie est l'attribution de quotas d'émissions globalement inférieurs de 5,2 % par rapport au niveau d'émissions de 1990 (art. 3). La volonté de concilier les positions des uns et des autres et de trouver des compromis est transcrite dans le protocole au travers des « mécanismes de flexibilité » qui visent à faciliter l'acceptation politique du protocole et à réduire les coûts économiques qu'implique l'application des mesures adoptées. Ces mécanismes de flexibilité comprennent les échanges ou le commerce des droits d'émissions de gaz à effet de serre entre pays développés (marchés des quotas d'émissions ou permis transférables), la mise en œuvre conjointe entre pays de l'Europe du Centre et de l'Est, et enfin le mécanisme pour un développement « propre » (arrangements entre pays développés et pays en développement)<sup>240</sup>. En somme tout le monde devait y tirer son compte.

Les Conventions sont parfois difficiles à comprendre. Parce qu'elles peuvent comporter des dispositions qui se contredisent. Par exemple, en même temps que le protocole de la Convention sur le climat recommande la réduction des émissions des gaz à effet de serre, il accorde une importance au développement économique et industriel au détriment des impératifs écologiques. Le protocole,

---

<sup>236</sup> Filippa CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique* [Online], 15 | 2005, Online since 15 December 2007, connection on 25 January 2020. URL : <http://journals.openedition.org/leportique/591>

<sup>237</sup> Les Conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement Moïse TSAYEM DEMAZE

<sup>238</sup> Moïse TSAYEM DEMAZE. Les Conventions internationales sur l'environnement: état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement. *L'Information géographique*, Armand Colin, 2009, 73 (3), pp.84-99. halshs-00420875, <https://halshs.archives-ouvertes.fr>

<sup>239</sup> *Idem*

<sup>240</sup> *Ibidem*

ainsi que la Convention sur le climat par exemple, reconnaît que les pays en développement doivent en priorité s'occuper de leur croissance économique et dans le même temps de lutter contre la pauvreté. Pourtant cela présuppose un accroissement d'émissions de gaz carbonique. Pendant que les pays développés sont mis en cause en raison de leur « responsabilité historique », il est reconnu aux pays en développement la possibilité de se développer sans se préoccuper de la dégradation de l'environnement. Le protocole n'arrive pas à trouver la juste mesure entre logique économique (développement) et logique écologique (protection de l'environnement, développement durable). L'impression qui se dégage est que la logique économique semble même l'emporter sur la logique écologique comme en témoigne la création en 2005 des marchés carbonés de l'Union Européenne et de la Banque Mondiale (Karsenty et Pirard, 2007a et b ; Tsayem, 2008)<sup>241</sup>. Cela pourrait constituer une contradiction dans la compréhension de la Convention sur le climat et de son protocole. C'est une faiblesse normative qui est susceptible de rendre difficile l'application du protocole.

Les objectifs visés par la Convention sur la diversité biologique sont énumérés dans l'article 1 : parvenir à la préservation de la diversité biologique, à son utilisation durable et au partage juste et équitable des ressources génétiques. Il est précisé que ce partage « juste et équitable » doit se faire grâce à un accès « satisfaisant » aux ressources génétiques et au transfert approprié des « techniques pertinentes » en tenant compte des droits sur ces ressources et techniques. En reconnaissant à chaque Etat le droit souverain de gérer comme bon lui semble les ressources qui se trouvent sur son territoire (d'après sa politique environnementale), la Convention apparaît contradictoire par rapport à la considération selon laquelle la biodiversité est « un bien commun de l'humanité, un patrimoine mondial, etc. ». Par ailleurs, la Convention précise dans l'un de ses articles que le développement économique et social ainsi que l'élimination de la pauvreté sont les « priorités premières et absolues » des pays en développement. Ce qui vient confirmer en quelque sorte le principe selon lequel un pays pauvre, ne devrait pas se préoccuper de la protection de l'environnement ! Ce principe conforterait les pays en développement à ne pas suffisamment s'impliquer dans la protection de l'environnement et à injecter le maximum de leur ressources financières dans d'autres secteurs car plus importants que la protection de l'environnement qui est d'ailleurs juste un effet de mode.

La lecture de la Convention sur la diversité biologique également donne l'impression qu'une grande importance a été accordée à l'utilité ou à la valeur économique et industrielle de la biodiversité et des biotechnologies et ce malgré la promotion faite à la préservation des écosystèmes. Le caractère peu

---

<sup>241</sup> Moïse TSAYEM DEMAZE, Les Conventions internationales sur l'environnement: état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement. L'Information géographique, Armand Colin, 2009, 73 (3), pp.84-99. halshs-00420875, <https://halshs.archives-ouvertes.fr>



contraignant de la Convention, en raison certainement de la recherche de conciliation des opinions divergentes, est illustré par l'utilisation répétitive des expressions « si possible », « si nécessaire », « en cas de besoin », « sous réserves de », « selon qu'il conviendra »... En définitive, un traité souple qui ne s'impose pas vraiment et qui n'impose pas non plus le respect des engagements pris par les États qui le ratifient. La Convention sur la diversité biologique s'ajoute au grand nombre des traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement et des espèces de faune et de flore dépourvus de force contraignante.

La Convention relative la diversité biologique n'a pas réussi le pari de synthétiser les Conventions précédentes (La Convention de Ramsar en 1971 sur les zones humides d'importance internationale, Convention de Paris en 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO), Convention de Washington en 1973 sur le commerce international de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), Convention de Bonn en 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, etc.) afin de constituer un document juridique unique traitant des questions de biodiversité à l'échelle planétaire. De ce fait, les actions menées par la communauté internationale en vue de la protection, de la conservation et de la gestion dite durable des écosystèmes<sup>242</sup> sont éparses et quelque peu incohérentes et souvent se chevauchent.

Ces éventuelles difficultés rendent difficile l'application des Conventions qui sont difficiles à comprendre.

De façon générale, il faut hélas reconnaître la relative faiblesse normative du droit international public de l'environnement, due à une rédaction fréquemment non prescriptive par elle-même. Le protocole de Madrid n'y échappe pas, avec des formules purement incitatives comme « Les zones côtières de la Méditerranée constituent un patrimoine commun naturel et culturel des peuples de la Méditerranée qu'il convient de préserver et d'utiliser judicieusement ». Il y a encore d'autres limites internes au droit international qui ralentissent sa mise en œuvre.

Un des traits les plus marquants des instruments juridiques internationaux est leur caractère non exécutoire de la plupart des obligations qu'elles contiennent. Tout d'abord, dans la mesure où le droit de l'environnement entre en conflit direct avec les intérêts économiques d'un certain nombre d'entreprises et de lobbies, tous les systèmes susceptibles d'entraver l'application de la loi et de permettre le développement d'échappatoires en tout genre sont mis en œuvre. Les pressions économiques et financières, voire politiques pour que les directives ne soient pas transposées sont un

---

<sup>242</sup>Moïse TSAYEM DEMAZE, Les Conventions internationales sur l'environnement: état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement. L'Information géographique, Armand Colin, 2009, 73 (3), pp.84-99. halshs-00420875, <https://halshs.archives-ouvertes.fr>

des exemples les plus probants de ces pratiques à la limite du droit. Les manquements trouvent aussi leur source dans les difficultés d'interprétation de Conventions peu claires et/ou peu précises, ou encore dans l'incapacité<sup>243</sup> de la Convention à évoluer et prendre acte de changements de circonstances<sup>244</sup>.

Etant donné par ailleurs que la plupart des problèmes environnementaux ou des questions liées à l'environnement faisant l'objet des Conventions revêtent un caractère transfrontière, il en découle alors des obligations partagées entre les Parties concernées. L'exécution des obligations par un seul Etat ne suffit pas pour rendre effective la Convention. En outre, la nature même de l'obligation ne tient parfois pas compte de la capacité technique, financière et économique des Etats Parties<sup>245</sup>.

Les manquements dans l'exécution des Conventions sur l'environnement trouvent aussi leur source dans les difficultés d'interprétation de Conventions peu claires et/ou peu précises, ou encore dans l'incapacité de la Convention à évoluer et prendre acte de changements de circonstances, nouvelles découvertes scientifiques par exemple. Le foisonnement normatif est également source de difficultés. Le droit international de l'environnement est un corps de règles construit dans l'urgence, au coup par coup, souffrant d'incohérences internes, voire de problèmes d'articulation externes dus à des cloisonnements normatifs et institutionnels par rapport à d'autres corps de règles<sup>246</sup> (commerce, investissement, droit de l'homme). En plus de la souplesse des normes, le droit de l'environnement souffre également de l'absence de mécanisme sanction (2) en cas de non-respect de ses normes.

## 2) *L'absence de mécanisme de sanction*

A cette première difficulté relative à l'élaboration des normes internationales, s'ajoute un second écueil : le droit international de l'environnement se distingue par son caractère trop peu effectif. Pour le dire autrement, il paraît le plus souvent incapable de produire les effets qui lui ont été assignés ou les comportements qu'il souhaiterait inciter<sup>247</sup>. De fait, il souffre de l'insuffisance des moyens de contrôle de son application et de la faiblesse des sanctions en cas de non-respect de ses normes.

---

<sup>243</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, (Ceric), La mise en œuvre du droit international de l'environnement, Analyses, n°03/2003 | Gouvernance mondiale, (ex-Les notes de l'Iddri n°4), <https://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/337934460.pdf>

<sup>244</sup> Lepage Corinne, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, 2008/4 (n° 127), p. 123-133. DOI : 10.3917/pouv.127.0123. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2008-4-page-123.htm>

<sup>245</sup> Bio OROU NIKKI, Droit de l'Environnement, Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : applications et limites par, Limoges - Master professionnel droit international et comparé de l'environnement 2010, <https://www.memoireonline.com>

<sup>246</sup> Idem

<sup>247</sup> Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement devoirs des états, droits des individus, rapport du club des juristes, commission environnement, novembre 2015, <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-25708-rapport-Club-juristes-droit-international-environnement.pdf>

A l'origine, les sanctions infligées dans l'ordre international relèvent de la « justice privée » entre États. Certes, de nouveaux mécanismes de contrôle se sont développés, afin d'éviter les risques de conflits, notamment armés. Toutefois, même dans ce cadre, le droit international public préfère une approche coopérative à une approche punitive<sup>248</sup>.

Le droit international de l'environnement ne déroge pas à ce constat : rares sont les Conventions internationales environnementales qui prévoient de véritables mécanismes de sanctions. Le contrôle de leur application passe alors souvent par des procédures dites de « non-respect ». Confiées à de simples comités sans pouvoir de décision, elles aboutissent non pas à une condamnation par un organe juridictionnel mais à une assistance pour les pays qui ne parviennent pas à respecter leurs engagements. La procédure la plus aboutie à ce jour est celle du Protocole de Kyoto : lorsqu'un État est en situation de « non-conformité »<sup>249</sup>, sont prévues trois mesures coercitives distinctes qui s'apparentent à des sanctions. Mais aucune d'entre elles n'a été prononcée jusqu'à présent et la procédure n'a pu éviter que certains pays ne respectent pas leurs engagements.

En outre, il reste une dernière possibilité aux États, lorsqu'ils savent qu'ils risquent d'être sanctionnés : souverains, ils peuvent dénoncer un accord international à tout moment<sup>250</sup>. Ainsi, sous la menace d'une sanction. Ils peuvent décider de se retirer de l'accord. Cela aussi constitue un véritable problème. À la lecture également de tous les articles de l'accord de Paris, il apparaît qu'au-delà des grandes déclarations médiatiques. Présenté comme juridiquement « contraignant », cet Accord ne fait mention nulle part de la juridiction compétente pour trancher les préjudices. On ne sait d'ailleurs pas de quels préjudices ni le périmètre des sanctions et encore moins les parties prenantes pouvant saisir une éventuelle justice climat. Raison pour laquelle la tendance actuelle et généralisée milite pour la création d'un Tribunal Environnemental.<sup>251</sup>

Certes, le droit international va parfois plus loin et confie le règlement des différends à de véritables juridictions. Ont ainsi été instituées diverses juridictions, certaines ayant une compétence générale telle la Cour internationale de Justice (CIJ), d'autres une compétence spécialisée, comme le Tribunal international du droit de la mer ou l'Organisme de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce. Mais, si au plan national la justice est obligatoire, en droit international, le recours à une procédure juridictionnelle ou arbitrale est subordonné au consentement des États,

---

<sup>248</sup> Idem

<sup>249</sup> Ibidem

<sup>250</sup> Simon JOLIVET, La conservation de la nature transfrontalière, Thèse, Université de Limoges, Ecole Doctorale n° 88, Faculté de droit et des sciences économiques, Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, 576 p, [www.theses.fr/.../2014LIMO0025.pdf](http://www.theses.fr/.../2014LIMO0025.pdf)

<sup>251</sup> La Portée de l'Accord de Paris 2015 pour l'Afrique, Présenté par TCHAKOUNTE NOUDJA Ghislain, Avocat au Barreau du Cameroun, Doctorant en Droit à l'Université Catholique d'Afrique Centrale, colloque sur l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique Rabbat, Maroc

parties au litige. Et en matière environnementale, les États se montrent plus réticents d'ailleurs à reconnaître la compétence de mécanismes tiers pour connaître de leurs litiges<sup>252</sup>. Un État a ainsi toute latitude pour faire prévaloir ses intérêts nationaux de court terme sur ses engagements internationaux. Alors même qu'il a signé et ratifié un traité, il peut délibérément choisir de ne pas prendre les mesures environnementales qui en résultent. Au pire, l'éventuelle et improbable sanction ne concernera qu'un successeur lointain du gouvernement actuel. Dès lors, la tentation est grande, pour les dirigeants politiques, de faire prévaloir des intérêts économiques ou des enjeux électoraux immédiats sur des engagements internationaux de long terme, surtout en période de crise<sup>253</sup> économique.

En plus de toutes ces difficultés inhérentes à l'application des Conventions, l'absence de sanctions applicables en cas de non-respect des engagements pris par les États, soulève par ailleurs la question du suivi des décisions internationales<sup>254</sup> face aux prérogatives des États.

Il n'existe pas aujourd'hui de délinquance écologique au sens propre du terme<sup>255</sup>. L'absence de sanction internationale en cas de non-respect des engagements Conventionnel se justifie aussi par le fait que les États sont les principaux acteurs, ils sont à l'origine de la formation du droit (tout au moins des sources classiques) et sont également en charge de son exécution. Les États sont libres de s'engager<sup>256</sup> ou non.

En plus des obstacles internes aux Conventions, l'application des Conventions se bute aussi obstacles internes aux États (B).

---

<sup>252</sup> S. Henry, L'efficacité des mécanismes de règlement des différends en droit international de l'environnement, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2011, p. 23, cité dans Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement devoirs des états, droits des individus, rapport du club des juristes, commission environnement, novembre 2015, <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-25708-rapport-Club-juristes-droit-international-environnement.pdf>.

<sup>253</sup> Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement devoirs des états, droits des individus, rapport du club des juristes, commission environnement, novembre 2015, <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-25708-rapport-Club-juristes-droit-international-environnement.pdf>

<sup>254</sup> Moïse TSAYEM DEMAZE, Les Conventions internationales sur l'environnement: état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement. L'Information géographique, Armand Colin, 2009, 73 (3), pp.84-99. halshs-00420875, <https://halshs.archives-ouvertes.fr>

<sup>255</sup> Les véritables lacunes du droit de l'environnement, par Corinne Lepage, Docteur en droit, avocat à la Cour.

<sup>256</sup> Bio OROU NIKKI, Droit de l'Environnement, Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : applications et limites par, Limoges - Master professionnel droit international et comparé de l'environnement 2010, <https://www.memoireonline.com>

## **B) Les obstacles externes inhérents aux Etats parties**

L'application du Droit International de l'Environnement relève, en raison de la nature de telles règles, du régime d'application des règles du droit international classique. En effet, partant d'un postulat selon lequel le droit international a besoin de s'en remettre aux Etats pour en assurer l'exécution. Le droit international se borne à édicter les normes générales mais le droit interne est souvent l'instrument de sa mise en œuvre. Dans le droit de l'environnement lui-même, les faiblesses se manifestent dans la compréhension même du contenu des textes, les procédures de prises de décisions, les règles de responsabilité et les sanctions. Le droit international de l'environnement en vigueur est élaboré au niveau international par les Etats. Cependant, il s'applique dans le territoire de chaque Etat ayant souscrit à ce droit<sup>257</sup>. Les problèmes liés aux réalités socio-politiques et culturelles des pays appelés à rendre opérationnels les Conventions internationales du droit international de l'environnement sont très importants. La non compréhension des Conventions internationales, le manque de moyens matériels et financiers, la priorisation du développement économique et social. En un mot les Etats rencontrent des difficultés pour l'application des Conventions (1). En plus de ces contraintes, les Etats mettent en avant le principe de la souveraineté pour échapper aux règles internationales (2).

### ***1) Les contraintes des Etats pour ratifier***

Souvent il arrive que les Etats ratifient les Conventions internationales, sans réellement les comprendre. Parfois ces ratifications sont faites par mimétisme ou sous la pression du secrétariat de la Convention et plus souvent même, en arrière-pensée, pour atteindre un certain but financier. Par exemple l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique demande explicitement aux pays développés de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles aux pays en développement et pays émergents pour que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité. On comprend plus ou moins pourquoi certains pays africains comme la Côte d'Ivoire se sont empressés de ratifier cette Convention. Il apparaît dès lors que la ratification par ces États n'est pas synonyme nécessairement de pays respectueux ou soucieux de l'environnement que les « mauvais élèves » (les États-Unis ou le Canada, qui sont réticents à ratifier ces traités, sans doute pour ne pas être tenus par des obligations internationales contraignantes).

---

<sup>257</sup> Master droit international et compare de l'environnement **formation à distance, campus numérique « envidroit »**, les défis du droit international de l'environnement, mémoire présenté par Brice Séverin Pongui sous la direction de m. le professeur jean-marc Lavieille

Cette situation est révélatrice du jeu politique des États en matière de relations internationales, y compris dans le domaine de l'environnement. Là aussi, les intérêts nationaux priment sur l'intérêt mondial ou global, et les États s'engagent malgré eux puisque les contraintes internationales apparaissent pesantes par rapport aux intérêts nationaux<sup>258</sup>. Le même article 20 en son alinéa 4 précise encore que le développement économique et social ainsi que l'élimination de la pauvreté sont les « priorités premières et absolues » des pays en développement. Beaucoup d'articles de cette Convention appellent à la prise en compte des besoins spécifiques des pays en développement notamment en matière de financement de la conservation in situ et ex situ (articles 8-m et 9-e), de recherche scientifique et de formation sur la biodiversité (article 12), d'accès à la biotechnologie et à son transfert (art. 16). Toute cette confusion donne le vertige. Que faut-il faire au juste ? Prendre en priorité les problèmes de développement des Etats, ou promouvoir la conservation ou la préservation de la diversité biologique ? Les Conventions internationales devraient être beaucoup plus claires à ce sujet afin de permettre aux Etats la prise de mesures vigoureuses pour l'atteinte de l'objectif de la conservation de la diversité biologique. Parce qu'au final, l'intérêt des Etats et même aussi de la Côte d'Ivoire, se sont en général ces promesses de financement. Nous l'avons vu avec l'accord de Paris. Parce qu'à la réalité à la clé de la ratification, il y a un financement prévu à partir de 2020. Pour cela, il faut faire tout pour ne pas donner de raison de ne pas recevoir ces financements-là !!! L'impression, est que l'intérêt de l'Etat ne coïncide pas toujours avec l'intérêt global de préservation de l'environnement. Cela constitue un obstacle à l'application des Conventions internationales. Au final, il est mieux d'épouser entièrement un traité international, le comprendre pour ensuite le ratifier et faire sa transcription soit directe ou indirecte. C'est en cela que nous dirons avec Me Brice Sévérin PONGUI « la ratification intelligente » s'impose à nos Etats afin d'éviter d'engager les pays dans l'inconnu. Ratifier un accord international de manière intelligente pour un Etat peut se résumer en deux messages : Avant la ratification, bien comprendre la portée de chaque disposition de l'accord et ses implications juridiques pour le pays et pour les autres Parties, et vulgariser l'accord auprès de toutes les parties prenantes concernées afin de les informer des risques et même des opportunités que donne cet accord. Aussi, Avant l'entrée en vigueur de l'accord : Etablir un plan d'actions pour l'avant et l'après entrée en vigueur de l'accord. Préparer les mesures internes imposées par l'accord. Ces mesures doivent être ambitieuses et adaptées aux ressources et moyens mobilisés. Les Etats africains doivent désormais éviter la tendance d'une ratification rapide des accords et s'inscrire dans la tendance d'une ratification lente justifiée par le fait qu'il faut maîtriser parfaitement l'accord, avant de s'engager définitivement.

---

<sup>258</sup>Les Conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement par Moïse Tsayem Demaze, Maître de conférences à l'Université du Maine, UMR CNRS 6590 ESO-GREGUM et chercheur associé à l'IRD, US 140 ESPACE.

La prise de décision de ces Etats est influencée par des intérêts autres que celui de la préservation. Cela se comprend puisque ces Etats surtout ceux dit en développement sont assujettis à des contraintes majeures dont ils ne peuvent se défaire au détriment de la protection ou de la préservation de l'environnement. Ce sont les problèmes de développement, les autorités de ces Etats sont obligées d'amener le pays au développement. Le développement englobe plusieurs facteurs : résoudre le problème accru de chômage de la jeunesse, résoudre les problèmes de première nécessité que sont amener l'Etat à l'autosuffisance alimentaire, faire face aux problèmes de santé. Face à cette réalité, il est difficile aux Etats d'engloutir d'énormes ressources financières dans la préservation de l'environnement surtout que les effets de cet investissement ne sont pas palpables dans l'immédiat. Il y a donc un conflit direct entre la nécessité de préserver l'environnement imposé par le droit de l'environnement et les intérêts économiques des Etats surtout ceux qui sont les moins développés. Il faut mettre en place toutes sortes de systèmes susceptibles d'entraver l'application de la loi et de permettre le développement d'échappatoires en tout genre pour ne pas honorer ces contraintes internationales. La souveraineté est utilisée comme un bouclier pour ne pas se soumettre même si l'on a ratifié lesdites Conventions. Le principe de la souveraineté nationale constitue un principe fondamental en droit international. Il a même été confirmé dans certains secteurs de l'environnement notamment la biodiversité où la diversité biologique n'est pas considérée comme un patrimoine commun de l'humanité mais une préoccupation commune de l'humanité. Et cela en vue de ne pas être en contradiction avec le droit. La Résolution 1803 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1962 établit la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles. Celles-ci n'emportent pas limitation de souveraineté d'autant que l'Etat souverain dans ses prérogatives internationales exprime son consentement à être lié. C'est-à-dire l'Etat souverain a accepté d'être lié par les obligations découlant de ces Conventions : Il s'agit de *'pacta sunt servanda'*. Ainsi, ce principe permet à chaque Etat à déterminer librement ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques ainsi que les zones d'intervention dans le cadre de coopération. Mais, il sied de signaler que de fois les Etats en développement particulièrement ceux de l'Afrique se voient contraints d'accepter les conditions qui lui sont imposées étant donné qu'ils sont en quête de moyen financier pour soutenir leur programme. En outre, il permet aux sujets de droit international de ne pas s'immiscer dans les affaires internes d'un autre sans son accord, et donc éviter des différends entre eux. Malheureusement, cet argument de principe de souveraineté (2) est utilisé pour ne pas respecter les engagements.

## 2) *L'argument du principe de souveraineté*

Le principe de souveraineté implique la reconnaissance de l'égalité souveraine des Etats, du droit à l'autodétermination des peuples et de la règle de non-intervention dans les affaires intérieures<sup>259</sup>. Dans les faits, le système qui en résulte (aussi qualifié de « westphalien<sup>260</sup> ») s'est accommodé de pratiques peu conformes à ces principes. Ainsi, la souveraineté a parfois servi à justifier certaines entreprises impériales et la colonisation de nombreux territoires par les puissances européennes<sup>261</sup>. C'est pourtant encore au nom de la souveraineté que les mouvements de libération nationale ont mené leurs combats dans le but d'assurer à leurs communautés politiques respectives une indépendance pleine et entière. La vague de décolonisation qui a suivi la seconde guerre mondiale a, dans une certaine mesure et avec l'appui des Nations Unies, contribué à délégitimer toute forme<sup>262</sup> d'organisation politique (protectorat, tutelle...) s'écartant de cet idéal-type.

Outre son caractère d'être l'expression de l'indépendance, la souveraineté permet ainsi la soumission directe de l'Etat à l'ordre juridique international. Cette soumission directe de l'Etat à l'ordre juridique international passe par le principe de l'immédiateté. En effet, il n'est pas dit que puisqu'un Etat est souverain, que celui-ci ne doit pas se soumettre aux règles du droit international. Bien au contraire, c'est parce qu'il est souverain qu'il est directement et immédiatement soumis au droit international. C'est l'immédiateté normative. Par ailleurs, la Cour a affirmé dans sa célèbre affaire du Vapeur de Wimbledon : « la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat »<sup>263</sup>. Plus tard, la CIJ réaffirmait en disant de l'Etat une entité relevant directement du droit international et entend par là que les Etats sont titulaires directs des droits et obligations en vertu du droit international<sup>264</sup>.

---

<sup>259</sup> V. B. Delcourt, *Droit et souverainetés. Analyse critique du discours européen sur la Yougoslavie*, Bruxelles, Bern, Berlin, Frankfurt/M, New York, Oxford, Wien, P.I.E.-Peter Lang, 2003.

<sup>260</sup> Les Traités de Westphalie, à l'origine du « système westphalien », un système de régulation mis en place au XVII<sup>e</sup> siècle dans les pays allemands, devenu depuis l'expression d'un système international durable de régulation entre États, extrait de Barbara Delcourt, « Le principe de souveraineté à l'épreuve des nouvelles formes d'administration internationale de territoires », *Pyramides* [Online], 9 | 2005, Online since 22 September 2011, connection on 27 January 2020. URL : <http://journals.openedition.org/pyramides/349>.

<sup>261</sup> R. Jackson, "Sovereignty in World politics : a Glance at the Conceptual and Historical Landscape", in R. Jackson (Ed.), *Sovereignty at the Millennium*, Oxford, Blackwell Pub., 1999, p. 9, tiré de Barbara Delcourt, « Le principe de souveraineté à l'épreuve des nouvelles formes d'administration internationale de territoires », *Pyramides* [Online], 9 | 2005, Online since 22 September 2011, connection on 27 January 2020. URL : <http://journals.openedition.org/pyramides/349>.

<sup>262</sup> Barbara Delcourt, « Le principe de souveraineté à l'épreuve des nouvelles formes d'administration internationale de territoires », *Pyramides* [Online], 9 | 2005, Online since 22 September 2011, connection on 27 January 2020. URL : <http://journals.openedition.org/pyramides/349>

<sup>263</sup> Il y a fraude aux élections quand celles - ci ne sont ni démocratiques, ni libres, ni indépendantes. C'est le cas avec les élections au Togo au lendemain du décès du président EYADEMA avec des élections truquées qui ont porté Faure GNASSINGBE au pouvoir en avril 2005, extrait du mémoire de Christian TSHIBANDA MULUNDA, **la souveraineté** des Etats en droit international public à l'orée de ce troisième millénaire, Université de Kinshasa RDC - Licence en droit 2008, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

<sup>264</sup> Christian TSHIBANDA MULUNDA, la souveraineté des Etats en droit international public à l'orée de ce troisième millénaire, Université de Kinshasa RDC - Licence en droit 2008, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)



Certes, cette soumission au droit international est reconnue aux seules entités étatiques car sujet primaire du droit international. Cependant, cette souveraineté ainsi définie a une portée. Quand bien même soumis au droit international, l'Etat ne peut se lier que par son consentement. Il a la plénitude de l'interprétation de bonne foi des obligations auxquelles il consent. L'Etat dans le principe ne peut être contraint d'accepter de se lier à une Convention internationale<sup>265</sup>.

Puisque l'Etat dans sa souveraineté donne son consentement à être lié ce consentement dans ce cas peut être donné ou non ou encore donné et retiré. C'est ainsi que certains Etats refusent d'être parties à certaines Conventions. C'est par exemple le cas des Etats Unis lorsqu'ils se sont retirés de l'accord de Paris qui avait été présenté comme un accord historique. Alors que les Etats-Unis s'étaient engagés, à l'époque de l'administration Obama, à une réduction de 26% à 28% de leurs émissions de gaz à effet de serre d'ici 2025 par rapport à 2005. Le président Trump avait justifié son retrait, qui avait provoqué un tollé international, blâmant un "mauvais accord" pour l'économie des Etats-Unis. Sachant qu'il faut trois ans pour un signataire avant de pouvoir signifier son retrait de l'accord de Paris et encore un an avant que ce dernier ne soit effectif, la sortie des Etats-Unis ne pourrait intervenir concrètement qu'en novembre 2020. La souveraineté des Etats est dans ce sens un frein à l'effectivité des Conventions internationales au sein des Etats.

Le principe de la souveraineté nationale constitue un principe fondamental en droit international. Il a même été confirmé dans certains secteurs de l'environnement notamment la biodiversité où la diversité biologique n'est pas considérée comme un patrimoine commun de l'humanité mais une préoccupation commune de l'humanité. Et cela en vue de ne pas être en contradiction avec le droit à la brevetabilité. La Résolution 1803 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1962 établit la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles. Ce principe, compris par les Etats comme leur reconnaissant une telle souveraineté, a servi de base à l'élaboration de législations internes visant non seulement l'exploitation des ressources mais également leur utilisation rationnelle. C'est ainsi que la Convention sur la diversité biologique en son article 15 confirme que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et doit être régi par la législation nationale. Il en est de même en ce qui concerne la gestion des terres : Le problème de l'érosion des sols relève d'abord, et principalement, de la compétence et de l'intervention des Etats, à l'endroit de leurs territoires, quant à l'usage qui en est fait, en matière agricole en particulier. Et la place qui revient au droit international, dans l'appui, se limiterait alors au processus de facilitation de la coopération, d'organisation de l'information, et de financement des projets d'aménagement<sup>266</sup>.

Néanmoins, dans le cadre de la coopération, il est possible de voir dans des Conventions que les projets sont soumis à des conditions. Celles-ci n'emportent pas limitation de souveraineté d'autant que

---

<sup>265</sup> Idem

<sup>266</sup> KISS (A) et BEURIER (JP), Op. Cit., p. 148.

L'Etat souverain dans ses prérogatives internationales exprime son consentement à être lié. C'est-à-dire l'Etat souverain a accepté d'être lié par les obligations découlant de ces Conventions : Il s'agit de 'pacta sunt servanda'. De même, la Communauté européenne à la différence des organisations souvent qualifiées de coopération, bénéficie de véritables transferts de souveraineté, les Etats membres ayant abandonné à ses profits certains de leurs compétences. Elle peut donc adopter des instruments juridiquement obligatoires pour ses membres.

Ainsi, ce principe permet à chaque Etat de déterminer librement ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques ainsi que les zones d'intervention dans le cadre de la coopération. Mais, il sied de signaler que des fois les Etats en développement particulièrement ceux de l'Afrique se voient contraints d'accepter les conditions qui leur sont imposées étant donné qu'ils sont en quête de moyens financiers pour soutenir leur programme. Leur souveraineté est parfois limitée en raison de leur pauvreté et la nécessité pour eux d'obtenir des ressources additionnelles de la part des bailleurs.

Mais là encore, la souveraineté s'exprime dans la priorité à accorder à telle ou telle autre Convention internationales. Les Etats surtout ceux en développement prioriseront les Conventions qui offrent plus de possibilité d'obtenir des financements. C'est une autre forme d'expression de la souveraineté qui met à mal l'application des Conventions internationales surtout celles qui interviennent dans le contexte de la protection de l'environnement, puisqu'en général, elles sont « peu juteuses ».

La souveraineté est le critère de l'Etat qui lui permet de se distinguer des autres collectivités publiques. A cet égard, l'Etat dispose, comme toute collectivité distincte des membres qui la composent, de la personnalité juridique qui exprime la permanence de ses intérêts issus des politiques variables de ses gouvernants. Il n'existe pas d'Etat sans souveraineté<sup>267</sup>. La souveraineté est le critère de l'Etat, son attribut fondamental. Le principe de souveraineté de l'Etat est aussi ancien que l'état lui-même.

Les Etats étant souverains gèrent leur politique environnementale. Cette souveraineté en droit international de l'environnement apparait à la fois comme le fondement de l'action de l'Etat et comme un élément qui peut freiner cette action sur le plan international. La souveraineté de l'Etat constitue le fondement et la justification du rôle important des Etats dans la création et l'application du droit international de l'environnement. Toutefois, la souveraineté des uns s'arrêtant là où

---

<sup>267</sup> Christian TSHIBANDA MULUNDA, la souveraineté des Etats en droit international public à l'orée de ce troisième millénaire, Université de Kinshasa RDC - Licence en droit 2008, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

commence celle des autres, le même principe apparaît également comme une limite à l'action de l'Etat<sup>268</sup>.

Renforcer l'application du droit international de l'environnement et rendre opérationnels les principes du droit international de l'environnement sont donc les défis que doit relever le droit international de l'environnement en vigueur. On croirait tout de suite que le droit international n'a plus d'autres défis à relever. Bien au contraire, le droit international de l'environnement est tout le contraire de l'immuable. C'est un droit tourné vers l'avenir. Aussi peut-on affirmer sans ambages que cette jeune discipline a encore du chemin à parcourir, c'est -à- dire de nombreux défis à relever dans l'avenir, défis que nous qualifions de prospectifs notamment celle d'être un peu plus contraignante et s'imposer véritablement aux Etats et même influencer le droit régional.

La coopération internationale est souvent victime de l'inertie des Etats, comme le montre le comportement de «passager clandestin » des Etats-Unis et de la Chine lors de la première période de mise en œuvre du Protocole de Kyoto, ce qui permet d'illustrer «la difficulté d'orchestrer la préservation d'un bien public mondial »<sup>269</sup>.

Toutefois, heureusement d'ailleurs, il y a une atténuation à ce principe de souveraineté qui conforte parfois les Etat dans leur décision de ne pas s'engager. Pour J. SOHNLE, c'est une « banalité de rappeler que certains phénomènes factuels ignorent les frontières politiques, tels des phénomènes naturels (p. ex. les migrations animales, le débit d'un fleuve international, la circulation des masses d'air) ou des phénomènes liés aux activités humaines, notamment la pollution »<sup>270</sup>. Par la théorie du « dédoublement fonctionnel » chère à G. SCALLE<sup>271</sup>, l'Etat est alors tenu d'agir à la fois pour son compte propre et pour celui de l'humanité tout entière dans l'utilisation du patrimoine. Il en découle un devoir général de conservation du bien considéré à la charge du ou des Etats concernés, certes

---

<sup>268</sup> Master droit international et compare de l'environnement formation à distance, campus numérique « envidroit », les défis du droit international de l'environnement, mémoire présenté par Brice Séverin PONGUI Sous la direction de M. le professeur Jean-marc LAVIEILLE

<sup>269</sup> B. Barreau, «Horizons du post-2012 et mécanismes de la concertation internationale », Conseil d'analyse économique no 87, préc., p. 161.

<sup>270</sup> J. SOHNLE, « Les enjeux du droit international et européen pour la coopération en matière d'environnement », in Les évolutions récentes de la coopération au-delà des frontières en Europe, Annales de la Faculté de Droit, Economie et Administration de l'Université Paul VERLAINE-Metz, 2005, n° 5, pp. 103-120, p. 106, cité par Simon JOLIVET, La conservation de la nature transfrontalière, Université de Limoges, école doctorale n° 88 Pierre Couvrat, Faculté de droit et des sciences économiques, observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, thèse présentée et soutenue publiquement le 19 novembre 2014, 576 p, [www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf](http://www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf)

<sup>271</sup> G. SCALLE, Droit international public, Domat-Montchrestien, Paris, 1944, 764 p., spéc. pp. 21-22, cité par Simon JOLIVET, La conservation de la nature transfrontalière, Université de Limoges, école doctorale n° 88 Pierre Couvrat, Faculté de droit et des sciences économiques, observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, thèse présentée et soutenue publiquement le 19 novembre 2014, 576 p, [www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf](http://www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf).

plus moral que juridique<sup>272</sup>. Celui-ci s'accompagne, dès lors que l'action individuelle dudit Etat n'est pas suffisante pour assurer la conservation du patrimoine, d'un devoir de coopération internationale<sup>273</sup>. Bien que, la perception d'un intérêt commun au-delà des frontières, en l'occurrence fondée sur l'unité écologique d'une zone naturelle, est à l'origine de toute initiative de préservation de la nature. Par conséquent, la souveraineté de l'Etat ne peut plus être évoquée quand des zones naturelles transfrontalières sont reconnues comme patrimoine commun.

En dépit de son développement remarquable, le droit international de l'environnement reste un droit jeune confronté à des problèmes récurrents d'ineffectivité<sup>274</sup>. Sans forcer le trait, «depuis les années 1990, après deux décennies de frénésie normative, doctrine et praticiens recherchent les voies et les moyens d'un renforcement de l'effectivité du droit international de l'environnement, particulièrement sur le plan Conventionnel »<sup>275</sup>. Le principal remède proposé, possédant ses propres limites, a consisté à instaurer des procédures de non-respect des Conventions environnementales. D'après le PNUE, on dénombrait en 2001 plus de 500 traités multilatéraux en matière d'environnement. Il est cependant impossible de mesurer le succès du droit international de l'environnement par rapport à ce nombre d'instruments Conventionnels, car il ne se passe pas un jour sans que la dégradation continue de l'environnement soit dénoncée. A l'évidence, le droit international de l'environnement «souffre indiscutablement d'une insuffisance d'effectivité »<sup>276</sup>, qui est d'ordre général, propres à l'ordre juridique international et spécifiques au droit international de l'environnement.

Il est nécessaire que le droit régional puisse dépasser les limites du droit international et influencer le droit national (chapitre 2).

---

<sup>272</sup> M. DEJEANT-PONS, *La méditerranée en droit international de l'environnement*, Economica, coll. coopération et développement, Paris, 1990, 374 p., p. 148, cité par Simon JOLIVET, *La conservation de la nature transfrontalière*, Université de Limoges, école doctorale n° 88 Pierre Couvrat, Faculté de droit et des sciences économiques, observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, thèse présentée et soutenue publiquement le 19 novembre 2014, 576 p, [www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf](http://www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf).

<sup>273</sup> Simon JOLIVET, *La conservation de la nature transfrontalière*, Université de Limoges, école doctorale n° 88 Pierre Couvrat, Faculté de droit et des sciences économiques, observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, thèse présentée et soutenue publiquement le 19 novembre 2014, 576 p, [www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf](http://www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf)

<sup>274</sup> J.-J. Guillet, *Rapport d'information no 1669, sur «L'environnement, nouveau champ d'action de la diplomatie française »*, AN, Commission des affaires étrangères, 13 mai 2009, p. 5.

<sup>275</sup> S. Maljean-Dubois, «Procédures de non-respect des Conventions internationales de protection de l'environnement » , *Jurisqueur international*, fasc. 146-35, 2007, no 2.

<sup>276</sup> S. Maljean-Dubois, «L'enjeu du contrôle dans le droit international de l'environnement et le Protocole de Kyoto en particulier » , in S. Maljean-Dubois (dir.), *Changements climatiques. Les enjeux du contrôle international*, CERIC -La Documentation française, coll. Monde international et européen, 2007, p. 17.

## CHAPITRE 2 : L'INFLUENCE DU DROIT REGIONAL SUR LE DROIT NATIONAL

Un tiers environ des habitants d'Afrique de l'Ouest vivent sur le littoral, où la croissance démographique atteint 4 % par an<sup>277</sup>. Les zones littorales sont à l'origine de 56 % du PIB de la région<sup>278</sup>. Le volume annuel de la pêche légale dans les eaux ouest-africaines dépasse les 1,6 million de tonnes, soit une valeur de 2,5 milliards de dollars à la vente sur le marché de gros. Outre les activités halieutiques, on trouve aussi sur le littoral des villes de premier plan et des ports importants, ainsi que des agro-industries et des plateformes pétrolières offshore<sup>279</sup>. La région dispose de beaucoup de ressources naturelles, terrestres et marines, qui fournissent des services écosystémiques essentiels. Ces ressources constituent pour l'essentiel les moyens de subsistance d'un grand nombre de personnes pauvres. Alors que, la productivité des écosystèmes côtiers est menacée. En cause : le développement d'infrastructures non durables, la mauvaise gestion des ressources et des habitats naturels, et la pollution. En outre, les conséquences du changement climatique, tels que l'élévation du niveau de la mer et son réchauffement, les glissements de terrain, les ondes de tempête et l'accroissement des inondations côtières, ajoutent à la vulnérabilité de la région. Par endroits, l'érosion côtière atteint plus de 10 mètres par an, tandis que les pêcheries sont exploitées au maximum de leurs capacités, quand elles ne sont pas surexploitées. Moins de 10 % des zones urbaines disposent de services d'évacuation des eaux usées, et entre 20 % et 30 % des mangroves ont été détruites ou abîmées au cours des vingt-cinq dernières années<sup>280</sup>.

C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place des règles communes ouest africaines, à la suite de la communauté internationale, pour lutter contre la dégradation du littoral qui est un bien à préserver en raison de sa grande importance.

En effet, la Gestion Intégrée des zones côtières est entrée dans la sphère politique internationale avec la Conférence de Rio en 1992, et se décline depuis à toutes les échelles géographiques. Des efforts considérables ont été déployés sur tous les continents pour approfondir la compréhension de ce concept complexe, et mener des expériences de terrain. Des centaines d'articles scientifiques et de guides de bonnes pratiques, souvent basés sur des études de cas, explorent ce que signifie la gestion intégrée, comment elle doit être mise en œuvre, par qui, avec quels moyens, etc.

---

<sup>277</sup> Programme de gestion du littoral ouest Africain (WACAF), Banque Mondiale

<sup>278</sup> Idem

<sup>279</sup> Adaptation au changement climatique, Gestion du littoral ouest Africain - « Données historiques pour l'avenir des littoraux ouest africains » - WACA-F, Cerema, <https://www.cerema.fr>

<sup>280</sup> Idem

La contribution des organisations sous-régionales à la mise en œuvre du droit international pour la gestion du littoral n'est pas aisée, pour les pays africains, et d'Afrique de l'ouest en particulier, dans lesquels sévissent la pauvreté, la mauvaise gouvernance, la corruption, le braconnage ou encore la pollution. Partant, la protection du littoral demeure un grand défi posé à un droit jeune. Les causes sont liées à la faiblesse des moyens de contrôle et des sanctions administratives et juridictionnelles, au défaut d'adéquation des règles au contexte social et culturel dans lequel elles sont appelées à s'appliquer et au total déphasage avec les pratiques socioculturelles des citoyens. A cela s'ajoutent la complexité et la technicité des règles environnementales pour des populations dont la majorité reste analphabète et mue par des règles traditionnelles. Cependant, les organisations sous-régionales ont réalisé des progrès considérables dans l'incorporation du droit international de l'environnement. La difficulté majeure réside maintenant dans la traduction de cette évolution dans des programmes efficaces et le développement d'institutions et de systèmes performants, qui doivent travailler en synergie.<sup>281</sup>

La situation actuelle des ressources naturelles au Sahel et en Afrique de l'Ouest mérite de nos jours et plus que jamais une attention particulière de la part des Africains eux-mêmes et aussi des partenaires au développement. Les ressources naturelles en Afrique de l'Ouest et plus particulièrement au Sahel constituent la base de la vie quotidienne des hommes.

A l'avenir, la mise en valeur des ressources naturelles demeurera toujours un des principaux enjeux de développement des pays du Sahel et d'Afrique de l'Ouest.

Des organisations d'intégration régionale ou de coopération technique (CEDEAO, UEMOA, CILSS) ont élaboré ou sont en train d'élaborer des politiques environnementales régionales. Mais si cet effort est louable, force est de constater que les politiques environnementales déjà formulées et adoptées par les instances appropriées connaissent des difficultés de mise en œuvre. C'est pourquoi il faut trouver un équilibre entre enjeux environnementaux et économiques (section 1) et rechercher les moyens d'une très bonne coopération entre les Etats pour espérer obtenir des résultats probants (section 2).

---

<sup>281</sup> Parfait Oumba. Le rôle des organisations sous-régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale. *Revue africaine de droit de l'environnement*, 2013, pp.42-54. hal-01319681, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01319681/document>

## SECTION 1 : LA QUETE D'UN EQUILIBRE ENTRE ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ECONOMIQUES

Le milieu marin en Afrique de l'Ouest et du Centre constitue un espace vital d'intérêt stratégique en raison de son importance sur le plan socio-économique, culturel et de la biodiversité. C'est une zone riche, jouissant d'un climat généreux, d'une grande diversité biologique, de ressources naturelles abondantes et d'une position géographique favorable aux échanges internationaux. De plus, les gisements de pétrole, de gaz et de minerais constituent d'importantes ressources économiques supplémentaires pour les pays côtiers. Dans la plupart des pays de cette région, la majorité des industries et des activités d'extraction de pétrole et de minerais se trouvent dans les zones du littoral. L'érosion côtière est une des conséquences néfastes de la construction d'industries et de la forte concentration humaine dans les zones côtières. L'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques représente aussi une menace réelle et sérieuse. Pour tous les pays côtiers, les conséquences les plus graves sont à craindre<sup>282</sup>. Les questions environnementales représentent aujourd'hui un enjeu stratégique<sup>283</sup>. Longtemps la qualité de l'environnement a été subordonnée aux besoins de l'activité économique. Les ressources naturelles ont été aussi considérée comme un ensemble de ressources illimitées, la qualité de l'environnement apparaît aujourd'hui comme une préoccupation collective qui doit être intégrée aux activités productives. La prise de conscience de la dégradation du milieu marin a conduit à l'élaboration de Conventions. De manière générale, les Conventions relatives à l'environnement marin définissent des termes, principes et concepts tendant à la protection ou à la gestion de ce milieu. La Convention et le protocole d'Abidjan répondent bien à ces critères<sup>284</sup>. Nous tenterons de démontrer comment ces Conventions tentent de protéger le littoral ouest africain (paragraphe 1) mais aussi comment celle-ci aident à être résilient face aux aléas climatiques (paragraphe 2).

---

<sup>282</sup> Alida Asseboni-Ogunjimi, La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre à travers le système juridique d'Abidjan, thèse de doctorat, [www.accc-africa.org](http://www.accc-africa.org)

<sup>283</sup> Concilier environnement et compétitivité, ou la quête de l'éco-efficience, par Olivier Boiral

<sup>284</sup> Antoine NGAMALIEU NJIADEU, La protection de l'environnement marin au Cameroun: contribution à l'étude de la mise en oeuvre des Conventions internationales, Université de Douala - DEA Droit public 2005, <https://www.memoireonline.com>

## **Paragraphe 1) La protection du littoral ouest africain**

Le droit de l'environnement africain n'est pas resté en marge de la protection de l'environnement en général et en particulier des littoraux de ses pays. Cette protection a été rendue possible par le biais des organisations continentales telles que l'OUA avec la Convention de Bamako, l'accord CEE/ACP de Lomé IV ou encore le programme africain pour le développement ou par la coopération régionale et sous régionale comme celle des Etats de l'Afrique de l'ouest, du centre et du sud qui donnèrent lieu à la mise sur pied de textes significatifs. Ces textes concernent particulièrement la protection de l'environnement marin et côtier (A) et la lutte contre les pollutions marines et côtières (B).

### **A) La protection de l'environnement marin et côtier**

L'Afrique est immensément riche en biodiversité. Ses organismes vivants représentent près d'un quart de la biodiversité mondiale et elle abrite les plus grands assemblages intacts de grands mammifères présents sur terre, lesquels circulent librement dans de nombreux pays. Les biomes de l'Afrique s'étendent des mangroves aux déserts, des forêts méditerranéennes et tropicales aux prairies et savanes tempérées, subtropicales et montagneuses, et comprennent même des montagnes enneigées<sup>285</sup>.

En Afrique de l'Ouest, peut-être plus encore que partout ailleurs, des millions de personnes vivent des ressources naturelles. Or, la dégradation de ces ressources naturelles se poursuit sans relâche<sup>286</sup>. C'est pourquoi un cadre général de conservation de la nature et des ressources naturelles a été mis en place en Afrique (1) ainsi qu'un cadre spécifique de protection du littoral et de la mer<sup>287</sup> (2).

#### ***1) Le cadre général de la conservation de la nature et des ressources naturelles***

En donnant naissance à l'Union africaine (UA), à l'aube du troisième millénaire, l'Afrique affirmait son dessein de consolider l'unité politique du continent et d'en dynamiser l'intégration

---

<sup>285</sup> L'État de la biodiversité en Afrique, examen à mi-parcours des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs d'Aichi, publié par le programme des nations unies pour l'environnement, mai 2016

<sup>286</sup> Approche-programme du FEM pour l'Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, p 5

<sup>287</sup> Simon JOLIVET, La conservation de la nature transfrontalière, [www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf](http://www.theses.com/.../2014LIMO0025pdf), op cit., p 107



socioéconomique<sup>288</sup>. Dans cette optique, le Conseil exécutif de la nouvelle organisation panafricaine a pour mission d'assurer la coordination et de décider "des politiques dans les domaines d'intérêt commun". Ceux-ci comprennent, entre autres matières, la protection de l'environnement, l'alimentation et l'agriculture, les ressources animales, forestières et hydriques<sup>289</sup>. L'UA s'est en outre dotée d'un comité technique chargé des ressources naturelles et de l'environnement<sup>290</sup>. Enfin, l'un de ses huit commissaires, responsable de l'économie rurale et de l'agriculture, doit aussi s'occuper des questions d'environnement<sup>291</sup>. Cette attention particulière portée à l'environnement dans les textes fondateurs de l'UA s'est rapidement traduite, en termes juridiques, par l'adoption du texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention africaine), et ce dès la deuxième session de la Conférence de l'UA (Maputo, 2003)<sup>292</sup>. Ainsi fut renouvelée cette doyenne des Conventions environnementales, qui avait vu le jour à Alger plus de trois décennies auparavant, mais qui était restée inaltérée depuis lors. De cette évolution, la Convention africaine est sortie considérablement transformée, avec un contenu à la fois plus moderne et plus étoffé<sup>293</sup>.

A la première moitié du 20e siècle, deux traités sont nés à Londres qui représentent les aïeux de la Convention africaine : la Convention pour la protection des animaux en Afrique, signée le 19 mai 1900, d'abord, ensuite la Convention relative à la conservation de la faune et la flore à l'état naturel, adoptée le 8 novembre 1933<sup>294</sup>. Le traité de Londres représente en effet la première véritable tentative de doter la faune africaine d'un régime Conventionnel visant à "empêcher le massacre sans contrôle" et à "assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage"<sup>295</sup>. Ce

---

<sup>288</sup> Article 3 de l'Acte constitutif de l'UA, signé à Lomé le 11 juillet 2000.

<sup>289</sup> Article 13 de l'Acte constitutif. Le Conseil exécutif est composé des ministres des affaires étrangères (ou équivalents) des Etats membres (art. 10). Son règlement intérieur a été adopté par la Conférence de l'UA lors de sa première session tenue à Durban les 9 et 10 juillet 2002 (Assembly/AU/2 (I) b), Guide de l'Union Africaine, 2019, <https://au.int>.

<sup>290</sup> Les comités techniques spécialisés de l'UA, actuellement au nombre de six ([www.africaunion.org/home/Bienvenue.htm](http://www.africaunion.org/home/Bienvenue.htm)), sont composés des ministres ou hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence (art. 14 de l'Acte constitutif).

<sup>291</sup> La Commission assume les fonctions du Secrétariat de l'UA (art. 20 de l'Acte constitutif). Ses statuts ont été adoptés lors de la première session de la Conférence de l'UA (Assembly/AU/2 (I) d - Rev.1).

<sup>292</sup> Ali MEKOUAR, Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles: petite histoire d'une grande rénovation, avril 2006, p 5, étude juridique en ligne #54, Avril 2006, [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>293</sup> Idem

<sup>294</sup> Chouaïbou Mfenjou, L'Afrique à l'épreuve du développement durable, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 185-190, extrait de : Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles: petite histoire d'une grande rénovation, Ali MEKOUAR, avril 2006, p 5, étude juridique en ligne #54, Avril 2006, [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>295</sup> M. Kamto. "Les Conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre", Revue juridique de l'environnement, 1991, vol. 4, pp. 417, extrait de : Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles: petite histoire d'une grande rénovation, Ali MEKOUAR, avril 2006, p 5, étude juridique en ligne #54, Avril 2006, [www.fao.org](http://www.fao.org)

coup d'essai restera toutefois sans grand lendemain dans la mesure où la première Convention de Londres, signée par les puissances coloniales de l'époque, n'est en fait jamais entrée en vigueur faute de ratification<sup>296</sup>. Cette expérience infructueuse sera suivie, trois décennies plus tard, par la Convention de 1933, qui viendra se substituer au traité de 1900<sup>297</sup>. Cette deuxième Convention de Londres jette les premiers jalons du droit Conventionnel en Afrique de la conservation de la nature. Elle a un champ d'application large car elle traite de la flore et des aires protégées, de la faune, l'objet fondamental de la première Convention de Londres, et qui a été fortement reprise par celle qui l'a remplacée<sup>298</sup>.

Cette Convention avec son champ d'application élargi, deviendra plus tard le traité d'Alger. Elle constitue ainsi, la devancière<sup>299</sup> de celle qui la succèdera. La Convention d'Alger est entrée en vigueur en 1936 après avoir été ratifiée par les pays signataires – peu nombreux, au total 21 –. À cause de la deuxième guerre mondiale, elle sera rapidement mise en veilleuse. Pendant près d'une dizaine d'années, toutes les activités dans le cadre de la mise en œuvre de cette Convention, resteront bloquées. Vers la fin des années 40, une conférence est organisée, la Conférence internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique<sup>300</sup>. Cette Conférence a rassemblé les Etats parties à la Convention d'Alger. A cette conférence, le bilan de l'application de celle-ci a été fait et il a été recommandé de la réviser. Des propositions ont ainsi été formulées, celles-ci deviendront quinze ans plus tard les principes qu'énoncera la Convention d'Alger<sup>301</sup>. La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles était dénommée Convention d'Alger<sup>302</sup>.

---

<sup>296</sup> Ali MEKOUAR, Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles: petite histoire d'une grande rénovation, avril 2006, p 6, [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>297</sup> Idem

<sup>298</sup> Ibidem

<sup>299</sup> Voir <sup>299</sup> Ali MEKOUAR, Le texte révisé de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, précité

<sup>300</sup> Idem

<sup>301</sup> "Conférence de Bukavu: Troisième Conférence Internationale pour la protection de la faune et la flore en Afrique", Bukavu, 1953, cité par A. Chedal, "La conservation de la nature en Afrique et le droit international de l'environnement (la Convention d'Alger 1968 et la Conférence de Stockholm 1972)", *Verfassung und Recht in Übersee*, 1973, vol. 6, p. 156, cité par Ali MEKOUAR, précité, [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>302</sup> le texte in M. Prieur et S. Doumbé-Billé (dir.), « Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement », livre + CD-Rom, Bruylant/AUPELF-UREF, coll. Universités francophones, 1998, p. 231 ; également, L. Boisson de Chazournes et a., « Protection internationale de l'environnement, Recueil d'instruments juridiques », Pedone, 1998, p. 134.

La Convention d'Alger a été adoptée à Alger le 15 septembre 1968<sup>303</sup> dans le cadre de « la conservation et l'utilisation des ressources en sol, en eau, en flore et en faune »<sup>304</sup> et est entrée en vigueur le 16 juin 1969. La Convention d'Alger est l'instrument Conventionnel initial pour la protection de la nature en Afrique. C'est à l'origine même, un texte englobant. La doctrine n'a pas manqué de souligner ce trait manifeste de la Convention d'Alger : sa "principale caractéristique, écrit A. Kiss, est de concrétiser une approche globale de l'environnement"<sup>305</sup>. Par exemple à l'article 2 de la Convention d'Alger, se rapportant au principe fondamental, il est écrit que « *Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts*<sup>306</sup> majeurs de la population ». La Convention d'Alger traite de la biodiversité dans toute sa globalité. Ainsi, cette Convention ne peut être que générale et imprécise dans ses recommandations. La Convention ne mentionne pas du tout le littoral encore moins les eaux marines. En effet, lorsque la Convention en son article V consacré aux eaux, énonce que les Etats contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles..., cela laisse supposer que les eaux marines en font parties, en raison de l'utilisation des termes « eaux de surfaces ». Sachant que les eaux de surface comprennent l'ensemble des masses d'eau courantes ou stagnantes, douces, saumâtres ou salées qui sont en contact direct avec l'atmosphère<sup>307</sup>. Les Etats devront donc veiller à la prévention et au contrôle de leur pollution et coopérer lorsque les ressources en eau, qu'elles soient superficielles ou souterraine, intéressent deux ou plusieurs Etats contractants. Ceux-ci se consultent et, le cas échéant, constituent des Commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources. Nous

---

<sup>303</sup> La Convention a été signée au cours de la cinquième session de la Conférence de l'OUA, qui a eu lieu à Alger du 13 au 16 septembre 1968 (Document OUA-CAB/LEG/241/37, extrait de la thèse de doctorat en droit de Aenza Konaté, L'Organisation de l'Unité Africaine et la protection juridique de l'environnement, Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, 1998, p. 82), <http://www.fao.org/3/a-bb087f.pdf>.

<sup>304</sup> Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelle encore appelée Convention d'Alger, 1968. PNUE, Rapport sur l'Etat de l'environnement en Afrique de l'ouest, 2004, p.80.

<sup>305</sup> Alexandre Kiss, Droit international de l'environnement, Deuxième édition, Paris, Pedone, 2000 p. 264, extrait de : Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles: petite histoire d'une grande rénovation, Ali MEKOUAR, avril 2006, p 5, étude juridique en ligne #54, Avril 2006, [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>306</sup> Antoine NGAMALIEU NJIADEU, La protection de l'environnement marin au Cameroun: contribution à l'étude de la mise en oeuvre des Conventions internationales, Université de Douala - DEA Droit public 2005, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

<sup>307</sup> La Convention internationale sur les zones humides, signée en 1971 à Ramsar, désigne les zones humides comme « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelle ou artificielle, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres », extrait de : La protection de l'environnement marin au Cameroun: contribution à l'étude de la mise en oeuvre des Conventions internationales, Antoine NGAMALIEU NJIADEU, DEA Droit public - Université de Douala, 2005, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

pouvons affirmer avec le professeur Stéphane DOUMBE-BILE que, la Convention d'Alger est une « Convention régionale de portée générale en matière de protection de la nature et des ressources naturelles (qui) s'occupe, en effet, de tous les aspects de la conservation de la diversité biologique »<sup>308</sup>. Cette Convention ne s'est pas attardée sur les questions relatives au littoral et la mer.

La Convention d'Alger a été révisée et enregistrée à Maputo (Mozambique). Malgré le fait que cette Convention a été signée par 34 pays dont 5 ratifications en 2006, elle a eu le mérite d'avoir instauré en Afrique un cadre juridique régional de gestion rationnelle des ressources naturelles<sup>309</sup>. Pour ce qui est de la conservation de la faune, l'article 8 prévoit que : « les Etats contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir (...) »<sup>310</sup>. Cette disposition a permis aux Etats d'Afrique centrale de soutenir des actions, tout au moins en ce qui concerne la lutte contre le commerce illégal et le trafic des espèces menacées. Bien que la Convention d'Alger ait été reconnue par la plupart des Etats d'Afrique<sup>311</sup>, elle est cependant restée limitée dans son application à cause des contraintes financières que connaissent les Etats africains.

Il faudra désormais oublier cette appellation, sans pour autant ignorer l'apport qu'elle a constitué dans l'histoire encore relativement jeune, il est vrai, du droit de l'environnement<sup>312</sup>. Il faudra à l'évidence apprendre à parler de la Convention de Maputo qui lui succède dans l'ordre juridique, depuis son adoption le 11 juillet 2003 par l'assemblée de l'Union Africaine<sup>313</sup>. La différence qui apparaît ainsi dans la dénomination et dans l'évolution historique, n'est pas négligeable. Dans la mesure où le titre même de la nouvelle Convention n'a pas changé, celle-ci pourrait d'ailleurs entraîner un risque de confusion dans l'esprit des gens et dans l'analyse de contenu, du fait d'une certaine réticence - une résistance des habitudes - à abandonner l'ancien dispositif d'Alger qui a tant marqué l'évolution des connaissances juridiques sur le type de protection, qui ne peut être que global, à assurer dans un cadre déterminé, en particulier le cadre régional. Il ne serait pas alors surprenant, s'agissant de la nouvelle Convention de Maputo, que l'on lise ici ou là des analyses

---

<sup>308</sup> Doumbé-Billé Stéphane. La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2005. pp. 5-17.

<sup>309</sup> Angèle Séraphine NANFAH DONFACK, Analyse des instruments internationaux de lutte contre le trafic et le braconnage des espèces menacées en Afrique centrale: le cas de l'éléphant et du gorille, Université de Limoges - Master 2 Droit international et comparé de l'environnement 2013, /www.memoireonline.com

<sup>310</sup> Idem

<sup>311</sup> Ibidem

<sup>312</sup> Doumbé-Billé Stéphane. La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2005, précité

<sup>313</sup> Idem

l'évoquant sous la forme de la « nouvelle Convention d'Alger » ou encore de la « Convention d'Alger II »<sup>314</sup>.

La nouvelle Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo, modifie substantiellement la Convention d'Alger de 1968. La réécriture est plus significative ici dans la mesure où il est préalablement rappelé que « les Etats ont la responsabilité de protéger et conserver leur environnement et leurs ressources naturelles » et de « les utiliser de manière durable », précisément « dans le but de répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement »<sup>315</sup>.

Les ressources naturelles et les spécimens qui sont maintenus sont profondément remaniés et simplifiés ; les trophées disparaissent alors que les instruments de protection constitués par les diverses réserves et parcs sont regroupés dans la notion d'aire de conservation, à laquelle s'ajoutent les notions de produit, d'espèce, d'espèce menacée, de diversité biologique et naturellement aux fins de la correspondance des règles, la notion de Convention initiale<sup>316</sup>. La nouvelle Convention non plus ne s'est pas réellement attardée sur le littoral. Ses dispositions sont elles aussi très peu claires concernant le littoral. Dans sa définition de « aires de conservation » la Convention fait intervenir la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives (paysages terrestres ou marins protégés). C'est seulement dans cette définition qu'intervient le terme « marin ». Par contre la Convention s'est intéressée à la gestion intégrée des ressources en eau, sans rien dire sur la gestion intégrée des zones côtières et marines. La nouvelle Convention africaine réunit certains éléments les plus avancés du droit international de l'environnement pourtant elle ne s'intéresse pas au littoral.

En application de la Convention de Bâle de mars 1989, La Convention de Bamako a été adoptée en janvier 1991 et la Côte d'Ivoire qui est partie à Convention de Bâle en est membre signataire. La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, ou plus simplement Convention de Bamako est entrée en vigueur en 1998.

---

<sup>314</sup> Ibidem

<sup>315</sup> Stéphane Doumbé-Billé, La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2005. pp. 5-17.

<sup>316</sup> Idem

Cette Convention internationale est inspirée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. La Convention de Bamako la complète et s'adapte aux pays en développement d'Afrique. Dans ce traité, il est interdit d'exporter vers l'Afrique des déchets dangereux, y compris les déchets radioactifs. Même dans une optique de recyclage. Le transit transfrontalier africain de déchets dangereux est lui aussi soumis à des procédures d'informations et de contrôles pareilles à celles de la Convention de Bâle.

La Convention de Bamako dans ses principes 6, 7 et 12 a fait un clin d'œil aux zones côtières en affirmant la nécessité d'éviter les rejets de substances dans les mers et sur le littoral.

L'objectif étant de protéger la santé des populations et de l'environnement des Etats africains relativement au transit, au dépôt et à la manipulation de déchets dangereux provenant d'autres pays. La Convention vise également à améliorer et à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, ainsi que promouvoir la coopération des états africains impliqués.

Par soucis de sauvegarde et de préservation de leurs ressources marines qui font l'objet de surexploitation, les Etats africains ont anticipé sur la Convention sur le droit de la mer par l'adoption des textes d'Abidjan en 1981, considérés à l'époque comme étant des instruments juridiques assez efficaces, susceptibles d'assurer une protection spécifique de la mer et du littoral (2).

## ***2) La protection spécifique du littoral et de la mer***

Bien que les problèmes de l'environnement soient de caractère universel, une approche régionale pour les résoudre a été adoptée dans le plan d'action de Stockholm et ensuite par des décisions du conseil d'administration du programme des nations unies pour l'environnement (PNUE).

Des Conventions spécifiques ont été adoptées, dont la Convention d'Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest du Centre et du sud<sup>317</sup> dite « Convention d'Abidjan »<sup>318</sup>.

La nécessité d'adopter une approche régionale se faisant pour la prévention, la réduction et la lutte contre la pollution du milieu marin, des eaux côtières et des eaux fluviales connexes, les pays africains de l'Ouest du Centre et du sud ont donc décidé et élaboré la Convention dite d'Abidjan. La

---

<sup>317</sup> Convention de Barcelone pour la Méditerranée (1976) ; Convention pour la conservation de la faune et de la flore marine antarctique (1980) ; Convention d'Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest du Centre et du sud (1981) ; Convention de Carthagène pour la Caraïbe (1983) ; Convention de Nairobi pour l'Océan Indien (1985) ; Conventions de Nouméa (1986) et d'Apia (1993) pour le Pacifique Sud ; Convention OSPAR pour l'Atlantique du Nord (1998).

<sup>318</sup> Alida Assemboni-Ogunjimi, La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre à travers le système juridique d'Abidjan, précité

Convention a été signée le 23 mars 1981 et mise en vigueur est 1984. La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention d'Abidjan le 15 janvier 1982.

La Convention d'Abidjan est un accord cadre juridique régional qui fournit des actions de coopération nationale et régionale sur la protection et la mise en valeur des zones marines et côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du sud. La Convention fait également provision pour la collaboration scientifique et technologique (y compris l'échange d'informations et d'expertises) pour l'identification et la gestion des questions environnementales (ex. dans la lutte contre la pollution en cas d'urgence). La Convention et le Protocole mettent à la disposition des décideurs nationaux pour la mise en œuvre un important outil des mesures de contrôle nationales pour la protection et la valorisation du milieu marin et côtier de la région WACAF<sup>319</sup>.

La Convention d'Abidjan consacre un régionalisme volontariste. La région concernée couvre la quasi-totalité de la façade atlantique de l'Afrique de la Mauritanie à la Namibie<sup>320</sup>. Si la Convention exclut le Maroc pour la raison évidente qu'elle n'appartient pas à l'aire géographique concernée, elle inclut en revanche la Namibie qui fait partie géographiquement et stratégiquement de l'Afrique australe. On ne peut y voir qu'une prise de position politique – une manifestation de solidarité avec la Namibie et la condamnation de l'*apartheid* – que confirme bien l'exclusion de la République de l'Afrique du Sud du champ de l'application de la Convention, à l'adoption de la Convention d'Abidjan. Désormais, c'est chose faite, l'Afrique du Sud a rejoint les Etats parties à la Convention d'Abidjan. En tout, la Convention d'Abidjan relie 22 pays bientôt rejoints par le Maroc, pays observateur en cours d'adhésion. La région ainsi définie ne répond ni aux critères habituels de

---

<sup>319</sup> Bureau régional de l'OACI pour l'Afrique occidentale et centrale (WACAF).

Le Bureau a été établi à Dakar (Sénégal) en 1963, et est accrédité auprès de vingt-quatre (24) États contractants de la Région Afrique et océan Indien (AFI). Une équipe multidisciplinaire de 25 fonctionnaires accomplit le mandat du Bureau, qui consiste:

- à promouvoir les politiques de l'OACI, les normes et pratiques recommandées (SARPs) contenues dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale (signée à Chicago le 7 décembre 1944) ainsi que la mise en œuvre des Plans de navigation aérienne (ANP) approuvés par l'Organisation sur la base des recommandations émanant des Réunions régionales de navigation aérienne (RAN) ou du Groupe régional AFI de planification et de mise en œuvre (APIRG);
- à assurer une étroite liaison avec les États d'accréditation, les organisations appropriées et les organismes régionaux de l'aviation civile, en leur donnant des conseils et en leur fournissant l'assistance nécessaire dans leurs efforts visant à établir et maintenir un système de navigation aérienne coordonné et performant pour un transport aérien sûr, ordonné et efficace.

Le Bureau fournit également appui et assistance au Secrétariat de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), institution spécialisée de l'Union africaine (UA), dans le domaine de l'aviation civile.

<sup>320</sup> Au total, vingt-deux Etats sont concernés par la Convention d'Abidjan : Afrique du Sud, Angola, Benin, Cameroun, Cap vert, Congo Brazzaville, Congo Kinshasa, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

définition des mers régionales, ni à une réalité purement géographique. Le fait régional est ici construit, il s'agit d'une région Conventionnelle<sup>321</sup>.

La Convention d'Abidjan comporte 31 articles<sup>322</sup>. Elle dresse le cadre juridique pour toutes les actions nationales et régionale à mener en matière de coopération dans le but de protéger et d'aider au mieux au développement du milieu marin et des zones côtières de la région de la Convention. La Convention d'Abidjan est un accord-cadre qui, comme toute Convention internationale relative à l'environnement marin, énumère, les sources de pollution marine qui doivent être maîtrisées. La Convention d'Abidjan classifie les problèmes dont souffrent les zones côtières dans les limites de la région qu'elle couvre. Cette Convention traite de la pollution par les navires (pollution par les hydrocarbures), la pollution dues aux opérations d'immersion, la pollution tellurique, la pollution liée aux activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins et la pollution d'origine atmosphérique et Trans atmosphérique. Le Protocole quant à lui, il vise plus particulièrement à combattre ou à répondre de façon plus opérationnelle aux situations critiques en mer, ainsi qu'à coordonner les activités dans la zone côtière, dans chacun des gouvernements des Etats qui sont Parties contractantes. La Convention définit aussi les aspects de gestion de l'environnement marin qui appellent des efforts de coopération. La Convention et son Protocole constituent la composante juridique du Plan d'action d'Abidjan (Plan d'action WACAF). Ce plan d'action est l'expression de l'engagement des Gouvernements de la région et la manifestation de leur volonté politique d'envisager, soit individuellement, soit conjointement les problèmes communs concernant l'environnement marin et côtier.

Les objectifs de protection formulés par la Convention d'Abidjan vont dans le sens des Conventions internationales relatives à la conservation des ressources marines, qu'elles soient biologiques ou abiotiques. La préservation et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est l'objectif principal développé dans la Convention d'Abidjan et son Protocole.

---

<sup>321</sup> Sur le fait régional en droit international, voir SFDI : « régionalisme et universalisme en droit international contemporain » colloque de Bordeaux, paix, A. Pedone 1977, notamment les contributions de MM H Golsong, JC Gautron P. Vellas, L Dubois et M. Virally, Et en l'occurrence, voir Jean Pélé Fomete TAMAFO, « le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale » thèse de 3<sup>ème</sup> cycle I.R.I.C., Yaoundé, 1990, p 7-19 cité par Maurice Kamto. Les Conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 1991. pp. 417-442.

<sup>322</sup> Alida Nabobuè ASSEMBONI, l'environnement, le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'ouest occidentale, cas de cinq pays francophone Epse OGUNJIMI Thèse de doctorat en droit public, option droit de l'environnement



Relativement à la Convention de la diversité biologique, la Convention d'Abidjan prévoit en son article 11 des « zones spécialement protégées ». Elle dispose, en des termes inspirés de l'article 194 alinéa 5 de la Convention des nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, que les parties contractantes doivent prendre « individuellement ou conjointement, selon le cas toutes les mesures appropriées et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et des autres formes de vie marine, appauvries et menacés ou en voie de disparition ». À cet effet, les parties : « s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et zones protégées, notamment des parcs et réserves et d'interdire ou de réglementer toute activité à avoir des effets néfastes sur les pièces, les écosystèmes ou le processus biologique de ces zones<sup>323</sup>.

Les objectifs à moyen et à long terme de la Convention d'Abidjan sont d'élaborer des mécanismes capables d'influencer les projets et programmes de développement importants pour mieux conserver la diversité biologique. Ce qui revient à dire que, en tant que Convention-cadre, les principales dispositions de cette Convention devraient être assorties de protocoles relatifs à leur application. Or, jusqu'à présent, l'article 11 précité n'a pas été suivi de protocole. Seul un protocole relatif à la coopération à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique a été adopté le même jour et en même temps que la Convention<sup>324</sup>.

Toutefois, à l'occasion de la deuxième Conférence des Plénipotentiaires le 2 juillet 2019 à Abidjan, les Etats parties à la Convention d'Abidjan ont signé quatre protocoles d'accords additionnels, qui serviront à améliorer la gestion de l'environnement marin de la côte atlantique de l'Afrique<sup>325</sup>. Lesdits protocoles additionnels sont relatifs à la pollution due aux sources et activités terrestres, les normes et standards environnementaux liés aux activités pétrolières et gazières offshore, la gestion intégrée de la zone côtière et la gestion durable de la mangrove<sup>326</sup>.

Le protocole de Pointe-Noire est le premier dispositif élaboré et porte notamment sur la gestion intégrée de la zone côtière de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, qui concentre 42% des PIB et 1/3 de la population des pays concernés<sup>327</sup>. Le deuxième instrument est celui appelé le protocole de Grand-Bassam, visant à réguler les sources de pollution d'origine terrestre ou aérienne ainsi

---

<sup>323</sup> Maurice Kamto, Les Conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre, *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 1991. pp. 417-442.

<sup>324</sup> Idem

<sup>325</sup> Protection des ressources marines : les pays membres de la Convention d'Abidjan signent quatre protocoles d'accord, article de presse, paru le 12-07-2019, [www.gouv.ci](http://www.gouv.ci)

<sup>326</sup> Idem

<sup>327</sup> Abou BAMBA, secrétaire exécutif de la Convention d'Abidjan, [www.environnement.gouv.ci/actualite.php?pageNum\\_rssuite=170&totalRows\\_rssuite=685&rd=724](http://www.environnement.gouv.ci/actualite.php?pageNum_rssuite=170&totalRows_rssuite=685&rd=724)

qu'un aspect important qui est le déversement des déchets solides et liquides en mer qui sont souvent sans traitement. Ainsi, «plus de 80% de la pollution marine est d'origine terrestre»<sup>328</sup>. Le troisième protocole dit de Malabo traite des risques liés à la pollution causée par les activités d'exploitation pétrolières et gazières. Également adopté, est le protocole sur la protection de la mangrove ou protocole de Calabar, qui porte le nom de ce site du Delta du Niger abritant la troisième concentration de mangrove dans le monde. C'est une première en Afrique.

Ces protocoles ne sont pas encore entrés en vigueur. Ces protocoles additionnels adoptés solennellement à Abidjan en présence de plus de 200 délégués et partenaires de la Convention seront traduits en plan d'action puis en feuille de route avant une transposition dans les lois nationales. Leur implémentation dotera la Convention d'Abidjan des instruments nécessaires à son bon fonctionnement.

Aussi, l'autre objectif de la Convention, c'est de soutenir le développement et la promotion de technologies saines, surtout en ce qui concerne les activités humaines dans l'environnement marin telles que les prises des espèces halieutiques non ciblées, en vue de minimiser les impacts sur la perte ou la réduction de la diversité biologique. La Convention envisage également développer des études économiques qui permettront l'évaluation des avantages sociaux de la conservation de la diversité biologique<sup>329</sup>. Cette évaluation pourrait se réaliser grâce au système des pratiques de comptabilité des ressources environnementales ou comptabilité verte. Promouvoir et améliorer la capacité des pays, grâce aux cadres institutionnels existants, en vue de faciliter la collaboration quant à l'étude, à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes. Elle ambitionne également de renforcer les capacités nationales en vue de coordonner, de soutenir et d'articuler l'assistance accordée aux pays pour évaluer les valeurs et les menaces aux ressources marines vivantes et leur rôle écologique dans les océans, ainsi que les mécanismes de coordination régionale et promouvoir au niveau national les programmes coordonnés pour mettre en place un cadre d'action régional efficace<sup>330</sup>. La Convention aborde par ailleurs, les problèmes auxquels se trouvent confrontés les bassins fluviaux et l'environnement marin et côtier grâce à la gestion intégrée des bassins hydrographiques avec l'accent mis sur le contrôle de la pollution des sources terrestres en faisant la promotion de la Gestion Côtière Intégrée. Faciliter la protection des habitats côtiers essentiels et des ressources aquatiques vivantes et promouvoir les Zones Marines Protégées et

---

<sup>328</sup> Idem

<sup>329</sup> Les objectifs de la Convention, bj.chm-cbd.net

<sup>330</sup> Les objectifs de la Convention, bj.chm-cbd.net

appuyer l'intégrité du milieu et des ressources océaniques grâce à des programmes de surveillance et d'évaluation<sup>331</sup>, font partis des objectifs de la Convention pour la protection de l'environnement marin et côtier. Cette Convention se fait surtout insistante sur la lutte contre les pollutions marines et côtières (2).

## **B) La lutte contre les pollutions**

La Convention d'Abidjan et son protocole relatif à la coopération dans la lutte contre les pollutions des mers (protocole d'urgence) fournissent le cadre institutionnel et juridique pour des actions concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution marine accidentelle en Afrique Occidentale, Centrale et australe. En ratifiant la Convention et son protocole, les parties contractantes se sont engagées légalement et ont fermement exprimé leur volonté politique de lancer, à la fois individuellement et collectivement, les mesures nécessaires afin de répondre efficacement aux pollutions marines.

Les pollutions en milieu marin sont soit d'origine terrestre (1) soit elles proviennent de la mer (2)

### **1) Les pollutions d'origine terrestre**

La pollution d'origine tellurique est l'une des principales causes de dégradation de l'environnement sur le littoral. Elle peut être définie comme la pollution des zones maritimes due à des déversements par les cours d'eau, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur la terre ferme. En effet, aux déversements directs en provenance des égouts et indirects en provenance des cours d'eau, s'ajoutent les immersions, au large, d'effluents à partir des barges affrétées à cet effet. Ces causes de la pollution d'origine tellurique existent également en Afrique de l'ouest, et ce sont elles que la Convention d'Abidjan essaie de combattre. Les principales industries des États côtiers africains et particulièrement dans la zone de la Convention d'Abidjan sont concentrées le long des Côtes.

L'article 2 de la Convention d'Abidjan définit la notion de pollution comme : « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme de substance ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche,

---

<sup>331</sup> Alida Nabobuè ASSEMBONI Epse OGUNJIMI Thèse de doctorat en droit public, option droit de l'environnement, le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'ouest occidentale, cas de cinq pays francophone

altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation<sup>332</sup> et dégradation des valeurs d'agrément. ». Les sources de pollution marine d'origine terrestre sont multiples. Au Sénégal par exemple, nous pouvons retenir entre autres les industries (Baie de Hann), le port autonome de Dakar, l'utilisation des pesticides (Niayes et Estuaire du Sénégal), les égouts qui font des rejets directs en mer sans aucun traitement (Région de Dakar principalement). Les espèces marines sont particulièrement sensibles à cette pollution d'origine terrestre<sup>333</sup>.

Des stratégies industrielles agressives, propres aux pays côtiers, et une urbanisation galopante, entraînent des niveaux alarmants de pollution qui menacent très sérieusement les écosystèmes marins et côtiers.

Ces « menaces environnementales » constituent un risque majeur pour la santé de l'homme (apparition et/ou recrudescence de pathologies diverses : maladies cancéreuses, maladies infectieuses, malformations congénitales, pathologies cardiovasculaires et respiratoires, diminution de la qualité de vie et du bien-être, etc.).

Les trois matrices marines – eau, sédiment et biote – sont concernées par la pollution. Elle est causée par les rejets d'origine naturelle ou anthropique arrivant en mer par les fleuves, l'air, le drainage des territoires littoraux ou par rejet direct en mer (navires et émissaires de rejet en mer). Les polluants ont des origines diverses et prennent différentes formes : sacs plastiques, matières organiques, nitrates, métaux lourds, résidus médicamenteux, pesticides... Les rivières, les estuaires, les mers côtières et les abysses forment un continuum écologique où les polluants<sup>334</sup> transitent. D'après le Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE), plus de 80 %<sup>335</sup> de la pollution des mers proviennent de la terre via les fleuves ou par ruissellement et déversement à partir des zones côtières. C'est donc pour beaucoup très en amont du littoral que se détermine une part importante de la qualité des eaux côtières et de la haute-mer. Près de 20 %<sup>336</sup> des pollutions marines ont pour origine les activités en mer dont les rejets d'hydrocarbures ou d'autres substances chimiques, les pertes de cargaison ou les immersions de déchets et les rejets atmosphériques. Ces

---

<sup>332</sup> Antoine NGAMALIEU NJIADEU La protection de l'environnement marin au Cameroun: contribution à l'étude de la mise en œuvre des Conventions internationales, Université de Douala - DEA Droit public 2005, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

<sup>333</sup> Pr. Alioune KANE, Programme d'action mondiale pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres : le cas du Sénégal, Version du 16 juin 2014, p 19

<sup>334</sup> Environnement littoral et marin, Chapitre V : pollutions et qualité du milieu marin Références, mai 2011, [www.onml.fr](http://www.onml.fr)

<sup>335</sup> Commissariat général au développement durable, Service de l'observation et des statistiques, pollution et qualité du milieu marin, p 105

<sup>336</sup> Idem

derniers correspondent surtout à la combustion<sup>337</sup> des moteurs (plomb, soufre...) et des incinérateurs (composés aromatiques).

A quelques exceptions près la plupart des industries de la Côte d'Ivoire sont canalisées dans la zone côtière, essentiellement autour d'Abidjan, où elles contribuent de façon sensible à accroître les charges en polluants. La plupart de ces industries produisent des déchets de composition semblables aux effluents domestiques ou sont, pour le moins passible d'un traitement biologique. On compte plusieurs brasseries, usines, industries, raffinerie de pétrole, usines de textiles qui peuvent aussi être considérées comme à l'origine de rejets organiques (Colcanap et Dufour 1982). Elles déversent ainsi dans les océans leurs effluents et autres déchets ou substances polluantes. Les matières flottantes (graisse et mousse) que contiennent généralement ces substances sont de nature à changer les caractéristiques aquatiques naturelles telles que le transfert d'oxygène et la pénétration lumineuse ; les solides décantables sont susceptibles de former des couches de boue qui se décomposent en produisant des gaz malodorants et des masses flottantes à la surface de l'eau : c'est le cas des eaux saumâtres des lagunes d'Abidjan et de Lagos. Non seulement cette pollution est particulièrement malodorante, mais encore elle est nocive pour les organismes vivants dans ces milieux aquatiques. De plus, elle présente un grand danger pour les eaux à usage récréatif et les eaux servant à l'approvisionnement du public. La situation est aggravée du fait que les déchets industriels ne sont pratiquement jamais traités dans les régions concernées, et par la survenance assez fréquente d'incidents générateurs de pollution dans les ports. La forte concentration démographique le long des côtes n'est pas pour améliorer ce tableau.

Un exemple des plus frappants à cet égard est celui de Lagos au Nigeria et ses 8 millions d'habitants dont les conditions de vie constituent un grave danger pour la santé publique avec des plages et des lagunes qui servent de toilettes. Par ailleurs, de nombreuses stations-services dépourvues de collecteurs des huiles font les vidanges d'huiles usées d'automobiles directement dans les caniveaux et les égouts des villes côtières, affectant ainsi fortement les nappes souterraines, les eaux de surface, les estuaires et en bout de chaîne les océans; la plupart des municipalités préfèrent, par facilité et par économie budgétaire mal inspirée, déverser leurs déchets ménagers dans les mers que l'on croit prêtes à tout absorber.

En raison de ses causes et de ses caractéristiques, Les articles 7 des Conventions d'Abidjan et de Nairobi demandent aux Parties contractantes de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution due aux déversements effectués à partir des côtes ou

---

<sup>337</sup> Environnement littoral et marin, Chapitre V : pollutions et qualité du milieu marin Références, mai 2011, [www.onml.fr](http://www.onml.fr)

provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

La pollution tellurique est celle qui pollue le plus le milieu marin. Pourtant la Convention d'Abidjan ne lui accorde qu'un seul article. C'est une pollution dévastatrice, la plus présente dans le milieu marin. Il aurait été plus judicieux de s'y pencher un peu plus pour permettre aux Etats signataires de comprendre pourquoi il faut lutter contre cette pollution et comment y faire face. A tout le moins proposer quelques pistes de solutions pour l'orientation des Etats.

L'expression « mesures appropriées » est assez vague, en tout cas suffisamment ample pour couvrir toutes les mesures envisageables. Cette expression, revêt un caractère rhétorique dans les Conventions étudiées car elle revient inlassablement et invariablement dans presque toutes leurs dispositions, n'en est pas moins insatisfaisante alors même qu'elle s'applique à la principale source de dégradation du milieu marin<sup>338</sup>. Celle-ci, en effet, aurait pu faire l'objet d'un protocole et donner ainsi lieu à une réglementation beaucoup plus détaillée et techniquement plus contraignante, et donc à la possibilité d'entreprendre des actions concrètes. L'exemple du Protocole d'Athènes du 17 mai 1980 contre la pollution d'origine tellurique, adopté dans le sillage de la Convention relative à la Méditerranée, est illustratif à cet égard et l'on peut aujourd'hui apprécier ses fruits : on a constaté par exemple en 1988, c'est-à-dire huit ans après l'adoption de ce Protocole, que la Méditerranée était moins polluée que ne l'envisageaient les prévisions dix années auparavant. Ces sources ont inspiré l'adoption d'un protocole semblable dans la région du Pacifique du Sud-Est et l'élaboration d'un autre dans le cadre du Plan d'Action de Koweït. Il n'est donc pas superflu de suggérer un instrument similaire dans le cadre des autres mers régionales africaines. Au reste, tirant les leçons de ces expériences, les États Parties à la Convention d'Abidjan ont reconnu qu'un « protocole légalement contraignant qui s'ajouterait à [ladite Convention] fournirait le cadre juridique nécessaire à une action concertée visant à lutter contre la pollution d'origine tellurique ». Le PNUE est invité à faire élaborer des instruments de ce type et à les soumettre ultérieurement aux Etats. Qu'en est-il des pollutions venant de la mer ?

## **2) Les pollutions venant de la mer**

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 du Protocole d'Abidjan, la situation critique pour le milieu marin désigne tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier

---

<sup>338</sup> Antoine NGAMALIEU NJIADEU, La protection de l'environnement marin au Cameroun: contribution à l'étude de la mise en œuvre des Conventions internationales, Université de Douala - DEA Droit public 2005, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navire-citerne, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles dues à des défaillances d'installations industrielles. La lutte contre la pollution par les hydrocarbures est celle qui a été la plus développée par le Protocole de la Convention d'Abidjan en son article 11 intitulé « Zones spécialement protégées» précise que «les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine, appauvries, menacées ou en voie de disparition»<sup>339</sup>.

L'un des plus vieux régimes internationaux de protections des programmes des mers régionales, la Convention de 1981 est maintenant datée et doit aujourd'hui être actualisée et améliorée afin de répondre aux nouveaux défis posés par le développement durable, tels que ceux liés à l'environnement, à la lutte contre la pauvreté ou encore à la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers, autant de questions qui ne se posaient pas au moment de l'adoption de la Convention d'Abidjan.

La Convention d'Abidjan encourage la création de zones marines spécialement protégées. Les zones marines de par leur présence offrent en principe des opportunités en matière d'écotourisme, d'artisanat, d'éducation et de recherche scientifique. Elles sont envisagées dans une dynamique d'échange répondant ainsi aux besoins des populations. La Convention d'Abidjan en son article 11 intitulé « Zones spécialement protégées<sup>340</sup> » précise que les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures utiles pour la protection des écosystèmes fragiles ou sensibles ainsi que l'habitat et tous types d'espèces menacées ou en voie de disparition. Elles s'efforcent à cet effet, de créer des zones protégées, tels que les parcs et les réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de cette zone ». Dans ce contexte de surexploitation, la création des aires marines protégées se présente comme une solution salubre pour protéger la diversité biologique.

La Convention sur la protection de la nature en Afrique (Londres, 1933) est la première du genre. Elle oblige les parties contractantes à établir des parcs nationaux et des réserves naturelles strictement protégées. Elle sera par la suite remplacée par la Convention d'Alger (1968) puis celle de Maputo (2003). Plusieurs Conventions régionales du même type sont conclues par la suite. Elles

---

<sup>339</sup> Idem

<sup>340</sup> Alida Nabobuè ASSEMBONI Epse OGUNJIMI Thèse de doctorat en droit public, option droit de l'environnement, le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'ouest occidentale, cas de cinq pays francophone, [www.accc-africa.org](http://www.accc-africa.org)

reprennent d'ailleurs des objectifs très proches. La Convention du patrimoine mondial (Paris, 1972) se distingue cependant par son caractère global. Elle effectue le rapprochement entre les patrimoines culturels et naturels. Mais en accordant « une valeur universelle exceptionnelle » du point de vue esthétique ou scientifique aux espaces concernés, elle reste limitée en matière de conservation de la nature. Les années 1970 marquent un véritable tournant dans la conception de la protection de la nature. Il s'agit désormais de protéger les habitats afin de maintenir la qualité du milieu de vie des espèces.

Dans les dispositions prévues par la Convention d'Abidjan, les préoccupations sont plutôt d'ordre écologique. Le développement des activités d'extraction de sable et de gravier sur les côtes, qui accélère le phénomène de l'érosion côtière, a pris de l'ampleur au cours des dernières années à tel point que la Convention oblige les Parties contractantes à prendre toutes les mesures pour lutter contre ce fléau qui, selon les termes utilisés est dû aux activités de l'homme telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte.

De manière générale, les Conventions touchant à l'environnement marin donnent la définition de termes, principes et concepts qui tendent à protéger le milieu marin ou à le régir. La Convention et le protocole d'Abidjan épousent bien ces critères.

Toutefois, et à notre sens, il a des raisons de porter quelques critiques sur l'efficacité des dispositions de la Convention et du protocole. Premièrement, la définition de la notion de pollution marine, pose un problème. D'après ces textes, elle est « l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substance ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes ». Cette définition semble donner la pollution comme le seul facteur de dégradation de l'environnement marin. Alors qu'il en existe d'autres dont figure en tête de liste la surexploitation des ressources naturelles. L'érosion côtière et même les « agressions esthétiques ». Les activités de dragage des fonds marins et d'extraction de sable et gravier causent également des nuisances dans les zones côtières, sans qu'il soit besoin d'introduire des substances étrangères dans le milieu marin. Il serait souhaitable que cette définition soit revue.

Deuxièmement, certaines dispositions sont imprécises, ce sont entre autres, « les mesures appropriées » « prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution ». Ces expressions revêtent un caractère rhétorique dans les Conventions internationales et en général reviennent de façon infatigable.

Telles sont donc les dispositions lacunaires qui fragilisent le dispositif d'Abidjan. Son protocole lui-même ne prend pas en compte tous les problèmes écologiques du milieu marin.



La pollution marine d'origine tellurique et l'érosion côtière sont les plus importants des problèmes écologiques du milieu marin et des zones côtières dans la sous-région d'Afrique Centrale ; malheureusement, la Convention d'Abidjan ne s'est consacrée pour l'essentiel qu'au problème de pollution. Son protocole également est relatif à la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures en cas de situation critique.

Cependant, le droit international de l'environnement en général a évolué. La Convention aurait pu s'appuyer sur les différents instruments juridiques relatifs à l'environnement marin et côtier existants.

Heureusement, la Cop 12 qui a eu lieu à Abidjan en mars 2017, avait pour objectif de doter la Convention d'un nouveau protocole. De plus plusieurs ateliers ont été tenus dans les pays contractants afin de réfléchir aux protocoles additionnels sur les thématiques importantes développées dans la Convention d'Abidjan. Reste à savoir si toutes ces initiatives seront réellement soldées par l'adoption véritable de textes additionnels. L'adoption d'un protocole additionnel sur les zones spécialement protégées est une nécessité. Ce protocole permettra une gestion écologiquement durable des ressources marines en Afrique occidentale notamment en Côte d'Ivoire.

En somme, les textes d'Abidjan comportent des lacunes dans certaines de ses dispositions qui sont une entrave à une protection efficace de l'environnement marin et côtier. Toutefois, ces lacunes ne suffisent pas à elles seules pour justifier la faible protection de l'environnement marin en Côte d'Ivoire. Il est vrai qu'une loi pour la protection du littoral a été adoptée mais ce texte n'a pas encore réellement amorcé sa mise en œuvre.

Le système d'Abidjan a fortifié les gouvernements des Etats à élaboré un arsenal juridique de protection et de gestion de l'environnement à l'intérieur de leurs juridictions respectives. Le système d'Abidjan prévoit aussi la lutte contre les aléas climatiques que subissent les littoraux ouest africains (B).

## **B) La lutte contre les aléas climatiques**

Après l'échec du sommet consacré au changement climatique de Cancun, au Mexique, en 2010, les différents acteurs vont se rencontrer à Paris en décembre 2015 pour évaluer les évolutions intervenues. A l'instar des organisations de protection de l'environnement, les populations riveraines des Etats côtiers du Golfe de Guinée attendent beaucoup de ses assises pour lutter contre l'érosion côtière due aux activités de l'homme (1), l'une des conséquences du changement climatique et rechercher les voies et moyens pour être résilient (2).

### *1) L'érosion côtière due aux activités de l'homme*

Aujourd'hui, le changement climatique brise le parfait amour qui a toujours prévalu entre les hommes et dame nature pendant des milliers d'années. Désormais, la terre se dégrade que ce soit au pôle nord comme au sud. L'une des conséquences du changement climatique est l'érosion côtière qui transforme les plages dont les sables fins attiraient, autrefois, les touristes.

En effet, l'érosion côtière est un processus naturel qui a toujours existé et qui a façonné les rivages du monde tout au long de l'histoire, mais il est maintenant évident que notre mode de vie influence ce phénomène. Elle se définit comme étant un processus naturel, c'est-à-dire l'emprise de la mer sur la terre et doit s'observer sur des périodes suffisamment longues pour éliminer les effets du climat, des tempêtes et des régimes locaux de transports sédimentaires; c'est donc un problème grave et urgent<sup>341</sup>.

En effet, l'érosion côtière touche plus particulièrement 11 pays en Afrique : l'Afrique du sud, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Liberia, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, le Togo, et le Bénin. L'avancée exponentielle de l'érosion côtière cause la disparition accélérée des écosystèmes et habitats tels que les récifs côtiers, les mangroves. En Afrique de l'Ouest, le phénomène a pris une proportion alarmante forçant les populations riveraines à abandonner leurs habitations depuis quelques années. Selon les experts, l'érosion côtière sévit sur une distance comprise entre les dunes Orange de la Mauritanie jusqu'aux forêts tropicales du Cameroun.<sup>342</sup>

L'érosion côtière est une des conséquences néfastes de la présence d'industries et de la forte démographie dans les zones côtières. L'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques également est un sérieux problème.

L'article 10 de la Convention d'Abidjan dispose à cet égard que les contractants « prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser... l'érosion côtière due aux activités de l'homme, telle que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte ». Dans une approche plus large, l'article 12 de la Convention de Nairobi prescrit aux Parties contractantes de prendre « toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre... les dommages causés à l'environnement, en particulier la destruction des écosystèmes marins et côtiers, par des activités de génie civil telles que l'endigage et le dragage ».

---

<sup>341</sup> SIDIKI SAVADOGO, Conséquence de l'érosion côtière sur le littoral ivoirien, Ecole Supérieure de Technologie LOKO - Brevet de Technicien Supérieur 2013, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

<sup>342</sup> Erosion côtière et ses conséquences pour les populations en Afrique de l'ouest  
Par Admin TogoPortail - mercredi, 15 juillet 2015

De la Mauritanie au Gabon, l'érosion et les inondations qui frappent le littoral-ouest africain mettent gravement en péril les moyens de subsistance et la sécurité des populations, ainsi que les investissements dans les infrastructures. Des tempêtes de plus en plus fortes et l'élévation du niveau de la mer emportent des habitations, des routes et des bâtiments qui avaient connu plusieurs générations. Les plages perdent leur sable, les forêts de mangrove disparaissent, et les populations sont de plus en plus vulnérables aux conséquences du changement climatique. Sans logement ni possibilité de subsistance par la pêche, de plus en plus d'habitants du littoral n'ont pas d'autre choix que de partir afin de gagner leur vie ailleurs. Avec pour conséquence des communautés divisées et un tissu social durablement bouleversé<sup>343</sup>.

Chaque année, ce sont environ 500 000 personnes qui sont touchées par l'impact des inondations et l'aggravation de l'érosion des zones côtières ouest-africaines, avec des pertes économiques estimées à plus de 2 % du PIB. À certains endroits, l'érosion atteint 10 mètres par an, voire plus. En 2016, environ un tiers de la population de la région (soit 122 millions d'habitants) vivait dans des zones dont l'altitude est inférieure à 5 mètres<sup>344</sup>.

L'urbanisation, rapide et souvent sauvage, est à l'origine d'une transformation significative des paysages naturels qui autrefois offraient une protection contre l'érosion et les inondations. En outre, environ 80 % de la pollution côtière est due à des activités terrestres (industrielles, agricoles et urbaines)<sup>345</sup>.

Ces évolutions frappent de plein fouet les populations les plus pauvres et marginalisées, qui en subissent les conséquences de manière disproportionnée. Elles sont en outre vouées à s'intensifier sous l'effet du changement climatique<sup>346</sup>.

L'érosion et les inondations côtières ne concernent pas que l'Afrique de l'Ouest, C'est un problème mondial. La lutte contre l'érosion et les inondations côtières, sollicite d'énormes moyens financiers. Les pays de la région de la Convention d'Abidjan sont pour la plupart des

---

<sup>343</sup>Résilience des zones côtières, Une plateforme d'investissement régionale va mobiliser des financements pour lutter contre l'érosion et les inondations côtières en Afrique de l'Ouest. Banque Mondiale, [www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org)

<sup>344</sup>Idem

<sup>345</sup>Idem

<sup>346</sup>Ibidem

Etats en voie de développement qui manquent souvent de ressources financières. Afin donc de lutter efficacement, ces pays se doivent de mettre ensemble pour coordonner leurs actions. Dans la mesure où, les efforts entrepris dans un pays peuvent avoir des conséquences sur les voisins. En collaborant et en coordonnant les actions sur le plan politique et technique, les Etats seront plus à même de gérer les situations d'érosion et de conserver les écosystèmes côtiers sains pour le bien-être des populations et de l'économie.

Le Groupe de la Banque mondiale, en partenariat avec les bénéficiaires finaux a mis en place le Programme de gestion du littoral ouest-africain (WACA), afin de matérialiser cette coopération entre Etats. Ce programme vise à aider 17 pays d'Afrique de l'Ouest à mieux gérer les risques naturels et les risques causés par l'activité humaine dans les zones côtières. Ce programme permet aux Etats d'obtenir les financements et l'expertise dont ils ont besoin pour gérer durablement leur littoral contre l'érosion et les inondations. Ce programme promeut une approche holistique et régionale de la lutte contre l'érosion et les inondations. La Banque mondiale et ses partenaires font aussi un effort de recherche de résilience du littoral (2).

Cette Convention connue sous la dénomination de Convention d'Abidjan, puisque c'est dans cette ville côtière et capitale économique de la Côte d'Ivoire qu'elle fut adoptée, est donc un accord cadre de caractère général qui a trait à la protection et à la gestion des zones côtières et du milieu marin des trois régions d'Afrique qu'elle couvre. Les Etats Parties en s'engageant, ont exprimé ainsi leur volonté politique de faire face individuellement et conjointement aux problèmes environnementaux qu'ils ont en commun. Après plus de deux décennies d'existence, quelques actions notables méritent d'être relevées : 12 conférences des parties ont pu être organisées depuis son adoption jusqu'à ce jour.

Le renforcement de la gouvernance et de la protection du milieu marin avec le développement de différents protocoles additionnels, notamment le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, le protocole sur la gestion intégrée des zones côtières, le protocole relatif à la gestion durables des mangroves, le protocole sur les normes et standards environnementaux en matière d'exploration et d'exploitation gazière et pétrolière offshore ; le développement et la mise en œuvre des projets WACA pour la résilience côtière et pour jeter les bases d'une gestion

intégrée au niveau des pays membres de la Convention. Cette Convention mérite d'exister même si elle comporte de nombreuses imprécisions. Elle a tout de même un avantage, celui de renforcer la coopération régionale qui est désormais une nécessité impérieuse (paragraphe 2) dans la cadre de la gestion intégrée des zones côtières.

## **Paragraphe 2) Coopération régionale, fondement de la Convention d'Abidjan**

Dans notre ère, un Etat ne peut pas évoluer dans l'autarcie ; il est obligé, d'une manière ou d'une autre, de coopérer avec les autres Etats. Une nouvelle forme des relations entre les Etats qui dépassent cette concertation occasionnelle dans l'Antiquité et le Moyen-âge dans le cadre de la conférence diplomatique. Aujourd'hui des mécanismes durables et institutionnels de coopération sont créés. A ce siècle, une évidente prise de conscience d'interdépendance des Etats a conduit à la création des mécanismes bilatéraux ou multilatéraux permanents de coopération dans des divers domaines d'intérêt commun<sup>347</sup>. Cette coopération implique des relations entre les Etats parties à une même Convention, des partenariats extérieurs (A) et des échanges scientifiques et techniques surtout pour la préservation de l'environnement et particulièrement du littoral (B).

### **A) Les relations entre pays cocontractants et partenaires extérieurs**

Les problèmes de l'environnement ne sont pas cantonnés à un seul pays, ce sont des problèmes d'ordre universel qui peuvent avoir un impact sur plusieurs pays en même temps. Deux Etats peuvent coopérer entre eux, c'est la coopération bilatérale. La coopération s'est étendue à d'autres partenaires des organisations dans le but d'améliorer les capacités des Etats et de recevoir des aides

La coopération internationale se développe rapidement, contribuant activement aux succès obtenus dans la protection de l'environnement. Cette coopération couvre la quasi-totalité de la gestion de l'environnement dont l'évaluation des impacts sur l'environnement, le

---

<sup>347</sup> Martin PAPE ENGEMBA, Action de la coopération internationale en faveur des états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Cas de la République Démocratique du Congo, par, Université de Kinshasa - Mémoire, Licencié en droit international public et relations internationales 2008, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

contrôle de la pollution, le traitement de la pollution due aux substances chimiques persistantes, la préservation de la biodiversité, le changement climatique....

Il est important que cette coopération internationale soit réussie (1) et porte également sur un échange scientifique et technique (2).

### *1) L'importance d'une coopération régionale réussie*

Etymologiquement, la coopération, vient du verbe latin Cooperare. Le terme coopération revêt deux mots : cum qui veut dire « avec » et Opera qui signifie « l'œuvre ». Le dictionnaire petit Robert la définit comme étant : « une politique par laquelle un pays porte sa contribution au développement économique et culturel de nations moins développées ». D'autre part, le qualificatif international concerne les rapports entre nations. En d'autres termes, international signifie qui a lieu, qui se fait nation à nation, entre plusieurs nations ; qui concerne les rapports des nations entre elles. En définitive, la coopération internationale, c'est une action conjointe et coordonnée de deux ou plusieurs Etats et des personnes privées dans un domaine déterminé, en vue de parvenir à des résultats communs dans un ou plusieurs domaines de la vie internationale. Cette expression est utilisée lorsque des collectivités territoriales sont appelées à collaborer non seulement avec les collectivités voisines mais aussi avec celles des Etats éloignés qui présentent une communauté d'intérêts<sup>348</sup>. La coopération est dite internationale lorsqu'elle vise à établir des rapports entre collectivités ou autorité territoriale de deux ou plusieurs parties autres que les rapports de coopération transfrontière.

L'article 4 paragraphe 2 de la Convention d'Abidjan stipule que : « Les parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ouvert à la signature en même temps que la présente Convention, d'autres protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement, conformément aux objectifs de la présente Convention. »

---

<sup>348</sup> SALMON (J), (dir), Op. cit., p.270

L'élément central et fondamental du partenariat est l'élaboration de protocoles.

C'est ainsi qu'un processus de développement d'instruments régionaux de coopération pour une gestion durable et participative de sa zone d'intervention a été entrepris depuis 2013. Parmi ces accords de coopération figurent les plans de contingence et les protocoles sur le plan de contingence en matière de lutte contre les pollutions maritimes. C'est en considération du fait que les pollutions et les risques d'incident susceptible de causer une pollution massive par hydrocarbure et autres substances nocives, sont réels qu'il est imposé aux Etats côtiers de la région du CCLME la nécessité de développer un dispositif efficace de prévention, de préparation et de lutte contre les pollutions marines accidentelles et telluriques. Concernant l'élaboration du protocole sur les normes et standards environnementaux liés aux activités pétrolières et gazières offshore, elle fait suite à la Cop 10 organisée du 12 au 16 novembre 2012 à Pointe Noire, République Démocratique du Congo. Durant cette Cop, les parties contractantes ont adopté la Décision CP.10/8 « standards environnementaux pour les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minières et minérales entreprises aux larges des côtes des Etats Parties ». Cette décision invite les Etats à : « mettre en place des initiatives impliquant les organisations internationales compétentes, telles que l'OMI, le PNUE, les organisations régionales et sous régionales et les industries extractives afin d'élaborer des standards environnementaux régionaux à respecter lors des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minières et minérales entreprises au large des côtes des Etats Parties ».

Conformément, à la décision CP11/1 : Gestion durable des écosystèmes de mangrove dans la zone d'influence de la Convention d'Abidjan « qui encourage la transformation de la charte pour la gestion durable des ressources de la mangrove signée en 2010 par la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone en un protocole additionnel à la Convention d'Abidjan, conformément à la recommandation n°2 adoptée lors du 7ème forum côtier et marin régional, tenu à Dakar en 2013 », le secrétariat de la Convention a initié le processus de développement dudit protocole.

La gestion fondée sur une approche écosystémique a été rappelée lors de la COP 10 à pointe Noire au Congo du 12 au 16 novembre 2012. Les Etats membres y ont adopté la décision CP.10/13, relative à la gestion de l'interface entre les cours d'eau douce et les écosystèmes marins et côtiers. le point 4 exhorte : « les Etats parties à la Convention

d'Abidjan à promouvoir la gestion des grands bassins, des zones côtières et maritimes, conformément aux règles et principes établies par les Conventions internationales et régionales pertinentes, notamment la Convention d'Abidjan, la Convention sur le droit de la mer, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention de New York sur l'utilisation des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que la Convention d'Helsinki sur la prévention et le contrôle de la pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ».

La gestion des écosystèmes est une des missions essentielles de la Convention d'Abidjan en raison du rôle important qu'ils jouent dans la nature et l'environnement comme celui de protéger contre les effets néfastes du changement climatique et de procurer des moyens d'existence et des possibilités économiques<sup>349</sup>. Ce rôle critique a rendu indispensable l'élaboration de deux protocoles supplémentaires sur (i) la Gestion durable des écosystèmes des mangroves et (ii) la Gestion intégrée des zones côtières. Ces protocoles représentent des outils efficaces qui habiliteront les Parties à la Convention, ou les États du littoral atlantique qui l'ont ratifiée et sont liés à ses objectifs, de mieux apprécier, planifier et gérer la richesse de leurs zones côtières et écosystèmes de mangroves pour le bien-être des populations qui y vivent. Il est essentiel de noter que lors de la dernière Conférence des Parties à la Convention d'Abidjan (COP 12), tenue à Abidjan en 2017, la ratification des protocoles était au centre des débats. Les protocoles ont été convenus par les Parties, qui les considèrent comme des outils essentiels supplémentaires pour avancer plus avant des politiques et des pratiques durables concernant les océans et le littoral. Pour le stade final de formulation<sup>350</sup> de politiques, il faut attendre la réunion ministérielle, ce qui facilitera la ratification finale des deux protocoles et ouvrira la voie à leur mise en œuvre.

La coopération, nécessite un échange scientifique et technique pour plus d'efficacité (2)

## ***2) Une coopération nécessitant un échange scientifique et technique***

---

<sup>349</sup> Le rôle stratégique de la Convention d'Abidjan dans la gouvernance des océans, Biodiversité et Changement Climatique en Afrique de l'Ouest, USAID, (WA BiCC), May 28, 2019, Abou Bamba et le Chef de mission de l'USAID-Afrique de l'Ouest à l'Atelier portant sur la validation du Plan de travail 2019 de WA BiCC, [www.wabicc.org](http://www.wabicc.org)

<sup>350</sup> Idem



Les technologies de l'environnement sont la concrétisation des technologies appropriées pour promouvoir le développement durable – *sustainable development* – qui postule la compatibilité économique, écologique et sociale des décisions politiques. Le transfert de technologies environnementales devient ainsi un des vecteurs de l'intégration de la protection de l'environnement dans les stratégies de développement. Définies dans le chapitre 34 de l'Agenda 21<sup>351</sup> de la Conférence de Rio, ces technologies sont « moins polluantes, utilisent de façon plus durable les ressources, autorisent le recyclage de leurs déchets et produits, ainsi que le traitement des déchets résiduels d'une manière plus acceptable<sup>352</sup> que les technologies qu'elles remplacent ».

La Convention d'Abidjan pour ce faire préconise la coopération scientifique et technique. La coopération technique et scientifique n'est pas le seul apanage des Etats puisque sont aussi invités à se joindre au mouvement, les entreprises industrielles privées qui sont invités à se doter de structures de sécurités propres<sup>353</sup>.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio en 1992, a mis en exergue l'importance des « écotecnologies » dans le processus de développement durable (sustainable development), de même que la nécessité de faciliter leur transfert vers les pays du tiers monde. Jusqu'à présent, le transfert de technologie, d'ampleur somme toute modeste, a cherché à amorcer la croissance économique au sud sans motivation écologique explicite<sup>354</sup>. Or, ce type de transfert revêt une importance particulière en tant que vecteur de propagation des modes de production plus écologiques dans le monde en développement et ceci pour deux raisons principales. D'abord, la réalisation des objectifs de développement durable nécessite des améliorations sensibles de productivité, lesquelles ne peuvent être assurées qu'à travers l'usage d'une technologie de production plus performante. Ensuite, la technologie est de plus en plus considérée comme un agent majeur de gestion environnementale. En effet, le transfert de technologie ne se résume pas uniquement à l'introduction d'une nouvelle technologie. Il doit être

---

<sup>351</sup> Ibidem

<sup>352</sup> Andràs November, Â« Coopération et transfert de technologie dans le domaine de l'environnement Â», *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 16 | 1997, mis en ligne le 08 août 2012, consulté le 28 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/815>

<sup>353</sup> Serge Nyogok, La protection du littoral camerounais au regard du droit international de l'environnement Université de Limoges, - Master II droit international et comparé de l'environnement 2008, [memoireonline.com](http://memoireonline.com)

<sup>354</sup> Franco Romerio et Milad Zarin-Nejadan, Â« Environnement, développement et coopération : enjeux et moyens d'action Â», *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 16 | 1997, mis en ligne le 08 août 2012, consulté le 29 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/804>

accompagné du transfert du savoir-faire nécessaire pour l'adaptation autonome et continue de cette technologie<sup>355</sup>.

L'acquisition et la maîtrise des technologies écologiquement justes ont été reconnues par la CNUED comme étant cruciales pour atteindre l'objectif du développement durable, d'où la nécessité d'une action concertée au niveau international<sup>356</sup> visant à promouvoir ou faciliter le transfert international de telles technologies. Jusqu'ici l'effort international le plus significatif concernant le transfert de technologies écologiquement justes a été déployé dans le cadre du programme « Pour une Production Plus Propre » (« Cleaner Production ») mis sur pied dès 1990 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Ce programme, qui se trouve encore à ses balbutiements, rencontre actuellement des difficultés sérieuses liées à l'absence de financement sur le plan international et local<sup>357</sup>.

En plus des contraintes financières, les réglementations du commerce international, les lois sur les brevets et les dispositions relatives aux licences de fabrication sont souvent citées comme étant les principaux obstacles au transfert de technologies écologiquement justes vers les pays en développement<sup>358</sup>. Or, les faits ont démontré que le relâchement des restrictions liées à la propriété intellectuelle ou aux licences ne conduit pas nécessairement à un transfert de technologie significativement plus volumineux. En effet, on a assisté à plusieurs reprises à l'incapacité des pays en développement à faire plein usage de l'information technologique se trouvant dans le domaine public. C'est ainsi que la capacité d'assimilation de la technologie, plutôt que les barrières aux transferts, est considérée comme le principal obstacle à l'acquisition de technologies plus propres par les pays en développement. De plus en plus, il apparaît que le succès des programmes internationaux

---

<sup>355</sup> Franco ROMERIO et Milad ZARIN-NEJADAN, ANALYSES ET POSITIONS | ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT, 5 ANS APRÈS RIO, Environnement, développement et coopération : enjeux et moyens d'action, p. 181-201

<sup>356</sup> Franco Romerio et Milad Zarin-Nejadan, « Environnement, développement et coopération : enjeux et moyens d'action », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 16 | 1997, mis en ligne le 08 août 2012, consulté le 29 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/804>

<sup>357</sup> S. Hafez, « Financing Cleaner Production in Developing Countries », *Industry and Environment*, Décembre 1994, pp. 75-76, cite par Franco Romerio et Milad Zarin-Nejadan, « Environnement, développement et coopération : enjeux et moyens d'action », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 16 | 1997, mis en ligne le 08 août 2012, consulté le 29 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/804>.

<sup>358</sup> Franco ROMERIO et Milad ZARIN-NEJADAN, ANALYSES ET POSITIONS | ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT, 5 ANS APRÈS RIO, Environnement, développement et coopération : enjeux et moyens d'action, p. 181-201, <http://journals.openedition.org/aspd/804>.

de coopération en matière de transfert de technologies écologiquement justes dépend de la volonté des gouvernements des pays récepteurs d'introduire ou non des réformes internes visant à faciliter l'adoption et le développement de ces technologies<sup>359</sup>.

Un exemple de coopération remarquable en Afrique de l'ouest est le Programme de Gestion du littoral Ouest Africain (WACA en Anglais). En effet, le Programme WACA est financé par la Banque mondiale l'amélioration de la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et les zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest., à travers quatre composantes : Composante 1 : renforcement de l'intégration régionale et des investissements pour une gestion côtière améliorée ; Composante 2 : Renforcement des politiques et institutions nationales et création d'un observatoire; Composante 3 : Adaptation aux effets du changement climatique et investissements physiques et socio-économiques ; Composante 4 : Appui au fonctionnement de l'Unité de Coordination du Projet. Il s'agit d'un programme d'une durée de cinq ans qui a débuté en 2017 et qui apportera un financement à 06 pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, São Tomé et Príncipe, Sénégal et Togo). La zone d'intervention du programme en Côte d'Ivoire est localisée dans la Région des Grands Ponts. Elle concerne la commune de Grand-Lahou et certains villages environnants, notamment les villages de Lahou-Kpanda ; Ekpossa ; Likpiassié ; Groguida ; Noumouzou ; Braffedon ancien ; Braffedon nouveau et N'zida Zoukouboli. Quasiment au centre du littoral ivoirien, la ville historique de Grand Lahou est une presqu'île située à l'embouchure du fleuve Bandama, entre le complexe lagunaire et l'Océan Atlantique. Elle abrite le parc national d'Azagny, un site exceptionnel de biodiversité classé RAMSAR. Son environnement naturel est riche et se compose d'une bande de littoral Atlantique, de lagunes qui le traversent d'Est en Ouest, de forêts denses et de mangroves abritant diverses espèces animales et végétales<sup>360</sup>.

---

<sup>359</sup> C. Juma, « Promoting International Transfer of Environ-mentally Sound Technologies: The Case for National Incentive Schemes », *Green Globe Yearbook*, 1994, pp. 137-148, cite par Franco Romerio et Milad Zarin-Nejadan, « Environnement, développement et coopération: enjeux et moyens d'action », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 16 | 1997, mis en ligne le 08 août 2012, consulté le 29 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/804>

<sup>360</sup> Appui à la préparation de plan d'investissement multisectoriels ida-17 et du plan d'investissement pour la ville de grand-Lahou, République de Côte d'Ivoire, Rapport de synthèse - Orientations stratégiques et Plan d'investissement multisectoriel (Livrables E & F), Réalisé par : M. Cédric A. LOMBARDO, Coordonnateur du projet, Directeur de BeDevelopment, WACA (west africaz coastal management program), [documents.banquemonddiale.org](http://documents.banquemonddiale.org)

La réalisation des projets environnementaux en puisant dans les enveloppes budgétaires actuelles consacrées à l'aide au développement risque de se faire au détriment d'autres projets tout aussi importants sur le plan du développement. Donc, la marge de manœuvre pour la réalisation des projets environnementaux au Sud dans le cadre des programmes d'aide existants paraît limitée. Ce qui est par contre beaucoup plus facilement envisageable, c'est d'intégrer les préoccupations environnementales dans l'évaluation des divers projets de développement considérés. L'idée de prendre en compte les externalités dans l'analyse coûts-avantages précédant la décision de financer ou non un projet fait petit à petit son chemin dans les programmes d'aide au développement des pays industrialisés occidentaux<sup>361</sup>.

Les contenus de coopération ont été améliorés, désormais ils couvrent la quasi-totalité de la gestion de l'environnement partant de l'évaluation des impacts sur l'environnement, un traitement de la pollution due aux substances chimiques persistantes, du contrôle de la pollution, le changement climatique à la préservation spécifique de la biodiversité. Les formes de coopération ont aussi évolué, l'établissement de relations de partenariat pour régler l'entièreté des difficultés, au lieu d'apporter seulement de petites aides comme par le passé.

Les pays en voie de développement bénéficient d'aides internationales pour mener des recherches et trouver des solutions à ces problèmes environnementaux à l'échelle régionale et mondiale qui menacent l'écosystème et l'homme.

L'Afrique de l'ouest se trouve encore confronté à de nombreuses difficultés et défis. Auparavant, cette partie de l'Afrique n'était qu'un bénéficiaire d'aides et d'assistances, mais pour la période 2016-2020, elle devra avoir un rôle plus actif en tant que partenaire impliqué activement dans des coopérations internationales.

La coopération internationale aide dans la protection de l'environnement et dans l'environnement marin et côtier en particulier. Mais cette coopération internationale comporte certaines limites (B) qui entravent sa mise en œuvre.

---

<sup>361</sup>Franco Romerio et Milad Zarin-Nejadan, « Environnement, développement et coopération : enjeux et moyens d'action », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 16 | 1997, mis en ligne le 08 août 2012, consulté le 29 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/804>

## **B) Les limites de cette coopération internationale**

Les limites de la coopération apparaissent en effet en matière de préservation des écosystèmes (1) mais aussi d'autres (2) aspects de cette coopération font aussi obstacle à sa mise en œuvre effective.

### *1) Les limites en matière de préservation des écosystèmes*

La coopération en matière de préservation des écosystèmes comporte des limites, comme l'illustre par exemple le Traité de Farakka entre l'Inde et le Bangladesh (1996). La formule de partage établie par ce traité a été négociée, mais est-elle pour autant équitable? Permet-elle de respecter le débit nécessaire au maintien de l'intégrité des écosystèmes concernés? L'absence de disposition, même générale, sur l'environnement, est assez frappante<sup>362</sup>. Cet accord ne fournit aucun critère ni aucune règle quant au débit minimum nécessaire aux écosystèmes, ni quant aux questions reliées à la qualité des eaux pour un fleuve déjà très pollué.

Si certains traités bilatéraux ou multilatéraux réussissent largement à coordonner et faire coopérer les États pour la réalisation de leurs intérêts économiques, particulièrement dans les régions où les ressources naturelles sont abondantes, cette coopération ne signifie nullement une plus grande prise en compte des enjeux environnementaux, au contraire. Là où la ressource est abondante, les préoccupations écosystémiques viennent loin derrière les préoccupations de développement<sup>363</sup>.

Le partage des responsabilités pour la préservation des ressources et des écosystèmes trouve ses fondements dans la Déclaration de Stockholm, notamment aux principes 2-4 et 5, ainsi que, de manière encore plus précise, dans la Déclaration de Rio, sous la forme des *responsabilités communes mais différenciées*. Or, dans un contexte où nos modes de développement dépassent largement, déjà, la capacité portante de la planète à bien des

---

<sup>362</sup> V. Richard, « Le partage des ressources en eau des cours d'eau internationaux : l'exemple du barrage de Farakka (Inde/Bangladesh) » (1999) *L'Observateur des Nations Unies*, 6, p. 132.

<sup>363</sup> Sylvie PAQUEROT, « Le droit international et la coopération dans le domaine de l'eau », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 2 | septembre 2005

égards, un tel partage des responsabilités signifie en fait de plus en plus : Comment partager les charges et les limites?<sup>364</sup>

Ces ressources et ces écosystèmes, s'ils remplissent des fonctions vitales, n'en perdent pas pour autant leurs fonctions économiques. Si leur existence est au bénéfice de toute l'humanité, il reste que l'usage de ces ressources, considérées de plus en plus d'abord comme des biens économiques<sup>365</sup>, est largement approprié par les États et considéré comme relevant de la *souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, propre à assurer le développement économique des pays qui en disposent. La question de la répartition équitable des bénéfices et des responsabilités soulève donc ici des enjeux particuliers. D'intérêt public du fait de leurs fonctions vitales, elles n'en demeurent pas moins potentiellement utilisables pour d'autres fonctions, comme l'ensemble des ressources naturelles.

En matière de la protection du littoral, il est nécessaire que les Etats prennent des mesures concrètes permettant d'améliorer la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources marines. Car malgré la coopération internationale dans le secteur qui concerne majoritairement les cas de pollution transfrontière, la surexploitation et la pollution des ressources marines est toujours à l'ordre du jour. Il faut une meilleure concertation et collaboration entre les Etats cela devrait permettre la mise en place de programmes de protection de l'environnement marin plus efficaces. Il faut en outre que la gestion des zones côtières et des océans se fasse de façon intégrée et prenne en compte les besoins de tous les acteurs concernés.

Il faudrait protéger l'environnement marin afin de garantir une utilisation durable des ressources marines conformément à la Convention du droit de la mer et d'Action 21.

La fragmentation des ressources financières est le problème particulier qui fait obstacle à la coopération comme solution à la préservation de l'environnement marin et côtier. Elle empêche une préservation efficace des ressources naturelles.

---

<sup>364</sup> S. Oda, dans A. Grahl-Madsen et J. Toman (dir.), *The Spirit of Uppsala : Proceedings of the Joint UNITAR–Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order*(1984) Berlin/New York, W. de Gruyter, p. 169.

<sup>365</sup> Ce statut varie selon les ressources : la forêt l'est depuis longtemps, alors que la diversité biologique l'a été plus récemment et que le statut de l'eau n'est pas encore clair de ce point de vue en droit international.

L'Afrique de l'ouest est loin d'avoir les ressources financières et techniques pour pleinement exécuter un programme de lutte contre la pollution marine. L'exploitation et la conservation des ressources marines devraient être coordonnées au niveau international et permettre que des ressources financières suffisantes soient injectées pour la préservation de ce milieu fragile, le littoral.

La capacité des pays en développement qui ont commencé à appliquer les règles en matière de protection du milieu marin et côtier devrait être prise en compte. Et les encourager en les aidant à protéger davantage leur milieu marin et côtier. Particulièrement les Etats en développement qui appliquent les stipulations contenues dans les Conventions internationales des questions relatives à la gestion durable des mers et des océans et des littoraux dans le cadre juridique de la Convention sur le droit de la mer et d'Action 21. La coordination internationale dans le domaine de la protection des océans et des mers et du littoral devrait être renforcée.

La préservation des écosystèmes n'est pas réellement efficace dans la coopération internationale. En plus de cette limite, il en existe d'autres qui sont également des limites à la coopération internationale (2).

## ***2) Les autres limites à la coopération existantes***

L'obstacle majeur pour la mise en œuvre de la coopération internationale réside dans les difficultés de consolider les systèmes nationaux de gestion de l'aide, qui freinent l'application des principes d'alignement et d'harmonisation (OCDE, 2009c). En raison de leur forte aversion au risque, les donateurs sont réticents à utiliser les systèmes nationaux lorsque ceux-ci sont peu transparents ou peu performants. Par conséquent, ils préfèrent utiliser les unités parallèles de mise en œuvre, ce qui va à l'encontre de l'objectif de réduction des canaux de transmission de l'aide.<sup>366</sup> Cette méfiance envers les systèmes nationaux a aussi pour conséquence le renforcement des conditionnalités. Alors que la Banque mondiale et le FMI ont fait des efforts importants pour réformer leur approche en

---

<sup>366</sup> Gérard Perroulaz, Claudie Fioroni and Gilles Carbonnier, « Evolutions et enjeux de la coopération internationale au développement », *International Development Policy / Revue internationale de politique de développement* [Online], 1 | 2010, Online since 11 March 2010, connection on 29 January 2020. URL : <http://journals.openedition.org/poldev/124> ; DOI : 10.4000/poldev.124

faveur de conditions *ex ante*, les pays donateurs posent toujours des exigences strictes comme préconditions des déboursements. Les donateurs doivent apporter un soutien plus important au renforcement des capacités de leurs partenaires. Leur engagement à ce niveau est d'autant plus important que leur manque de confiance dans les systèmes nationaux des partenaires entraîne une sous-utilisation, même lorsque ces derniers fonctionnent bien. En outre, l'aide devrait être plus transparente et prévisible pour faciliter la planification et la mise en œuvre des stratégies de développement (OCDE 2008d)<sup>367</sup>.

Le secteur privé occupe une place de plus en plus importante dans la coopération au développement. Néanmoins, l'apport de ces donateurs reste mal connu<sup>368</sup>. Cette lacune s'explique par la diversité des acteurs privés (associations, fondations philanthropiques, entreprises privées), de leurs modes de financement (subsidés des pouvoirs publics, récolte de fonds, bénéfiques) et de leurs façons de participer à la coopération au développement.

Ainsi, l'arrivée de nouveaux bailleurs de fonds rend l'architecture du système d'assistance internationale toujours plus complexe. Comme le souligne Pierre Maurer (2009), l'établissement d'une « architecture financière plus cohérente » reste un défi majeur pour rendre l'aide plus efficace.

Il faut noter aussi que la fragmentation de l'aide pèse aussi sur l'efficacité en raison du nombre trop important de donateurs présents dans un même pays. En tout, l'OCDE recense 225 organismes bilatéraux et 242 organisations multilatérales actifs dans la coopération<sup>369</sup>.

La mise en œuvre des principes de gestion axée sur les résultats et de responsabilité mutuelle est particulièrement difficile (OCDE 2009c)<sup>370</sup>.

Dans le premier cas, les difficultés résident dans l'ampleur des transformations nécessaires (réformes internes, valorisation des ressources humaines, resserrement des liens entre les résultats et les processus de planification et de budgétisation, reddition de comptes...). Les parties prenantes sont peu intéressées à agir rapidement. Il y a beaucoup de lenteur dans la

---

<sup>367</sup> Idem

<sup>368</sup> Ibidem

<sup>369</sup> Gérard Perroulaz, Claudie Fioroni, Gilles Carbonnier, Evolutions et enjeux de la coopération internationale au développement, *revue internationale de politique de développement*, Dossier | Afrique : 50 ans d'indépendance — Revue | Évolutions des politiques de développement, p. 149-169, [Online], 1 | 2010, Online since 11 March 2010, connection on 29 January 2020. URL : <http://journals.openedition.org/poldev/124> ; DOI : 10.4000/poldev.124

<sup>370</sup> Idem



prise de responsabilité. Les efforts effectués pour améliorer l'efficacité de l'aide non plus ne sont pas suffisants pour atteindre les objectifs cibles.

Pour permettre aux Etats de préserver l'environnement, il faut mettre en place une supervision extérieure des réformes au sein, par exemple, des organisations internationales.

Malgré même les bonnes intentions des bailleurs, l'efficacité de l'aide est sans réponse devant les difficultés spécifiques des Etats fragiles.

Le droit international constitue l'assise internationale sur laquelle doivent se baser les efforts visant à protéger et à mettre en valeur, de façon durable et intégrée, l'environnement ainsi que le littoral et ses ressources. Le droit international a attiré de la nécessité de préservation urgente de l'environnement et a fortement influencé non seulement les contextes sous régionaux mais aussi les contextes nationaux en donnant au monde des principes et des recommandations.

Particulièrement le droit international a suscité la prise de conscience de la dégradation du milieu marin à toute l'Afrique et surtout pour l'Afrique de l'ouest qui a entrepris l'élaboration de Conventions pour la préservation des zones marines et côtières. La Convention d'Abidjan fournit des actions de coopération nationale et régionale sur la protection et la mise en valeur des zones marines et côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (y compris actuellement l'Afrique du Sud). Cette Convention n'est certes pas parfaite mais c'est un très bel exemple de gestion intégrée sous régional pour la préservation du milieu marin et de son littoral. Il nous reste à savoir comment la Côte d'Ivoire met en œuvre les acquis internationaux et sous régionaux dans la mise en œuvre de la gestion intégrée. Comment la Côte d'Ivoire a amorcé gestion intégrée du littoral (Section 2).

## **SECTION 2 : LA FAIBLE INTEGRATION DE LA GESTION DU LITTORAL EN COTE D'IVOIRE**

Le droit international a fortement influencé le droit national. Par le phénomène de l'incorporation du droit international, les Conventions dûment ratifiées et en vigueur doivent trouver une traduction juridique en droit interne. Soit elles s'imposent directement et deviennent alors du droit national automatiquement, soit elles nécessitent une traduction juridique particulière dans les lois ou règlements. Selon la matière traitée il s'agira d'une innovation dans le droit national ou bien d'une modification avec abrogation du droit antérieur devenu incompatible avec la règle nouvelle importée du droit international. Les changements peuvent être importants et aboutir à modifier profondément des règles, des habitudes ou des compétences.

A l'entame de la gestion de l'environnement en Côte d'Ivoire, la gestion du littoral ne constituant pas encore un problème, n'a pas fait l'objet de texte spécifique. Toutefois, il existait dans certains textes des dispositions qui y faisaient référence, cependant, ces dernières demeurent difficiles à identifier (paragraphe 1). Cette difficulté d'identification nous amène à être curieux et de vouloir savoir comment ce faisait la gestion du littoral dans ce cas ? Sa gestion était-elle quelconque malgré sa nature fragile, le littoral était-il géré simplement comme un élément de la nature tout simplement ? les règles pour sa gestion étaient-elles confondues aux règles de gestion simple et générale de l'environnement pris dans son ensemble ? Ou une gestion plus spécifique et intégrée lui était-il réservé ? Si oui, comment la côte d'Ivoire débuté sa gestion intégrée du littoral (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1) Les difficultés d'identification des règles de gestion du littoral**

Les prémisses de la gestion du littoral dans notre pays, n'a pas été facile. Le manque d'expérience et la jeunesse même de la matière, la GIZC a contribué à rendre plus difficile la prise en compte du littoral parmi les préoccupations environnementales.

En effet, la participation de la Côte d'Ivoire à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain tenue à Stockholm en 1972 en Suède marque un tournant important dans la prise en charge de la question environnementale par le Gouvernement.

Au plan institutionnel, il a été créé, de 1981 à 1983, le premier Ministère de l'Environnement portant exclusivement sur les questions relatives à l'environnement. Une décennie plus tard, la Côte d'Ivoire a pris une part active à la Conférence sur l'Environnement et le Développement tenue en 1992 à Rio de Janeiro, au Brésil, sanctionnée par l'adoption de l'Agenda 21. Au Sommet Mondial sur le Développement Durable, de 2002 à Johannesburg en Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire était encore présente avec une délégation de haut niveau. Mais c'est surtout après la Conférence de Rio de 1992 que les premières initiatives concrètes ont été prises à travers l'élaboration en 1996 du Plan National D'action Environnemental (PNAE).

Le plan national d'actions environnementales (PNAE) qui est la traduction nationale de l'Agenda 21 adopté à Rio en 1992, a été conçu dans le souci d'une mise en cohérence et d'une harmonisation de ses objectifs avec ceux des politiques sectorielles et les priorités du développement national, inventoriées dans un Livre Blanc. En effet, le Livre Blanc est le résultat de consultations de toutes les parties prenantes, notamment au niveau de toutes les régions du pays.<sup>371</sup> Le livre blanc de l'environnement propose quatre actions prioritaires à mettre en œuvre sur le littoral : l'aide à la gestion, la lutte contre les pollutions, la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité. Concrètement, c'est à la fin des années 1990 que la réflexion initiée par le PNAE démontre l'opportunité de réintroduire la ressource littorale dans une demande globale qui s'amorce par des études consacrées aux risques côtiers, à l'économie des pêches et du tourisme, à la pollution ou à l'élaboration de plan de gestion. Malheureusement, l'identification des règles relatives à l'environnement est difficile en raison de nombreux obstacles structurels (A) et un ancrage institutionnel inadapté (B).

### **A) L'existence de divers obstacles structurels**

La mise en place de la gestion du littoral a rencontré beaucoup de contraintes tant institutionnelles que juridiques. Les littoraux sont situés aux confins de deux espaces écologiquement et juridiquement très différents. Du point de vue écologique, il s'agit de zone de transition où se rencontre et se mêlent les eaux marines et fluviales, la terre, la faune et flore. Ce sont des unités écologiques distinctes qui font intervenir plusieurs administrations et structures pour sa gestion. C'est une zone de contingence ou

---

<sup>371</sup> Politique nationale de l'environnement, 2011

les intérêts sont diversifiés, s'entremêlent et souvent s'entrechoquent. Et pourtant cette zone est régie par des règles générales de droit commun c'est-à-dire des règles globales. Les obstacles minant le droit de l'environnement en Afrique et en Côte d'Ivoire en particulier. Cette zone est également concernée par toutes ces contraintes qui entravent l'effectivité du droit de l'environnement.

La mise en œuvre des politiques publiques exige que l'intégration apparaisse de manière caractérisée au niveau institutionnel (A) et au niveau des instruments (B).

### *1) Au niveau institutionnel*

Au plan spécifiquement institutionnel, la mise en place des structures chargées de l'environnement s'est faite avec beaucoup de difficultés. Les autorités d'alors ont eu beaucoup de difficultés pour attribuer des compétences claires et cohérentes à ce ministère, ce qui rend l'autorité du Ministère chargé de l'environnement est insuffisante.

La prise de conscience de la nécessité de la protection de l'environnement connaît désormais une traduction institutionnelle dans tous les pays. Quand ils ne se sont pas dotés d'un département ministériel chargé spécifiquement de la protection de l'environnement, ils disposent d'une agence gouvernementale à cet effet. Le problème n'est donc plus, comme jusqu'au début des années 1990<sup>372</sup>, celui du vide institutionnel. La Côte d'Ivoire, dans son cas, n'a pas attendu 1990 pour prendre en charge la gestion de l'environnement. Le pays a instauré des structures chargées de la gestion de l'environnement dès le début des années 70. C'est en juin 1971 que les préoccupations environnementales ont été prises en compte de manière spécifique par la création d'un Secrétariat d'Etat chargé des Parcs Nationaux et d'un Secrétariat d'Etat chargé de la reforestation. C'est véritablement en 1974 que le Secrétariat d'Etat chargé de la reforestation a été érigé en Ministère des eaux et forêts et le 3 mars 1976, un Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement qui sera supprimé lors du remaniement du 20 juillet 1977. Le Gouvernement du 2 février 1981 comprenait en son sein un Ministère de l'Environnement qui sera encore supprimé lors du remaniement du 18 novembre 1983, c'est à dire après moins de trois ans de fonctionnement pour ne conserver que la Commission Nationale de l'Environnement (créée

---

<sup>372</sup> La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels, Maurice KAMTO

par le décret 73-31 du 24 janvier 1973), sous tutelle du Ministère de la marine puis de la défense. Il faudra attendre sept ans (Gouvernement du 30 novembre 1990) pour voir apparaître à nouveau au sein de l'équipe gouvernementale un Ministère de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme qui changera d'attributions et de dénomination le 15 décembre 1993 pour devenir Ministère de l'Environnement et du Tourisme. Ce bref historique met en évidence certes la vision de la politique gouvernementale, qui assigne aux départements ministériels des appellations révélatrices du canevas de leur mission, canevas parfois imprécis mais traduit une certaine instabilité institutionnelle du secteur de l'environnement, qui n'est pas de nature à favoriser la planification d'actions ou de programmes à long terme<sup>373</sup>. Le changement fréquent de l'appellation du ministère ou à son rattachement à d'autres départements ministériels montre une grande faiblesse de la mise en œuvre efficace du droit de l'environnement.

Deux décrets fondamentaux fixent les attributions du Ministre chargé de l'environnement et l'organisation de son ministère, ce sont le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement et le décret N094-128 du 9 mars 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Tourisme. D'autres départements ministériels ont des attributions en la matière et/ou ont sous leur tutelle des organes techniques opérationnels dont l'action a des impacts sur l'environnement.

Les actions dont le Ministère de l'Environnement et du Tourisme est responsable de la conduite se limitent à [...] la sauvegarde de l'environnement urbain et rural à la coordination de l'ensemble des actions publiques et privées tendant à lutter contre toutes les formes de pollutions et le suivi des actions de conservation du patrimoine forestier, des parcs nationaux et des réserves de faune et de flore. Les autres ministères aussi partagent avec le Ministère en charge de l'environnement dès sa mise en place les attributions touchant directement à l'environnement. Ainsi, le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement et le décret confère à certains ministères les charges environnementales.

L'on retiendra qu'en Côte d'Ivoire la politique environnementale a longtemps été marquée par une situation d'instabilité institutionnelle et une approche multisectorielle faisant intervenir plusieurs ministères à la fois. Ces différents départements ministériels ont pour mission de gérer chacun en ce qui le concerne, une partie bien définie des ressources naturelles et de l'environnement ; c'est une source de problèmes indéniables

---

<sup>373</sup> Plan National de l'Environnement

d'harmonisation. Cette situation crée des chevauchements entre les Ministères et rend difficile l'action du Ministère de l'environnement qui devraient être le Ministère de référence en matière de gestion environnemental. Les problèmes d'environnement suscitent eux même des conflits inévitables inhérents à la nature même des questions soulevées. La gestion de l'environnement au niveau national par conséquent devient une véritable nébuleuse, tant les niveaux administratifs de compétence s'empilent et les échelles spatiales s'enchevêtrent.

L'autre problème est que les attributions données au Ministère de l'environnement sont si faibles qu'elles ne peuvent pas lui permettre d'avoir de l'autorité. En effet, déjà le décret portant attributions des membres du Gouvernement de 1993 lui octroyait les attributions suivantes : la sauvegarde de l'environnement urbain et rural... La coordination de l'ensemble des actions publiques et privées tendant à lutter contre toutes les formes de pollutions et le suivi des actions de conservation du patrimoine forestier, des parcs nationaux et des réserves de faune et de flore.

Les missions du ministère de l'environnement ne tenaient qu'en un seul article parfois même en une seule phrase c'est dire que les autorités d'alors manquaient d'arguments pour déterminer les attributions de ce nouveau ministère. En fait il ne s'agissait que de faire droit aux Conventions internationales qui exhortaient à la création d'un ministère de l'environnement. Nous comprenons toutefois que la grande jeunesse de cette institution fait que ses attributions ne sont pas toujours bien définies. Il faut dire que le droit de l'environnement comme d'ailleurs dans la plupart des pays africains en développement, a fait son éruption franche après le sommet de la terre. C'est depuis les années 1992, il est encore très jeune en Côte d'Ivoire ce qui explique que sa gestion tâtonne encore. Ces problèmes contribuent à affaiblir le Ministère de l'environnement déjà même sa mise en place.

A ces problèmes de coordination s'ajoute celui de l'insuffisance des moyens financiers qui influence négativement aussi l'autorité du Ministère de l'environnement. Il en sera ainsi depuis la création du Ministère de l'environnement et probablement pendant longtemps encore car, en dépit des efforts pour la préservation de l'environnement les besoins restent importants, pendant que les moyens financiers alloués au secteur de l'environnement ne suivent guère.

Le droit de l'environnement n'est pas encore suffisamment conçu en Afrique comme le produit d'une décision des Africains pour faire face aux exigences locales. Il n'est pas perçu comme la traduction normative d'une politique nationale endogène, consciente et délibérée de protection de la nature et d'une gestion durable des ressources et des espaces naturels pour les générations présentes et futures. A l'instar de la protection des droits de l'homme, le droit de l'environnement est encore regardé dans nombre de pays africains comme une contrainte externe à laquelle l'on est tenu de se plier par nécessité. Certes, il y a eu sur ce plan des progrès plus ou moins remarquables selon les pays. Mais, dans l'ensemble, cette conception persiste ce d'autant plus que les exigences environnementales sont encore considérées par certains comme un obstacle à l'émergence économique des pays<sup>374</sup>. Quid des instruments ?

## *2) Au plan des instruments*

Parler des obstacles structurels revient à analyser ces obstacles également au plan de la production des normes juridiques environnementales, dans la mesure où ces normes sont produites et proposées, la plupart du temps, par les structures mise en place. Ces obstacles rendent inefficace le droit de l'environnement au plan national. Selon le Doyen CEREXHE<sup>375</sup> l'ineffectivité de la règle de droit est l'une des causes essentielles du non droit. Pour lui l'ineffectivité de la règle de droit est due essentiellement à l'inadaptation des lois, la désuétude de la règle de droit, ainsi que la non-application dû à des tolérances administratives. Complétant cette liste, Vincent Zakané y ajoute la défaillance des organes de contrôle, le comportement du citoyen.

Comme l'on peut l'imaginer, les causes de la faible effectivité du droit de l'environnement sont multiples, mais on peut les regrouper en deux grands groupes à savoir institutionnelles, juridiques, financières et l'importance de la non-participation du citoyen.

Les causes socioculturelles qui affectent la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique et particulièrement en Côte d'Ivoire, tiennent entre autres à l'ignorance des conséquences néfastes de certains comportements sur l'environnement, l'ignorance des textes juridiques visant la protection de l'environnement par de nombreux acteurs, l'incivisme dit écologique et d'une certaine mesure la pauvreté.

En effet le citoyen, à l'instar de beaucoup d'autres acteurs qui sont pourtant les principaux destinataires des textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement ne les

---

<sup>374</sup> RADE, Revue Africaine du droit de l'Environnement

<sup>375</sup> Ex Doyen Honoraire de la faculté de droit de l'Université de Louvain La Neuve (Belgique)

connaissent pas suffisamment (même pas souvent). Cette situation est imputable à l'administration qui manque souvent de moyens et/ou d'initiatives pour vulgariser suffisamment les textes, mais aussi au citoyen lui-même qui s'attend à ce qu'une tierce personne vienne l'informer sur le droit en vigueur. Cette ignorance du citoyen est encore aggravée par l'analphabétisme qui se vit dans la population ivoirienne ou celle-ci dans sa grande majorité ne sait ni lire ni écrire et à qui on applique pourtant l'adage hérité du droit romain « nul n'est censé ignorer la loi ».

Nous dirions même d'une absence, de relations étroites entre les pouvoirs publics et les citoyens. Pour preuve, s'il en était besoin, le régime actuel de la participation, récemment mis en évidence en ce qui concerne l'Afrique francophone, ne permet pas une information complète et satisfaisante du public et, partant, une participation telle que souhaitée par les exigences liées à la protection efficace de l'environnement. Il permet encore moins une prise en compte effective de l'avis du public. Cette situation constitue sans conteste une des principales causes de l'effectivité réduite, voire inexistante, d'instruments juridiques, pourtant nombreux, dans le domaine de l'environnement<sup>376</sup>.

La protection efficace de l'environnement est tributaire de rapports étroits entre les pouvoirs publics et les citoyens<sup>377</sup>. En outre, les États africains, eu égard à leurs engagements internationaux dans le domaine de l'environnement et des exigences liées au respect des droits fondamentaux garantis par les droits de l'Homme, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et des dispositions de leur Constitution, ne peuvent pas faire l'économie de régimes garantissant une mobilisation active des citoyens en faveur de la protection de l'environnement. La demande croissante d'une plus grande transparence administrative implique, en Afrique comme ailleurs, une nouvelle relation entre pouvoirs publics et citoyens. Cette relation suppose que la démocratie représentative, qui caractérise la vie politique actuelle, s'ouvre ou s'accompagne d'une forme de gouvernance qui conduira à l'émergence d'une nouvelle forme de citoyenneté face aux problèmes liés à la protection juridique de l'environnement : la démocratie environnementale.

Les droits d'accès à l'information et de participation, qui sont au cœur de cette démocratie, procèdent directement de la notion même d'environnement : ils sont la contrepartie, ou

---

<sup>376</sup> Aenza KONATÉ Pour une démocratie environnementale en Afrique : de nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement, RADE (Revue Africaine de Droit de l'Environnement) African Journal of Environmental Law, Numéro 1, 2014, p 39,

<sup>377</sup> v. en ce sens, principe 10 de la Déclaration de Rio



plutôt le prolongement, du droit pour l'homme de bénéficier « des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien être » affirmé par le principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972<sup>378</sup> et consacré, sur le continent africain, notamment par l'article 24 de la Charte africaine<sup>379</sup>, et aussi du fait que les « êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable » et qu'ils « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » affirmé par le principe 1 de la Déclaration de Rio de 1992. En outre, dans sa résolution 45/94 en date du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que : « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » et « demande aux États (...) et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressent les questions d'environnement de redoubler d'efforts en vue d'assurer un environnement salubre ».

Autant l'on reconnaît que le citoyen ne connaît pas suffisamment le contenu des textes, autant l'on est convaincu qu'en dehors de toute règle juridique, le citoyen est conscient et bien sensibilisé sur l'absolue nécessité de protéger l'environnement.

Quant à la pauvreté, elle n'est pas en tant que telle une cause directe de la faible effectivité du droit de l'environnement. Mais lorsqu'on se situe dans le contexte particulier de l'Afrique et de la Côte d'Ivoire, où le citoyen manque de moyens pour substituer le bois de chauffe par d'autres sources d'énergie comme le gaz, s'il se sent obligé de pratiquer le braconnage dont les recettes lui permettent de payer de quoi nourrir sa famille qui manque de nourriture, l'on peut citer la pauvreté comme une cause indirecte de la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique.

Toutes ces obstacles participent, en en point doute de l'ineffectivité du droit de l'environnement en Afrique et en Côte d'Ivoire en particulier. Les causes financières sont elles aussi des obstacles à l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique et en Côte d'Ivoire.

Ces obstacles contribuent en grande partie à la faible effectivité du droit de l'environnement et partant de son inefficacité. Ces obstacles ont pour conséquence d'affecter négativement la protection des ressources naturelles et environnementales.

---

<sup>378</sup> Il s'agit de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

<sup>379</sup> Il convient de noter que la Cour de justice de la CEDEAO a fondé notamment sur cet article sa décision : SERAP vs. Federal Republic of Nigeria The Court of Justice of the Economic Community of West African States (ECOWAS) Ibadan, Nigeria 14th December 2012 Judgement No. ECW/CCJ.JUD/18/12.

Malgré tous ces obstacles structurels, la Côte d'Ivoire s'est tout de même tournée vers la gestion intégrée des zones côtières. Cette gestion étant embryonnaire, il serait bon que nous nous épanchions sur sa naissance (B) qui n'a pas été aisée.

## **B) La phase d'émergence de la gestion intégrée**

Avant même la mise en place du plan national d'actions environnementales deux stratégies étaient utilisées dans la protection contre l'érosion côtière. La première a consisté à retirer les habitations des secteurs menacés au fur et à mesure de l'accroissement des risques : Cette solution a été appliquée à Grand Lahou, Braffedoumé, Dagbégo et Fresco, mais la stratégie de retrait progressif ne semble pas être envisagée à Port-Bouet même s'il est pratiqué dans les habitats précaires qui constituent la ligne la plus avancée sur le front de mer. La seconde stratégie officiellement envisagée est la défense. Un projet d'aménagement d'une batterie de brise-lame a ainsi été élaboré en 1988 (Sogreah 1988), mais n'a jamais été appliqué pour des raisons financières.

Le départ de la gestion du littoral en Côte d'Ivoire a été amorcé à cause de l'érosion côtière auquel il fallait trouver une réponse rapide.

Ce n'est qu'en 1994, que le pays a opté pour une approche globale et intégrée de l'environnement en adoptant le plan national d'action environnemental (PNAE) qui a mis en exergue les problèmes d'érosion, de l'insalubrité des plages etc.

Malgré tout, la gestion du littoral au début de sa prise en charge n'était pas aisée, elle était même timide (1) puisque les autorités tâtonnaient encore mais au fil du temps cette gestion s'est améliorée et a pris la voie de gestion intégrée (2).

### ***1) Une gestion quasi inexistante du littoral***

La gestion intégrée de l'environnement côtier est une recommandation à la fois internationale (conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio en 1992 et sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002) et régionale (Convention d'Abidjan de 1981). C'est un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la

vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre<sup>380</sup>.

Le principe de la gestion intégrée et durable de la frange côtière est d'associer des acteurs multiples autour d'un projet commun dans le but de partager un diagnostic sur la situation d'un territoire, puis de définir de manière concertée les objectifs à atteindre et enfin, de conduire les actions nécessaires<sup>381</sup>. L'intégration implique de poursuivre simultanément plusieurs objectifs, éventuellement de nature différente, parfois contradictoires, souvent non hiérarchisés.<sup>382</sup>

La gestion intégrée n'est pas qu'une politique environnementale. Si la nécessité de protéger le fonctionnement des écosystèmes naturels est l'un des principaux objectifs de cette stratégie, la gestion intégrée vise également à améliorer la santé économique et sociale des zones littorales. En effet, dans ces milieux, les objectifs environnementaux et socio-économiques sont intrinsèquement liés. Les bassins versants constituent une unité cohérente pour la gestion intégrée de la ressource en eau, des lagunes et de leurs zones humides périphériques. Au sein de ce bassin, les actions de chaque acteur, même éloigné de la lagune, du milieu marin ont une influence directe sur celle-ci : les rejets (eaux usées, pollution) provenant de l'amont, les aménagements des tributaires ont un impact direct à l'aval. Une solidarité amont aval est nécessaire pour gérer durablement ces milieux littoraux.

En Côte d'Ivoire aux premières approches de la gestion intégrée des zones côtières, ce sont des actions quelque peu dispersées et incidentes qui se menaient par le gouvernement. Ces actions concernaient la lutte contre les dégradations des zones côtières. Ce sont des actions qui ne servaient qu'à résoudre une situation donnée. La gestion intégrée n'était pas présente.

Il faut désormais chercher à planifier et non résoudre les problèmes ou les situations difficiles de façon sporadique, selon la survenance des situations problématiques. Il faut donc élaborer des textes.

---

<sup>380</sup> Franco Romerio et Milad Zarin-Nejadan, « Environnement, développement et coopération : enjeux et moyens d'action », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 16 | 1997, mis en ligne le 08 août 2012, consulté le 29 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/804>

<sup>381</sup> [gizc.environnement.gov.ma](http://gizc.environnement.gov.ma)

<sup>382</sup> stratégie de gestion de l'environnement côtier en Côte d'Ivoire et plan d'action (2016-2020), édition de janvier 2015, page 19

Le droit de l'environnement comme d'ailleurs dans la plupart des pays en développement, a émergé après le sommet de la terre. C'est depuis les années 1992 que les premiers textes relatifs à la protection de l'environnement ont été adoptés dans notre pays. Toutefois, il faut souligner que bien avant cette période, en Côte d'Ivoire il y avait des textes coloniaux, réglementant certains domaines de l'environnement. A vrai dire les textes spéciaux relatifs à l'environnement sont très récents. Depuis 2000, la Côte d'Ivoire a inscrit les préoccupations environnementales dans sa constitution qui consacre le droit de l'environnement pour chaque citoyen à cette date. La question donc de la gestion du littoral est-elle encore beaucoup plus récente, longtemps après la conférence Rio 92 c'est-à-dire en 2014, l'année où la stratégie relative à la gestion du littoral a été adoptée, cette année représente la prise de conscience réelle de la spécificité, la rareté de ses composantes et de la fragilité du littoral. La concentration des hommes et des activités le long de certains littoraux en font des lieux convoités et menacés par des aménagements, qui, pour certains, les modifient profondément, voire les dégradent en particulier dans leur dimension paysagère. Les espaces naturels sont menacés. La littoralisation des activités contribue donc à dégrader l'environnement. Les littoraux sont devenus des espaces de plus en plus peuplés, des espaces profondément transformés, des espaces menacés à protéger<sup>383</sup>.

Il importe de prendre en compte les spécificités du littoral pour sa protection. Nous dirons avec le Professeur Maurice KAMTO, que le droit est indissociable de la protection de l'environnement, parce qu'il est étroitement lié à toute forme de protection<sup>384</sup>. Et pour ce faire, les dispositifs normatifs doivent faire, dans le contexte de référence, l'objet d'une adaptation appropriée. Le dispositif normatif épouse les caractéristiques.

Le littoral en raison de sa richesse est confronté à des problèmes majeurs. La pollution des eaux par les rejets telluriques (agglomérations, usines, fleuves). Mais ce qui dégrade plus intensément et de manière irréversible le littoral, la nuisance principale, demeure le béton. La partie marine du littoral en souffre mais c'est surtout la partie terrestre qui est complètement dégradée par cette frénésie de bétonnage. La zone littorale, en effet, est en constante évolution, les rivages sont naturellement instables. Extraction des matériaux, dragages d'entretien, barrages, etc. Le littoral est soumis à une pression démographique et touristique forte avec des projets d'aménagement spécifiques de la frange littorale de la

---

<sup>383</sup> Le littoral ivoirien : Milieux, acteurs, usages, conflits et problèmes environnementaux Par ANOH Kouassi Paul Professeur au Département de Géographie Université Félix Houphouët Boigny de Cocody-Abidjan

<sup>384</sup> M. KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, Edicef/Aupelf, 1996, p17

région abidjanaise : extensions de ports, accueil touristique, travaux de protection du littoral contre l'érosion et la submersion marine...

De très forts enjeux de conservation de la biodiversité spécifique à ce littoral (faune/flore inféodée à ces milieux, axe majeur des migrations intercontinentales d'oiseaux, espèces piscicoles caractéristiques), s'imposent. La conservation doit faire partie intégrante des politiques d'aménagement agricole, forestier et pastoral. La condition première indispensable est l'élaboration de textes juridiques adaptés. Le professeur Maurice KAMTO insiste sur le fait que le droit a classiquement trois grandes fonctions qui lui permettent de jouer pleinement ses rôles préventif, dissuasif et curatif en matière de préservation de l'environnement. Le droit intervient d'abord pour proscrire certains comportements et actions susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Le droit intervient ensuite pour ordonner certaines actions susceptibles de contribuer à une meilleure protection de l'environnement. Le droit intervient enfin pour permettre, autoriser et même encourager toutes les actions et comportements non dommageables à l'environnement. Le droit édicte des mesures obligatoires et des sanctions visant à assurer leur respect. Ces mesures et sanctions doivent pouvoir empêcher et/ou éliminer ou à défaut réduire les actes et les comportements susceptibles d'endommager l'environnement<sup>385</sup>.

Cependant, cette gestion du littoral qui devrait être intégrée, ne l'était pas. Chaque secteur d'activité se déployait sur le littoral au grand dam des autres activités. La gestion intégrée n'existait pas mais plutôt une gestion plurielle de l'espace littoral.

Qu'en est-il exactement de la prise en compte de la spécificité du littoral dans la mise en place des instruments juridiques est-elle chose faite ? (2).

## ***2) Une prise en compte juridique de la spécificité du littoral***

A l'interface terre-mer, il est de fait original, que la richesse et la biodiversité unique de ses milieux naturels-que composent des lagunes, mangroves, forêt dense humide ou marécageuse, savane-subit l'ampleur et l'intensité des pressions humaines qui s'y exercent au travers des activités telles l'agro-industrie, l'urbanisme, la pêche, le tourisme, l'exploitation des fonds marins et leur conséquence majeure qui est la pollution que subit ce milieu délicat.

---

<sup>385</sup> A.GARANE, Rôles, principes et sources du droit de l'environnement, communication présentée au 3<sup>ème</sup> séminaire de formation en droit de l'environnement, organisée par le PRECAGEME, Ouahigouya, 2001 Op cit

Cette prise en compte juridique ne sera analysée qu'en référence à la constitution ivoirienne qui constitue la loi fondamentale, la boussole et socle sur lequel le pays se fonde pour asseoir son droit et les textes spéciaux les plus déterminants en matière de gestion de l'environnement.

La Constitution ivoirienne de 1960 a été le texte de loi fondamental de la Côte d'Ivoire de 1960 à 1999. Elle a été promulguée le 4 novembre 1960, après l'accession du pays à l'indépendance, et a été remplacée par la Constitution du 1er août 2000, après un coup d'éclat militaire en décembre 1999. Elle a été l'objet de plusieurs modifications parmi lesquelles celles du 16 août 1994 et du 26 juin 1995. Ces modifications précisent notamment les conditions de création et de suppression des collectivités territoriales par la loi. Cette constitution a également évolué concernant la peine de mort : - 1975 : commutation de toutes les condamnations à mort : - 1981 : abolition de la peine de mort pour les crimes politiques - 1995 : extension du champ d'application de la peine de mort.

La loi fondamentale de 2000 proclame à la fois des droits et des devoirs. Il faut dire que sur 134 articles que comporte la constitution, seules deux sont consacrés à l'environnement. En effet, il s'agit des articles 19 et 28 du titre 1 relatif aux libertés, droits et devoirs et à ses chapitres 1 et 2 relatifs respectivement aux libertés et droits et devoirs. L'article 19 prévoit que le droit à un environnement sain est reconnu à tous. Il s'agit donc là d'une obligation faite à l'Etat de faire en sorte que chaque citoyen vive dans un environnement sain. C'est donc un droit pour chacun comme le droit à la vie ou à la liberté reconnu à chaque être humain. Mais cet article peut être considéré comme un fourre-tout peut-être parce que manquant d'arguments pour être plus explicite. L'article 28 pour sa part fait de la protection de l'environnement un devoir pour chaque citoyen en stipulant : « la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique et morale ».

Au regard de l'évolution du droit international de l'environnement et de l'impérieuse nécessité de préserver l'environnement, il est tout à fait dommage que ce ne soit que deux dispositions constitutionnelles qui consacrent l'importance de la préservation de l'environnement et qui plus est ne fait aucune mention de la gestion du littoral qui est pourtant le lieu autour duquel toute l'économie ivoirienne se développe mais qui est très fragile et subit des agressions. Il aurait fallu consacrer à l'environnement un chapitre entier afin d'espérer y voir figurer des concepts aussi importants que la gestion du littoral et les trois piliers du développement durable.

Le Bureau national de la prospective de l'ancien ministère d'état, ministère du Plan et du développement, a produit en 2010, avec l'aide du PNUD, un rapport sur « Les conditions du développement durable de la Côte d'Ivoire » qui s'articule autour de trois questions fondamentales suivantes, à savoir : la première : « d'où part la Côte d'Ivoire ? ». Une manière de tracer, selon le Principe de Non-régression, la ligne rouge à ne pas franchir à reculons, pour réussir le développement durable en Côte d'Ivoire. La seconde : « Où et jusqu'où veut et peut aller la Côte-d'Ivoire ? ». Cette interrogation prend son fondement sur « le principe de progressivité » pour décrire la vision que les ivoiriens veulent de « leur futur et de celui du pays à différents horizons ». La troisième : « Si la Côte d'Ivoire a les moyens de rester là où elle veut aller ? ». C'est ici que survient toute la problématique de la durabilité des actes à poser selon le principe de durabilité. La question subsidiaire est de savoir si la Côte d'Ivoire peut se donner les moyens de réaliser les 17 ODD avec les 169 cibles, afin d'en évaluer les progrès à l'horizon 2030. Le début de réponse à toutes ces questions s'annonce déjà dans le Préambule qui fait partie intégrante de la nouvelle loi fondamentale et où il est dit « Nous peuple de Côte d'Ivoire (...) Exprimons notre engagement à contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures ». A l'heure du développement durable la première innovation qui conduit à la prise en compte de l'environnement dans la nouvelle Constitution est le Préambule qui ne néglige pas la question essentielle du climat. La deuxième innovation renvoie à l'Article 27 qui affirme que Le droit à un environnement sain est reconnu à tous les ivoiriens sur l'ensemble du territoire national. Aussi le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement des déchets toxiques en Côte d'Ivoire constituent des crimes imprescriptibles.

Trois idées fortes émergent de l'alinéa 1 de cet article : (i) la première est que tout citoyen a droit à un sain, comme il était dit dans le texte de 2000 ; (ii) ce droit à un environnement sain qui fait désormais partie des droits de l'Homme est encore réaffirmé ici et érigé au statut de droit imprescriptible, (iii) mais ce droit à un environnement sain prend une dimension géographique qui procède de la définition de l'environnement humain qui est selon, la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 qui rappelle en son article 1 que « L'environnement humain concerne le cadre de vie et l'aménagement du territoire ».

Il en résulte que l'environnement sain se rapporte aussi bien à l'homme qu'au territoire dont l'aménagement doit respecter les normes environnementales de salubrité et partant de propreté du cadre de vie. En d'autres termes le maintien d'un environnement propre et sain

sur le territoire national est désormais une obligation constitutionnelle. Il y a urgence à offrir un environnement sain et un cadre de vie adéquat à tout citoyen, quelle que soient sa condition sociale et son lieu géographique d'habitation, en milieu urbain et en milieu rural. Car « la propreté qui est la richesse du pauvre est aussi l'affaire de tous ». La deuxième innovation majeure tire son fondement sur le désastre de 2006 du Probo Koala, à l'alinéa 2 de l'article 27. Un tel désastre est désormais un crime imprescriptible qui devra dorénavant être inscrit dans le code pénal comme un crime écologique, en application de la nouvelle Constitution. L'article 40 s'ouvre sur le principe général de l'énoncé des devoirs en ce que « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale ». Mais de façon spécifique, et c'est la troisième innovation, la responsabilité du devoir incombe à l'état et aux Collectivités publiques. Ce sont les mêmes acteurs reconnus par la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable en son article 8, en ce que la Collectivité publique est aussi la Collectivité territoriale. Et l'article 40 de la nouvelle Constitution poursuit en précisant que « L'État s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation ». En d'autres termes, l'engagement de l'état à protéger son espace maritime, ses cours d'eau (...) est enfin l'expression d'une reconnaissance constitutionnelle du statut d'état côtier de notre pays. Ce qui est une avancée majeure. Le terme « Etat côtier » n'a fait son apparition que dans cette constitution de 2016.

L'Article 40 de la constitution de 2016 est une véritable avancée pour la protection de la zone littorale et de sa mer. Cet article va un peu plus loin si l'interprétation est que l'espace maritime inclus le littoral et que les cours d'eau ont une influence directe sur le littoral, alors l'on pourrait comprendre que l'espace littoral ait été pris en compte dans cet article. L'Etat s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. Ceci est un engagement constitutionnel, la norme au-dessus de toutes les autres normes internes.

La prise en compte du littoral dans la mise en place de la gestion intégrée était très faible et quasi inexistante. Il a fallu attendre depuis l'indépendance en 1960 jusqu'en 2016 pour espérer que la constitution tienne compte spécifiquement de l'espace littoral, cela est une grande avancée.

Cet engagement doit être traduit en texte légaux, et permettre la protection de la biodiversité marine et côtière (paragraphe 2).



## **Paragraphe 2) La protection de la biodiversité côtière et marine**

Des milieux quasi terrestres comme les récifs coralliens, les forêts de mangrove, les herbiers marins, les estuaires, à ceux des grands fonds marins, tels que la haute mer, les monts sous-marins et les sédiments meubles des fonds océaniques<sup>386</sup>. La Côte d'Ivoire ayant pris conscience de l'importance de la diversité biologique, a fait de la protection de l'environnement un enjeu majeur et, de ce fait, le secteur de l'environnement n'échappe plus à l'emprise du droit.

En application de ses obligations internationales résultant de cette multitude de textes et surtout de préserver son environnement, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement. Le code de l'environnement est le texte de référence en matière de gestion et de protection de l'environnement. L'environnement s'entend intègre Les zones côtières qui du point de vue écologique, sont des zones de transition où se rencontre et se mêlent les eaux marines et fluviales, la terre, la faune et flore. L'article 1er du Code de l'environnement définit L'environnement comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines. L'environnement humain concerne le cadre de vie et l'aménagement du territoire. L'environnement naturel comprend : le sol et le sous-sol ; les ressources en eau ; l'air ; la diversité biologique ; les paysages ; sites<sup>387</sup> et monuments...

Nous nous épancherons donc sur la prise en compte de l'environnement naturel du littoral dans les textes juridiques (A) et au contraire sur la non prise en compte du littoral dans les outils de gestion (B).

### **A) La prise en compte juridique de la préservation du littoral dans les activités anthropiques**

Au début de la prise en compte du littoral dans la nomenclature juridique abidjanaise, la législation n'était pas suffisamment fournie. Cela pourrait s'expliquer par le fait que le

---

<sup>386</sup> Biodiversité marine et côtière, Vivre en harmonie avec la nature, décennie des Nations Unies pour la biodiversité, [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

<sup>387</sup> Politique nationale de l'environnement, Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, République de Côte d'Ivoire, 2011, p 12, [extwprlegs1.fao.org](http://extwprlegs1.fao.org)

jeune Etat sort à peine des années de colonisation et pose petit à petit ses marques. Les préoccupations économiques et de développement sont beaucoup plus importants que la préservation de l'environnement dans son ensemble. Le littoral qu'en ta lui ne constitue pas encore une véritable préoccupation puisqu'il est inimaginable qu'il puisse se dégrader. Les spécificités littorales peuvent se régénérer sans problème. Cette pensée perd toute crédibilité fasse à l'action de l'homme sur le littoral pour le façonner et lui donner une nouvelle forme plus adaptée aux besoins de l'Homme. Les questions foncières, l'urbanisme et l'agriculture sont autant d'éléments qui influencent le littoral dans ses spécificités par l'action de l'homme (1). La mer n'est pas exemptée des activités anthropiques, parfois celles-ci ignorent la préservation des ressources naturelles (2).

### *1) Le cadre juridique des activités anthropiques, oublieux du littoral*

La Côte d'Ivoire, pays essentiellement agricole, ne disposait pas d'une véritable législation foncière propre depuis son indépendance en 1960. Les textes qui s'appliquaient étaient d'inspiration coloniale française. La gestion du domaine foncier rural s'appuyait principalement sur les dispositions de différents textes de lois, de décrets et d'arrêtés de la période coloniale<sup>388</sup>. Ces textes ont permis à certaines personnes d'accéder, en ce qui concerne leurs terres, à un statut de droit moderne. Elles ont pu obtenir des arrêtés de concession ou des baux emphytéotiques. La conséquence en est que la superficie globale concédée ou bénéficiant d'un titre d'occupation délivré par l'administration est de l'ordre de 1 à 2 % sur une superficie globale estimée à 23 millions d'hectares. La concession était donc le chemin d'accès à la propriété du domaine foncier rural. Peu d'agriculteur ont eu recours à cette procédure coûteuse et qui les aurait amenés à acheter à l'État. Les concessions provisoires étaient accordées au vu de conclusions de non-opposition d'enquêtes diligentées par l'Administration<sup>389</sup>. Ces enquêtes avaient pour but de constater qu'aucun droit réel ou coutumier n'était revendiqué sur la parcelle demandée. Dans la pratique, cela voulait dire que les différentes parties concernées étaient parvenues à un arrangement amiable. Seule une petite partie des terres était régie par le droit moderne.

---

<sup>388</sup> BONI Sosthène, Comprendre l'esprit de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural en Côte d'Ivoire, doctorant à l'UFR des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques de l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody Abidjan. hal.archives-ouvertes.fr

<sup>389</sup> Idem

Une terre dont ils estimaient être les maîtres, même si le décret n°71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ne leur reconnaissait pas cette qualité<sup>390</sup>.

Dans la loi n°98-750 il est précisé que le Domaine Foncier Rural est constitutif de l'ensemble des terres mises en valeur ou non. Le domaine foncier constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires<sup>391</sup>. (Art.1). Cet article couvre bien les terres du littoral que celles de l'arrière-pays sans distinction.

Les terres du littoral sont soumises au même régime de domanialité. Les spécificités littorales n'ont pas été prises en compte par la loi relative au domaine foncier rural de 1998. Alors que le littoral est un espace fragile qu'il faut protéger. Malheureusement, les législations ne sont souvent pas assez contraignantes et pas toujours avant-gardistes pour permettre une protection efficace de la zone littorale.

Il faut dire que le littoral et le droit de l'urbanisme n'ont pas fait l'objet d'une approche intégrée. Le droit de l'urbanisme ne se préoccupait pas de la gestion du littoral et cela est d'autant plus vrai pour la jeune Côte d'Ivoire naissante. Le littoral a été royalement ignoré dans les textes juridiques relatifs à l'urbanisation en Côte d'Ivoire. Le nouveau code de l'urbanisme en élaboration prendra certainement en compte non seulement le littoral mais surtout des principes de développement que sont l'étude d'impact environnemental et l'enquête publique. « La politique d'aménagement du territoire doit être durable. Elle doit prendre en compte l'environnement et les ressources, dans une perspective de long terme et de pérennité du développement. L'environnement n'est plus un bien consommable ou un gisement à exploiter. Sa qualité, sa diversité et les services qu'il rend aux populations sont, en soi, des facteurs de développement<sup>392</sup>.

Pour le développement des plantations, il est désormais utilisé des pesticides qui sont des substances destinées soit à faire pousser les plantes soit à combattre les ravageurs. Ces produits contribuent largement comme nous l'avons dit au développement des plantations mais surtout ces produits polluent le sol. En effet, si la Côte d'Ivoire est sans conteste un

---

<sup>390</sup> L. D. ZALO, « Présentation et explication de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural », in Regards sur...LE FONCIER RURAL en Côte d'Ivoire, Les Editions du CERAP, 2003, p. 13. 2, cité par BONI Sosthène Comprendre l'esprit de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural en Côte d'Ivoire, hal.archives-ouvertes.fr

<sup>391</sup> La loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004, <http://www.foncierural.ci>

<sup>392</sup> Espace littoral et décisions d'aménagement, Limites et potentialités des études d'impact et des enquêtes publiques. Exemple du littoral atlantique français Claire Choblet

grand producteur et exportateur de produits agricoles, le secteur est caractérisé par l'extensivité de ses systèmes de production. De plus, comme de nombreux pays, la Côte d'Ivoire est soumise au changement climatique avec une grande variabilité de la pluviométrie et donc des risques plus importants pour les producteurs de culture pluviale et plus généralement un risque latent en termes de sécurité alimentaire pour la population. Dans ce contexte, la pression s'est fortement accrue sur les ressources naturelles et plus particulièrement sur la forêt<sup>393</sup>. Et la proximité des plantations avec le littoral est probablement dangereuse pour les hommes et même la faune et la flore du littoral. À cause du transport naturel de ces produits par les vents et les pluies de ruissellement. Pourtant la loi de 98 n'en fait pas cas. Cette loi ignore totalement le littoral. Les dispositions de cette loi valent aussi bien pour toutes les terres qu'elles soient sensibles, fragiles ou pas.

La législation ivoirienne a ignoré véritablement le littoral dans sa construction. Les prémisses même de la gestion intégrée sont faibles et quasi inexistantes. La législation est générale, elle vaut pour l'ensemble, elle s'est juste contentée de terme générique d'« environnement » pour traiter tous les problèmes d'environnement à la fois. L'analyse des mesures juridiques applicables à la gestion des espaces littoraux ivoiriens laisse entrevoir différentes approches perfectibles au plan de la protection juridique desdits espaces. Les activités même pratiquées en mer, ignorent la préservation des ressources naturelles (2).

## **2) *Les activités anthropiques dans la mer ignorant la préservation des ressources naturelles***

La pêche occupe une place importante dans l'économie du pays. Elle procure près de 70 000 emplois directs et fait vivre plus de 400 000 personnes<sup>394</sup>. Le poisson est la principale source de protéines animales du consommateur ivoirien, soit 50%, et représente entre 15 et 16 kg/an<sup>395</sup> de consommation par habitant. En effet, la pêche maritime en Côte d'Ivoire est menacée par des pratiques de pirateries halieutiques et de pêche INN qui détruisent l'écosystème, déstabilisent le socio-système mis en place par les pêcheurs, et portent parfois atteinte à la vie des pêcheurs ou des autorités chargées de la surveillance des côtes. Cette situation est le fait de navires étrangers battant pavillon de complaisance, mais également de navires de pêche industrielle étrangers notamment ghanéen et chinois. Elle

---

<sup>393</sup> Favoriser une agriculture durable en Côte d'Ivoire, Agence Française de Développement (AFD), [www.afd.fr](http://www.afd.fr)

<sup>394</sup> Pierre Failler Hachim El Ayoubi Agaman Konan, Industrie des pêches et de l'aquaculture en Côte d'Ivoire Rapport n°7 de la revue de l'industrie des pêches et de l'aquaculture dans la zone de la COMHAFAT Août 2014, [www.comhafat.org](http://www.comhafat.org)

<sup>395</sup> Idem

s'explique également par le retard pris pour renforcer les dispositifs techniques et institutionnels de lutte contre la pêche INN.<sup>396</sup> La gestion de la pêche est sectaire depuis les indépendances.

Les politiques sectorielles des pêches n'ont guère changé depuis les années 1960, à savoir: fournir une alimentation saine et abondante aux populations, procurer des recettes d'exportation à l'Etat; et assurer une gestion durable des ressources halieutiques. Toutefois, la mise en œuvre de cette politique a généré ou s'est heurté à des dysfonctionnements et insuffisances qui ont limité les performances du secteur<sup>397</sup>.

Toutefois, la loi n°86-478 du 1er juillet 1986 relative à la pêche en quelques une de ses dispositions, insiste sur la préservation de l'environnement maritime dans la pratique de la pêche. Cette ne prenait pas en compte l'aquaculture.

Le principe de préservation de l'environnement est l'un des principes clés de la gestion intégrée des zones côtières. C'est le but même à atteindre. Il faut préserver l'environnement. Car, Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit intégrer le processus de développement et non traité isolement.

Ce principe d'intégration, défini par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en 1992, souligne que les préoccupations environnementales font partie d'un tout et que les objectifs poursuivis en matière d'environnement sont conditionnés, le plus souvent, par des orientations et des choix faits au titre d'autres politiques publiques. Ce n'est qu'ainsi que le développement durable peut être atteint. La gestion des ressources halieutiques demeure pour l'instant sectorielle et prend très peu en compte la protection de l'environnement et du littoral.

Le code pétrolier de 1996 non plus ne se préoccupe pas de la gestion intégrée des zones côtières et contient même très peu de dispositions relatives à la préservation de l'environnement marin. C'est seulement à l'article 42 que les préoccupations environnementales ont été citées en ces termes « Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le

---

<sup>396</sup> Industrie des pêches et de l'aquaculture en Côte d'Ivoire Pierre Failler, Hachim El Ayoubi, Agaman Konan Rapport n°7 de la revue de l'industrie des pêches et de l'aquaculture dans la zone de la COMHAFAT, [www.comhafat.org](http://www.comhafat.org)

<sup>397</sup> Idem

transport et l'évacuation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, écologiques et économiques. » Prévoir l'évacuation des produits extraits par la voie de canalisation, est le mode opératoire ordinaire dans tout transport de pétrole offshore. Cependant puisque cette pratique permet de préserver l'environnement, il peut être déduit que, cette pratique sert à protéger l'environnement marin. C'est cette seule disposition dans la loi qui traite de la protection de l'environnement.

L'exploitation des sables du cordon littoral est en principe interdite, mais une simple reconnaissance aérienne permet d'identifier de nombreux emprunts clandestins, ce qui accélère l'avancée de la mer et constitue un danger pour les populations côtières. La problématique des relations environnement-tourisme est double : la fréquentation par les touristes des sites naturels sensibles et l'absence de leur entretien s'accompagnent de dégradations de l'environnement. Pourtant cette activité cause de nombreux dommages à l'environnement : des risques d'ennoyage, des érosion côtières... Des politiques de protection et de gestion rationnelle des ressources des zones côtières devraient être initiées par l'Etat. Or, au début de la gestion intégrée, le sable de plage n'a pas fait l'objet de réglementation. En principe, le sable est un bien légitime offert par la nature qui se régénère chaque fois qu'il y a prélèvement. Il s'avère cependant indispensable de jeter un regard sur cette activité et de conscientiser les acteurs du risque encouru. Le constat est aujourd'hui clairement établi. L'extraction de sable de plage a rendu les plages impraticables. Certaines activités, telle la nage ne peuvent plus être pratiquées dans certains endroits. L'implantation des établissements touristiques est difficile voire parfois impossible.

Le littoral n'a pas non plus été pris en compte dans la plupart des politiques et stratégies qui constituent les outils de gestion (B).

## **B) La non prise en compte du littoral dans les outils de gestion**

Il faut dire que la mise en œuvre de la politique environnementale s'effectue au moyen de certains outils politiques. Il est vrai que ces outils sont à la fois des politiques (1) même s'ils ne sont pas spécifiques à la zone côtière, parce que concernant tous les secteurs, mais ils sont aussi institutionnels (2).

### *1) Les politiques de gestion*

Colonie française hier, la Côte d'Ivoire, devenue indépendante, le 7 août 1960, a fondé son développement sur une politique économique à croissance forte, appuyée sur l'Agriculture, notamment, sur les cultures de rente : café-cacao, (élargies aux cultures de diversification : banane, ananas, huile de palme, coton, canne à sucre, coco, etc....) et sur la production forestière. Très tôt, les exigences du marché international commandent la transformation, surplace, d'une part des produits de l'agriculture et de la forêt. Naissaient, alors, des complexes agroindustriels et des industries agro-alimentaires, renforcés par des industries textiles, chimiques, pétrochimiques, pétrolières, mécaniques et des activités artisanales, avec tous les problèmes environnementaux qui précèdent, accompagnent et suivent de telles activités. Enfin, le contexte passe en revue, les questions importantes comme la santé et l'appauvrissement général, la place de la femme dans l'économie moderne, les problèmes de communication, d'éducation-formation, de recherche et de sensibilisation.

Après la validation du livre blanc de l'environnement en 1994 où un diagnostic et une stratégie ont été définis, la Côte d'Ivoire a procédé à la rédaction du PNAE-CI et à son adoption en 1996. Il présente la Côte d'Ivoire dans ses conditions physiques (situation, structure géologique, sols, relief, climat, végétation, hydrographie, hydrologie) et humaines (peuplement, foyers socioculturels, évolution historique, politique, culturelle, sociale, activités économiques, notamment l'agriculture, l'industrie, le secteur informel etc...). Il vise surtout à faire le diagnostic global des principales interventions en matière de développement et d'aménagement y compris dans la zone côtière pour en évaluer la pertinence au regard de la situation économique de crise persistante que vit le pays.

Malheureusement, le PNAE-CI depuis 2011 est devenu caduc sans avoir résolu toutes les préoccupations mises en exergue dans son diagnostic préalable et qu'aucune disposition n'ai été initiée pour son actualisation, au regard des nouveaux défis environnementaux que connaît le pays<sup>398</sup>.

Le PNAE a porté un intérêt particulier au littoral à travers quatre de ses dix programmes-cadres. Ceux-ci concernent la biodiversité sur certains sites particuliers (forêts côtières, parc national d'Azagny, parc des îles Éhotilé, golfe de Guinée), la gestion des espaces littoraux (cartographie, écosystème lagunaire, veille écologique, protection contre l'érosion littorale, lutte contre la destruction des mangroves), la lutte contre les pollutions littorales et la gestion intégrée de l'eau (implantation de réseaux d'observation sur le littoral et

---

<sup>398</sup> Le plan National

développement intégré du système lagunaire)<sup>399</sup>. Toutefois, ce programme nécessite une structuration nouvelle en vue de son amélioration.

Au niveau de la qualité des eaux côtières, lagunaires et continentales, tout le monde s'accorde à dire et écrire que les eaux sont polluées mais ce n'est que depuis 1993 que l'on a commencé à disposer de données systématiques quantifiées sur la qualité des eaux grâce à la mise en place du Réseau National d'Observations de Côte d'Ivoire (RNO. CI) géré par le CIAPOL.

Le constat est que le PNAE a pris largement en compte la gestion du littoral, malheureusement il n'a pas réellement été appliqué. Le PNAE a permis l'élaboration et l'adoption en octobre 1996 d'un Code de l'Environnement.

En général, la gestion intégrée des zones côtières a émergé avec difficulté. La plupart des textes de l'époque ne s'en préoccupaient pas. Ceux qui en ont fait mention sont vraiment très peu. Et lorsque c'est le cas, nous demeurons très peu satisfaits parce que soit la gestion intégrée des zones côtières ne fait pas partie des dispositions ou soit lorsque cette gestion intégrée est prise en compte, elle l'est de manière très partielle.

Il est clair que le littoral n'a pas toujours fait l'objet d'attention particulière. Sa gestion était mise en commun avec la gestion globale de l'environnement sans particulièrement tenir compte de sa fragilité et de son écosystème à part. Aussi, la gestion intégrée au départ était très timide, très peu de textes juridiques et de stratégies nationales la mettaient en exergue. Mais malgré toutes ces faiblesses, il faut reconnaître que l'Etat de Côte d'Ivoire a montré sa bonne volonté de vouloir lutter pour la préservation de son littoral.

Des efforts ont aussi été faits au plan institutionnel (2) avec la création d'un ministère de l'environnement.

## ***2) Des efforts institutionnels***

Au plan spécifiquement institutionnel, la mise en place des structures chargées de l'environnement s'est faite avec des hésitations conceptuelles qui traduisent les difficultés d'attribution de compétences dévolues à chacune d'entre elles.

L'État est le premier responsable administratif des politiques intégrées de gestion de l'environnement en Côte d'Ivoire à travers le ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (MINEEF). Il élabore la politique nationale de l'environnement et veille à sa

---

<sup>399</sup> N'GUESSAN KABLAN & PATRICK POTTIER 255 LA PROBLÉMATIQUE DE LA GIZC EN CÔTE D'IVOIRE



mise en œuvre. Il assure la protection, la conservation et la gestion de l'environnement et du milieu aquatique, ainsi que l'application des lois établies en ce qui concerne les eaux, la gestion de l'eau en préservant la qualité de ses sources, en évitant le gaspillage et en accroissant la disponibilité<sup>400</sup>. La détermination du domaine de compétence d'un ministère chargé de l'environnement n'a pas été sans difficultés pour les autorités : en témoignent, d'une part, la création puis la suppression du Ministère de l'Environnement durant la décennie 1970, d'autre part, le changement continuuel d'appellation dudit département

Aucune coordination n'était prévue entre chacune de ces composantes, et les conséquences néfastes de l'éclatement actuel des centres de décision et de la multiplicité des intervenants s'appuyant sur des procédures complexes et spécifiques ont été maintes fois dénoncées. Cette situation n'est pas propre à la Côte d'Ivoire et c'est la raison pour laquelle une gestion intégrée de ces zones est préconisée. Il s'agit de réaliser leur aménagement et leur utilisation durable en prenant en considération le développement économique et social des zones côtières, tout en conservant, pour les générations présentes et futures, les équilibres biologiques et écologiques de ces zones ainsi que leurs paysages.

Il élabore la politique nationale de l'environnement et veille à sa mise en œuvre. Il assure la protection, la conservation et la gestion de l'environnement et du milieu aquatique, ainsi que l'application des lois établies en ce qui concerne les eaux, la gestion de l'eau en préservant la qualité de ses sources, en évitant le gaspillage et en accroissant la disponibilité.

Pour une cohérence de la réflexion et de l'action environnementale, les structures étatiques interdépendantes sont organisées autour du ministère avec des missions spécifiques de gestion de l'environnement. Il s'agit d'une part des services relevant du ministère de l'Environnement tels le Service de l'inspection des installations classées (SIIC), le Bureau d'études d'impact environnemental (BEIE) qui dépend de l'Agence nationale de l'environnement (ANDE), des laboratoires d'analyse comme le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL), d'autre part, des structures du ressort du ministère de la recherche scientifique, du Centre de recherches océanologiques (CRO) et du Laboratoire national d'essais de qualité, de météorologie et d'analyse de pollution (LANEMA)

---

<sup>400</sup> La problématique de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en Côte d'Ivoire N'Guessan Hassy Joseph KABLANI, Patrick POTTIER 1 Institut de Géographie Tropicale, Université de Cocody Abidjan (Côte d'Ivoire) 2 LETG (UMR 6554 CNRS), laboratoire Géolittomer, Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (France)

Ainsi, depuis 1980, le pouvoir politique a créé un ministère en charge de l'environnement pour élaborer une véritable politique de gestion des pollutions et des risques côtiers (Robin et Hauhouot, 1999). Ce dispositif qui constitue en quelque sorte le sommet de la prise de décision, est complété par des établissements publics, mais également par des structures privées qui représentent une autre composante essentielle du système de gestion

Le chemin vers la mise en place d'une véritable démarche de gestion intégrée des zones côtières en Côte d'Ivoire sera encore long. De façon plus immédiate encore, il apparaît qu'une série de mesures relatives aux ressources littorales et à leur protection devrait concentrer les efforts à venir, au risque, sinon, de maintenir une situation de gaspillage et de fragilisation des ressources littorales lourde de conséquences pour les générations futures. L'objectif est d'atteindre un développement plus respectueux des milieux naturels, des sociétés et des économies des territoires littoraux, par une approche transversale des pratiques et des effets.

Le littoral ivoirien apparaît comme un espace menacé. Seules des actions dynamiques permettront de conserver ce patrimoine fragile aux prises avec des pressions de plus en plus fortes en termes d'occupation humaine.

## **Conclusion du titre 1**

Le littoral fait l'objet d'enjeu économique et social ou se développe des activités économiques. Le littoral ivoirien répond à cette réalité. Le littoral ivoirien concentre la majorité des activités industrielles et économiques de grande envergure.

Devant l'ampleur des dégradations des zones côtières observées à l'échelle mondiale, la communauté internationale a pris des mesures préventives à travers l'émergence de principes fondamentaux de protection, d'aménagement et de gestion des littoraux. Il est vrai que ces textes internationaux ne sont pas parfaits parce que pour la plupart peu contraignant ou encore manquant d'effectivité, de sanction. Pourtant ces textes ont leur importance à cause de la prise de conscience qu'ils permettent.

Au regard de tout ce qui précède, sans toutefois prendre le risque d'établir trop tôt un bilan, il est justifié de reconnaître qu'en Côte d'Ivoire, la naissance tant sur le plan juridique qu'institutionnel, de la gestion intégrée des zones côtières n'a pas été aussi facile. Puisqu'il faut désormais une coordination aux niveaux institutionnel, politique, juridique et

même des actions qui sont menées sur le terrain, pour une gestion efficiente de l'environnement en général et de l'espace littoral en particulier. Des efforts ont certes été fait en vue de protéger et de gérer au mieux l'environnement marin et côtier, ainsi que leurs ressources, mais ces efforts sont encore limités.

C'est donc à raison que l'on est en mesure d'affirmer que le pays doit mettre en place un cadre juridique et institutionnel efficace en matière de protection et de gestion du littoral. Puisque celui mise en œuvre rend ineffectif la gestion intégrée dans le contexte national (Titre II).

## **Titre 2 : L'ineffectivité de la gestion intégrée dans le contexte national**

L'action de l'homme de nos jours, a incontestablement agit négativement sur le riche patrimoine de la Côte d'Ivoire. Aujourd'hui le patrimoine forestier est estimé à seulement 2,5 millions d'hectares cela encore est une estimation optimiste<sup>401</sup>. La situation en milieux urbains qui est tout aussi préoccupante pose de sérieux problèmes de ressources naturelles. La croissance démographique est forte et pose de graves problèmes de gestion des ressources naturelles. Nous assistons hélas à la dégradation graduelle de l'environnement dans toutes ses composantes : eau, sol, air, biodiversité. Le littoral également souffre de cette présence humaine massive.

La Côte d'Ivoire, n'est pas épargnée par cette dégradation de masse. Par suite de son histoire d'occupation humaine, la Côte d'Ivoire ne renferme plus d'écosystèmes vierges, inaltérés par les activités de l'homme. Depuis longtemps, nature et sociétés humaines se sont mutuellement influencées. Les zones d'estuaires, autres zones humides du littoral, sont également marquées par l'empreinte de l'homme<sup>402</sup>. Le littoral est victime de ses propres atouts qui permirent le développement de nombreuses activités. Le problème majeur des zones littorales marines est la pollution des eaux par les rejets telluriques (agglomérations, usines, fleuves). L'espace littoral qui est un espace rare et convoité par de multiples utilisateurs, est soumis à de fortes pressions foncières qu'accentue la crise des activités traditionnelles. Comme le disait Montesquieu « Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser. »<sup>403</sup> et les textes qui pouvaient imposer une attitude de respect des ressources naturelles et notamment du littoral étaient déjà flous et imprécis à leur origine ce qui facilite les abus. En ce qui concerne le littoral, sa protection par le droit ivoirien a été ignorée dès les prémisses de la gestion des ressources naturelles en Côte d'Ivoire. Alors que pour assurer une bonne gestion de cet espace entre terre et mer, il faut nécessairement une empreinte juridique qui amènerait les populations à épouser le concept du développement durable, source de la gestion intégrée.

Le développement durable est un référentiel aujourd'hui largement reconnu qui tend à s'appliquer à l'ensemble des politiques publiques. Dans le cas des territoires littoraux très convoités, porteurs d'enjeux économiques et écologiques importants, particulièrement

---

<sup>401</sup> Les conditions de développement durables de la Côte d'Ivoire, Ministère du Plan et du Développement durable, Bureau de la prospective, 2010

<sup>402</sup> Brigitte BERLAND, Littoral convoité et menacé, <http://www.ecologie-et-progres.com>

<sup>403</sup> Idem

vulnérables et complexes à appréhender, il se décline sous une formulation particulière : la Gestion Intégrée côtière et marine. La gestion intégrée côtière et marine en tant que processus itératif partant de l'évaluation scientifique vers l'aménagement intégré des côtes en passant par de nouveaux modes de gouvernance, doit être aussi reconnue comme un enjeu stratégique de développement durable de la partie marine et des zones côtières<sup>404</sup>. Il est impératif à cet égard qu'elle puisse se développer dans de nouvelles législations pour assurer la protection de cette zone importante.

De nombreuses initiatives et recommandations en faveur de la mise en œuvre de la gestion du littoral ont vu le jour, sous l'impulsion des organisations internationales qui en ont défini les principes clés<sup>405</sup>. Ce sont entre autre la prise en compte du développement durable, la préservation de la biodiversité, une prise en compte accrue des aléas dans les plans de prévention des risques, l'utilisation équitable et raisonnable des ressources naturelles partagées, la cohérence entre les options d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la lutte contre les pollutions marines, la gestion du foncier ainsi que l'information et la participation des acteurs.

Pourtant, cet espace souffre de l'absence de textes spécifiques pour sa protection. Ce qui est un réel problème qui favorise l'exploitation abusive de ses ressources. La plupart des pays côtier africains n'en dispose pas. Le Sénégal par exemple jusqu'à ce jour, n'a pas encore adopté sa loi sur le littoral. La Guinée Conakry non plus ne dispose pas d'une loi spécifique relative au littoral. La Côte d'Ivoire fait exception, parce qu'elle s'est dotée tout récemment en 2017 d'une loi spéciale pour régir sa zone littorale. Nous n'étudierons ce texte qu'à la deuxième partie de cette thèse. Mais avant l'adoption de la loi sur le littoral, la Côte d'Ivoire a construit difficilement un cadre juridique (Chapitre 1) pour la sauvegarde de l'espace et des ressources du littoral. Puisque les textes juridiques sectoriels pour la préservation de la nature doivent normalement prendre en compte la gestion intégrée. Pour réussir une véritable gestion intégrée de la zone côtière, il faut certes appliquer les principes issus des conventions internationales mais il faut surtout se doter de moyens dans tout le sens du terme (financiers, humains, politiques et institutionnels...) afin que la mise en œuvre des principes de gestion intégrée soit perceptible. C'est pourquoi la Côte d'Ivoire

---

<sup>404</sup>Hors-série, 9 Juillet 2011, Gestion durable des zones côtières et marines : nouveaux discours, nouvelles durabilités, nouvelles frontières, la gestion intégrée côtière et marine : nouvelles perspectives, Christophe Lefebvre

<sup>405</sup> Volume 7 Numéro 3, décembre 2006, Les littoraux et la gestion intégrée des zones côtières, Dossier : Les littoraux et la gestion intégrée des zones côtières, L'apport de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) à la gestion de l'érosion côtière : intérêt et exemple en Méditerranée française, Hélène Rey-Valette, Philippe Carbonnel, Sébastien Roussel and Alexandre Richard

a mis en place un cadre opérationnel de gestion du littoral. Malheureusement, ce cadre opérationnel est limité. (Chapitre 2).

## **Chapitre premier : les difficultés de construction d'un cadre juridique**

Le littoral ivoirien représente une opportunité pour les acteurs économiques qui y exercent leurs activités et les sociétés qui y vivent, mais il devient également une préoccupation légitime pour les gestionnaires de l'espace. Les problèmes qui s'y posent sont ceux de la pérennisation des activités face aux agressions quelquefois d'origine naturelle, mais aussi à l'impact caractérisé des implantations humaines qui y sont développées. Devant l'ampleur des dégradations des zones côtières observées à l'échelle mondiale, la communauté internationale a pris des mesures préventives à travers l'émergence de principes fondamentaux de protection, d'aménagement et de gestion des littoraux. À l'instar des autres pays ayant pris conscience de l'importance de leur environnement, le gouvernement ivoirien a mis en place un cadre juridique et institutionnel pour servir de référent aux acteurs économiques privés et aux sociétés littorales. Cependant, dans la pratique, la législation en vigueur n'est pas respectée. La protection environnementale est ignorée dans les projets de développement exposant les activités et les populations aux divers risques<sup>406</sup>.

Le dispositif législatif en faveur de la gestion intégrée des zones côtières, pour son effectivité et pour qu'il soit déterminant pour l'aménagement et la protection d'espaces littoraux, a besoin que les acteurs chargés de la gestion de cet espace prennent la même direction en privilégiant une approche centrée sur la mise en cohérence des activités anthropiques et des contraintes environnementales afférentes à la protection et à la valorisation du milieu littoral. Etant donné l'intervention d'acteurs multiples de plusieurs secteurs sur cet espace, l'encadrement juridique en Côte d'Ivoire est fondé sur la pluralité des approches sectorielles (section 1), cette multiplication d'actions très souvent oubliée de la préservation de l'environnement spécifique du littoral entraîne des risques qui naturels ont leur existence propre mais qui sous l'action de l'homme sont exacerbés. Le recours au principe de la prévention des risques comme vecteur d'approche intégrée (section 2) devient une obligation.

---

<sup>406</sup> La problématique de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en Côte d'Ivoire N'Guessan Hassy Joseph KABLANI, Patrick POTTIER<sup>2</sup> 1Institut de Géographie Tropicale, Université de Cocody Abidjan (Côte d'Ivoire) 2LETG (UMR 6554 CNRS), laboratoire Géolittomer, Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (France)

## **Section 1 : un encadrement juridique fondé sur la pluralité des approches sectorielles**

Depuis le début du siècle dernier, l'éveil de la société aux atouts du littoral s'est manifesté par l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources littorales et maritimes : le large, les fonds et les espaces côtiers. La zone côtière s'est révélée être le cadre privilégié d'un aménagement économique dense et complexe où se côtoient toutes sortes d'intérêts économiques et de loisir (les activités halieutiques et aquacoles, portuaires et maritimes, touristiques et extractives pétrole, mine et sable...). Ces activités sont nées, se sont développées et densifiées le plus souvent aux dépens de la nature et au rythme des besoins des populations et des aspirations des autorités politiques et administratives. Leur corollaire est la dégradation puis la déstabilisation de l'environnement côtier. C'est pourquoi, l'Etat de Côte d'Ivoire a adopté des règles axées sur la protection des ressources naturelles (Paragraphe 1) et aussi une réglementation axée sur les activités anthropiques conduites sur le littoral (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1) L'adoption de règles axées sur la protection des ressources naturelles**

L'adoption des règles axées sur la protection des ressources naturelles doit en principe s'appuyer sur les principes de la gestion intégrée que sont la prise en compte du développement durable, la préservation de la biodiversité, une prise en compte accrue des aléas dans les plans de prévention des risques, l'utilisation équitable et raisonnable des ressources naturelles partagées, etc. Une prise en compte juridique du développement durable qui est le début d'une gestion intégrée (A) est à faire dans la gestion de la biodiversité ivoirienne, cependant les dispositions nationales relatives aux ressources naturelles en partage avec les autres Etats, sont rares (B).

#### **A) La prise en compte du développement durable, début d'une gestion intégrée**

Au sortir de la colonisation, les textes juridiques pour la protection des ressources naturelles que l'Etat de Côte d'Ivoire avait adoptés, ne prenaient pas en compte la protection du littoral. Au fur et à mesure, l'Etat a remplacé bon nombre de textes (la forêt, pêche...), il a adopté d'autres textes tels que celui du tourisme, le nouveau code maritime et certains textes réglementaires qui pourraient être appliqués au littoral. L'une des

questions centrale est de se demander si les trois piliers du développement durable font l'objet de transcription juridique en Côte d'Ivoire. Quelle importance accorde-t-on à la préservation de la biodiversité (1) et aux dimensions économique et social (2) de ce concept d'où est issu le concept de gestion intégrée.

### ***1) La protection de la biodiversité marine et côtière***

Les textes relatifs à la protection de la biodiversité étaient des textes globaux qui dépeignaient la réalité africaine francophone dans l'ensemble. Désormais, le pays a adopté sa propre réglementation celle qui est en phase avec la réalité ivoirienne. Dans notre analyse, nous essayerons de démontrer si la prise en compte de la biodiversité marine dans les différentes législations ivoiriennes est effective. Par exemple, le concept du développement durable (a), la protection des ressources halieutiques (b) ainsi que la préservation des habitats (c) existent-ils dans le corpus juridique ivoirien.

#### **a. La prise en compte du concept de développement durable**

La Côte d'Ivoire s'est engagée dans le processus de développement durable depuis le début des années 90 par non seulement sa participation aux différents sommets mais aussi à la ratification des conventions qui en sont issues (la conférence des nations unies sur l'environnement humain à Stockholm en Suède en 1972, la conférence des nations unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro au Brésil en 1992...). Cet engagement s'est concrétisé par la création d'un Ministère à la fois en charge de l'environnement et du développement durable par le décret n° 2011-101 du 1er juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement en son article 1 point 24 « Ministre de l'Environnement et du Développement durable : M. Rémi Kouadio ALLAH »<sup>407</sup>. Le développement durable venait ainsi d'être confié au Ministère de l'environnement. L'histoire du développement durable en Côte d'Ivoire, en réalité remonte à 2004. En effet, ce concept était mis en œuvre par une commission consultative créée en 2004 où toutes les collectivités et toutes les couches socio professionnelles y étaient représentées en vue de promouvoir le développement durable au sein de l'appareil d'Etat et dans toutes les composantes de la société. C'était un organe consultatif qui émettait des avis sur toute

---

<sup>407</sup>Décret n° 2011-101 du 1er juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement



politique ou stratégie<sup>408</sup> ayant une incidence sur le développement préalablement à son adoption par le Gouvernement. Toutefois, ses résultats n'ont pas été très clairs. Cette commission n'a pas permis la mise en œuvre des trois piliers du développement durable au plan national. En 2014, le pays va adopter la loi d'orientation sur le développement durable qui a pour objectif de définir les objectifs fondamentaux des actions des acteurs du développement durable<sup>409</sup> et donner ainsi un nouveau souffle à ce concept.

Parler du développement durable, c'est faire intervenir trois piliers fondamentaux que sont : l'environnement, le social et l'économie.

En ce qui concerne le littoral, le développement durable donne un sens, une finalité à la gestion intégrée. En effet, la gestion intégrée des littoraux doit aller de pair avec le développement durable. Il y a alors deux dimensions nouvelles qui apparaissent. Celle du mouvement et celle de la durée. Cela signifie que l'objectif de protéger tout en développant doit s'insérer dans une dynamique de long terme, de telle façon que, les générations qui viendront après puissent bénéficier à leur tour du capital naturel à disposition<sup>410</sup>. Partant, au cœur des exigences d'un développement durable du littoral, et dans le respect des trois piliers du développement durable, trois enjeux doivent tout particulièrement retenir l'attention : l'économie littoral, la préservation de l'environnement et du patrimoine et le littoral comme site d'accueil.

L'économie littorale est faite à la fois des activités liées à la mer, mais aussi des activités industrielles et portuaires, du tourisme, des activités de service et de l'économie résidentielle. Elle doit pouvoir trouver sa place dans un territoire très convoité, rare<sup>411</sup>.

La protection de ces territoires d'exception et uniques, leur gestion et leur mise en valeur doivent contribuer à sauvegarder ces atouts, seuls gages d'une attractivité durable sur le long terme de notre littoral<sup>412</sup>.

Le littoral doit être un espace permettant également l'accueil des familles les plus modestes, des travailleurs les plus vulnérables, des saisonniers et des jeunes. Seules des politiques finement adaptées de l'habitat, des déplacements et de la mobilité<sup>413</sup> peuvent

---

<sup>408</sup> Décret N° 2004-649 du 16 décembre 2004 portant Attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale du Développement Durable, en abrégé (CNDD)

<sup>409</sup> Article 2 de la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable

<sup>410</sup> Jean CHAUSSADE, De la gestion intégrée au développement durable : point de vue (From the coastal management to the sustainable development : a point of view), Bulletin de l'Association de Géographes Français, Année 1999, 76-2, pp 151-157, [www.persee.fr](http://www.persee.fr)

<sup>411</sup> Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, [www.ecologie-et-progres.com](http://www.ecologie-et-progres.com)

<sup>412</sup> Idem

<sup>413</sup> Ibidem

permettre de répondre à ces besoins et d'infléchir la tendance à la transformation du littoral en un espace d'exclusion.

Il est par conséquent judicieux que le développement sur le littoral soit respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes, et que ce développement garantisse l'efficacité économique, sans perdre de vue les finalités sociales que sont la lutte contre la pauvreté, contre les inégalités, contre l'exclusion et la recherche de l'équité. La norme juridique relative au développement durable doit être gagnante de ce triple<sup>414</sup> point de vue, économique, social et écologique.

Le préambule de la Constitution de 2016 exprime la volonté de l'Etat à préserver son environnement en ces termes : « contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures ». La prise en compte de la préoccupation de la préservation durable du climat et particulièrement d'un environnement sain, est patente dans la loi suprême de la Côte d'Ivoire. En effet, cette prise en compte du concept de durabilité n'apparaît exclusivement que dans la Constitution de 2016, les deux premières n'en n'ont pas fait cas. Cette durabilité s'exprime à travers l'emploi du groupe nominal « pour les générations futures ». Pour pouvoir prendre en compte les générations futures, il faut bien évidemment que les générations présentes se préoccupent de la préservation de cet environnement. La question que l'on a envie de se poser est de savoir si les générations présentes ivoiriennes ont réellement eu à cœur de préserver l'environnement pour les générations futures. Les faits démontrent que non. Aujourd'hui la préservation de l'environnement connaît un recul en Côte d'Ivoire. Car la forêt ivoirienne a connu une "dégradation continue", passant de "16,5 millions d'hectares à l'indépendance" en 1960 à "deux millions aujourd'hui", soit "moins de 13% du territoire national contre 78%"<sup>415</sup>. Il faut dire que la préservation de l'environnement n'a pas été une priorité pour les autorités ivoiriennes au sortir des indépendances. C'est pourquoi, il est heureux de constater que la loi suprême ivoirienne s'engage dans la durabilité. Ce qui induit que tout type de gaspillage désormais sera proscrit. Que l'environnement sera mieux préservé que dans le passé.

La loi sur le développement durable précitée, prend en compte le littoral, ainsi la loi : « ... s'applique notamment à l'environnement côtier à la gestion durable des mers et du littoral,

---

<sup>414</sup> [www.qualigiene.fr](http://www.qualigiene.fr)

<sup>415</sup> Inquiétudes du premier ministre ivoirien Daniel Kablan Duncan en 2014 face au FIGARO, le figaro.fr avec AFP Mis à jour le 20/10/2014 à 21:22 Publié le 20/10/2014 à 21:18, Côte d'Ivoire: 3/4 de la forêt disparus

des ressources en eau » (art.3). Dans la loi sur le développement durable le littoral prend une importance particulière au point où l'Etat se donne pour objectif d'encadrer les activités économiques sur cet espace, en vue de préserver les écosystèmes et les services environnementaux (art.27). Cette disposition implique que l'ensemble des activités portant sur l'économie du bord de mer dont, en particulier, l'approche des activités directement liées à la mer, comme le tourisme ou le transport maritime, et les activités agricoles et portuaires, doivent dans leur déploiement, préserver l'environnement, les écosystèmes littoraux. C'est une grande avancée du droit de l'environnement pour la Côte d'Ivoire. La loi fondamentale ainsi que les textes juridiques ivoiriens prennent en compte le concept de développement durable. qu'en est-il de la protection des ressources halieutiques (b).

### **b. La protection des ressources halieutiques**

La Côte d'Ivoire s'est engagée depuis plusieurs années pour la préservation de ses écosystèmes terrestres et marins.

La loi relative à la pêche et à l'aquaculture prévoit en son article 11 que « la pêche, la chasse, la capture et la détention de toutes espèces protégées en vertu des conventions internationales applicables sont interdites, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches, pour des fins de recherche scientifique ou technique », la chasse aquatique n'est pratiquée que sur autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches. Malheureusement, cette autorisation est demandée exclusivement pour chasser les espèces protégées. Les autres espèces qui ne bénéficient pas de protection peuvent être chassées en toute liberté. Cela est un risque, dans la mesure où les stocks disponibles peuvent être épuisés. Toutefois, il est interdit de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives, de substance ou d'appâts toxiques susceptibles soit d'affaiblir, d'étourdir, d'exciter ou de tuer les ressources aquatiques vivantes ou d'infecter leur habitat<sup>416</sup> : de détenir à bord des navires, pirogues des matières et substances mentionnés à l'alinéa précédent : la lumière et la pêche au chalut bœuf de faire usage de tous autres moyens prohibés<sup>417</sup>. Malheureusement, là encore, des pratiques de pêche non-durables, telles que le chalutage, sont pratiqués en Côte d'Ivoire, bien qu'interdits. La pêche intensive a fortement contribué à appauvrir le milieu marin. La pêche au chalut dévaste de nombreux fonds marins.

---

<sup>416</sup> L'article 10 de la loi n°2016-554 ou 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture, [www.medam.org](http://www.medam.org)

<sup>417</sup> Idem

Aussi, la forte densité d'ouvrages installés sur la mer même sur de petites surfaces représente une atteinte de grande envergure des milieux sous-marins. Chaque aménagement gagné sur la mer détruit un habitat sous-marin. Ces destructions sont irréversibles. La destruction des habitats a en outre favorisé la raréfaction des animaux. Le principal responsable des pertes de biodiversité est la détérioration et la transformation continues des habitats naturels. La loi relative à la pêche et à l'aquaculture ambitionne protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques endommagés aux fins de maintenir sains l'habitat, les frayères, les nurseries et les zones de refuge des espèces biologiques qui y vivent (l'article 12).

### **c. Un habitat en équilibre, essentiel à la vie des animaux**

L'habitat constitue le milieu qui offre les ressources naturelles nécessaires pour qu'une population d'espèce, vive et se reproduise normalement sur un territoire donné. C'est pourquoi, en plus de mettre en place une gestion durable des espaces et du développement, il est important de prendre des mesures pour stimuler le rétablissement de la biodiversité dans les habitats dégradés ou menacés. Bien que la restauration d'un habitat à son état d'origine soit souvent impossible, les efforts de reverdissement peuvent, à long terme, produire de bons résultats du point de vue de la biodiversité.

La notion d'habitat n'a pas été très développée par la législation ivoirienne. La loi relative au développement durable n'en a pas fait cas non plus.

Le fait d'introduire de nouvelles espèces dans le milieu marin met tout aussi en danger l'équilibre de ce milieu. Les espèces exotiques entrent en concurrence avec les espèces indigènes et tendent à les supplanter. Elle tend à coloniser tous les fonds marins.

Un accord de coopération technique a été signé entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et celui de la République Fédérale du Brésil. Cet accord est relatif à la mise en œuvre du projet conjoint de développement durable de l'aquaculture et de la pêche entre les deux pays. En substance, cet accord tire son essence d'un pré-accord de coopération technique signé entre les mêmes parties en 1972. Aux termes de cette convention, la République Fédérale du Brésil a reçu de la Côte d'Ivoire, un spécimen de la souche d'un poisson très connu, précisément le Tilapia « Bouaké », sur lequel des manipulations devraient être réalisés. Après quarante années, le Gouvernement Brésilien par le biais du

nouvel accord, a donc procédé à un transfert de technologie en ramenant en Côte d'Ivoire le résultat de leurs recherches. En l'espèce, il s'agit de l'introduction dans l'environnement ivoirien d'un tilapia génétiquement amélioré. Cette démarche du Gouvernement ivoirien, somme toute louable, soulève inéluctablement des interrogations, auxquelles pourraient être légitimement assorties quelques suggestions. En l'espèce, cet accord signé par le Gouvernement ivoirien semblerait avoir été négocié sans l'implication effective du Ministère en charge de l'Environnement, Point Focal national en matière de prévention des risques biotechnologiques. Des inquiétudes peuvent être légitimement évoquées d'une part, sur les garanties accordées quant à l'introduction de ce poisson dans les laboratoires ivoiriens et d'autre dans les ressources en eaux aux fins de leur consommation. Il faut signaler que la Côte d'Ivoire a ratifié le protocole de Cartagena le 12 Mars 2015.

Les effets de l'introduction d'une espèce nouvelle dans une eau naturelle peuvent être de plusieurs types : sur le milieu lui-même, sur les autres espèces de poissons et sur le tonnage pêché et la pratique de la pêche par les riverains. Cependant, on ne peut parler de l'influence de l'introduction d'une espèce nouvelle que s'il s'agit de la seule intervention humaine sur le milieu donné. Toutefois, il n'en a pas toujours été ainsi et il faut alors analyser les conséquences des introductions de poissons avec la plus grande prudence<sup>418</sup>.

Une espèce introduite dans un nouveau milieu peut, dans certains cas, en raison même de sa biologie et de son comportement, changer les caractéristiques des eaux qui l'accueille. La carpe *C. carpio* par exemple, devenant très abondante, peut, par sa nature fousseuse, augmenter la turbidité des eaux surtout en eaux peu profondes. Les nouvelles espèces de poisson ont inéluctablement un impact sur le peuplement piscicole primitif. Cette nouvelle espèce pourrait agir : -par simple prédation -en modifiant le milieu comme évoqué plus haut, le rendant ainsi défavorable ou non à certaines espèces préexistantes -en exerçant une concurrence alimentaire, spatiale... -en modifiant le comportement de certaines espèces -en s'hybridant avec une espèce proche : cas unique : Tilapia, Sarotherodon et Oreochromis. La façon dont les espèces préexistantes réagiront devant l'espèce introduite dépendra de leur capacité d'adaptation, fonction de leur biologie<sup>419</sup>. L'un des principaux points à examiner quand on envisage une introduction, est son influence possible sur la faune autochtone et le danger éventuel de régression ou même d'extinction de cette dernière. L'on devra aussi tenir compte de l'évolution écologique de ce milieu pendant les années qui suivent cette introduction. Le dernier point important à aborder est celui de la gestion

---

<sup>418</sup> Idem

<sup>419</sup> Ibidem

de ces peuplements rendus instables sous l'effet de l'introduction elle-même. Ces dernières ne sont pas seules en cause. En effet, il faut se demander comment gérer des peuplements qui sont, par définition, transitoires et dont l'évolution<sup>420</sup> n'est pas prévisible à moyen terme.

Encore faut-il préciser que les espèces introduites peuvent modifier les habitudes des pêcheurs. Au final la question qui est à se poser est de savoir si les autorités ivoiriennes ont bien étudié l'ensemble des conséquences avant de s'embarquer dans cette aventure d'introduction de poisson tilapia transgénique dans l'environnement ivoirien. Les experts du Ministère des ressources halieutiques et tous les scientifiques nationaux ou internationaux qui ont dû travailler sur la question, ont fait et continuent de faire leur travail pour la préservation du milieu aquatique, la protection des espèces autochtones et la santé des populations qui consommeront ces espèces introduites.

La préservation de l'environnement est d'une importance cruciale pour atteindre le développement durable. La loi sur le développement durable insiste sur le fait que « la préservation de l'environnement fasse partie intégrante du processus de développement en vue de parvenir à un développement durable<sup>421</sup> ». Assurer la protection des ressources naturelles du littoral est, on peut le dire, chose nouvelle en Côte d'Ivoire. Car ces ressources ont été longtemps ignorées par la grande partie de la réglementation sectorielle axée sur la protection des ressources naturelles. Le développement durable des mers et des littoraux repose sur la capacité des acteurs engagés à poursuivre la construction de leur bien commun territorial. Ce qui implique la préservation de la nature en n'occultant pas la dimension économique et sociale (2) de ces espaces à protéger.

## ***2) La prise en compte de l'économie et du social***

La loi sur le développement durable considère que le rapprochement « accroissement de richesse et préservation de l'environnement » est basée sur l'utilisation de services et/ou de

---

<sup>420</sup> J. Moreau J. Arrignon R.A. Jubb, Les introductions d'espèces étrangères dans les eaux continentales africaines. Intérêt et limites, Chapitre 19, pp 395-425, horizon.documentation.ird.fr.

<sup>421</sup> La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le golfe de Guinée, ETOGA Galax Yves Landry The United Nations – The Nippon Foundation of Japan Fellowship Programme 2008-2009, Division des affaires maritimes et du droit de la mer bureau des affaires juridiques, Nations Unies New York, 2009, www.un.org

produits qui répondent à des besoins fondamentaux. Les besoins humains fondamentaux<sup>422</sup> sont considérés comme des éléments ontologiques (découlant de la condition de l'être humain), peu nombreux, finis (limités) et classifiables, ce qui les distingue de la notion conventionnelle en économie des "besoins" qui sont infinis (illimités) et jamais satisfaits<sup>423</sup>. Les besoins humains fondamentaux sont aussi constants dans le temps et communs à toutes les cultures humaines. Résoudre les besoins fondamentaux (se nourrir, se vêtir, se soigner...) c'est réduire la pauvreté. Si les besoins primaires des populations trouvent une solution dans ce cas, la population peut être plus sensible à la préservation de la nature. Dans ce sens, le mariage économie et préservation de l'environnement est basé sur la satisfaction des besoins fondamentaux et l'amélioration de la qualité de vie, tout en réduisant au minimum l'utilisation de ressources naturelles et de matières toxiques, ainsi que les rejets de déchets et de polluants durant le cycle de vie du service et du produit (article 1)<sup>424</sup>. Il s'agit de concilier la viabilité d'un projet, d'une organisation (performance économique) avec des principes éthiques, tels que la protection de l'environnement et la préservation du lien social.

L'enjeu des politiques de consommation et de productions durables est de trouver les moyens de remédier simultanément aux problèmes de développement économique sans épuiser ou dégrader davantage les ressources naturelles et l'environnement (a).

#### **a. Le développement économique ne dégradant pas les ressources naturelles et l'environnement**

Atteindre le développement économique sur le littoral, c'est principalement mener une pêche durable par l'utilisation de moyens qui respectent l'environnement, entreprendre des activités sur le littoral qui soient moins polluantes et respectueuses de son caractère de territoire spécifique et fragile. C'est aussi promouvoir des activités induisant moins des nuisances ou des pollutions comme l'assainissement, la gestion durable des déchets et des produits chimiques.

En économie, la gestion de l'environnement trouve ses fondements dans l'existence d'effets externes dus à l'exploitation. Pigou (1920)<sup>425</sup> définit un effet externe comme une

---

<sup>422</sup> [Max-Neef 1991](#), p. 18

<sup>423</sup> Idem

<sup>424</sup> La loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable

<sup>425</sup> Cité par Faucheux S (), Economie de l', encyclopédie universalis,

situation dans laquelle en même temps qu'une personne A fournit à une autre personne B un service déterminé pour lequel elle reçoit un paiement, elle procure des avantages ou des inconvénients d'une nature telle qu'un paiement ne puisse être imposé à ceux qui en bénéficient, ni qu'une compensation ne puisse être prélevée au profit de ceux qui en souffrent.

Les activités économiques ainsi que les actions quotidiennes des individus eux-mêmes peuvent causer des dommages à l'environnement. Une estimation de ces dommages est un préalable à l'identification des moyens de palier la présence de ces effets externes. La théorie économique propose l'application du principe d'internalisation des effets externes par l'intervention de l'Etat. Il s'agit du principe pollueur payeur.

Ce principe consiste à faire supporter aux agents économiques le coût monétaire de leurs actions par l'utilisation d'instruments économiques. L'Etat peut ainsi procéder par une imposition de taxe, redevance ou de normes aux activités à l'origine de l'externalité négative. La création de marchés de droits à polluer constitue un autre domaine d'intervention de l'Etat. C'est-à-dire que le coût des pollutions doit être supporté par leurs auteurs et non par la population.

Le principe a ensuite fait l'objet d'une consécration universelle avec la Déclaration de Rio de juin 1992<sup>426</sup>.

Ce principe est reconnu en Côte d'Ivoire. L'article 35.5 de la loi n°1996-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement le définit ainsi : « *toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement qui serait soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remise en état* ». En effet, selon SADELLEER, le principe pollueur payeur assume quatre fonctions : une fonction d'intégration économique qui consiste à recourir au principe pollueur payeur en vue de prohiber les aides d'Etat tendant à financer les investissements anti-pollution ; une fonction redistributive, c'est-à-dire qu'une partie des bénéfices que les pollueurs tirent de leurs activités est rétrocédée aux pouvoirs publics ; une fonction curative, c'est la réparation intégrale des dommages subis par les victimes au moyen de la responsabilité civile et enfin une fonction préventive qui correspond à l'adoption de normes antipollution et surtout de redevances, de taxes diverses

---

<sup>426</sup> Son principe 16 indique que "les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans le jeu du commerce international et de l'investissement ", <http://www.rsenews.com/>



qui devraient inciter le pollueur à prendre lui-même au moindre coût les mesures nécessaires pour réduire la pollution dont il est l'auteur<sup>427</sup>.

A la lueur de la définition du principe pollueur payeur, on peut affirmer que le législateur ivoirien entend lui conférer deux fonctions : une fonction distributive et une fonction curative. La fonction redistributive découle de l'assujettissement du pollueur au paiement d'une taxe et/ou d'une redevance. Ces taxes ou redevances, contribuent à faire peser sur le pollueur un prélèvement obligatoire que décident les pouvoirs publics. Elles permettent à ceux-ci de restaurer ou de contrôler l'environnement. Elles ont pour fonctions d'une part, d'aboutir à une prise en compte des coûts des dommages, d'autre part, si la redevance est suffisamment incitative, de conduire les pollueurs à rendre leurs émissions à un niveau qui puisse être acceptable et aussi faciliter une redistribution des ressources permettant une réparation des dommages ou permettre des investissements pour lutter contre les pollutions.

La fonction curative quant à elle, est contenue dans la remise en état des lieux pollués ou endommagés. Le code pétrolier ivoirien pour sa part privilégie l'approche dualiste de la fonction curative assignée au principe pollueur payeur. L'article 64§2 du code pétrolier dispose que : « le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de réparer tous dommages causés ou entraînés par les opérations pétrolières ou activités connexes ou par les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel, que ces dommages soient de son fait ou de celui de ses sous-traitants<sup>428</sup> ». Il est donc clair que le législateur ivoirien a eu recours au principe pollueur-payeur. Quant à l'approche dualiste de la fonction curative qui lui est assignée, elle transparaît dans l'article 64 § 2 in fine qui dispose que « à défaut de réparation l'indemnité doit correspondre à la valeur du dommage causé ». De quelle réparation s'agit-il en la matière ? D'une réparation matérielle ? Ou d'une réparation pécuniaire ? En d'autres termes d'une remise en état ou de l'octroi de dommages-intérêts aux victimes ?

L'emploi des termes « réparation » d'une part et « indemnité » d'autre part, nous conduit à penser que le législateur a entendu conférer au premier terme le sens de remise en état. Ce n'est qu'à défaut de la remise en l'état (la réparation stricto-sensu) que le pollueur se verra contraint de verser des dommages-intérêts aux victimes. Celles-ci sont de natures diverses. Il peut s'agir de l'Etat ivoirien, des collectivités publiques, infra-étatiques et des personnes

---

<sup>427</sup> Cf. SADELLEER (Nicolas De), op. cit, pp 65-70

<sup>428</sup> <http://www.cepici.gouv.ci/>

morales ou physiques de droit privé. Cette acception large du mot « victimes » découle du fait que la loi elle-même ne procède à aucune distinction en la matière ; Et il ne nous appartient pas de distinguer là où la loi elle-même ne distingue pas.

Par ailleurs, la loi n°96-766 du 03 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement n'a fait que définir le principe pollueur payeur sans en fixer les conditions d'application. Un décret a donc été adopté. Le décret no 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement. Ce décret vise à identifier le pollueur, déterminer le niveau de dégradation de l'environnement, prendre les mesures de réparation des dommages à l'environnement, déterminer la nature du paiement dû par le pollueur en cas de dommages non réparables, promouvoir l'utilisation rationnelle des taxes, redevances et autres amendes, pour la remise en l'état de l'environnement dégradé, ainsi que l'institution en faveur du pollueur à jour de ses obligations, d'un recours légal, en cas de non réparation des dommages<sup>429</sup>. Le décret précise bien que le Principe Pollueur-Payeur a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en état de l'environnement. Il permet de fixer les règles d'imputation du coût des mesures en faveur de l'environnement<sup>430</sup> (Article 3). Le Principe Pollueur-Payeur oblige les agents économiques à intégrer les externalités dans leurs coûts de production (Article 4). Le Principe Pollueur-Payeur oblige à fixer les coûts de pollutions en rapport avec l'ampleur des dommages causés à l'environnement, à travers les mesures incitatives ou dissuasives réglementaires en vue d'annihiler ou de réduire les pollutions et autres nuisances<sup>431</sup> (Article 5). La finalité du Principe Pollueur-Payeur est la remise en état de l'environnement et les réparations des dommages causés à celui-ci (Article 6). Il s'applique aux procédures d'élimination de toutes les formes de pollutions, de nuisances ainsi qu'à toutes les activités qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement (Article 7). Le Principe Pollueur-Payeur autorise la collecte des taxes et redevances sous forme incitative ou dissuasive pour la protection de l'environnement (Article 25).

---

<sup>429</sup> Activités gouvernementales: le Communiqué du conseil des ministres du mercredi 24 octobre 2012, Publié le mercredi 24 octobre 2012 | Ministères, news.abidjan.net

<sup>430</sup> Décret no 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement,

<http://www.environnement.gouv.ci/>

<sup>431</sup> Idem

En matière de risque de pollution accidentelle, le principe pollueur-payeur implique que l'exploitant d'une installation dangereuse devrait se voir imputer le coût des mesures raisonnables de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle provenant de cette installation qui sont décidées avant la survenance d'un accident par les autorités des pays Membres<sup>432</sup> en conformité avec le droit interne afin de protéger la santé de l'homme<sup>433</sup> ou l'environnement. Le décret relatif au principe pollueur payeur, s'applique également aux situations accidentelles. Lorsque la pollution accidentelle provient d'une installation dangereuse, les coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle<sup>434</sup>, sont imputés à l'exploitant, conformément au Principe Pollueur-Payeur (Article 28). Est conforme au Principe Pollueur-Payeur, le remboursement diligent du coût des mesures de lutte contre les pollutions accidentelles par la personne physique ou morale à l'origine de l'accident. Ce type d'instrument devrait donner effectivement l'occasion d'élaborer des réglementations beaucoup plus détaillées et légalement contraignantes et donc la possibilité d'entreprendre des actions concrètes. Il est vrai que l'obligation est faite aux Etats d'intégrer ou d'introduire dans leur ordre juridique interne les traités internationaux et ceci est une règle fondamentale établie par le droit international, toutefois, cela implique une mise en place de mécanisme visant non seulement à ratifier les traités et les conventions auxquelles ils sont parties contractantes mais aussi de les rendre applicable. Alors que le décret pollueur payeur n'est vraiment pas précis, il se contente de reprendre les dispositions de la convention sans que les taxes incitatives ou dissuasives ne soient précisées. Ce qui le rend difficilement exploitable et quasiment inapplicable.

L'économie littorale est faite à la fois des activités liées à la mer, mais aussi des activités industrielles portuaires et touristiques. Ces activités constituent des sources de pollution faisant de la mer, et plus particulièrement du littoral, le réceptacle de tous les polluants d'origine tellurique ou marine. Les activités économiques du littoral peuvent être liées à la présence de la mer mais comprennent aussi des activités que l'on retrouve sur l'ensemble du territoire. En plus de ces activités, le littoral ivoirien est doté de ports. Par exemple le port autonome d'Abidjan est le deuxième port du continent après celui de Durban. Ce port en eau profonde bénéficie d'une position stratégique qui en fait le point d'accès à la mer pour plusieurs pays enclavés de la région. Le développement des activités humaines est

---

<sup>432</sup> Ibidem

<sup>433</sup> Le principe pollueur-payeur, Analyses et Recommandations de l'OCDE, Direction de l'environnement, Organisation de coopération et de développement économiques, Paris 1992, [http://ise.unige.ch/isdd/IMG/pdf/PPP\\_analyses\\_et\\_recommandations\\_de\\_l\\_OCDE.pdf](http://ise.unige.ch/isdd/IMG/pdf/PPP_analyses_et_recommandations_de_l_OCDE.pdf)

<sup>434</sup> Décret no 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur, précité

devenu aujourd'hui une menace pour l'environnement marin qui subit depuis plusieurs décennies des agressions majeures. Les activités maritimes sont génératrices de divers types de pollutions : Atmosphériques (cheminées des navires), Marines (substances liquides nocives, chute à la mer de la cargaison contenant des substances toxiques ou rejets de déchets domestiques). Toutefois, la plus symbolique, la plus ancienne et la plus médiatisée des pollutions marines restent sans conteste, pour l'opinion publique, la pollution par hydrocarbures.

Le principe pollueur payeur a sans doute l'avantage de faire supporter par l'auteur réel ou potentiel de la pollution, la réparation ou la prévention du dommage causé par son activité<sup>435</sup> mais son inconvénient réside dans le fait qu'il suggère que l'on peut payer pour polluer. C'est d'ailleurs pourquoi ce principe n'agrée pas à tous les environnementalistes qui n'ont pas pu s'empêcher de voir une certaine dictature de l'argent sur les considérations écologiques. Certains auteurs tels, que le Professeur R. Romi préfèrent à ce principe, le principe de non pollution en ce qu'il serait plus strict et plus préventif<sup>436</sup>. Ce qui paraît invraisemblable dans la mesure où on ne peut atteindre zéro pollution.

Le développement durable comprend une dimension environnementale, économique et une dimension sociale. Si l'on devait résumer la philosophie du développement durable, on pourrait dire qu'il s'agit d'un développement qui économise la nature sans nuire à la cohésion sociale ou, dans un autre sens, un développement qui respecte l'homme tout en ne sacrifiant pas son environnement<sup>437</sup>.

Si en tant qu'expression manifeste, la prise en compte du principe pollueur payeur doit être saluée, son caractère imprécis mérite tout autant sinon davantage, d'être remarqué. S'agissant du décret d'application, on s'attendait à un décret plus précis qui donnerait à la limite des intervalles de taxes ou de redevances, cela n'est pas le cas. Cela pourrait se comprendre dans la mesure où, les montants des taxes et redevances sont prévues relativement aux mesures incitatives ou dissuasives prévus à l'article 4 cité plus haut, ce décret s'est seulement contenté de dire « fixer les coûts de pollutions en rapport avec l'ampleur des dommages causés à l'environnement, à travers les mesures incitatives ou dissuasives réglementaires » et pourtant nous sommes dans le règlement. C'est à croire qu'il sera besoin d'un autre décret pour appliquer le décret pollueur payeur. Quand on sait

---

<sup>435</sup> Hafidha CHEKIR, Droit de l'Environnement Général : Introduction générale, Latrach éditions, 2014, p 91, <https://books.google.ci/>

<sup>436</sup> Romi (M) droit et administration de l'environnement. Paris Monchretien, 1994, P 101

<sup>437</sup> Dimensions humaine et sociale du développement durable : une problématique séparée du volet environnemental ? Sandrine Rousseau

également que la prise d'un décret n'est pas chose aussi aisée, il est clair qu'en Côte d'Ivoire le principe pollueur payeur sera difficilement applicable. Un décret d'application doit être précis afin que son application soit aisée. Aujourd'hui en Côte d'Ivoire ce décret ne peut être appliqué à cause de son imprécision ; chaque secteur ayant besoin de mettre en place des taxes pour moins polluer est obligé de le contourner et instituer des règles incitatives ou dissuasives pour contraindre le pollueur.

En matière de développement durable, il faut une prise en compte de la dimension sociale (b) en plus de la prise en compte économique

### **b. La prise en compte du social**

Dans une définition large de la notion du *social*, on peut l'entendre comme l'expression de l'existence de relations et de communication entre les êtres vivants. Au sens commun, le terme *social* renvoie généralement vers le nom commun : société. Cependant, les conceptions sociologiques de *société* sont nombreuses et même parfois<sup>438</sup>, chez certains auteurs, complètement remises en question. En droit, le terme social peut avoir une signification ambiguë : Tantôt il désigne ce qui se rapporte aux relations du travail (ex. : le droit social) ; Tantôt il désigne ce qui se rapporte aux relations entre associés d'une même société (ex. : le mandat social). Les sociologues Georg Simmel et Émile Durkheim qui ont été les premiers à définir la sociologie présente le social comme ce qui est produit de interactions sociales et qui influence les comportements, attitudes et perceptions des gens<sup>439</sup>.

Le facteur social dans l'analyse de l'espace littoral doit impérativement tenir compte de la démographie, la lutte contre le gaspillage des ressources, la participation des populations aux prises de décisions, la prise en charge équitable des besoins de tous les hommes et de tout l'homme, la prudence écologique et la sensibilisation des populations riveraines au littoral. Le volet social du développement durable est perçu de deux manières différentes : d'un point de vue macro-social, c'est-à-dire l'ensemble des questions qui ont trait à la collectivité et d'un point de vue microsocial, en traitant plus précisément des besoins fondamentaux que sont le travail, l'alimentation, la santé, l'éducation et un logement décent.

---

<sup>438</sup> Émile Durkheim (1900), « La sociologie et son domaine scientifique. » pp.9 de l'édition électronique [archive] 2, [www.psychanalyse.com](http://www.psychanalyse.com)

<sup>439</sup> Marc Sagnol, « *Le statut de la sociologie chez Simmel et Durkheim* », *Revue française de sociologie*, Access JSTOR through a library JSTOR, n° Vol. 28, No. 1, 1987, p. 99-125

Les littoraux concentrent une part importante de la population et des activités industrielles, agro-industrielles, artisanales, touristiques, halieutiques et aquacoles, etc., dont le dynamisme est soutenu par la proximité des ports d'Abidjan et de San Pedro et entretenu par l'important flux migratoire en provenance des régions Centre et Nord. Les littoraux les plus densément peuplés sont ceux tournés vers les activités portuaires, industrielles et tertiaires. Selon une étude de l'UNESCO, 60 % des habitants de la terre vivent à proximité de la côte dans une bande de 100 km et les principales grandes métropoles à quelques exceptions près, sont localisées sur le littoral<sup>440</sup>.

La forte migration des populations depuis l'intérieur des terres vers la côte induit un développement urbain très rapide et généralement non contrôlé. La population des villes représente environ 30 % de la population ivoirienne. La population se concentre dans les grandes agglomérations dont les plus importantes (plus de 100 000 habitants) sont Abidjan, San Pedro, Jacqueville<sup>441</sup>, et Dabou.

Il faut signaler aussi que la ville d'Abidjan située sur le littoral ivoirien, est la capitale économique de la Côte d'Ivoire. La plupart des jeunes de l'intérieur du pays préfèrent venir vivre à Abidjan, où il y a beaucoup plus d'opportunité de travail que dans l'intérieur du pays.

Mais en plus de cette situation, il faut dire que la Côte d'Ivoire enregistre un fort taux d'immigration. Les populations des pays limitrophes venant en Côte d'Ivoire pour s'y établir. L'immigration qui a commencé en Côte d'Ivoire pendant la période de la colonisation, s'accroît d'année en année pour engendrer aujourd'hui une population d'origine étrangère dont l'importance dépasse de très loin le seuil de tolérance acceptable pour un peuple<sup>442</sup>. L'immigration en Côte Ivoire présente donc un caractère très spécifique, puisque la plupart de ceux-ci sont installés en grande partie dans la capitale et sur le littoral. Ce qui crée une pression humaine sur la capitale située sur le littoral.

C'est avec l'exode massif des populations des zones centre, nord et ouest (CNO) vers Abidjan pendant la guerre que la situation s'est aggravée. On se souvient en Côte d'Ivoire que pour fuir la guerre et les exactions des soldats qui avaient envahis les villes de cette

---

<sup>440</sup> Norois, 1995 Poitiers, t. 42, n° 16, p.165, P.247-265, géographie sociale, géographie du littoral, par Jean Pierre Corlay, Université de Nantes CNRS-URA- 904 « Dynamique et gestion des espaces littoraux »

<sup>441</sup> Idem

<sup>442</sup> « Immigration en Côte d'Ivoire : le seuil du tolérable est largement dépassé ». (extraits) », Politique africaine, 2000/2 (N° 78), p. 70-74. DOI : 10.3917/polaf.078.0070. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2000-2-page-70.htm>

partie du pays, les populations avaient en masse fui pour regagner les régions plus calmes.

Cette pression humaine sur l'espace littoral et l'importance des activités économiques qui s'y sont développées ont eu depuis quelques décennies de nombreuses répercussions sur les ressources littorales et côtières. Par la diversité des modes d'appropriation de l'espace et des enjeux qui s'y rattachent, les dynamiques qui ont marqué ce territoire sensible ont été exceptionnelles à plus d'un titre. Elles ont entraîné la dégradation des milieux naturels<sup>443</sup> sensibles et remarquables. L'artificialisation du littoral, le béton, le goudron, voirie et construction accentuent le phénomène de lessivage, les pollutions marines sont d'origine terrestre, les rejets des eaux usées, toujours massifs, généralement pas traitées qui finissent tous en mer avec leurs polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires ...), les habitats précaires sont autant d'éléments qui dégradent le littoral. Ces phénomènes sont aggravés du fait de la surpopulation du littoral. La densité de la population favorise également le développement de conflits d'usages entre différents secteurs d'activité. Ces déséquilibres se sont accentués avec l'avènement de la crise sociopolitique qui a dégénéré en conflit armé et sont autant d'indicateurs de l'évolution accélérée des systèmes littoraux<sup>444</sup>. Ils soulignent aujourd'hui la nécessité d'une gestion prenant en compte la nature complexe des interactions qui régissent les dynamiques sociales et naturelles des espaces littoraux.

Aussi, pour régler cette situation l'Etat gagnerait à trouver des solutions durables. En mettant la population en confiance par la sécurisation totale du pays. Il faut dire que l'intérieur du pays n'est pas encore totalement sûr, une décennie pratiquement après la guerre. Le rétablissement d'un état de droit et d'un environnement sécuritaire sur toute l'étendue du territoire apparaît comme le premier défi à relever pour que les populations acceptent de retourner dans leurs villes d'origine.

Gérer au mieux les questions démographiques, c'est lutter contre le gaspillage des ressources et lutter pour leur préservation. Le fait d'intégrer le social dans le développement durable soulève une certaine difficulté car souvent nature et social sont difficilement conciliables. Puisque les hommes sont mus par leurs intérêts et que la nature n'a pas de valeur légale, les hommes en abusent et la détruisent. En effet, l'homme étant

---

<sup>443</sup> Paul Anoh, « Anoh Kouassi Paul et Pottier Patrick, dirs., 2008 - *Géographie du littoral de Côte-d'Ivoire : éléments de réflexion pour une politique de gestion intégrée*, op cit

<sup>444</sup> Idem

celui qui détruit le plus l'environnement, il doit être placé en première ligne dans la préservation de l'environnement. Pour cela il doit être impliqué dans la prise de décision. Le débat public doit être organisé en amont de toutes les prises de décisions majeures ayant un impact sur l'environnement et il doit permettre à chacun à la fois d'être informé et de prendre la parole sur le projet alors qu'il est encore en phase d'étude. Le droit à l'information recouvre en vérité deux droits indissociables : le droit d'informer et le droit d'être informés.

Sans sa dimension sociale, ou humaine, le développement durable n'a plus de sens, il se réduit au seul ordre naturel et, donc, s'occupe de conservation ou de préservation, voire de précaution, mais plus de développement. Selon Marshall (1890), on ne peut pas dire de la Nature qu'elle se développe car elle n'opère pas de saut qualitatif. Autrement dit, on arrive à cette situation paradoxale où soit le social est rejeté par le développement durable et, dans ce cas, il ne s'agit plus de développement, soit il y est intégré, mais c'est au prix d'une soumission de l'ordre social à l'ordre naturel. Sans l'homme il ne pourrait avoir de développement, c'est l'homme qui est l'épicentre de ce développement par conséquent, ses besoins devrait être satisfait tout en respectant l'équilibre naturel. Nous devons tenir compte des préoccupations de notre société moderne et préserver les ressources naturelles. Nous devons chercher à aller toujours de l'avant en conservant nos acquis dans la protection de l'environnement sans faire de recul comme le préconise le Prof. PRIEUR.

Il est regrettable qu'en Côte d'Ivoire, les textes existent, cependant ils ne font pas l'objet d'application. Le désir est réel de voir sur le littoral, un développement respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes, malheureusement cela reste théorique parce que les textes ne sont pas appliqués et la biodiversité marine et côtière est passablement protégée ou même pas du tout. La Côte d'Ivoire a adopté la loi sur le développement durable, cependant cette loi n'est pas appliquée et même les comités de développement durable qui devraient être implantés dans toutes les administrations publiques, privées et les collectivités publiques, ne l'on pas encore été. En Côte d'Ivoire, le développement durable n'est pas réalisé et les textes restent seulement pour l'administration qui en a pris l'initiative. Pour la population, il s'agirait juste d'un concept à la mode sans actions concrètes. Tout le monde parle du développement durable mais qui pratique le développement durable ? Les choses doivent changer pour réellement amorcer un développement propre et harmonieux.



L'avantage est que ces textes pour la protection de la biodiversité nationale existent cependant rares sont les dispositions nationales relatives aux ressources naturelles en partage avec les autres Etats (B).

## **B) La rareté des dispositions nationales relatives aux ressources naturelles en partage avec les autres Etats**

Les eaux transfrontalières sont des ressources hydriques (fleuves, lacs, aquifères...) qui chevauchent les frontières politiques de deux ou plusieurs Etats. En effet l'eau, qu'elle tombe du ciel, coule sur la terre, ou réside dans le sous-sol, ne respecte point les frontières nationales : l'action d'un pays sur une ressource en eau transfrontalière peut avoir des répercussions sur un autre ou d'autres Etats, et vice-versa. Cette interconnexion des causes-effets sur les ressources hydriques des pays qui partagent les mêmes eaux implique que ces pays puissent se concerter pour élaborer ensemble des moyens de gestion cohérents<sup>445</sup>, coordonnés et efficaces.

Le partage des ressources ne concerne pas que les interactions entre ressources en eaux douces les fleuves, lacs, et littoral (1) mais aussi les ressources naturelles marines (2).

### ***1) Les interactions entre ressources en eaux douces et littoral***

l'espace littoral est aussi le lieu de rencontre de l'eau douce et de l'eau marine et les interactions entre ces deux éléments peuvent parfois être elles aussi à l'origine de risques, comme les inondations qui surviennent en cas de crue d'une rivière couplée à une surcote marine<sup>446</sup>. Évidemment, l'importance de l'aléa dépend aussi des enjeux concernés. Ces situations peuvent recouvrir un caractère dramatique pour les activités humaines, dans la mesure où de nombreuses villes à travers le monde se situent sur le littoral. Le second rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau (UNESCO, 2006)<sup>447</sup> insiste sur ce point lorsqu'il souligne : « *Non seulement beaucoup de grandes*

---

<sup>445</sup> Gaston BACHELARD, L'eau est le miroir de notre avenir, Académie de l'eau, Prospective transdisciplinaire, intersectorielle, internationale, Eaux transfrontalières, [www.academie-eau.org](http://www.academie-eau.org)

<sup>446</sup> Jérôme Longuepée et Olivier Petit, « Les interactions entre eau douce et eau marine : étude des risques potentiels et modalités de gestion », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement* [En ligne], 1 | 2007, mis en ligne le 15 février 2012, consulté le 10 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/tem/503> ; DOI : 10.4000/tem.503

<sup>447</sup> UNESCO. 2006. *Rapport mondial des Nations-Unies sur la mise en valeur des ressources en eau : L'eau : une responsabilité partagée*. Résumé. Paris. p.52, cité par Jérôme Longuepée et Olivier Petit, « Les interactions

villes et de mégapoles du monde se situent sur le littoral mais les densités rurales près des côtes augmentent également. Nombre de ces localités se situent à peu près au niveau de la mer ou en dessous. Par conséquent, le risque d'inondation augmente au même titre que le niveau de la mer ou l'intensité et la fréquence des tempêtes. Le caractère vulnérable des populations habitant ces régions représente un défi supplémentaire pour les autorités civiles responsables ». Mais, au-delà des enjeux mentionnés, la dégradation des écosystèmes littoraux peut être engendrée par plusieurs phénomènes distincts (pollution de l'eau douce par les nitrates, dysfonctionnement ou sous-dimensionnement des systèmes d'assainissement...) et avoir des impacts économiques, sociaux et environnementaux à plus ou moins long terme<sup>448</sup>.

En Côte d'Ivoire, les textes ou dispositions juridiques traitant des ressources en eau partagées sont très peu nombreux. Toutefois, le code de l'eau prévoit en son article 5 que : « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » fait partie des objectifs à atteindre prévus à la loi portant code de l'eau ; la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales<sup>449</sup>. Cependant, la loi sur l'eau en Côte d'Ivoire, on peut le souligner, ne fait pas mention de l'interdépendance ou des interactions entre les ressources en eau hydrographique et le littoral. Et pourtant, le littoral est le lieu par excellence de cette interaction. C'est là une faiblesse du code de l'eau qui a pourtant pour objectif la gestion intégrée. La gestion intégrée de l'eau par bassin versant peut concerner plusieurs domaines de préoccupation. Citons, à titre d'exemple, l'approvisionnement en eau, le contrôle de la qualité de l'eau, la gestion des risques associés aux aspects quantitatifs de l'eau, le contrôle des sédiments, la préservation de la biodiversité ainsi que la préservation des habitats et des activités récréatives<sup>450</sup>. Ces préoccupations sont souvent inter reliées et quelquefois en compétition.

Le caractère bidirectionnel des risques liés à l'eau sur les territoires côtiers est bien souligné par V. Morel *et al.* (2004 : 149)<sup>451</sup> qui précisent : « le littoral est un système à

---

entre eau douce et eau marine : étude des risques potentiels et modalités de gestion », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement*, <http://journals.openedition.org/tem/503> ; DOI : 10.4000/tem.503

<sup>448</sup> Jérôme Longuepée et Olivier Petit, « Les interactions entre eau douce et eau marine : étude des risques potentiels et modalités de gestion », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement*, précité.

<sup>449</sup> L'article 5 de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 Portant Code de l'Eau

<sup>450</sup> Gestion intégrée par bassin versant : concept et application, environnement Québec, <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

<sup>451</sup> Jérôme Longuepée et Olivier Petit, « Les interactions entre eau douce et eau marine : étude des risques potentiels et modalités de gestion », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement* [En ligne],

*l'interface entre les hydrosphères marine et continentale qui s'interpénètrent et interagissent l'une sur l'autre. L'eau apparaît comme un vecteur renforçant la mobilité et les transferts de pollution et ce, de manière bidirectionnelle. S'agissant des transferts d'eau continentale vers les eaux marines, ces mobilités remettent en cause des activités humaines (conchyliculture, baignade...). Quant aux eaux marines, elles peuvent provoquer la pollution chimique des estuaires et marais maritimes ou encore affecter les nappes phréatiques limitant considérablement les usages de ces derniers »<sup>452</sup>.*

Il est cependant de constat que, la gestion intégrée de l'eau douce et de l'eau marine a été ignorée en Côte d'Ivoire. Aucun texte juridique ne mentionne les moyens, les modalités et le suivi de cette gestion intégrée. Le code de l'environnement consacre une section entière aux ressources en eau, la loi sur le développement durable tient compte des ressources en eaux douce sans précision, enfin le code de l'eau qui devrait porter un regard plus accentué sur la gestion intégrée des eaux douces et marines n'en a pas fait cas. La gestion intégrée des ressources en eau et des eaux marines n'a pas été juridiquement consacrée en Côte d'Ivoire.

Et pourtant, la Côte d'Ivoire partage avec d'autres Etats deux bassins hydrographiques, le bassin du Niger et le bassin de la Volta. Qui font l'objet d'une gestion particulière. La Côte d'Ivoire dispose de suffisamment de ressources en eau qu'elle partage avec d'autres Etats. Malheureusement, les textes juridiques ivoiriens ne semblent pas s'y intéresser. Alors que la Côte d'Ivoire est signataires de plusieurs conventions internationales qui préconisent la gestion intégrée et durable de ces bassins.

L'article 124 de la constitution prévoit la coopération en disposant que : « La République de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association ou d'intégration avec d'autres Etats africains comprenant l'abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine. La République de Côte d'Ivoire accepte de créer avec ces Etats, des organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération. » et l'article 125 de préciser que les organisations visées à l'article 124 peuvent avoir notamment pour objectifs la coopération en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Toutefois, la Constitution ne fait pas mention de façon expresse la coopération en matière de gestion des ressources en eau partagées avec les autres Etats. Les législations

---

1 | 2007, mis en ligne le 15 février 2012, consulté le 10 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/tem/503> ; DOI : 10.4000/tem.503

<sup>452</sup> Idem

spécifiques ivoiriennes relatives aux domaines de l'environnement et de l'eau devraient être beaucoup plus précises. Malheureusement encore, elles sont silencieuses. C'est le cas du code de l'environnement qui n'a aucune disposition se rapportant aux ressources partagées. Ce code d'ailleurs devrait être révisé pour répondre de façon adéquate aux préoccupations environnementales, il est désuet et dans certains domaines tels que les études impacts environnementales, il n'est pas très efficace. La loi sur l'environnement ne fait pas mention non seulement des ressources en eau transfrontalières mais non plus des évaluations environnementales transfrontières. Ce n'est que très récemment en 2013 que le décret sur les évaluations environnementales stratégiques a été pris. Ce décret soumet à l'Evaluation Environnementale Stratégique en son article 3 les politiques, plans et programmes élaborés dans les domaines ou secteurs tels que les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le plan directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement. A partir de ce décret désormais toute mesure projetée sur les ressources en eau partagées devra faire l'objet d'une étude d'impact. Encore faudrait-il qu'il soit appliqué !

La loi de 1998 sur l'eau non plus n'a pas été précise sur les ressources en eau internationales. C'est à son article 21, que la loi portant code de l'eau a tenté de définir les ressources en eau en disant que « Les ressources en eau comprennent : les eaux atmosphériques ou météoriques, les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de la mer territoriale. »<sup>453</sup>. Encore que cette définition est générale et prend en compte tout type de ressource en eau.

La gestion intégrée des ressources en eau douce et des eaux marines n'est pas effective en Côte d'Ivoire. Un effort devrait être fait dans ce sens afin de limiter les pollutions qui dans les deux sens impactent négativement les eaux marines et les eaux douces (les nappes phréatiques).

Il est clair que la mise en œuvre effective des conventions contribuerait à donner une dimension éco systémique plus forte à la gestion des ressources en eaux et des bassins fluviaux. Les bassins versants des cours d'eau se jetant dans les eaux côtières, Leur gestion incontrôlée pourrait occasionner des effets néfastes sur les ressources côtières et marines. Cette gestion intégrée pourrait éviter en amont les pollutions telluriques qui la plupart du

---

<sup>453</sup> L'article 21 de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 Portant Code de l'Eau

temps sont drainées par les fleuves vers la mer. Cette pollution est la plus dégradante du milieu marin et la plus désastreuse et elle provient de la terre plus généralement par les eaux douces en connectivités avec le milieu marin. C'est pourquoi il est important, que la gestion intégrée des eaux douces et des eaux marines soit une priorité pour les autorités ivoiriennes, afin que cette pollution tellurique puisse être réduite.

Toutefois, c'est avec un grand regret que nous constatons que la Côte d'Ivoire n'ait accordé très peu d'intérêt dans l'élaboration de ses textes juridiques aux ressources en eau partagées, alors que le pays regorge d'un nombre impressionnant de ces ressources. Aussi en raison de l'importance de ces ressources dans l'économie ivoirienne, et des rapports de coopération entre Etat que ces ressources permettent, un regard particulier devrait leur être accordé. Nous espérons que les choses seront plus reluisantes avec les ressources naturelles marines (2).

## ***2) Les ressources naturelles marines partagées***

La définition de frontières et délimitations en milieu maritime a des enjeux considérables du point de vue du partage des ressources (halieutiques, énergétiques, minières) et de la gestion des droits de passage<sup>454</sup>. Les écosystèmes, les poissons et les pollutions, ne se conforment pas aux frontières administratives. C'est pourquoi, les Etats doivent ensemble mettre en place des mesures coopératives ainsi que des activités pour la gestion des ressources marines à l'échelle mondiale. La situation est d'autant plus complexe lorsqu'il s'agit de ressources marines qui sont à la limite de frontières maritimes. Ces frontières qui sont délicates à déterminer, mettent en jeu la souveraineté des Etats. Car sur ces espaces maritimes se posent bien souvent les problèmes de partage des ressources naturelles.

Si la presque totalité des frontières terrestres ont été tracées, les maritimes plus récentes et plus nombreuses, demeurent encore virtuelles. En effet, l'incertitude des frontières terrestres héritées des puissances coloniales complique la délimitation des frontières maritimes.

Depuis l'accession des États Africains à l'indépendance, les frontières ont été un facteur récurrent de conflits et de différends sur le continent. Les chefs d'État ou de Gouvernement africains, conscients de ce fait, ont, très tôt, lors de leur Sommet au Caire en juillet 1964,

---

<sup>454</sup> La Chine entre espaces domestiques et espace mondial, Frontières, zonages et délimitations maritimes : principes internationaux, Publié le 25/06/2006, [geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/popup/ZEE.htm](http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/popup/ZEE.htm)

adopté la Résolution AHG/R.S. proclamant la conservation des frontières existantes au moment de l'accession des pays africains à l'indépendance, et, dès lors appliqué le principe d'intangibilité des frontières «uti possidetis» dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine<sup>455</sup>. Cet engagement déclaré pour la délimitation des frontières a souvent coïncidé avec une moindre priorité pour la démarcation des frontières des États. En 2011, environ un tiers des frontières africaines étaient démarquées. Une partie des autres l'ont été en utilisant des supports fluviaux ou des techniques de bornage. Les agents des commissions de bornage ont souvent dû recourir à des méthodes rudimentaires consistant à suivre des pistes ou de marquer des arbres. Il en résulte qu'une majorité des tracés actuels, même en l'absence de tout contentieux territorial, peut être considérée comme non effectivement démarquée. La situation d'absence de visibilité des limites sur le terrain peut devenir un handicap à la coexistence et aux échanges dès lors que le continent connaît un dynamisme démographique et économique, dont le monde prend enfin conscience<sup>456</sup>. La délimitation maritime résulte en effet de considérations géographiques, mais aussi de l'évolution des rapports de force et de l'histoire des relations internationales. Ces lignes fluides, invisibles, et fragiles objets de nombreuses revendications potentiellement suscitent plus que jamais la convoitise et impliquent une vigilance accrue. Leur stabilité et leur sécurité constituent dès lors un enjeu de politique internationale majeur.

A l'issue d'une procédure qui aura finalement duré moins de trois ans, la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a rendu à l'unanimité, le 23 septembre 2017, son arrêt dans l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique<sup>457</sup>.

En retenant la ligne de délimitation revendiquée par le Ghana, les juges ont incontestablement statué en faveur de ce dernier et permis de lui reconnaître officiellement des droits souverains sur une zone riche en ressources pétrolières et gazières, que le pays avait néanmoins déjà commencé à exploiter.

---

<sup>455</sup> Délimitation et Démarcation des Frontières en Afrique Considérations Générales et Études de Cas, préface, Ambassadeur Ramtane Lamamra Commissaire à la Paix et à la Sécurité de l'Union Africaine, P 8

<sup>456</sup> Délimitation et Démarcation des Frontières en Afrique Considérations Générales et Études de Cas, <https://www.peaceau.org>

<sup>457</sup> TIDM, Chambre spéciale, arrêt du 23 septembre 2017, Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire). Deux opinions individuelles ont toutefois été jointes à l'arrêt : celle du juge ad hoc Mensah (désigné par la Côte d'Ivoire) et celle du juge Paik

Les activités pétrolières menées par le Ghana dans la zone en litige avant que cette zone ne soit délimitée pouvaient-elles engager sa responsabilité internationale au cas où elles s'avèreraient avoir été conduites sur un espace affecté en définitive à la Côte d'Ivoire par les juges ? Si la Chambre spéciale a bien reconnu que les droits souverains des Etats côtiers sur le plateau continental au large de leurs côtes sont de nature exclusive et existent *ipso facto* et *ab initio*, elle a toutefois en l'espèce, pris le contrepied des Parties en considérant que sa décision sur la délimitation avait, non pas une valeur « déclarative », mais était bien de nature « constitutive », dans la mesure où en présence d'un chevauchement des revendications des deux Etats, elle fait primer un droit sur l'autre. Elle en a ainsi conclu que « même à supposer qu'une partie des activités ait eu lieu dans des espaces attribués par le présent arrêt à la Côte d'Ivoire », le Ghana n'avait pu violer les droits souverains de cette dernière. Si cette solution paraît à première vue logique, on peut légitimement se demander si elle ne risque pas d'inciter les autres Etats parties à un différend frontalier maritime à se prêter à une « course à l'exploitation » dans la zone litigieuse, tant que celle-ci n'aura pas été effectivement délimitée. L'interprétation de l'article 83 de la CNUDM que la Chambre spéciale a ensuite retenue n'est pas des plus rassurantes sur ce plan.

Toujours est-il que les deux voisins du Golfe de Guinée semblent s'en être accommodé puisque, dans le cadre d'un accord de Partenariat stratégique signé à Accra le 17 octobre 2017, ils ont réaffirmé leur engagement à respecter strictement et à coopérer pour mettre en œuvre l'arrêt rendu par la Chambre spéciale du TIDM *via*, notamment, la mise en place d'une commission mixte. Les relations entre les deux pays semblent donc être désormais au beau fixe, et c'est là sans doute le principal intérêt de l'arrêt ici brièvement présenté, que d'avoir permis de régler pacifiquement un différend frontalier qui, sans cela, aurait probablement pu s'envenimer.

Cette affaire montre que la Côte d'Ivoire devrait aussi prendre en compte dans son droit ces ressources partagées. Le nouveau code maritime a le mérite de prévoir la délimitation de la frontière maritime en son article 19 dans ses dispositions relatives à la délimitation des frontières en mer en ces termes : « la délimitation des frontières en mer avec les Etats voisins se fait conformément aux dispositions de la convention des nations unies sur le droit de la mer, aux accords bilatéraux ou à un éventuel arbitrage. Cette délimitation est marquée par une carte. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer affirme

même la nécessité de renforcer s'il y a lieu le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier au niveau sous régional et régional, pour la gestion de l'environnement et des ressources communes.

La Côte d'Ivoire et le Ghana ont conformément à l'injonction faite par le Tribunal international de la mer, ont élaboré et officiellement procédé à la signature de cartes démarquant les lignes des frontières maritimes entre les deux pays, dans l'océan atlantique. Aussi, ces deux pays projettent de construire une centrale thermique qui serait alimentée par le pétrole des deux Etats à cette frontière, en signe de coopération.

La Côte d'Ivoire devrait davantage renforcer sa coopération avec les Etats voisins pour la protection des ressources naturelles partagées. Afin d'éviter à l'avenir des conflits qui font perdre aux économies des Etats des ressources importantes. Mais pour cela il faut que les règles juridiques soient plus robustes et qu'elles prennent en compte les ressources naturelles partagées et effectivement appliquées.

Une meilleure réglementation sur la protection de la diversité biologique doit être mise en place. Il s'agit notamment de réglementer l'utilisation de la biodiversité de sorte à la préserver pour les générations futures, de renforcer la législation sur la réglementation des activités anthropiques conduites sur le littoral (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2) La réglementation des activités anthropiques conduites sur le littoral**

Les activités sur le littoral sont parfois oubliées par le législateur ou encore leur encadrement juridique ne prend pas en compte suffisamment la protection du littoral ou la notion d'intégration. Ces activités ont des impacts sur l'ensemble des écosystèmes : qualité de l'eau, intégrité des habitats, diversité spécifique...

C'est pourquoi les activités sur le littoral doivent intégrer sa protection (A), sans oublier les activités maritimes (B).

### **A) La prise en compte de la protection du littoral dans les activités côtières**

La mer et le littoral sont le lieu de nombreux usages et activités pouvant avoir un impact direct sur leur environnement : La pression sur les ressources naturelles, est due en grande partie aux activités touristiques et à une urbanisation exagérée.



La gestion intégrée des zones côtières et le droit de l'urbanisme littoral peuvent être rapprochés en raison de la grande proximité de leur objet<sup>458</sup>. Malheureusement, le droit ne tient pas compte de cette proximité. Et dans la plupart des cas le littoral est oublié dans le droit de l'urbanisme et même aussi en matière de gestion foncière en général.

Le Tourisme et le littoral entretiennent une relation difficile (1) et l'urbanisation sur le littoral est non réglementé (2).

### *1) Tourisme et littoral, une relation difficile*

Le terme Tourisme vient de l'anglais « tourism » qui est lui-même dérivé du français « tour » qui est l'action de voyager pour son agrément<sup>459</sup>. PY (1992) confirme que le mot tourisme a commencé à être employé au XIXème siècle pour désigner d'abord le voyage des jeunes aristocrates anglais qui, par plaisir et agrément effectuent le "grand tour" de la France pour compléter leur éducation et la culture dans leur milieu d'origine. Cette définition du tourisme est trop spécifique et donc restrictive, elle ne nous permet pas de saisir le tourisme comme un phénomène de société. HUNZIKER et KRAPF (1942) ont donné une définition scientifique du tourisme qui serait un ensemble de relations et de faits constitués par le déplacement et le séjour de personnes hors de leurs lieux de résidence habituelle, pour autant que ce séjour et ce déplacement ne soient pas motivés par une activité lucrative quelconque

Le tourisme littoral serait le tourisme pratiqué sur le domaine géomorphologique marin, compris au sens strict, entre les plus hautes et les plus basses mers, étendu à l'espace influencé par les forces marines agissant au contact du continent. (GEORGE Pierre, 1970). Apparemment, le littoral aurait une vocation touristique à cause de la plage et de la mer. Et pourtant il est évident que le tourisme agit négativement sur cet espace sensible et vulnérable.

Si le tourisme n'apparaît pas, au premier abord, comme une activité susceptible de dégrader l'environnement comme les productions industrielles classiques, il n'en demeure pas moins que les relations que le tourisme entretient avec les environnements (naturels et humains) sont complexes, contradictoires, paradoxales. En effet, le tourisme ne cesse de se

---

<sup>458</sup>Xavier BRAUD, « La gestion intégrée des zones côtières et le droit de l'urbanisme littoral en France », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 18 | décembre 2013, mis en ligne le 12 décembre 2013

<sup>459</sup> Le tourisme : un phénomène économique, notes et études documentaires, Paris, collection Documentation Française, 1986.

développer dans des confins littoraux et insulaires. Il convoite particulièrement les espaces périphériques, longtemps isolés des logiques économiques dominantes, qui ont su préserver des ressources naturelles et culturelles particulièrement attractives de nos jours (Diamond, 1977). Ces espaces qui supportent des activités locales, voire traditionnelles, dont les emprises restent modestes sur les paysages naturels, sont trop souvent considérés comme « vierges » par des investisseurs et autres promoteurs soucieux d'en extraire une rente touristique. Les ressources plus ou moins bien préservées sur les littoraux continentaux et insulaires constituent le socle matériel de l'attractivité de ces espaces. Ils sont alors considérés telle une page blanche sur laquelle il ne reste plus qu'à dessiner le projet touristique. Certes les images touristiques de ces destinations reposent sur des dimensions tant tangibles qu'intangibles, mais les réalités matérielles sont incontournables. C'est là le paradoxe du tourisme qui recherche les confins naturels les mieux sauvegardés<sup>460</sup> – et donc les plus vulnérables – pour s'y établir et son inscription dans ce nouvel environnement s'accompagne indubitablement d'impacts complexes, divers et antinomiques (Baldwin, 2000).

En effet, l'engouement des touristes pour le bord de mer s'accompagne inévitablement d'un développement accru du secteur du tourisme sur le littoral, dont les conséquences sur le milieu naturel, économique et social de cet espace sont loin d'être négligeables. Les impacts sur l'environnement figurent souvent comme les plus évidents, ceux dont on évoque le plus les effets négatifs liés à l'activité touristique et ceux sur lesquels les estivants sont le plus sensibilisés. Tout d'abord, le développement du secteur touristique<sup>461</sup>, tel qu'il apparaît aujourd'hui sur les côtes ivoiriennes, est révélateur d'une forte consommation en espaces naturels. Par exemple, la plupart des constructions menacées appartiennent à des particuliers et sont implantées dans le domaine public maritime. Ces derniers ne bénéficient donc que d'un titre provisoire d'exploitation ou d'installation et pourtant ils ont construit des maisons en brique. Certaines sont somptueuses, ce qui est étonnant au regard de l'absence d'un titre foncier définitif. Les atouts du littoral d'Assinie ont favorisé une artificialisation du littoral. Sur la bande de sable d'Assouindé<sup>462</sup>, plus

---

<sup>460</sup> livier Dehoorne et Caroline Tafani, « Le tourisme dans les environnements littoraux et insulaires : permanences, limites et perspectives », *Études caribéennes* [En ligne], 19 | Août 2011, mis en ligne le 15 août 2011, consulté le 12 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/etudescaribeennes/5774>

<sup>461</sup> Noémie Ayrault, L'impact du tourisme sur l'identité insulaire : Le cas de l'île-aux-moines, Mémoire de Master 2 Recherche « Sciences de l'Homme et de la société », Mention « Villes et Territoires », Spécialité « Aménagement », Juin 2006, éd. d'Art Jos Le Doaré, 1994, pp 139, [memoires.scd.univ-tours.fr](http://memoires.scd.univ-tours.fr)

<sup>462</sup> Célestin Hauhouot, « Le littoral d'Assinie en Côte-d'Ivoire : dynamique côtière et aménagement touristique », *Les Cahiers d'Outre-Mer* p. 305-320 [En ligne], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 2, mis en

d'une centaine de constructions sont implantées à moins de 50 m de la ligne de rivage. Cette artificialisation de l'arrière-plage immédiate est porteuse de risque même si ce littoral est globalement en équilibre sédimentaire. Les rouleaux de vagues qui déferlent fréquemment en mai-juin provoquent un recul saisonnier du trait de côte<sup>463</sup> et submergent les installations à proximité. Autant d'aménagements, constituent une menace pour la préservation d'écosystèmes fragiles et la qualité des paysages.

L'activité touristique se traduit par des besoins importants de foncier afin de réaliser les équipements nécessaires à l'accueil de vacanciers toujours plus exigeants, et de répondre aux demandes de résidences secondaires qui ne cessent d'augmenter. La croissance des pôles touristiques se fait au détriment des espaces périphériques de nature le plus souvent agricole (alors que l'agriculteur se voit reconnaître un rôle central dans la conservation des paysages qu'il a contribué à créer), mais également par le biais d'assèchements de zones humides ou de déboisements. Par ailleurs, de nombreux espaces littoraux sont soumis à une large bétonisation issue, d'une part, d'une urbanisation massive et d'autre part, d'aménagements de sites aux activités de loisirs. De plus, la surpopulation pendant le passage des touristes dans les communes littorales entraîne une augmentation des rejets (déchets, eaux usées...) qui se traduit notamment par des pollutions des eaux littorales, entraînant ici encore des déséquilibres écologiques<sup>464</sup>.

Il faut noter que ces constructions à Assinie, dont le statut juridique est incertain au risque de perturber peut-être négativement (le risque existe) la dynamique naturelle, fait l'objet d'une grande spéculation dans la région et doit être clairement tranchée avant d'envisager de poser des gabions devant de telles constructions<sup>465</sup>.

S'il est représentatif d'un secteur économique important, l'on ne saurait parler de neutralité en matière touristique. Car, il impose un changement à l'espace initial et impose ou provoque un assujettissement des sites et paysages existants. Ce qui pourrait être néfaste pour l'environnement marin et côtier.

La Côte d'Ivoire a adopté un nouveau code du tourisme la loi n°2014-139 du 24 mars 2014 portant code du tourisme. Ce nouveau code en son article 8 prend en compte le littoral et

---

ligne le 01 juillet 2013, consulté le 11 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/6023> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/com.6023>.

<sup>463</sup> Idem.

<sup>464</sup> Noémie Ayrault, L'impact du tourisme sur l'identité insulaire : Le cas de l'île-aux-moines, Mémoire de Master 2 Recherche « Sciences de l'Homme et de la société », Mention « Villes et Territoires », Spécialité « Aménagement », Juin 2006, éd. d'Art Jos Le Doaré, 1994, p 10, [memoires.scd.univ-tours.fr](http://memoires.scd.univ-tours.fr).

<sup>465</sup> Célestin Hauhouot, « Le littoral d'Assinie en Côte-d'Ivoire : dynamique côtière et aménagement touristique », *Les Cahiers d'Outre-Mer* p. 305-320, précité.

les berges en disposant que : « l'Etat veille à l'aménagement et l'exploitation à des fins touristiques du littoral, des berges, des parcs nationaux et des réserves naturelles conformément à la législation en vigueur ». Cet aménagement doit être respectueux de l'environnement de ces espaces fragiles et vulnérables qui sont pris d'assauts par les touristes, pour leurs vacances estivales. Ainsi : « les opérateurs touristiques sont tenus au respect des lois et règlement en vigueur, notamment ceux relatifs : à la protection de l'environnement, de la faune, de la flore ; à la sauvegarde, à la protection et à la conservation du patrimoine national, à l'hygiène et à la santé publique et à l'ordre public et aux bonnes mœurs ». Cette disposition ne devrait pas être seulement imposée aux opérateurs touristiques mais aussi aux touristes et autres excursionnistes qui sont auteurs de l'insalubrité laissée à leur passage et même aussi aux populations riveraines qui viennent laisser des excréments sur les plages. Par ailleurs, cette loi doit être divulguée, elle doit faire l'objet d'une publicité pour amener les ivoiriens à être sensibilisé sur l'importance du respect de l'environnement dans le cadre du tourisme. Ce type de publicité sur les textes de loi adoptés, manque en Côte d'Ivoire. Les plages sont carrément des dépotoirs au grand dam des touristes et même des populations.

Il était important que dans cette loi la protection de l'environnement soit mise vraiment en avant car des berges propres attirent les touristes. A première vue, protection de l'environnement et tourisme sont incompatibles car il faut détruire l'environnement et ne pas souvent tenir compte de sa fragilité (au regard du bétonnage existant sur les plages ivoiriennes) pour le soumettre aux exigences touristiques. Il est vrai que la loi exige que ne soit pas détruit les paysages particuliers et pourtant en présence de la loi et des autorités, ce paysage est détruit sans que la loi elle-même ne soit appliquée et qu'interviennent les autorités du pays, le cas d'Assinie est palpable.

Les enjeux sont nombreux, il est donc nécessaire que la gestion touristique et l'aménagement des territoires soit une gouvernance transversale et multi-acteurs. Tourisme, bien structuré, pensé, peut améliorer le cadre de vie au lieu de le détruire et maintenir la qualité de l'environnement. Il serait donc important de définir des objectifs consensuels afin d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement, tels que : les pressions sur les sites, le recul du littoral, les pollutions diverses, etc.

L'urbanisation également a un impact sur le littoral (2), avec son lot de bétonnage sans oublié que les problèmes fonciers sont récurrents sur cette frange du territoire.

## 2) *Une urbanisation impactant le littoral*

Le domaine de l'urbanisme et de l'habitat est basé en Côte d'Ivoire sur la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative au Plan d'urbanisme général. L'article 3 de cette loi dispose que le plan d'urbanisme directeur trace le cadre général de l'aménagement de la partie du territoire considéré. Il en fixe les éléments essentiels, met en place un dispositif susceptible de prévoir à long terme les formes et les étapes du développement et de la modélisation du territoire. Les plans d'urbanisme de détail le complètent au fur et à mesure que des besoins se présentent pour certains secteurs ou quartiers, qui précisent le détail de l'organisation urbaine et les règles d'utilisation du sol.

Un plan d'urbanisme de détail peut s'appliquer à une partie de territoire non couverte par un plan d'urbanisme directeur<sup>466</sup>. C'est le Plan d'Urbanisme Directeur qui fixe le cadre juridique du développement urbain. C'est ce plan qui comporte le schéma de la voirie qui est soit à conserver, à remplacer ou à créer. Pour que l'espace urbain soit bien organisé, un bon lotissement doit précéder les constructions. le plan d'urbanisme de détail selon l'article 5 : « Le plan d'urbanisme de détail comporte, d'une part, la répartition du sol en fonction des modes particuliers d'utilisation ; la configuration du ou des quartiers à organiser avec l'indication des densités de population souhaitables, le tracé des voies principales ou secondaires à l'exclusion des voies ne devant servir qu'à la desserte des immeubles, les emplacements réservés aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres, l'indication des espaces<sup>467</sup> boisés à maintenir ou à créer et de ceux soumis à des servitudes spéciales d'aspect et de protection, les avant projets d'alimentation en eau potable, d'alimentation en énergie électrique, et d'assainissement du quartier ou du secteur intéressé, un règlement qui fixe les règles et servitudes de construction justifiées par les caractères des lieux ; Plan d'urbanisme de détail peut, le cas échéant, comporter des dispositions qui modifient celles du plan d'urbanisme directeur lorsque ces dispositions n'affectent que les secteurs ou quartiers considérés. Il peut déterminer les conditions d'occupation du sol de façon aussi précise que cela est nécessaire<sup>468</sup> en particulier pour les îlots urbains défectueux à rénover. L'article 7 continue pour dire que des plans d'urbanisme directeurs complémentaires pourront être établis pour des parties d'un territoire important déjà couvert par un plan d'urbanisme directeur.

---

<sup>466</sup> La loi N° 62-253 du 31 juillet 1962 relative au Plan d'urbanisme général

<sup>467</sup> DECRET N° 63 -192 DU 27 MARS 1963 FIXANT LE CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (J.O. n° 291 du 31.05.63, p. 1265), modifié par décret n° 69-335 du 29 juillet 1969 (J.O. n° 658 du 09.08.69, p. 1744), extwprlegs1.fao.org

<sup>468</sup> Idem.

L'aménagement du territoire c'est beaucoup plus l'action et la pratique que la science, la technique ou l'art de disposer avec ordre. Cette action doit prendre en compte l'espace du pays et projeter en insérant dans la réflexion, les hommes et leurs activités, les équipements et les moyens de communication, les contraintes naturelles, humaines et économiques et même stratégiques <sup>469</sup>.

L'aménagement devrait être considéré à la fois comme une prise de conscience et comme une stratégie de l'espace <sup>470</sup>. Cet aménagement devrait en principe tenir compte des caractéristiques de l'espace et s'adapter. Les zones sensibles devraient avoir droit à une assistance particulière. Or, l'aménagement du territoire en Côte d'Ivoire ne fait de différence entre littoral et le reste du pays. L'aménagement en Côte n'épouse pas le littoral. La loi de 62 n'évoque en aucune de ses dispositions la sensibilité du littoral dont on devrait tenir compte dans l'aménagement du territoire.

Les territoires littoraux sont des zones attractives pour le tourisme, leur aménagement devrait non seulement tenir compte de cette attractivité mais aussi et surtout de la fragilité du territoire. Ces espaces sensibles parfois en difficulté doivent être soutenus par une politique dédiée exclusivement aux zones sensibles afin de limiter leur dégradation et permettre leur rentabilité économique et démographique.

L'aménagement du territoire sur le littoral, particulièrement l'aménagement touristique devrait être plus restrictif. La loi devrait être plus dure sur la protection de cet espace en mettant suffisamment de balises pour que le tourisme soit un tourisme de protection dans la construction des infrastructures. Ce bétonnage à tout rompre de certaines parties du littoral doit avoir définitivement une fin. Seul un cadre juridique peut permettre de limiter ce développement, mais encore doit-il aussi être appliqué. Tous les projets à exécuter sur le littoral, doivent être précédés à une étude d'impact réelle des dangers auxquels pourrait être soumis cet espace. La loi de 62 n'a pas fait cas de l'étude d'impact environnemental. Alors que le développement d'activités économiques à grande envergure peut avoir d'importantes répercussions sur l'environnement. Ceci est d'autant plus vrai pour l'espace littoral, particulièrement sensible, où les impacts de travaux qui seraient anodins dans un autre milieu peuvent s'avérer être préjudiciables du point de vue de l'environnement. Afin

---

<sup>469</sup> Pierre Merlin, « Aménagement du territoire », dans Pierre Merlin et Françoise Choay (dir.), Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Paris, PUF, 2000, 3e éd., 902 p.

<sup>470</sup> Rochefort Renée. Problèmes humains de l'aménagement du territoire. In: Revue de géographie de Lyon, vol. 37, n°4, 1962. pp. 287-311. DOI : <https://doi.org/10.3406/geoca.1962.1744>, [www.persee.fr/doc/geoca\\_0035-113x\\_1962\\_num\\_37\\_4\\_1744](http://www.persee.fr/doc/geoca_0035-113x_1962_num_37_4_1744)

de limiter ces effets, une étude d'impact doit être réalisée avant toute prise de décision concernant une opération d'aménagement risquant d'être dommageable pour l'environnement. D'une manière assez pragmatique, on peut définir l'étude d'impact comme un moyen réglementaire qui amène un aménageur à mieux considérer l'environnement. Les études d'impact impliquent les enquêtes publiques pour le renforcement de la protection de l'environnement<sup>471</sup>.

Le droit de l'urbanisme a ignoré historiquement les questions relatives au littoral plus particulièrement en Côte d'Ivoire. Il paraît nécessaire que le nouveau code de l'urbanisme en élaboration prenne en compte non seulement le littoral mais surtout des principes de développement avec notamment l'étude d'impact environnemental et l'enquête publique. « La politique d'aménagement du territoire doit être durable. Elle doit prendre en compte l'environnement et les ressources, dans une perspective de long terme et de pérennité du développement. L'environnement n'est plus un bien consommable ou un gisement à exploiter. Sa qualité, sa diversité et les services qu'il rend aux populations<sup>472</sup> sont, en soi, des facteurs de développement.

Dans le principe, la loi sur l'urbanisme devrait définir les règles relatives à l'aménagement du territoire. Ce que ne fait pas la loi de 1962. Cette loi traite certes de la mise en place des plans directeurs mais malheureusement, elle ne fait pas du tout allusion aux espaces fragiles tels que le littoral, à son aménagement, à sa protection, à sa gestion et sa valorisation. Le littoral ivoirien n'est lié à aucun plan directeur. Aucune différence n'est faite entre les territoires sensibles et l'intérieur des terres.

Le nouveau projet de loi relatif à l'urbanisme et au foncier urbain prendra certainement en compte les zones sensibles bien que l'objectif de cette loi soit accentuée sur la simplification des procédures et sur l'accélération de la transformation numérique, afin de réduire le nombre d'intervenants et de sécuriser les actes<sup>473</sup>.

Qu'en est-il de la prise en compte des activités maritime dans la protection du littoral (B).

---

<sup>471</sup> Claire Choblet. Espace littoral et décisions d'aménagement, Limites et potentialités des études d'impact et des enquêtes publiques. Exemple du littoral atlantique français. Droit. Université de Nantes, 2005. Français. tel-00010191, tel.archives-ouvertes.fr

<sup>472</sup> Idem

<sup>473</sup> <https://www.jeuneafrique.com>

## **B) La prise en compte de la protection du littoral dans les activités maritimes**

Les territoires maritimes et littoraux sont le théâtre d'une forte attractivité, de pressions multiples, de concurrences (urbaines, économiques, sociales et environnementales) qui produisent une immense dérégulation de nos sociétés locales<sup>474</sup>. La complexité des milieux maritimes et littoraux se traduit par une fragilité accrue des équilibres<sup>475</sup>. L'économie littorale est faite également des activités liées à la mer que sont l'exploitation de la pêche et l'aquaculture (1), et les exploitations minières (2). Ces activités constituent des menaces lorsqu'elles sont exercées sans respecter les règles en vigueur.

### ***1) L'exploitation de la pêche et de l'aquaculture***

Aux vastes étendues d'eau marine s'ajoute un système lagunaire important. En plus quatre grands fleuves et de nombreuses rivières y trouvent leur exutoire. C'est pourquoi, la pêche est l'activité dans laquelle les premiers habitants de la Côte d'Ivoire se sont investis. Dans les temps reculés, l'exercice de cette activité se justifiait essentiellement par des besoins nutritionnels. Mais avec l'apparition des premières agglomérations issues du commerce précolonial dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et la concentration des populations dans les villes, la pêche est sortie du commerce du troc pour intégrer l'économie<sup>476</sup> moderne. Ainsi a commencé une véritable exploitation de cette activité de pêche. Le poisson est la principale source de protéines animales pour la population. A ce propos, (Anoh et Koffié-bikpo, 1999)<sup>477</sup> précisent que ces produits jouent un rôle très important dans l'alimentation des populations. Cependant, cette activité est de plus en plus négligée par les ivoiriens malgré son importance dans l'alimentation. La plupart des écrits sur la pêche font état de ce que les ressources halieutiques sont insuffisantes pour couvrir les besoins de la consommation nationale. Le taux de couverture en ressources halieutiques est de 43% (ministère d'état, ministère de l'agriculture et des ressources animales, 2000). En conséquence, la Côte d'Ivoire demeure un gros importateur de produits halieutiques. En

---

<sup>474</sup> Le Délézir, Ronan. « Le développement littoral en question », *Pour*, vol. 199, no. 4, 2008, pp. 109-115.

<sup>475</sup> Idem

<sup>476</sup> Paul Anoh KOUASSI, Dynamique de l'occupation du littoral, à des fins halieutiques et aquacoles, *Revue du CAMES - Nouvelle Série B*, Vol. 009 N° 2-2007 (2<sup>em</sup> Semestre), p 346, [greenstone.lecames.org](http://greenstone.lecames.org)

<sup>477</sup> ANOH K.P, KOFFIE-BIKPO C.Y., (1999) : Le rôle des femmes dans la communauté de pêcheurs-artisans dans l'agglomération d'Abidjan : le cas de Vridi zimbabwé, in *Géographie ivoirienne, Cahiers Nantais*, Abidjan, pp. 47-60



2009, les importations de produits de pêche et dérivés se sont élevés à 339 043,769 tonnes (Ministère de l'agriculture, 2010)<sup>478</sup>.

Il faut dire que, sur le littoral ivoirien, les eaux marines et lagunaires sont exploitées depuis la Préhistoire.

À partir des années 1960, l'économie halieutique prend de l'importance. Quelques initiatives dans le secteur aquacole voient également le jour. La pêche s'est toujours pratiquée sur le littoral (a) mais à présent l'Etat de Côte d'Ivoire expérimente également sur le littoral, la pratique de l'aquaculture (b).

#### **a. La pratique de la pêche sur le littoral**

La pêche en Côte d'Ivoire constitue un secteur d'activité sensible de l'économie nationale ivoirienne. C'est pourquoi le pays a entrepris d'élaborer et d'adopter une législation dans le but de réglementer l'activité de pêche sur son littoral. Une première loi a été adoptée en 1986. Cette loi n'était consacrée qu'à l'activité de pêche. En 2016, la loi de 86 sera abrogée et une autre sera adoptée, la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture. Cette loi a pour objet de régir les activités de pêche et d'aquaculture (article 2), contrairement à la loi de 86 qui s'intéressait qu'à la pêche exclusivement. Cette loi s'applique premièrement à la pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne, deuxièmement à la pêche dans les eaux continentales et troisièmement à la pêche dans les eaux hors juridiction ivoirienne pour les navires battant pavillon ivoirien.

Deux types de pêche sont pratiqués sur la zone côtière : la pêche artisanale et la pêche industrielle. La pêche artisanale est pratiquée en mer et en eaux continentales avec des pirogues et engins de capture peu sophistiqués et incluant l'ensemble des activités connexes qui lui sont rattachés en amont et en aval (article 1).

Concernant la pêche artisanale, La loi de 2016 consacre le libre exercice des droits d'usage coutumiers ou de la pêche de subsistance des populations autochtones sur les eaux continentales et les eaux maritimes ivoiriennes sous réserve du respect des mesures de conservation et de gestion durable des pêcheries. Ce texte consacre donc la pêche traditionnelle, celle moins dangereuse qui ne dégrade pas les écosystèmes côtiers. La loi soumet tout de même cette pratique de pêche à l'obtention préalable d'une licence (article 38).

---

<sup>478</sup>KRA koffi siméon, Assistant Le développement de la pêche en côte d'ivoire : le cas de la pêche continentale dans la sous-prefecture de GUESSABO, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa / Côte d'Ivoire, p 38

Cependant la pêche traditionnelle ivoirienne ne respecte pas les règles édictées. Cette non-conformité se matérialise par l'utilisation de matériels et engins inadaptés. Les filets utilisés par les pêcheurs ne respectent pas les normes conventionnelles. En effet, la loi de 2016 en son article 9 précise que des dispositions réglementaires viendraient préciser les tailles des mailles de filets ainsi que la taille en dessous de laquelle certaines espèces de poissons et de crustacées ne peuvent être capturées. Pour l'instant, le maillage officiel des filets de pêche est de 35 millimètres. Mais dans la pratique, ce sont des filets de petites mailles et pire l'utilisation de moustiquaires comme engin de pêche. La conséquence est la capture des alevins qui constitue une menace pour la pérennisation des espèces.

A cela, s'ajoute l'utilisation des produits chimiques pour la pêche. La loi de 2016 en son article 10 *interdit « de faire usage dans l'exercice de la pêche, de matière explosives, de substances ou d'appâts toxiques susceptibles soit d'affaiblir, d'étourdir, d'exciter ou de tuer les ressources aquatiques vivantes ou d'infecter leur habitat »*. Les pêcheurs artisans ne respectent pas cette disposition. Le non-respect de la loi pourrait s'expliquer par le fait que la plupart des pêcheurs exercent dans l'inégalité. Cette situation est la conséquence de l'absence de campagnes de sensibilisation et de formation des pêcheurs. Il faut qu'ils soient formés pour que leurs actions dégradent moins le milieu marin. Pour une gestion intégrée de la pêche artisanale, l'Etat devra amener les pêcheurs à respecter d'abord les textes en les sensibilisant et les faisant participer à l'élaboration des textes qui doivent les régir. En plus, ils devront être formés sur l'importance de l'écosystème littoral, sur son importance et sa fragilité et la nécessité pour tous de le préserver. Ils doivent par ailleurs avoir leurs capacités renforcées sur la protection des habitats pour la reproduction des poissons et aussi à l'utilisation de technique de pêche rationnelles et peu polluantes.

Relativement à la pêche industrielle, il faut retenir que tout le littoral ivoirien constitue une zone de pêche potentielle pour cette pratique de pêche. Cependant, en fonction des types de pêche et des espèces recherchées, on délimite des zones bien précises destinées aux différents types de pêche<sup>479</sup>. La pêche industrielle est pratiquée dans les eaux continentales sous juridiction ivoirienne avec des navires de pêche utilisant des technologies avancées et incluant l'ensemble des activités connexes qui lui sont rattachées en amont et en

---

<sup>479</sup> Céline Yolande Koffie-Bikpo, La pêche maritime en Côte- d'Ivoire face à la piraterie halieutique, p. 321-346

aval (article 1)<sup>480</sup>. Les pêcheurs professionnels utilisent plusieurs techniques de pêches qui dépendent de la zone de pêche et des espèces ciblées. Cette technique peut être la pêche à la traine<sup>481</sup>, (majuscules ???) La pêche au chalut<sup>482</sup>, La pêche au filet<sup>483</sup>, La pêche à la bolinche<sup>484</sup>, La pêche à la ligne<sup>485</sup>, La pêche à la palangre<sup>486</sup>, La pêche à la nasse<sup>487</sup>, La pêche à la drague<sup>488</sup>. En effet, de toutes ces techniques, la plus destructrice est le chalutage de fond. Cette pratique, accusée d'avoir fortement contribué à la surpêche, est un des aspects du manque de gestion globale qui caractérise le secteur.

Malheureusement, la loi ivoirienne n'interdit que la pêche au chalut bœuf (c'est quoi ??). Il ne s'agit pas d'interdire seulement la pêche au « chalut bœuf » mais interdire complètement la technique de pêche au chalut purement et simplement. Dans la mesure où, la Côte d'Ivoire importe la quasi-totalité du poisson consommé par sa population. L'usage de cette technique devrait alors être sévèrement puni. Le législateur ivoirien ne fait pas cas de sanction spécifique relative à l'utilisation du chalut bœuf à plus forte raison au chalut en général. La loi s'est juste contentée d'une disposition générale en son article 105 qui dispose que : « Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 .000.000 francs à 300 .000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

---

<sup>480</sup> Ibidem

<sup>481</sup> La pêche à la traine utilise des lignes tractées derrière un bateau. Cette technique est utilisée à proximité de la surface et entre 2 eaux, [www.luximer.com](http://www.luximer.com).

<sup>482</sup> Le chalut est un énorme filet conique tracté par un bateau, le chalutier à l'aide de funes (câbles métalliques). Il permet la capture d'une grande diversité d'espèces. En profondeur (chalut de fond), il permet de capturer des poissons tels que la lotte, le colin ou le cabillaud. Entre 2 eaux (chalut pélagique), ce sont des espèces telles que le thon, le bar ou la sardine qui sont pêchées, Ecrit par Luximer le 19 juillet 2011 dans La pêche et vous, Le monde marin, Vie de marin, publié sur Luximer.com magazine, [www.luximer.com](http://www.luximer.com)

<sup>483</sup> Le filet est une bande de mailles rectangulaire comprenant une ou plusieurs couches, les nappes. Il est placé verticalement dans l'eau pour barrer la route des poissons qui s'y prennent par les ouïes. Pour rester vertical il est tendu par des flotteurs sur le bord supérieur et par des plombs sur le bord inférieur. Le filet peut être flottant s'il est statique ou dérivant s'il est tracté par un bateau, le fileyeur. En fonction de sa hauteur, de sa couleur et de la taille de sa maille, des espèces différentes seront pêchées avec le filet, [www.luximer.com](http://www.luximer.com)

<sup>484</sup> La bolinche est un filet particulier : elle entoure les bancs de poisson. Le bateau auquel la bolinche est fixée décrit un cercle autour d'un banc (sardines, anchois) pour le capturer. Puis, un filin situé sur la partie inférieure est fermé pour obtenir une poche dans laquelle les poissons sont prisonniers. La senne est une bolinche utilisée pour les espèces de plus grande taille comme le thon, [www.luximer.com](http://www.luximer.com)

<sup>485</sup> Les lignes sont des cordes terminées par un hameçon appâté suspendues verticalement. Les bateaux ligneurs sont chargés de les relever. Une variante de la pêche aux lignes est la pêche aux cannes que l'on retrouve à bord du bateau. Cette dernière technique est souvent utilisée pour la pêche au thon, [www.luximer.com](http://www.luximer.com)

<sup>486</sup> La palangre est une ligne plus élaborée. Elle dispose de plusieurs avançons sur lesquels sont fixés des hameçons avec appât. Les palangres sont relevées palangriers. Elles sont généralement placées horizontalement près du fond et dérivent jusqu'à ce que le poisson morde, [www.luximer.com](http://www.luximer.com)

<sup>487</sup> La technique de la nasse est pratiquée le long des côtes pour capturer les crustacés. La nasse est un casier, constituée d'une armature recouverte d'un treillis. Elle est lestée de pierres pour rester au fond et contient des appâts fixés à l'intérieur. Une fois à l'intérieur l'animal est bloqué et ne peut plus ressortir. Pour ne pas égarer le casier, celui-ci est relié par une corde à un flotteur. Ils sont régulièrement relevés par des caseyeurs, [www.luximer.com](http://www.luximer.com)

<sup>488</sup> La drague est une structure métallique qui racle les fonds marins pour pêcher coquillages et poissons fousseurs, [www.luximer.com](http://www.luximer.com)

emploi des équipements et méthodes de pêche interdits, notamment les engins de pêche prohibés et les filets dont les mailles ne sont pas conformes aux dimensions autorisées ». Là encore, il s'agit des équipements et de méthodes de pêche interdits. Les peines et amendes proposées ne sont pas très dissuasives. Beaucoup de ces pratiques ont été identifiées et interdites par les législations nationales.

De graves accidents ont lieu dans le milieu marin à cause de la pêche industrielle ce qui impacte sérieusement la sécurité et la qualité alimentaire. Alors que le plateau continental ivoirien est très étroit. L'étroitesse du plateau continental (12.000 km<sup>2</sup> contre 24.000 pour le Sénégal, 27.000 pour le Ghana et 115.000 pour le Maroc) et la faiblesse des phénomènes d'upwelling limitent le rayon d'action des unités de pêche et ne favorise pas une richesse des eaux ivoiriennes. Les ressources halieutiques ivoiriennes sont réputées être limitées, ce qui doit amener les ivoiriens à prendre des mesures vigoureuses pour protéger ses eaux marines et côtières.

Cet espace est régulièrement violé par un certain nombre d'individus pratiquant l'activité de pêche.

Il convient donc de mettre en pratique les mesures qui sont prises afin de limiter notre atteinte sur le milieu marin, et de préserver les ressources marines. Cette pêche clandestine a beaucoup d'impacts négatifs sur la biodiversité aquatique et côtière, et les techniques de pêche employées sont illégales, destructrices et dévastatrices de l'environnement.

Il devient donc indispensable et urgent de préserver la biodiversité marine et côtière pour assurer sa pérennité. C'est dans ce sens que la pratique de l'aquaculture sur le littoral est salutaire (b).

### **b. La pratique de l'aquaculture sur le littoral**

Le terme "aquaculture" est utilisé pour qualifier la culture d'organismes aquatiques (poissons, algues, crustacés, mollusques...) en milieu fermé (bassin, rivière, étang). Contrairement à la pêche commerciale, qui vise les poissons sauvages, dans des conditions contrôlées l'aquaculture est tournée vers l'élevage d'espèces d'eau douce et d'eau salée<sup>489</sup>.

Les premières tentatives d'aquaculture en Côte d'Ivoire remontent à 1955 lorsque l'administration coloniale a créé une Section de pisciculture au sein du Service des eaux et

---

<sup>489</sup> Sean Brilliant Gestionnaire des programmes maritimes Fédération canadienne de la faune, Federationcanadienedelafaune.ca, p 2

forêts. En 1958, un centre de recherche a été créé près de Bouaké par le Centre technique forestier tropical de France. A partir de 1960, l'administration ivoirienne s'est elle-même chargée du développement piscicole. Des cantonnements piscicoles chargés de l'encadrement, des stations étatiques d'alevinage et des centres de recherche ont été créés. De même, plusieurs projets bi et multilatéraux de développement aquacole ont été mis en œuvre<sup>490</sup>.

L'aquaculture est l'une des réponses apportées à la surpêche et aux besoins croissants de poissons pour l'alimentation<sup>491</sup>.

L'aquaculture représente une opportunité pour la Côte d'Ivoire. Au regard d'importantes potentialités (physique, économique et institutionnel) dont elle dispose pour répondre aux défis de nourrir la population en comblant son déficit en protéine d'origine halieutique<sup>492</sup>.

Malgré toutes les perspectives que représente la pratique de l'aquaculture pour la Côte d'Ivoire, il faut reconnaître que cette technique n'est pas sans risque.

En effet, l'aquaculture, se pratique soit en bassin naturel ou artificiel, en eau douce ou en pleine mer. Toutefois, pour l'aquaculture marine, souvent réalisée dans le milieu naturel simplement grillagé, les échanges avec l'environnement sont nombreux<sup>493</sup>. Les poissons d'élevage peuvent transférer des maladies ou des parasites (notamment le pou) aux poissons sauvages ou provoquer la disparition de ces populations. A ce sujet, la loi sur l'aquaculture dispose en son article 53 que « Tout exploitant aquacole est tenu de mettre en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène et de production propres à ses activités, notamment dans le but de prévenir des maladies et de garantir la salubrité des produits aquacoles. Nonobstant les précautions, si l'exploitant soupçonne l'apparition d'une maladie contagieuse, il est tenu dans les vingt-quatre heures, d'en informer les services compétents du Ministère en charge de l'aquaculture ». Et même des opérations de suivi, de contrôle et

---

<sup>490</sup> FAO, Vue générale du secteur aquacole national, Côte d'Ivoire, [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>491</sup> Corlay J-P., 2004, Du poisson pour se nourrir, du poisson pour vivre : les enjeux de la pêche et de l'aquaculture à l'aube du 3e millénaire, Actes du Festival international de géographie, no 15, [En ligne]

<sup>492</sup> Le pays dispose d'un formidable potentiel hydrographique (i) (4fleuves principaux : Cavally (600km), Sassandra (650km) Bandama (1100km) et les cours d'eau méridionaux (Tanoé, Bia, Mé, Agnéby, Niouniourou) qui assurent les apports en eau douces et minéraux à ces écosystèmes côtiers, (ii) un système lagunaire qui couvre 1200km<sup>2</sup> de superficie. Il communique avec la mer et forme des embouchures avec les fleuves et enfin des retenues d'eau, issues de la construction des barrages hydroélectriques sur les fleuves Bandama, Bia, et Sassandra couvrent une superficie totale de 1760 km<sup>2</sup>. A cela, il faut ajouter plus de 1000 petits barrages et retenues d'eau couvrant environ une superficie de 64000 ha et près de 100 000 ha de bas-fonds propice à l'élevage des poissons. Pierre FAILLER, Hachim El AYOUBI, Agaman KONAN, Industrie des pêches et de l'aquaculture en Côte d'Ivoire, Rapport n°7 de la revue de l'industrie des pêches et de l'aquaculture dans la zone de COMHAFAT p 49

<sup>493</sup> Claire PELTIER L'aquaculture : une alternative durable à la surpêche ? Futura Planète, Publié le 19/05/2011, Modifié le 01/01/2018

de surveillance des activités d'aquaculture sont prévues et pratiquement toutes les forces spéciales intervenants en matière maritime, de douanes, de l'air, des eaux et forêts et de l'environnement, sont concernés par cette surveillance. Cela reflète une très bonne intégration qui aura certainement une très belle application sur le terrain. Au sortir de cette surveillance, tous les praticiens de l'aquaculture qui ne transmettent pas à l'administration compétente, les informations relatives à l'activité aquacole y compris celles portant sur les maladies contagieuses soumises à déclaration qui se feront découvrir, s'exposeront selon l'article 111, à une peine d'emprisonnement de 1 à 5ans et d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 francs : ou de l'une de ces deux peines seulement.

D'autres risques sont à prendre en compte : les poissons d'élevage sont parfois transgéniques ou exotiques. Certains individus peuvent s'échapper de leur enclos. Le risque est de voir ces poissons invasifs entrer en compétition avec les espèces locales, qui pourraient en être sérieusement impactés. Aussi, la présence de grandes quantités de poissons au même endroit entraîne également l'augmentation de matière organique dans le milieu (issu des résidus d'alimentation, d'excréments), ce qui modifie la biodiversité végétale et animale autour des fermes aquacoles ouvertes...

L'aquaculture est donc loin d'être anodine pour l'environnement. Malgré ses lourds inconvénients pour l'environnement, l'aquaculture possède le gros avantage de produire des quantités de ressources halieutiques pour les populations ivoiriennes grandes consommatrices de poissons.

Il est vrai que la loi sur l'aquaculture a été adoptée et que cette loi est un outil de structuration et de gestion de la pêche et du secteur de l'aquaculture, mais il faut l'application de cette loi dans tous ses fondements pour permettre non seulement une sécurité alimentaire mais aussi la préservation de la zone côtière. Dans la mesure où cette aquaculture se pratique dans la majeure partie des cas sur ce milieu fragile.

L'effort de pêche doit se situer à un niveau qui permet d'assurer la pérennité des populations de poissons en évitant la surexploitation des ressources. La pêcherie en Côte d'Ivoire doit être conforme aux lois locales, nationales ainsi qu'internationales. Aussi, un système de gestion efficace doit être mis en place afin que la pêcherie s'adapte aux variations de l'état du stock pour assurer la pérennité de cette activité. Les exploitations minières (2) elles non plus ne sont pas anodines, elles comportent des germes de dégradation de l'environnement marin et côtier.

## 2) *Les exploitations minières*

L'exploitation minière se définit selon la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier comme étant « l'opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant à la fois les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation des facilités destinées à l'écoulement de la production ». Toutes les substances minérales, et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol, le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la république de Côte d'Ivoire sont propriété de l'Etat. Sous le vocable « exploitation minière » sont regroupées des réalités très diverses, qui, aussi bien en termes environnementaux qu'en termes économiques, ont des impacts très différents. Pour suivre la réalité, un découpage tripartite s'impose : Secteur pétrolier, régi par un code pétrolier, systématiquement distinct du code minier, Secteur des carrières (matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour la culture des terres, substances servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels)<sup>494</sup>. Nous étudierons donc successivement l'exploitation pétrolière dans le milieu marin (a) et l'exploitation de carrière dans la zone côtière (b).

### **a. L'exploitation pétrolière dans le milieu marin**

Le premier contact de l'homme avec le pétrole remonte à 4000 ans avant Jésus Christ. Le pétrole figure d'ailleurs dans les anciens documents historiques tels que le Code d'Hammourabi et la Sainte Bible. Mais ce n'est qu'en 1890 qu'on retient, à Titusville en Pennsylvanie aux Etats-Unis d'Amérique du Nord, la date officielle du forage du premier puits ayant pour but la découverte du pétrole. Le pétrole est devenu depuis lors l'une des richesses les plus convoitées du monde. Le pétrole, du latin *petra* signifie pierre et *oleum* huile, soit « huile de pierre », est une roche liquide carbonée, ou huile minérale<sup>495</sup>.

L'exploitation de cette énergie fossile est l'un des piliers de l'économie industrielle contemporaine, car le pétrole fournit la quasi-totalité des carburants liquides. Aussi, le

---

<sup>494</sup>Geoffroy MAUVAIS, La lettre des Aires Protégées en Afrique de l'Ouest "The West African Protected Areas Newsletter" Numéro spécial : industries extractives, N°45 Septembre 2011, [www.papaco.org](http://www.papaco.org)

<sup>495</sup>Victor Stanislas ATANGANA, Extraction pétrolière et protection de l'environnement dans le golfe de Guinée, Mémoire, Université de Limoges - Master II droit international de l'environnement 2008, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

pétrole est un produit de l'histoire géologique d'une région et donc d'un pays, qui résulte de la succession de trois conditions que sont l'accumulation de la matière organique, végétale essentiellement ; sa maturation en hydrocarbures et son emprisonnement ou piégeage<sup>496</sup>. On distingue d'une part, les produits pétroliers primaires à savoir : pétrole brut, liquide du gaz naturel et autres hydrocarbures. Toute production de pétrole brut est accompagnée d'une production de gaz naturel (majoritairement constitué de méthane, avec des fractions plus ou moins importantes d'éthane, de propane, de butane et de produits plus lourds). Le gaz naturel ainsi récupéré au moment de la production pétrolière peut être soit réinjecté dans les gisements pour maintenir la pression et favoriser la récupération ultérieure des liquides, soit utilisé comme combustible (industrie, production d'électricité). D'autre part, il y a des produits pétroliers secondaires (entrés en raffinerie) à savoir gaz de raffinerie, éthane, gaz de pétrole liquéfié, naphte, essence d'avion, carburéacteur type essence, essence sans plomb, essence au plomb, carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, diesel de transport, fioul domestique et autres gazoles, fuel-oil résiduel à faible teneur en soufre, fuel-oil résiduel à haute teneur en soufre, white spirit + SBP, lubrifiants, bitume, paraffines, coke de pétrole, autres produits<sup>497</sup>.

Le pétrole est souvent appelé « or noir », en référence à sa couleur et à son coût élevé. Après une exploitation abusive des ressources terrestres, les nations se sont tournées vers les océans qui constituent un énorme réservoir de richesses non encore exploitées. Ce sont notamment l'extraction du pétrole offshore.

C'est en 1923 que le pétrole a été localisé dans la lagune de MALACAÏBO au Venezuela. Ce n'est qu'en 1933 qu'un véritable forage sera exécuté en mer sous cinq mètres d'eau aux Etats Unies dans le Golfe du Mexique. Mais il a fallu attendre jusqu'en 1956 pour que soit construite la première plate-forme de forage auto élévation portée d'un chevalement non fixé à terre<sup>498</sup>.

C'est assez récemment, dans les années 1960 et 1970, que la région du golfe de Guinée a intégré le paysage pétrolier mondial. Certes, les réserves y restent limitées à l'échelle globale: avec 3,1 % des réserves mondiales et 5,3 % de la production, l'Afrique subsaharienne n'est pas un continent majeur pour les réserves et la production de pétrole et

---

<sup>496</sup> Bourahima Bakayoko, Les indicateurs de la performance organisationnelle des entreprises pétrolières de la cote d'ivoire: cas de PETROCI, ISCM Abidjan - Bachelor gestion pétrolière 2009

<sup>497</sup> Victor Stanislas ATANGANA, Extraction pétrolière et protection de l'environnement dans le golfe de Guinée, Mémoire, op cit.

<sup>498</sup> Jean Pierre BEURRIER, Patrick CHAUMETTE et Gwenaëlle PROUTIERE, Maulion, droit maritime, Tome III, exploitation et protection de l'océan, op.cit., p 189)



de gaz. Mais, depuis la fin des années 1980, le golfe de Guinée est devenu l'une des destinations favorites des investisseurs pétroliers internationaux et la production y est en forte croissance: le pétrole – bien qu'en offshore – est relativement facile à produire et il est de bonne qualité<sup>499</sup>.

L'exploration et la production du pétrole se fait soit en mer, soit sur terre. On parle alors selon les cas d'extraction off-shore et d'extraction on shore. L'extraction on shore, se fait sur le continent et, bien que nécessitant de grands moyens et une technologie complexe et à la pointe, est moins alambiqué que la mise en place d'une plate-forme off-shore<sup>500</sup> qui se fait en mer et qui est le mode par excellence pratiqué.

La production pétrolière et gazière en Côte d'Ivoire a débuté dans les années quatre-vingt. Bien que l'instabilité politique de la dernière décennie et la guerre civile aient eu pour effet de ralentir les investissements dans le secteur. La Côte d'Ivoire est un petit producteur de pétrole qui dispose de 28 champs identifiés, dont 23 attribués à des opérateurs étrangers : Canada, États-Unis, Italie, Russie, Irlande, Koweït, Malaisie. Toutefois, ce pays produit un pétrole de qualité qui attire les opérateurs économiques, malgré sa faible production<sup>501</sup>. Alors que la recherche et la production pétrolières se développent, la production de gaz naturel demeure un composant important de l'économie du pays. En effet, la majorité de l'électricité de la Côte d'Ivoire est générée par des centrales au gaz naturel, et le pays exporte son électricité au Ghana, au Burkina Faso, au Bénin, au Togo et au Mali, avec pour projet d'étendre ses exportations à d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest.

Le secteur pétrolier et gazier ivoirien est régi par la loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 (le Code Pétrolier) ainsi que le Décret no. 96-733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités d'application du Code Pétrolier (le Décret d'Application). Le Code Pétrolier s'est avéré être un outil efficace au service des investisseurs, offrant une certaine flexibilité et contenant de nombreuses dispositions pouvant faire l'objet de négociations dans le cadre des contrats pétroliers applicables. Par contre très peu de dispositions relatives à la protection de l'environnement, du littoral et de la mer. Le Code pétrolier affirme en son article 2 que l'Etat a la propriété de l'ensemble des gisements et accumulations naturelles

---

<sup>499</sup> Victor Stanislas ATANGANA, Extraction pétrolière et protection de l'environnement dans le golfe de Guinée, Mémoire, op cit.

<sup>500</sup> Idem

<sup>501</sup> La production 2017 de pétrole brut s'élève en moyenne à 34.084 barils par jour, en baisse de 19% par rapport à 2016 du fait essentiellement des périodes de maintenance sur les champs pétroliers", Prixdubartil.com, parut le mercredi 24 octobre 2018

d'hydrocarbures dans le sol et le sous-sol de la Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental<sup>502</sup>. Et pourtant, l'Etat ne prend pas les dispositions juridiques s'entend pour protéger et préserver efficacement son environnement. L'article 18 même qui fixe les conditions qui doivent être contenues au contrat pétrolier, ne prévoit même pas que l'exploitant est obligé de respecter les normes environnementales. Alors que l'activité d'exploitation pétrolière si elle est des plus lucratives, est incompatible avec la préservation de la vie contre la débâcle écologique<sup>503</sup>. L'exploration et la production du pétrole et du gaz naturel en milieu terrestre ou marin, impactent de manière évidente l'environnement et présentent des risques de pollution par accident avérés. Nous pouvons par exemple citer les fuites des hydrocarbures ou incendie. C'est pourquoi les Etats doivent se doter d'instruments juridiques assez efficaces pour permettre une bonne gestion intégrée de l'exploitation pétrolière (vu que l'exploration est peu néfaste). Cette gestion intégrée doit tenir compte en amont de toutes les dimensions du développement durable (environnementale, économique et sociale) à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre du rivage qui inclut les étangs salés et les zones humides en contact avec la mer et de compenser les impacts négatifs de leurs activités<sup>504</sup>.

Il a fallu attendre jusqu'en 2012 pour qu'il soit insérer dans les obligations contenues au contrat pétrolier, une disposition relative à la prise en compte de l'environnement (article 18 nouveau point)<sup>505</sup>.

Le Code pétrolier ivoirien tient compte de la préservation de l'environnement. Car l'article 49 du code pétrolier le précise en disant que le titulaire d'un contrat pétrolier a l'obligation de réaliser ses opérations pétrolières de sorte que soit assurée, en toutes circonstances, la protection de l'environnement terrestre et marin. Il doit à cet effet, prendre notamment toutes mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels, ainsi que la sécurité des personnes et des biens ». Toutefois, cet article n'est pas précis sur les mesures à prendre pour préserver l'environnement et comment cette préservation de l'environnement doit être faite.

---

<sup>502</sup> La loi n°96-669 du 29 aout 1996 portant code pétrolier

<sup>503</sup> J.M. Laveille « Droit International de l'Environnement »

<sup>504</sup> En effet, l'ouverture de la voie d'accès d'un projet donné pourrait affecter les zones écologiquement sensibles, telles que les forêts classées, les habitats naturels d'espèces protégées et les sites archéologiques d'intérêts culturels. En outre, les travaux de prospection, tels que les tranchées et les ouvrages minières, les drains, l'exploration par forage, les travaux géophysiques, les séismes explosifs, les sondages, les excavations, les puits et les essais de traitement pourraient, entre autres, fragiliser le sol, polluer le système hydraulique et l'environnement et toucher les biodiversités (Dembélé, 2008)

<sup>505</sup> Ordonnance 2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n°96-669 du 29 aout 1996 portant code pétrolier

En faisant une comparaison avec la loi pétrolière Sénégalaise, nous pouvons dire que la loi ivoirienne sur le pétrole n'est pas très pointilleuse sur la protection de l'environnement. En effet, le code pétrolier sénégalais impose déjà pour la simple recherche y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale, l'obligation au titulaire de la convention, une étude d'impact sur l'environnement (article 17)<sup>506</sup>. L'étude d'impact environnemental est certes pratiquée en Côte d'Ivoire pour tout projet de développement comme le précise le code de l'environnement dont les exploitations pétrolières, cependant le code pétrolier n'en parle pas alors qu'il aurait été à bon droit d'insérer dans le code pétrolier une disposition relative à l'étude d'impact environnemental en raison de son importance.

En plus de l'exploitation pétrolière, les carrières sont également exploitées sur le littoral (b).

#### **b. L'exploitation de carrière sur le littoral**

Les industries extractives en général et l'industrie pétrolière en particulier n'ont que pour lieu d'exécution, le sous-sol ou le sol. De ce fait, elles partagent nécessairement avec les activités humaines et les ressources biophysiques, le milieu. Il faut de ce fait, entourer cette activité d'extraction pétrolière d'instruments juridiques efficaces pour permettre une mise en œuvre respectant l'environnement.

Si l'extraction de pétrole représente de loin la principale exploitation des ressources non vivantes en mer, il n'est guère possible de passer sous silence l'exploitation des carrières nécessaires à la fabrication du béton.

Le sable et le gravier sont exploités dans le monde entier et représentent le plus grand volume de matière solide extraite au niveau des carrières. Cette exploitation se fait à ciel ouvert, soit jusqu'à une centaine de mètres de profondeur parfois. Les carrières peuvent être souterraines ou sous-marines. Elles exploitent des roches meubles (éboulis, alluvionnaires) ou massives (roches consolidées sédimentaire (calcaires et grès), éruptive ou métamorphique (ardoises, granites, porphyres, gneiss, amphibolites, quartzites, schistes, basaltes, etc.)<sup>507</sup>

---

<sup>506</sup> LOI 98-05 du 8 janvier 1998 portant CODE PETROLIER

<sup>507</sup> ENCEM, Gestion et aménagement écologique des carrières de roches massives, Guide pratique à l'usage des exploitants de carrières, ENCEM, juin 2011, réf: REA A5 11 G, publié en 2011

Le sable est partout, et c'est l'élément le plus exploité autour de la planète, devant le pétrole et après l'air et l'eau. On le retrouve aussi bien dans l'industrie de la construction (béton armé, bitume, fenêtres...) que dans les moyens de transport (avions, trains, bateaux, voitures...). On le retrouve aussi dans les bouteilles en verre, dont il constitue l'ingrédient majeur de par la présence dans le sable d'oxyde de silicium (silice SiO<sub>2</sub>). Mais ce que l'on sait moins, c'est que le sable entre également dans la composition d'une quantité impressionnante de produits de grande consommation comme les produits alimentaires, les produits cosmétiques, les détergents, mais aussi dans les produits électroniques (et notamment les puces), comme les cartes bancaires, les ordinateurs et les appareils mobiles. Le sable se révèle donc indispensable à la croissance effrénée de notre « civilisation ». Selon Wikipédia : « sa composition peut révéler jusqu'à cent quatre-vingts minéraux différents (quartz, micas, feldspaths) ainsi que des débris calcaires de coquillage et de corail ». Avec une telle richesse intrinsèque, nul doute que le sable fasse l'objet de toutes les tentations pour toute industrie qui doit se maintenir à niveau, voire augmenter ses productions. Mais surtout pour les entreprises spécialisées dans l'extraction de sable marin, à l'instar du Groupe Roullier en France<sup>508</sup>.

C'est l'exploitation de sable qui constitue une nouvelle menace pour les littoraux et leurs écosystèmes. Le sable est une ressource naturelle de plus en plus exploitée. Partout dans le monde, les plages sont désormais mises à contribution. Sur le continent africain, l'archipel semi-autonome de Zanzibar s'est dit récemment à court de sable. Dans les projets de construction, le sable fait partie des matériaux indispensables. Le granulats de sable sert à la fabrication de béton. Sa qualité, sa forme et sa gradation, influencent considérablement la qualité du béton et, par extension, la qualité de la construction. L'équation est simple : la bonne qualité du sable permet de réaliser un béton de qualité. Le sable apporte l'homogénéité et la cohésion des constituants du béton. Il est donc important qu'il soit le plus pur possible, c'est à dire qu'il ne comporte ni impuretés, ni d'éléments nuisibles. Son dosage est, aussi, essentiel pour garantir une parfaite préparation du béton<sup>509</sup>.

Le sable qui est exploité ? 'on exploite pour nos besoins est constitué de grains de quartz. Ce minéral est un des trois constituants des roches granitiques (feldspath, mica, quartz). Dur comme le roc est une comparaison un peu hasardeuse ! Exposé aux assauts des agents de l'érosion, le granite s'effrite. Le feldspath et le mica finissent par être dissous par les

---

<sup>508</sup> <https://franceforumpourtous.forumactif.org/t7810-1-extraction-du-sable>

<sup>509</sup> <https://www.lamy-expertise.fr/actualites/conseil-immobilier-maison-appartement-construction/construction-maison-qualite-sable-beton,535.html>

agents atmosphériques. Le quartz est totalement insoluble et, finalement, il ne reste plus que les grains de quartz. Emportés par les ruisseaux, les torrents, les rivières et les fleuves, ces grains de quartz constituent alors le sable. Le sable tapisse le fond des cours d'eau et des lacs. Mais à chaque crue, ce sable est emporté vers l'embouchure des fleuves et va participer à l'édification des plages. En régions désertiques ce ne sont pas les cours d'eau qui emportent le sable mais le vent qui va contribuer à l'édification des déserts de sable et des dunes. L'extraction du sable se fait donc à partir de dépôts sédimentaires abandonnés par les fleuves ou par des dragues dans les cours d'eau eux-mêmes<sup>510</sup>. Le fond de l'océan est aussi une réserve massive de sable et de gravier, matériaux dont on a besoin pour la construction. Ce type d'exploitation a pris de l'ampleur du fait du danger que présentent les carrières pour l'environnement.

Cet ingrédient essentiel à la fabrication du béton de ciment, sert aussi à la fabrication du verre, et fournit de la silice que l'on retrouve dans les systèmes électroniques des télévisions ou des portables. Ce qui a conduit à la multiplication des sources d'approvisionnement.

La majeure partie du sable ordinaire utilisé pour la construction à Abidjan provient de la lagune. Ce type de sable est de grande qualité donc relativement cher. Par contre le sable de bordure de Mer est fortement déconseillé pour la construction. Et pourtant, maintenant que la ressource se raréfie, selon un rapport du PNUE publié en 2014, les plages et les fonds marins sont de plus en plus sollicités, quand bien même que ce sable doit être dessalé. Cette conduite, constitue une autre menace pour les littoraux et leurs écosystèmes. En Côte d'Ivoire, l'extraction de sable et de gravier est plus accentuée dans la zone côtière et constitue une aggravation de l'érosion côtière. Cette extraction souvent illégale et au grand dam des populations, a fragilisé des plages qui souffrent aujourd'hui de l'érosion côtière. En outre, le volume extrait présente un problème majeur qui impacte négativement les rivières, les deltas et les écosystèmes côtiers et marins. Cette extraction entraîne une perte de terres par l'érosion fluviale ou côtière, un abaissement de la nappe phréatique et la diminution de la quantité des apports de sédiments. Elle impacte la faune et la flore des fonds marins L'extraction de granulats marins augmente de manière significative. Bien que les conséquences de l'exploitation du substrat soient cachées, ils sont énormes. L'extraction de sable marin détruit des organismes, des habitats et des écosystèmes et affecte

---

<sup>510</sup> <https://www.rts.ch/decouverte/sciences-et-environnement/terre-et-espace/8289108-comment-se-forment-les-carrieres-de-sable-comment-extrait-on-le-sable-des-carrieres-.html>

profondément la composition de la biodiversité, entraînant généralement le déclin net de la biomasse et l'abondance de la faune (Desprez et al., 2010).

A l'instar de nombreux pays dans le monde, la Côte d'Ivoire a fini par légiférer pour protéger les littoraux. L'exploitation de sable et de gravier dans notre pays est régie par le code minier qui définit les conditions d'acquisition du permis d'extraction. En effet, le code minier impose aux exploitants de carrière, l'obtention d'une autorisation d'exploitation de substance de carrière. Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont de deux (2) catégories: - l'autorisation pour l'ouverture de carrières artisanales ; - l'autorisation pour l'ouverture de carrières industrielles. Pour chaque catégorie de carrière, il existe deux types d'autorisations: - l'autorisation pour les carrières permanentes, dite autorisation d'exploitation de substances de carrière; - l'autorisation pour les carrières temporaires, dite autorisation d'extraction de matériaux de carrière. Pour les carrières artisanales, l'autorisation d'extraction de matériaux de carrières est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable une seule fois<sup>511</sup>. L'autorisation d'exploitation de substances de carrières pour les carrières industrielles, est valable pour une durée renouvelable de : - quatre (4) ans au maximum à compter de sa date d'attribution pour les carrières industrielles de matériaux meubles (article 91). Cette autorisation d'exploitation de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent. La superficie de la parcelle de l'autorisation d'exploitation industrielle est de cinquante (50) hectares pour les carrières de matériaux meubles et de cent cinquante (150) hectares pour les carrières des autres substances de carrières (article 92)<sup>512</sup>. La superficie de la parcelle pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est attribuée est de vingt-cinq (25) hectares au maximum (article 97).

Comme nous le constatons l'exploitation de carrière n'est pas interdite en Côte d'Ivoire. Et pourtant l'extraction de sable en général se fait dans l'illégalité. Force est de constater que tous ceux qui exercent dans ce secteur d'activité le font dans la clandestinité. Parce que ne possédant aucun papier délivré par les autorités compétentes. Cela n'a pas pour autant mis fin à l'extraction illégale. Car le sable est encore presque partout considéré comme une ressource « *gratuite* ». Infini et gratuit, le sable est une manne que les pilleurs de notre Planète Mère ne laisseront pas à d'autres. Il n'arrive donc pas à comprendre pourquoi avoir des autorisations pour un bien qui se trouve partout et qui ne finit pas. Cette situation

---

<sup>511</sup> Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc146577.pdf>

<sup>512</sup> Idem

d'illégalité perdue en raison de la facilité avec laquelle l'exploitation de sable se fait. Il suffit tout simplement de creuser juste un peu pour avoir du sable en quantité, pour les petits exploitants, cela ne nécessite pas une autorisation. C'est ainsi qu'ils iront d'un point à l'autre pour échapper au contrôle. IL est vraiment difficile de les appréhender. Alors que cette exploitation abusive et effrénée dégrade et détériore les écosystèmes côtiers.

Le Gouvernement a par conséquent lors d'un conseil de ministres en 2017, décidé de la suspension de la délivrance de permis d'exploitation et d'extraction de sable dans les baies lagunaires des zones de Koumassi, de Cocody et de Bingerville<sup>513</sup>. Et cela, en raison de l'impact potentiel de cette activité sur la nappe phréatique, ainsi que des nuisances environnementales causées par cette activité. Des autorisations continueront cependant d'être délivrées pour la zone de Songon. Le maire de Tabou, Julien Klaibé a également interdit lors d'une réunion avec la population locale, l'exploitation anarchique du sable marin dans la commune, située en bordure de l'océan atlantique pour éviter l'avancée de la mer<sup>514</sup>. La carrière de sable sera désormais située en pleine ville, à proximité de la mairie. Ce déplacement de la carrière de sable va permettre à l'équipe municipale de mieux aménager le littoral pour rendre la ville plus attrayante (Tabou, 20 août 2018 (AIP)).

Une autre raison pour laquelle le sable dans et à proximité des eaux ne peut pas reconstituer ses stocks est la construction d'innombrables barrages construits sur les différents segments qui composent la rivière ou le fleuve. Un barrage est un « ouvrage qui retient ou détourne des ressources hydriques ». Le problème des barrages, c'est qu'ils ne retiennent pas que l'eau, le sable reste également de l'« autre côté », l'empêchant ainsi de parcourir son cycle jusqu'à la mer. La même chose se produit pour toutes les espèces animales et végétales. Les conséquences en amont sont réelles, mais elles sont dramatiques pour l'aval qui n'accède plus au même débit d'eau. « Les barrages et les seuils en rivières sont des infrastructures qui, par construction, modifient les flux liquides, les flux solides, les flux de matières et d'organismes et le régime thermique des cours d'eau<sup>515</sup> sur lesquels ils sont implantés.

L'affaiblissement de la résistance de la côte est la crainte principale des populations touchées par le vol ou l'extraction légale, mais intensive, de sable. De plus, le sable et les

---

<sup>513</sup> <https://aip.ci/cote-divoire-suspension-de-la-delivrance-de-permis-d'extraction-de-sable-en-lagune-dans-des-zones-dabidjan/>

<sup>514</sup> Idem

<sup>515</sup> <https://franceforumpourtous.forumactif.org/t7810-l-extraction-du-sable>

graviers marins obéissent à des mouvements de courant cycliques qu'un prélèvement brutal vient troubler. Et un pompage puissant peut avoir un effet perturbateur sur les organismes qui vivent au fond des mers, ainsi que sur la structure de la houle. Le souci d'érosion mal contrôlée pèse aussi sur les populations qui vivent le long des estuaires. Des habitations s'écroulent et des villages entiers disparaissent voyant ses habitants obligés de rechercher de nouveaux sites pour leur installation.

Le sable marin est un des éléments les plus mobiles ; les plages s'adaptent pour survivre aux différents changements climatiques en se mouvant et c'est « cette mobilité qui donne aux plages une fonction géologique cruciale ». En géologie, les plages sont appelées des « barrières », et ces barrières protègent l'arrière-pays. Si ces barrières sont affaiblies, les conséquences pourraient bien devenir problématiques pour les infrastructures construites par l'homme. L'Etat doit donc sensibiliser la population sur l'importance du sable marin et les amener à changer de paradigme pour une meilleure gestion de notre littoral. L'exploitation des autres substances minières doit faire l'objet également d'attention particulière.

De façon générale, il faut reconnaître que les textes existent, toutefois ils sont faibles. Mais le plus frappant est que ceux-ci ne tiennent pas compte de la zone côtière. Cette dernière est ignorée. La faiblesse normative du droit ivoirien sur les aspects du littoral, est due à une rédaction fréquemment non prescriptive sur ce milieu sensible. Toutes les activités sur le littoral et mer impactent gravement cet environnement. Alors que les autorités ivoiriennes ne semblent pas s'en préoccuper. Et pourtant, les conséquences de ces activités anthropiques sur la zone côtière et maritime sont réelles (section 2).

## **Section 2 : les conséquences des activités anthropiques sur le littoral et en mer**

Le problème majeur des zones littorales et marines est la pollution des eaux par les rejets telluriques (agglomérations, usines, fleuves). Ces eaux charrient jusqu'à la mer huiles usagées, déchets ménagers, germes bactériens, matières organiques, engrais, des molécules à risque, métaux lourds, pesticides, herbicides... L'emploi des biocides est largement répandu en milieu agricole, urbain et domestique (lutte contre les insectes, champignons, végétaux,...). Des substances nouvelles de plus en plus actives et de plus en plus nombreuses sont synthétisées par l'industrie.



Ces substances provoquent une altération de la qualité de l'eau de mer conduisant à des effets néfastes sur l'exploitation des ressources vivantes (pêche, aquaculture), sur la santé humaine (produits insalubres, plages et eaux de baignade polluées) sur l'économie touristique, et sur la faune et la flore marines, conduisant à des communautés marines<sup>516</sup> moins diversifiées, et terminant par le risque d'aménagement, d'urbanisation. Le littoral souffre de tous ces risques alors que c'est un territoire fragile et sensible. Quels sont ces risques auxquels le littoral est exposé ? En quoi est ce que les pollutions dues aux activités industrielles anthropiques constituent-ils des risques majeurs pour le littoral ?

Les pollutions issues des activités du travail de l'homme sont à la fois exercées tant sur les côtes qu'en mer. On distingue les pollutions provoquées par les activités terrestres (paragraphe 1) et les pollutions provoquées par les activités marines (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1) Les pollutions provoquées par les activités anthropiques**

Les littoraux connaissent de rapides évolutions en relation avec l'augmentation des populations qu'elles soient d'origine locale ou résultant de déplacements en provenance des zones rurales de l'intérieur. Ainsi la frange littorale est-elle partout accaparée, exploitée, dégradée, épuisée, au détriment des premiers occupants qui, submergés par ces nouveaux venus, doivent s'accommoder de leur présence. C'est le cas aussi de la Côte d'Ivoire.

Le littoral ivoirien donne l'image d'une société perturbée qui, bien que pauvre, engendre des pollutions importantes et visibles (turbidité, eaux grasses, déchets plastiques...). A Abidjan comme au voisinage des agglomérations de Grand Bassam, San Pedro..., on relève les mêmes signes de dégradation écologique. A l'écart des centres urbains, les eaux littorales retrouvent certes un peu de leur transparence mais les atteintes aux milieux n'en sont pas moins partout sensibles : mangroves surexploitées, gisements de coquilles de lambis d'âge juvénile, disparition de la ressource halieutique<sup>517</sup>.

Les pollutions subies par le littoral proviennent soit des activités terrestres (1) soit des activités en mer (2).

---

<sup>516</sup> Brigitte BERLAND, Littoral convoité et menacé, <http://www.ecologie-et-progres.com/95-BERLA.htm>

<sup>517</sup> Michel Desse, « Pression anthropique et dégradation des littoraux haïtiens : l'exemple du golfe de la Gônave », Les Cahiers d'Outre-Mer [En ligne], 219 | Juillet-Septembre 2002, mis en ligne le 13 février 2008, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/com/1018> ; DOI : 10.4000/com.1018  
Michel Desse Presses universitaires de Bordeaux

## **A) Les pollutions issues des activités terrestres**

Les principales causes de pollution de l'environnement du littoral proviennent des activités terrestres. Ces pollutions sont des pollutions marine et lagunaire d'origine tellurique (1) mais aussi atmosphérique et trans-atmosphérique (2).

### ***1) Pollution marine et lagunaire d'origine tellurique***

La pollution des espaces maritimes est surtout le fait des pollutions d'origine terrestres, aussi appelées pollutions telluriques. Tellurique veut bien dire « qui vient de la Terre », mais en l'espèce, ce n'est pas la planète qui sécrète des pollutions, mais biens les hommes qui y vivent. La pollution d'origine tellurique est l'une des principales causes de dégradation de l'environnement dans les zones côtières. Elle peut être définie comme la pollution des zones maritimes due à des déversements par les cours d'eau, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur la terre ferme<sup>518</sup>. En effet, aux déversements directs et indirects en provenance des égouts (a) ou en provenance des cours d'eau, il faut ajouter l'utilisation des sachets plastiques (b) qui constitue une forte pollution visuelle.

#### **a. Les déversements directs et indirects en provenance des égouts**

La plupart des voies d'eau continentales qui irriguent la Côte d'Ivoire se jettent dans l'océan atlantique qui borde la Côte d'Ivoire. Il en est ainsi pour les fleuves Bandama, Sassandra, Comoé, Cavally<sup>519</sup>, etc. Ces eaux charrient vers l'océan d'importantes quantités de substances polluantes, ces déchets étant produits aussi bien par les États côtiers que les États sans littoral qui ne sont généralement pas parties aux conventions sur les mers régionales. Car comme nous le savons seul le fleuve Bandama prend sa source en Côte d'Ivoire.

De surcroît, les principales industries en Côte d'Ivoire sont concentrées sur le long du littoral. Cette activité industrielle n'est pas corrélée avec l'installation des structures d'assainissement efficaces et adéquates. Les industries déversent dans les océans leurs effluents et autres déchets ou substances polluantes. Les matières flottantes (graisse et mousse) que contiennent généralement ces substances sont de nature à changer les caractéristiques aquatiques naturelles telles que le transfert d'oxygène et la pénétration

---

<sup>518</sup>Voir A.C. KISS, La pollution internationale de l'environnement, p. 32.

<sup>519</sup>Rapport national sur l'hydrographie en Côte d'Ivoire, ministère des infrastructures

lumineuse ; les solides décantables sont susceptibles de former des couches de boue qui se décomposent en produisant des gaz malodorants et des masses flottantes à la surface de l'eau : c'est le cas des eaux saumâtres de la lagune Ebrié à Abidjan. Non seulement cette pollution est particulièrement malodorante, mais encore elle est nocive pour les organismes vivants dans ces milieux aquatiques. La plupart des eaux usées domestiques et industrielles sont rejetées dans la lagune Ebrié sans aucun traitement préalable; ce qui conduit à une détérioration des biotopes et à une disparition de certaines espèces et à l'apparition de nouvelles espèces qui supportent les milieux pollués. La lagune Ebrié qui faisait la fierté des abidjanais et des ivoiriens en général, a perdu au fil du temps, sa vitalité, sa pureté, sa production en protéines animales et devient au contraire un danger permanent pour la population abidjanaise<sup>520</sup>. Il est interdit à tout exploitant d'installations classées d'évacuer à la mer et dans le milieu lagunaire, des eaux usées, des huiles usagées ou des matières de toute nature, sans traitement préalable, conformément aux dispositions de l'article 96 du Code de l'Environnement<sup>521</sup>.

La forte concentration démographique le long des côtes n'est pas pour améliorer ce tableau. La pollution de la lagune Ebrié la rend impropre et disqualifiée pour les activités sportives, touristiques et culturelles<sup>522</sup>.

La pollution fécale est aussi un facteur de la pollution des eaux de surface et côtières. Ce type de pollution est préoccupant sur le littoral ivoirien mais particulièrement à Abidjan<sup>523</sup>. Le district d'Abidjan est établi autour de la lagune Ebrié qui regorge de baies (baie du Banco, de Cocody et de M'badon) dans lesquels sont déversées depuis des décennies les eaux de ruissèlement via des émissaires. La lagune Ebrié est devenue le réceptacle privilégié des déversements illicites d'effluents de fosses septiques portant la réglementation interdit de déverser les matières fécales et d'évacuer les eaux usées domestiques dans les eaux marines et lagunaires ainsi que dans les zones côtières, sans traitement préalable (Art. 18)<sup>524</sup>. Comme c'est le cas du bassin du Gourou qui est définie par son urbanisation incontrôlée, la réalisation non achevée des réseaux de voirie,

---

<sup>520</sup> Adingra A.A. et Kouassi A.M, pollution en lagune ébrié et ses impacts sur l'environnement et les populations riveraines. 'Centre de Recherches Océanologiques, F. Tech. & Doc. Vulg. : 48-53 (2011), p 48

<sup>521</sup> Décret n° 97- 678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution, ci.chm-cbd.net

<sup>522</sup> Jean PAGES, Philippe DUFOUR 1 et Lionel LEMASSON, Pollution de la zone urbaine de la lagune ébrie (Cote d'Ivoire), Centre de Recherches Océanographiques, B.P. V 18 ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

<sup>523</sup> S. K. Akpo, P.J.M. Ouattara, M.G. Eba, S. Ouffouet, L. Coulibaly Etat de la pollution fécale dans les baies de la lagune Ebrié (Banco, Cocody et M'Badon) à Abidjan, Côte d'Ivoire (Faecal pollution in the bay of the Ebrié lagoon (Banco, Cocody and M'Badon) in Abidjan, Côte d'Ivoire)

<sup>524</sup> Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution

d'assainissement et de drainage et une gestion chaotique des déchets solides qui entraînent inondation en cas de pluie parfois même de faible amplitude, l'érosion des sols ainsi que l'incapacité du réseau d'assainissement actuel d'absorber et d'évacuer les eaux de drainage. C'est pourquoi les inondations sont récurrentes au niveau du carrefour et des quartiers environnants, l'ensablement de la lagune et l'insalubrité de celle-ci ainsi que la perturbation du trafic routier au niveau de l'Indenié<sup>525</sup>. Le long des plages, les chiffres élevés de germes fécaux correspondent aussi aux concentrations humaines, la localisation des pollutions est assez remarquable, étant donnés les courants observés en mer par flotteurs, et la forte diffusion turbulente révélée par des marquages à la Rhodamine (CITEAU et MORLIERE, en préparation)<sup>526</sup>. Or, il est également interdit de déféquer dans les eaux marines et lagunaires ainsi que dans les zones côtières (Art. 17)<sup>527</sup>. Les bactéries fécales présentes dans les eaux lagunaires et les plages représentent des risques sanitaires importants pour les populations riveraines, notamment des syndromes diarrhéiques suite à la consommation des eaux et des produits de pêche issus des baies et des problèmes cutanés après activité balnéaire<sup>528</sup>.

Par ailleurs, de nombreuses stations-services dépourvues de collecteurs des huiles font les vidanges d'huiles usées d'automobiles directement dans les caniveaux et les égouts des villes côtières, affectant ainsi fortement les nappes souterraines, les eaux de surface, les estuaires et en bout de chaîne l'océan. La plupart des municipalités préfèrent, par facilité et par économie budgétaire mal inspirée, déverser leurs déchets ménagers dans les mers que l'on croit prêtes à tout absorber.

Dernièrement, l'Etat de Côte d'Ivoire a entamé un projet celui de la réhabilitation du bassin du gourou qui se jette dans la lagune ébrié qui est relié à l'océan par le canal de Vridi. C'est un projet d'envergure qui durera plusieurs années, pour l'assainissement des égouts depuis leur origine du nord au sud d'Abobo jusqu'à l'échangeur de l'indénié. Pourvu de ce projet puisse réellement changer la vie des populations qui subissent toute cette pollution.

Les sachets plastiques lorsqu'ils sont rejetés dans la nature polluent fortement l'environnement (b).

---

<sup>525</sup> Fonds Africain de Développement, Projet de gestion intégrée du bassin du Gourou – phase d'urgence – Rapport d'évaluation, septembre 2010, p 5

<sup>526</sup> J.B.K. AMON, C. COLIN, A. HERBLAND, J. KONAN, S. G. ZABI, La pollution bactérienne de la lagune et de la mer autour d'Abidjan, DOCUMENTS SCIENTIFIQUES Vol. IX, n° 1, Juin 1978, p 47

<sup>527</sup> Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution

<sup>528</sup> Idem

## **b. La pollution par les sachets plastiques**

Les sachets plastiques constituent une pollution certaine pour les eaux lagunaires et côtières. En effet, les plastiques composent plus de 80% des déchets océaniques. Ils ont longtemps été considérés comme non dangereux car des problèmes majeurs, car d'une très grande inertie chimique donc a priori non toxique. Or leur résistance pose des problèmes majeurs d'abord aux espèces animales comme les tortues ou les oiseaux dont l'estomac est souvent rempli de plastique générant de nombreuses occlusions intestinales. 100 000 mammifères meurent d'étouffement et 1 000 000 d'oiseaux<sup>529</sup>.

Si le plastique est inerte, la plupart d'entre eux sont associés à des additifs qui représentent jusqu'à 50% de la masse de l'objet. Or ces derniers sont très actifs (phtates, ignifugeants, bisphénol A...). Par ailleurs les plastiques concentrent les polluants organiques persistants comme les polychlorobiphényles (PCB). Ces molécules hydrophobes se fixent sur les plastiques qui jouent alors le rôle de concentrateurs, certains plastiques présentant alors des taux de plus d'un million de fois celui des eaux environnantes. Ce phénomène expliquerait la concentration de nombreuses molécules dans la chaîne alimentaire<sup>530</sup>. En Côte d'Ivoire, l'utilisation des sachets plastiques est interdite. Selon le décret N°2013-327 du 22 Mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques, toutes entreprises produisant des sachets plastiques ne doit plus en produire à compter du 8 Décembre 2014, ni commercialiser et importer des sachets ou matières composées de plusieurs molécules chimiques, dangereuses dont le polyéthylène, dérivés du pétrole, les silanes, la cire, les titanates, le stéarate de calcium, les solvants, les thermoplastiques, les thermodurcissables, les élastomères. En Côte d'Ivoire, l'utilisation globale des sachets plastiques qu'ils soient biogradables ou non a été interdite. Cette interdiction est assortie d'un moratoire de six mois prévu à l'article 12 qui dispose que : « Les entreprises de production, d'importation, de commercialisation de sachets plastiques ainsi que les utilisateurs, disposent d'une période de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de son entrée en vigueur »<sup>531</sup>. Au final, il était difficile que ce moratoire soit respecté. Car, il s'agit d'une interdiction totale de production et non d'une substitution de procédé en sachet biodégradable. Ces unités de production sont de véritables entreprises qui emploient et qui

---

<sup>529</sup> GOEURY D., 2014, « La pollution marine », in *WOESSNER Raymond (dir.)*, Mers et Océans, Paris : Atlante, Clefs concours, pp 3-5, hal.archives-ouvertes.fr

<sup>530</sup> Idem

<sup>531</sup> L'article 12 du décret n°2013- 327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques

ont investis des moyens financiers importants pour le fonctionnement de leurs unités. Ce moratoire, devrait être un peu plus long sûrement deux années pour permettre l'application de ce décret. L'objectif était certes la protection de l'environnement malheureusement le décret n'a pas pu être appliqué après le moratoire de six mois. Un autre décret a donc dû intervenir pour la prorogation du moratoire (cette fois-ci le premier ministre s'est lui-même chargé de cette affaire). Au final, jusqu'en 2018 le décret peine à être appliqué. L'objectif de protection de l'environnement est noble mais le décret est trop ambitieux. La Côte d'Ivoire aurait pu d'abord interdire la production de sachet non biodégradable et permettre la production de ceux biodégradable.

Les déchets plastiques impactent négativement la biodiversité avec son apparition dans la chaîne alimentaire des espèces animales qui sont menacées de disparition. Dans le domaine de la pêche, nous constatons aujourd'hui que les filets de nos braves pêcheurs contiennent plus de plastique que de poissons. Pour ce qui concerne la santé humaine, la consommation d'espèces animales ayant ingéré du plastique provoque chez l'être humain des problèmes digestifs importants et est à l'origine de certains cancers selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Le secteur du tourisme, déjà en crise, subi les affres des sachets plastiques qui ont littéralement envahi les plages et les berges et les rendent impropres aux pratiques récréatives et de loisirs, faisant perdre ainsi à notre pays de nombreuses devises étrangères et des opportunités de création d'emplois<sup>532</sup> pour les jeunes en particulier. Les sachets plastiques constituent un problème qui apparemment est difficile à régler par la Côte d'Ivoire. Il faut une politique vigoureuse pour contraindre les producteurs à se conformer aux textes adoptés par l'Etat.

La pollution d'origine tellurique peut avoir un impact très important sur l'écosystème comme en témoigne le réchauffement climatique qui transforme le climat de la terre et de son écosystème, entraînant l'apparition de maladies inconnues jusqu'alors dans certaines zones, des migrations de certaines espèces, voire leur disparition totale si elles ne peuvent s'adapter à leur nouvel environnement. Cette pollution doit être maîtrisée afin d'être réduite vu ses nombreux impacts sur l'environnement marin et côtier. Les activités relatives aux fonds marins sont également source de pollution pour l'environnement marin et côtier.

Le littoral ne souffre pas que de pollutions telluriques, les pollutions atmosphérique et trans-atmosphériques (2) altèrent la qualité de l'air et impactent négativement le littoral.

---

<sup>532</sup> [ivoirenvironnement.com/les-dechets-plastiques-premier-probleme-environnemental-en-cote-d\\_ivoire102-2/](http://ivoirenvironnement.com/les-dechets-plastiques-premier-probleme-environnemental-en-cote-d_ivoire102-2/)

## **2) La pollution atmosphérique et trans-atmosphérique**

La pollution atmosphérique ou pollution de l'air est une altération de la qualité de l'air caractérisée par des mesures de polluants qui peuvent être chimiques, biologiques ou physiques et qui sont présents dans l'air. Ces conséquences sont préjudiciables à la santé humaine, aux êtres vivants ou aux biens matériels.

Ces polluants peuvent être d'origine naturelle ou anthropique, ils sont issus des véhicules, maisons, usines, etc.. La Côte d'Ivoire a adopté un décret qui institue des seuils à ne pas dépasser par les véhicules et engins roulant. Décret n° 2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air. Ce décret n'a pas mis l'accent sur la pollution de l'air sur le littoral. Toutefois, pour le législateur, la dégradation de la qualité de l'air ambiant est due principalement à deux sources que sont les sources mobiles constituées par les véhicules et tout engin équipés de moteurs à combustion, et les sources fixes représentées par les usines ou immeubles pourvus ou non de cheminées et qui émettent des fumées et ou des particules susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air<sup>533</sup>. Par ailleurs, il ressort des études menées dans les années 90 et consignées dans le rapport sur l'état de l'environnement à cette époque, que les transports étaient à l'origine des émissions dans l'air, de 6 tonnes par jour de Dioxyde de Soufre (SO<sub>2</sub>), de 22 tonnes par jour de Dioxyde d'Azote (NO<sub>2</sub>) et de 15 tonnes par jour de Poussières Toxiques (PM)<sup>534</sup>. En outre, une campagne de mesures des polluants des gaz d'échappement des véhicules automobiles effectuée en novembre 2011, à l'initiative du Ministère en charge de l'Environnement, a confirmé la présence de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) à des valeurs relativement importantes dans notre environnement et que les véhicules sont les sources principales (67%) de pollution de l'air ambiant à Abidjan<sup>535</sup>.

Ce décret n'a pas pris en compte expressément le littoral. Mais il vise les unités industrielles sur le littoral.

La pollution transmise par l'atmosphère peut être considérée comme source de pollution ou simplement comme agent véhiculaire de pollutions originellement localisées sur la terre ferme. Les industries avec leurs rejets ou les transports sont des sources importantes de pollution venues des terres. Une fois émis, les composés chimiques tels que (le cuivre, le nickel, le mercure, le cadmium, le plomb, le zinc et composés organiques synthétiques)

---

<sup>533</sup> Exposé des motifs du décret relatif à la qualité de l'air

<sup>534</sup> Exposé des motifs, précité

<sup>535</sup> Idem

restent dans l'air durant des semaines, voire plus. C'est principalement par le biais des vents qu'ils voyagent et retombent dans les océans. Tous ces polluants et déchets sont ensuite redistribués autour du monde par les courants marins.

Une fois écoulés dans le milieu marin, beaucoup de ces polluants, d'origine terrestre ou marine, s'accumulent dans la chaîne trophique et menacent grandement les écosystèmes, aussi bien côtiers que de haute mer. L'explosion de la centrale nucléaire soviétique de Tchernobyl en 1986 est une bonne illustration du cas où l'atmosphère est un facilitateur de la diffusion d'une pollution dont l'origine se trouve ailleurs que dans l'air. Car un an après sa survenance, les effets du passage du nuage radioactif provoqué par cette explosion se faisaient encore sentir dans certains pays européens. En mars 2011, un puissant séisme frappait le Japon, déclenchant un tsunami et un accident nucléaire dont l'évaluation des conséquences n'est pas terminée aujourd'hui, il s'agit de la catastrophe nucléaire de Fukushima provoqué par un séisme de magnitude 9 qui a déclenché un tsunami qui a sérieusement affecté la côte Pacifique du Tōhoku et Kantō au Japon et entraîné l'accident nucléaire de Fukushima qui a eu des conséquences désastreuses sur l'environnement et la santé dans le monde. En raison des fuites et de l'arrosage continu des rejets ont été susceptibles d'atteindre le littoral proche et les fonds marins de l'océan Pacifique<sup>536</sup>.

Les conventions de Djeddah (art. 7) et de Koweït (art. 4) et le Protocole d'Athènes (art. 4. para, lb) semblent avoir eu raison d'intégrer la pollution d'origine atmosphérique à leurs dispositions relatives à la pollution d'origine tellurique. Car même si les tsunamis sont d'ordre naturel, les centrales nucléaires sont d'origine humaine. Les articles 9 de ces deux conventions demandent aux Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre ce type de pollution dans leurs zones d'application respectives.

En Côte d'Ivoire pour lutter contre la pollution de l'air une seule disposition est prise dans le code de l'environnement qui indique que: « Les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenues ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère » (article 20). Ces normes n'existaient pas encore en 1996 année d'adoption du code de l'environnement il est également inutile de préciser que cette mesure ait

---

<sup>536</sup> P. Bailly du Bois, P. Laguionie, D. Boust, I. Korsakissok, D. Didier, B. Fiévet, *Estimation of marine source-term following Fukushima Dai-ichi accident* ; Journal of Environmental Radioactivity (Environmental Impacts of the Fukushima Accident, PART II) Volume 114, décembre 2012, pages 2 à 9



englobé un vaste champ qu'il n'est pas certain de maîtriser. Il est cependant étonnant qu'ils ne renvoient pas aux normes internationales pertinentes en la matière, d'autant plus que de nombreux États africains parties à ces conventions ont adhéré au traité de Moscou du 5 août 1963 relatif à l'espace qui interdit les activités pouvant générer ce type de pollution. Pareillement, une convention comparable adoptée sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, le 13 décembre 1979, est beaucoup plus précise et met à la charge des États Parties des obligations très précises.

La pollution de l'air est un véritable problème. Malgré l'adoption de la loi sur le développement durable et le décret sur la qualité de l'air, nous sommes face au triste constat de voir dans les rues d'Abidjan et toutes les voies routières de Côte d'Ivoire des véhicules de transport vétustes et rouillés dont les tuyaux d'échappement laissent s'échapper de la fumée noirâtre sans discontinuer, sans compter les unités industrielles et les industries de raffinerie installées pour la plupart sur le littoral à Abidjan qui émettent de la fumée tout le jour. Toute cette pollution des véhicules, des industries installées sur la côte se retrouve par l'effet du vent et des eaux dans l'océan. Le décret pour la qualité de l'air a été adopté et ce décret prévoit des valeurs limites maximales des paramètres de qualité de l'air ambiant et les effluents gazeux des installations classées doivent respecter ces valeurs imposées. Malheureusement, ce décret n'est pas appliqué et depuis son adoption il n'y a pas de contrôle particulièrement pour les véhicules à moteur.

Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou trans atmosphérique, adoptent des lois et règlements, ils doivent aussi faire appliquer ces textes pour que la lutte soit efficace.

Le littoral abrite d'importantes industries, notamment dans les secteurs de l'agroalimentaire, de l'exploitation minière et du tourisme, ainsi que des résidences urbaines et littorales, qui génèrent des déchets<sup>537</sup> et de la pollution. Par conséquent, seule la réduction de notre empreinte écologique pourrait sauvegarder notre littoral de toutes ces pollutions. La mer également souffre de pollution marine (B)

---

<sup>537</sup> <https://www.wacaprogram.org>

## **B) Les pollutions marines**

La pollution marine, consiste en la présence de déchets dans les océans ou du rejet dans l'environnement par les activités humaines de quantités excessives de produits physiques ou chimiques toxiques dans les fleuves et se retrouvent finalement dans les mers.

Le ruissellement achemine toute cette pollution dans le milieu marin par les cours d'eau, ou les vents et les pluies, ou encore volontairement ou accidentellement rejetés à la mer par les hommes. Cette pollution advient dans la plupart des cas par le déversement des hydrocarbures (1) ou par immersion des déchets (2).

### ***1) La pollution par hydrocarbure***

La pollution des mers par les hydrocarbures fut la première à faire prendre conscience de l'existence d'un problème exigeant des mesures de lutte à l'échelle internationale. En matière de pollution par les hydrocarbures, on distingue les pollutions volontaires (opérations) des pollutions accidentelles.

Les industries ivoiriennes rejettent en lagune des substances toxiques (soude, acides, huiles minérales, pigments des industries textiles, métaux lourds des ateliers métallurgiques, glycérine des savonneries, arsenic des ateliers de tannage de peaux<sup>538</sup> ...). Les principaux rejets sont localisés dans la zone d'Abidjan et, en dehors de celle-ci, la pollution chimique d'origine industrielle est peu importante. Signalons toutefois que la baie de Toupah reçoit les effluents d'une usine de traitement de latex.

En Côte d'Ivoire, l'idée de prendre des dispositions relatives à la pollution par les hydrocarbures a été consacrée par le code de l'environnement. En effet, le code de l'environnement a ouvert la voie qui sera ensuite empruntée par une série de décrets d'application.

Si le code de l'environnement a pris en compte la pollution marine par les hydrocarbures, il n'a pas été très explicite sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter une pollution par les hydrocarbures. (Il s'est contenté) Il est limité à des termes comme « lutter contre toutes sortes de pollution et de nuisance ». Le texte n'a pas prévu de moyens concrets au niveau juridique pour au moins éviter les pollutions volontaires. La loi portant code de l'environnement traite de façon générale la pollution par hydrocarbure comme s'il s'agissait d'une pollution quelconque. La mesure la plus importante instaurée (mise en

---

<sup>538</sup> Philippe DUFOUR, Aka Marcel KOUASSI et Alain LANUSS, LES POLLUTIONS, p 309, horizon.documentation.ird.fr

place) par le code de l'environnement est que toutes les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites. Nous le voyons au niveau de l'article 80 du code de l'environnement qui dispose que : « Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne de substances de toutes natures susceptibles : de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ; de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche ; d'altérer la qualité des eaux maritimes et de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer<sup>539</sup> et du littoral ».

Ce n'est qu'une année plus tard que le décret de 1997 consacré aux pollutions fera ressortir avec précision la lutte contre les pollutions volontaires par hydrocarbure en disposant ainsi : « Il est interdit à tout capitaine de navire de rejeter à la mer des hydrocarbures, sauf dans les conditions définies par la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973, sur la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978, en ses règles 9 et 11 de l'annexe I concernant la prévention de la pollution<sup>540</sup> par les hydrocarbures. (Convention MARPOL 73/78).

En ce qui concerne la lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbure, l'Etat de Côte d'Ivoire a adopté un décret, le décret n° 98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières. Ce décret est relatif aux pollutions susceptibles de causer un déversement massif ou dangereux en mer, dans les eaux lagunaires et dans les zones côtières. Elles mettent en place l'organisation générale de la lutte et constituent un plan d'urgence dénommé PLAN POLLUMAR.

Par exemple, en mars 2006 d'importantes quantités d'hydrocarbure, évaluées à 5075m<sup>3</sup> ont pollué les côtes de Jacqueline, déversées là accidentellement par un bateau de la société Canadian Natural Resources ( C N R), qui exploitait un champ pétrolier dénommé "Espoir" dans la zone. Cette marée noire a aussitôt nécessité le déclenchement du plan d'urgence Pollumar, par le Centre ivoirien antipollution (C I A P O L), comme il se doit en pareille occasion, pour circonscrire efficacement le sinistre et éviter le pire. Dans le mois d'avril 2012, une pollution dans le canal de Vridi due aux déversements accidentel d'hydrocarbures provenant d'une fuite d'un pipeline de la société pétrolière FOXTROT a

---

<sup>539</sup> Bch.cbd.int/.../database/attachment

<sup>540</sup> ci.chm-cbd.net/

été constatée. De fait, un conflit de compétence est né entre les autorités administratives en la matière notamment le Ministère en charge de l'Environnement et le Ministère en charge du pétrole. Car selon l'administration pétrolière, le Ministre de l'environnement n'est pas compétent pour imposer à la société américaine FOXTROT de rendre des comptes et de restaurer le milieu affecté. Malgré tout et aux vue de l'impact sur l'environnement, le Ministre de l'environnement a déclenché le plan d'urgence dénommé Plan POLLUMAR<sup>541</sup> (Plan d'urgence de Lutte contre les Pollutions Accidentelles en Mer en Lagune et dans les Zones Côtières) aux fins de faire face à cette pollution due au déversement accidentelle d'hydrocarbure dans la lagune Ebrié. Après les investigations et autres enquêtes, la Société FOXTROT a admis sa responsabilité et a entrepris des démarches en vue de la remise en état du plan lagunaire de Vridi affecté<sup>542</sup>. D'importantes quantités de produits pétroliers, accidentellement échappées, polluent les côtes durant 6 jours. Egalement, Une collision entre deux navires Rechercher navires en 2017 a fait déverser plus de 500 tonnes d'hydrocarbures sur les côtes de la mer à Assinie.

Le plan POLLUMAR intègre la plate-forme de réduction des risques de catastrophes et intègre tous les plans d'urgence des entreprises. Il s'articule avec : le plan ORSEC national et les plans ORSEC départementaux ; le plan d'opération interne (POI) du port d'Abidjan ; le plan d'Opération Interne (POI) du port autonome de San Pedro et les Plans d'urgence des différents exploitants pétroliers en mer et à terre.

La préparation à la lutte est assurée par le Comité Interministériel de lutte (CIL), comprenant des représentants de Ministères. En tant que de besoin et en fonction des thèmes abordés, le CIL peut faire appel à l'expertise d'entreprise publiques ou privées, d'individus et d'organismes intervenant en tant que conseillers. En fonction de l'ampleur d'une pollution, trois (3) niveaux de réponse sont définis conventionnellement : le niveau 1 correspondant à un déversement d'une ampleur de 1 à 10 tonnes. La pollution est de faible ampleur et se situe au niveau de l'entreprise. Le niveau 2 correspond à un déversement de 10 à 100 tonnes. La pollution est d'une grande ampleur et demande donc la participation des entreprises publiques, parapubliques, et privées. Les moyens propres du ministère ne pouvant circonscrire la pollution, le plan POLLUMAR est déclenché. Le niveau 3

---

<sup>541</sup> Voir Centre Ivoirien Antipollution, décret n°98 -42 du 28 janvier 1998 portant modification du Décret n°85-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du Plan d'Urgence de Lutte contre les Pollutions Accidentelles en Mer en Lagune et dans les Zones Côtières

<sup>542</sup> DIBI Niane Martin, Directeur Général du CIAPOL, lors d'une réunion d'urgence pour le déclenchement du Plan POLLUMAR en Avril 2012

correspond à un déversement supérieur à 100 tonnes. La pollution est d'une ampleur qui dépasse les capacités nationales.

L'apport des moyens internationaux est nécessaire. Le plan POLLUMAR, le CIL est mobilisé par le Ministre chargé de l'environnement ou par délégation par le Secrétaire Permanent. Le CIL se constitue alors en Comité de crise national<sup>543</sup>.

Plusieurs causes peuvent être à l'origine d'une pollution par hydrocarbure. En Côte d'Ivoire, les risques identifiés à l'heure actuelle dans les eaux sont nombreuses : fuite ou rupture d'un flexible lors du chargement ou du déchargement d'un navire, débordement au chargement d'un navire, fuite ou rupture d'un pipeline, échouement ou collision d'un navire de transport de produits hydrocarbonés, naufrage d'un navire de transport de produits hydrocarbonés, déversement des hydrocarbures de soute utilisés pour la propulsion ou le fonctionnement des équipements de bords suite au naufrage d'un navire, incidents (incendie, fuite, déversement) sur une plateforme offshore.

Les incidents de pollution par hydrocarbures survenus ces dernières années en Côte d'Ivoire sont :

- avril 2014 : débordement lors du chargement d'une cuve dans une centrale électrique à Vridi
- avril 2012 : fuite de pipeline gazier dans le canal de Vridi entraînant des irisations à la surface de l'eau et la salissure des coques des navires
- 2005 : déversement d'hydrocarbures au large de Jacquelineville.
- 2003 : déversement de 50 mètres cube de bitume après rupture du flexible au quai de ravitaillement
- 2002 : déversement de 60 mètres cube d'hydrocarbures après rupture d'un pipeline par un navire
- 1991 : Marée noire sur près de 60 kilomètres : 1550 à 2000 mètres cube de fuel s'échappent des pipelines d'un opérateur pétrolier
- 1990 : accident du Caribus (500 mètres cube de brut déversé)
- 1988 : accident météor (700 mètres cube de brut déversé)
- 1981 : pollution de la baie de Biétry par une raffinerie

---

<sup>543</sup> La préparation à la lutte est assurée par le comité Interministériel de lutte (CIL), comprenant des représentants des ministères. En tant que de besoin et en fonction des thèmes abordés, le CIL peut faire appel à l'expertise d'entreprises publiques ou privées, d'individus et d'organismes intervenant en tant que conseillers.

face à la recrudescence des activités illicites de tous ordre en mer, les Etats unis d'Amérique ont initié une plate-forme de coopération avec les pays africains sous le vocable "African Partnership Station (APS)" en organisant des exercices interalliés et interrégionaux dont OBANGAME EXPRESS.

L'OBANGAME est conçu pour améliorer la coopération régionale, la connaissance du domaine maritime, le partage d'informations, le renforcement des capacités opérationnelles de nos forces afin de contrer les activités illicites et garantir la sécurité et le développement économique dans cette partie du continent. C'est un outil important pour la participation des Etats au processus de stabilisation et de sécurisation de leurs eaux territoriales. L'opération OBANGAME Express qui est une composition des forces navales internationales, a consisté à réaliser des simulations dans des eaux territoriales en proie à la piraterie maritime, aux pêches illégales, à la pollution et tant d'autres formes de criminalité maritime. L'édition 2017, qui a compté plusieurs pays participants s'est déroulé du 21 au 29 mars. L'Etat –major de cet exercice naval multinational était implanté en Côte d'Ivoire à la base navale de la Marine nationale. Le CIAPOL, en tant que coordonnateur national du Plan POLLUMAR a participé à la mise en œuvre du scénario relatif à la pollution par hydrocarbure.

La protection de l'environnement n'est pas efficace s'il n'existe pas une coopération internationale et régionale entre les États pour prévenir la pollution et lutter contre elle, notamment les marées noires qui ne connaissent pas des frontières. Le Professeur CHEMILLIER-GENDREAU Monique a mentionné la nécessité de telle coopération «L'environnement ne connaît pas de frontières, et la protection de l'environnement requiert des normes à portée universelle»<sup>544</sup>. La loi seule ne suffit pas à protéger la mer et le littoral de ces différents déversements, il faut aussi des actions concrètes de partenariats internationaux pour que l'environnement soit plus protégé. Il n'y a pas que la pollution par hydrocarbure qui soit un problème pour la Cote d'Ivoire, il existe d'autres formes de pollutions, telle que la pollution par immersion des déchets (2).

## **2) La pollution par immersion des déchets**

La pollution par immersion consiste à déverser des déchets et autres substances indésirables dans la mer. C'est une pollution volontaire. Le déversement en mer de déchets

---

<sup>544</sup> Cette information est citée par MAZAUDOUX (O.), Droit international public et droit international de l'environnement, Limoges, Ed. Publié par l'université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, 2008, p.9.

surtout industriels est une source importante de pollution du milieu marin. C'est la seconde forme de pollution dont la lutte spécifique a été envisagée sur le plan universel. Elle est à l'origine d'une turbidité importante de l'eau changeant ses facteurs physiques. Elle est une cause de destruction mécanique de zones fragiles telles que les frayères. De très nombreux déversements ont eu lieu à partir de 1960 par des barges ou des navires spécialisés à fond ouvrant (boues rouges, phosphogipses, résidus industriels parfois hautement toxiques)<sup>545</sup>. Cette pratique est très ancienne mais la perception de ses effets nocifs sur l'environnement marin et donc par conséquent sur la santé humaine s'est faite plus tard, avec la découverte de substance hautement dangereuses. En application de la convention de Londres, La Côte d'Ivoire a adopté un décret, le Décret n° 97- 678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution. Ce décret, consacre un titre entier à la pollution par immersion. En effet, ce décret ne fait que reprendre les dispositions de la convention de Londres. Ainsi, au même titre que la convention de Londres, la Côte d'Ivoire interdit à tout capitaine ou commandant de bord d'un navire ou d'un aéronef de procéder, conformément aux dispositions de l'article IV de la Convention sur l'immersion des déchets en mer, signée à Londres le 29 décembre 1972, à l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I de ladite Convention<sup>546</sup> (Art. 11), comme le demande la convention de Londres. L'annexe I, liste les déchets dont l'immersion est interdite (bien que pour certains de ces matériaux, l'immersion soit autorisée à l'état de traces ou sous une forme devenant rapidement inoffensive. L'immersion des déchets et autres matières énumérés à l'annexe II de la Convention ci-dessus mentionnée, est subordonnée à la délivrance d'un permis spécifique, selon les dispositions de l'article IV lb) ; tandis que l'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance d'un permis général, selon les dispositions de l'article IV 1c) de ladite Convention (Art. 12). Les dispositions des articles 11 et 12 du présent décret ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer (Art. 13). Il est interdit à tout capitaine de navire ou à défaut toute personne assurant la conduite d'opérations d'incinération en mer, de déchets ou matières visés par la Convention sur l'immersion signée à Londres, le 29 décembre 972, telle qu'amendée par le Protocole du 10 octobre 1978 sur l'incinération, d'y procéder, sans être titulaire d'un permis spécifique ou d'un permis général (Art. 14) Les

---

<sup>545</sup> Alexandre KISS et Jean Pierre BEURIER, *op. Cit.*, p 178, V. également Jean Pierre BEURIER, Patrick, CHAUMETTE et Gwenaëlle PROUTIERE-MAULION, droits maritimes, Tome III, exploitation et protection de l'océan, éditions JURIS SERVICES, Lyon, 1998 ? p 228

<sup>546</sup> ci.chm-cbd.net

dispositions visées aux articles 11 à 14 s'appliquent également au milieu lagunaire<sup>547</sup> (Art. 15). Les conditions de délivrance des permis généraux et spécifiques seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Marine marchande (Art. 16).

Toute violation des dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement (Art. 20)<sup>548</sup>.

le décret ne précisant pas l'article visé aux dispositions pénales du code de l'environnement, il est tout à fait possible d'infliger au navire n'ayant pas de permis de déversement, la peine prévue à l'article 96 du code de l'environnement qui dispose que : « Est passible d'une amende de 100.000.000 de francs à 500.000.000 de francs quiconque effectue des rejets interdits ou, sans autorisation, des rejets soumis à autorisation préalable ainsi que défini aux articles 74 à 86 du présent code dans les conditions fixées par décret ou ne se conforme pas aux conditions déterminées<sup>549</sup> par son autorisation ». Cet article se présente comme une permission de déversement illégal de déchet en mer, car tout navire pouvant s'acquitter de cette amende peut alors déverser ses déchets dans la mer ivoirienne. En raison des dégâts parfois irréversibles qu'entraînent ces déversements dans la mer la peine encourue devrait être plus rude que celle proposée par le code de l'environnement. A ce niveau-là, nous pouvons affirmer que le code de l'environnement est permissif. Parce que même si l'amende est payée, le milieu n'en est pas pour autant restaurer. Il faudra au préalable connaître l'ampleur des dégâts avant d'imposer une amende et même imposer la restauration du milieu.

La peine à l'article 97 qui prévoit qu'« Est puni d'une amende de 2.000.000 de francs à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales par des déversements, écoulement, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou des eaux maritimes dans les limites territoriales. En cas de récidive, la peine est portée au double. Le coupable peut être condamné à curer les lieux pollués » est encore plus faible que la première. Un autre article, l'article 98 prévoit encore une autre peine : « Est puni d'une amende de 100.00.000 de francs à 1.000.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans

---

<sup>547</sup> Idem

<sup>548</sup> ci.chm-cbd.net

<sup>549</sup> Idem



ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des sanctions administratives en vigueur, quiconque, nonobstant les dispositions spéciales des conventions internationales, procède à des déversements, immersion et incinération dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne, des substances de toutes nature ...En cas de récidive, l'amende est portée au double et l'Administration se réserve le droit de procéder à la saisie du navire<sup>550</sup> ».

Plusieurs peines sont prévues pour les cas d'immersion de déchets. En tout état de cause, il appartiendra au juge de prononcer la peine encourue par le délinquant, cette peine devra être proportionnelle à sa responsabilité qui peut être aggravée ou atténuée.

Seuls sont habilités à constater les infractions aux dispositions du décret, selon l'article 107 du Code de l'Environnement : les officiers de Marine, les officiers marinières, les administrateurs, les officiers et les contrôleurs des Affaires maritimes et portuaires, les agents de Police de la Navigation et des Pêches marines, les fonctionnaires et agents assermentés du ministère chargé de l'Environnement et du ministère chargé des Mines et des Hydrocarbures, et les officiers de Police judiciaire, (Art. 21).

La Côte d'Ivoire a élaboré le décret n° 97- 678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution en conformité<sup>551</sup> avec la convention universelle de lutte contre la pollution par immersion, néanmoins elle devra faire davantage d'effort pour avoir des sanctions plus dissuasives et prévoir à chaque fois la restauration du milieu.

Le cadre juridique ivoirien a pris en compte ces pollutions et risques naturelles (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2) La prise en compte juridique des pollutions et des risques naturels**

La Côte d'Ivoire a pris conscience de l'impact des activités anthropiques sur l'environnement et la santé publique et cette prise de conscience a conduit à la mise au point et à l'application de méthodes et de technologies visant à réduire les effets de la pollution. Dans ce contexte, des réglementations et des mesures pour prévenir les pollutions (A) et réduire le plus possible (B) les effets défavorables des aléas climatiques.

---

<sup>550</sup> Ibidem

<sup>551</sup> ci.chm-cbd.net, op cit

## **A) La prévention des pollutions dans la réglementation**

Des dispositions existent afin que le pays puisse maîtriser les pollutions telluriques (1) et prévenir les pollutions marines (2).

### ***1) La maîtrise des pollutions telluriques***

Avant que l'on ne fasse un effort concerté pour restreindre l'impact de la pollution, la Côte d'Ivoire a fait l'effort de prévoir des dispositions juridiques à l'effet de prévenir et maîtriser les pollutions issues des activités à terre. Ces dispositions reposent sur une analyse de la source et de la nature de l'émission ou du rejet en question, de son interaction avec l'écosystème et du problème de pollution ambiante à résoudre, ainsi que sur la mise au point de techniques appropriées pour atténuer et surveiller les impacts<sup>552</sup> sur l'environnement.

Le code de l'environnement qui est la loi principale relative à la gestion des pollutions pour la protection de l'environnement contient plusieurs dispositions relatives à cette prévention. Par exemple l'article 26 du code de l'environnement dispose que tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'Environnement. Mais la question que l'on se pose est de savoir que signifie traiter et éliminer les déchets de manière écologiquement rationnelle ? En effet, le code de l'environnement qui l'emploie n'en donne pas plus de précision et aucun texte d'application qui pourrait expliquer comment cette élimination doit être faite n'a pas non été pris.

Alors que les déchets augmentent de volume et le caractère dommageable des déchets sont devenues des préoccupations majeures de la politique de l'environnement et de la lutte pour l'amélioration de notre cadre de vie. Par conséquent, pour nous la meilleure façon de résoudre le problème des déchets consiste — dans un premier temps — à en réduire le volume grâce à une politique axée sur le changement des styles de vie, des modes de production et de consommation mais aussi de prendre des textes juridiques qui soient plus précis et qui soient d'application plus aisée.

---

<sup>552</sup> Jerry Spiegel et Lucien Y. Maystre, Prévenir et combattre la pollution de l'environnement, Encyclopédie de sécurité et de santé, Partie VII. L'environnement, Chapitre 55 - La lutte contre la pollution de l'environnement, <http://www.ilocis.org/fr/documents/ILO055.htm>

Bien que la plupart des déchets produits à terre atterrissent sur les côtes et dans la mer, le code ne comporte pas de dispositions qui puissent régler la préoccupation des déchets dans la zone côtière. Les zones côtières ivoiriennes abritent par ailleurs d'importantes industries, notamment dans les secteurs de l'agroalimentaire, de l'exploitation minière et du tourisme, ainsi que des résidences urbaines et littorales, qui génèrent des déchets et de la pollution. De nombreuses zones du littoral ne disposent pas de systèmes adéquats de traitement des déchets et des eaux usées. Par conséquent, des volumes importants d'eaux usées non traitées et de déchets sont déversés dans la nature, polluant le sol et l'eau<sup>553</sup>. Le code de l'environnement aurait dû pousser un peu plus loin et prévoir des dispositions claires et précises surtout que la gestion des déchets est très importante pour la gestion de l'environnement en général.

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées à partir de systèmes locaux sont tellement rares que la plus grande partie des boues récoltées par ces systèmes est rejetée dans les canaux de drainage des routes et les égouts pluviaux<sup>554</sup>, avant de se déverser dans l'océan ou d'autres points d'eau. Cela est certainement dû au silence des textes en la matière. En côte d'Ivoire tout est à construire puisque même les textes juridiques qui doivent orienter le comportement des ivoiriens ne sont pas pris ou du moins n'existe pas encore. Pendant ce temps la pollution menace la santé des poissons, qui sont une source première de protéines pour les populations côtières.

Heureusement, que le code de l'environnement exige pour les projets importants susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, une étude d'impact préalable. Il en est de même des programmes, plans et politiques pouvant affecter l'environnement (article 39<sup>555</sup>). Reste à savoir si cette étude d'impact se réalise dans la règle de l'art (nous le verrons plus bas).

Afin toujours de prévenir les pollutions telluriques l'article 75 du code l'environnement interdit les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours et plans d'eaux et leurs abords. Toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines. Il est également interdit de rejeter dans les zones maritimes et lagunaires, toutes substances susceptibles de détruire les

---

<sup>553</sup> [www.wacaprogram.org](http://www.wacaprogram.org)

<sup>554</sup> *Idem*

<sup>555</sup> La loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel, touristique ou historique, de détruire la faune et la flore et de porter atteinte à la valeur esthétique et touristique de la lagune, de la mer et du littoral (Article 76).<sup>556</sup>

Le code prend enfin en compte les abords des plans d'eau en interdisant le rejet des déchets (article 77<sup>557</sup>), cependant malgré cette interdiction, les rejets continuent d'être incontrôlés en mer. Le décret qui est susceptible d'être plus précis qui pourrait dissuader tous ceux qui enfreignent les dispositions contenues dans ce décret, s'est lui aussi contenté d'interdire purement et simplement les déversements en mer et dans sa zone côtière (les articles 17, 18 et 19<sup>558</sup>).

Il est certain que les dispositions juridiques relatives à la prévention des déchets issus des activités anthropiques existent en Côte d'Ivoire. Malheureusement, leur faiblesse et leur imprécision ne permettent pas d'atteindre l'objectif escompté qui est de réduire au maximum la production de ces déchets.

Toutefois, le pays a mis en place des mesures, notamment le plan POLLUMAR (2) pour la gestion et la lutte contre les pollutions.

## ***2) La prévention des pollutions marines***

Avec une façade maritime d'environ 550 km qui regorge d'importantes zones d'activités économiques et un potentiel touristique avéré, la Côte d'Ivoire dont le transit du brut pétrolier est parmi les plus anciens du continent, fait partie des pays le plus exposés aux marées noires.

Consciente de ces risques, les autorités ivoiriennes ont adopté un plan d'urgence dans le but de définir une stratégie nationale de lutte et de préparation à la lutte faisant appel aux moyens publics et privés pour répondre aux situations d'urgences tels que les déversements d'hydrocarbures dans le milieu marin. L'objectif est d'assurer une réponse efficace et à temps aux déversements réels ou potentiels d'hydrocarbures. Au plan national la lutte contre les pollutions marines et lagunaires s'appuie sur la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement et sur le décret n°98-42 du 28 janvier 1998 relatif à l'organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer en

---

<sup>556</sup> Idem

<sup>557</sup> Ibidem

<sup>558</sup> Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution

lagune et dans les zones côtières. L'article 4 du décret 98-42 du 28 janvier 1998 portant modification du décret de 86-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagunes et dans les zones côtières désigne le ministre chargé de l'environnement comme le responsable chargé de l'organisation du déclenchement et de la mise en œuvre du Plan POLLUMAR.

Pour prévenir la pollution marine, il faut impliquer les collectivités littorales dans tous les projets de dépollution. Mettre en place des centres de tri de déchets dans le pays afin que tous les déchets ne se retrouvent pas dans l'océan de manière systématique. Ce qui facilitera par la suite leur réutilisation. Mettre l'accent sur la sensibilisation. Afin que chaque citoyen s'intéresse aux problèmes de pollution dans la zone côtière et se les approprie. L'implication du citoyen dans le processus de dépollution océans par l'apprentissage de gestes simples éco-citoyens.

L'Etat doit sensibiliser également sur les différents piliers du développement. Les citoyens doivent toujours agir dans le sens de la préservation de l'environnement marin et côtier pour les générations futures. Faire toujours des concessions et préférer des modèles économiques de développement respectueux de l'environnement. Les habitudes de surconsommation doivent être réduites voire évitées<sup>559</sup>.

Il convient de considérer la pollution marine comme un aléa émanant du risque lié au transport maritime et aux installations pétrolière offshore. Il s'agira de définir et de positionner la vulnérabilité côtière dans un champ thématique plus général lié à la notion de « risque maritime ». Les risques de pollution marine doivent favoriser une meilleure organisation de la résilience locale dans le cadre de la lutte à terre<sup>560</sup>.

Le préfet maritime de la zone concernée doit être associé aux plans de secours de lutte en mer et à terre de sa zone. Il devra assurer la coordination des moyens d'intervention. Il assumera, notamment, la liaison entre l'échelon local et l'échelon national pour ce qui ne relève pas des compétences du préfet maritime (suivi financier, soutien logistique,

---

<sup>559</sup> <http://www.lenergiedavancer.com>

<sup>560</sup>

communication...). ainsi que la cohérence des actions terrestres et maritimes, lorsque plus d'un plan POLLUMAR sera déclenché<sup>561</sup>.

Les pollutions sont légion en Côte d'Ivoire, il est primordial de mettre l'accent sur la prévention en mettant en place des règles claires et précises et suffisamment dissuasive et ensuite les appliquer pour que la protection de l'environnement devienne une réalité en Côte d'Ivoire. Il est également important que la responsabilité de ceux qui sont à l'origine des pollutions soit engagée. Quid de la gestion des risques naturels (B)

## **B) La gestion des risques naturels**

Les catastrophes les plus récurrentes en Côte d'Ivoire ont eu pour cause les érosions côtières et les inondations. Les conséquences du réchauffement climatique se font sentir sur les côtes ivoiriennes. Les dégâts sont visibles. Il faut donc prévenir juridiquement les risques de catastrophe naturelle, pour cela des mesures juridiques de prévention sont prises (1). Toutefois, ces mesures juridiques comportent des limites (2).

### *1) Les mesures juridiques de prévention des risques naturels*

La prévention vise d'abord à réduire les conséquences des dommages potentiels en amont ; elle est complémentaire à la politique de protection civile qui permet de gérer la crise et s'articule avec la politique d'indemnisation des dommages.

A ce jour, il n'y a pas véritablement de loi ou de règlement spécifique et global ayant trait au domaine de la gestion des risques de catastrophe en Côte d'Ivoire. Encore moins de risque de catastrophe naturelle sur le littoral. La prévention des risques naturels est une priorité de l'État, c'est pourquoi plusieurs textes juridiques en parlent.

Il existe un cadre juridique éparpillé en matière de réduction des risques de catastrophes. Les textes internes les plus significatifs sont les suivants : la loi n°79-643 du 8 août 1979 portant organisation du plan de secours à l'échelon national en cas de catastrophe ; la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels et nucléaires et des substances nocives; la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ; la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant

---

<sup>561</sup> Vincent Herbert, « Pollutions marines et lutte à terre », Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement [En ligne], 1 | 2007, mis en ligne le 15 février 2012, consulté le 22 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/tem/542> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/tem.542>

Code de l'Environnement ; la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ; la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ; le décret n°67-524 du 28 novembre 1967 portant réglementation de l'octroi de secours ; le décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution, le décret n°98-505 du 28 janvier 1998 portant organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en large, et dans les zones côtières , dénommé Plan Pollumar, Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. le décret n° 98-505 du 06 septembre 1998 portant définition des plans de secours en cas d'accident, de sinistre et de catastrophe ; le décret n°2012-988 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme Nationale de Réduction des risques et de Gestion de Catastrophes ; Instruction ministérielle du 08 Décembre 1993 relative à l'organisation des secours dans le cadre départemental et à l'échelon national en cas de sinistre important, suivie d'une circulaire datant du 12 Décembre 1995 envoyée aux préfets, leur demandant l'établissement de plan de secours départementaux, etc.

Nous nous intéresserons spécialement aux textes qui ont trait aux catastrophes naturelles. Il s'agit de la loi de 1079 portant organisation du Plan des secours à l'échelon national en cas de catastrophe), du décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes.

Les phénomènes à l'origine des risques naturels ne peuvent être évités et la politique consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire autant que faire se peut leurs conséquences, contrairement aux risques technologiques pour lesquels la première priorité est la réduction du risque à la source. C'est pourquoi pour réduire les conséquences<sup>562</sup> des risques, la Côte d'Ivoire a mis en place un plan d'urgence qui est le plan d'organisation des secours (ORSEC).

Le Plan ORSEC est la réponse immédiate et coordonnée de l'action de l'Etat pour faire face à la situation exceptionnelle qui touche gravement la population. Il a pour objet de procéder au recensement des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophes et de définir les conditions de leur emploi par l'autorité compétente, qui à l'échelon national est le ministre de l'Intérieur et à l'échelon départemental<sup>563</sup>, le

---

<sup>562</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs>

<sup>563</sup> [www.gouv.ci/](http://www.gouv.ci/)

Préfet, en vue de gérer les urgences liées aux catastrophes susceptibles de survenir. Ce plan constitue le cadre légal national de gestion des situations d'urgence et permet de mobiliser des ressources exceptionnelles pour faire face à une catastrophe.

C'est donc une réponse qu'apporte l'Etat de Côte d'Ivoire pour la gestion de la catastrophe naturelle survenue. Nous pouvons définir la réponse comme la mise en œuvre de plans d'urgence après une catastrophe, notamment la mobilisation des services d'urgence, la coordination de la recherche et des secours, et la cartographie de l'ampleur des dégâts.

Le cadre juridique ivoirien en matière de prévention des risques naturels n'a vraiment pas été ambitieux. Comme nous l'avons dit, le décret n°79-643 du 8 août 1979 portant organisation du plan de secours à l'échelon national en cas de catastrophe, n'a pris en compte que la réponse, le secours à apporter aux populations en cas de survenance de catastrophe. Malheureusement jusqu'à ce jour, il n'existe aucune loi ou aucun décret spécifique qui viendrait rétablir l'ordre en imposant toutes les étapes de la prévention. Encore que les aides financières des sinistrés sont dérisoires et ne peuvent même pas leur permettre de se reloger parfois. Car la somme de 250 000 FCFA qui équivaut à 38,16 euros ne peuvent pas permettre de se reloger décemment dans une capitale telle qu'Abidjan.

Ce plan ORSEC, n'étant pas suffisant, l'Etat de Côte d'Ivoire a décidé de mettre sur pied une plate-forme de lutte contre les catastrophes naturelles.

Malgré l'existence du plan d'intervention, plan ORSEC, le caractère multisectoriel et multidisciplinaire de la gestion des risques de catastrophe nécessite une synergie d'action en termes de prévention, de préparation, de protection et d'interventions (réponses). Conscientes de la problématique des catastrophes naturelles, les autorités ivoiriennes ont décidé de s'inscrire résolument dans le cadre d'action de Hyōgo 2005-2015 qui propose une approche de réduction des risques de catastrophes susceptibles de rendre les communautés plus résilientes face aux catastrophes. Pour ce faire, un comité interministériel et multisectoriel a été mis en place (depuis 2007) et s'est investi dans la mise en place progressive de la Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophe. Selon le décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes cette plate-forme a pour tâche d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'actions de réduction des risques de catastrophe.

A la création de cette plate-forme les objectifs étaient tout à fait clairs : ériger la réduction des risques de catastrophes en priorité ; identifier les risques et passer à l'action ; instaurer



une compréhension, et une conscience des risques ; réduire les risques ; se préparer et se tenir prêt à agir (article 3 du décret de 2012).

Malheureusement, jusqu'en 2019, cette plateforme n'est pas fonctionnelle, et pourtant le décret a été adopté depuis 2012.

La Plateforme Nationale RRC est un cadre institutionnel intersectoriel d'analyse et de conseil pour la mise en œuvre de toutes les actions de prévention, de préparation, d'atténuation et d'intervention en cas de catastrophe. Sa fonctionnalité serait bénéfique pour une gestion efficiente et efficace des catastrophes sur l'échiquier national.

Il s'agit ici de tous types de catastrophe, selon la définition qu'en a donné le décret, c'est un événement malheureux d'origine naturelle ou technologique, soudain ou non, qui peut avoir des effets imprévisibles de grande ampleur sur l'environnement, les établissements humains et la santé. Les risques naturels sont les risques qui surviennent sans l'action de l'homme. en ce qui concerne les risques naturelles, on distingue : Les risques liés à la géologie (tremblements de terre, tsunamis, éruptions volcaniques, glissements de terrain et éboulements) ; – Les risques liés aux facteurs Hydro-climatiques (sécheresses, inondations, cyclones, tornades, ouragans, vagues de chaleur, vagues froides) ; – Les risques liés aux facteurs biologiques (épidémies, attaques de parasites, espèces envahissantes, épizootie...) ; – Les risques liés aux facteurs environnementaux (désertification, déboisement, érosion en bloc, pollution environnementale, dégradation des terres...). Les risques technologiques par contre sont les risques induits par des facteurs d'origine anthropique. Ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques ...

La plateforme dans la logique du décret, sera animée par «des experts de tous bords, vu le caractère multisectoriel et multidisciplinaire des aléas et des catastrophes qui en découlent. Car, l'absence de moyens et d'une coordination nationale rendent le plan ORSEC inefficace dans bien de situations.

La Plate-forme Nationale est un outil clé permettant à un pays de répondre à toute la complexité de la gestion des risques des catastrophes. En effet, la gestion des risques de catastrophes relève de la responsabilité de multiples acteurs, tant gouvernementaux que non-gouvernementaux, et pour permettre à tout un chacun d'être impliqué, avec une coordination efficace, il est nécessaire que cette plateforme fonctionne, dans le but final d'instaurer une culture nationale de réduction des risques. L'établissement d'une Plate-forme Nationale répond à cette problématique.

Il faut reconnaître qu'en Côte d'Ivoire, en ce qui concerne la gestion efficace des catastrophes surtout naturelles, la volonté politique manque. Les années passent, les gouvernements se suivent et rien ne change. Bien au contraire, les catastrophes s'amplifient. Un décret a été adopté depuis 2012 pour la création de la plateforme de gestion des catastrophes et pourtant jusqu'en 2019 ce décret n'est pas appliqué, c'est-à-dire sept ans plus tard.

Pour le gouvernement ivoirien les inondations récurrentes sont dues au fait que des personnes construisent non seulement dans des zones marécageuses, mais aussi sur le lit des cours d'eau. A chaque fois il pointe du doigt les habitations construites de façon anarchique sans l'autorisation du ministère de la construction. Cependant dans le principe, l'autorité doit avoir un plan de construction de la ville, si les choses se passent autrement c'est que l'autorité elle-même n'a pas joué ou ne joue pas son rôle. En Côte d'Ivoire des sociétés immobilières peuvent construire des maisons sans respecter les normes de constructions sans que cela n'interpelle les autorités ! il n'est donc pas juste de pointer du doigt à chaque fois les pauvres citoyens qui cherchent à se loger dans la mesure de leurs moyens financiers. C'est plutôt le gouvernement qui doit mettre en place un système social de sorte à permettre à plus d'un de se loger décemment. Aussi, les principales causes des inondations, résident dans la dégradation d'ouvrages publics, notamment, par l'obstruction des voies de canalisation et de drainage des eaux de pluie. Cela demeure chose étonnante avec la présence d'un ministère de la construction qui a mis en place toutes sortes de procédures pour l'acquisition des permis de construire !

L'absence de moyens et d'une coordination nationale rend la lutte contre les catastrophes inefficaces dans bien de situations. Le caractère multisectoriel et multidisciplinaire de la gestion des risques de catastrophe nécessite une synergie d'action en termes de prévention, de préparation, de protection et d'interventions.

Cette plateforme pourrait réfléchir à l'élaboration d'un projet de loi pour la mise en œuvre de toutes les actions de prévention, de préparation, d'atténuation et d'intervention en cas de catastrophe ainsi que celle relatives à la gestion des effets des risques majeurs sur les établissements humains, leurs activités et leur environnement et leur santé dans un objectif de préservation et de sécurisation du développement et du patrimoine des générations futures. Il serait bon que la Côte d'Ivoire s'inscrive dans l'approche nouvelle de la gestion des risques de catastrophes axée sur une prévention renforcée plutôt que sur la réponse au cas par cas. Cette méthode permettrait de renforcer la résilience des populations face à

l'impact de potentiel des catastrophes. Quelles sont les limites juridiques de cette prévention des risques (2) ?

## *2) Les limites juridiques de la prévention des risques*

Il est vrai que des textes juridiques ont été adoptés et s'intéressent à la gestion des catastrophes naturelles, cependant ces textes ont des limites. Et ces limites sont de trois ordres : des limites tenant au caractère disparate et sectoriel des textes, des limites tenant à la vétusté des textes, des limites tenant à la faiblesse même des textes et des limites tenant à la non prise en compte spécifique du littoral dans la gestion des catastrophes naturelles

Nous notons une limite tenant au caractère disparate et sectoriel des textes existant en la matière. Il existe de nombreux textes notamment dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'urbanisation et des transports en mer ou en lagune. Cependant, ces textes ne se concilient pas dans leur mise en œuvre, ils se superposent ce qui rend leur application non efficiente.

Deuxièmement, les textes en vigueur présentent une certaine vétusté notamment en ce qui concerne la coordination et la participation des acteurs principaux chargé de mettre en œuvre les plans de réponse face aux catastrophes. En Côte d'Ivoire, le texte de référence est celui relatif au plan ORSEC qui date de 1979. Alors que le cadre de Hyōgo qui retrace les principales composantes de la RRC a été adopté en 2005. Un besoin d'actualisation s'impose.

Troisièmement, les moyens financiers permettant la réduction des risques et la gestion des catastrophes ne sont pas conséquents. Dans le cas, où ils sont prévus, ils sont difficilement accessibles, dans la mesure où aucune loi ne prévoit expressément l'allocation de budgets spécifiques en la matière.

En somme, la mise en place d'une loi cadre relative à la réduction des risques et à la gestion des catastrophes s'affirme comme étant une solution durable. Cette loi devra s'appuyer sur les sept piliers de la prévention, complémentaires, qui sont la connaissance des aléas et des enjeux, La surveillance, la prévision, la vigilance et l'alerte, l'éducation et l'information préventive des citoyens, la maîtrise de l'urbanisation et du bâti par la

réglementation et les plans de prévention des risques, la réduction de la vulnérabilité et la protection, la préparation aux situations d'urgence, la mémoire et le retour d'expérience<sup>564</sup>. Si cette loi est centrée beaucoup plus sur la prévention et non sur la réponse, il va s'en dire que la gestion des catastrophes en Côte d'Ivoire aura fait un grand pas en avant et si cette dernière est appliquée nous n'aurons plus besoin de parler de gestion de catastrophe car « l'abcès aurait été tué dans l'œuf ».

Nous notons une limite tenant au caractère disparate et sectoriel des textes existant en la matière. Il existe de nombreux textes notamment dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'urbanisation et des transports en mer ou en lagune. Cependant, ces textes ne se concilient pas dans leur mise en œuvre, ils se superposent ce qui rend leur application non efficiente.

Aussi, les textes en vigueur présentent une certaine vétusté notamment en ce qui concerne la coordination et la participation des acteurs principaux chargé de mettre en œuvre les plans de réponse face aux catastrophes. En Côte d'Ivoire, le texte de référence est celui relatif au plan ORSEC qui date de 1979. Alors que le cadre de Hyōgo qui retrace les principales composantes de la RRC a été adopté en 2005. Un besoin d'actualisation s'impose.

Le problème, nœud gordien de toutes ces limites ou du moins pour la plupart, ce sont les moyens financiers permettant la réduction des risques et la gestion des catastrophes, qui ne sont pas conséquents. Dans le cas, où ils sont prévus, ils sont difficilement accessibles, dans la mesure où aucune loi ne prévoit expressément l'allocation de budgets spécifiques en la matière.

La prévention est indispensable pour une bonne planification du danger.

Il n'est plus guère contestable que les changements climatiques sont le principal défi de notre temps, surpassant tous les autres en importance. La crise qu'ils créent, qui va s'amplifiant, affecte déjà notre aptitude à soutenir la quasi-totalité des composantes du bien-être humain et du développement durable, depuis la croissance économique jusqu'à la sécurité alimentaire. C'est ainsi que les modifications du régime météorologique, qui rendent les précipitations de plus en plus imprévisibles, mettent à mal la production alimentaire; l'élévation du niveau des mers contamine les réserves côtières en eau douce et

---

<sup>564</sup> La prévention des risques naturels, Mise à jour le 20/02/2017, <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques>

accroissent le risque d'inondation; et les phénomènes climatiques extrêmes, dont la fréquence et la gravité ne font que croître, peuvent s'avérer dévastateurs.

Les textes juridiques ivoiriens prennent en compte les pollutions et la survenance des catastrophes naturelles. Mais leur imprécision et leur faiblesse font qu'ils sont d'application difficile. Le manque de moyen financier également influence négativement leur gestion. Pour que cette gestion soit efficace, il faudrait un cadre opérationnel adapté pour que la gestion des zones côtières soit non seulement intégrée mais aussi performante. Pourtant le constat montre que le cadre opérationnel en Côte d'Ivoire est limité (chapitre 2).

## **Chapitre second : un cadre opérationnel limite**

La Gestion Intégrée des Zones Côtières peut être définie comme une méthodologie scientifique pluridisciplinaire qui vise à rassembler les différents acteurs et les différentes politiques ayant une influence sur les régions côtières et, qui se réalise à travers la planification et la programmation de la gestion des ressources et de l'espace côtier. Cette méthodologie consiste dans la définition d'un plan de gestion du territoire, vu comme un processus dynamique et durable des zones côtières qui tient compte, à la fois, de la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, de la diversité des activités et des utilisations, de leurs interactions et de leurs répercussions sur la partie maritime et sur la partie terrestre de ces zones.

Pour que ce plan de gestion soit réaliste et efficace, il doit prévoir des moyens adaptés et être cohérent. Alors qu'à présent en Côte d'Ivoire, les moyens mis à disposition pour la gestion du littoral sont inadaptés (section 1) et les modalités d'interventions sur le littoral sont insuffisantes (section 2).

### **Section 1 : des moyens inadaptés**

La gestion intégrée des zones côtières nécessite la coordination des acteurs, d'institutions pour atteindre des résultats. Les moyens mis en œuvre pour la bonne gestion intégrée sont les

pouvoirs conférés aux acteurs institutionnels, les outils de gestion et de planification. En effet, la gestion intégrée est un processus dynamique par lequel une stratégie coordonnée et développée doit être mise en œuvre pour l'allocation des ressources environnementales afin d'assurer la conservation et l'usage multiple de la zone côtière.

Il est de constat en Côte d'Ivoire que pouvoirs conférés aux acteurs institutionnels sont insuffisants (paragraphe 1) et que même les outils de gestion, de prévention et planification sont de faibles portée (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1) Les insuffisances des pouvoirs conférés aux acteurs institutionnels**

En Côte d'Ivoire, des ministères, départements et organismes gèrent d'une façon ou d'une autre la question de la gestion et de la protection de l'espace côtier. Ainsi, trois types d'institutions caractérisent le cadre institutionnel : le Gouvernement (ministères techniques), les collectivités territoriales et les organisations de la société civile et opérateurs économiques du secteur privé qui interviennent dans la protection et la gestion durable de l'environnement.

La mise en œuvre du droit national pour la gestion du littoral en Côte d'Ivoire se heurte à des entraves de nature institutionnelle. En fait, si des manquements sont à recenser au niveau de la loi interne, des obstacles peuvent également être relevés au niveau des mécanismes chargés d'assurer son implémentation et sa réalisation. Le dispositif institutionnel local chargé d'assurer la protection du littoral, fait face dans la pratique, à des difficultés sérieuses mettant à mal sa propension à réaliser efficacement sa mission. La gestion du littoral en Côte d'Ivoire, du fait de son caractère transversal est plombée par l'intervention d'une multiplicité d'acteurs (A) dont les rôles ne sont généralement pas suffisamment définis et organisés dans un cadre formel. Une gestion transversale et multi acteur qui entraîne l'éclatement et l'incohérence des compétences d'intervention et la dispersion des efforts. Une réelle coordination entre les différents intervenants sur cet environnement côtier aux spécificités particulières est une nécessité (B).

#### **A) L'intervention d'une multiplicité d'acteurs**

La protection du littoral et même de l'environnement est le théâtre d'intervention d'un grand nombre d'acteurs qui débouche quelque fois sur un cafouillage, car on ne sait pas qui

fait quoi. Le cadre institutionnel est marqué par l'instabilité avec pour corollaire des conflits de compétence, ce que confirme le Pr. Maurice KAMTO lorsqu'il dit : « à l'éclatement normatif correspond une fragmentation institutionnelle qui soulève des conflits de compétence dus aux chevauchements des missions »<sup>565</sup>. Les spécificités et transversalité des problèmes environnementaux ont nécessité une approche globale où toutes les composantes de la société dans son ensemble sont mobilisées pour une protection efficace.

La multitude d'acteurs est confrontée aussi bien à des difficultés d'ordre interne (1) et des difficultés transversales. Il s'agit de conflits de compétence entre acteurs (2) et des problèmes de manque de contrôle (3).

### ***1) Une multitude d'acteurs marquée par des difficultés d'ordre interne***

Le littoral est le lieu d'un grand nombre d'interactions entre activités très diverses (transport maritime, tourisme, pêche...) sur des zones variées (terrestres ou marines, zones humides, estran...), souvent fragiles et changeantes (biodiversité menacée, érosion...). La « frontière » naturelle entre la terre et la mer a modelé socialement le développement de deux mondes dont les temporalités sont très différentes.

Le Code de l'environnement dispose que « *l'Etat détermine la politique nationale de l'environnement et veille à sa mise en œuvre* »<sup>566</sup>. L'analyse des textes définissant les compétences des structures étatiques ne permet pas de mettre en évidence des compétences spécifiques à la gestion de l'environnement littoral côtier avec les autres ministères. Toutefois, les différents départements ministériels techniques disposent de compétences générales qui s'appliquent également à l'espace littoral côtier, si bien que la conception et la mise en œuvre de la politique gouvernementale relève tant bien que mal du ministère de l'environnement. Il est donc chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale pour la protection de l'environnement ainsi que la gestion des ressources naturelles à travers le CIAPOL et le programme national chargé de l'environnement marin et côtier.

---

<sup>565</sup> Pr. Kamto, *droit de l'environnement en Afrique*, Edicef, 1996, p 266

<sup>566</sup> L'article 56 de la loi 96-766 du 3 octobre portant code de l'environnement

Le Ministère chargé de l'environnement dispose en vertu du décret portant attributions des membres du gouvernement<sup>567</sup> d'une mission générale de Protection et de mise en valeur des écosystèmes, fluviaux, lagunaires et marins et des zones humides ainsi que la Coordination de la gestion des risques naturels majeurs. Pour ce faire dans le principe, l'ensemble des directions et structures du Ministère de l'environnement sont tout autant responsable dans la gestion du littoral. Cependant, la direction générale de l'Environnement et du développement durable a pour mission de superviser les agences ou structures commises pour mettre en œuvre les attributions du Ministère concernant le littoral. Ainsi au Ministère de l'environnement, les structures opérationnelles sont le CIAPOL, le Programme de gestion de l'environnement marin et côtier et l'ANDE qui est chargée de la mise en œuvre des études d'impact environnemental. Celles-ci ont pour mission la protection le littoral.

Le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) est chargé des eaux marines et lagunaires au sein du Ministère de l'environnement. Ce centre a été créé par le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif (EPA), dénommé « centre ivoirien antipollution » (CIAPOL) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Quelques-unes des missions du CIAPOL nous interpellent. Premièrement le CIAPOL a la charge de l'analyse systématique des eaux naturelles (marines, lagunaires, fluviales, souterraines et météoriques), des déchets (solides, liquides et gazeux) et des résidus<sup>568</sup>. Il est mis à la disposition du CIAPOL, un laboratoire, « le Laboratoire central de l'Environnement (L.C.E.) » Pour la réalisation de ses missions. Le Laboratoire central de l'Environnement (L.C.E.) est chargé d'analyser, de mesurer et de suivre l'évolution des pollutions physico-chimiques, chimiques et microbiologiques de toutes origines au niveau des eaux naturelles (marines, lagunaires, fluviales, souterraines et météoriques), des déchets (solides, liquides et gazeux) et des résidus dans le cadre de la mise en œuvre du « Réseau national d'Observation de Côte d'Ivoire (RNO-CI)<sup>569</sup> » ou à la demande des organismes publics ou privés. Malheureusement, ce laboratoire n'existe que de nom. Depuis la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, ce laboratoire n'existe pas, les analyses sont effectuées par d'autres laboratoires sur d'autres continents notamment le continent européen, ou par des laboratoires privés. La Côte d'Ivoire gagnerait à mettre en place elle-même son propre laboratoire pour non seulement gagner du temps mais aussi pour garantir

---

<sup>567</sup> l'article 25 du décret n°2018-648 du 1 août 2018 portant attributions des membres du gouvernement

<sup>568</sup> L'article 10 du décret n° 91-662 du 9 octobre 1991, précité, [www.environnement.gouv.ci](http://www.environnement.gouv.ci)

<sup>569</sup> [www.environnement.gouv.ci](http://www.environnement.gouv.ci)



la fiabilité des résultats produits par les laboratoires privés ou étrangers. Lorsque des analyses sont pratiquées, il existe toujours un certain degré d'inexactitude. Le défi est de réduire autant que possible le niveau d'inexactitude<sup>570</sup>. Il suffit que l'Etat s'y intéresse pour que le laboratoire LCE du CIAPOL puisse être fonctionnel.

Le décret n° 91-662<sup>571</sup> donne pour mission au CIAPOL le fait de collecter et la capitalisation des données environnementales, un autre casse-tête auquel doit faire face l'administration du CIAPOL. Car encore durant la crise la quasi-totalité des données ont été emportées. Alors que la gestion de l'environnement côtier passe inéluctablement par la disponibilité de données réglementaires, scientifiques et techniques appropriées. On note au niveau du CIAPOL que ce sont des individus qui considérés comme des « bibliothèques » qui disposent de données de par leur expérience. Il n'y a pas une véritable base de données constitué qui pourrait aider dans la recherche d'informations. Les informations sont quasi inexistantes ou indisponibles. C'est un autre problème interne auquel est confronté le CIAPOL et nous pourrions même dire la plupart des organismes en charge du littoral.

Le CIAPOL a également pour mission, la surveillance continue du milieu marin et lagunaire ainsi que des zones côtières par des patrouilles régulières. Le personnel du CIAPOL est composé de marin, d'agent de la direction général des affaires maritimes et portuaires et de civils. Le centre ivoirien antipollution ne dispose pas de suffisamment de personnels pour assurer la surveillance continue du milieu marin et lagunaire. Il faut pour que cette surveillance soit efficace avoir non seulement du personnel qualifié mais aussi disposer d'engins en bonne Etat, pour que cette surveillance soit parfaite. Cela n'est pas le cas au niveau du CIAPOL qui a vraiment besoin de personnel et de matériels pour accomplir sa mission de surveillance continue du milieu marin et lagunaire.

La situation est similaire au niveau du programme de gestion de l'environnement marin et côtier. En effet, l'article 15 du décret n°2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable (MINEDD) dispose que la Direction Générale de l'Environnement (DGE) comprend trois directions et un service de suivi de programmes nationaux. C'est ce dit service qui a la charge du suivi de l'exécution des missions des programmes. Ainsi, Sous la supervision du Service de

---

<sup>570</sup> Système de Gestion de la qualité au Laboratoire, Manuel complet - Version préliminaire, [https://www.who.int/ihr/training/laboratory\\_quality/handbook\\_fr.pdf](https://www.who.int/ihr/training/laboratory_quality/handbook_fr.pdf)

<sup>571</sup> L'article 4 du décret n° 91-662 précité

Suivi des Programmes Nationaux, le Coordonnateur de Programme est responsable de l'animation et de l'atteinte des objectifs de son programme. A ce titre, il est chargé de conduire l'élaboration du plan stratégique et des autres outils de gestion du Programme, de coordonner la mise en œuvre des activités découlant de ce plan d'activités, de suivre et d'évaluer les activités du Programme en liaison avec tout autre service du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable, ayant cette compétence et de coordonner en cas de besoin, les actions des associations et Organisations Non Gouvernementales intervenants dans le même domaine. En effet, le programme est la tête pensante en matière de gestion de l'environnement marin et côtier. C'est ce programme qui doit réfléchir sur la politique à mettre en œuvre pour une gestion efficace du littoral. Ce programme travaille en étroite collaboration avec le CIAPOL, l'ANDE et toutes les institutions et les structures extérieures qui interviennent sur le littoral. Hélas, ce programme ne compte pas suffisamment de personnel, il est sous dimensionné et manque de ressources humaines suffisante et compétente et ne dispose pas de ressources suffisantes pour atteindre ses objectifs. Les ressources financières des Programmes Nationaux du Ministère de l'environnement proviennent des allocations du budget général (comme c'est le cas d'ailleurs pour toutes les autres institutions) au Service de suivi des Programmes Nationaux, des dons et legs et des contributions des partenaires au développement. La particularité des programmes nationaux, c'est qu'ils ne gèrent pas directement de par eux même le budget qui leur est alloué, mais c'est plutôt le service de suivi des programmes qui est chargé de la gestion des budgets des programmes et qui selon les besoins des programmes, leur reverse des ressources. Le programme n'est donc pas libre dans l'exécution des budgets. Cette situation entraîne des lenteurs dans la mise en œuvre des activités, car bien des fois les programmes sont confrontés soit au désidérata du chef du service de suivi des programmes qui n'a pas les priorités que ces derniers, soit aussi à la lourdeur administrative, qui empêchent les activités de se tenir dans le temps. Au final, aucune action concrète menée et c'est le littoral qui en pâti.

A côté de ces deux structures, a été créée l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) qui a pour principale mission la réalisation des études d'impact environnemental pour tout projet qui devrait s'implanter sur le littoral. Cette agence également croule sur le poids des difficultés, entraves à la réalisation de sa mission. Cette agence n'a pas les mains libres dans la délivrance de l'autorisation de réalisation délivrée à chaque projet soumis à l'étude d'impact environnemental. Pour que cette autorisation soit donnée par le ministre en charge de l'environnement, un comité interministériel se réunit pour analyser le document

de l'étude d'impact environnemental. Cependant, ce comité est pieds et poings liés face souvent à des projets dits projets d'envergure qui devraient outrepasser l'étape redoutée du passage à revue des membres du comité interministériel. Le comité impuissant, est obligé de ne pas statuer sur ces dits projets importants. Dans le principe, un projet de trop grande envergure modifiant drastiquement le paysage pourrait ne pas être mis en place du fait que les impacts environnementaux et sociaux seraient trop grands. Et pourtant pour ces projets-là souvent pilotés par des « gourous du pouvoir en place<sup>572</sup> » l'étude d'impact environnemental est bâclée.

Pour certains aspects, les bases de données sont incomplètes, de sorte qu'on ne peut prédire les impacts d'une façon efficace et certaine. En effet, les connaissances scientifiques concernant les éléments caractéristiques des milieux ne cessant de se développer, ne sont pas entièrement connues. Il n'est donc pas possible de dire que tous les effets et impacts peuvent être envisagés puisque la connaissance du milieu reste partielle<sup>573</sup>. C'est un problème que rencontre cette agence, ce qui influence négativement la fiabilité des études d'impact environnemental.

Cette agence rencontre aussi tous les problèmes cités plus haut. Elle manque de personnels qualifiés, de ressources matérielles et financières.

Au sein du ministère de l'environnement, plusieurs structures ont des compétences pour la gestion du littoral. Il n'existe pas une structure spécifique qui coordonnerait les activités et toutes sortes de compétences sur le littoral. A titre d'exemple, le Programme de gestion de l'environnement côtier, le CIAPOL, la direction des changements climatiques, CNREDD+, les différents points focaux (changements climatiques, gestion des RRC et etc. y exerce tous une compétence particulière. Malheureusement également ces structures en charge du littoral traversent des difficultés. Les plus visibles sont le manque de ressources financières et de compétences des ressources humaines. Ces difficultés sont des freins à la protection du littoral et même sa gestion. Les autres institutions également rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs missions pour la gestion.

La rigidité des procédures de gestion du personnel dans l'administration ne donne pas aux responsables concernés la possibilité de directement sanctionner, déplacer ou renvoyer les agents ne correspondant pas au profil recherché ou n'offrant pas les qualités requises. L'absence d'une politique de gestion des ressources humaines ne permet pas de faire

---

<sup>572</sup> C. Pelletier, notes du cours ENV 705, 11 janvier 2016

<sup>573</sup> Idem

valablement face au problème de sa répartition déséquilibrée entre les différents services et entre les services centraux et déconcentrés. De même, l'absence de profil de carrière ne permet pas une saine émulation entre les agents. S'il est normal qu'une grande partie du personnel des services concernés relève du corps des Eaux et Forêts, la gestion durable des ressources forestières fait appel à d'autres compétences alors que les barrières administratives entre départements ministériels ne facilitent pas l'ouverture vers d'autres professions. De plus, le statut actuel des agents n'est pas de nature à attirer, soit les profils spécialisés qui font défaut, soit des éléments de valeur.

La SODEFOR (la société de développement des forêts) puis le MINEEF (Ministère de l'environnement, des eaux et des forêts) ont mis en place des bulletins périodiques d'informations sur le secteur forestier. Mais de gros efforts restent encore à faire pour une meilleure circulation de l'information au sein des structures et parmi les acteurs du secteur. Les données partielles de statistiques forestières (exploitation, industries, exportation maritime) ont pu être collectées de façon standardisée mais aucun système d'information géographique n'existe. Les statistiques forestières ne sont plus produites régulièrement depuis 1995. Ce handicap cause des déconvenues importantes avec les organisations régionales (OAB) ou internationales (OIBT, FAO) de gestion des statistiques forestières et portent un doute sur les statistiques produites. Or les prises de décisions pour la planification des travaux de recherche, nécessitent des informations précises et périodiquement mises à jour ; de plus ces informations constituent une condition clé pour la réussite de toute politique sectorielle, une bonne programmation des activités de gestion et de suivi ou pour procéder aux réorientations s'avérant nécessaires.

Toutes ces attributions auraient pu être fédérées par une seule structure qui serait l'interface pour tout ce qui concerne la gestion du littoral en Côte d'Ivoire. A côté du Ministère de l'environnement, d'autres ministères ont aussi des attributions sur le littoral (2)

## ***2) Les autres institutions compétentes sur le littoral***

La protection de l'environnement côtier est devenue une obligation pour les Etats et les organisations régionales et internationales à cause des menaces liées d'une part aux phénomènes naturels (érosion, augmentation du niveau de la mer, ...), qui engloutissent de milliers d'hectares de terres littorales et d'autres part aux activités anthropiques (pollution,

extraction de sable.. .) qui fragilisent cet environnement un peu plus. En plus des Ministères dont le rôle régalien de protecteur de l'environnement est régi par la constitution ivoirienne, d'autres institutions notamment le secteur de la recherche, les ONG, les commissions interministérielles et le secteur privé interviennent également dans la gestion de l'environnement côtier.

En effet, le littoral appartient au domaine public comme le précise le code de l'environnement. Plusieurs Ministères détiennent des attributions particulières sur le littoral. Ainsi, au moins 14 ministères y exercent un aspect des compétences de gestion du littoral. Les institutions les plus déterminantes à part le ministère de l'environnement sont, le ministère de l'Agriculture et du développement rurale, le ministère de l'industrie, des mines et de la géologie, du Tourisme et des loisirs, de la Construction du logement et de l'urbanisme, du transport, des ressources animales et halieutiques, le ministère de l'intérieur et de la sécurité, des eaux et forêts, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la ville, de la santé et de l'hygiène public, du pétrole, de l'énergie et des énergies renouvelables, ministère de l'équipement et de l'entretien routier.

Ce sont quatorze départements ministériels différents qui interviennent sur au moins un aspect de gestion de la zone côtière. Nous analyserons leurs attributions conformément au décret n°2018-648 du 1<sup>er</sup> aout 2018 portant attributions des membres du Gouvernement.

Le ministère en charge de l'Agriculture, a pour attributions conformément à l'article 10 du décret n°2018-648 de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'agriculture et de développement rural. Il a aussi en charge la gestion du foncier rural. Le foncier rural constitue un élément essentiel de la gestion du littoral. Le foncier représente pour la Côte d'Ivoire un des enjeux majeurs pour la paix sociale, la stabilité et le développement économique, après la grave crise militaro-politique qu'a connu le pays de 2002 à 2010. Il est fortement politisé et structuré autour de la dynamique des relations entre autochtones et immigrants agricoles. Dans les campagnes rurales, les rapports entre les différentes communautés restent crispés par la remise en cause des transferts fonciers passés, ce qui occasionnent généralement des litiges récurrents au sein des groupes des familles et entre les communautés autochtones et les immigrants<sup>574</sup>. La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural est restée largement inappliquée, plus

---

<sup>574</sup> CADRE D'ANALYSE DE LA GOUVERNANCE FONCIERE DE LA CÔTE D'IVOIRE, Par Georges KOUAME (Dr) avec la contribution de Brou Emile KOFFI (Pr), Frédéric VARLET (Dr), Marcelline Debegnoun SORO (Dr), Jonathan GBEDE (Dr), Sévérin Kouadio N'BRA (Dr) et Maître Bertin Paul-Arnaud ZEHOURI, Banque Mondiale, Rapport final, p 9, documents.worldbank.org

d'une décennie après sa promulgation<sup>575</sup>. Sur le littoral, ces mêmes compétences sont toujours attribuées au Ministère de l'agriculture, qui rencontre les mêmes problèmes fonciers que l'arrière-pays. La loi de 98 s'applique de façon indifférenciée sur l'ensemble du territoire, peu importe que le littoral soit un territoire fragile qui devrait avoir ses propres règles reflétant sa réalité.

La promulgation de la loi de juillet 2013, relative à l'acquisition de la propriété des terrains urbains, sensée apporter de la flexibilité dans l'acquisition du titre de propriété (ACD) et l'instauration du guichet unique du foncier et de l'habitat n'ont pas permis de juguler les nombreux problèmes constatés dans ce secteur, à savoir les procédures longues et complexes, la cherté du coût d'établissement des titres de propriété, le chevauchement des compétences entre les institutions publiques compétentes en matière foncière, etc<sup>576</sup>. Aux termes du décret n°2018-648 du 1 août 2018 portant attributions des membres du gouvernement, certains ministères organisent de manière décisive la mise en œuvre et le suivi de la politique foncière en Côte d'Ivoire. Par exemple, le ministère de l'intérieur et de la sécurité (article 7 du décret suscité) : assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de dépôt légal de sécurité intérieure, et de protection civile<sup>577</sup>. Ce ministère participe activement à l'octroi des terres dans les zones rurales. Il connaît des litiges que les populations en belligérance viennent lui porter. En cas d'insatisfaction ces litiges sont portés auprès du juge de première instance. Et pourtant le ministère de l'Agriculture qui en charge la gestion foncière en Côte d'Ivoire est très souvent oublié par le ministère de l'intérieur. Il arrive aussi que certains litiges soient portés devant les agents de la direction régionale du lieu. Au final, il existe une sorte de désordre, les communautés vacillent entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur. Alors qu'il aurait été souhaitable qu'il y ait des degrés d'intervention pour permettre une certaine cohérence dans la résolution des litiges c'est-à-dire le premier niveau le responsable de la communauté, le deuxième niveau le ministère de l'agriculture et le troisième niveau le ministère de l'intérieur. Malheureusement cela n'est pas le cas en Côte d'Ivoire. Il n'y a pas que ce ministère qui partage des attributions sur le foncier.

---

<sup>575</sup> Idem

<sup>576</sup> CADRE D'ANALYSE DE LA GOUVERNANCE FONCIERE DE LA CÔTE D'IVOIRE, Par Georges KOUAME (Dr) avec la contribution de Brou Emile KOFFI (Pr), Frédéric VARLET (Dr), Marcelline Debegnoun SORO (Dr), Jonathan GBEDE (Dr), Sévérin Kouadio N'BRA (Dr) et Maître Bertin Paul-Arnaud ZEHOURI, Banque Mondiale, Rapport final, p 10

<sup>577</sup> Idem

Le Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement, se caractérise par la transversalité de ses attributions, est chargé à la fois de l'aménagement du territoire et de la lutte contre la pauvreté. Il gère lui aussi un pan du foncier ivoirien, le Ministère l'Economie et des Finances qui tient le cadastre et le livre foncier. En tant que principale structure étatique chargée des finances de l'Etat, il joue un rôle important dans la mobilisation et la gestion du foncier qui donne lieu à la perception de fonds. Le ministère des eaux et forêts : il met en œuvre et suit la politique de l'Etat en matière de protection des eaux et des forêts. En liaison avec les ministères intéressés, il a l'initiative en matière de gestion durable des forêts, de la faune et de la flore. C'est à lui qu'incombe la protection de secteur et de ses composantes. Ce ministère est aussi confronté à la gestion des terres car les forêts dont il a la charge sont sur des terres appartenant soit aux personnes soit aux communautés. Le ministère de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme: il élabore et contrôle la mise en œuvre des politiques en matière d'urbanisme et foncière. Il assure la gestion du domaine urbain et assiste les collectivités publiques locales. Le ministère de l'industrie et des mines (article 21) : il intervient techniquement en matière d'industrialisation et des mines et dans l'attribution des lots industriels. Il a pour mission la prospection des opportunités d'implantation d'unités industrielles, la modernisation de l'industrie du bois et la promotion de l'agro-industrie<sup>578</sup>.

Au niveau seulement de la gestion foncière, plusieurs entités ministérielles détiennent des attributions relatives au foncier, ce qui leur permet également d'agir sur le littoral, car comme nous l'avons dit plus haut ce sont les mêmes textes qui régissent l'ensemble du pays sans distinction.

Au niveau également de la gestion des pollutions là encore, il y a problème. Plusieurs ministères se chevauchent. Le Ministère de l'environnement déclenche le plan POLLUMAR lorsqu'il y a pollution qu'elle soit d'origine tellurique ou marine, accidentelle ou non. Bien que le décret soit clair à ce sujet, l'administration pétrolière refuse de l'accepter. Car comme le dit le décret portant attributions des membres du gouvernement de 2018, Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique pétrolière en Côte d'Ivoire. A ce titre toutes les entreprises pétrolières lui rendent compte et il a la charge de suivre leur gestion même en cas de pollution. Ces entreprises ne doivent donc pas rendre compte au ministère de l'environnement même en cas de survenance de pollution grave et avérée. Cela a été le cas lors d'une pollution du plan

---

<sup>578</sup> Ibidem

d'eau lagunaire par l'entreprise FOSTROT à Abidjan. Le Ministère de l'environnement qui a l'initiative du déclenchement du plan POLLUMAR et le ministère du pétrole qui a la gestion des entreprises pétrolières, n'ont pas pu s'entendre pour qu'en définitive l'on ne sache quoi faire. Les compétences sur le même secteur s'entremêlent, il y a un manque criard de collaboration pour aboutir à un travail approximatif.

Au niveau aussi de la gestion des catastrophes, c'est pareil. Le même ministère de l'environnement n'arrive pas à coordonner les activités avec le ministère de l'intérieur relativement à la gestion des risques de catastrophe. C'est aussi le cas du ministère de la défense et ministères des affaires maritimes sur la question de l'action de l'Etat en mer. Un premier décret pris en 2017 donnait les affaires maritimes et portuaires coordonnateur et un autre pris en 2018 fait du ministère de la défense coordonnateur de cette action gouvernementale en mer. Cela pourrait entraîner une gêne dans les actions à mener.

La multiplicité des parties en charge d'un même aspect de la gestion de l'environnement côtier montre que les rôles et attributions des départements ministériels se chevauche voire se concurrence. Il n'existe pas non plus d'organe de coordination à même de réunir toutes les parties prenantes dans la gestion du domaine côtier. L'Etat pour pouvoir réunir toutes les entités ministérielles, met en place des comités interministériels. Ainsi un comité interministériel a été créé suite à l'érosion côtière du 25 au 26 Août 2011 dans la Commune de Port Bouët, District d'Abidjan. Malheureusement, ce comité mis en place dans la panique et de manière très impromptu n'a pas donné les résultats escomptés, l'on pourrait dire qu' « il a accouché d'une souris », il a été totalement impuissant.

La multiplication des acteurs, disperse les compétences sur plusieurs intervenants et la "divergence" des actions entreprises. Une gestion transversale et multi actionnaire entraîne l'éclatement et l'incohérence des compétences d'intervention et la dispersion des efforts. Tous les ministères s'occupent des questions environnementales, provoquant, à des degrés divers, chevauchements et conflits de compétence et une certaine confusion dans les mandats et dans les responsabilités. Cette instabilité institutionnelle est l'une des raisons de l'inefficacité des actions et ne permet pas le suivi efficace des programmes.

Le ministère de la recherche avec ses centres de recherche tel que le Centre de recherches océanologiques (CRO), l'Institut de géographie tropical (IGT), l'Université Nangui Abrogoua d'Abidjan, fondé en 1958 par l'Orstom et remis aux autorités ivoiriennes en 1992, le CRO est situé à Abidjan. Il a pour mission d'effectuer les recherches nécessaires à la connaissance de l'environnement aquatique en vue de sa préservation et protection et à



la mise en œuvre d'une exploitation et d'une gestion rationnelles des ressources aquatiques vivantes. Le CRO a les capacités et les compétences humaines pour aider le pays à prévenir les problèmes que rencontre le littoral ivoirien, malheureusement, ce centre important rencontre de sérieux problèmes d'ordre financier qui l'empêche de pouvoir effectivement assumer son rôle de recherche et de production de données relatives au littoral et à sa mer.

En ce qui concerne l'IGT, c'est en 1985, lors de sa première mission à Abidjan que le professeur André VIGARIE, alors directeur de l'ISHMER<sup>579</sup> de Nantes, rencontrait les collègues ivoiriens afin de mettre en place, à l'IGT<sup>580</sup>, les bases d'une formation de 2e et 3e cycles en géographie de la mer et du littoral, ont ainsi été jetés et finalisés l'année d'après. L'essentiel dans la mise en place de l'IGT et la recherche sur la géographie maritime et littorale de la Côte d'Ivoire et de la sous-région. Très belle initiative qui a permis à la Côte d'Ivoire de disposer de cet institut de qualité. Mais, malheureusement, celle-ci n'est utilisée à sa juste valeur, dans la mesure où cet institut n'arrive pas à produire des données par manque de moyens financiers ou bien même quand elle arrive à en produire, ce sont des données confidentielles car les études sont financées par des organismes privés.

En plus de la multiplicité d'intervenants ; il y a aussi le problème d'instabilité institutionnelle. Cette instabilité crée des remises en cause qui entraînent des changements stratégiques dans la mise en œuvre des politiques et même des changements de programmes d'action. Chaque nouveau dirigeant, arrive avec ses orientations et ses priorités souvent différentes de celles de son prédécesseur. Cela ralentit le travail gouvernemental dans la gestion du littoral. De plus, les différents secteurs d'activités semblent cloisonnés et gérés par des ministères sans échanges d'informations. Des superpositions de procédures et créant des désagréments. Perte de l'autorité de l'Etat. L'inobservance morbide des règles élémentaires de la vie sociale dépeint inéluctablement sur le non-respect flagrant des dispositions réglementaires de la gestion des ressources naturelles.

---

<sup>579</sup> ISHMER : Institut des Sciences Humaines de la Mer, Université de Nantes

<sup>580</sup> Patrick POITIER et KOUASSI Paul Anoh, Géographie du littoral de Côte d'Ivoire. Eléments de réflexion pour une politique de gestion intégrée, coopération universitaire, Cocody (Abidjan) / Nantes, (France), 2008, p 11

L'intervention du secteur privé se résume en principe à l'action influente menée aussi bien par les ONG et les associations de défense de l'environnement que par les particuliers. Certaines ONG sont présentes sur le terrain et mènent des actions considérables en matière de protection et de gestion de l'environnement marin. Tel est le cas du rôle que joue la FERREADD<sup>581</sup> en Côte d'Ivoire. La FERREADD est une ONG créée le 13 janvier 2006 à Abidjan. C'est une fédération des réseaux et associations de la société civile pour la protection de la nature et de l'environnement et de promotion du développement durable en Côte d'Ivoire. Cette organisation intervient sur le littoral pour la restauration des sites de mangroves dégradés. La gestion des ordures écotourisme réussi la construction d'un pont en liaison avec le ministère des infrastructures à grand Lahou. L'ONG SOS-Forêts également intervient sur la réhabilitation des mangroves à Grand Lahou. Le président de SOS-Forêts a interpellé le Gouvernement ivoirien et opinion publique relativement au problème de la disparition de cette mangrove, ses conséquences et la désorganisation des données physico – chimiques sur les pêcheries qu'elle pourrait engendrer<sup>582</sup>.

La Côte d'Ivoire compte quelques ONG qui s'intéressent à l'environnement marin et côtier, mais cela demeure minime. Sur le plan national, on recense de manière générale, plusieurs associations et ONG œuvrant en matière d'environnement, mais très peu intervenant spécifiquement dans le domaine de l'environnement marin et côtier. Le critère « protection de l'environnement » s'est récemment développé dans les pays africains qui voient naître une multitude d'organisations privées œuvrant pour la sauvegarde de la nature. Ces ONG mènent des activités de préservation de l'environnement qui s'articulent autour de deux grands axes à savoir l'information et la sensibilisation en s'appuyant sur des films à caractère écologique, ainsi que l'interpellation des scientifiques, des professionnels de la mer et des pouvoirs publics surtout lorsqu'un danger pèse sur la pérennité des ressources. Les campagnes de sensibilisation menées par les associations sont destinées aux pêcheurs, aux responsables politiques, aux établissements scolaires, etc. Le respect des périodes de reproduction des poissons, la lutte contre les pollutions marines, la protection des espèces menacées, la préservation des habitats de reproduction, le respect des textes législatifs relatifs à la pêche, l'éradication des mauvaises pratiques de pêche, la

---

<sup>581</sup> Fédération des réseaux et associations de l'énergie, de l'environnement et du développement durable

<sup>582</sup> Mathieu Wadja EGNANKOU, Enseignant - Chercheur, Faculté des Sciences et Techniques, Département de Botanique, Université de Cocody-Abidjan, Président de l'ONG SOS – Forêts, Réhabilitation des mangroves comprises entre Fresco et Grand-Lahou en Côte d'ivoire : Zones importantes pour la pêche, P 1

protection des alevins et des juvéniles et la création d'aires marines protégées constituent de manière globale les principales activités de cette association.

Malheureusement, ces ONG malgré leur bonne volonté sont confrontées à l'épineux problème financier qui alourdi et rend difficile leurs actions sur le terrain. Elles ne sont pas très visibles et leurs actions ne sont pas souvent à la hauteur des attentes. Elles courent après les structures étatiques à la recherche de quelques financements de projet alors que ces mêmes structures sont elles aussi toujours à courir derrière les organisations internationales pour espérer avoir un projet financé. Malgré les budgets de plus de trois mille milliards, le gouvernement ivoirien attend toujours une assistance financière extérieure pour la réalisation des projets. Il faut que cela puisse changer et que l'administration ivoirienne soit plus autonome.

La gestion de l'environnement marin et côtier souffre de la présence d'une multitude d'institutions. En dépit des problèmes intrinsèques de chaque institution, le manque d'intégration et de collaboration est un désavantage qui crée un malaise dans la gestion du littoral et du milieu marin. Il faut que l'Etat change de politique et qu'il assainisse les décrets portant attributions afin qu'il n'y ait plus de superposition d'attributions et que les chevauchements soient amoindris. Il faut également intégrer les enjeux liés à la gestion du littoral, ce qui n'existe pas actuellement. Il y a donc un défaut d'intégration des enjeux liés à la gestion du littoral (B).

### **B) Un défaut d'intégration des enjeux liés à la gestion du littoral**

L'objectif final de la gestion du littoral est de conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines<sup>583</sup>. Il faut par conséquent construire des structures et des instruments de régulation a même de garantir ou de mettre un équilibre entre activités et ressources, dans le but notamment d'éviter la surexploitation des ressources halieutiques et touristiques en particulier, dans un but général d'atteindre le développement durable. Toutes les autorités administratives concernées doivent participer inéluctablement à cette démarche. On note en Côte d'Ivoire une intervention très faible des

---

<sup>583</sup> Le PNUD appuie la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 14, gouvernance des océans United Nations Development Programme, p 6

entités administratives locales (1) aussi le transfert des compétences aux collectivités territoriales est vraiment mitigé (2).

### **1) La faible coordination des entités administratives**

L'*intégration* ici recherchée concerne les dimensions sectorielles (interactions entre acteurs) ainsi que l'intégration de la gouvernance (participation de tous les acteurs concernés à la décision) qui en est une dimension essentielle.

La gestion du littoral concerne pratiquement toutes les échelles de l'administration qui doivent en principe être imbriquées. Elle se fonde donc sur la réalisation préalable d'un diagnostic intégré et partagé, identifiant - via des indicateurs - forces et faiblesses, problèmes et opportunités du territoire, au regard des enjeux cités ci-dessus. Aux échelles locales, une fois les enjeux et acteurs identifiés, un périmètre de projet est défini, et une structure de gouvernance est mise en place : « *comité de pilotage* » ou équivalent, auquel sont associés tous les acteurs intéressés : administrations (État, collectivités territoriales), acteurs socioprofessionnels, citoyens, experts. Cette structure pilote une réflexion prospective et la définition d'un projet à long terme, ainsi que les indicateurs destinés à permettre le suivi des actions et l'évaluation. Enfin, un « *plan d'action* » établit et prévoit d'évaluer des actions publiques, sectorielles cohérentes, confiées aux différents acteurs)<sup>584</sup>.

Il est vrai qu'il existe en Côte d'Ivoire, un comité interministériel pour la gestion du littoral, ce comité devrait être le comité de pilotage pour évaluer les actions qui se tiendraient sur le littoral et sa mer et avoir en plus un observatoire qui réunirait tous les acteurs.

Pourtant la spécialisation et la différenciation toujours plus grandes du travail social, et leurs conséquences institutionnelles, conduisent par ailleurs à prendre en compte ces interdépendances et les défauts de coordination et de transversalité entre différents domaines ou secteurs d'activités. La notion d'intégration, et le concept de « gestion intégrée », font référence à ces évolutions et ce d'autant plus que les politiques environnementales possèdent une forte dimension territoriale.

---

<sup>584</sup> Anne Rizand, P. Mariel e K. Pinte, « La place des scientifiques dans un processus de gestion intégrée des zones côtières : évaluation des pressions polluantes d'origine terrestre sur la baie du Robert (Martinique) », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 7 Numéro 3 | décembre 2006, posto online no dia 21 dezembro 2006, consultado o 17 fevereiro 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/2596> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.2596>

Pour que cette littoralisation soit de qualité elle doit épouser toute la réalité naturelle du littoral. Malheureusement, la littoralisation en Côte d'Ivoire comme dans la plupart des pays africains, ne bénéficie pas d'une gouvernance bien établie. Les acteurs sont divers et même le cadre juridique sur lequel est structurée cette gouvernance est lui-même épars et souvent mal monté. On assiste par conséquent à une mal littoralisation où les interventions ne se coordonnent qu'en cas de sinistre alors que cette coordination d'acteurs doit être préventive et bien planifiée afin de juguler par avance les différents dommages que pourraient subir le littoral et sa mer.

La Côte d'Ivoire a un grand besoin d'un observatoire qui permettrait à tous les acteurs concernés de suivre l'avancement des actions décidées collectivement, ainsi que l'état de la zone concernée (sur le plan environnemental, économique et social) ; il produit les indicateurs nécessaires au suivi du projet, qui est périodiquement évalué par le comité de pilotage.

L'observatoire du littoral est une structure qui travaille avec de nombreux partenaires et plusieurs ministères collectant et centralisant des données géographiques, démographique, climatique, économiques, sociologiques et environnementales. Cet observatoire permet la gestion intégrée dans les politiques environnementales, visant à décloisonner les approches trop sectorielles. La mise en place de cet observatoire sera bénéfique pour la Côte d'Ivoire pour une gestion intégrée du littoral, qui lui fait défaut actuellement.

Border la gestion intégrée des zones côtières à travers le droit de la décentralisation constitue sans aucun doute un exercice délicat. En effet, et de manière générale, la gestion intégrée des zones côtières relève d'abord du niveau international ou national. Historiquement et sans trop revenir ici sur la généalogie de ce dispositif normatif, on peut se rappeler qu'il a été consacré au niveau international en 1992, lors de la conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement dans le Chapitre 17 de l'agenda 21<sup>585</sup>. L'impulsion vient du haut, la vision vient du haut, car la représentation même du territoire « littoral » est une représentation en perspective, qui se construit à partir d'un point central qui est soit une organisation internationale, soit l'État. Or les problèmes du littoral sont en bas, sur le terrain. Ils sont multiples, foisonnants. Avant d'être géré par

---

<sup>585</sup> Mathieu Doat, « Gestion intégrée des zones côtières et décentralisation », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [Online], Hors-série 18 | décembre 2013, posto online no dia 12 dezembro 2013, consultado o 17 fevereiro 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/14268> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.14268>

l'État, c'est bien souvent le maire qui doit agir pour faire face à une catastrophe maritime. C'est le même maire qui autorise l'urbanisation de son espace<sup>586</sup>.

Ce qui revient à dire que le bas doit être très impliqué en amont et en aval dans la gestion du littoral, et pourtant dans la plupart des cas c'est le contraire qui est constaté. L'intervention des entités administratives locales est faible dans la gestion du littoral. Au niveau de la gestion du social, de la mise en place des infrastructures ou des activités de développement et même au niveau même de la protection de l'environnement. Cela est dû à au moins deux raisons : les compétences transférées aux collectivités territoriales sont factices avec un contenu mitigé (1) et les communautés locales premières concernées par cette gestion ne sont pas suffisamment prises en compte (2).

## ***2) Un transfert mitigé des compétences aux collectivités territoriales***

Le transfert de compétence se définit comme l'aptitude d'une autorité administrative ou judiciaire à procéder à certains actes dans des conditions déterminées par les lois et règlements. Le transfert veut dire ici cession, transmission ou encore dévolution. Le transfert de compétences est donc la transmission, la cession et la dévolution d'un pouvoir d'agir ou d'établir des actes à caractère administratif. Il s'agit en fait pour l'Etat, de confier à des collectivités territoriales, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, le soin de détenir et de gérer en ses lieux et place, des compétences initialement détenues et gérées par des services publics centraux ou déconcentrés, en vertu des attributions des Ministères dont ces derniers relèvent<sup>587</sup>.

Selon le professeur René DEGNI-SEGUI : « *La décentralisation est le procédé technique qui consiste à conférer des pouvoirs de décision à des organes locaux, autonomes, distincts de ceux de l'Etat. Ces organes locaux, appelés autorités décentralisées, règlent les problèmes d'intérêt local, tandis que l'autorité centrale prend en charge ceux présentant un intérêt national. Ainsi, les problèmes intéressant la commune ou le département sont réglés par leurs propres représentants respectivement le Maire ou le Président du Conseil Général. La décentralisation appelle l'idée d'autonomie [...]* Cette autonomie se matérialise dans la personnalité juridique reconnue à la collectivité

---

<sup>586</sup> Idem

<sup>587</sup> Brahima TRAORE, Processus de décentralisation en Côte d'Ivoire: quelles stratégies de planification des activités des Conseils Généraux pour un développement local participatif réussi? Cas du Conseil Général Boundiali en Côte d'Ivoire, <https://www.memoireonline.com>

*décentralisée et qui implique un transfert de pouvoir à une personnalité publique, autre que l'Etat et inférieur à celui-ci. »<sup>588</sup>.*

Pour analyser le processus de décentralisation en Côte-d'Ivoire, il importe d'abord de comprendre son bien-fondé et les enjeux de ce mode de gouvernance pour notre pays. Au plan politique, il s'agit de permettre aux populations directement concernées de participer concrètement à la gestion des affaires locales et à la prise en main de leur développement (choix des hommes et des projets). Il s'agit également de permettre aux hommes politiques d'accéder à des postes électifs infra nationaux pour exercer le pouvoir, mais aussi pour étendre et consolider sur le territoire national, l'influence des partis politiques dont ils sont issus. Au plan administratif, c'est le rapprochement de l'administration des administrés afin qu'elle soit plus accessible, plus humaine et capable de réagir plus promptement aux sollicitations des populations. C'est aussi la réorganisation de l'administration du territoire à travers deux administrations parallèles et complémentaires: l'administration déconcentrée qui précède et accompagne l'administration décentralisée. Au plan économique, il s'agira de mettre en place les équipements d'infrastructures et de superstructure et les maintenir en bon état de fonctionnement et de favoriser le développement des activités économiques, promouvoir l'emploi et lutter contre la pauvreté<sup>589</sup>.

Selon Paul BERNARD : « *Les deux mouvements de décentralisation et de déconcentration sont des moteurs essentiels pour la réforme de l'Etat et de l'administration territoriale. Il ne s'agit pas de répondre à une mode, à un diktat mondialiste, ou de subir des modèles imposés. Chaque pays est appelé à retrouver la trajectoire de l'histoire du peuple pour mieux situer le sens de l'évolution à guider pour l'avenir. On constate un double mouvement naturel. Dans un premier temps, la centralisation est indispensable pour construire une nation solidaire. Ensuite, dans un deuxième temps, le partage du pouvoir s'impose sur le territoire pour deux raisons : la démocratie appelle la participation du plus grand nombre à la gestion des affaires publiques d'intérêt local et l'efficacité administrative exige la performance du service rendu sur place* »<sup>590</sup>. La décentralisation ne

---

<sup>588</sup> Brahima TRAORE, Processus de décentralisation en Côte d'Ivoire: quelles stratégies de planification des activités des Conseils Généraux pour un développement local participatif réussi? Cas du Conseil Général Boundiali en Côte d'Ivoire, précité.

<sup>589</sup> Idem

<sup>590</sup> Paul Bernard Ancien Préfet de Région Président d'Honneur de l'Association du Corps préfectoral Vice-président de l'Institut français des Sciences administratives « DECENTRALISATION ET DECONCENTRATION » (L'expérience française)

pourrait être efficace que si elle est inspirée de la réalité sociopolitique du pays concerné et si elle est portée par la population<sup>591</sup>.

La Côte d'Ivoire, à l'instar de nombreux pays africains, au lendemain de son indépendance, bien que libre politiquement n'a eu d'autre choix que de mimer le modèle de la métropole. Les raisons de ce mimétisme sont : d'une part le fait que les élites ivoiriennes, sont formées et formatées à l'école coloniale ; et d'autre part la chefferie traditionnelle sort de la colonisation très affaiblie, dénaturée et déstructurée. C'est ainsi qu'en 1960, la Côte d'Ivoire opte pour une politique de centralisation à la française. Mais, elle amorcera son processus de décentralisation<sup>592</sup> dans les années 80 avec la concrétisation d'un certain nombre de principes<sup>593</sup>. Ce processus de la décentralisation couplé avec celui de démocratisation que connaît le pays dans les années 90, accentueront le besoin de faire participer la population dans les prises de décision ; et de rapprocher l'administration des administrés. Les régimes qui se succèdent à la tête de l'Etat ivoirien, ne remettront pas en cause la volonté décentralisatrice du pays. Ils vont même la renforcer. Ainsi, La constitution de 2000, confirme le « principe de la libre administration » des collectivités locales et consacre le statut constitutionnel de la commune et de la région. Un titre entier est consacré aux collectivités territoriales dans la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Ainsi les articles de 170 à 174 déterminent que les collectivités territoriales en Côte d'Ivoire sont les communes et les régions et sont marquées par la liberté administrative et de gestion et que tout transfert de

---

<sup>591</sup> Les collectivités territoriales dans le développement local en Côte d'Ivoire, définition des concepts, la décentralisation en Côte d'Ivoire, sanogomoussa.canalblog.com

<sup>592</sup> Charles Maurras en 1898 a vision poétique de la décentralisation dans son article « *L'Idée de la décentralisation* », « *Voici une très belle chose sous un très méchant mot. On appelle « décentralisation » un ensemble de réformes destinées à reconstituer la patrie, à lui refaire une tête libre et un corps vigoureux. Un tel nom à l'aspect d'une véritable antiphrase :*

*– de forme négative, il est essentiellement positif ; – critique, il signifie un regain de vie organique ; – d'allures anarchiques ou du moins libérales, il enferme l'idée d'un ordre ; – enfin par la composition comme par le nombre et le poids des syllabes, il semble désigner quelque système artificiel, lorsqu'il annonce la doctrine du retour à nos lois naturelles et historiques. En outre, il est fort laid. Néanmoins, pour être compris, nous avons dû nous servir de ce nom fâcheux. Il fait oublier les défauts qui lui sont propres à mesure qu'il développe dans les esprits la vérité et la richesse de son sens », sanogomoussa.canalblog.com*

<sup>593</sup> Brou Emile KOFFI, Géographe, Maître Assistant Université de Bouaké (Côte d'Ivoire) dans un article intitulé : « *La décentralisation, outil de développement local* » du décembre 2010 « Déjà en 1960, la nouvelle loi organique prévoyait en son article 68, la création de collectivités locales. Sa mise en œuvre n'est intervenue qu'en 1978, avec la loi 78-07 du 09 janvier 1978 portant institution des communes de plein exercice qui constitue la première disposition législative de la politique de décentralisation postcoloniale. Cette loi crée sous un régime unique 26 nouvelles communes et confirme celles de Bouaké et d'Abidjan, sanogomoussa.canalblog.com



compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagnent de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice<sup>594</sup>.

Malgré toutes les prévisions mirobolantes de la constitution, la décentralisation semble ne pas atteindre ses objectifs. Au-delà des jeux et des considérations politiques, la décentralisation pour la majorité des ivoiriens, reste un concept flou sans aucune concrétisation sur le terrain<sup>595</sup>.

En examinant le cadre juridique qui régit la décentralisation en Côte d'Ivoire, l'on est frappé par l'abondance de textes en la matière et par le peu de résultat sur le terrain. Malgré cette inflation normative, la décentralisation semble pataugée. Quelques textes sur la décentralisation en Côte d'Ivoire : la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ; loi n° 80-1181 du 17 octobre 1980 portant régime électoral municipal ; loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 relative à l'orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ; loi n° 2001-476 du 09 août 2001 relative à l'orientation générale de l'administration territoriale ; loi n° 2001-477 du 09 août 2001<sup>596</sup> relative aux départements etc.

La loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales, confère des compétences aux collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Les collectivités territoriales jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements<sup>597</sup>.

La loi de 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale, reconnaît deux collectivités territoriales que sont la région et les communes comme collectivité territoriale en Côte d'Ivoire. Bien évidemment, les districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro constituent des collectivités territoriales de type particulier. Il faut signaler que les collectivités territoriales littorales ne sont pas régies par une loi spéciale mais plutôt par la loi de 2003 qui est commune à toutes les collectivités.

---

<sup>594</sup> Financement des transferts de compétences, <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

<sup>595</sup> sanogomoussa.canalblog.com

<sup>596</sup> Idem

<sup>597</sup> Cadre d'analyse de la gouvernance foncière de la Côte d'Ivoire, [documents.worldbank.org](https://documents.worldbank.org)

La loi de 2003 dispose que les Collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie<sup>598</sup>. A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements (article 1). Au niveau de la gestion de l'eau, les collectivités territoriales ont la charge de la gestion « des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eau à statut départemental national ou international ». Alors que le littoral a un statut national ( ? cad ?), cela suppose que la gestion de ce littoral et de la mer échappe aux collectivités territoriales. Le littoral est directement géré par les différents ministères qui y exercent une certaine compétence. Les collectivités comme l'indique la loi de 2003, les collectivités locales, sont impliquées dans la gestion de l'environnement en général. Cependant en ce qui concerne le littoral, les attributions n'ont pas été clairement définies.

En effet, la loi exige que la politique de conservation et d'aménagement du littoral, des rivages, des plans d'eau lagunaires et fluviaux d'intérêt régional soit sous la gestion des régions. Par contre, la loi ne parle pas du tout du littoral maritime. C'est dire que la gestion du littoral échappe aux régions. En matière d'aménagement du territoire, la région a la charge de la coordination des actions de développement des collectivités qui la compose. En matière de Protection de l'environnement et de gestion des Ressources naturelles, la région à la charge de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national<sup>599</sup>. La gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt régional, la création et la gestion des forêts, des parcs naturels et zones protégées d'intérêt régional, la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eau<sup>600</sup> à statut départemental national ou international et à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances. La région dans sa politique locale et de développement, doit prendre en compte en matière de Transport, la délivrance des autorisations de transport d'intérêt régional, la gestion des ports et quais d'intérêt régional, la politique de conservation et d'aménagement du littoral, des rivages, des plans d'eau lagunaires et

---

<sup>598</sup> Landry Ngonu Tsimi. L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées: l'exemple du Cameroun. Droit. Université Paris-Est, 2010, tel.archives-ouvertes.fr

<sup>599</sup> Idem

<sup>600</sup> Brahim TRAORE, Processus de décentralisation en Côte d'Ivoire: quelles stratégies de planification des activités des Conseils Généraux pour un développement local participatif réussi? Cas du Conseil Général Boundiali en Côte d'Ivoire

fluviaux d'intérêt régional (construction et gestion d'infrastructures lagunaires et fluviales : gares lagunaires, débarcadères, ports de plaisance, stations balnéaires) (article 11.7)

De manière générale, la loi sur le transfert des attributions comporte des mesures générales et imprécises qui ne traitent pas du tout du littoral maritime.

Le point 7 de l'article 15 de la loi de 2003 dispose qu'en matière de protection de l'Environnement et de gestion des Ressources naturelles, la commune a la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt communal, ainsi que la Police spéciale des plages en matière de salubrité d'hygiène, et sécurité des baigneurs ainsi que le balisage des zones de baignade jusqu'à une limite de 100 mètres. Il est vrai que la loi a prévu cette police spéciale. Malheureusement, elle est inexistante sur les plages. Pourtant cette police spéciale des plages a son importance, elle devrait être mise sur pieds pour assurer effectivement la sécurité des baigneurs, des vacanciers et de la plage elle-même. Malheureusement, en Côte d'Ivoire ce n'est pas tout ce qui est prévu, qui voit le jour.

Lorsqu'on analyse la loi de 2003 au total seize domaines d'activités ont été attribuées aux collectivités territoriales dans les matières ci-après, ce sont : l'aménagement du territoire ; la planification du développement ; l'urbanisme et l'habitat ; les voies de communication et les réseaux divers ; le transport ; la santé, l'hygiène publique et la qualité ; la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; la sécurité et la protection civile ; l'enseignement, la recherche scientifique et la formation professionnelle et technique ; l'action sociale, culturelle et de promotion humaine ; le sport et les loisirs ; la promotion du développement économique et de l'emploi ; la promotion du tourisme ; la communication ; l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification ; la promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du 3e âge<sup>601</sup>.

En réalité, faute de mesures d'accompagnement, ces transferts sont encore ineffectifs. Certains des domaines transférés ne correspondent pas aux préoccupations réelles des collectivités tandis que dans d'autres domaines celles-ci ne disposent pas de capacités requises pour exercer efficacement les compétences transférées. Ainsi donc, l'autoritarisme

---

<sup>601</sup> <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc141605.pdf>

du pouvoir central est manifeste dans la définition des compétences des collectivités territoriales, constituant une fois de plus une gêne à la libre administration des collectivités.

En plus des imprécisions dans les attributions, les gouvernements locaux disposent de ressources humaines, financières et logistiques inadéquates et leur personnel manque généralement de capacités techniques et managériales essentielles. Tout cela peut avoir un impact négatif sur la qualité des services publics. Par rapport aux décisions les plus importantes en matière de développement local, les gouvernements locaux sont obligés à continuer à garder des relations verticales (subordonnées) avec les ministères et les départements sectoriels. Les résultats de cette analyse sont clairs : dans plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne, malgré l'existence de cadres légaux plus ou moins favorables, les élus locaux ne sont pas encore en mesure d'avoir un rôle significatif en matière de développement local et ne sont pas encore pleinement impliqués dans la gestion du littoral maritime. En plus, leur pouvoir de prise de décision et d'exécution est encore très limité.

Dans de nombreux cas, malgré l'ensemble des réformes entreprises, au lieu de recevoir pouvoir et ressources, les conseils communaux n'ont qu'un rôle consultatif vis-à-vis des représentants des services déconcentrés de l'administration de l'état. Leurs responsabilités en matière de fourniture de services publics sont très limitées, alors qu'une responsabilisation effective constitue une condition indispensable à la mise en œuvre de toute initiative visant à réduire l'exclusion sociale et à alléger la pauvreté locale<sup>602</sup>.

L'exercice du pouvoir local se heurte à une administration centrale, notamment les cabinets et les services centraux des ministères situés dans la capitale qui n'accordent guère une liberté d'action aux structures du pouvoir local. La conception de l'Etat de l'exercice des responsabilités au plan local, ne semble pas favoriser la mise en place des structures du pouvoir local dotées de réels pouvoirs. Malgré les critiques, les vices de l'organisation administrative locale persistent. Les rapports entre l'administration centrale et le pouvoir local n'ont pas connu une amélioration sensible en dépit des efforts déployés par l'Etat en faveur des structures du pouvoir local. Le pouvoir local est marqué par la

---

<sup>602</sup> Le Rôle des Collectivités territoriales dans le Développement local Pour une fourniture de services et d'infrastructures qui tient compte des populations pauvres, Conférence ministérielle Renforcement des capacités des leaders pour la Gouvernance décentralisée et la Réduction de la pauvreté en Afrique sub-saharienne Kigali, RWANDA, 6-8 Juin 2005, p 6

volonté de l'administration centrale d'être le maître des décisions au niveau local. L'administration centrale décide seule de l'orientation de la vie de la population locale. C'est dans cette haute administration que les problèmes de la vie locale trouvent leurs solutions. Le pouvoir très limité des structures locales est un handicap pour ces structures de participer pleinement à l'action administrative locale. Le pouvoir local est confronté à une administration centrale qui tend souvent à dévier, à freiner ou à retarder l'exécution des décisions qui s'imposent au plan local. Les dirigeants au niveau local qui relèvent aussi bien des structures modernes que du système traditionnel, ne disposent pas de moyens pour faire face aux impératifs de la vie locale, alors qu'ils doivent préparer leurs populations aux transformations impliquées par le développement. L'administration centrale reste toujours l'échelon compétent pour régler les problèmes de la vie locale. Le vaste programme ambitieux de restructuration de l'administration initié par le gouvernement en 1991 n'a accouché que d'une souris. Tout vient toujours de la capitale et dans l'autre sens tout remonte vers la capitale. Les décisions concernant les problèmes locaux sont le plus souvent réservées aux ministres et aux hauts fonctionnaires. L'aménagement de la politique de décentralisation et de déconcentration semble s'orienter dans une seule direction qui ne peut être que le renforcement de l'administration centrale ivoirienne. L'administration centrale, qui est la source de toutes les autorités, prive considérablement le pouvoir administratif local ou plutôt les responsables administratifs locaux (préfets, sous-préfets, chefs des services extérieurs de l'Etat implantés dans la localité) et les maires d'une grande partie de leur pouvoir, raison pour laquelle, bon nombre de dossiers remontent systématiquement vers la capitale. C'est l'un des éléments qui explique les va et vient des responsables administratifs locaux entre la capitale et les localités où ils exercent. Pour expliquer cette situation il faut se référer aux ?? pencher sur les analyses de Michel Crozier. Le pouvoir de décision, écrit-il, ne se trouve jamais en contact direct avec les gens qui bénéficieront ou souffriront de la décision prise<sup>603</sup>. La carence de l'administration locale trouve sa source dans l'administration centrale, qui le veut d'ailleurs ainsi, ? formule à revoir ?le fait de refuser aux responsables des services administratifs locaux des attributions qui pourraient leur permettre de décider sur place. Le transfert de compétences de l'Etat aux organes décentralisés constitue une préoccupation de la population locale car l'administration centrale dispose toujours du pouvoir de décision au niveau local.

---

<sup>603</sup> Michel Crozier, où va l'administration française, éd. d'organisation, Paris, 1974, p.17.

Les collectivités territoriales ne sont pas très libres dans l'exercice de leur fonction, car les attributions qui leur sont données ne sont pas adaptées et elles ne disposent pas de ressources financières, matérielles et humaines adaptées. Aussi, si les collectivités territoriales n'ont pas véritablement la liberté d'action, il va de soi que les communautés locales sont aussi insuffisamment prises en compte.

Il faut par conséquent que les moyens utilisés pour la planification et la gestion du littoral soient suffisamment rigoureux et fiables pour que le littoral soit protégé. Mais là encore, les outils de gestion, de prévention et de planification sont de portée faible (paragraphe 2). Les objectifs à atteindre le sont que trop peu.

### **Paragraphe 2) La faible portée des outils de gestion, de prévention et planification**

Le présent paragraphe vise à examiner les difficultés liées à la mise en œuvre de l'ensemble de ces études d'impact environnemental et en proposer des solutions.

Les textes environnementaux prévoient généralement la mise en place de moyens de prévention de toute dégradation de l'environnement marin et côtier. Les Etats sont donc l'obligation d'élaborer les outils nécessaires à la prévention de ces dégradations. Il existe de manière générale plusieurs techniques et pratiques de prévention. Parmi les plus fréquentes, figurent celle des études d'impact environnementales, les enquêtes publiques, la promotion de l'information environnementale et la participation du public aux prises de décisions, etc. Ces techniques se pratiquent généralement en cas de réalisation de projets ou d'activités notamment industrielles susceptibles d'avoir un impact certain sur l'environnement. Au même titre, leur intervention est tout aussi indispensable dans le cadre de la réalisation d'activités de même nature, spécifiquement sur l'environnement marin et côtier. Quelles sont les outils mis en œuvre en Côte d'Ivoire (A) et comment se fait la planification des activités en mer (B).

#### **A) Les outils mis en œuvre en Côte d'Ivoire**

La protection et la gestion de l'environnement marin et côtier par les moyens juridiques s'organisent à travers l'élaboration de règles visant d'une part à empêcher toute dégradation de ces milieux, d'autre part, à y faire face dès lorsqu'elle n'a pas pu être

évitée. Beaucoup voient à travers ces règles, la mise en place de mesures, soit préventives, soit curatives.

La prévention, selon le Pr. KAMTO, permet d'anticiper les risques de pollution, soit pour l'éviter, soit pour mieux se préparer afin d'y faire face de manière plus efficace<sup>604</sup>. Quant au Pr. PRIEUR, il estime que la prévention consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives, avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité. L'action préventive est donc une action anticipatrice<sup>605</sup> (1) a priori, et qui depuis fort longtemps est préférée aux mesures a posteriori que sont la réparation, la restauration ou encore la répression, qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement. Si la prévention est bien organisée et par conséquent bien réussie, en principe, les mesures dites curatives n'ont pas de raison d'être. En effet, en dépit des efforts de prévention de la dégradation de l'environnement<sup>606</sup>, le milieu marin et le littoral, dans le principe devrait eux aussi faire l'objet de mesures de prévention afin d'éviter leur dégradation et de mesures de gestion déployés sur le milieu marin et le littoral (2).

### ***1) L'action préventive, une action anticipatrice***

Les évaluations environnementales sont les outils par excellence de prévention en matière de protection de l'environnement. Le rôle de l'ÉIE et de l'ÉES en matière de prévention des catastrophes consiste à identifier les conséquences possibles d'évènements sur les composantes de l'environnement naturel ou humain, et à en évaluer les impacts<sup>607</sup>. La notion de « conséquence » renvoie aux changements matériels ou directs (effets) subis par les composantes de l'environnement, alors que celle d'« impact » renvoie à sa signification au regard de problèmes spécifiques, aux enjeux. Les analyses du risque et les études sur le danger interviennent dans les processus d'ÉIE et d'ÉES dans l'identification des situations dangereuses et dans l'évaluation de la probabilité de la survenance d'évènements dangereux et de leurs conséquences. Il importe donc de bien distinguer la notion de prédiction de la survenance des évènements à l'origine des catastrophes, de celle

---

<sup>604</sup>Maurice KAMTO, op. cit., p. 295, <https://www.grin.com/document/451732>

<sup>605</sup> <https://www.grin.com/document/451732>

<sup>606</sup> Idem

<sup>607</sup> L'évaluation environnementale comme outil de prévention et de gestion des catastrophes, 18e Colloque international en évaluation environnementale, Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale, 10 au 13 juin 2013, Lomé, Togo

d'identification des conséquences dommageables de ces événements et de celle de l'évaluation de l'impact.

L'ÉIE a démontré son utilité pour évaluer les impacts de l'utilisation de procédés industriels ou de technologies, en cas d'accident, dans le cadre de la réalisation de projets spécifiques. À une autre échelle, dans le contexte de l'augmentation du nombre et de la gravité des événements météorologiques extrêmes, l'ÉES appliquée à l'élaboration des plans, des politiques et des programmes en matière d'aménagement du territoire peut contribuer à prévenir des catastrophes en identifiant les zones vulnérables aux inondations et aux glissements de terrain. Un autre cas d'application de l'ÉES en matière de prévention concerne les catastrophes découlant des conflits armés. L'ÉES permet d'identifier au préalable, sur un territoire donné, les zones favorables à l'installation des populations déplacées<sup>608</sup>.

Les processus d'évaluation environnementale peuvent également être appliqués à la gestion des catastrophes après les événements pour évaluer les impacts des solutions aux conséquences dommageables en découlant. L'ÉES peut être appliquée à l'élaboration des programmes de reconstruction ou de relance du développement. L'ÉIE peut quant à elle servir à évaluer des projets spécifiques visant notamment à répondre à des situations d'urgence<sup>609</sup>.

Depuis sa première apparition à la fin des années soixante aux Etats-Unis, l'étude d'impact sur l'environnement s'est progressivement intégrée au droit de l'environnement des pays développés avant de se généraliser par la suite en s'insérant dans les législations des pays en développement à partir des années quatre-vingt. De manière spécifique, la notion d'étude d'impact sur l'environnement a fait son apparition dans les pays de la côte ouest africaine, vers la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, ce qui la place à une époque très récente. Dans les pays développés, dont la France, les constructeurs, ingénieurs, industriels, faisaient déjà précéder leurs projets, d'études approfondies pour évaluer la solidité, l'utilité et la nocivité de leurs ouvrages. Mais seules la fiabilité et la rentabilité économique importaient. A présent, il faut aller au-delà. En effet, avec l'étude d'impact, la recherche préalable change de nature et d'échelle. Il est

---

<sup>608</sup> Idem

<sup>609</sup> Rapport du 18<sup>ème</sup> colloque international en évaluation internationale, Lomé 2013, L'évaluation environnementale comme outil de prévention et de gestion des catastrophes, <https://www.sifee.org>



plutôt question d'étudier scientifiquement l'insertion du projet dans l'environnement en général, tout en prenant soin d'examiner les effets directs et indirects, immédiats et lointains, individuels et collectifs. Selon le Pr. PRIEUR, on réalise là une sorte de socialisation des actions d'investissement<sup>610</sup>.

L'État est souverain sur son territoire et nul ne l'oblige à respecter l'environnement au niveau de cet espace terrestre. Par contre, cette souveraineté se heurte au fait qu'un État ne peut causer des dommages à l'environnement hors de son territoire. Les étendues maritimes touchant à plusieurs entités territoriales et l'espace cosmique sont deux exemples d'endroits qui ne peuvent être pollués par un État. Ces observations réfèrent au principe de la souveraineté d'un État sur ses ressources. C'est dans cette optique que les ÉIE sont intégrées dans le droit national d'un État. Elles sont obligatoires lorsque des dommages qui traversent les frontières sont à envisager et elles peuvent être intégrées différemment dans la législation nationale, d'un État à l'autre (Lavallée, 2016). Cependant, plusieurs mesures incitatives amènent les États à intégrer les ÉIE à leur législation. Lorsqu'il est question d'environnement, les retombées restent rarement localisées à une seule échelle territoriale. L'environnement peut être considéré comme étant un bien commun et il est dans l'intérêt de tous de le protéger.

En Côte d'Ivoire avant la création de l'Agence Nationale de l'Environnement, c'est un bureau d'étude (BEIE) intégré au Ministère de l'environnement qui détenait toutes les attributions relatives à l'étude d'impact environnemental. Pour une meilleure coordination des activités en évaluations environnementales en Côte d'Ivoire, le BEIE a été intégré à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) par arrêté no 44/MINEME/CAP du 24 mars 2004. Depuis cette date, c'est l'ANDE qui définit les termes de référence de l'EIE en collaboration avec l'administration technique de tutelle, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou son représentant et éventuellement le public<sup>611</sup>.

Le code ivoirien de l'environnement, selon les dispositions de ce texte, l'étude d'impact sur l'environnement est « un rapport d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement ». La notion de rapport, à laquelle fait allusion le texte

---

<sup>610</sup> Ibidem

<sup>611</sup> Pierre André, Georges Lanmafankpotin, Jean-Pierre Revéret, Samuel Yonkeu, L'évaluation des impacts sur l'environnement – Processus, acteurs et pratique pour un développement durable, 4e édition, Presse internationale Polytechnique, <https://www.polyntl.ca>

ivoirien limite quelque peu le champ de l'étude d'impact car le rapport sont censés fournir les résultats de l'étude, une fois réalisée, tandis que la notion de procédure détermine toutes les étapes à franchir au cours de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement. Cette définition, elle présente la nature juridique de l'étude d'impact comme étant une procédure, quand bien même elle n'apporte pas de précision sur son caractère administratif. Cette définition est quelque peu évasive car elle ne prend pas en compte le fait que l'étude d'impact soit un processus à caractère administratif. La définition du code de l'environnement se contente de définir l'étude d'impact comme un rapport d'évaluation d'un impact probable. Cette définition est à parfaire, pour qu'elle soit en phase avec les autres législations de la sous-région.

Depuis l'adoption du code de l'environnement en 1996 à ce jour, plusieurs études d'impact environnemental ont été réalisées en Côte d'Ivoire, notamment des études stratégiques relatives à des programmes de développement sectoriel, des études relatives à des projets. Les secteurs objet de ces études sont assez variés, mais concernent principalement le secteur de construction et d'entretien routier, de l'énergie, de l'exploitation forestière et le secteur pétrolier...

L'Etude d'impact environnemental et récemment l'évaluation environnementale stratégique sont imposées soit pour tout type de projets pour l'EIES et pour les plans, programmes et politiques pour les EES. Ces mesures de prévention sont aussi déployées pour tout projet à mettre en œuvre sur le littoral et aussi dans le milieu marin (2).

## ***2) Les mesures de gestion déployées sur le littoral***

Pour gérer le littoral, avant l'avènement du concept de gestion intégrée, il fallait solliciter différentes politiques pour parvenir à bien cerner l'espace littoral et identifier les différents instruments de lutte qui ont été progressivement élaborés et mis en œuvre.

La Côte d'Ivoire n'est pas dépourvue de moyens de gestion de l'espace littoral. Toutefois, ces instruments sont inscrits dans plusieurs politiques sectorielles (transports, pêche) ou plus transversales (recherche, protection civile...). Selon le cas, ces instruments visent

donc un risque spécifique ou ont un champ d'application plus large. Ces instruments n'étaient pas spécifiques à la gestion du littoral.

La plupart des politiques et stratégies sectorielles de gestion des ressources naturelles (biodiversité, changement climatique, lutte contre la désertification, gestion des ressources en eau, gestion des produits chimiques, forêt, faune, etc.) Tous ces programmes ont connu des niveaux d'exécution divers. Cependant, ils ont servi de fondement à l'élaboration d'un cadre législatif propice au développement durable, renforcé en particulier par l'adoption du Code de l'environnement en 1996, du Code de l'eau en 1998, suivi d'une série de législations et réglementations environnementales<sup>612</sup>.

Malheureusement, la plupart des stratégies et Plans d'Action Nationaux (PAN) sectoriels ne prennent pas en compte dans leur conception les préoccupations du littoral.

Il est reconnu que les relations entre environnement et développement urbain sont très étroites, en Côte d'Ivoire ou ailleurs, et qu'on ne peut pas améliorer l'un sans l'autre. Jusqu'à la fin des années 70, les plans d'urbanisme successifs d'Abidjan se sont avérés inadaptés à la gestion du littoral, parce que trop modestes dans les prévisions de population et en même temps trop ambitieux en matière de zones industrielles et d'infrastructures. Les Perspectives décennales et le schéma de 1985 se sont révélés trop ambitieux dans tous les domaines sauf qu'ils n'ont pas du tout fait cas de l'espace littoral. A propos de la planification urbaine, on a pu parler à cette époque, de "navigation à vue", car la plupart des décisions étaient prises sans disposer d'indicateurs fiables permettant de dégager les vraies tendances. Pour s'affranchir de documents de planification et de gestion irréalistes. La procédure de lotissement a été le moyen le plus courant de produire des extensions urbaines mais aussi cause certaine d'un urbanisme médiocre, dépourvu de toute vision d'ensemble<sup>613</sup>.

Les plans de développement urbain ont longtemps été un exercice technocratique. Jusqu'à une époque récente, certains maires étaient à peine consultés pour l'élaboration au niveau

---

<sup>612</sup> Ministère de l'environnement et du développement durable rapport pays national du développement durable en Côte d'Ivoire dans la perspective de Rio+20, p 9

<sup>613</sup> PNAE, p 67

central de schémas directeurs pour leurs propres communes. Les édiles et les populations n'y étant pas associées, ces plans n'ont pas été respectés<sup>614</sup>.

La concertation, élargie à tous les opérateurs concernés, est encouragée par les bailleurs de fonds, au travers d'exercices comme la "Revue du secteur urbain", Et les projets de développement municipal, le programme communal des collectivités littorales, etc.

Dès 1995, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Plan National d'Action Environnementale (PNAE-CI) avec des objectifs stratégiques de gestion environnementale du pays pour la période 1996-2010. Le PNAE qui s'articule autour de dix programmes, a pris en compte dans l'un de ses programmes notamment le programme quatre la « Gestion de la zone côtière ». Le Plan National d'Action pour l'Environnement est chargé de rechercher une cohérence des politiques et des actions en s'assurant d'une bonne articulation des actions environnementales, d'élaborer et développer des outils performants de gestion, et de solliciter les bailleurs de fonds pour le financement des projets et programmes<sup>615</sup>. Ce plan traite de tous les secteurs qui concernent l'environnement, comme sa dénomination l'indique. Il n'est pas spécifique au littoral cependant il a pris en compte le littoral et tous les risques auxquels ce littoral est exposé (inondation, érosion côtière, changement climatique...). Cependant ce plan est dépassé, car sa recommandation la plus importante était l'adoption d'un code de l'environnement. Ce qui a été fait depuis 1996, il est donc entré aux oubliettes.

D'autres documents de stratégies sectorielles existent également sans s'intéresser au littoral. Par exemple, le document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) de la Côte d'Ivoire, cet autre document de référence qui ambitionne guider les actions de réduction de la pauvreté et de développement du gouvernement et de tous les acteurs clés nationaux et internationaux jusqu'à l'horizon 2015. Il importe de noter que le DSRP fait désormais partie intégrante du Plan National de Développement (PND) qui a été adopté en septembre 2011. Ce document ne prend pas en compte l'espace littoral mais peut lui être adapté. La première stratégie nationale de développement durable (SNDD), avec pour but d'« engager la transition vers une société plus viable ». Celle-ci est consacrée à la

---

<sup>614</sup> Idem

<sup>615</sup> PNAE

promotion du concept de développement durable. Elle se décline en sept (7) orientations stratégiques : Orientation stratégique 1 : information, sensibilisation, participation et gouvernance ; (pas de point donc pas de majuscule !!) Orientation stratégique 2 : éducation et formation ; Orientation stratégique 3 : l'Etat, avant-garde du développement durable ; Orientation stratégique 4: villes, collectivités territoriales et aménagement durable du territoire ; Orientation stratégique 5 : environnement réglementaire et institutionnel porteur ; Orientation stratégique 6 : engager la société dans une économie respectueuse de la planète ; Orientation stratégique 7 : coopération régionale et internationale. La stratégie est accompagnée d'un plan de mise en œuvre. Cette stratégie fait la promotion de la gestion intégrée et est tout à fait compatible au littoral même si elle ne s'y intéresse pas expressément.

Tous ces documents de planification utiles certes à la gestion du littoral, ne lui sont pas en principe dédiés. La zone côtière ne fait l'objet de planification. Peut-être aurait-elle été oubliée des autorités ? peut-être encore n'est-elle pas importante ? et pourtant c'est cette zone qui constitue le socle de l'économie ivoirienne. Il est question qu'un document de planification s'y intéresse particulièrement. Dans la formation du cadre juridique et politique de la Côte d'Ivoire, la zone côtière n'a pas été considérée comme un espace important appelant une gestion particulière.

Bien heureusement, l'apparition toute récente du concept de gestion intégrée du littoral va certainement faire évoluer la place accordée au milieu marin et côtier. Pour l'heure, la prise en compte de la dimension environnementale au même niveau que la dimension économique et sociale de la zone côtière constitue aujourd'hui des enjeux importants dans l'application du concept développement durable et les activités en mer devraient elles aussi être planifiés (B).

## **B) La planification des activités en mer**

Les politiques du transport maritime ou des activités qui se font en mer doivent répondre à leurs préoccupations respectives en se dotant, notamment, d'instruments de prévention des risques de pollution accidentelle. La politique des transports maritimes essaie de prendre en compte la planification qui est essentiel dans le transport maritime (1) pour la protection de l'environnement marin. Les autres activités exercées en mer doivent elles aussi être réglementées (2).

### ***1) La planification dans le transport maritime***

Le droit positif ivoirien a été récemment enrichi par l'adoption de la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime qui abroge, en ses dispositions finales, la loi n°61-349 du 9 novembre 1961 portant institution d'un Code de la marine marchande (il serait préférable de mettre les références en note !!). Ce Code était attendu par les acteurs du monde maritime qui avaient fini par perdre espoir, tellement le processus a pris du temps, depuis le premier projet de texte élaboré dans les années 1998-1999<sup>616</sup>. Cette nouvelle loi, a permis non seulement d'unifier dans un même corpus une réglementation applicable à divers domaines relevant à la fois du droit public et du droit privé, mais également, d'internaliser des conventions internationales et communautaires dont pour certaines, les délais de transposition étaient largement dépassés. L'article 1er, qui définit le champ d'application du nouveau Code maritime, situe déjà le domaine vaste et varié concerné par la matière maritime, justifiant de ce fait, ses 1115 articles. En effet, il s'applique à toutes les activités civiles et marchandes se déroulant dans les eaux maritimes, les lagunes, les fleuves et plans d'eau en communication avec la mer et dans les ports, sous réserve de textes spécifiques et des conventions réglementant les activités portuaires<sup>617</sup>.

La nouvelle loi maritime vient, d'une part, combler l'absence de réglementation spécifique dans divers domaines, et d'autre part, rassembler dans le même corpus des réglementations éparses qui ont un lien direct avec la matière maritime. L'un des objectifs du Code maritime, on l'imagine, est de servir de support de compilation des réglementations éparses ayant un lien avec l'activité maritime, afin de permettre une certaine cohérence et une vue d'ensemble. Deux normes majeures ont été intégrées au Code maritime ; il s'agit de la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire ainsi que les assurances maritimes<sup>618</sup>.

Par le passé, la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire était régie par des textes de portée générale, tels que la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement, l'ordonnance n°2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des investissements, la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable et le décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'environnement

---

<sup>616</sup> Vincent BILE, L'entreprise de manutentionnaire portuaire en droit ivoirien, *Connaissances et Savoirs*, 2017, n°811, 314, université de Nantes, vol. 24, 2018/3 [www.cdmo.univ-nantes.fr](http://www.cdmo.univ-nantes.fr)

<sup>617</sup> Vincent BILE, Regard Critique sur le Nouveau Code Maritime Ivoirien, *Neptunus*, e.revue Université de Nantes, vol. 24, 2018/3 [www.cdmo.univ-nantes.fr](http://www.cdmo.univ-nantes.fr),

<sup>618</sup> Idem

marin et lagunaire contre la pollution, lequel a internalisé les différentes conventions internationales sur l'environnement marin. Le Code maritime a consacré à la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire son livre VI, en mettant à jour l'ensemble<sup>619</sup> des réglementations y afférentes.

En principe la réglementation de l'activité maritime devait ouvrir de façon implicite une brèche sur la protection du milieu sur lequel elle a lieu, c'est-à-dire le domaine portuaire. Sur l'exploitation du domaine public portuaire, le Code ne lui consacre que seulement deux articles, les articles 27 et 28 en renvoyant la question à des réglementations en vigueur. Or, ce n'est nullement exagéré de soutenir que la réglementation en vigueur en la matière est très parcellaire, voire incomplète. En effet, à notre connaissance, il n'existe pas de texte réglementaire spécifique sur l'exploitation du domaine public portuaire, en dehors des décrets portant statuts des ports autonomes d'Abidjan et de San Pedro qui, en réalité, n'apportent pas de solutions juridiques aux préoccupations soulevées par les modes d'exploitation du domaine public de nos ports, en constance mutation avec le développement de nouvelles technologies. En outre, l'ordonnance n°2016-588 du 03 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public, prise dans le cadre du développement des partenariats publics-privés en Côte d'Ivoire, est trop générale pour s'appliquer au cas spécifique de l'exploitation du domaine public portuaire. L'occasion était donc belle pour légiférer en profondeur sur le sujet, ce qui aurait permis, par exemple, d'internaliser la convention de Vienne du 19 avril 1991 sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, au regard de la place prépondérante qu'occupe ce type d'activités<sup>620</sup> dans nos ports. En général, La pollution portuaire influence négativement le littoral et la mer, un développement plus important devrait être y consacré.

Toutefois, dans la réalité des choses, le législateur ivoirien consacre beaucoup d'attention à la pollution par des hydrocarbures ; peut-être parce que les marées noires sont plus nocives que la pollution d'origine tellurique ou par immersion des déchets. Le code maritime devrait donner plus d'attention aux pollutions d'origine telluriques spécifiquement celles générées par les activités portuaires.

Le code maritime impose à l'Etat de Côte d'Ivoire d'élaborer un plan de lutte contre les pollutions marine dont l'organisation opérationnelle doit respecter les principes édictés par

---

<sup>619</sup> Ibidem

<sup>620</sup> Vincent BILE, Regard Critique sur le Nouveau Code Maritime Ivoirien, Neptunus, e.revue Université de Nantes, vol. 24, 2018/3 [www.cdmo.univ-nantes.fr](http://www.cdmo.univ-nantes.fr)

l'organisation maritime internationale en la matière. Toutes les entreprises recevant des hydrocarbures et des produits chimiques ont l'obligation de disposer d'un plan de lutte approuvé par l'autorité compétente en matière de lutte contre la pollution marine et sont soumises à l'obligation d'assurance (article 583).

Malheureusement aussi avec la Côte d'Ivoire, les textes lorsqu'ils sont pris ne sont pas appliqués à la lettre ou encore pas du tout. Nous espérons que des dispositions réglementaires plus précises seront prises pour étayer véritablement ces dispositions légales très importantes. Car, jusqu'aujourd'hui, les conséquences de ce déversement se font sentir sur la santé des populations des sites ayant subi le déversement et même sur l'environnement. Nous remarquons dans ces dispositions que trois ministères intègrent leurs compétences pour désormais combattre la pollution par immersion. Et même la liste des déchets et autres matières et la délivrance préalable d'un permis spécifique ou général seront déterminés conjointement par les ministres chargés des affaires maritimes, de l'environnement et de l'industrie (article 622). Ce code maritime reste seulement à être appliqué.

Par contre le code intègre en son livre IX, une large réglementation sur les assurances maritimes, en posant les principes généraux, les différentes règles en matière de conclusion de contrat d'assurances, d'obligations des parties et de règlement d'indemnités<sup>621</sup> en cas de sinistre. Les assurances sont réellement une innovation du code en Côte d'Ivoire.

Dans le principe la loi maritime devrait mettre l'accent sur la nécessité d'une intégration terre-mer. À ce titre, les activités portuaires devraient être une préoccupation pour le législateur, ce qui n'est vraiment pas le cas en Côte d'Ivoire. La loi devait définir les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et dépasser les clivages entre des gestions orientées terre et des gestions orientées mer<sup>622</sup>.

Cette loi est tout de même une aubaine pour la Côte d'Ivoire, elle ne devrait pas subir le même sort que la plupart des textes et entrer en application effectivement.

La planification n'est pas vraiment très perceptible en matière maritime. Le cadre juridique devrait être renforcé. Les autres activités en mer doivent être elles aussi planifiées (2).

## ***2) La planification des autres activités en mer***

---

<sup>621</sup> Vincent BILE, Regard Critique sur le Nouveau Code Maritime Ivoirien, Neptunus, e.revue Université de Nantes, vol. 24, 2018/3 [www.cdmo.univ-nantes.fr](http://www.cdmo.univ-nantes.fr)

<sup>622</sup> Etude de législation comparée n° 230 - janvier 2013 - L'exploration et l'exploitation pétrolières en mer, <https://www.senat.fr/lc/lc230/lc2300.html>



Les articles 76 et 77 de la convention de Montego Bay précisent que le plateau continental d'un État côtier comprend : « les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ». L'État côtier y exerce « des droits souverains aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles » qui sont « exclusifs au sens que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès<sup>623</sup> ».

Selon le code minier<sup>624</sup>, l'exploitation d'un projet minier est précédé d'une étude de faisabilité qui comprend, à titre indicatif mais sans limitation entre autre l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables. La réussite d'un projet minier dépend d'une gamme large de facteurs, ce qui rend sa mesure délicate, d'autant plus si elle essaie d'intégrer les points de vue des différentes parties prenantes. Il est exigé la planification de l'exploitation minière. Un projet minier peut commencer seulement quand on connaît l'extension et la valeur du dépôt de minerai. Les informations sur la localisation et la valeur du dépôt de minerai s'obtiennent durant la phase de prospection. Cette phase comprend les enquêtes, les études de terrain, les essais de sondage et d'autres excavations exploratoires. La phase de prospection peut entraîner le nettoyage de vastes aires de végétation (typiquement en lignes) pour faciliter la circulation de véhicules lourds transportant les installations de forages. Plusieurs pays requièrent une Etude d'Impacts Environnementaux (EIE) séparée dès la phase exploratoire d'un projet minier parce que les impacts de cette phase peuvent être profonds et les prochaines phases du projet minier peuvent ne pas s'ensuivre si l'exploration n'arrive pas à trouver des quantités suffisantes de dépôts de minerai à hautes teneurs<sup>625</sup>. C'est pourquoi une étude d'impact socio-économique du projet minier est exigée.

---

<sup>623</sup> Idem

<sup>624</sup> L'article 28 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier

<sup>625</sup> Guide pour l'évaluation des projets EIE du domaine minier, chapitre 1, Généralités sur l'exploitation minière et ses impacts, 20 p, <https://www.elaw.org/files/mining-eia-guidebook/Chapitre%201.pdf>

L'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents. L'étude d'impact sert à établir un véritable dialogue en amont. Cela facilite l'établissement d'une relation de confiance avec la collectivité, cette dernière étant au cœur d'une démarche visant l'acceptabilité sociale. Il est également important de poursuivre le dialogue avec les parties prenantes engagées une fois que le projet est entamé.

Un plan de développement communautaire est également exigé. Un plan de développement local constitue avant tout un outil de travail indispensable dans une gestion moderne du développement, peu importe la diversité de son contenu qui présentera une « saveur locale ». Aussi, le plan de développement local, pour être efficace doit s'accoler aux enjeux du Plan de développement durable. Fondée sur une prise en charge par les gens du milieu, l'approche de développement local se veut une réponse locale à des problèmes générés par divers facteurs, telle l'économie. C'est un processus de mobilisation d'acteurs locaux en fonction d'une logique territoriale afin de relever plusieurs défis dans le développement des communautés. C'est en misant sur les possibilités, les ressources, les compétences et les entreprises locales que les acteurs du développement décident de participer au redressement économique et social de leur collectivité.

En matière d'exploitation pétrolière, Tous protocoles, contrats ou conventions relatifs à l'association, y compris à la désignation de la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur chargé de la conduite des opérations pétrolières qui est tenue de justifier d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires, doivent être déclarés au gouvernement et sont soumis à approbation préalable dans les conditions fixées aux articles 31, 34, et 38 ci-dessous<sup>626</sup>. L'article 34 Le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures qui aura fourni la preuve, par des travaux de recherche, d'évaluation et de délimitation conduits conformément à la présente loi, de l'existence à l'intérieur de son périmètre d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable aura le droit, en cas de demande dans les formes régulières présentée avant l'expiration de la validité de son autorisation de recherche prorogée le cas échéant, dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 22 ci-dessus, d'obtenir une autorisation d'exploitation

---

<sup>626</sup> L'article 8 de la loi Loi n°1996-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier

relative à ce gisement. Une telle demande est accompagnée du projet de plan de développement et de production du gisement soumis au gouvernement, qui doit notamment indiquer les informations concernant les réserves récupérables d'hydrocarbures, le profil estimé de production, le schéma et le calendrier de développement du gisement, le plan d'abandon, l'étude justifiant le caractère commercial du gisement<sup>627</sup>.

Le code pétrolier est moins précis que le code minier. Ce texte prévoit en son article 34 une certaine évaluation, sans toutefois que le législateur précise de quelle évaluation il s'agit et comment cette évaluation doit-elle être menée. Ce texte est imprécis sur l'évaluation en matière pétrolière. Alors que Sans être suffisamment encadré, le forage offshore fait courir de graves risques écologiques.

Paradoxalement, en dépit des risques qu'il représente, le secteur de l'offshore reste peu réglementé. Il est temps que l'Etat renforce son dispositif juridique afin d'y inclure la planification, l'obligation d'une étude d'impact avant la réalisation de toute plateforme pétrolière.

En principe, les projets soumis à évaluation environnementale sur la mer doivent décrire les incidences notables qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres, « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ». La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement portant également sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires<sup>628</sup>, positifs et négatifs du projet, devrait aussi être exigé. En plus, le document stratégique de la mer doit être élaboré, car la Côte d'Ivoire n'en dispose pas. Ce document devrait exister car il doit constituer un outil transversal, intégrateur et de mise en cohérence qui pourrait couvrir l'espace maritime ivoirien. Nous nourrissons l'espoir que ce document naisse très rapidement. Pour l'instant, pour l'évaluation des projets de ce milieu, l'on s'appuie sur des

---

<sup>627</sup> Code pétrolier, <http://www.cepici.gouv.ci/web/docs/code-petrolier-96.pdf>

<sup>628</sup> SCHARIER TP SUD Commune de Vauciennes (60) Dossier Installations Classées (2521-1) Etude d'impact - Chapitre 4, ENCEM – Juin 2017, <http://www.oise.gouv.fr/>

documents transversaux tels que le code de l'environnement, le document de politique environnemental, de la pêche et tout autre document utile. Rien de véritablement typique au littoral et à la mer.

La législation ivoirienne n'a pas fait mieux les prémisses de la gestion intégrée sont faibles et quasi inexistantes. La législation est générale et s'est contentée du terme générique d'environnement pour traiter tous les problèmes d'environnement à la fois. L'analyse des mesures juridiques applicables à la gestion des espaces littoraux ivoiriens laisse entrevoir différentes approches perfectibles au plan de la protection juridique desdits espaces. L'imprécision des instruments juridiques ivoiriens en cette matière devrait pouvoir être corrigée par la loi sur le littoral qui a été adoptée et devrait être examinée plus tard.

Il convient dès lors de préciser les modalités d'interventions sur l'espace littoral. Dans le cadre de la gestion du littoral, les modalités d'intervention sont insuffisantes (section 2).

## **Section 2 : des modalités d'intervention insuffisantes**

La gestion intégrée des zones côtières se met généralement en œuvre à l'échelle locale, sur une zone où les enjeux de gestion sont forts et partagés par tous. Cela peut être un bassin versant, une baie ou un pays. Sa composante territoriale est donc très forte. Les aspects temporels sont tout aussi importants. Les dynamiques naturelles et les mutations socio-économiques ou démographiques peuvent en effet influencer rapidement sur le littoral. Par ailleurs, on y trouve une très grande variété de situations géographiques, une biodiversité riche, de multiples usages sur terre comme en mer et une forte empreinte humaine. Tout ce qui touche au littoral se révèle ainsi souvent complexe. L'information et les outils de suivi sont donc primordiaux. Ils permettent de connaître finement l'évolution du territoire littoral, d'évaluer les actions et politiques mises en œuvre<sup>629</sup> mais aussi de communiquer auprès des acteurs concernés.

Aussi pour mieux cerner l'ampleur des activités sur le littoral marin, une analyse de la pertinence des moyens de contrôle exercés sur le littoral (paragraphe 1) peut être réalisée afin de mesurer l'efficacité ou non du cadre répressif existant (paragraphe 2).

---

<sup>629</sup> L'Observatoire du littoral, la gestion intégrée du littoral et ses indicateurs de suivi, Dossier réalisé dans le cadre du programme européen Interreg Deduce, Voir <http://www.ifen.fr/littoral>, site de l'Observatoire du littoral ; <http://www.territoires.gouv.fr>, site de l'Observatoire des territoires, <https://www.onml.fr/>

## **Paragraphe 1) L'analyse de la pertinence des moyens de contrôle exercés sur le littoral**

La gestion intégrée des zones côtières doit s'appuyer sur des indicateurs de suivi (A) (charge sédimentaire, niveau de pollution, dynamiques démographiques, économiques...) qui permettent de connaître finement l'évolution du territoire littoral, d'évaluer les actions et politiques publiques mises en œuvre mais aussi de communiquer auprès des acteurs concernés. Tout ceci doit permettre la définition d'un plan d'action concrète qui est spécifique à chaque périmètre de GIZC concernant les pollutions, la surpêche, les pressions foncières, la gestion des différents usages<sup>630</sup>. Aussi en collaborant et en coordonnant leur action sur le plan politique et technique, les acteurs (B) seront mieux en mesure de gérer les zones les plus touchées par l'érosion, et de préserver les bienfaits qu'un écosystème côtier sain procure à la population et à l'économie d'un pays<sup>631</sup>.

Les indicateurs de suivi et la coordination des acteurs constituent, des moyens importants pour le contrôle exercé sur la gestion du littoral.

### **A) Les mesures de lutte contre la pollution**

La pollution du littoral provient soit de la terre ou de la mer. Il serait difficile de parler de suivi de la gestion du littoral, sans que l'on ne parle des mesures qui doivent être mises en place pour lutter contre les pollutions du milieu marin. Pour lutter contre les pollutions, il faudra s'appuyer sur l'expérience de gestion intégrée au niveau national, régional et local (1) afin d'assurer la durabilité de la gestion du territoire littoral (2)

#### ***1) La mesure des expériences de gestion intégrée au niveau national, régional et local***

Il serait difficile de parler de suivi de la gestion du littoral, sans que l'on ne parle de l'importance de la mise en place d'un Observatoire du littoral. En effet, l'une des principales missions de l'Observatoire est de collecter, compiler, traiter et synthétiser les différentes données accessibles sur le littoral. En parallèle, les expériences locales de suivi

---

<sup>630</sup> Idem

<sup>631</sup> <https://reliefweb.int>

de la côte seront analysées partout en Côte d'Ivoire afin d'en diffuser les principaux enseignements : choix des indicateurs, appropriation des résultats par les acteurs, communication locale des informations... À partir de l'Observatoire, les acteurs du littoral peuvent disposer d'une information cohérente et appropriée sur tout ou partie du trait de côte ivoirien afin de suivre les évolutions en cours et anticiper les changements à venir : quelle est la dynamique de leur territoire par rapport aux autres ? Les politiques locales mises en œuvre ont-elles eu l'impact escompté ?

Voici quelques-unes des questions auxquelles l'Observatoire tente d'apporter des réponses<sup>632</sup>.

Suivant les acteurs, leurs domaines d'activité et leurs besoins, les informations à mettre à disposition sont diverses. Certains ont besoin d'une information synthétique, d'autres, au contraire, recherchent des indicateurs chiffrés ou des données brutes sur leur périmètre d'intervention. L'Observatoire pourrait mettre en place des indicateurs pour couvrir les thématiques littorales majeures comme la démographie, la biodiversité, la construction et l'immobilier, l'agriculture, la qualité de l'eau<sup>633</sup> ou encore les risques mais aussi les problèmes auxquelles la zone côtière est confrontée.

Mais en plus, une collaboration régionale serait aussi utile, parce que par exemple les frontières nationales ne peuvent rien contre l'érosion : les efforts d'un pays pour réduire l'érosion risquent simplement de l'aggraver ailleurs. En outre, les fonds requis pour lutter contre l'érosion et les inondations sont bien supérieurs aux financements auxquels chaque pays peut avoir accès individuellement. En collaborant et en coordonnant leur action sur le plan politique et technique, les pays seront mieux en mesure de gérer les zones les plus touchées par l'érosion, et de préserver les bienfaits qu'un écosystème côtier sain procure à la population et à l'économie d'un pays. L'approche mise en avant repose sur une coopération et une intégration régionales solides ; elle fait de la transformation structurelle un impératif pour le développement de l'Afrique, et prône une rupture totale avec les modèles de développement cloisonnés.

---

<sup>632</sup> L'Observatoire du littoral, la gestion intégrée du littoral et ses indicateurs de suivi, Dossier réalisé dans le cadre du programme européen Interreg Deduce, Voir <http://www.ifen.fr/littoral>, site de l'Observatoire du littoral ; <http://www.territoires.gouv.fr>, site de l'Observatoire des territoires, <https://www.onml.fr/>

<sup>633</sup> Idem

L'Etat doit contrôler ces interventions en précisant les attributions et en créant un cadre de concertation. Un état des lieux de cette gestion devrait être mené en s'appuyant sur des indicateurs de suivi. L'état des lieux, s'appuie sur un travail de terrain, d'enquête, sur l'utilisation d'un Système d'Information Géographique. Cet outil informatique est devenu incontournable dans les projets, permettant de présenter et de créer différentes données nécessaires pour l'état des lieux du plan d'eau et le recensement des activités et des usages avec le principe de cartographie participative au cours des réunions de concertation avec les acteurs locaux. Il permet aussi d'illustrer les scénarios de prospective territoriale. La gestion intégrée des zones côtières doit s'appuyer sur des indicateurs de suivi (charge sédimentaire, niveau de pollution, dynamiques démographiques, économiques...) qui permettent de connaître finement l'évolution du territoire littoral, d'évaluer les actions et politiques publiques mises en œuvre mais aussi de communiquer auprès des acteurs concernés. Tout ceci doit permettre la définition d'un plan d'action concret<sup>634</sup> qui est spécifique à chaque périmètre du littoral concernant les pollutions, la surpêche, les pressions foncières, la gestion des différents usages...

En conclusion, le bilan de la gestion intégrée est peu positif dans l'ensemble. La politique de gestion intégrée du littoral devrait à l'avenir être conduite selon des priorités plus nettement définies, les objectifs de mise en valeur devraient être revus, les outils et les méthodes de gestion mis en œuvre devraient être adaptés, en concertation avec tous les acteurs intéressés. Pour que la gestion du territoire littoral soit durable (2).

## ***2) La durabilité de la gestion du territoire littoral***

Le Professeur Mafhoud Gezali a précisé que sans la gestion intégrée du littoral, le développement durable ne saurait se réaliser. Il s'agit bien de concilier les « trois sœurs rivales » que sont l'économie, l'écologie et la dimension sociale du développement<sup>635</sup>. Car si les espaces littoraux se prêtent à une réflexion sur les enjeux, les instruments, et les méthodes du développement durable, ils sont également des zones aux nombreuses

---

<sup>634</sup> Michel Desse. Entre aménagement et Gestion Intégrée des Zones Côtières ; précité, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01172213/document>

<sup>635</sup> Agnès Michelot, « Synthèse et conclusions sur la gestion durable des zones côtières et marines. Au-delà des discours, des enjeux opérationnels pour le développement durable ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 9 | Juillet 2011, mis en ligne le 13 juillet 2011, consulté le 23 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10978> ; DOI : 10.4000/vertigo.10978

particularités, que l'ensemble de nos connaissances scientifiques, tous domaines confondus, peine à explorer<sup>636</sup> et même à comprendre dans leurs mutations rapides.

Les espaces littoraux sont le reflet des défis écologiques considérables auxquels nous sommes confrontés, rappelés par Bernard Drobenko (fonte des glaces, inondations, tempêtes...)<sup>637</sup>, et des enjeux sociaux, dus à la multifonctionnalité des espaces côtiers dans un contexte de pression anthropique toujours plus importante.

Développer une approche de gestion intégrée doit permettre de répondre à l'intérêt d'un développement durable compris comme une « *réponse acceptable à des enjeux communs grâce à une approche intersectorielle des problèmes* ». Cela implique notamment de s'orienter vers une forme de gouvernance participative des zones côtières et de prendre en considération l'ensemble des demandes sociales comprises dans leur interdépendance. Cela implique également d'intégrer toute la complexité des interactions entre les activités anthropiques en lien avec les objectifs de développement et les réalités écosystémiques de territoires particulièrement vulnérables et fragiles sur le plan écologique. Pour cela, le concept de GIZC doit être développé et utilisé dans sa dimension maritime afin de répondre à tous les objectifs dans une approche de gouvernance concertée<sup>638</sup>.

Cependant, la gestion intégrée du littoral ne semble pas être la seule pour régler les problèmes dans certains secteurs du littoral. En effet, les densités démographiques très élevées, des mobilités de populations importantes et non maîtrisées, les activités urbaines, industrielles prédominantes, de sorte que la gestion du littoral semble difficile à mettre en place du fait du déséquilibre entre acteurs traditionnels (pêcheurs, ethnies du littoral) et de nouveaux acteurs. Au sein de cette catégorie les distensions sont énormes : ethnies de l'intérieur, populations issues de l'exode rural, populations éco-réfugiées, déplacées fuyant un conflit ou au contraire haute bourgeoisie attirée par la vue sur la mer ou sur la lagune.

---

<sup>636</sup> Idem

<sup>637</sup> Propos introductifs tenus par Bernard Drobenko lors de la 1ere session du colloque relative aux nouveaux discours, le 10 juin 2010, La Rochelle, cité par Agnès Michelot, « Synthèse et conclusions sur la gestion durable des zones côtières et marines. Au-delà des discours, des enjeux opérationnels pour le développement durable ? », *op cit.*

<sup>638</sup> Agnès Michelot, « Synthèse et conclusions sur la gestion durable des zones côtières et marines. Au-delà des discours, des enjeux opérationnels pour le développement durable ? », <http://journals.openedition.org/vertigo/10978> ; DOI : 10.4000/vertigo.10978, *op cit.*



Ces dynamiques en marge des pôles urbains, accentuent les phénomènes de dégradation parfois irréversible des milieux. Dans ces conditions la gestion intégrée des zones côtières, lagunaires, estuariennes à proximité des villes de l'Afrique subsaharienne passe d'abord par l'intégration sociale de milliers d'habitants, par l'intégration des quartiers d'habitat insalubre aux réseaux d'eau potable, de traitement des eaux usées, aux réseaux de collecte des ordures ménagères. Devant l'immensité de la tâche, la simple gestion intégrée du littoral ne pourra inverser les dynamiques actuelles. C'est donc aux Etats de mettre en place de véritables politiques d'aménagement du littoral et la zonation des activités. Il paraît illusoire de mettre en place la gestion du littoral à proximité de quartiers d'habitat insalubre regroupant plusieurs dizaines voire plusieurs centaines de milliers d'habitants ne disposant ni de latrines, ni de bennes à ordures<sup>639</sup>.

La gestion du littoral par les acteurs locaux, voire la gestion intégrée qui prend en compte l'ensemble des acteurs, des territoires des zones côtières, des approches scientifiques et des savoirs vernaculaires pourra, alors être efficace, sur le temps long dans une perspective de durabilité.

La gestion intégrée est donc un projet de gouvernance qui engage une population, un espace pour un temps long, de 10 à 20 ans qui n'est pas celui du politique, ni celui du scientifique, ce qui à terme peut réduire l'efficacité du projet territorial. Dans ces conditions il semble souhaitable que la zone couvre plusieurs communautés afin que chacune puisse prendre le relais de la gestion sur plusieurs années. De plus, cette initiative partagée doit échapper à un groupe de pression, à une personnalité politique. Les approches de gestion du littoral doivent donc s'adapter à chaque milieu et à chaque société. Il n'y a donc pas d'expériences de gestion identiques<sup>640</sup>.

La Côte d'Ivoire doit sortir des discours de gestion durable de ces territoires, et emprunter la voie d'une approche opérationnelle du développement durable, et ce, à différentes échelles, qui se posent comme le souligne Virginie Duvat de « faire émerger un territoire de projet opérationnel » et pour cela, elle propose d'utiliser le concept de qualité, pour promouvoir l'approche holistique et systémique<sup>641</sup> qu'implique la gestion de la zone

---

<sup>639</sup> Michel Desse. Entre aménagement et Gestion Intégrée des Zones Côtières ; quelles perspectives pour les littoraux de l'Afrique subsaharienne ?. Université de Cocody, IGT. Perspectives de la géographie en Afrique subsaharienne, Harmattan, pp.497-506, 2010, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01172213/document>

<sup>640</sup> Idem

<sup>641</sup> Agnès Michelot, « Synthèse et conclusions sur la gestion durable des zones côtières et marines. Au-delà des discours, des enjeux opérationnels pour le développement durable ? » *op cit.*

côtière. Il en ressort que le pays doit appliquer les textes qu'il adopte et imposer la gestion intégrée au niveau du milieu marin (B).

## **B) La gestion intégrée dans l'exercice du pouvoir de police en mer**

Les règles actuelles du droit de la mer sont issues d'un long processus de maturation historique au cours duquel, par approches successives, les concepts se sont affinés et un accord s'est progressivement dégagé sur la conduite à tenir en mer. Cette conduite en mer est limitée par un contrôle qui s'exerce par la police en mer.

Que revêt cette notion de police en mer (1) et comment cette police est exercée en Côte d'Ivoire (2) ?

### ***1) La police maritime***

Il s'agit bien de l'exercice de pouvoirs de police en mer par des actions de surveillance et de contrôle, voire de contrainte, selon des modalités spécifiques.

Les pouvoirs de police reconnus aux Etats par le droit international dépendent ainsi directement du statut juridique de l'espace considéré. Les Etats côtiers jouissent d'une souveraineté à peu près totale dans les espaces maritimes assimilés à leur territoire alors qu'en haute mer, les navires ne sont soumis qu'à l'ordre juridique de l'Etat dont ils battent le pavillon, en vertu du principe de liberté de la haute mer. Les prérogatives des Etats en matière de police sont ainsi fonction à la fois du pavillon du navire et du statut de l'espace maritime où il navigue. Cette situation se révèle, sur le fond comme en pratique, particulièrement problématique. En effet, la surveillance et le contrôle qui caractérisent l'activité de police en mer sont les garants de la mise en œuvre et du respect du droit, aussi bien interne qu'international. Or, si un Etat, et lui seul, est responsable de ses ressortissants quel que soit l'espace considéré, il est probable que pour des raisons matérielles autant que politiques, il exerce ses pouvoirs de police essentiellement, voire exclusivement, dans les zones de sa juridiction. L'application en haute mer des règles de droit en est compromise. La mer n'est alors pas administrée comme un bien commun (*res communis*) mais comme une *res nullius*, un bien vacant sur lequel chacun agit à sa guise, hors de la contrainte du droit et sans prise en compte des intérêts collectifs.

Selon la CMB, les actions de police doivent être menées par les navires affectés à un service public ou par les aéronefs de guerre et assimilés<sup>642</sup>. Le navire de guerre est le représentant privilégié de l'Etat dont il arbore le pavillon. Il dispose d'une immunité totale de juridiction en haute mer, à condition de posséder des marques extérieures et que son commandant soit reconnu comme officier de l'armée de mer par l'Etat du pavillon.

Les dispositions des parties V et VII de la CMB (articles 61,62,117 à 120) imposent aux Etats deux obligations fondamentales : celle de conserver les ressources biologiques de la haute mer et des eaux internationales et celle de coopérer tant pour la conservation que pour la gestion de ces ressources. Cette coopération est mise en œuvre par les organisations régionales, sous régionales ou mondiales des pêches<sup>643</sup>. Les Etats acceptent souvent que les navires officiels d'autres Etats contractants recourent à la contrainte à l'égard de leurs navires de pêche. A titre d'exemple, la Convention de Londres du 1er juin 1967, actualisant et étendant celle de La Haye du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du nord, édicte un système de contrôle international confié à des « officiers autorisés ». Ceux-ci sont habilités à contraindre le navire présumé en infraction à s'arrêter. Ils peuvent procéder à une enquête à bord et établir un rapport. Les Etats parties s'engagent à donner à ce dernier les mêmes suites que s'il émanait de leurs propres officiers. Ils conservent cependant le monopole en matière répressive. La surveillance commune repose ainsi sur une sorte de mandat mutuel auquel les parties<sup>644</sup> consentent. La police est alors organisée par des instruments internationaux spécifiques, comme pour ce qui concerne la protection des ressources vivantes de la mer.

Au fond, les Etats sont réticents à accepter des exceptions aux droits exclusifs dont ils jouissent sur les navires battant leur pavillon. S'ils sont prêts à mettre en œuvre des formes poussées de coopération, ils n'acceptent que très rarement que des navires battant pavillon étranger soient habilités à exercer en haute mer des pouvoirs sur leurs navires. Les exceptions au droit exclusif du pavillon restent donc modestes. De plus, les Etats veillent tout particulièrement à ce que ces exceptions ne se transforment pas progressivement en règle coutumière.

---

<sup>642</sup> Sophie Ruth ABE SAMBA, Le maintien de l'ordre public en haute mer, Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) - Master II option Contentieux International 2013, <https://www.memoireonline.com>

<sup>643</sup> Idem

<sup>644</sup> Ibidem

Pour la plupart des pays africains, on assiste malheureusement aujourd'hui, mis à part le cas de quelques pays comme l'Afrique du Sud et dans une certaine mesure le Nigéria, à une absence quasi-totale des marines africaines au sud du Sahara, absence quasi-totale dis-je, sur mer tant au plan marchand que militaire. En dépit de l'existence d'un arsenal de textes juridiques relatifs à la politique environnementale, le déficit d'actions de protection et de surveillance expose nos pays à des drames de tous genres qui s'appellent : pollution des eaux territoriales et des côtes, destruction de la faune halieutique et de la flore aquatique, risque d'empoisonnement de nappes phréatiques, introduction de déchets toxiques et autres produits dangereux pour la vie humaine, sans oublier les pirateries contre les navires de commerce et de pêche<sup>645</sup>.

La Côte d'Ivoire dispose d'une zone exclusive économique de plus de 209 000 km<sup>2</sup> sur laquelle elle doit exercer ses droits de souveraineté nationale en termes de droit de la mer. Cette zone maritime qui vaut 65% de la superficie du territoire national et à laquelle il convient d'ajouter un important complexe laguno-portuaire, impose des impératifs de taille à l'Etat ivoirien aussi bien du point de vue des ressources à tirer des activités en mer que du point de vue de la gestion de l'écosystème marin. Si cette chance d'être un Etat côtier est exploitée par notre pays de manière intense dans plusieurs domaines qui sont ceux des transports maritimes, des industries portuaires, de la pêche, de l'exploitation minière et pétrolière offshore, il est incontestable de dire que la Côte d'Ivoire connaît une situation très vulnérable due à son environnement maritime et lagunaire, situation qui ne cesse de s'aggraver depuis la fin des années 1990. Il faut donc faire face aux menaces et aux dangers de la pollution mais aussi aux diverses activités malveillantes et illicites de la part des prédateurs de la pêche, de la part des contrebandiers de tous gabarits et autres intrus empruntant les voies de la mer et des lagunes. A tout cela, il faut ajouter les méfaits des changements climatiques qui peuvent entraîner des catastrophes à des échelles non maîtrisables<sup>646</sup>. La Côte d'Ivoire doit par conséquent exercer un contrôle des activités qui sont déployées en mer.

Avant 2014, c'était le CIAPOL qui assurait la sécurité de la navigation. Son travail consistait à surveiller et à intervenir contre les pollutions systématiques causées par les navires et les industries côtières, à empêcher les infractions à la réglementation des pêches

---

<sup>645</sup> Le Capitaine de Vaisseau Major Fako KONE, mémorandum sur la côte d'ivoire face à sa destinée maritime, <https://oic.ci>

<sup>646</sup> Idem

et à combattre les fraudeurs. Malheureusement, le CIAPOL ne disposaient pas de moyens suffisants ou en étaient simplement dépourvus. La marine Nationale (marine militaire) quant à elle, qui opérait autrefois en haute mer et le long des côtes avec quatre patrouilleurs et un bâtiment de transport léger (BATRAL), des vedettes rapides et engins lagunaires, a dû se résoudre essentiellement à des opérations d'infanterie à travers les commandos marins et de maintien d'ordre. Les missions réelles ayant été mises en veilleuse faute de moyens, alors que les femmes et les hommes formés existent dans toutes les spécialités. Cette situation a énormément contribué à décrédibiliser l'armée de mer<sup>647</sup>.

Fort heureusement, depuis 2014, les pouvoirs publics ont engagé des actions pour réduire les souffrances des populations. Un décret a été adopté, le décret n° 2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer<sup>648</sup>. Aussi une stratégie de l'Acton de l'Etat en Mer (AEM) a été adoptée par décret en novembre 2014. Cette stratégie crée deux zones maritimes, à savoir la zone maritime Est et la zone maritime Ouest. La zone maritime Est a pour chef-lieu Abidjan et s'étend de la limite administrative Est du district du Bas Sassandra, à la frontière avec le Ghana. La zone maritime Ouest a pour chef-lieu San Pedro et s'étend de la limite administrative Est du district du Bas Sassandra, à la frontière avec le Libéria. Ces décrets mettent en place, sur la base de ces différentes zones, deux Préfectures maritimes administrées chacune par un Préfet maritime. Représentant de l'Etat en mer, les Préfets maritimes sont chargés de veiller, chacun dans sa zone de compétence, notamment à l'exécution des décisions gouvernementales et à l'application des lois et règlements en matière d'Action de l'Etat en Mer<sup>649</sup>.

Un comité interministériel de l'action de l'Etat en mer a été créé, comme prévu par l'article 4 du décret portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer. Ce comité Interministériel est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

L'Etat, a compris la menace que constitue la piraterie en mer et les nombreuses pertes financières, renforce les capacités tant sur le plan juridique qu'opérationnel de ses administrations dont la marine nationale, sans oublier la mise en place d'un Secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer, dont les activités sont coordonnées par le chef du gouvernement<sup>650</sup>.

---

<sup>647</sup> Ibidem

<sup>648</sup> <http://extwprlegs1.fao.org>

<sup>649</sup> [http://www.gouv.ci/rss\\_conseil\\_rss.php?recordID=244](http://www.gouv.ci/rss_conseil_rss.php?recordID=244)

<sup>650</sup> <https://www.fratmat.info>

L'Etat Ivoirien doit continuer à soutenir et à accompagner le développement et la modernisation des transports maritimes dans ce secteur hautement compétitif en encourageant la participation financière de privés ivoiriens aux capitaux des compagnies de transports et des auxiliaires maritimes (sociétés de consignation et de manutentions par exemple)<sup>651</sup>. Contrôler les navires pétroliers en vue de prévenir, limiter et/ou supprimer toute pollution et risque de pollution du milieu marin et des zones côtières, de contrôler le déversement, l'immersion et l'incinération des substances nocives et dangereuses dans les zones maritimes guinéennes, de gérer et contrôler les épaves maritimes en collaboration avec les services spécialisés, superviser les opérations de dépotages des produits pétroliers et autres substances dangereuses dans les terminaux portiques et enfin de contrôler les pollutions marines d'origine tellurique<sup>652</sup>.

La planification au niveau de la zone côtière devrait connaître en Côte d'Ivoire une évolution significative. Le pays tend vers cette démarche d'intégration et de renforcement d'une gouvernance des espaces littoraux et marins portés par la gestion du littoral qui devient ainsi plus opérationnelle. Cependant, l'effectivité de l'ensemble repose sur la capacité de l'Etat à dégager les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs et au rôle dévolu aux collectivités territoriales littorales et aux acteurs socio-économiques. Ces complexités sont révélatrices de l'évolution de nos sociétés. Le droit apparaît ici comme un catalyseur. Mais la complexité ne peut constituer un obstacle à l'efficacité, elle doit permettre de faire émerger des capacités innovantes de l'humanité à répondre aux défis qu'elle s'est elle-même posés<sup>653</sup>. La sauvegarde de l'environnement maritime et côtier, l'engagement de l'Etat dans la défense de ses intérêts vitaux en mer exigent de nos jours une stratégie de choix prioritaire et d'exécution d'un programme au titre d'une politique maritime et d'un plan naval cohérents. L'affectation des budgets doit sagement tenir compte de l'adéquation et de la mise en œuvre efficiente des moyens à acquérir. Des études techniques peuvent être conduites dans l'immédiat pour appuyer et concrétiser les objectifs de nos réflexions dans le secteur maritime<sup>654</sup>.

---

<sup>651</sup> Le Capitaine de Vaisseau Major Fako KONE, mémorandum sur la côte d'ivoire face à sa destinée maritime, <https://oic.ci>

<sup>652</sup> Thèse ASSEMBONI, op cit, p

<sup>653</sup> Drobenko, Bernard. « De la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) à la politique maritime intégrée (PMI) : un nouveau droit pour le littoral ? », Revue juridique de l'environnement, vol. spécial, no. 5, 2012, pp. 225-246.

<sup>654</sup> Le Capitaine de Vaisseau Major Fako KONE, mémorandum sur la Côte d'Ivoire face à sa destinée maritime, <https://oic.ci>

Le cadre répressif existant n'est pas non plus suffisamment efficace (2) pour dissuader tous ceux qui enfreignent aux lois et dégradent l'environnement marin et côtier.

## **2) Les sanctions prévues par les textes**

Les lois à analyser sont en priorité la loi portant code de l'environnement, le nouveau code maritime, le code minier et la loi relative au littoral qui sera étudiée à la deuxième partie de notre thèse.

Le code de l'environnement précise qu'« *Est puni d'une amende de 2.000.000 de francs à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales par des déversements, écoulement, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou des eaux maritimes<sup>655</sup> dans les limites territoriales* ». Bien que le code de l'environnement ne s'applique qu'à la partie du plateau continental extérieure à la limite de la mer territoriale, les conditions de la recherche et de l'exploitation sont donc les mêmes à terre ou en mer puisque, le sol et le sous-sol de la mer territoriale font partie du domaine public de l'Etat.

Avant que la police maritime puisse sanctionner un délinquant en mer, il faut d'abord le reconnaître. La reconnaissance consiste à s'assurer de l'identité et de la nationalité d'un navire privé rencontré en mer en l'invitant à hisser son pavillon ; elle peut être effectuée à l'égard de tout navire privé en haute mer, sans condition particulière. La reconnaissance est le premier stade permettant de confirmer ou non les soupçons que l'on peut avoir<sup>656</sup> sur un navire tiers. La portée de cette mesure est évidemment limitée puisqu'elle n'inclut pas la possibilité d'exercer une action répressive quelconque, sauf dans les cas couverts par l'article 110 de la CMB : piraterie, traite, émissions pirates, absence ou refus d'arborer son pavillon. · La visite à bord doit reposer sur des soupçons sérieux. Elle a lieu après une reconnaissance active du navire suspect. Celui-ci reçoit ordre de stopper et un officier se rend à bord. La visite a pour but de s'assurer de la nationalité du navire privé, de la nature et de la destination de la cargaison, de la nationalité de son équipage et de l'usage fait par le navire de ses moyens de communication. Il s'agit également d'identifier le propriétaire

---

<sup>655</sup> L'article 97 du code de l'environnement, [www.environnement.gouv.ci](http://www.environnement.gouv.ci)

<sup>656</sup> Sophie Ruth ABE SAMBA Le maintien de l'ordre public en haute mer, Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) - Master II option Contentieux International 2013, <https://www.memoireonline.com>

ou l'exploitant du navire. Cette visite se divise en deux opérations : l'examen des papiers de bord (enquête de pavillon) et la perquisition, c'est-à-dire l'examen de la cargaison et l'interrogatoire<sup>657</sup> de l'équipage. Cette visite s'effectue selon le droit interne de l'Etat inspecteur et il est fait mention de cette visite sur le journal de bord. En cas d'infraction, l'Etat du pavillon est prévenu. En cas de visite infondée, l'Etat inspecteur voit sa responsabilité internationale engagée et doit verser des dommages et intérêts au navire injustement visité qui a subi un préjudice. Le déroutement vise à assurer l'effectivité du contrôle en mer dans le cas où l'accès à bord est refusé ou matériellement impossible, en raison des conditions météorologiques notamment. Il peut aboutir à l'immobilisation du navire, c'est-à dire à la saisie du navire et de sa cargaison pour prouver ou sanctionner une infraction commise<sup>658</sup> en mer. Ces possibilités d'intervention en haute mer par les navires publics sur des navires étrangers ne concernent que des domaines bien délimités.

Le nouveau code maritime également prévoit plusieurs sanctions à la fois administratives et pénales. Des sanctions qui vont du paiement d'amende à la privation de liberté pour toute personne embarquée sur un navire battant pavillon ivoirien qui, hors des eaux sous juridiction nationale, ne se conforme pas aux ordres donnés par un consul ou un représentant diplomatique de la Côte d'Ivoire ou par le commandant des navires des affaires maritimes ou d'un bâtiment de la marine nationale<sup>659</sup>. Ceux qui sont concernés par ces sanctions sont ceux qui sont embarqués dans un navire battant pavillon ivoirien. Les navires étrangers ne sont pas concernés.

Pourtant en matière de pêche, il s'agit tout d'abord de la répression contre la piraterie visée aux articles 100 à 107 de la CMB. La piraterie est définie à l'article 101 de la CMB. Ce phénomène est récurrent, en particulier au large du Sud-Est asiatique et de l'Afrique de l'Ouest, notamment, en Côte d'Ivoire. L'originalité du régime juridique de la piraterie est que les navires publics de tous les Etats ont le droit de contrôler, visiter, arraisonner les navires suspects et de capturer les coupables. Dans ce cas, s'applique le principe de juridiction pénale internationale en vertu duquel les Etats capteurs ont compétence pour juger les individus auteurs des infractions. C'est l'exception la plus totale au principe de

---

<sup>657</sup> Idem

<sup>658</sup> Ibidem

<sup>659</sup> Article 1062 du nouveau code maritime



compétence exclusive de l'Etat du pavillon. Le code maritime ivoirien<sup>660</sup> n'a pas tenu compte des prescriptions de la CMB et a préféré jouer de prudence.

Le Code minier quant à lui prévoit, en outre un certain nombre d'infractions punies d'amende ou d'emprisonnement en cas de résistance à certaines injonctions réglementaires. Le nouveau Code minier exige des opérateurs du secteur le respect des principes et critères de gouvernance édictés par l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Parmi les nouvelles dispositions contraignantes, figure également l'article 131 qui fait obligation aux investisseurs de recourir de préférence aux entreprises et expertises ivoiriennes pour l'exécution des services miniers, dans le cadre des contrats de sous-traitance, lesquels contrats doivent par ailleurs désormais être obligatoirement<sup>661</sup> communiqués à l'administration des Mines. Des sanctions sont prévues pour tous ceux qui ne se conformeraient pas à la loi. Ces sanctions vont du retrait du permis minier jusqu'à la perte de la liberté.

En ce qui concerne les mesures préventives, il ne s'agit pas de la réparation d'un préjudice mais simplement de la rémunération d'un service rendu sur la base d'un rapport contractuel ou quasi-contractuel ou même, en dehors de toute qualification juridique, par le simple effet de la loi. Il faut, cependant, que les mesures soient raisonnables et adaptées.

Les sanctions prévues dans les textes manquant de force, rendent le cadre répressif inefficace (2)

## **Paragraphe 2) L'inefficacité du cadre répressif existant**

La plupart des pays africains, notamment ceux qui sont situés au Sud du Sahara, sont totalement désarmés face à la dégradation accélérée de leur environnement en général, et, en particulier de leur environnement maritime et portuaire pour les pays qui ont une façade maritime. Les conséquences de cette situation sont nombreuses et désastreuses tant pour la santé des populations que pour le développement économique et social<sup>662</sup>. Des textes sont pris pour rectifier la dégradation de l'environnement. Ces textes juridiques sont souvent doter d'un bras armé, c'est-à-dire d'une force publique et d'un système judiciaire, à

---

<sup>660</sup> <sup>660</sup> Sophie Ruth ABE SAMBA Le maintien de l'ordre public en haute mer, Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) - Master II option Contentieux International 2013, <https://www.memoireonline.com>

<sup>661</sup> <https://www2.deloitte.com>

<sup>662</sup> Le Capitaine de Vaisseau Major Fako KONE, mémorandum sur la Côte d'Ivoire face à sa destinée maritime, <https://oic.ci>

même d'arrêter et de condamner les contrevenants, c'est la répression. Les textes juridiques protégeant les ressources naturelles comportent des sanctions pour la répression aux atteintes des ressources naturelles (A). Cette pression sur les contrevenants devrait aussi se ressentir en milieu marin, car la mer subit toutes sortes de trafics illicites. Hélas, les contrôles opérés en mer sont insignifiants et approximatifs au vu des activités qui s'y pratiquent (B).

### **A) La répression des atteintes des ressources naturelles sur le littoral**

Le littoral ivoirien subit une pression urbaine considérable. Il concentre les agglomérations et les infrastructures urbaines les plus importantes du pays. Il représente un important pôle d'attraction pour différentes activités, touristiques, industrielles et commerciales..., et fait l'objet d'une forte spéculation foncière et un lieu d'urbanisation anarchique provoquant la dégradation du littoral et contribuant à la pollution de nombreux de ses sites. Autant de contraintes subies par le littoral le rendant de plus en plus fragile.

Aussi, les impératifs écologiques en rapport avec le développement socio-économique exigent la rigueur de la loi que doit beaucoup plus curative que préventive dans le cadre d'une approche stabilité et de réduction de la pression sur le littoral.

A cet effet, la Côte d'Ivoire a adopté des lois pour le contrôle de l'urbanisation et même le contrôle de l'exploitation du littoral. Cependant, il est de constat que ces législations n'arrivent pas à s'imposer. L'un des facteurs de cet état de fait, est qu'il y a un manque criard de sanctions dans les législations qui ont trait à l'urbanisme (1) et absolument une insuffisance de ces mêmes sanctions au niveau de l'exploitation du littoral (2). La déclaration sur l'environnement et le développement du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, a fait de la protection de l'environnement, notamment, marin l'une des priorités de tous les projets de développement. Cette priorité a été confirmée par une volonté politique forte se traduisant par l'élaboration et l'adoption de dispositifs juridiques dont l'opérationnalisation permettra à terme la mise en place d'un système de protection durable de l'environnement marin.

#### ***1) L'absence de sanctions en matière d'urbanisme***

Il n'existe pas en Côte d'Ivoire un cadre juridique national de référence concernant la gestion des délits en matière de construction. C'est la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962

relative aux plans d'urbanisme qui est la référence pour l'instant en Côte d'Ivoire pour régler le secteur de l'urbanisme mis à part les schémas directeurs d'urbanisme. Malheureusement cette loi, n'en n'est pas une véritablement.

En principe, les lois sont des textes législatifs prescrivant de manière impérative ce qui est interdit, ce qui est légal et ce qui est licite. Cette loi n'interdit rien. Elle ne fait que décrire la procédure pour la mise en plan d'un plan directeur. Comme le précise la loi « *Le plan d'urbanisme directeur trace le cadre général de l'aménagement de la partie du territoire considéré. Il en fixe les éléments essentiels, il constitue une prévision à long terme sur les formes et les étapes du développement et de la modernisation de ce territoire*<sup>663</sup> ». Alors que le plan directeur est rédigé par l'administration et les collectivités collectives. Il est difficile que cette loi puisse sanctionner.

La loi n° 62-253 n'est non seulement pas prescriptive et qui plus est, non répressive. Pour qu'il ait sanction, il faut qu'il ait infraction. Comment être en infraction avec une loi sans que celle-ci prescrive des interdits. Dans le principe c'est la contravention à ces interdits qui justifie la sanction.

La section 1 intitulé « mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'urbanisme », du chapitre 3 « mesures de sauvegarde et d'exécution » semble faire la différence en son art 18, en prescrivant que le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues à la législation en vigueur. Ces sanctions en vigueur ne sont pas précisées dans la loi. Il est plutôt question des conditions suivant lesquelles il peut être sursis à statuer pour les constructions qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un plan d'urbanisme<sup>664</sup>. Mais là encore les conditions ne sont pas précisées. Cette loi n'a pas de prescriptions suffisamment fortes qui forceraient des sanctions en cas d'infraction.

Construire sans permis (d'urbanisme ou de lotir) ou sans déclaration (urbanistique ou « réseaux ») Construire sans respecter le permis, Maintenir des travaux exécutés sans permis sont des infractions qui devraient être érigés en infraction pénale. La délivrance d'une autorisation est très importante en matière d'urbanisme car elle permet de vérifier la

---

<sup>663</sup> L'article 3 de la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme

<sup>664</sup> Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme, [www.angouaolivier-notaire.com](http://www.angouaolivier-notaire.com)

conformité des travaux par rapport aux règles d'urbanisme. Selon l'importance des travaux, il faut déposer un permis (permis de construire, d'aménager, de démolir) ou une déclaration préalable. Avant de commencer les travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme pour obtenir des informations sur le terrain<sup>665</sup> faisant l'objet de travaux. Nous constatons que la loi n'a pas fait de différence entre les types d'autorisation. Pour les Travaux créant une nouvelle construction c'est-à-dire celles indépendantes de tout bâtiment existant, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception. A contrario, une déclaration préalable est exigée pour tous travaux sur une petite surface. Ces travaux peuvent avoir lieu sur une construction existante ou créer une nouvelle construction. La loi de 1962, n'a pas fait toutes ces précisions. Ses prescriptions sont restées vagues. Comment donc sanctionner dans le flou ? Cette loi non plus n'a pas prévu de sanctions. Elle n'a fait mentionner le terme sanction existante, sans plus de développement<sup>666</sup>.

Fort heureusement une autre loi sur l'urbanisme sera adoptée en 1965 pour préciser les fondements du permis de construire.

Loi n° 65-248 du 4 août 1965, relative au permis de construire complétée par la loi 97-523 du 4 septembre 1997 en son article premier dispose que « quiconque désire entreprendre une construction, à usage d'habitation ou non, doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose aux personnes morales de droit public, comme aux personnes morales de droit privé. Le même permis est exigé pour les clôtures, les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvres, les surélévations ainsi que pour les travaux entraînant modification de la destination du bâtiment et de la distribution intérieure sur des points visés<sup>667</sup> par les règlements sanitaires.

Ce permis est également exigé pour les constructions sur le littoral. La loi de 1965 ne précise pas que le littoral est concerné par cette loi. Par contre l'arrêté n°1594-MCU du 10 janvier 1983 concernant l'accord préalable d'urbanisme (APU) dispose qu'un accord

---

<sup>665</sup> <https://www.service-public.fr>

<sup>666</sup> L'article 17 de la loi n°62-253

<sup>667</sup> Loi n° 65-248 du 4 août 1965, précité

préalable d'urbanisme est requis avant toute construction. En effet, l'accord préalable d'urbanisme est un document qui permet au promoteur de s'assurer de la faisabilité de son projet de construction. C'est un acte administratif qui précise les conditions d'implantation et le volume des constructions projetées. Il indique les conditions d'accès et de stationnement des véhicules, le raccordement aux réseaux, l'aspect des bâtiments, et les équipements d'intérêt général à réaliser. L'accord préalable d'urbanisme est dans ce cas préalable au permis de construire. Il précise en son article premier que : l'obtention de l'accord préalable d'urbanisme est obligatoire avant le dépôt de permis de construire de tout projet : De plus de 50 logements ou de 4000 m<sup>2</sup> d'habitation, de plus de 1000 m<sup>2</sup> de plancher de bâtiments industriels ou commerciaux, d'immeuble de plus de 4 étages<sup>668</sup> et Situé dans une zone sensible. La situation du projet dans une zone sensible est assujettie à l'accord préalable de construction. Alors que le littoral est un milieu naturel et sensible qui devrait faire l'objet d'une attention particulière.

Nous en voulons pour preuve, le littoral du côté d'Assinie. En fait, l'érosion ne se manifeste pas tout le temps sur la plage, qui du reste est globalement en équilibre, mais les moments d'érosion sont traumatisants. Le trait de côte recule brutalement de plusieurs mètres et la plage est submergée lors des marées d'équinoxe. Les positions (extrêmes) atteintes par les vagues permettent de délimiter une zone d'instabilité saisonnière de 100 m de large. Toutes les constructions situées dans cette zone sont susceptibles de subir des dommages. Elles sont épisodiquement submergées entre mai et fin juin. C'est le cas de l'hôtel Valtur, où certaines installations sont situées à moins de 30 m des vagues de basse mer. C'est aussi le cas des hôtels L'Amitié et O Sole Mio. La terrasse de ce dernier est à 8 m des vagues de basse mer. On comprend dès lors l'importance des dommages enregistrés<sup>669</sup>. Les résidences secondaires implantées à proximité de la ligne de rivage<sup>670</sup> sont également menacées. Elles portent les marques de l'agression des vagues ou sont au bord du front de recul matérialisé par la présence d'une microfalaise<sup>671</sup> sableuse. Si un accord préalable avait été exigé pour ces constructions, qui ont été faites en dur sur un

---

<sup>668</sup> André Olivier BOHOUSSOU, Gestion foncière et discipline urbanistique en Côte d'Ivoire: apports et limites du permis de construire, Université de Cocody Abidjan - Maitrise de recherche en géographie 2008, <https://www.memoireonline.com>

<sup>669</sup> Célestin Hauhouot, « Le littoral d'Assinie en Côte-d'Ivoire : dynamique côtière et aménagement touristique », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 2, mis en ligne le 01 juillet 2013, consulté le 29 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/com/6023> ; DOI : 10.4000/com.6023

<sup>670</sup> Idem

<sup>671</sup> Ibidem

littoral fragile et de surcroît ne respectent pas les limites à ne pas franchir, ces hôtels ou autres constructions n'auraient pas existé sur ce littoral d'Assinie et tout autre littoral.

Dans notre pays comme ailleurs pour éviter les conséquences hideuses de l'anarchie et de la désharmonie, s'est imposée depuis l'arrêté colonial du 31 novembre 1934, repris par la loi n°65-248 du 04 août 1965 relative au permis de construire, la nécessité pour le propriétaire qui entend édifier une construction sur son terrain d'obtenir une construction aux règles et normes d'urbanisme et de construction. C'est là, incontestablement une limitation considérable au droit de propriété devenue indispensable pour encadrer l'essor et la discipline des constructions, le développement des villes et l'aménagement de l'espace. C'est la raison d'être du permis de construire, qui est, sans doute, l'acte qui exprime le mieux l'urbanisme dans le sens juridique de police, c'est à dire le recours à des dispositions réglementaires imposant aux constructeurs diverses contraintes pour éviter que le libre jeu des initiatives individuelles n'aboutissent à des abus et incohérences, caractéristiques de la Tour de Babel. Le permis de construire doit être obtenu et affiché sur le chantier, avant le début des travaux<sup>672</sup>.

Hélas, bien souvent l'incertitude et l'inconstance des règles présidant à la délivrance du permis de construire fait de l'autorité investie du pouvoir de décisions (maires et ministre en charge de la construction et de l'urbanisme), la dispensatrice, soit de faveurs, soit de rigueurs et, dans les deux cas, d'inégalités. Celle-ci peuvent être d'autant plus vivement ressenties qu'au fur et à mesure de la croissance urbaine se développent des processus de spéculation foncière et immobilière, porteuses de substantielles conséquences financières et environnementales<sup>673</sup>.

Au regard de ce qui précède, il s'avère que, pour qu'elle sache s'en servir et qu'elle en ait la volonté, l'administration ivoirienne dispose de moyens juridiques conséquents pour freiner ou combattre la délinquance d'urbanisme. Malheureusement, elle se montre plus à réprimer le défaut de demande et d'obtention du permis de construire qu'à faire

---

<sup>672</sup> La Cour suprême, République de Côte d'Ivoire, la tribune de la Chambre Administrative, n°06-février 2016 – trimestriel, regards sur le permis de construire, l'arrêté de concession définitive, l'arrêté de concession définitive, une panacée aux contestations des droits par les tiers ? le préfet peut-il nommer les dirigeants d'une association ? quand la commune attrait l'Etat devant les tribunaux – indépendance des poursuites pénale et disciplinaire, p 3.

<sup>673</sup> Idem

effectivement respecter par les constructeurs les normes et règles d'urbanisme. Plus soucieuse de se faire respecter que de prévaloir la réglementation d'urbanisme au service de laquelle doit être le permis de construire, elle manifeste une certaine prédilection pour l'arme de la démolition après mise en demeure à ceux qui s'affranchissent de la demande et de l'obtention de l'autorisation administrative de construire.

L'article 8 nouveau (loi du 4 septembre 1997) à ce propos dispose qu'en l'absence de toute saisine du tribunal, l'Etat peut également ordonner, après constat des agents assermentés, de procéder à la démolition des constructions édifiées en violation de la réglementation relative au Permis de construire. La notification par l'Etat de la décision de démolition emporte de plein droit interdiction de poursuivre les travaux. La poursuite des travaux après notification entraîne la démolition sans délai de l'ouvrage. La décision de démolition est susceptible de recours devant le ministre chargé du Logement et devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans le délai de quarante-cinq jours suivant sa notification. La Chambre administrative statue obligatoirement dans un délai de trente jours à compter de sa saisine faute de quoi<sup>674</sup> l'Administration procède à la démolition des constructions litigieuses.

Il importe de prévoir à l'encontre des auteurs des sanctions, amende et des peines d'emprisonnement, et les mettre en pratique pour les amener à respecter les prescriptions auxquelles une construction est soumise notamment sur le littoral c'est-à-dire le respect de la distance de 100 m du rivage, ne pas construire en béton, éviter le mitage, etc. Lorsque pour une fois en Côte d'Ivoire le non-respect des textes de l'urbanisme, sera réellement sanctionné et très durement, les ivoiriens sauront qu'il est important et impérieux de mettre en pratique les normes légalement constituées.

Il faudra par ailleurs, prendre en compte les spécificités de l'urbanisation du littoral dans l'élaboration du code de l'urbanisme en construction. De sorte que la mise en cohérence formelle et l'intégration opérationnelle des politiques respectives mais nécessairement convergentes de l'urbanisme, du tourisme et de la protection de l'environnement, soit également prise en compte. A cet effet, le dispositif normatif doit faire, dans le contexte de

---

<sup>674</sup> Loi n° 65-248 du 4 août 1965, relative au permis de construire complétée par la loi 97-523 du 4 septembre 1997, [www.angouaolivier-notaire.com](http://www.angouaolivier-notaire.com)

référence, l'objet d'une adaptation appropriée. Il doit être également assez répressif. Ce manque de répression n'est pas seulement visible dans le domaine de l'urbanisme, il l'est également dans l'exploitation même du littoral (2)

## ***2) L'insuffisance de sanction en matière d'exploitation du littoral***

Une installation classée, c'est un établissement dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel. Il peut avoir un caractère industriel, agricole, touristique ou concerner les carrières.

Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies dans une NOMENCLATURE par des rubriques correspondant à chaque activité et importance. La loi portant code de l'environnement soumet à la loi, les installations classées telles que définies dans leur nomenclature : les usines, dépôts, mines, chantiers, carrières, stockages souterrains ou en surface, magasins et ateliers ; les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ; les déversements, écoulements, rejets et dépôts susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteur<sup>675</sup>. Jusqu'à aujourd'hui la nomenclature n'a pas changé et ne risque pas de l'être de sitôt. Un arrêté définissant dans le détail toute la nomenclature a été adopté. Ces installations classées sont astreintes à des formalités de création, aux respects de la réglementation et de prescriptions techniques de fonctionnement tout au long de leur vie et en final à formalités de cessation d'activités.

L'inspection des installations classées est assurée par des agents assermentés ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire dans l'exercice de leur fonction. Les installations classées sont assujetties à une taxe de contrôle et d'inspection, versée au Fonds National<sup>676</sup> de l'Environnement.

Ces inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés appartiennent à différentes administrations essentiellement l'environnement et la marine. Ils sont chargés du suivi des procédures d'autorisation, de la surveillance des installations, d'en contrôler le respect des prescriptions techniques, de proposer des prescriptions complémentaires durant

---

<sup>675</sup> Loi instituant le code de l'environnement, Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, [www.environnement.gouv.ci](http://www.environnement.gouv.ci)

<sup>676</sup> Les article 45 et 46 du n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement



la vie de l'activité, d'intervenir en cas d'incident et de pollution, du suivi de la procédure de cessation d'activité et de remise en état des lieux<sup>677</sup>.

Ils peuvent visiter à tout moment les installations, même la nuit et peuvent demander tous les documents concernant leur fonctionnement. Le refus d'accès comme la dissimulation d'informations aux inspecteurs des ICPE sont passibles de sanctions pénales. Ils sont habilités et assermentés pour relever les infractions à la législation (absence de déclaration ou d'autorisation, non-respect des prescriptions,..). Dans ce cas, ils ont obligation de transmettre leurs constatations à la fois au Préfet et au Procureur de la République.

En effet, le code de l'environnement prescrit que tout responsable d'un établissement faisant obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'inspection des installations classées, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1.000.000 de francs à 5.00.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire de l'établissement<sup>678</sup>. Comme nous le constatons les sanctions sont à la fois civiles et pénales. Tous les établissements sont tenus de respecter les lois en vigueur afin d'éviter de subir les amendes et autres peines de privation de liberté. Par exemple, en matière de déchet, quiconque effectue des rejets interdits ou, sans autorisation ou ne se conforme pas aux conditions déterminées par son autorisation, Est passible d'une amende de 100.000.000 de francs à 500.000.000 de francs<sup>679</sup>.

Toutes les installations classées sur le littoral ont l'obligation de se soumettre au contrôle des inspecteurs des installations classées.

Pour les amener à respecter les prescriptions qui leur sont faites une police des installations classées composée d'inspecteurs assermentés a été mise en place au CIAPOL. Ce n'est pas une véritable police mais ces agents inspecteurs ont pour mission d'inspecter ou de contrôler les installations dites classées au regard de la réglementation en vigueur et des prescriptions qui leur ont été faites<sup>680</sup>.

---

<sup>677</sup> La commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPESC), police et surveillance des installations classées, mis à jour en juillet 2015.

<sup>678</sup> Loi instituant le code de l'environnement, Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, [www.environnement.gouv.ci](http://www.environnement.gouv.ci)

<sup>679</sup> L'article 96 du code de l'environnement

<sup>680</sup> L'article 22 du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Les infractions sont constatées par procès-verbaux après injonction, par écrit aux chefs d'établissement de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions générales ou particulières auxquelles ils auront contrevenu. Lorsqu'un inspecteur ou une personne ressource au sens de l'article 22 du décret relatif aux installations classées, cité ci-dessus, constate l'inobservation de certaines dispositions du présent décret, il met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures préconisées par injonction, et en fait rapport au Ministre chargé de l'Environnement. Si, à l'expiration du délai susvisé, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injection, le Ministre chargé de l'Environnement peut : soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites, soit, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant après l'exécution des travaux, soit, suspendre par arrêté, le fonctionnement<sup>681</sup> de l'installation, jusqu'à l'exécution des mesures prescrites<sup>682</sup>. Cela a été le cas de la société NATOUR ET FRERES<sup>683</sup> qui a été suspendu par arrêté du Ministre de l'environnement pendant plus de trois mois parce qu'elle a été dénoncée par les riverain pour cause de pollution avérée. En effet, la société NATOUR ET FRERES spécialisée dans l'épuration des huiles de vidange a été soupçonnée de répandre dans l'air des concentrations de gaz non conformes aux seuils réglementaires<sup>684</sup>.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le Ministre chargé de l'environnement met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en disposant suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à l'arrêté d'autorisation<sup>685</sup>. Si l'exploitation ne diffère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou sa demande d'autorisation est rejetée, le Ministre chargé de l'environnement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation. L'inspecteur peut faire procéder, par la force publique, à l'apposition de scellées sur une installation qui est maintenue en

---

<sup>681</sup> Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc154631.pdf>

<sup>682</sup> Les articles 25 et 26 du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

<sup>683</sup> NATOUR ET FRERES est une société ivoirienne installée en zone industrielle de Koumassi, une commune d'Abidjan spécialisée dans l'import & l'export de produits manufacturés.

<sup>684</sup> BAYEBA Marina Céline, dans un rapport fait au Ministre de l'Environnement en 2013

<sup>685</sup> L'article 27

fonctionnement, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension. Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors<sup>686</sup>.

Toute personne victime des faits peut aussi adresser ses doléances au ministère de l'environnement en joignant un maximum d'éléments justificatifs (photos, témoignages, constat...) par courrier recommandé avec accusé de réception, en lui demandant de faire appliquer la réglementation. Si celui-ci n'a pas eu la courtoisie de répondre au bout de deux mois (ceci est maintenant de plus en plus fréquent...), cela équivaut à un refus tacite d'agir. Le refus de mettre en œuvre ses pouvoirs de police en matière d'ICPE doit être susceptible d'être attaqué devant la cour administrative de la cour suprême.

Toute modification envisagée sur les installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable du projet initial devra être portée, avant la réalisation du projet, à la connaissance du Ministre chargé de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation. Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 est signalé immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'inspection des installations classées peut réaliser, en cas de besoin, de façon inopinée ou non, des prélèvements, des contrôles ou des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il doit par conséquent, prévenir les risques en concevant ses installations et organisant leur fonctionnement et leur entretien selon les règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. L'exploitant doit établir la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre pour son projet. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels sur l'environnement et la sécurité<sup>687</sup>.

---

<sup>686</sup> L'article 28

<sup>687</sup> Prévention des risques et lutte contre les pollutions, Evaluation des études de dangers dans le secteur de la chimie fine Recueil de bonnes pratiques à l'attention des inspecteurs des installations classées, <https://www.ineris.fr>

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité<sup>688</sup>. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées. L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques, définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements doivent être maintenus en bon état.

Des protections individuelles doivent être accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte, sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence importante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai, les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte doivent être répartis sur l'ensemble du site, de sorte qu'en aucun cas, la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) doivent être réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée doit être prévue avec le centre de secours.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incendie, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

Malheureusement, la surveillance des ICPE par l'Etat n'est toujours pas à la hauteur de ce qu'exige la sécurité publique et environnementale. Quant aux rejets dans l'eau, le sol et l'air, ainsi que pour les déchets, la police des ICPE se contente le plus souvent "des résultats" d'une auto-surveillance imposée aux entreprises. Cela est vraiment dommage.

A la réalité également dans la pratique, le nombre insuffisant des inspecteurs ne permet pas que toutes les installations soient régulièrement inspectées. Ce qui permet aux installations

---

<sup>688</sup> Idem

d'échapper à la rigueur de la loi. La plupart des installations classées illégales tant qu'elles ne sont pas dénoncées par la population, il est parfois difficile pour les inspecteurs d'en avoir accès. Les installations sur le littoral sont également concernées par ce constat. En mer également, les contrôles opérés sont approximatifs (B).

## **B) Le contrôle approximatif des activités en mer**

Au niveau international, la création et l'extension des ZEE depuis la Seconde Guerre mondiale ont transféré aux États côtiers la responsabilité de 90 % du potentiel halieutique mondial. Seuls les grands migrateurs océaniques échappent à la législation des États. Le Droit de la mer a défini cet espace comme étant soumis à la souveraineté de l'État, c'est-à-dire que l'État y bénéficie de compétences exclusives dans le domaine économique<sup>689</sup> (exploitation des ressources marines) et en matière de police et de surveillance.

La surveillance maritime est un élément clé de la sécurité dans le golfe de Guinée. Pour garantir aujourd'hui des conditions sécuritaires de passage dans les eaux territoriales et exclusives économiques et assurer la conformité des activités en mer aux règles prescrites, le dispositif de surveillance maritime doit être renforcé.

Cet espace est régulièrement violé par un certain nombre d'individus pratiquant l'activité de pêche. Il faut donc des mesures vigoureuses de contrôle pour freiner les velléités de ces pirates et autres contrevenants aux règles. Mais la difficulté en Côte d'Ivoire, c'est que ce contrôle des activités de pêche est quasi inexistant (1) même les activités en mer qui exposent les côtes aux pollutions manquent également de contrôle (2).

### ***1) Un contrôle quasi inexistant des activités de pêche dans la pratique***

Le contrôle ici concerne un contrôle de police judiciaire qui se différencie de la police administrative qui elle a une finalité préventive. La police judiciaire a une finalité répressive. Elle a pour objet de rechercher et constater les infractions pénales, d'en identifier les auteurs et d'en rassembler les preuves.

Le principe de la liberté des preuves de l'article 427 du Code de procédure pénale laisse un pouvoir souverain aux juges du fond pour décider de la pertinence des éléments discutés

---

<sup>689</sup> Céline Yolande Koffie-Bikpo, « La pêche maritime en Côte- d'Ivoire face à la piraterie halieutique », Les Cahiers d'Outre-Mer [Online], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 3, Online since 01 July 2013, connection on 21 February 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/6032> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/com.6032>

devant eux lors du débat contradictoire qui fonde le procès. « De façon générale, le Ministère Public sollicite l'avis d'un expert spécialisé en matière de pollution maritime, de façon à ce que soient apportées toutes précisions après examen des photographies, quant à la nature des produits rejetés et quant à la concentration des hydrocarbures dans les effluents, par rapport aux tolérances édictées par la Convention MARPOL »<sup>690</sup>. Pourront également servir de preuves, les rapports d'inspection des navires (il est procédé une inspection après leur immobilisation) ou les déclarations des membres de l'équipage du navire<sup>691</sup>, ou la consultation du registre des hydrocarbures de bord. Autant d'éléments de preuve de la matérialité des rejets servant à démontrer éventuellement qu'une infraction a été commise. À ces preuves s'ajoutent des présomptions, telles que la cessation immédiate du rejet d'hydrocarbures au moment du survol du navire par l'aéronef par exemple.

À titre de membre de plusieurs organisations internationales et régionales de gestion des pêches, la Côte d'Ivoire participe à des activités de surveillance et de dépistage d'activités de pêche illégales et possiblement illégales dans les zones d'application des conventions. Différentes méthodes sont utilisées pour surveiller les activités de pêche se déroulant en haute mer, notamment la surveillance aérienne, les inspections en mer et à quai, la présence d'observateurs internationaux, ainsi que la détection par satellite et les systèmes de surveillance des navires. La surveillance aérienne est un outil d'observation efficace des activités de pêche se déroulant sur de grandes zones géographiques. Des agents des pêches qualifiées recueillent de l'information sur tous les navires aperçus, notamment des photos et renseignements sur les activités des navires de pêche et des autres navires commerciaux. Si les activités de pêche semblent illégales, ces renseignements sont transmis aux navires patrouilleurs pour enquête.

---

<sup>690</sup> CUIEC Emmanuel et MAGARINOS-REY Blanche (avocats au barreau de Brest), Etat des lieux et perspectives de la jurisprudence pénale française en matière de pollution maritime au regard du droit communautaire, 2006

<sup>691</sup> Les équipages du navire sont souvent de plusieurs nationalités distinctes, y compris le capitaine qui n'est généralement pas de la même nationalité que celle du navire ni celle de l'armateur. Ces jeux de multiples nationalités donnent parfois lieu à des incompréhensions au sein des équipages et contribuent à la lenteur des procès qui peuvent durer jusqu'à six à huit heures de rang du fait de l'interprétariat. Le droit pour un accusé à un interprète est un des droits de l'homme garantissant le droit au procès équitable, au sens de l'article 6§3.e de la Convention, garanti par la Cour européenne des droits de l'homme (et donc toutes les juridictions des Etats membres parties à cette Convention) : « Tout accusé a droit notamment à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience » ; article 48§3.e) de la Charte européenne des droits fondamentaux : « Tout accusé a droit notamment à se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

En 2006, le ministère de la Production animale a pris certaines mesures dans le cadre de la surveillance des eaux ivoiriennes. C'est ainsi qu'un contrat a été conclu avec la société française *Thalès International* portant sur des systèmes de surveillance par satellite et des radars. Il s'agit entre autres, de l'adhésion de la Côte-d'Ivoire à la surveillance satellitaire à travers le système VMS. Le système VMS a pour principale fonction d'établir des rapports à intervalles réguliers sur la position des navires. Ce système suit les mouvements des navires et peut donner des informations sur leur vitesse et la route qu'ils suivent. Les autorités chargées de la surveillance peuvent ainsi contrôler un ensemble de facteurs et notamment établir si le navire soit, opère dans une zone où les activités de pêche sont interdites ; soit opère dans la ZEE d'autres États membres ou de pays tiers ou dans des eaux relevant de la compétence d'un organisme régional de gestion des pêcheries ; ou est titulaire d'une licence nécessaire pour pêcher dans la zone où il se trouve<sup>692</sup>.

Pour lutter efficacement contre la pêche illégale, ?? le dispositif consiste à acquérir des informations détaillées en temps réel sur les positions et les mouvements des navires de pêche opérant dans ses eaux territoriales. Ces informations peuvent être recueillies de nombreuses façons, qui vont de l'examen des livres de bord aux communications obligatoires de la position par radio, au repérage en temps réel des navires de pêche par satellite<sup>693</sup>.

Il n'est pas impossible de lutter contre la pêche clandestine, toutefois, les moyens pour y parvenir sont coûteux et leur mise en œuvre peut s'avérer difficile. Pour un pays en voie de développement comme la Côte-d'Ivoire, il serait difficile de couvrir tout seul des vastes espaces marins à couvrir.

Il faut donc une coopération régionale et internationale pour pouvoir arriver à bout de la piraterie. Aussi la faiblesse ou l'absence de sérieux contrôles de l'État de port est souvent citée comme une des principales raisons à l'origine de la persistance de la pêche illégale.

Pour l'Union Européenne, des mesures rigoureuses ont déjà été prises pour lutter contre la pêche illégale aux niveaux national, régional et international. Engagée dans cette lutte depuis plus de vingt ans, la Commission a adopté en 2002<sup>694</sup> un plan d'action inspiré du

---

<sup>692</sup> Idem

<sup>693</sup> Céline Yolande Koffie-Bikpo, « La pêche maritime en Côte- d'Ivoire face à la piraterie halieutique », Les Cahiers d'Outre-Mer [Online], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 3, Online since 01 July 2013, connection on 21 February 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/6032> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/com.6032>

<sup>694</sup> Idem

plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001. Malgré tout, le phénomène ne cesse de s'aggraver. Ce qui a amené la Communauté européenne à intensifier son action et à lancer une consultation publique en 2007. Une proposition de règlement établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été adoptée en octobre 2007. Le règlement proprement dit a été adopté le 29 septembre 2008, à l'issue d'un accord politique unanime. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Pour remédier au problème des « pavillons de non-respect », l'Union européenne pourrait agir unilatéralement pour pallier l'insuffisance d'action multilatérale. Une liste communautaire des navires pratiquant la pêche illicite et illégale des États membres complaisants à leur égard pourrait être établie. La Commission entend améliorer le respect des normes internationales et communautaires par les navires et opérateurs de l'Union européenne. Elle prévoit notamment d'encourager les États membres et les ressortissants de l'Union européenne à veiller à la bonne application de la politique commune de protection et de renforcer les mesures de contrôle et d'exécution. Des sanctions dissuasives à l'encontre des activités illicites, non déclarées et non réglementées dans les eaux communautaires et des opérateurs de l'Union européenne qui pratiquent ce type de pêche partout dans le monde sont nécessaires. La coopération renforcée permettra de mener des enquêtes sur ces activités illégales. Un degré élevé de coordination et l'échange régulier d'informations devraient être garantis avec l'appui de l'Agence communautaire de contrôle des pêches. Au niveau international, l'Union européenne doit contribuer aux efforts, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), pour instaurer un registre mondial des navires de pêche et un réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance. Au niveau communautaire, l'Union européenne doit améliorer la coordination entre les autorités de contrôle des États membres<sup>695</sup>.

Ce genre de mesures est souhaitable au niveau sous-régional en Afrique de l'Ouest et au niveau national ivoirien. C'est une question de volonté politique. Un projet de création d'un organisme de surveillance des pêches est en œuvre en Côte-d'Ivoire à l'instar de certains pays membres de la Conférence ministérielle sur la Coopération halieutique entre pays africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) dont le Maroc, la

---

<sup>695</sup> Céline Yolande Koffie-Bikpo, « La pêche maritime en Côte- d'Ivoire face à la piraterie halieutique », Les Cahiers d'Outre-Mer [Online], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 3, Online since 01 July 2013, connection on 21 February 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/6032> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/com.6032>



Mauritanie, le Sénégal, la Guinée-Bissau, etc. toutes ces mesures pour permettre à la Côte-d'Ivoire de prendre ses responsabilités en tant qu'État côtier, État pavillon et État de port. Le piratage dans les eaux internationales et les quelques États défaillants ne peuvent pas exonérer les États de leurs propres responsabilités dans la gestion des pêches d'autant que les pays qui les gèrent le mieux ne sont pas forcément les plus riches ni les plus développés<sup>696</sup>.

La Côte d'Ivoire a repris les efforts pour lutter contre la piraterie. Mais le fait de n'avoir pas bougé pendant plus de dix années, ont amené les délinquants à gagner du terrain et à mieux s'organiser. Il est vrai que la marine ivoirienne s'est équipée de deux navires, pour lutter contre la piraterie, la pollution et la pêche illégale. Mais la question que l'on se pose, ces navires seront-ils suffisant pour venir à bout de cette piraterie halieutique ? ne doit-on pas les renforcer ? cela s'impose au gouvernement ivoirien dans la mesure où le poisson demeure la protéine essentielle de l'ivoirien. En même temps aussi, l'on comprend que ces navires sont extrêmement chers. A la réalité, il y a beaucoup plus à perdre dans l'importation que de se procurer un navire pour la sécurité de nos eaux. Un effort dans ce sens devrait être fait.

La piraterie halieutique est un fléau et une atteinte grave au développement durable de la pêche maritime. Des moyens nationaux, régionaux et internationaux doivent être déployés pour éliminer ces pratiques de pêche illicite, illégale, et non déclarée en vue de promouvoir une pêche durable qui contribuera certainement à améliorer la sécurité alimentaire des Ivoiriens<sup>697</sup>. En mer les activités autres que la pêche, exposent les côtes aux pollutions par manque de contrôle (2).

## ***2) La nécessité de contrôle pour toutes les activités***

Les navires professionnels, de commerce (navires de charge, navires à passagers, navires de services) ou de pêche doivent être conformes aux normes internationales, régionales et nationales édictées en matière de sécurité (aptitude à affronter les périls de la mer), d'habitabilité et de prévention des pollutions marines.

La mission de contrôle des navires se distingue par sa diversification croissante : au-delà des stricts enjeux inhérents à la sécurité du navire, les inspecteurs exercent également leurs

---

<sup>696</sup> Idem

<sup>697</sup> Ibidem

attributions dans les domaines de : la sûreté des navires : application du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) édicté afin de lutter contre les actes malicieux contre les navires et les ports ; environnementale : application des nombreuses dispositions destinées à minimiser l'impact environnemental des navires (peintures sous-marines, régulation des rejets, etc.) et en matière sociale ; à ce dernier titre, ils appliquent les dispositions de la convention internationale du travail maritime et délivrent la certification sociale des navires de commerce.

En Côte d'Ivoire c'est la Marine nationale qui est chargée de la surveillance des côtes. Elle a pour mission de veiller à une bonne application de la réglementation relative à la sécurité de la navigation, à la protection du milieu marin, à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la gestion du domaine public maritime et au transport des marchandises dangereuses. La marine nationale a, entre autres, une mission de défense, de service public, de police de navigation, de protection des installations offshore, d'assurer la sauvegarde, la protection et la sécurité des approches maritimes du territoire national, maîtriser les risques liés à l'activité maritime (accidents de mer, pollution, souveraineté, etc.) et lutter contre les activités illicites en mer (terrorisme, narcotrafic, piraterie, transports illicites de migrants...). Les contrôles portent sur tous types de navires nationaux ou étrangers atteignant les eaux territoriales ivoiriennes.

Aujourd'hui, force est de constater que le système de surveillance et de contrôle en mer est insuffisant. En raison des moyens limités, les eaux territoriales ivoiriennes sont laissées sans surveillance et ainsi sujettes à toutes sortes de trafics. L'Etat de Côte d'Ivoire doit se donner les moyens pour assurer la surveillance de sa mer. Les activités également entreprises sur le littoral doivent faire non seulement l'objet de régulation mais aussi de contrôle pour obliger tous les exploitants à respecter les législations en vigueur.

En plus des limites d'ordre juridique, l'effectivité de la mise en œuvre du droit national pour la gestion du littoral se heurte à des entraves de nature institutionnelles. En effet, il y a une multiplicité d'acteurs dont les rôles ne sont pas bien définis ou se superpose avec les autres institutions au nombre pléthorique et qui interviennent en même temps sur l'espace littoral. Cet état de fait fragilise l'action de l'Etat à raison de l'éclatement normatif et la fragmentation institutionnelle qui soulèvent des conflits de compétence. En dépit des

problèmes intrinsèques de chaque institution, le manque d'intégration et de collaboration est un désavantage qui crée un malaise dans la gestion du littoral et du milieu marin. Le transfert de compétence aux collectivités territoriales est pure théorie en Côte d'Ivoire.

Pour garantir aujourd'hui des conditions sécuritaires de passage dans les eaux territoriales et exclusives économiques ivoiriennes, le dispositif de surveillance maritime doit être renforcé et plus intégré. Tous les acteurs publics intervenant dans le cadre de la protection du milieu marin devraient converger leur force pour être plus efficace.

C'est pourquoi nous saluons l'adoption du décret relatif à la création de l'agence pour la coordination de l'action de l'Etat en mer. Cette agence est un véritable exemple d'intégration, qui rassemble l'ensemble des acteurs administratifs intervenant au niveau de la mer. Cette collaboration dans le principe devrait produire du fruit et permettre une certaine efficacité d'action.

En plus de la coordination, il est aussi nécessaire de développer des outils d'analyse automatisée par croisements des nombreuses informations acquises pour suivre dans le temps et l'espace la situation des activités en mer ou liées à la mer, les flux de marchandises transportées et détecter ainsi une part des activités criminelles et les risques encourus (flux de produits illicites, surexploitation des ressources halieutiques, pollutions par des matières dangereuses, piraterie, sinistres, etc.), et les violations à la réglementation<sup>698</sup>.

Il n'y a pas que le transport maritime qui est source de pollution de la mer et du littoral, désormais la Côte d'Ivoire produit du pétrole. Et la quasi-totalité de la production ivoirienne est offshore<sup>699</sup>. Par ricochet, l'augmentation significative du volume de pétrole et de gaz qui est découvert, extrait, raffiné et exporté, accroîtra également le risque de déversement d'hydrocarbures ou d'explosion offshore. Par conséquent, un contrôle accentué et régulier doit être planifié par l'Agence nouvellement créée pour la coordination de l'action de l'Etat en mer, afin d'éviter autant que faire se peut, la survenance de

---

<sup>698</sup> Michel Morel, Aldo Napoli, Anne Littaye, Marie-Pierre Gleizes, Valérie Bazin, et al.. Surveillance et contrôle des activités des navires en mer = Surveillance and Control of Vessel's Activities at Sea. La Revue de l'Electricité et de l'Electronique, Société de l'Électricité, de l'Électronique et des Technologies de l'Information et de la Communication, 2007, p 9.

<sup>699</sup> PNUE, Côte d'Ivoire, Évaluation environnementale post-conflit, p 128

catastrophe en mer qui aurait de sérieuses répercussion sur le littoral et les collectivités littorales.

La plupart des pays dont le littoral est vulnérable aux déversements d'hydrocarbures élaborent une carte de sensibilité écologique. L'élaboration d'une carte de l'indice de sensibilité de l'environnement côtier devrait être un processus consultatif et itératif mené par les autorités nationales. La carte devrait être considérée comme un point de départ pour identifier les principaux risques à proximité d'Abidjan. Ce travail doit être étendu à toutes les autres régions du littoral ivoirien. Bien que le risque de déversement majeur d'hydrocarbures et que la quantité de ressources qui y sont exposées aient augmenté au cours de la dernière décennie, la capacité d'y faire face n'a pas évolué. Au contraire, cette capacité a été réduite. Le plan national d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures remonte à 1997 et n'a jamais été révisé ni mis à jour. Le CIAPOL, qui était autrefois le dépositaire du plan et de l'équipement concerné, a été durement touché par la crise post-électorale et a perdu toutes ses archives, son équipement et ses installations. Avec la création de l'agence pour la coordination de l'action de l'Etat en mer, il est à espérer que cette carte de sensibilité sera mise à jour, cela ne devrait plus être une préoccupation.

Le contrôle des activités en mer doit prendre une nouvelle vigueur avec la présence de l'agence de coordination de l'action de l'Etat en mer. Que cette agence joue réellement son rôle pour que des contrôles réguliers et inopinés soit opérés dans les eaux ivoiriennes. Egalement, un renforcement des capacités du corps judiciaire s'impose pour une meilleure connaissance de l'importance de la dégradation de l'environnement marin ainsi que la perte de ressources économique s'impose, afin que les magistrats formés, puissent prendre les sanctions adéquates et dissuasives à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les lois dans leurs activités au niveau de la mer.

## **Conclusion du titre 2**

L'adoption des règles axées sur la protection des ressources naturelles doit s'appuyer sur les principes de la gestion intégrée que sont la prise en compte du développement durable, la préservation de la biodiversité, une prise en compte accrue des aléas dans les plans de prévention des risques, l'utilisation équitable et raisonnable des ressources naturelles partagées, etc. Au fur et à mesure, l'Etat a remplacé bon nombre de textes (la forêt, pêche,...), il a adopté d'autres textes tel que celui du tourisme, le nouveau code maritime et certains textes règlementaires qui pourraient être appliqués au littoral la gestion intégrée des littoraux doit aller de pair avec le développement durable.

Il est regrettable qu'en Côte d'Ivoire, les textes existent, cependant ils ne font pas l'objet d'application. Le désir est ardent de voir sur le littoral, un développement respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes, malheureusement cela reste de l'ordre du désir parce que les textes ne sont pas appliqués et la biodiversité marine et côtière est passablement protégée ou même pas du tout. Et le développement durable reste juste gravé dans les esprits comme un concept à la mode. Cela doit changer.

## **Conclusion de la première partie**

La conservation de la zone littorale est à la fois un défi et un enjeu prioritaire pour de nombreux pays surtout pour les pays côtiers de l'Afrique subsaharienne tel que la Côte d'Ivoire qui ont des difficultés pour la gestion de cette zone. Pour protéger son environnement et son littoral, la Côte d'Ivoire est non seulement signataire de plusieurs traités et accords internationaux et dispose même des textes légaux internes pour l'application de cette gestion intégrée du littoral. Une place très importante est accordée à ces mécanismes internationaux que sont les conventions, dont importance et aspect stratégique ne sont plus à démontrer. Malheureusement, les conventions internationales en matière de gestion et de protection du littoral sont très peu nombreuses. En général les dispositions qui font référence au littoral apparaissent un peu disséminés dans des conventions générales. Malgré leur généralité ces conventions demeurent importantes. Le droit international impose la préservation de l'environnement marin et côtier comme un

principe fondamental de la gestion intégrée des zones côtières. Des gouvernements et des organismes multilatéraux ont pris conscience de l'impossibilité de séparer les questions de développement économique de celles touchant l'environnement. Pour pouvoir anticiper et prévenir les agressions contre l'environnement, il faut tenir compte de la dimension écologique des décisions, au même titre que des dimensions économique, commerciale, énergétique, agricole et autres. Ce n'est qu'ainsi que le développement durable peut être atteint. Elles prévoient certes le contrôle de son application. Mais en réalité, il s'agit d'une mesure dépourvue de toute fermeté. Cette large liberté d'action laissée aux Parties à cette convention constitue une des causes de son ineffectivité.

Il n'y a pas que les ressources naturelles propres à un Etat qui doivent bénéficier de protection, Les ressources naturelles également, lorsqu'elles sont partagées, doivent également être exploitées non seulement de manière équitable mais aussi de façon raisonnable

En réalité, le droit applicable aux pollutions transfrontières est un « droit mou » ce qui n'exclut pas son efficacité. Toutefois, les règles « dures » de responsabilités, droit de réparation sont aussi nécessaires pour inciter les Etats à l'action et à la coopération.

La lutte globale contre les pollutions en mer consiste au développement d'une approche intégrée dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier. C'est la convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui fut le premier instrument juridique international à caractère universel à l'avoir amorcé. Malheureusement les recommandations restent dans l'ordre du général et non véritablement contraignantes pour les Etats parties. Toutefois cela reste compréhensible puisqu'il s'agit du droit universel. A la différence du droit de l'environnement, le droit de l'urbanisme stricto sensu est encore peu encadré par des normes internationales Mais les liens existants entre droits de l'environnement et droit de l'urbanisme n'ont cessé de se renforcer et la dimension internationale. Le premier ne peut manquer de rétroagir sur le deuxième. Le littoral a besoin qu'il ait un équilibre, une cohérence entre les options d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour éviter cette pollution induite par le béton sur un territoire aussi fragile. Il est nécessaire que le littoral soit aménagé en respectant les principes de développement durable tout en tenant compte des spécificités physiques du littoral, qui en font un territoire fragile.

Mais le cadre juridique général international se retrouve confronté à un problème d'effectivité, dû aux nombreux obstacles pour son application au sein des Etats. Ces

obstacles peuvent être extérieurs aux Etats ou intrinsèquement liés aux Etats. Extérieures, parce que les conventions elles même sont difficile à comprendre par fois à cause de leur technicité ou des contradictions qu'elles renferment ou encore les dispositions des conventions ne sont pas prescriptives. Intérieures aux Etats en raison du principe de souveraineté qui est parfois un argument pour ne pas appliquer ou encore les intérêts économiques qui sont contradictoires avec le principe de la conservation de l'environnement.

La zone côtière et marine en Afrique de l'Ouest et du Centre constitue un espace vital d'intérêt stratégique en raison de son importance sur le plan socio-économique, culturel et de la biodiversité. La Convention d'Abidjan est un accord cadre juridique régional qui fournit des actions de coopération nationale et régionale sur la protection et la mise en valeur des zones marines et côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (y compris actuellement l'Afrique du Sud). En somme, les textes d'Abidjan sont lacunaires dans certaines de ses dispositions. Ces lacunes empêchent à ce système juridique de permettre une protection efficace de l'environnement marin et côtier. Elles sont aussi susceptibles de fragiliser les systèmes juridiques nationaux qui se bornent à les mettre en œuvre sans recourir aux mesures d'autres instruments conventionnels concernant les milieux marin et côtier. Il importe que les textes additionnels soient pris pour conforter l'efficacité de la convention d'Abidjan. La convention d'Abidjan a tout de même un avantage, celui de renforcer la coopération régionale qui est désormais une nécessité impérieuse dans la cadre de des zones côtières.

Le droit international a fortement influencé le droit national. Par le phénomène de l'incorporation du droit international les conventions dûment ratifiées et en vigueur doivent trouver une traduction juridique en droit interne. Les prémisses de la gestion intégrée du littoral n'ont pas été faciles. Le manque d'expérience et la jeunesse même de la matière, la GIL a contribué à rendre plus difficile la prise en compte du littoral parmi les préoccupations environnementales. L'on retiendra qu'en Côte d'Ivoire la politique environnementale a longtemps été marquée par une situation d'instabilité institutionnelle et une approche multisectorielle faisant intervenir plusieurs ministères à la fois.

L'autre problème est que les attributions données au Ministère de l'environnement sont si faibles qu'elles ne peuvent pas lui permettre d'avoir de l'autorité. Les documents de politique ou de stratégie ivoiriens n'ont pas pris en compte le littoral Sa gestion était mise

en commun avec la gestion globale de l'environnement sans particulièrement tenir compte de sa fragilité et de son écosystème à part. Aussi, la gestion intégrée au départ était très timide, très peu de textes juridiques et de stratégies nationales la mettaient en exergue. Mais malgré toutes ces faiblesses, il faut reconnaître que l'Etat de Côte d'Ivoire a montré sa bonne volonté à vouloir lutter pour la préservation de son littoral.

Il est louable de désirer lutter contre la dégradation du littoral, il est très honorable pour un pays d'adopter des textes mais là où est la difficulté c'est que ces textes doivent être appliqués. Cela manque en Côte d'Ivoire, les textes existent mais ne sont pas appliqués.

Le constat est que certains textes ont été publiés mais ils ne sont pas appliqués et cela est récurrent dans la quasi-totalité des secteurs en Côte d'Ivoire. Pour que la gestion intégrée puisse sauvegarder le littoral et sa mer de tout type d'exploitation abusive, il faut simplement appliquer les textes et suivre, contrôler cette application.

Il y a nécessité à mettre en place une nouvelle approche de la gestion intégrée des zones côtières (deuxième partie).



# **DEUXIEME PARTIE : la nécessité d'une nouvelle approche de la gestion intégrée la gestion intégrée des zones côtières en CI**

Une stratégie de planification appropriée est nécessaire pour minimiser les impacts négatifs du développement sur les écosystèmes côtiers. L'adoption d'une nouvelle approche de gestion des côtes et de développement de leur compétitivité s'avère nécessaire pour éviter la dégradation des zones terrestres et marines<sup>700</sup>.

Cette nouvelle approche de la gestion intégrée des zones côtières doit être une démarche qui épouse ou qui applique les principes du développement durable aux espaces littoraux (titre 1).

Elle doit être en outre, un appui à la compréhension des différents ouvrages d'aménagements et des techniques de protection adaptées au littoral ivoirien. En somme, elle doit comporter des modalités de réalisation adaptées au littoral (titre 2). Il ne s'agit pas de réinventer les principes stratégiques de gestion de l'érosion et de la submersion marine, mais bien de montrer leur traduction d'un point de vue local, tout en prenant en compte les retours d'expériences déjà présents sur les côtes ivoiriennes.

## **Titre premier : L'application des principes du développement durable aux espaces littoraux**

Le grand mérite de la Conférence de Stockholm de 1972 a été de contraindre les pays développés à acquérir une vision de l'écologie qui dépasse leur propre préoccupation résultant des pollutions excessives des ressources naturelles. Les préoccupations écologiques allaient se révéler comme un élément indispensable au développement lui permettant d'être durable. L'écodéveloppement étant donc entendu comme un

---

<sup>700</sup> Gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée : de la vision à l'action, [vliz.be/projects/pegaso/images/stories/pegasobrochure\\_dm\\_fr.pdf](http://vliz.be/projects/pegaso/images/stories/pegasobrochure_dm_fr.pdf)

développement rationnel du point de vue écologique accompagné d'une gestion judicieuse et harmonieuse du milieu.

Les pays les moins développés n'étant pas exclus de l'écodéveloppement, les comportements sur un territoire agissant sur un autre, ces Etats également sont dans l'obligation de s'inscrire dans ce processus d'écodéveloppement en adoptant des règles axées sur le développement durable.

La Côte d'Ivoire, à l'instar de bon nombre des pays de la sous-région, a déjà pris des dispositions pour la mise en œuvre du développement durable, en s'engageant par la ratification de certains accords multilatéraux en matière d'environnement, ainsi qu'en intégrant à sa vision de gouvernance, les principes et objectifs du développement durable par l'adoption de documents de politique et des textes législatifs et réglementaires en référence.

Le recours au développement durable dans la démarche de gestion intégrée du littoral, instaure une approche effective d'amélioration continue et permanente d'utilisation et de protection des ressources littorales.

L'examen approfondi du contexte ivoirien laisse donc entrevoir la nécessité pour le pays de s'engager dans la gestion de la zone côtière axée sur le développement durable. Cette gestion durable passe par des fondements précisés (Chapitre I) et un cadre juridique rénové applicable aux espaces littoraux (Chapitre II).

## **Chapitre premier : Des fondements précisés**

L'analyse du système de gestion du littoral en Côte d'Ivoire a montré que l'ensemble du cadre juridique et institutionnel souffre d'un manque d'interaction et de connexion entre les différents enjeux relatifs à la conservation et à la protection des avantages écosystémiques, culturelles et économiques des espaces littoraux. On doit faire le constat d'un droit éclaté du fait de l'existence de plusieurs textes intéressant les différentes activités sur le littoral. Or, la politique de gestion intégrée du littoral répond justement à l'enjeu juridique que constitue la diversité des règles du droit du littoral et en favorise

l'évolution vers plus de cohérence<sup>701</sup>. Il faut attendre en 2017, pour disposer d'un corpus de règles adoptées dans le cadre d'une politique visant la protection et la prise en compte spécifique des problèmes qui impactent négativement le littoral.

L'application des principes du développement durable aux espaces littoraux exige la prise en compte globale des différents enjeux des activités et secteurs, et ce, sous une triple dimension économique, sociale et écologique. Au demeurant, il appert primordial d'envisager une redéfinition de la politique publique du littoral (Section 1). En sus, cette démarche devrait emporter la consécration d'une gouvernance renouvelée du littoral (Section2).

## **Section 1 : Une politique publique redéfinie**

Il est indispensable que la politique publique soit revue dans son essence afin de donner une place de choix à la préservation de l'environnement marin et côtier ivoirien. La zone côtière représente une opportunité pour les acteurs économiques qui y exercent leurs activités et les sociétés qui y vivent. Par conséquent, les problèmes qui s'y posent c'est-à-dire la pérennisation des activités face aux agressions quelquefois d'origine naturelle, mais le plus souvent d'origine humaine, doivent être une préoccupation. L'Etat de Côte d'Ivoire doit alors repenser sa politique publique pour y inclure les préoccupations littorales.

Au demeurant, il conviendrait de mettre en place un cadre politique aboutissant d'une part, à l'intégration des différents enjeux, objectifs et éléments structurants du littoral (Paragraphe 1) et d'autre part à la conciliation des activités et pratiques qui s'y réalisent (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1) La nécessité pour la Côte d'Ivoire d'intégrer les divers défis, les éléments structurants et la précision des objectifs**

À l'heure actuelle, il n'existe pas encore une politique nationale unique et coordonnée en matière de gestion du littoral et des ressources naturelles et activités qui s'y trouvent. Alors que les défis à relever sont importants. Par exemple, le foncier disponible est restreint. Paradoxalement, le littoral fait l'objet d'une urbanisation croissante, les usages de cet

---

<sup>701</sup> M. Prieur « La gestion intégrée des zones côtières : le défi méditerranéen », in Confluences. Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deviller, Paris, Montchrestien, 2008, p. 901 ; A. Rouso, « De la préservation du littoral à la gestion intégrée des zones côtières. Aspects de droit interne », Environnement, n° 10, octobre 2008, dossier 14, cité par Boillet, N. (2012). La gouvernance du littoral. *Revue juridique de l'environnement*, spécial(5), 33-55. <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-5-page-33.htm> .

espace se sont diversifiés et sont désormais en situation<sup>702</sup> de concurrence. Le littoral ivoirien fait l'objet d'une exposition croissante aux aléas naturels, exacerbés par des conflits d'usages et des pressions démographiques. De nouvelles orientations doivent être expérimentées avec la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral dans une stratégie nationale de gestion du littoral revue. Ces diverses approches interpellent fortement le gouvernement car l'articulation des échelles nationale et locale, constitue un socle commun dans les méthodologies mobilisées pour envisager les évolutions des territoires littoraux<sup>703</sup> et l'élaboration des prospectives territoriales de cet espace.

Il est par conséquent nécessaire de mettre en place une politique publique prenant en compte deux éléments prioritaires, d'un côté une organisation prenant en compte l'existence de déséquilibres dus aux effets des interactions (1) et de l'autre, l'intégration des éléments structurants et les objectifs précisés (2).

#### **A) L'existence de déséquilibres dus aux effets des interactions fonctionnelles**

Le littoral accueille actuellement la majorité de l'humanité, nombre d'agglomérations et de nombreuses activités. Ces activités s'entremêlent et s'entrechoquent sur cet espace pourtant fragile, créant ainsi des interactions. Les interactions entre les activités et les ressources du littoral sont significatives. Les activités produisent des effets sur les ressources, ou les ressources dégradées peuvent limiter les activités ou encore les interactions peuvent aller dans les deux sens. De façon générale, les activités humaines produisent sur le littoral de Côte d'Ivoire comme sur tous les littoraux du monde, des effets qui contribuent à la dégradation des ressources naturelles, voire leur disparition.

La gestion intégrée des zones côtières s'impose aux ivoiriens comme la solution pour réduire la vulnérabilité des zones littorales par l'introduction des principes du développement durable dans l'aménagement de ces zones. Il s'agit d'une démarche d'action publique qui se veut à la fois intégrée et concertée en réponse : aux besoins de gestion des externalités et interactions multiples qui caractérisent ces espaces, à la reconnaissance de la pluralité des objectifs du développement durable et, aux impératifs de

---

<sup>702</sup> Philippe Deboudt, « Le littoral : enjeu global, action locale », *Bulletin de l'association de géographes français* [Online], 93-4 | 2016, Online since 22 January 2018, connection on 24 September 2019. URL : <http://journals.openedition.org/bagf/908>

<sup>703</sup> Thierry Guineberteau, Catherine Meur-Ferec et Brice Trouillet, « La gestion intégrée des zones côtières en France : mirage ou mutation stratégique fondamentale ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 7 Numéro 3 | décembre 2006, mis en ligne le 21 décembre 2006, consulté le 24 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/2569> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.2569>

décentralisation et de gouvernance qui mettent l'accent sur les conditions de participation de la société civile pour renforcer la légitimité et l'efficacité des politiques publiques. Les politiques de gestion du littoral doivent mettre l'accent sur la notion d'intégration<sup>704</sup>. Le caractère intégré s'appliquant à des dimensions multiples concerne, les diverses activités terrestres sur le littoral (1) et maritimes (2). Leur connaissance et leur identification sont un préalable à toute gestion intégrée<sup>705</sup>.

### ***1) La nécessité de l'intégration des diverses activités terrestres sur le littoral***

Développer une approche de gestion intégrée doit permettre de répondre à l'intérêt d'un développement durable compris comme une « *réponse acceptable à des enjeux communs grâce à une approche intersectorielle des problèmes* »<sup>706</sup>. Cela implique notamment de s'orienter vers une forme de gouvernance participative des zones côtières et de prendre en considération l'ensemble des demandes sociales comprises dans leur interdépendance. Cela implique également d'intégrer toute la complexité des interactions entre les activités anthropiques en lien avec les objectifs de développement et les réalités écosystémiques de territoires particulièrement vulnérables et fragiles sur le plan écologique<sup>707</sup>.

Pour la Côte d'Ivoire, la gestion du littoral doit être participative au niveau local et inclusive au niveau national. Pour cela, il faudra que la gouvernance soit consensuelle et légitime tout en s'imprégnant d'une culture de résultats. Nous exposons ici l'exigence de valorisation de certains principes élémentaires de gouvernance : Gestion participative et inclusive, Gouvernance consensuelle et légitime, Culture des résultats et de rendre compte<sup>708</sup>.

---

<sup>704</sup> Hélène Rey-Valette et Martine Antona, Gouvernance et gestion intégrée du littoral : L'exemple des recherches françaises, *VertigO – La revue en sciences de l'environnement*, Volume9 numéro 1, mai 2009, [https://agritrop.cirad.fr/549457/1/document\\_549457.pdf](https://agritrop.cirad.fr/549457/1/document_549457.pdf)

<sup>705</sup> Vincent Herbert, Philippe Deboudt, Catherine Meur-Férec et Valérie Morel, « Contribution aux recherches en géographie littorale sur la Côte d'Opale », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement* [En ligne], 1 | 2006, mis en ligne le 01 septembre 2010, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/tem/147> ; DOI : 10.4000/tem.147

<sup>706</sup> Cf. Christophe Lefebvre, « La gestion intégrée côtière et marine : nouvelles perspectives », cette revue, cité par Agnès Michelot, « Synthèse et conclusions sur la gestion durable des zones côtières et marines. Au-delà des discours, des enjeux opérationnels pour le développement durable ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Hors-série 9 | Juillet 2011, Online since 13 July 2011, connection on 24 September 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10978> ; DOI : 10.4000/vertigo.10978

<sup>707</sup> Agnès Michelot, « Synthèse et conclusions sur la gestion durable des zones côtières et marines. Au-delà des discours, des enjeux opérationnels pour le développement durable ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Hors-série 9 | Juillet 2011, Online since 13 July 2011, connection on 24 September 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10978> ; DOI : 10.4000/vertigo.10978

<sup>708</sup> Dr Paul Kananura, Gestion participative et inclusive de la chose publique, <https://jaga.afrique-gouvernance.net>

La question de la gouvernance permet de dépasser la notion même de gouvernance de l'environnement, pour tendre vers celle plus multidimensionnelle du développement durable dans laquelle s'inscrit la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) encore appelée Gestion Intégrée du Littoral (GIL). L'analyse de la gouvernance nous mène à explorer celle qui portent sur des objets liés à la zone côtière. Elle aborde ainsi la ressource en eau et la gestion de son accès ou de sa qualité<sup>709</sup>.

La Côte d'Ivoire doit agir à toutes échelles nationales et locales, en considérant l'ensemble des acteurs et des niveaux de gouvernance. L'évolution des comportements individuels, de ceux des opérateurs du secteur privé (hôtellerie, pêche, mines, etc.) face aux risques côtiers sont à prendre en compte au même titre que les politiques sectorielles, les stratégies institutionnelles et de prise de décision, en incluant les instances de gouvernance locale des territoires côtiers. Placer l'anticipation au cœur de la décision : en étayant toute décision d'aménagement et de gestion sur une analyse prospective de la situation des segments de côte concernées, tant en termes d'évolution des aléas et de la sensibilité que d'évolution des enjeux.

Le pays doit reconnaître la spécificité et l'identité des territoires littoraux, en adoptant notamment des dispositions législatives et réglementaires et des modalités de gouvernance adaptées à la spécificité et la multifonctionnalité des territoires côtiers. Intégrer les infrastructures naturelles, pour les services écologiques qu'elles offrent, comme des éléments à part entière dans la conception de l'aménagement du territoire et l'organisation spatiale du développement<sup>710</sup> en zone côtière.

Dans tous les documents, des « mesures » doivent se référer à la prise en compte des risques littoraux surtout en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit de veiller à la non-augmentation des capacités d'accueil en limitant la constructibilité dans les zones soumises au risque ; d'intégrer dans l'aménagement toutes dispositions permettant une réduction de la vulnérabilité des territoires exposés<sup>711</sup>.

Par ailleurs, les activités dans la zone côtière doivent être intégrées pour permettre une meilleure gestion du littoral, ce front de mer si fragile et important. Cette intégration doit

---

<sup>709</sup> Hélène Rey-Valette and Martine Antona, « Gouvernance et gestion intégrée du littoral : l'exemple des recherches françaises », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, Online since 23 May 2009, connection on 25 September 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8455> ; DOI : 10.4000/vertigo.8455.

<sup>710</sup> Etude de suivi du trait de côte et schéma directeur du littoral de l'Afrique de l'ouest Vers un plan régional de prévention des risques côtiers,

[https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/resume\\_executif\\_sdlao\\_fr.pdf](https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/resume_executif_sdlao_fr.pdf)

<sup>711</sup> La planification des espaces littoraux et de la mer, [www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/)

être fonctionnelle. C'est-à-dire que l'intégration doit s'exécuter également au niveau de la gestion. Elle implique la mixité sociale, la concertation, et tout ce qui participe à pratiquer ce qu'en terme de durabilité on nomme la gouvernance. Tous les acteurs qui l'exploitent sont alors concernés. Les acteurs doivent coopérer entre eux afin d'assurer la cohérence de leurs actions et d'éviter les impacts désastreux sur l'environnement. Les responsables locaux doivent assurer la coordination autour d'un projet de développement commun, dans lequel chacun trouve un bénéfice, dans un souci de préservation de l'environnement.

Il devient, en outre, urgent et nécessaire de restituer les informations et connaissances disponibles aux décideurs, acteurs et usagers du littoral à des rythmes et sous des formats adaptés aux publics cibles. Il faut par exemple fournir des produits et services orientés vers l'action, permettant d'instruire les décisions et les arbitrages de l'action publique en matière de protection, d'aménagement et de gestion du littoral. Mettre en réseau les acteurs littoraux, notamment pour favoriser l'émergence d'une vision commune de la zone côtière et des prérogatives et responsabilités des différents intervenants, ainsi qu'une mutualisation des expériences en matière de gouvernance, de conservation, de gestion et de valorisation de la zone côtière. Diffuser et restituer l'information et les connaissances actualisées disponibles sur le littoral aux différentes parties prenantes de sa gestion, gouvernementales et non gouvernementales. Mettre en place une agence chargée de la gestion du littoral qui mettrait à disposition des acteurs littoraux et des experts conduisant des études, l'ensemble de la documentation et des données pertinentes et disponibles<sup>712</sup>.

La prise en compte des défis du littoral par les pouvoirs publics doit permettre d'éviter à terme, des désordres irréversibles qui touchent au littoral ivoirien. Des dispositifs de réflexion et d'action doivent être mis en œuvre pour protéger et valoriser la singularité de la côte ivoirienne. Cette intégration doit s'appliquer des activités en mer (2).

## ***2) La nécessaire intégration des activités en mer***

L'économie maritime est promise à un développement important. L'humanité attend beaucoup des services apportés par la mer, qu'il s'agisse de son alimentation, de ses loisirs, de ressources naturelles ou du développement des énergies renouvelables. La mer est

---

<sup>712</sup> Etude de suivi du trait de côte et schéma directeur du littoral de l'Afrique de l'ouest Vers un plan régional de prévention des risques côtiers,  
[https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/resume\\_executif\\_sdlao\\_fr.pdf](https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/resume_executif_sdlao_fr.pdf)

cependant un milieu fragile dont la plupart des observateurs constatent qu'il se dégrade<sup>713</sup> de façon importante. Le principe de la gestion de la zone côtière est d'associer, des acteurs multiples autour d'un projet commun dans le but de partager un diagnostic sur la situation d'un territoire, puis de définir de manière concertée les objectifs à atteindre et, enfin, de conduire les actions nécessaires. L'intégration implique de poursuivre simultanément plusieurs objectifs, éventuellement de nature différente, parfois contradictoires, souvent non hiérarchisés. Elle impose notamment de prendre en compte : Tous les secteurs d'activités, économiques ou non, dès lors qu'ils utilisent l'espace ou les ressources marines, ou qu'ils impactent le milieu marin et la zone côtière. En tout premier lieu, l'application de la gestion intégrée commence par une participation directe de tous les acteurs concernés par le littoral et la mer : scientifiques, État central et déconcentré, pouvoirs locaux, secteurs privés, opérateurs, etc., établissant ainsi une forme de gouvernance participative<sup>714</sup> au processus itératif. Les différentes échelles de temps, puisque la gestion vise des objectifs à long terme, à travers des actions naturellement à court ou moyen terme. Tous les acteurs sont concernés : États, collectivités littorales, acteurs économiques, citoyens, experts.

En mer, la valorisation des ressources aquatiques reste liée à la préservation de la qualité de l'environnement. Son atteinte est généralement le fait de l'industrie, mais aussi celui des usages touristiques. Au-delà du simple site d'Abidjan, l'ensemble du littoral de la Côte d'Ivoire est relativement exposé.

Pour réussir une gestion intégrée des activités en mer, et éviter les pollutions marines récurrentes, il va falloir intégrer la politique et le processus décisionnel en y associant tous les acteurs dans une approche intersectorielle de gestion basée sur l'écosystème côtier et marin, à une échelle maritime appropriée, de manière à promouvoir la compatibilité et l'équilibre entre les différentes utilisations. Il faut également, recenser les utilisations actuelles et prévues des zones côtières et marines, et leurs interactions et concentrer l'attention sur des questions bien précises relatives à la gestion durable des mers. Prendre les mesures préventives et les précautions voulues dans la planification et l'exécution<sup>715</sup> des projets sur le littoral et en mer, y compris l'évaluation préalable et l'observation systématique des incidences de grands projets. La vérification et l'anticipation des

---

<sup>713</sup> Cécile AVEZARD, François MARENDET et Éric VINDIMIAN, Mise en œuvre de la séquence "éviter-reduire compenser" en mer, Rapport n° 010966-01, MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, <https://www.actu-environnement.com>

<sup>714</sup> Christophe Lefebvre, « La gestion intégrée côtière et marine : nouvelles perspectives », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 9 | Juillet 2011, mis en ligne le 13 juillet 2011, URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10985> ; DOI : 10.4000/vertigo.10985

<sup>715</sup> [www.foad-mooc.auf.org](http://www.foad-mooc.auf.org)



pressions sur l'environnement dans le cadre de la planification des activités économiques que celles des mesures de préservation et de surveillance du bon état écologique devraient permettre de donner à l'ensemble des activités en milieu marin un cadre qui limite<sup>716</sup> les impacts environnementaux.

Il est très important pour atteindre un bon état écologique marin, de promouvoir l'élaboration d'indicateurs de l'état du milieu, de sa capacité de charge, et l'application de méthodes, telles que les comptes de patrimoine naturel littoral et marin, et la comptabilité écologique, qui rend compte des changements de valeur dus à l'utilisation des zones côtières et marines - pollution, érosion marine, perte des ressources et destruction<sup>717</sup> d'habitats par exemple. Malheureusement pour la Côte d'Ivoire, la comptabilité écologique pour l'instant n'est que théorique, elle n'est pas encore appliquée.

Pour atteindre une véritable gestion intégrée, la Côte d'Ivoire doit permettre, dans toute la mesure du possible, aux particuliers, à la société civile, aux groupes et aux organismes professionnels intéressés et concernés par l'avenir de la zone côtière et marine, d'accéder à l'information pertinente et leur offrir des possibilités de consultation et de participation à la planification<sup>718</sup> et à la prise de décisions aux niveaux appropriés, dans un esprit de bonne gouvernance. Il est vrai que le code de l'environnement et le nouveau code maritime le prévoient, il serait judicieux que dans la pratique cela se fasse effectivement.

La multiplicité des activités en mer pose la question des impacts cumulés et de leur évaluation. Dès lors, il apparaît évident que la prise en compte des seuls aménagements soumis à étude d'impact ne suffit pas à appréhender correctement les impacts cumulés. De nombreuses pressions anthropiques diffuses sont susceptibles de perturber les milieux, parfois de façon bien plus importante que les projets. La pollution par les substances chimiques, les déchets ou l'érosion, quelle provienne des activités marines ou du milieu terrestre doit être prise en compte. Les impacts des transports maritimes qui engendrent pollutions et nuisances sonores doivent également être considérés. La pêche, qui opère des prélèvements sur les populations de poissons et de mollusques constitue un impact direct

---

<sup>716</sup> Cécile AVEZARD, François MARENDET et Éric VINDIMIAN, Mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" en mer, Rapport n° 010966-01, Octobre 2017, <https://www.actu-environnement.com>

<sup>717</sup> [www.foad-mooc.auf.org](http://www.foad-mooc.auf.org)

<sup>718</sup> Christophe LEFEBVRE, « La gestion intégrée côtière et marine : nouvelles perspectives », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 9 | Juillet 2011, mis en ligne le 13 juillet 2011, consulté le 24 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10985> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.10985>

qui doit être régulé. La pression sur les écosystèmes liée aux activités récréatives ou à la navigation de plaisance ne doit pas être négligée<sup>719</sup>.

De nombreux plans et programmes concernent partiellement le même objet, en l'occurrence, pour ce qui nous occupe, le milieu marin. L'intégration des plans d'action<sup>720</sup>. Pour le milieu marin au sein des documents stratégiques est à cet égard une excellente chose par exemple, les évaluations environnementales des projets stratégiques des grands ports maritimes devraient s'appuyer sur celles des plans d'action sur le milieu marin en y apportant des détails supplémentaires spécifiques<sup>721</sup>.

La Côte d'Ivoire devrait innover en faisant l'évaluation environnementale stratégique des documents de planification des différents secteurs ayant un lien avec le milieu marin. Afin qu'au sortir de cette évaluation, que soient développées des méthodologies robustes permettant aux maîtres d'ouvrages de disposer d'un cadre consolidé et uniforme pour concevoir leurs projets dans une logique de respect du milieu.

Les interactions fonctionnelles causent beaucoup de dégâts à l'environnement particulièrement à la zone côtière et marine. Le principe de l'intégration des activités dans cet espace est une aubaine pour la mise en œuvre du développement durable. Il serait par conséquent souhaitable qu'en amont les politiques relatives à la mer et sa côte soient elles-mêmes intégrées, concertées et uniformes dans leur élaboration pour réduire conséquemment la vulnérabilité de ce milieu et l'influence négative des activités anthropiques.

L'intégration des éléments structurants et la précision des objectifs (B), est également une nécessité pour aboutir au développement durable de la zone marine et côtière.

## **B) L'intégration des éléments structurants et les objectifs précisés**

On appelle élément structurant toute action permettant au grand nombre de bénéficier des bienfaits d'une action ou d'un projet. Un projet structurant est donc celui dont bénéficie les parties prenantes et qui peut être utilisé par tous. C'est un projet qui répond aux situations

---

<sup>719</sup>Cécile AVEZARD, François MARENDET et Éric VINDIMIAN, Mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire compenser" en mer, Rapport n° 010966-01, Ministère de la transition écologique et solidaire, p 46, <https://www.actu-environnement.com>

<sup>720</sup> Idem

<sup>721</sup> Ibidem

vécues, qui vient lever une difficulté, c'est en quelque sorte une réponse à une situation difficile. Son exploitation doit apporter des résultats positifs, des résultats intéressants.

En ce qui concerne le littoral, la création d'une agence pour le littoral est un élément structurant (1) qui permettra une véritable gestion intégrée du littoral. Par ailleurs, l'adoption d'outils ou d'instruments de gestion avec des objectifs bien précisés (2) participerait significativement également de cette gestion intégrée.

### **1) La création d'une agence du littoral**

L'élément le plus structurant dans la gestion du littoral est la création d'une agence du littoral pour la Côte d'Ivoire. Il n'existe pas encore de véritable gestion intégrée par manque d'outils ou d'instruments fédérateur mais aussi par manque de structure de coordination, opérationnelle qui réunirait tous ces intérêts, en un seul objectif, le développement durable du littoral et de la mer.

Il est impérieux pour la Côte d'Ivoire de créer une agence du littoral pour une gestion efficiente et efficace du littoral.

Il faut, avant la création de l'agence, affiner la connaissance du littoral, par une étude diligentée par l'Etat. Cette étude aurait pour retombées la connaissance exacte et actuelle de l'état et des conditions de la vitalité biologique des eaux côtières, des conséquences de certaines pollutions, les causes et les conséquences des variations du niveau de la mer, et enfin les potentialités, encore largement inconnues, et dans une perspective de long terme, d'extraction en milieu côtier. C'est maintenant que l'Etat doit s'engager dans la protection spécifique de la zone côtière. D'une manière générale, la connaissance du littoral en tant qu'espace économique et social est encore faible. Les effets induits des diverses activités maritimes, par exemple, sont mal connus. Les données démographiques ou sociales ne sont pas correctement agrégées, le tourisme, première activité du littoral, ne fait l'objet d'aucune enquête cohérente sur l'ensemble du littoral. Le Ministère du Tourisme, notamment, n'est en mesure de fournir aucune donnée statistique concernant la fréquentation du littoral<sup>722</sup>. Il y a un manque criard de données qu'il faut combler.

Cette étude serait un élément structurant puisqu'elle permettrait à toutes les parties prenantes de disposer d'informations importantes et nécessaires au déploiement de leurs activités dans le respect de la biodiversité littoral. Car, le déficit sérieux de connaissance,

---

<sup>722</sup> Les actions menées en faveur de la politique maritime et littorale de la France, <https://www.senat.fr/rap/r97-345-6/r97-345-612.html>

rend malaisée toute appréciation globale des performances et des difficultés du littoral, et quasiment impossible toute démarche prospective. Cette étude permettrait à l'Etat de donner des missions bien adaptées à l'objectif à atteindre, celui du développement durable du littoral.

Puisque jusqu'à ce jour aucune structure n'est réellement dédiée à la gestion du littoral, la création de cette agence du littoral, est structurante en ce sens qu'elle pourrait amener les acteurs à concilier usages socio-économiques et maintien d'un bon état écologique du milieu littoral et marin. Elle pourrait collecter et centraliser les données géographiques, démographique, climatique, économiques, sociologiques et environnementales. Tout comme l'Observatoire national de la mer et du littoral (ONML) en France. L'Observatoire du littoral Français a été créé début 2004 dans le cadre d'une convention interministérielle associant la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, les ministères chargés de l'Environnement, de l'Équipement et le secrétariat général de la Mer. Ses missions sont de suivre les évolutions du littoral, de diffuser les informations et de venir<sup>723</sup> en appui aux gestionnaires. Un Observatoire du littoral mauritanien (OLM) a été mis en place en 2001 par l'UICN. Il a pour mission de coordonner le suivi environnemental afin d'analyser les changements à long terme de la bande côtière et de fournir aux décideurs les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de développement durable<sup>724</sup>.

Pour la Côte d'Ivoire, cette agence assurerait des missions d'éducation de tout public, captif et non-captif (scolaire, loisir, grand public, spécialistes, professionnels...) aux préoccupations environnementales et aux enjeux liés au développement durable sur les territoires marins et littoraux. Tout comme l'AFOR<sup>725</sup> au niveau du secteur agricole qui est une agence opérationnelle. La particularité de cette agence est qu'elle aura pour tutelle technique la primauté en raison du fait que tous les secteurs d'activités sont déployés sur le littoral et que pratiquement tous les ministères y exercent une compétence spécifique. Il serait quasiment impossible qu'un ministère abrite cette agence en raison de l'importance

---

<sup>723</sup> Dossier réalisé par l'Ifen dans le cadre du programme européen Interreg Deduce, L'Observatoire du littoral, Les résultats du programme Interreg Deduce, en ligne [https://www.onml.fr/uploads/media/dossier2\\_02.pdf](https://www.onml.fr/uploads/media/dossier2_02.pdf), consulté le 27 septembre 2019

<sup>724</sup> Françoise Gourmelon, Marc Robin, Jade Georis Creuseveau, Gwenaëlle Pennober, Alfredo Simao da Silva, K. Affian, C. Hauhouot e Patrick Pottier, « Contraintes d'utilisation des technologies de l'information géographique pour la gestion intégrée des zones côtières en Afrique », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 7 Numéro 3 | décembre 2006, posto online no dia 15 dezembro 2006, consultado o 27 setembro 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/9086> ; DOI : 10.4000/vertigo.9086

<sup>725</sup> Décret n°2016-590 du 03 août 2016 portant création attributions organisation et fonctionnement de l'agence foncière rurale dénommée AFOR.

des missions qu'elle aura. Pour qu'elle soit plus visible et pour que son action puisse porter, elle doit être rattachée à la primature pour éviter des chevauchements d'attributions qui ont été tant décriés.

Il serait essentiel encore de mettre en place une agence nationale du littoral, pour renforcer les capacités des institutions supérieures et locales à collecter, évaluer et partager les données et informations côtières. Cela permettrait de répliquer les meilleures pratiques de l'adaptation côtière à travers toutes les localités côtières, et également à générer des informations environnementales pertinentes. L'agence nationale aura la responsabilité de maintenir la base de données nationales, de traiter les données des structures techniques centrales et déconcentrées, et de disséminer les données. Cette mission pourrait être complétée au niveau national avec des systèmes d'informations opérés et gérés nationalement. En Côte d'Ivoire, il existe au moins deux systèmes d'informations utiles pour la gestion des zones côtières. Ce sont le Système de Gestion de l'Information Environnementale de la Zone Côtière (SGIE) qui est un outil de suivi des risques et du niveau de vulnérabilité des biens et des personnes. Il a pour objectif, la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des écosystèmes aux risques naturels, technologiques et aux événements extrêmes et catastrophes générées par le changement climatique (inondation, glissement de terrains, éboulements, submersion<sup>726</sup>, industrie, marées. Il y a aussi, le Système d'Informations Environnementales (SIE), qui s'occupe des préoccupations environnementales en général. Ce système a été mis en place par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD). Ce ministère, dans le cadre de la gestion des questions environnementales, a pris l'initiative de mettre en place un Système d'Information Environnementale (SIE) capable de guider le choix de la politique de développement durable et de favoriser une gestion optimale des questions environnementales et en particulier les changements climatiques<sup>727</sup>. Les structures déconcentrées en principe participent à cette collecte de données, leur apport est essentiel à la fiabilité du système lui-même.

L'Agence du littoral devra faire beaucoup de sensibilisation auprès des opérateurs économiques ou au besoin faire passer des postes sur les chaînes de télévision ou radiodiffusion nationales et sur les réseaux sociaux pour que toute la Côte d'Ivoire soit informée de ce que le littoral n'est pas seulement le milieu de loisirs mais aussi un espace bien rare, qu'il faut protéger.

---

<sup>726</sup> <http://sgie.ci/>

<sup>727</sup> <http://www.sie.environnement.gouv.ci>

Cette agence permettra de rendre plus visible le littoral pour faciliter la prise de décision et l'importance des indicateurs et des données pour vérifier l'efficacité des politiques<sup>728</sup> mises en œuvre. Toutes les parties prenantes seront prises en compte.

C'est un véritable élément structurant que la Côte d'Ivoire devra très rapidement mettre sur pied. Même si la gestion du littoral est très embryonnaire et que le pays est sous développé, un effort devrait être fait pour sauver la zone côtière qui rend d'énormes services écosystémiques. Elle permettra en outre la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire. Bien qu'il soit éclaté et sectoriel, ce cadre juridique doit être appliqué. Pour faciliter la gestion intégrée des zones côtières les différents instruments et outils de gestion doivent avoir leurs objectifs précisés (2).

## **2) La précision des objectifs**

La gestion intégrée doit être l'objectif à atteindre des outils de planification et de gestion du domaine de l'environnement. La gestion intégrée côtière et marine en tant que processus itératif partant de l'évaluation scientifique vers l'aménagement intégré des côtes en passant par de nouveaux modes de gouvernance, doit être aussi reconnue comme un enjeu stratégique de développement durable de la partie marine des zones côtières<sup>729</sup>. Il est impératif à cet égard qu'elle puisse se développer dans de nouveaux outils relatifs au littoral et à la mer, où elle a toute sa place.

La Côte d'Ivoire devrait par conséquent adopter de nouveaux instruments ou outils de gestion politique du littoral, adaptés et spécifique au littoral. Le littoral ivoirien en manque cruellement. Il est vrai qu'une Stratégie de gestion de l'environnement côtier a été adopté en 2015. L'objectif de cette stratégie est de mettre en place un cadre adéquat pour la gestion intégrée et durable de l'environnement côtier afin de sauvegarder les intérêts économiques du pays et assurer une protection des biens et des personnes contre les risques littoraux. La vision de la Stratégie Nationale de Gestion l'Environnement Côtier (SNGEC) est telle que « A l'horizon 2020, la gestion de la zone côtière de la Côte d'Ivoire soit

---

<sup>728</sup> Idem

<sup>729</sup> Christophe Lefebvre, « La gestion intégrée côtière et marine : nouvelles perspectives », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Hors-série 9 | Juillet 2011, posto online no dia 13 julho 2011, consultado o 27 setembro 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10985> ; DOI : 10.4000/vertigo.10985

assurée efficacement et durablement »<sup>730</sup>. Cette stratégie insiste sur le concept de gestion intégrée dont elle porte d'ailleurs le nom, sans toutefois donner les solutions pour l'atteinte de cette gestion intégrée. La stratégie propose la mise en place d'un mécanisme de coordination en ces termes : « *La gestion intégrée et durable de l'environnement côtier nécessite la mise en place de mécanismes de coordination permettant le recueil des points de vue des parties prenantes (Etat, collectivités territoriales, ONG, etc.), la collaboration de diverses institutions en vue de faire aboutir une décision et la mise en commun de moyens pour réussir une politique.* ». Comment cette collaboration doit-elle être entreprise ? la stratégie ne donne pas de réponse à ce sujet. Elle s'est juste contentée de constater la nécessité d'un mécanisme de coordination pour une bonne gestion intégrée. Le pays a besoin d'améliorer cette stratégie pour qu'elle soit véritablement exploitable et qu'elle apporte une plus-value à la gestion intégrée en Côte d'Ivoire. Aussi, la Stratégie Nationale de Gestion l'Environnement Côtier a quelque peu négligé les aspects liés au domaine maritime tels que la protection de la biodiversité marine hormis les ressources halieutiques, le transport maritime qui cause d'énormes pollutions, par exemple. Il faut une structuration nouvelle en vue de son amélioration et de la prise en compte effective du volet maritime très important dans la gestion intégrée des zones côtières.

Cette stratégie devrait être complétée par d'autres outils de gestion, de protection de la nature, d'aménagement et d'urbanisme avec des objectifs tourner vers la prise en compte effective de la gestion intégrée. Ces outils doivent permettre de conjuguer les différentes attentes et utilisations d'un même territoire, dans l'espace et dans le temps. Il peut s'agir des plans locaux d'urbanisme ou les schémas de cohérence territoriale ou d'outils spécifiques au territoire littoral comme les outils liés à la gestion intégrée des zones côtières, les parcs naturels marins, les ressources en eau, les schémas de mise en valeur de la mer.

Toutefois la stratégie pourrait être améliorée par les précisions qu'apporteront les dispositions de la loi sur le littoral adopté en 2017 par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Le pays doit également élaborer le schéma de cohérence territorial (SCoT). Cet outil dans le principe doit être compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'il doit s'inscrire en cohérence avec les dispositions particulières au littoral contenu dans le code de l'urbanisme. Le problème c'est que ce code de l'urbanisme, n'existe pas encore en Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'une véritable loi portant code de

---

<sup>730</sup> Stratégie de gestion de l'environnement côtier en Côte d'Ivoire et plan d'action national, P 9

l'urbanisme. L'adoption de ce code devient une urgence afin d'éviter que l'adoption anticipative du schéma de cohérence entraîne des contradictions entre ce schéma et l'adoption ultérieure du code de l'urbanisme. Quand on sait que l'administration est lente parfois à proposer la modification des lois et autres documents de politique, il est préférable d'adopter la loi portant code de l'urbanisme pour que tous les plans en rapports à cette loi soient pris. Il s'agit entre autre du schéma de cohérence territorial, le plan Local de l'urbanisme (PLU) de la commune littorale.

les plans et programmes mis en œuvre par les autorités compétentes pour le milieu terrestre et maritime doivent intégrer les eaux côtières dans les planifications<sup>731</sup>. Ces plans doivent avoir pour objectif principal la gestion intégrée et le respect des principes du développement durable dont principalement la protection des ressources marines et côtières.

La démarche intégrée exige une coordination des acteurs concernés. Qu'il s'agisse de la gestion du littoral ou de l'eau douce, les pouvoirs publics doivent désigner des autorités administratives compétentes et responsables. Ces autorités devant coopérer, y compris dans le cadre de bassins internationaux. En Côte d'Ivoire le cadre institutionnel des ressources en eau internationales s'est de tout temps caractérisé par une multitude d'intervenants réduisant de manière significative les efforts l'Etat ; l'intervention de plusieurs acteurs institutionnel a abouti à des résultats mitigés dans la gestion de cette ressource; la gestion des ressources en eau n'a jamais fait l'objet d'un programme cohérent qui couvrirait toutes les utilisations y compris la protection de l'eau; les réalisations ont été essentiellement orientées vers la satisfaction des besoins de manière sectorielle. La réforme du cadre institutionnel du secteur de l'eau s'est faite en ayant en ligne de mire l'article 58 de la loi N°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, qui stipule que : « ... le cadre institutionnel repose sur un principe caractérisé par la distinction entre le gestionnaire et les différents utilisateurs de l'eau »<sup>732</sup>. Le nouveau cadre institutionnel s'est développé à travers quatre niveaux géographiques : niveau national, le niveau du bassin versant hydrographique, le niveau régional et départemental ; niveau local. A chaque niveau géographique vont intervenir cinq catégories d'acteurs: l'administration publique (centrale

---

<sup>731</sup> Point 17 du préambule de la directive-cadre 2000/60 précitée, mais aussi l'article premier qui intègre les eaux de transition et les côtières dans l'objet même de la directive

<sup>732</sup> [mucp-mfit.org/wp-content/uploads/presentation-de-la-c%4te-divoire-atelier-sur-la-gire-et-lecohydrologie-compatibility-mode.pdf](http://mucp-mfit.org/wp-content/uploads/presentation-de-la-c%4te-divoire-atelier-sur-la-gire-et-lecohydrologie-compatibility-mode.pdf)



et déconcentrée), les collectivités territoriales ou décentralisées, les organismes de bassin, les organes consultatifs et les autres acteurs (usagers, secteur privé, ONG, etc.).

L'option retenue par la Côte d'Ivoire pour la gouvernance de l'eau est la GIRE. Article 6 de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 Portant Code de l'Eau<sup>733</sup> dispose que « *La présente loi portant Code de l'Eau adhère aux principes admis dans la gestion intégrée des ressources en eau que sont les principes de précaution, de prévention, de correction, de participation, d'usager-payeur, de pollueur-payeur, de planification et de coopération*<sup>734</sup> ». Les objectifs visés par la GIRE tel qu'inscrit dans la loi portant Code de l'Eau, Article 5 de la loi N°98-755 du 23 décembre 1998<sup>735</sup> portant Code de l'Eau : le code de l'eau a pour objet une gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques. Cette gestion vise notamment à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux<sup>736</sup> territoriales.

La mise en place d'une agence du littoral aiderait à mieux prendre en compte cette GIRE en faisant ressortir l'interaction entre les ressources en eau et la mer. Cette agence serait chargée de la mise en œuvre de la GIRE en Côte d'Ivoire en cohérence avec la gestion intégrée des zones côtières. Cette interaction connaîtra des avancées majeures et tangibles et les sources de pollutions seraient identifiées depuis leur base et des études seraient menées pour leur réduction.

La précision des objectifs est un véritable moyen de mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières. Pour que cette gestion soit parfaite, il faut que les différentes parties prenantes concilient les diverses pratiques en matière de gestion intégrée des zones côtières (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2) La conciliation des diverses pratiques pour une gestion intégrée des zones côtières**

---

<sup>733</sup> Idem

<sup>734</sup> LOI n°98-755 du 23 décembre 1998 Portant Code de l'Eau, faolex.fao.org/.../texts/ivc15630.doc

<sup>735</sup> [mucp-mfit.org/wp-content/uploads/presentation-de-la-c%4te-divoire-atelier-sur-la-gire-et-lecohydrologie-compatibility-mode.pdf](http://mucp-mfit.org/wp-content/uploads/presentation-de-la-c%4te-divoire-atelier-sur-la-gire-et-lecohydrologie-compatibility-mode.pdf)

<sup>736</sup> [http://www.gouv.ci/doc/accords/1449056551code\\_de\\_eau.pdf](http://www.gouv.ci/doc/accords/1449056551code_de_eau.pdf)

Une approche territoriale adaptée aux zones côtières doit permettre d'assurer les conditions d'un développement durable qui favorisent l'implication des parties prenantes, la conciliation des usages, la valorisation des ressources et la protection des milieux. Dans le même temps, elle doit permettre l'adaptation des usages existants à l'émergence d'activités nouvelles et s'appliquer à différentes échelles, en respectant le principe de subsidiarité entre les différents niveaux emboîtés. La nouvelle politique publique du littoral de la Côte d'Ivoire doit s'appuyer sur des projets de territoires qui impliquent plus sûrement les acteurs, à la fois dans leur définition et dans leur mise en œuvre<sup>737</sup>.

Pour atteindre cette efficacité d'actions, la politique publique du littoral concentrera ses objectifs sur la conciliation des diverses activités et pratiques existantes. Au demeurant, elle s'appuiera principalement sur la maîtrise spatiale des ressources des zones côtières et des activités diverses identifiées (A), ainsi que sur la définition de mesures de protection et de préservation de celles-ci (B)

## **A) La maîtrise spatiale de l'espace littoral**

La politique de gestion du littoral donne un cadre général pour une déclinaison à l'échelle de chaque façade maritime et bassin ultramarin, adapté aux spécificités et aux enjeux de l'espace concerné, au travers d'un document stratégique qui comporte en particulier une planification des espaces maritimes. Au côté des considérations sur le développement<sup>738</sup> de l'économie, le volet environnemental et le volet de la planification spatiale doivent constituer une priorité dans l'élaboration de ces documents politiques. Au sein du processus de planification stratégique, la planification spatiale du littoral occupe donc une place particulière (1). Au même titre que la zone côtière, l'espace maritime doit faire nécessairement l'objet de planification (2)

### ***1) La place prépondérante de la planification spatiale du littoral***

Il n'existe pas une seule et unique définition de « planification spatiale ». De nombreux auteurs ont tenté d'en formaliser une, sans qu'aucun n'ait réussi à faire consensus. Deux définitions sont particulièrement visibles parce que données par les deux principaux

---

<sup>737</sup> Stratégie nationale pour la mer et le littoral Décret 2017-222 du 23 février 2017, Ministère de la transition écologique et solidaire, <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

<sup>738</sup> Idem

dictionnaires de l'urbanisme existant. Pierre Merlin, qui a rédigé l'entrée du terme « Planification spatiale » dans le dictionnaire qu'il co-dirige, affirme qu'il s'agit d'une « *action visant à fixer, pour un territoire donné, les objectifs de développement et de localisation harmonieuse des hommes, de leurs activités, des équipements et des moyens de communication*<sup>739</sup> ». Laurent Devisme, qui a rédigé l'entrée « planification » (la dimension spatiale est implicite) dans cet ouvrage, la décrit comme un « dispositif politique ayant pour objectif, la prédiction du contexte et la mise en cohérence des actions, publiques et privées, dans un domaine et/ou un espace, pour une durée et à une échéance déterminée. »<sup>740</sup>. Selon Xavier Desjardins, la définition de planification spatiale est assez floue. Il affirme dans sa thèse que cette notion a des « contours assez imprécis<sup>741</sup> ». Il tente toutefois de faire la synthèse des définitions proposées par Merlin et Devisme en notant que la planification spatiale repose sur trois caractéristiques : ses auteurs sont toujours la puissance publique, ses méthodes ménagent toujours une place à la prospective et sa finalité est d'orienter la localisation des activités et des hommes par des mesures juridiques et/ou financières<sup>742</sup>.

Ramené à notre sujet, la planification spatiale est une approche prospective, qui permet à toutes les parties prenantes publiques et privées de mettre en cohérence leur actions sur le littoral afin d'atteindre le développement durable. Cette planification spatiale doit tenir compte de l'intensité des usages et des enjeux de protection dans la zone côtière, en adaptant les échelles de zonage à cette réalité. Il s'agit d'assurer une gestion intégrée de l'interface entre la mer et la terre, notamment l'articulation entre gestion des bassins versants et gestion du littoral. Elle vise ainsi, à l'échelle de la façade ou du bassin ultramarin, l'établissement d'une carte qui détermine, pour chaque zone identifiée au regard des éléments d'état des lieux, de contraintes et d'objectifs stratégiques, les enjeux et objectifs généraux qui devront guider ensuite les processus de décision en matière d'autorisation d'activités et de conciliation des usages<sup>743</sup>.

---

<sup>739</sup> Merlin Pierre, Choay F. (2010), Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Presses Universitaires de France, 1988, p 847, [fr.wikipedia.org/.../wiki/planification\\_spatiale\\_en\\_france](https://fr.wikipedia.org/wiki/planification_spatiale_en_france)

<sup>740</sup> Article « Planification » in LEVY, Jacques, LUSSAULT, Michel (dir.).- Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés, Paris, Belin, 2003, p. 720-721, [fr.wikipedia.org/.../wiki/planification\\_spatiale\\_en\\_france](https://fr.wikipedia.org/wiki/planification_spatiale_en_france)

<sup>741</sup> Xavier Desjardins. Gouverner la ville diffuse. La planification territoriale à l'épreuve. Géographie. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2007. Français, [fr.wikipedia.org/.../wiki/planification\\_spatiale\\_en\\_france](https://fr.wikipedia.org/wiki/planification_spatiale_en_france)

<sup>742</sup> [fr.wikipedia.org/.../wiki/planification\\_spatiale\\_en\\_france](https://fr.wikipedia.org/wiki/planification_spatiale_en_france)

<sup>743</sup> Stratégie nationale pour la mer et le littoral Décret 2017-222 du 23 février 2017, Ministère de la transition écologique et solidaire, <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

Pour y parvenir, le législateur ivoirien doit prévoir la mise en œuvre de divers documents de politique, comme, par exemple, la stratégie nationale de développement durable<sup>744</sup>. Aussi, pour être doté de véritables instruments de planification spatiale, la Côte d'Ivoire a adopté la stratégie nationale de gestion des risques<sup>745</sup>. En effet, la gestion des risques de catastrophes relève de la responsabilité de multiples acteurs, tant gouvernementaux que non-gouvernementaux, et pour permettre à tout un chacun d'être impliqué, avec une coordination efficace, il est nécessaire de pouvoir bâtir de solides partenariats entre les agences de l'état, le secteur privé et la société civile, dans le but final d'instaurer une culture nationale de réduction des risques.

Afin de renforcer le travail de préparation et de prévention des catastrophes, avec comme objectif final de minimiser l'impact des aléas naturels ou technologiques sur une communauté donnée, il faut, préalablement à toute activité, effectuer une analyse complète des risques eux-mêmes. Cette analyse devra prendre en compte l'effet du Changement Climatique, et prévoir les éventuelles évolutions pour les années à venir. Pour cela, il faudra avant tout réaliser une enquête approfondie dans les archives (journaux nationaux par exemple) pour établir une chronologie exhaustive, répertorier les recherches existantes ou passées sur les différents aléas, établir des accords avec les universités pour renforcer certains domaines de recherche (modélisation des écoulements, changements climatiques, évolution du trait de côte, etc.). Un des problèmes identifiés en Côte d'Ivoire est que de nombreuses recherches et informations sont disponibles mais elles sont éparpillées. Afin de centraliser les connaissances, la création d'un centre d'information national pour le littoral pourrait être envisagée.

Par ailleurs, il serait intéressant de faire un état des lieux des financements disponibles pour éventuellement créer des synergies et favoriser certaines recherches prospectives, dans les domaines où les informations ne sont pas suffisantes, et potentiellement relancer des programmes de recherche aujourd'hui en veilleuse faute de financement ou d'intérêt du gouvernement. Une cartographie nationale des risques devrait être établie. Celle-ci pourrait être centralisée dans un système d'information Géographique (SIG) et par la suite, être diffusée aux différentes parties prenantes, pour renforcer les plans de contingence au niveau national et local.

---

<sup>744</sup> Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, République de Côte d'Ivoire, Stratégie nationale de développement durable Engager la transition vers une société plus viable, Décembre 2011

<sup>745</sup> Stratégie Nationale de Gestion des Risques de Catastrophes & Plan d'Action Côte D'Ivoire Version finale - Octobre 2011

Au niveau national, l'information du public peut s'appuyer sur les médias nationaux, mais le coût de ces campagnes, liées à l'éloignement de certaines populations, nécessite parfois de se déplacer dans les villages. On peut ainsi se reporter aux initiatives passées dans le domaine de la sensibilisation et que nous avons pour la plupart soulignées dans les paragraphes précédents (griots, tam-tam parleur, information à la criée etc.).

Dans le cas particulier du littoral terrestre, un autre enjeu prioritaire est de concilier les activités nouvelles et le maintien des activités terrestres traditionnelles notamment l'agriculture et la foresterie. Cela passe par l'association des collectivités territoriales avec leurs outils de planification et le développement des outils de gestion des espaces naturels<sup>746</sup> littoraux. En outre, cette planification aura l'avantage de fédérer les activités et enjeux existants sur le littoral au terme de projets structurants.

Deux raisons justifient un choix stratégique pour le développement des projets structurants pour le littoral. D'une part, la valeur de la mer pour les économies littorales mérite d'être mieux cernée et mieux prise en compte. D'autre part, les efforts déployés dans le cadre des politiques sectorielles se heurtent parfois aux interactions avec les autres activités, à la sensibilité particulière de l'environnement marin et littoral et à la pression sur l'utilisation<sup>747</sup> des ressources foncières du littoral. C'est pourquoi il faut définir des mesures de protection et de préservation. Car « gérer les problèmes environnementaux, c'est amener tout le monde autour d'une table ». En s'appuyant sur une représentation claire et partagée du littoral, cette planification permettra d'organiser au mieux, dans le respect du bon état écologique, une conciliation des usages qui tiennent compte du fait que les activités peuvent coexister ou se succéder dans le temps, sur un même espace. Il est impossible de planifier<sup>748</sup> pour l'espace de la zone côtière en omettant la planification de l'espace maritime (2), en raison de l'importance de la protection du milieu marin.

## ***2) La nécessité de la planification de l'espace maritime***

La Planification de l'Espace Maritime est à la mer ce que l'aménagement du territoire est à la terre : une approche de l'organisation des activités destinée à limiter les conflits entre acteurs et activités, favoriser les synergies et limiter les impacts environnementaux

---

<sup>746</sup> Stratégie nationale pour la mer et le littoral Décret 2017-222 du 23 février 2017, Ministère de la transition écologique et solidaire, <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

<sup>747</sup> Idem

<sup>748</sup> Ibidem

cumulés. Longtemps, les activités maritimes n'ont pas fait l'objet d'une véritable gestion : on considérait alors que la mer était infinie, ses ressources inépuisables et sa capacité d'absorber les déchets, illimitée. Devant l'évidence des impacts croissants des activités humaines sur l'environnement marin (pollution, disparition de la biodiversité...) et sur ses ressources (surpêche et pollution), une gestion sectorielle s'est progressivement développée (quotas pour la pêche, balisage et dispositifs de séparation de trafic pour la navigation, normes pour les navires de transport...). Chaque secteur développe néanmoins sa propre planification, sans souci exagéré de cohérence avec les autres secteurs. Désormais, cette gestion sectorielle ne suffit plus : les *conflits* se multiplient, pour l'espace maritime et/ou pour les ressources qu'il renferme, les *risques* augmentent du fait de la densité croissante des usages de la mer, les *synergies* sont insuffisamment exploitées et les *impacts cumulés* deviennent inacceptables<sup>749</sup>.

L'idée d'appliquer à la mer les principes de l'aménagement du territoire était logique, et la Planification de l'espace maritime est désormais un instrument central dans la mise<sup>750</sup> en œuvre des politiques maritimes intégrées. Toutefois, la planification en mer (espace public à trois dimensions) commence à peine à se développer dans le monde.

La représentation que la société se fait de l'espace maritime a évolué au cours des siècles passant de l'idée de " solitudes océaniques<sup>751</sup> " à celle de " mers pleines ". En effet, aux activités " traditionnelles " déjà existantes (pêche professionnelle, navigation, etc.), se superposent l'intensification de certaines pratiques (extraction de granulats marins, navigation de plaisance, etc.), mais aussi de nouvelles activités, jusque-là purement terrestres ou côtières, amenées à se développer vers le large (énergies marines renouvelables, aquaculture offshore, etc.). Face à ces enjeux de développement, la nécessité de conserver le milieu marin favorise également la multiplication d'aires marines protégées (parc naturels marins, sites Natura 2000 en mer, etc.). On assiste donc à une augmentation des demandes d'espaces en mer à laquelle les disponibilités réelles ne peuvent répondre sans une gestion intégrée permettant la cohabitation entre l'ensemble des activités maritimes. Mais les particularités de l'espace maritime nécessitent une approche spécifique. La Gestion Intégrée des Zones Côtière (GIZC) est aujourd'hui une démarche reconnue à l'échelle internationale en réponse à ces enjeux. Mais ses applications sont trop souvent encore au stade expérimental et les retours d'expériences montrent qu'elles se sont

---

<sup>749</sup> <https://strategies-marines.fr/pem/>

<sup>750</sup> Idem

<sup>751</sup> Mathilde de Cacqueray, La planification des espaces maritimes en France métropolitaine : un enjeu majeur pour la mise en œuvre de la Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral, <https://dumas.ccsd.cnrs.fr>

limitées à la frange littorale terrestre ou à des espaces maritimes fermés. C'est dans ce contexte qu'apparaît utile la Planification Spatiale Maritime (PSM), permettant d'étendre en mer les principes de la GIZC<sup>752</sup>.

La stratégie nationale de développement de l'économie bleue est en cours d'élaboration, elle n'a pas encore été adoptée. Cette stratégie ne sera pas consacrée à un secteur en tant que tel défini, mais elle recouvrira des domaines très variés, du secteur primaire (pêche et aquaculture en mer), secondaire (transformation des produits de la pêche, construction navale et portuaire, production énergétique, gestion des câbles sous-marins, production d'articles liés aux sports nautiques), mais aussi tertiaire (commercialisation des produits de la mer, prestations de transport de passagers et de marchandises, prestations nautiques, entretien portuaire et naval, exploitation des ports, sauvetage en mer, aménagement du littoral, signalisation et cartographie, recherche et développement, formation aux métiers de la mer, prestations de banque et d'assurance, etc.)<sup>753</sup>.

Cette stratégie doit intégrer la notion de planification de l'espace maritime et doit prendre en compte la gestion intégrée de la mer et du littoral. Les autres défis à relever c'est la délimitation des frontières maritimes ivoiriennes, la connaissance même du territoire maritime et une évaluation scientifique de ses potentialités en vue de leur mise en valeur et la sécurisation de ce domaine maritime. Le tourisme en fait également partie. En raison de leur diversité et de leur imbrication dans les différents secteurs économiques, certaines activités directement liées à la mer sont difficiles à isoler et à mesurer. C'est en particulier le cas du tourisme qui repose sur plusieurs secteurs assurant une partie de leurs prestations aux résidents du territoire (hôtellerie, transport aérien, restauration, loisirs) ou qui sont déjà considérés comme bleus (transport maritime, loisirs nautiques, croisière, etc.). La stratégie de développement de l'économie bleue devrait prendre en compte le tourisme.

Cette proposition de stratégie nationale doit viser à atteindre une approche intégrée des espaces maritimes et côtiers pour créer un contexte favorable à la croissance bleue, c'est-à-dire l'exploitation économique des espaces littoraux et marins. Sans oublier l'environnement qui doit même être l'objectif central.

Au sein de la politique maritime intégrée, c'est la stratégie marine qui constitue le pilier environnemental. La stratégie nationale doit mettre en place des outils de mise en

---

<sup>752</sup> Idem

<sup>753</sup> Conseil Régional de la Réunion, Economie Bleue - Etude relative à la définition d'un projet stratégique global pour le pôle mer de la Réunion (PMR) à la Réunion et dans le bassin maritime de l'océan indien et à une proposition de gouvernance pour le PMR, Rapport final, 6 février 2018, p 11

cohérence entre les politiques sectorielles au service de la promotion de la croissance durable des économies maritime et côtière et de l'utilisation durable des ressources marines et côtières.

La stratégie nationale en élaboration doit prendre en compte la coopération entre la Côte d'Ivoire et le Ghana avec qui la Côte d'Ivoire partage une frontière maritime. Cette coopération doit être traitée prioritairement dans le cadre de cette stratégie nationale de développement de l'économie bleue. Cette proposition de coopération vise à atteindre une approche intégrée des espaces maritimes et côtiers des deux pays, pour créer un contexte favorable à la croissance bleue, c'est-à-dire l'exploitation économique des espaces littoraux et marins et ensemble assurer la sécurité maritime. Ils constituent pourtant le socle de base sans lequel le développement de l'économie marine ne saurait être assuré<sup>754</sup>.

Pour arriver à un développement durable de la mer et du littoral la politique publique doit être redéfinie. Cette politique doit prendre en compte deux éléments prioritaires, d'un côté les différents défis et enjeux liées aux espaces littoraux, de l'autre, la précision de nouveaux objectifs de gestion du littoral sans oublier les activités en mer et la gestion avec les voisins des frontières maritimes. Aussi, pour être plus efficace, la gouvernance elle-même doit être renouvelée (section 2) afin que la gestion intégrée de la mer et du littoral puisse être réalisée.

## **Section 2 : Une gouvernance renouvelée**

On peut identifier principalement deux objectifs qui motivent la promotion du concept de gouvernance en droit. Le premier objectif est la recherche de l'efficacité, avant celle de l'action publique et donc de l'administration, ainsi que l'efficacité des systèmes en général, par exemple mis place pour la gestion des éco-systèmes soumis aux exigences de développement durable. Le second objectif est démocratique, selon l'idée que devraient être associées à la prise de décisions, les personnes concernées<sup>755</sup>.

---

<sup>754</sup> Betty Queffelec, « Planification de l'espace maritime et approche écosystémique en contexte transfrontalier : illustration franco-belge », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* Hors-série 18 | décembre 2013, Online since 12 December 2013, connection on 24 May 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/14282> ; DOI : 10.4000/vertigo.14282

<sup>755</sup> V. G. Houillon, « Jean Rivero, Démocratie et administration », RFDA 2009, p. 1057 ; N. Hervé- Fournereau, « Union européenne et gouvernance environnementale : entre idéalités et réalités juridiques contrastées », *Droit et justice*, n° 37, novembre 2011, p. 11 et s.



Le Professeur Jacques Chevallier distingue à ce propos deux dimensions de la gouvernance : “des gouvernances instrumentales”, visant à une meilleure efficacité de l’action publique, et des “gouvernances procédurales”, visant à ouvrir l’action publique aux citoyens<sup>756</sup>, aux groupes, aux communautés »<sup>757</sup>.

Cette analyse s’applique également à la question de la gestion durable du littoral ivoirien. Ainsi, la gouvernance du littoral ivoirien que nous proposons doit répondre à ces deux exigences à savoir celles de la réorganisation du dispositif institutionnel pour répondre aux soucis d’efficacité institutionnelle (Paragraphe 1) et de la nécessité de participation des acteurs impliqués (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1) Au regard du défi d’efficacité institutionnelle**

Les enjeux d’aménagement du littoral ivoirien renvoient nécessairement aux débats sur la nature des mécanismes de gouvernance territoriale et au fonctionnement des pratiques institutionnelles qu’ils suscitent. Nous proposons d’approfondir ces enjeux dans une démarche de sociologie politique du droit, conçue comme une manière de saisir la réalité de l’action publique dans les formes de mobilisation et de production des règles juridiques.

Ainsi, les formes d’innovations institutionnelles liées à cette gouvernance des espaces littoraux peuvent s’avérer paradoxalement fortement ancrées dans l’analyse des mécanismes traditionnels de gestion du service public. Cette gouvernance centrale appliquée à la zone côtière ivoirienne devrait être perfectible (A) aussi la gouvernance décentralisée doit elle aussi être améliorée (B).

#### **A) Une gouvernance centrale perfectible**

L’Etat est le principal gestionnaire de la zone côtière. Il intervient particulièrement par les départements ministériels dont les attributions sont sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre des activités sur les espaces littoraux et par les autorités déconcentrées. Cependant, il existe de nombreux conflits de compétences entre ces autorités. Les compétences des structures techniques déconcentrées devraient être redéfinies (1). Aussi, les populations locales devraient également être impliquées dans la gestion du littoral (2).

---

<sup>756</sup> Jacques Chevallier. La gouvernance et le droit. Mélanges Paul Amselek, Bruylant, pp. 189-207, 2005, 2-8027-1923-8, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01759961/document>

<sup>757</sup> J. Chevallier, « La gouvernance et le droit », *Mélanges Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 193.

### ***1) La redéfinition des compétences des structures déconcentrées***

La déconcentration est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à implanter dans des circonscriptions locales administratives, des autorités administratives représentant l'État. Ces autorités sont dépourvues de toute autonomie et de la personnalité morale. Les autorités déconcentrées sont les préfets (départements, régions), les structures techniques, les maires (communes), etc. À l'image du préfet, les autorités déconcentrées sont nommées et révoquées par le pouvoir central. La seule autorité élue est le maire en raison de son double statut d'autorité déconcentrée et décentralisée (la "double casquette"). Les autorités déconcentrées sont soumises au contrôle hiérarchique de l'État qui dispose à leur égard, d'une part, du pouvoir disciplinaire permettant la sanction, la suspension ou la révocation, et, d'autre part, du pouvoir d'approbation, d'annulation ou de substitution<sup>758</sup> de leurs actes.

Suivant l'article 19 de la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale, le préfet « est responsable de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics dans le département sans préjudice des responsabilités qu'assument les maires, dans les mêmes domaines et dans les limites de leurs circonscriptions respectives : à ce titre, le préfet reçoit directement, centralise et exploite toutes les informations relatives à la sûreté de l'Etat, à l'exercice des libertés publiques, aux catastrophes de toute nature ainsi qu'à tout événement troublant ou susceptible de troubler l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ; le Préfet dispose des forces de l'ordre conformément à la loi et aux règlements ainsi qu'aux directives du pouvoir exécutif central<sup>759</sup> »

Le maire quant à lui, bénéficie d'une « double casquette » : il est à la fois agent de l'État et agent de la commune en tant que collectivité territoriale. Le maire est élu par le conseil municipal au scrutin secret lors de la première réunion du conseil suivant les élections municipales. En tant qu'agent de l'État, sous l'autorité du préfet, le maire remplit des fonctions administratives dont notamment : la publication des lois et règlements ; l'organisation des élections ; la légalisation des signatures. Sous l'autorité du procureur de la République, il exerce des fonctions dans le domaine judiciaire : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire. En tant qu'agent exécutif de la commune : Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce

---

<sup>758</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/20167-la-deconcentration-definition>

<sup>759</sup> Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc146379.pdf>

dernier. Il représente la commune en justice, passe les marchés, signe des contrats, prépare le budget, gère le patrimoine communal. Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. Le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation...). Le maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose<sup>760</sup> d'un pouvoir d'organisation des services. Dans le cadre du projet WACA la Mairie de Grand-Lahou participe au suivi environnemental et social à travers sa direction des Services Techniques en particulier, le service en charge des questions environnementales.

Au Ministère de l'environnement, une structure telle que l'OIPR ainsi que le Ministère en charge de l'agriculture ont réussi leur déconcentration même si cette réussite n'est pas parfaite. Par contre, le CIAPOL qui a la charge du littoral ne se contente que d'antennes qui parfois squattent les bâtiments d'autres structures avec un nombre restreint de personnel. Pour les opérations sur la mer ou sur la côte, il faut attendre que des agents en fonction dans l'administration centrale soient déployés dans la localité littorale pour tenter de régler le problème. Dans le cas du CIAPOL, il y a très peu d'agents, inspecteurs des installations classées, pour le contrôle du respect des normes environnementales. Ces inspections des installations classées visent, à mettre aux normes internationales, les établissements classés, en terme de qualité, de sécurité, de préservation de l'Environnement et surtout de durabilité des activités. Car, ce sont les mêmes inspecteurs qui sillonnent tout le pays en cas de pollution. Il faut rappeler que le CIAPOL doit effectuer périodiquement des inspections sur toute l'étendue du territoire. Et pourtant, ces inspecteurs sont en nombre très insuffisant. Il y a un besoin de recruter des inspecteurs en raison du nombre grandissant des installations classées. A Abidjan par exemple il y a 4 services. Chacun de ces services doit avoir 5 inspecteurs afin de former deux équipes qui pourraient être en inspection en même temps (actuellement, il y a une seule équipe par service) ; ce qui fera 20 inspecteurs ; A l'intérieur du pays (les antennes régionales de Daloa, San Pedro et Yamoussoukro) : il doit aussi avoir 5 inspecteurs (y compris un

---

<sup>760</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/19617-les-fonctions-dun-maire>

chimiste) par antenne régionale, ce qui fera 15 inspecteurs. Au total, le CIAPOL a besoin de 35 inspecteurs des installations classées assermentés au lieu de 13 actuellement et une vingtaine d'inspecteurs stagiaires<sup>761</sup>. Des antennes doivent être créées au niveau des collectivités littorales, qui en sont dépourvu en raison de leur proximité d'Abidjan, le pôle économique et siège du CIAPOL. Seul San Pedro, région littoral, bénéficie de la présence d'une antenne. Le CIAPOL doit être présent partout dans le pays.

Ces inspecteurs devront bénéficier d'un renforcement de capacités en matière d'installations classées, avec l'évolution sans cesse des technologies, les inspecteurs déjà en fonction ont eux aussi besoin d'un renforcement<sup>762</sup> de capacités (stages de formation, séminaires).

Les entreprises elles-mêmes ont aussi besoin d'avoir leurs capacités renforcées parce que beaucoup d'entre elles, ignorent les textes en vigueur. Aussi, la création d'un service Environnement, Hygiène et Sécurité dans les entreprises est à encouragé par l'Etat.

Il serait intéressant qu'un cadre d'échange entre toutes les structures de contrôle publiques et privées soit mis en place afin d'échanger les informations utiles et peut être conjuguer les efforts pour une bonne maîtrise des pollutions à l'échelle du littoral et même à l'échelle nationale.

La répartition des compétences entre les structures centrales de l'Etat et les structures déconcentrées demeure la principale source de conflit et pose explicitement le problème de l'effectivité de la déconcentration. En général, les structures déconcentrées, manque de ressources financières pour développer des projets. Par contre, les structures centrales sont dotées de budget qui leur permettent de déployer toutes sortes de projets au niveau local. La plupart du temps les structures déconcentrées ne dispose que d'un budget uniquement de fonctionnement. Parfois même, les ressources propres générées dans le cadre de l'exercice de leur fonction, sont acheminées en grande partie au pouvoir central. La raison économique est la principale source de conflit entre pouvoir centrale et pouvoir déconcentré. La deuxième préoccupation est relative au manque d'autonomie des structures déconcentrées dans l'exercice de leurs fonctions. Elles sont constamment dans l'obligation de rendre au pouvoir central pour toute décision à prendre. Cet état de fait, est un facteur de lenteur administrative au plan local. Les compétences attribuées aux autorités

---

<sup>761</sup> OUATTARA Bakary, Canevas de la présentation du CIAPOL, thème: actions en milieu de travail des structures de contrôles (CIAPOL), séminaire avec la CNPS [www.cnps.ci/prevention/Documents/Action-en-milieu-du-travail-ciapol.pdf](http://www.cnps.ci/prevention/Documents/Action-en-milieu-du-travail-ciapol.pdf)

<sup>762</sup> Idem

déconcentrées doivent être précisées et encadrées par les textes, aux fins de lever toute équivoque et que les populations locales soient réellement impliquées dans la gestion de la zone côtière (2).

## ***2) L'implication effective des populations locales dans la gestion du littoral et de la mer***

Il appert, dans la mise en œuvre de la gouvernance du littoral et de la mer, du constat d'une intervention prononcée des autorités centrales notamment pour ce qui concerne les questions d'occupation des espaces littoraux et l'exploitation de la mer. Il serait souhaitable d'agir à toutes les échelles qu'elles soient local ou central, en considérant l'ensemble des acteurs et des niveaux de gouvernance, notamment les populations locales.

Le pouvoir local en Côte d'Ivoire a une longue histoire. Son évolution a été dominée par la coexistence de l'autorité traditionnelle symbolisée par la chefferie et le pouvoir administratif moderne qui hérite du pouvoir local colonial. Les rapports entre l'administration centrale et le pouvoir local, n'ont pas connu une amélioration sensible en dépit des efforts déployés par l'Etat en faveur des structures du pouvoir local<sup>763</sup>.

La décentralisation de l'administration par la communalisation des villages inaugure véritablement la mort de la chefferie villageoise. Bien que cette politique ait été abandonnée, la chefferie villageoise connaît tout de même un affaiblissement. L'affaiblissement du pouvoir des chefs traditionnels est caractérisé par la privation de leurs prérogatives leur permettant de s'affirmer en tant que chefs. Amon D'aby l'a bien perçu, le nouveau chef issu de la conquête, écrit-il, diffère totalement du chef traditionnel d'hier<sup>764</sup>. Désormais le chef traditionnel est un agent de l'administration. Il exécute les ordres qui ne sont pas forcément dans l'intérêt de ses sujets. Les chefs traditionnels veillent au respect des directives de l'Etat. Leur mission essentielle consiste à renseigner le sous-préfet sur tous les faits de nature à troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique. On voit là que les chefs traditionnels ont des attributions administratives mais n'ont pas de compétences juridiques. Dans ce contexte, les chefs traditionnels ne peuvent jouer qu'un rôle très limité. L'étude de leurs attributions fait apparaître qu'elles sont définies de façon vague<sup>765</sup>. Les attributions de ces chefs traditionnels consistent essentiellement à servir de

---

<sup>763</sup> N'dri KOUADIO, Recherches sur l'exercice du pouvoir local en Côte D'ivoire, Recherches sur l'exercice du pouvoir local en Côte d'Ivoire, P 9, [knowledge.uclga.org/IMG/pdf/](http://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/)

<sup>764</sup> Idem

<sup>765</sup> Idem, p 10

relais entre l'administration moderne et la population rurale. Ainsi donc, l'Etat en aménageant ou plutôt en imposant le transfert de pouvoir de l'autorité traditionnelle à l'administration moderne, dénature inévitablement l'ordre coutumier. Les rapports entre la chefferie et l'administration moderne sont des rapports de vainqueur et de vaincu tout comme pendant la colonisation. Cette similitude des attitudes de l'administration coloniale et de l'administration ivoirienne, explique que les deux entités ont adopté les mêmes méthodes à l'égard des autorités traditionnelles. Les chefs traditionnels évoquent l'avènement de l'administration moderne comme étant les raisons de la baisse<sup>766</sup> de leur autorité.

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire consacre un titre entier, le titre XIV, à la chefferie traditionnelle. Ce titre comporte deux articles, l'article 175 qui dispose que la chefferie traditionnelle est représentée par la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels. Cette Chambre est l'institution regroupant tous les Rois et Chefs traditionnels<sup>767</sup> de Côte d'Ivoire. Elle est chargée notamment : de la valorisation des us et coutumes ; de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale ; du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés. La chefferie traditionnelle participe, dans les conditions déterminées par une loi, à l'administration du territoire. L'article 176 quant à lui dispose que la composition de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels et les règles de son fonctionnement sont fixées par une loi<sup>768</sup> organique. Les lois organiques ont généralement pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics en application d'articles de la Constitution. A ce titre, les rois et chefs traditionnels sont considérés comme faisant désormais partis des pouvoirs publics. Ils ont depuis 2016 une légitimité qui leur est conférée par la constitution, la loi fondamentale, « une légitimité d'agent de l'Etat ».

Cependant, les chefs traditionnels, ces agents de l'Etat, reconnus par la Loi fondamentale, n'ont pratiquement aucun rôle dans l'administration locale. C'est le sous-préfet ou le préfet qui a la charge de la prise de décisions engageant la localité. Or, les préfets ou sous-préfets ne sont pas tenus de consulter les chefs traditionnels. Ils peuvent juste en être informé. Il est clair, qu'aucun développement véritable ne peut se réaliser sans cette démocratie de

---

<sup>766</sup> Ibidem

<sup>767</sup> N'dri KOUADIO, Recherches sur l'exercice du pouvoir local en Côte D'ivoire, Recherches sur l'exercice du pouvoir local en Côte d'Ivoire, P 9, [knowledge.uclga.org/IMG/pdf/](http://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/)

<sup>768</sup> [africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2017/03/La-Chambre-des-Rois-et-des-Chefs-Traditionnels-de-C%F4te-d%2019Ivoire.pdf](http://africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2017/03/La-Chambre-des-Rois-et-des-Chefs-Traditionnels-de-C%F4te-d%2019Ivoire.pdf)

base. la société traditionnelle doit être dotée de de solides structures de concertation et de pouvoir, ce que Ehui Bruno Koffi<sup>769</sup> appelle le pouvoir de la brousse<sup>770</sup> pour reprendre le titre de son ouvrage.

Il apparaît évident que l'Etat doit donner au pouvoir traditionnel, la liberté d'action et lui reconnaître sa légitimité non pas celle légale mais sa légitimité traditionnelle qui fait de ce pouvoir traditionnel le garant de la culture des peuples qu'il dirige. Une décentralisation porteuse de développement passe nécessairement par une place du chef traditionnel clairement définie, dans un environnement socioculturel repensé intégrant les valeurs des populations<sup>771</sup> concernées. Cette légitimité est nécessaire à l'efficacité de toute institution. Toutefois, l'Etat peut appuyer et même contrôler les pouvoirs locaux afin d'éviter des dérives dans la gestion des ressources concédées.

Les communautés locales ont une relation avec leur mer, elles connaissent la mer, elles ont ce qu'on appelle des connaissances endogènes, elles en connaissent parfois beaucoup plus même que les scientifiques car elles vivent la mer, et les autorités nationales devraient arriver à travailler en symbiose avec les communautés locales pour que celles-ci les instruisent sur la façon de s'organiser face à la mer. Comment depuis leur installation, ces communautés vivent-elles la mer ? Et comment ces communauté peuvent aider à capitaliser ces savoirs, et comment les analyser pour les intégrer dans les planifications envisagées<sup>772</sup>. En donnant plus de poids au pouvoir coutumier dans la gouvernance de la zone côtière, la gestion de l'espace serait davantage partagée, moins imposée, et tendrait vers un habiter plus respectueux des attentes de chacun (gouvernement et population locale). Nous sommes ici face à une problématique politique de cogestion d'un territoire : une communauté autochtone, endogène, serait donc plus légitime<sup>773</sup> qu'une autre à gérer l'espace. Néanmoins, le gouvernement devrait contrôler et superviser ces autorités coutumières par le biais de l'administration déconcentrée, afin d'assurer le respect des objectifs attendus.

---

<sup>769</sup> Ehui Bruno Koffi, *le pouvoir de la brousse, l'harmatan*, Paris, 1993

<sup>770</sup> N'dri KOUADIO, *Recherches sur l'exercice du pouvoir local en Côte D'ivoire*, *Recherches sur l'exercice du pouvoir local en Côte d'Ivoire*, P 9, [knowledge.uclga.org/IMG/pdf/](http://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/)

<sup>771</sup> Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique, atelier sur la place du chef traditionnel dans le contexte de la décentralisation au Togo Sokodé du 2 au 3 mars 2007, rapport, p 16

<sup>772</sup> Isabelle SIDIBE, « Un territoire littoral dans l'espace politique, économique et religieux du Sénégal », *Espace populations sociétés*, 2013/1-2 | 2013, 159-176, Online since 20 October 2016, connection on 26 February 2020. URL : <http://journals.openedition.org/eps/5415> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/eps.5415>

<sup>773</sup> Idem

l'implication des acteurs offre des possibilités de rencontre et des opportunités sur la gestion locale des enjeux environnementaux, liées à l'échange entre les parties concernées<sup>774</sup>. Ces rapprochements favorisent l'apparition d'une trajectoire collective à l'échelle territoriale autour des aménités. La gouvernance est alors appréhendée comme « *un processus non seulement de coordination des acteurs mais aussi d'appropriation des ressources et de construction de la territorialité. Cette forme particulière de coordination par création de groupe ne se construit pas seulement par l'identification d'un problème commun mais aussi à travers (...) la transformation et l'appropriation par les acteurs locaux des ressources non valorisées des territoires. La coordination, la négociation rendues nécessaires pour faire évoluer le territoire vers les objectifs souhaités amènent à créer de nouveaux lieux de concertation, de nouvelles techniques d'action et de décision*<sup>775</sup>, de nouveaux processus ». De manière à concilier les intérêts légitimes mais parfois antagonistes voire contradictoires des divers acteurs, le concept de « gestion intégrée » du littoral semble s'imposer pour refléter les variables institutionnelles et le caractère polycentrique de la gouvernance<sup>776</sup>.

Aussi, l'Etat doit reconnaître la spécificité et l'identité des territoires littoraux, en adoptant notamment des dispositions législatives et réglementaires et des modalités de gouvernance adaptées à la spécificité et la multifonctionnalité des territoires côtiers<sup>777</sup>. La gouvernance décentralisée doit elle aussi être améliorée (B).

## **B) Une Gouvernance décentralisée améliorée**

Evoquons les entraves à la protection décentralisée de l'environnement (1) à travers les compétences transférées, particulièrement celles relatives à l'environnement et aux ressources naturelles. L'Etat devrait améliorer la gouvernance des territoires décentralisés (2) afin de permettre un véritable développement durable<sup>778</sup>.

---

<sup>774</sup> Sophie GAULTIER-GAILLARD, et Florent PRATLONG « Gestion intégrée du littoral du bassin d'Arcachon : une évaluation des préférences des populations », *Gestion et management public*, vol. volume 2/2, no. 4, 2013, pp. 33-51.

<sup>775</sup> Fabienne Ieloup, Laurence MOYART, et Bernard PECQUEUR. « La gouvernance territoriale comme nouveau mode de coordination territoriale ? », *Géographie, économie, société*, vol. 7, no. 4, 2005, pp. 321-332, <https://www.cairn.info/revue-geographie-economie-societe-2005-4-page-321.htm>

<sup>776</sup> Isaurralde MAGDALENA « L'approche comportementale de l'action collective chez Elinor OSTROM : quels prolongements pour l'économie sociale et solidaire ? », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 15, no. 1, 2015, pp. 97-115.

<sup>777</sup> Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique, op cit. p 16

<sup>778</sup> [http://www.dgddl.interieur.gouv.ci/documentation/20120309171816Etats\\_Generaux\\_Decimalisation.pdf](http://www.dgddl.interieur.gouv.ci/documentation/20120309171816Etats_Generaux_Decimalisation.pdf)



### ***1) Les entraves à la protection décentralisée de l'environnement***

L'histoire de la décentralisation en Côte d'Ivoire comprend essentiellement 5 phases. La première Phase concerne la période avant l'indépendance. C'est le début de la communalisation avec la création de 3 catégories de communes : les communes mixtes, les communes de moyen exercice et les communes de plein exercice. Les communes mixtes étaient dotées de Conseils Municipaux en partie élus et en partie nommés, avec à leur tête des Maires désignés par l'autorité de tutelle (Grand-Bassam en 1914<sup>779</sup> et Abidjan en 1915). Les communes de moyen exercice étaient dirigées par des Conseils Municipaux élus, ayant à leur tête des Administrateurs-Maires désignés par le pouvoir central (Abengourou, Agboville, Daloa, Dimbokro, Gagnoa et Man créées en 1955). Les communes de plein exercice étaient administrées par des conseillers municipaux élus et des Maires élus. En 1960, seules les villes d'Abidjan et de Bouaké avaient ce statut. En ce qui concerne la phase 2, il s'agit de L'expérimentation de 1960 à 1980, la période qui a suivi l'accession à l'indépendance. Bien que l'article 68 de la première Constitution<sup>780</sup> prévoyait la création de collectivités territoriales, ce n'est qu'en 1978 et en 1980 que furent votées les deux premières lois de base de la communalisation : la loi n°78-07 du 9 janvier 1978<sup>781</sup> et la loi n°80-1182 du 17 octobre 1980. La Phase 3 (1980-1995), cette période est celle du démarrage effectif de l'opération de communalisation du pays qui va aboutir : à la création et l'ouverture des 198 communes et à la mise à disposition des communes des moyens financiers, humains, techniques et matériels, ainsi que des instruments administratifs et juridique<sup>782</sup>. La Phase 4 a permis l'élargissement et l'approfondissement de la décentralisation. A partir de 1995 apparaît la volonté politique de donner une impulsion nouvelle à la politique de décentralisation en l'élargissant et en l'approfondissant, par le biais de la communalisation totale du territoire national et par la création de nouvelles collectivités supra communales. La politique de décentralisation sous le régime du

---

<sup>779</sup> Grand-Bassam est une ville historique et une ancienne capitale de la Côte d'Ivoire (1893-1900). Érigée en Commune mixte par un arrêté du 31 décembre 1914, Grand-Bassam est la première commune de Côte d'Ivoire. La nouvelle entité administrative est née de la scission de l'ancien cercle du même nom. En octobre 1955, Grand-Bassam devient une Commune de plein exercice avec un Conseil municipal, et un Maire élu. En janvier 1960, une délégation spéciale de trois membres remplace le conseil municipal. En 1965, la réorganisation du territoire donne naissance à la Sous-préfecture de Grand-Bassam qui comprend l'agglomération urbaine de Grand-Bassam, les villages de Moossou et Dépendance, Azuretti, Ebrah, Vitré 1, Vitré 2, Modeste, Mafiblé, Gbamié, Yakassé 1 Yakassé 2 et Mondoukou. Une loi de 1978 institue 27 communes de plein exercice sur le territoire du pays. Au nombre de celles-ci, figure Grand-Bassam. La ville est située sur le littoral et comprend de ce fait une façade sur l'océan Atlantique et une autre sur la lagune, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Grand-Bassam>

<sup>780</sup> La loi n°60-356 du 3 novembre 1960 portant constitution de la côte d'ivoire

<sup>781</sup> Historique du processus de la décentralisation, <http://decentralisation-ivoirienne.e-monsite.com/pages/origine/historique-du-processus-de-la-decentralisation.html>

<sup>782</sup> La loi n°85-582 du 29 juillet 1985 portant transfert de compétences de l'État aux communes et ses décrets

Président BEDIE (1993 à 1999), envisageait en effet d'étendre la communalisation par la création des communes rurales, mais aussi ériger les régions en collectivités décentralisées. La stratégie de décentralisation et d'aménagement du territoire, adoptée n'a pas pu être mise en œuvre par la suite à cause du coup d'état survenu en décembre 1999. A partir de 2000, apparaît sous le régime du Président Laurent GBAGBO, une nouvelle politique de décentralisation qui envisage aller encore plus loin que la précédente dans l'élargissement et dans l'approfondissement de la décentralisation. Depuis août 2009 on dénombre 19<sup>783</sup> régions, 81 départements, 2 districts et plus de 700 communes<sup>784</sup>. Sous l'ère du président Allasane OUATARA, c'est la mort des districts et des conseils généraux qui désormais ont une vocation plus grande de gestion d'une région toute entière, c'est la cinquième phase de la décentralisation en Côte d'Ivoire.

Il faut reconnaître que le bilan de la décentralisation dans le pays est positif sur plusieurs aspects. D'abord, concernant l'urbanisation, elle a permis la modernisation rapide de plusieurs localités du pays qui ont pu s'équiper en infrastructures de base (collèges municipaux, hôtel de ville, jardins municipaux, marchés modernes, services de collectes d'ordures, etc.). Concernant le volet création d'emplois, plus de 10 000 agents municipaux ont été recrutés à travers tout le pays. Au plan politique, nous avons constaté l'émergence d'une classe dirigeante s'essayant à l'exercice du pouvoir local à la tête de ces communes<sup>785</sup>. En même temps, on assiste à l'essor de la coopération décentralisée, et du développement participatif, qui donnent aux communautés rurales un rôle de premier plan<sup>786</sup> dans la gestion des ressources locales et des financements extérieurs. La naissance d'associations d'élus locaux témoigne de la prise de conscience de ce rôle nouveau, ainsi que de la volonté de s'organiser pour pouvoir avoir accès aux financements extérieurs<sup>787</sup>.

Malgré ces acquis, plusieurs problèmes minent le processus de décentralisation en Côte-d'Ivoire. Il s'agit entre autre de l'émiettement territorial, la primauté de l'objectif politique au détriment du développement, des réticences liées au transfert des compétences et aux

---

<sup>783</sup> Historique du processus de la décentralisation, <http://decentralisation-ivoirienne.e-monsite.com/pages/origine/historique-du-processus-de-la-decentralisation.html>

<sup>784</sup> <http://decentralisation-ivoirienne.e-monsite.com>

<sup>785</sup> Brahima TRAORE, Processus de décentralisation en Côte d'Ivoire: quelles stratégies de planification des activités des Conseils Généraux pour un développement local participatif réussi? Cas du Conseil Général Boundiali en Côte d'Ivoire, Centre d'études financières économiques et bancaires Agence française de développement - Master analyse économique et développement international spécialité maîtrise d'ouvrage publique et privé, mémoire online, 2010, <https://www.memoireonline.com>

<sup>786</sup> Martine BONDO, sénatrice (Gabon), Martin BALIKWISHA NYONYO, sénateur (République démocratique du Congo), La coopération décentralisée dans l'espace francophone Projet de rapport, [https://apf.francophonie.org/IMG/pdf/2013\\_07\\_session\\_cap\\_rapportcoopdecentr.pdf](https://apf.francophonie.org/IMG/pdf/2013_07_session_cap_rapportcoopdecentr.pdf)

<sup>787</sup> Idem

mesures d'accompagnement, de l'absence d'une fonction publique territoriale et de l'absence de formation des élus locaux et des cadres.

La création des collectivités décentralisées dont on souhaite qu'elles canalisent tous les flux (physiques, de ressources et d'autorité) vers les populations, et issus de celles-ci, devrait aboutir à la concentration des flux autour d'une entité locale unique, apparaissant comme un gage d'efficacité dans l'allocation des ressources<sup>788</sup>. Il faudrait également qu'elles soient à l'écoute de l'expression des besoins des citoyens. C'est à ces deux conditions que la création de ces collectivités peut devenir un gage d'efficacité dans l'allocation des ressources et ainsi jouer le rôle que la population attend de ces collectivités. Mais l'histoire des pouvoirs locaux apparaît comme le produit d'une accumulation d'institutions créées à des époques diverses, s'ajoutant les unes aux autres en se réorganisant. Cette stratification des pouvoirs aboutit à une configuration socio-politique dans laquelle il existe « un "gouvernement local" de fait qui ne joue pas son rôle<sup>789</sup> pleinement.

En effet, des transferts de compétences ont été faits aux collectivités par le législateur, malheureusement ces collectivités peinent à s'affirmer et on observe une diffusion des pouvoirs préjudiciable à une coordination efficace des actions locales en faveur de l'environnement. C'est l'application du principe de subsidiarité. Ce transfert doit être accompagné concomitamment des ressources financières nécessaires à l'exercice de ces missions. C'est dans cette optique, que la loi a transféré aux collectivités locales neuf domaines précis, parmi lesquels figurent l'environnement et la gestion des ressources<sup>790</sup> naturelles. Ces compétences sont transférées aux différents niveaux de collectivités locales, que sont la région, la commune et les districts. S'agissant de la région, l'article 28 de la loi de 2003 .....énonce que la collectivité est compétente pour : la gestion, la protection et l'entretien des forêts des zones protégées et des sites naturels d'intérêt régional ; la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ; la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut international ou national ; la création de

---

<sup>788</sup> O G. Blundo & Jacob, « Socio-anthropologie de la décentralisation en milieu rural africain », IUED, Itinéraire, Notes et travaux n° 49, 1997, p.5.

<sup>789</sup> Brahima TRAORE, Processus de décentralisation en Côte d'Ivoire: quelles stratégies de planification des activités des Conseils Généraux pour un développement local participatif réussi? Cas du Conseil Général Boundiali en Côte d'Ivoire, Centre d'études financières économiques et bancaires Agence française de développement - Master analyse économique et développement international spécialité maîtrise d'ouvrage publique et privé, mémoire online, 2010, <https://www.memoireonline.com>

<sup>790</sup> J. L. Clergerie, « Les origines du principe de subsidiarité », Les Petites Affiches, n° 97, 13 août 1993, pp. 34-39 ; F. Billaudot « Les structures administratives de l'environnement au niveau régional et départemental » RJE, 1976, n°3-4, p. 337, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00473749/document> .

bois, forêts et zones protégés ; la réalisation de pare-feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ; la protection de la faune ; la répartition des quotas régionaux d'exploitation forestière entre les . Si le contrôle à posteriori ou tutelle est supprimé au regard de l'exposé des motifs de la loi portant code des collectivités locales, les articles 334 et 335 nous édifient sur ce maintien de la tutelle<sup>791</sup>

Mais toutes ces compétences s'exercent sous le contrôle des autorités administratives déconcentrées. Malgré les compétences dévolues à la commune, la communauté rurale et à la région par les lois de décentralisation, la mise en œuvre des textes est défectueuse.

En effet, il n'y a pas assez d'évolution dans la prise en charge réelle de l'environnement et des ressources naturelles, à part les textes. Pratiquement, les collectivités locales décentralisées et les collectivités de base, qui sont en principe bénéficiaires des compétences transférées par les lois, subissent d'énormes contraintes pour la gestion des ressources. Ces contraintes<sup>792</sup> sont diverses et multiples et constituent de sérieuses limites à l'application effective des textes pour protection de l'environnement. Ces limites sont non seulement d'ordre institutionnel, juridique, sociologique, technique, et financier. Les politiques également empêche les collectivités à véritablement se consacrer à l'essentiel de leurs tâches. Selon Samba Traore, « ces collectivités locales sont en outre limitées par des coutumes et pratiques locales qui semblent les maintenir dans des situations de stagnation<sup>793</sup> ». Ces contraintes et limites sont d'ordre juridiques parce que les lois et les décrets d'application n'effectuent pas un réel transfert de compétences en la matière, mais plutôt un partage très contrôlé de compétences qui amène les collectivités territoriales à se détourner de l'environnement. En plus de cela, les compétences transférées sont d'ordre générales et très peu spécifiées. Les limites sont aussi et beaucoup plus financière, les budgets alloués aux collectivités territoriales n'intègrent pas la gestion de l'environnement

---

<sup>791</sup> Jérôme Marie et Eric Idelman, « La décentralisation en Afrique de l'Ouest : une révolution dans les gouvernances locales ? », *EchoGéo* [En ligne], 13 | 2010, mis en ligne le 20 septembre 2010, consulté le 26 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/12001> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/echogeo.12001>

<sup>792</sup> M. A. MORENO, J. OCHOA « La décentralisation contre la protection de l'environnement : le cas de l'Espagne », *Droit et Ville*, 1994, n°38, Colloque Isève 1994 sur « Industries à risque et urbanisation en Europe », Paris, 1994, pp. 61-69 ; J. Chaine « Décentralisation et environnement industriel » *Droit et Ville*, 1994, pp. 81-91, cité par Jérôme Marie et Eric Idelman, « La décentralisation en Afrique de l'Ouest : une révolution dans les gouvernances locales ? », *EchoGéo* [En ligne], 13 | 2010, mis en ligne le 20 septembre 2010, consulté le 26 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/12001> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/echogeo.12001>

<sup>793</sup> Samba TRAORE « Evaluation de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement par les Collectivités locales », étude pour le compte de l'UICN, mai 2005, 30 p, cité par Jérôme Marie et Eric Idelman, « La décentralisation en Afrique de l'Ouest : une révolution dans les gouvernances locales ? », *EchoGéo* [En ligne], 13 | 2010, mis en ligne le 20 septembre 2010, consulté le 26 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/12001> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/echogeo.12001>

dans les différentes lignes comme priorité. Les cadres de concertation sont quasiment inexistant, ce qui entraîne un manque d'outils régionaux, communaux ou ruraux pertinents<sup>794</sup>, pour la mise en œuvre effective de la décentralisation. Les collectivités territoriales manquent de ressources humaines suffisamment formés pour exercer ces compétences. Il est tout autant difficile pour ces collectivités de recruter un personnel d'expérience pour résoudre les problèmes qui se posent localement dans ces domaines. Il est par conséquent loisible d'affirmer que la faiblesse des collectivités territoriales se fait sentir pratiquement à tous les niveaux. S'ajoute à cette faiblesse l'incapacité à planifier des politiques cohérentes de gestion de l'environnement et à les mettre en œuvre.

Il faut reconnaître également que les communautés rurales tout au moins les élus, méconnaissent ce qui rend leur application difficile. L'Etat, a aussi fait beaucoup d'amalgames dans la distribution des compétences entre collectivités locales. Les compétences se chevauchent. Cela représente une source potentielle de conflits institutionnels et génère des conflits réels. Ainsi, les effets bénéfiques attendus, ne peuvent pas être atteints. Il y a urgence à améliorer le système de transfert de compétence aux communautés pour que celles-ci puissent être opérationnelles pour la gestion effective des ressources naturelles au plan local. C'est en cela que les collectivités littorales devraient avoir elles aussi leurs attributions bien spécifiques.

Il est vraiment nécessaire d'améliorer la gouvernance des collectivités locales (2).

## ***2) La nécessaire amélioration de la gouvernance des collectivités locales***

Pour que la décentralisation puisse être véritablement au service du développement, plusieurs réflexions ont été menées notamment au cours des états généraux de la décentralisation, tenus du 15 au 18 janvier 2007. Nous résumons ici les points essentiels de ces recommandations. Tout d'abord, il est nécessaire et primordial de favoriser l'appropriation du concept de la décentralisation par les populations. Une réelle connaissance, la compréhension et la prise de conscience des enjeux et des perspectives de ce processus sera un atout à son succès. Les stratégies de mise en œuvre doivent également être communiquées aux citoyens pour leur adhésion et leur participation individuelle et collective. La formation des élus locaux constitue une priorité absolue pour la réussite de la

---

<sup>794</sup> Jérôme MARIE et Eric IDELMAN, « La décentralisation en Afrique de l'Ouest : une révolution dans les gouvernances locales ? », *EchoGéo* [En ligne], 13 | 2010, mis en ligne le 20 septembre 2010, consulté le 26 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/12001> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/echogeo.12001>

décentralisation. Ils doivent être davantage conscients de leurs responsabilités dans le développement local et être aptes à les assumer. Des sessions de formation financées par l'État et les associations des Collectivités territoriales ainsi que par les partenaires au développement peuvent contribuer à l'amélioration des performances des élus locaux. Il s'agit pour eux non seulement de maîtriser la gestion locale mais aussi et surtout d'être attentifs à l'environnement national et international, avec ses opportunités et ses évolutions. Il est urgent de procéder à l'application des textes pour que les administrations de l'État transfèrent effectivement les compétences qui doivent l'être aux collectivités territoriales. Cela passe nécessairement par l'application des lois sur la question, la signature de tous les décrets d'application et des arrêtés ministériels complémentaires et leurs applications effectives<sup>795</sup>.

Au demeurant, l'une des solutions à l'efficacité des collectivités demeure l'allocation de ressources budgétaires suffisantes par l'État et la collecte de ressources propres en application de la loi sur le régime foncier, fiscal et domanial de ces collectivités. La qualité, la continuité et l'efficacité du service public local commande la mise en place d'une fonction publique locale appropriée. Il s'agira d'assurer la sécurité juridique et sociale d'agents permanents, bénéficiaires d'une formation adéquate pour conduire le développement local. Il faut soustraire les agents des collectivités aux pressions, menaces et incertitudes politiques. A cet effet plusieurs projets de décrets portant sur le statut du personnel des collectivités gagneront à être adoptés rapidement par le gouvernement et mis en application par les collectivités. Aux côtés des élus, certes sous leur autorité mais dans le respect du droit, les agents doivent accomplir leurs missions avec professionnalisme. Le service public local doit être assuré, au bénéfice de l'ensemble des populations et des usagers, sur la base de la neutralité, de l'impartialité et de l'égalité. Des filières ou centres de formation peuvent donc être créés pour les agents destinés à travailler dans les collectivités décentralisées<sup>796</sup>. La promotion de la coopération entre les collectivités est à encourager avec le partenariat extérieur, ainsi des jumelages peuvent également être institués afin de permettre à des Collectivités mieux dotées d'accompagner celles qui sont déshéritées dans leur développement. Pour cela, les modalités de la Coopération entre les Collectivités devront faire l'objet d'une étude associant, la tutelle et les collectivités à

---

<sup>795</sup> Brahim TRAORE, Processus de décentralisation en Côte d'Ivoire: quelles stratégies de planification des activités des Conseils Généraux pour un développement local participatif réussi? Cas du Conseil Général Boundiali en Côte d'Ivoire, Master analyse économique et développement international spécialité maîtrise d'ouvrage publique et privé 2010, <https://www.memoireonline.com>

<sup>796</sup> <https://www.memoireonline.com>

travers les élus locaux et les élites locales ainsi que les partenaires au développement. Au-delà de la Coopération inter-collectivités au niveau national, la décentralisation facilite aussi les relations directes avec l'environnement international. Des actions de partenariat peuvent donc être entreprises pour ouvrir des opportunités de projets en vue du développement local. Il appartient à l'État de créer les conditions favorables à la recherche de ce partenariat à travers la stabilité nationale et l'entretien de liens d'amitié, de solidarité<sup>797</sup> et de confiance avec l'extérieur.

Malgré toutes ces propositions faites lors de cet état général sur la décentralisation, l'impression est que l'essentiel même des recommandations qui consistent à doter les collectivités territoriales de compétences attributives propres, afin que chaque collectivité soit prise en compte spécifiquement dans les textes législatifs et autres réglementaires n'ont pas été prise en compte. Parce que la loi de 2014<sup>798</sup> sur la décentralisation, n'a rien spécifié du tout, nous sommes restés dans la globalisation, la généralité.

Tous le cadre juridique de la décentralisation n'a pas pris en compte les collectivités littorales. Ces collectivités ont été considérée dans l'ensemble, comme ayant les mêmes caractéristiques. Alors que de la configuration du territoire littoral, il y a des spécificités et des contraintes (territoire fragile sujet au dérèglement climatique, à l'érosion côtière,...) que ne connaissent pas les autres collectivités. C'est pourquoi, des textes réglementaires doivent être pris par catégorie et par spécificité. Afin d'améliorer la gouvernance de chaque collectivité respective au regard de chaque particularité qu'elle revêt.

La gouvernance de la collectivité littorale devrait avoir pour objectif précis la protection, l'aménagement et la valorisation des espaces côtiers, et ce à travers la conservation ciblée de leurs ressources naturelles et la maîtrise des activités qui s'y déroulent. Les territoires maritimes et littoraux sont le théâtre d'une forte attractivité, de pressions multiples, de concurrences (urbaines, économiques, sociales et environnementales) qui produisent une immense dérégulation de nos sociétés locales<sup>799</sup>. La complexité des milieux maritimes et littoraux se traduit par une fragilité accrue des équilibres. La préservation de l'environnement et du patrimoine, qui font souvent de ces territoires littoraux des

---

<sup>797</sup> Ibidem

<sup>798</sup> Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale

<sup>799</sup> Ronan LE DÉLÉZIR, « Le développement littoral en question », *Pour*, 2008/4 (n° 199), p. 109-115. DOI : 10.3917/pour.199.0109. URL : <https://www.cairn.info/revue-pour-2008-4-page-109.htm>

territoires d'exception et uniques, comme la prise en compte des risques de changements climatiques, constituent une priorité<sup>800</sup>.

Nous touchons ici à la définition d'un projet d'aménagement local ou intercommunal et régional où chaque collectivité est garante de la redistribution, la péréquation et l'équité territoriales afin de réduire les inégalités sociales. À cet égard, le concept de gestion intégrée des zones côtières ouvre des perspectives intéressantes et encourage de nouvelles orientations en termes d'aménagement et de développement des territoires littoraux. Ces orientations devraient être contenues dans des Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme et loi du littoral. La Côte d'Ivoire devrait mettre en place ces outils importants pour permettre aux collectivités locales littorales, d'avoir des orientations réalistes à même de les guider dans la gestion du littoral.

La question d'urbanisme voici une question cruciale pour la collectivité littorale. La loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'état aux collectivités territoriales restitue aux collectivités des compétences importantes en matière d'urbanisme. L'article 10 de la loi dispose que : « *Les attributions dans les matières ci-après sont dévolues aux collectivités territoriales : l'aménagement du territoire ; la planification du développement ; l'urbanisme et l'habitat...* ». La décentralisation, cependant, « ne peut être, en ce domaine, à l'origine d'un monopole communal »<sup>801</sup>. Il n'est pas convenable, en effet, d'émietter l'aménagement de l'espace en trente-six mille parcelles indépendantes les unes des autres en donnant libre cours aux égoïsmes particuliers contre l'intérêt général : au principe de liberté doit être associé le principe de cohérence<sup>802</sup>. C'est là l'ambiguïté fondamentale de la matière, ambiguïté qui doit être résolue par l'adoption du Code de l'urbanisme. Il y a nécessité et même urgence pour le pays d'adopter un code de l'urbanisme qui prenne en compte les spécificités du littoral. Ainsi, en collaboration avec l'Etat, des normes seront imposées : les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les prescriptions, générales ou particulières. Ces dernières ne peuvent être fixées qu'en application des lois d'aménagement et d'urbanisme<sup>803</sup>. Il faut au préalable que le code

---

<sup>800</sup> Idem

<sup>801</sup> Y. Jegouzo et J.-C. Helin, « Urbanisme et décentralisation », R.D.I. avril-juin 1983, p. 145, cité par Becet Jean-Marie. Décentralisation et urbanisme littoral. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1993. pp. 531-540.

DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.1993.3007>

[www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_1993\\_num\\_18\\_4\\_3007](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1993_num_18_4_3007)

<sup>802</sup> J Becet Jean-Marie. Décentralisation et urbanisme littoral. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1993. pp. 531-540. DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.1993.3007>, [www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_1993\\_num\\_18\\_4\\_3007](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1993_num_18_4_3007)

<sup>803</sup> Idem



de l'urbanisme puisse exister. L'organisation du territoire littoral dépend largement des décisions des collectivités territoriales en matière d'urbanisme et d'action économique, qui sont des compétences cruciales pour l'aménagement du littoral. Concrètement, l'action de ces collectivités, par exemple, à créer et gérer des zones artisanales et commerciales, des offices de tourisme, à organiser le développement urbain ou, bien sûr, à gérer les réseaux locaux de l'eau, de l'assainissement ou des déchets ménagers.

Le phénomène de l'urbanisation au niveau des zones côtières ivoiriennes confère un rôle encore plus grand aux collectivités littorales. La présence des agglomérations détermine très largement la géographie du littoral et les vocations des zones qui sont sous leur aire d'influence. C'est donc au niveau intercommunal que l'action des communes prend tout son sens. Grâce aux institutions de coopération intercommunale, les agglomérations disposent des moyens institutionnels pour définir leur développement dans une dimension prospective.

Il faut en outre entreprendre des réformes de la décentralisation en Côte d'Ivoire. Il faut d'abord une refonte de la répartition du pouvoir entre Etat, citoyens et ceux qui les représentent pour la gestion des territoires qu'ils habitent. Décentraliser suppose transférer des compétences de l'Etat aux collectivités locales. En effet, la décentralisation est mise en œuvre, selon l'hypothèse que la collectivité locale est mieux à même que l'Etat centralisé de connaître les besoins des populations et les satisfaire efficacement. L'Etat doit donc rapprocher la dépense publique du citoyen cela permettra une gestion plus transparente et permettra aux collectivités ainsi qu'aux collectivités littorales de mieux faire exercer leurs missions, notamment de sensibilisation à la préservation de la biodiversité marine et côtière, à la résilience contre les effets des changements climatiques et toutes autres catastrophes. Le transfert suppose que l'Etat reverse aux collectivités, les ressources qu'il utilisait pour exercer les compétences transférées. C'est seulement ainsi que la collectivité pourra être efficace dans l'exercice des missions qui lui ont été transférées.

La décentralisation constitue aujourd'hui un processus irréversible dans l'organisation administrative de l'État. Elle exige de l'Etat le respect de ses engagements et des populations une participation citoyenne à la gestion des affaires locales pour leur épanouissement. Il s'agit véritablement de transférer des responsabilités, les moyens<sup>804</sup> et

---

<sup>804</sup> Brahim TRAORE, Processus de décentralisation en Côte d'Ivoire: quelles stratégies de planification des activités des Conseils Généraux pour un développement local participatif réussi? Cas du Conseil Général Boundiali en Côte d'Ivoire, Master analyse économique et développement international spécialité maîtrise d'ouvrage publique et privé 2010, <https://www.memoireonline.com>

non uniquement des problèmes. Les collectivités territoriales ont besoin de dotations budgétaires, jusqu'à aujourd'hui, c'est le statu quo, rien n'a réellement bougé. Alors que sans ressources financières, il est difficile de développer. Le seul fait que soient concentrées au Ministère de l'environnement toutes les actions et l'ensemble des ressources issues de la coopération, est une entorse à l'autonomie des collectivités locales. En outre, l'Etat se substitue souvent aux collectivités pour initier des projets locaux, sans une implication réelle de celles-ci. Il faudrait corriger toutes ces insuffisances dans les textes, préciser davantage les concepts et notions et les élargir à l'ensemble des situations possibles. La situation actuelle rend virtuelle la gestion de l'environnement par les collectivités locales, alors qu'elles auraient dû suppléer les carences de l'Etat en matière de protection de l'environnement.

Les lois sur la décentralisation, ainsi que les lois spécifiques sur les ressources naturelles et l'environnement doivent donner aux collectivités des compétences clairement définies. Un effort de clarification est nécessaire. Un partage plus clair des différents secteurs de l'action<sup>805</sup> environnementale serait certainement la source d'interventions mieux conduites.

Toujours dans le cadre de la politique de décentralisation, nous trouvons judicieux de créer une structure décentralisée en remplacement de l'union des villes et communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI). Une agence particulière au niveau décentralisée, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont la mission sera entre autre de conduire la politique de gestion intégrée du littoral ivoirien. Ainsi, cette agence pourra instaurer une coopération intercommunale et interrégionale. Cette démarche représente un échelon pertinent de l'action publique locale sur le littoral, lorsqu'existe une agglomération conséquente. Par ailleurs, cette structure technique aura l'avantage de réunir toutes les compétences relevant des administrations et services concernées par la gestion du littoral. De même, elle pourra naturellement intégrer les composantes issues de la société civile,

---

<sup>805</sup> Pierre ALBERTINI « Les collectivités locales et l'environnement » AJDA, décembre 1993, n°12, pp. 835-843. Pour éclairer nos propos relatifs à la Côte d'Ivoire, nous pouvons nous reporter aux commentaires faits par les auteurs français à propos de la France. Dans l'article cité, l'auteur se penche sur le problème des relations entre environnement et décentralisation. La loi française sur la décentralisation du 7 janvier 1983 n'a pas apporté, en matière d'environnement, de répartitions de compétences clairement définies. Un effort de clarification est d'autant plus nécessaire que le droit de l'environnement institue lui-même un ensemble disparate de quoi ? et qu'il existe un grand foisonnement, au niveau central comme au niveau local, d'organismes de coordination et de concertation. Un partage plus clair des différents secteurs de l'action environnementale serait certainement la source d'interventions mieux conduites. L'auteur énumère ce que pourrait être la répartition des compétences respectives de chaque collectivité locale : la région (lieu de synthèse), le département (structure de prévention et de gestion) et la commune (cadre de vie quotidien). Depuis 1993, la situation a évolué, néanmoins il est intéressant pour nous Ivoiriens de nous reporter aux commentaires fait alors, car ils nous permettent de réfléchir aux carences de notre propre droit, Deuxième semestre 1993. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1994. pp. 467-493. [www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_1994\\_num\\_19\\_4\\_3131](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1994_num_19_4_3131)

des chercheurs, du secteur privé et obligatoirement des communautés locales qui sont garant des valeurs traditionnelles et culturelles des zones littorales. L'institution d'un gestionnaire unique de la question du littoral permettra d'asseoir une véritable gestion intégrée du littoral ivoirien et permettra la participation des divers acteurs (paragraphe 2) à la protection du littoral.

## **Paragraphe 2) Au regard de la participation des divers acteurs**

La philosophie de l'environnement implique l'accès à l'information et la participation de tous à la préservation du milieu et des ressources. L'information est, selon le Pr. KAMTO, « le plus sûr moyen d'éclairer les choix et de persuader du bien-fondé des décisions à prendre tandis que la participation « s'impose comme une méthode de recherche d'une acceptabilité des décisions prises en une matière qui touche le plus souvent directement à la vie et aux modes d'existence des populations ». La participation des acteurs concernés par la gestion intégrée des zones côtières ivoirien passe inéluctablement par la mise en œuvre effective des exigences d'information et de participation. C'est une obligation de reconnaissance du droit d'accès à l'information (A).

### **A) L'obligation de reconnaissance du droit d'accès à l'information**

L'accès à l'information est, par ordre chronologique, le premier des trois piliers de la démocratie environnementale dans la mesure où une participation efficace du public à la démocratie environnementale au processus décisionnel est tributaire d'informations complètes. Comme le souligne le Prof. F. HAUMONT, l'information a priori poursuit un double objectif : informer la population et lui permettre, en conséquence, de réagir le cas échéant, d'une part, et d'autre part, d'éclairer les autorités publiques sur certains aspects du projet afin de leur permettre de prendre une décision en meilleure connaissance de cause<sup>806</sup>. Cette information est a priori parce qu'elle est préalable à la décision de l'autorité administrative. Le littoral doit faire l'objet d'information en raison de son importance. Car, l'accès à l'information sur le milieu marin et côtier contribue en principe à prévenir les problèmes écologiques (1) mais aussi pour gérer le risque pendant et après la survenance du risque (2).

---

<sup>806</sup> DROP 2061 P184 année académique 2014-2015

### 1) *L'accès à l'information pour la prévention des problèmes écologiques*

L'une des formulations internationales les plus employées est issue de la déclaration de Rio de 1992, qui énonce : « En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures économiquement efficaces (*cost effective*) visant à prévenir la dégradation de l'environnement » (extrait du principe 15)<sup>807</sup>. Comme le formulent P. Kourilsky et G. Viney, dans un rapport au premier ministre français sur le principe de précaution : « Au dicton “Dans le doute abstiens-toi”, le principe de précaution substitue l'impératif : “Dans le doute, mets tout en œuvre pour agir au mieux”<sup>808</sup>. La promotion de l'accès à l'information environnementale de manière générale est fondamentale pour que tout citoyen soit en mesure d'œuvrer en faveur de la protection et de la gestion de l'environnement. La demande d'informations dans le domaine de l'environnement, du fait de la dimension collective de la protection de l'environnement, apparaît à bien des égards spécifiques. Le caractère très technique et complexe des phénomènes environnementaux impose que le contenu de l'information réponde à un certain nombre d'exigences spécifiques que les mécanismes généraux d'accès à l'information administrative ne sont plus en mesure de satisfaire.

En matière de gestion du littoral, la situation est identique. En effet, l'accès à l'information pour les problèmes liés à la zone côtière, contribue fortement à prévenir ces problèmes pour mieux protéger la zone côtière.

La réalité est que sur le terrain, on assiste à un défaut et/ou à une insuffisance de l'information sur l'environnement en général, et sur l'environnement marin et côtier encore plus. Pendant très longtemps, dans la plupart des pays de la planète, les politiques d'environnement se sont heurtées à des traditions de secret administratif, confortées par le traditionnel secret industriel et commercial en matière de pollution industrielle et le secret défense en matière nucléaire. En somme, le besoin d'information est progressivement devenu un droit à l'information.

---

<sup>807</sup> Edwin Zaccàï, « De la prévention à la précaution, et réciproquement », *Éthique publique* [En ligne], vol. 4, n° 2 | 2002, mis en ligne le 17 avril 2016, consulté le 10 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2189> ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.2189

<sup>808</sup> P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, Rapport au premier ministre*, 29 novembre 1999, p. 7. Publié en 2000 chez Odile Jacob, Paris. La pagination est celle du rapport, cité par Edwin Zaccàï, « De la prévention à la précaution, et réciproquement », *Éthique publique* [En ligne], vol. 4, n° 2 | 2002, mis en ligne le 17 avril 2016, consulté le 02 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2189> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2189>

La plupart des législations nationales ont consacré le principe de l'information environnementale. En Afrique occidentale côtière, les lois portant code de l'environnement n'ont pas failli à la règle. Au Sénégal, la loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement dispose en son article L7 : « L'Etat garantit à l'ensemble des citoyens le droit à une éducation environnementale. Dans ce cadre, les institutions publiques et privées ayant en charge l'enseignement, la recherche ou la communication se doivent de participer à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement : - en intégrant dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement ; - en favorisant le renforcement des capacités des acteurs environnementaux. Les collectivités locales, dans les limites définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et les associations de protection de l'environnement contribuent à toute action entreprise par les départements ministériels<sup>809</sup> ». En Côte d'Ivoire, un ensemble de dispositions offrent des mécanismes juridiques permettant la mise en œuvre du principe d'information applicable à la gestion du littoral. Par exemple l'article 35.6 du code de l'environnement impose que : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement<sup>810</sup> ».

Pour ce qui concerne la réalisation des projets de développement portés soit par l'Etat, les collectivités territoriales ou le secteur privé sur les espaces littoraux, la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement prévoit un mécanisme pour la mise en œuvre du principe de participation des différents acteurs concernés. En effet, l'article 63 du code de l'environnement précise bien que : « L'Etat prend les mesures adéquates pour introduire l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Il peut donner son agrément aux associations de défense de l'environnement et de leur allouer des subventions ». Pour l'instant la Côte d'Ivoire, ne l'a pas encore intégrée dans les différents curricula d'enseignement. Toutefois, l'éducation à la salubrité au niveau de l'enseignement général, est une réussite. En ce qui concerne, le littoral, l'Etat en collaboration avec le PNUD a mis en place un système de gestion de l'information environnementale pour le développement de la zone côtière de Côte d'Ivoire en réponse aux objectifs des conventions de Rio.

---

<sup>809</sup> <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/senegal/Senegal-Code-2001-environnement.pdf>

<sup>810</sup> <http://www.environnement.gouv.ci/img/142166387810oidorientationsurledd.pdf>

Le dispositif légal en vigueur requiert la prise en compte préalable des préoccupations des populations, notamment dans la réalisation de projets au niveau local à travers l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par le décret n°96-894 du 08 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Conformément à cet outil environnemental, les différents acteurs concernés par la réalisation d'un projet sur l'espace littoral seront préalablement informés. Il convient d'évoquer la loi n° 2013-867 du 23 Décembre 2013 relatif à l'accès à l'information d'intérêt public qui détermine les règles d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics et qui dispose en son article 3 que toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenus par les organismes publics, Collectivités Territoriales y compris. Il faudra tout de même distinguer entre les documents administratifs communicables et ceux susceptibles d'être considérés comme faisant partie du patrimoine du secret administratif.

Pourtant, malgré ces efforts, le droit à l'information environnementale est encore défaillant en Côte d'Ivoire. Cela est dû au faible niveau de sensibilisation et des connaissances pour une meilleure prise de décision, consécutif au fait que les données et l'information environnementales sont dispersées, souvent anciennes, partielles et difficiles d'accès pour les utilisateurs.

Les populations en général ne sont pas suffisamment sensibilisées sur les décisions à prendre. La protection de l'environnement et l'adoption du paradigme du développement durable sont aussi des valeurs nouvelles qui doivent servir à redéfinir le droit d'accès<sup>811</sup>. Ainsi, l'obligation active de diffusion de l'information devrait être largement affirmée et ne laisser qu'une part réduite à l'obligation passive consistant à répondre aux demandes des citoyens<sup>812</sup>.

Il est vrai que la loi de 2013 a été prise dans le sens d'obliger le secteur public à donner l'information à celui qui la demande. Cette loi doit être revue et doit désormais imposer que celui qui détient l'information a l'obligation de la divulguer. Les ministères et les

---

<sup>811</sup> Jean Baril, « Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise du développement durable », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors série 6 | novembre 2009, mis en ligne le 09 novembre 2009, consulté le 03 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8931> ; DOI : 10.4000/vertigo.8931

<sup>812</sup> Idem

structures publiques devront avoir des sites internet régulièrement mis à jour qui devront être contrôlés par des experts afin de s'assurer que toutes les informations détenues par l'organe public, sont vraiment diffusées sur les plateformes pour qu'elles soient accessibles à tous.

L'Etat doit prendre des mesures vigoureuses pour que tous les agents qui contreviendraient à cette mesure prises, soient véritablement sanctionnés. Le privé également n'est pas exclu de cette démarche.

Des réformes juridiques doivent être encore faite pour mieux garantir le droit des citoyens d'accéder à l'information environnementale. Ainsi, nous postulons que *l'égalité d'accès aux informations environnementales* devrait devenir le grand principe juridique de base<sup>813</sup>. Le critère de divulgation ne serait plus *qui* détient l'information ou *qui* l'a fournie, mais bien *la nature* de l'information. De cette façon, tant l'expertise environnementale détenue par l'État ou le secteur privé seraient rendues accessibles aux citoyens.

En ce qui concerne les populations locales, des sensibilisations doivent être faites régulièrement sur les décisions prises, sur les lois et tout autre texte important. L'information est tellement importante, qu'elle doit être optimisée en ce qui concerne l'environnement marin et côtier (2).

## ***2) L'optimisation de l'information en matière d'environnement marin et côtier***

En matière de gestion du littoral, le développement de l'accès à l'information sur le milieu marin et les zones côtières contribue en principe à prévenir les problèmes écologiques auxquels ils sont confrontés.

Au Togo par exemple, la loi prévoit que les services de l'environnement, assistant le Ministre chargé de l'environnement, recueillent, exploitent, et conservent les informations relatives à l'environnement, sa protection, sa gestion et sa restauration<sup>814</sup>, ils sont ensuite chargés de divulguer les connaissances techniques adéquates.

Le public, de plus en plus sensible aux questions liées à l'environnement marin et côtier, doit avoir accès à l'information lui permettant de fonder son opinion et le droit de s'exprimer sur les décisions qui ont une incidence sur sa vie et son milieu. En plus, de

---

<sup>813</sup> Jean Baril, « Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise du développement durable », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors série 6 | novembre 2009, mis en ligne le 09 novembre 2009, consulté le 02 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8931> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.8931>

<sup>814</sup> Article 7, al. 1 du code togolais de l'environnement

prendre en compte les préoccupations des communautés dans la réalisation des politiques et des projets de développement, la participation citoyenne permet en même temps de bénéficier des connaissances locales et traditionnelles des populations relativement au milieu physique et au tissu social<sup>815</sup>.

Les informations sur le littoral sont difficilement accessibles en Côte d'Ivoire. Il existe, c'est vrai le site du Système de Gestion de l'Information de la zone côtière (SGIE)<sup>816</sup>, malheureusement, pour l'instant ce site ne contient pas de données suffisantes utiles mises à la disposition des populations. Les données contenues sur ce site sont soit très techniques soit quasiment inexistantes. Alors que ce site devrait comporter toutes les informations sur l'environnement marin et côtier.

Les différentes institutions détenant des informations ou données ont des difficultés surtout financières pour en produire. En général, les données disponibles sont ceux demandés par des organismes parfois extérieurs qui impose des clauses d'exclusivités dans les contrats signés. Ce qui rend du coût difficile voire même impossible l'accessibilité des données. Ou encore si les données existent, elles sont payantes. C'est dire qu'elles sont toujours indisponibles.

Afin de disposer des informations précises concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier, les autorités de la Côte d'Ivoire devraient allouer des crédits à la recherche scientifique sur le milieu marin et les zones côtières. Une partie des budgets mis à la disposition des gouvernements de ces pays devrait être consacrée à la recherche environnementale et en particulier à la recherche menée tant en mer que sur le littoral (études sur les zones humides, les espèces végétales et animales vivant dans ces milieux et le rôle qu'elles jouent dans l'équilibre des systèmes marin et côtiers, etc.). Les résultats de ces recherches devraient être mis à la disposition du public<sup>817</sup> : chercheurs, universitaires, politiques, collectivités locales, touristes etc. De cette manière, le pays disposera de données scientifiques fiables qui devront servir à différentes autres disciplines dont la science juridique. Ces données permettront enfin de mettre au point les instruments

---

<sup>815</sup> Aboudoul Raouf OURO-YONDOU, la participation des citoyens à la protection de l'environnement au Togo Université de Limoges - Master 2 Droit International et Comparé de l'Environnement (DICE) 2013, Memoire Online > Droit et Sciences Politiques > Droit de l'Environnement

<sup>816</sup> Système d'Information Environnementale/index.php/contact-2/

<sup>817</sup> La mise à disposition des résultats des recherches scientifiques consiste à les publier sous diverses formes tant orales qu'écrite (en versions papier et électronique). Les chercheurs devraient pouvoir accéder à ces données scientifiques dans les bibliothèques universitaires et publiques, extrait de la thèse de doctorat en droit de Théophile ZOGNOU, LA Protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de Guinée, pp 344 à 335, aurore.unilim.fr/.../blobholder:0/2012LIMO1008.pdf



juridiques qui protègent ces milieux, compte tenu des spécificités écologiques de la zone littorale<sup>818</sup>.

Sur le plan strictement juridique, les textes (conventionnels, législatifs et réglementaires) devraient faire l'objet de publications dans des recueils mis à la disposition du public, qu'il soit universitaire ou professionnel intervenant en matière environnementale. A l'ère des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le développement et la vulgarisation de l'accès à l'internet devraient figurer parmi les principaux moyens de diffusion de l'information sur l'environnement<sup>819</sup>. Il conviendrait par ailleurs que soient publiés quotidiennement sur le site internet officiel du ministère de l'environnement les textes tant anciens que nouveaux que ce soit en matière d'environnement ou d'autres disciplines du droit qui se rapprochent de l'environnement.

En ce qui concerne l'environnement marin et côtier, les informations aussi bien scientifiques que juridiques devraient être périodiquement mises à jour. En d'autres termes, tout élément nouveau devrait être porté à la connaissance du public, meilleure manière d'intégrer les évolutions de la science en matière d'environnement<sup>820</sup>.

Pour entrer réellement en application, les savoirs pour le développement durable doivent être partagés par quatre communautés : la communauté de recherche et de formation<sup>821</sup>, qui joue un rôle central mais pas unique, les collectivités publiques (élus et administrations), les associations de la société civile et les entreprises. Le cadre de la gouvernance nécessite en effet un partage des informations et des savoirs<sup>822</sup>. Nous l'avons défini ainsi : Dans le contexte du développement durable on considère que la gouvernance est un processus de décision collectif n'imposant pas systématiquement une situation d'autorité. Dans un système complexe et incertain, pour lequel les différents enjeux sont liés, aucun des acteurs ne dispose de toute l'information et de toute l'autorité pour mener à bien une stratégie d'ensemble inscrite dans le long terme. Cette stratégie ne peut donc émerger que d'une coopération entre les institutions et les différentes parties intéressées, dans laquelle chacune exerce pleinement ses responsabilités et ses compétences<sup>823</sup>.

---

<sup>818</sup>, Théophile ZOGNOU, LA Protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de Guinée, Thèse de doctorat en droit pp 344 à 335, [aurore.unilim.fr/.../blobholder:0/2012LIMO1008.pdf](http://aurore.unilim.fr/.../blobholder:0/2012LIMO1008.pdf)

<sup>819</sup> Idem

<sup>820</sup> Ibidem

<sup>821</sup> <https://wikimemoires.net/2013/08/le-partage-des-informations-et-des-savoirs-developpement-durable/>

<sup>822</sup> Organisation internationale de la francophonie, information pour le développement durable, p 11, <https://www.ifdd.francophonie.org/docs/IEPFBrochureWeb.pdf>

<sup>823</sup> <https://wikimemoires.net/2013/08/le-partage-des-informations-et-des-savoirs-developpement-durable/>

Le processus qui devra être mis en œuvre est celui de la concertation. « La concertation et la recherche d'un consensus permettrait aux collectivités locales de s'instruire au contact des habitants et des associations locales, civiques, communautaires, commerciales et industrielles, et d'obtenir l'information nécessaire à l'élaboration des stratégies les plus appropriées. Grâce au processus de concertation, les ménages prendraient davantage<sup>824</sup> conscience des questions liées au développement durable ».

Sur le plan traditionnel, les moyens plus anciens de diffusion de l'information dans les communautés rurales, qui ne sont plus utilisés aujourd'hui, doivent refaire surface. Il s'agit : de la méthode du crieur public, du tam tam parleur, du griot.... Les populations locales sont plus sensibles à ce mode de communication<sup>825</sup>.

Par exemple en Côte d'Ivoire, il existe un Comité National de Télédétection et d'Information Géographique (CNTIG) qui produit des données. Ce comité est rattaché au premier ministre, là encore le grand public n'a pas vraiment accès aux résultats des différentes études qui sont menées. Alors que la télédétection est un puissant moteur d'information géographique. Partout dans le monde, la télédétection satellitaire pourrait être développée en Côte d'Ivoire, c'est un enjeu scientifique. Fort heureusement, des structures telles que le Comité National de Télédétection et d'Information Géographique (CNTIG), le Centre Universitaire de Recherche et d'Application en Télédétection (CURAT) se sont intéressées à la télédétection et essaient de la mettre en œuvre. L'idée répandue est que l'image doit pouvoir fournir l'ensemble de l'information nécessaire à la connaissance et à la gestion<sup>826</sup>. Cette pratique est peu développée en Côte d'Ivoire. Si des progrès importants ont été réalisés au cours de ces trois dernières décennies dans le traitement de l'information géographique et dans la diffusion des résultats de la recherche vers la société civile, il n'empêche que le caractère opérationnel d'un système d'information géographique (SIG) dépend de la décision de partager les savoir-faire et les informations à tous les niveaux de la société et de se doter des moyens permettant d'y accéder<sup>827</sup>...

Ce moyen de communication devrait favoriser la participation des populations, à la protection et à la mise en valeur de l'environnement marin et côtier (B).

---

<sup>824</sup> Idem

<sup>825</sup> Théophile ZOGNON, *op cit.*, pp 344 à 335

<sup>826</sup> Marc Robin and Françoise Gourmelon, « La télédétection et les SIG dans les espaces côtiers. Eléments de synthèse à travers le parcours de François Cuq », *Norois* [Online], 196 | 2005/3, Online since 15 December 2008, connection on 02 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/norois/368> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/norois.368>

<sup>827</sup> Idem

## **B) La participation de la population, cruciale à la protection et à la mise en valeur de l'environnement marin et côtier**

La participation du public est un principe fondamental de droit de l'environnement proclamé par les grandes déclarations de Stockholm et de Rio. Depuis, il a fait son chemin, pourtant sa mise en œuvre présente encore quelques difficultés. La société civile n'arrive pas à jouer son rôle parce que son intervention est très peu perceptible dans le domaine de l'environnement marin et côtier (1), elle doit faire un effort de redynamisation (2).

### *1) L'intervention très peu perceptible de la société civile*

Sur le plan national, dans les pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest, on recense de manière générale, plusieurs associations et ONG œuvrant en matière d'environnement, mais très peu interviennent spécifiquement dans le domaine de l'environnement marin et côtier.

Au nombre des rares associations nationales œuvrant dans la protection de l'environnement marin, on peut citer notamment SOS FORET, la FERREADD et JVE. Ces ONGs contribuent à sensibiliser les populations sur la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'espace même du littoral. SOS-Forêts est une association non confessionnelle créée le 16 mars 1996, opérant en tant qu'organisation non gouvernementale. Elle a son siège social au jardin Botanique de l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan-Cocody. A l'origine, l'association se vouait exclusivement à la protection des Forêts et de leurs ressources, d'où sa désignation SOS-Forêts. Sa vocation fondamentale est l'animation, l'éducation, l'information et la sensibilisation des populations pour la gestion optimale des forêts et de leurs ressources<sup>828</sup>.

SOS Forêt mène des activités de préservation de l'environnement marin et des zones côtières qui s'articulent autour de deux grands axes à savoir l'information et la sensibilisation en s'appuyant sur des films à caractère écologique, ainsi que l'interpellation des scientifiques, des professionnels de la mer et des pouvoirs publics surtout lorsqu'un danger pèse sur la pérennité des ressources. Les campagnes de sensibilisation menées par l'association sont destinées aux pêcheurs, aux responsables politiques, aux établissements scolaires, etc. Le respect des périodes de reproduction des poissons, la lutte contre les pollutions marines, la

---

<sup>828</sup> site officiel de SOS Forêt

protection des espèces menacées, la préservation des habitats de reproduction, le respect des textes législatifs relatifs à la pêche, l'éradication des mauvaises pratiques de pêche, la protection des alevins et des juvéniles et la création d'aires marines protégées constituent de manière globale les principales activités de cette association. Aujourd'hui, du fait de la dégradation générale prononcée de l'environnement, SOS-Forêts s'est sentie interpellée par de nouveaux enjeux. D'où son ouverture sur de nouvelles problématiques telles que : les tortues marines, les mangroves et les végétaux aquatiques.

Jeunes Volontaires pour l'Environnement Côte d'Ivoire est une Organisation Non Gouvernementale légalement constituée. Elle contribue depuis le 02 Février 2008 à apporter des solutions aux problèmes environnementaux que rencontrent les populations vivant sur le territoire de Côte d'Ivoire. Elle intervient sur onze (11) questions environnementales au nombre desquelles figurent celles des changements climatiques, des OMD, de la gouvernance Forestière et foncière. Elle est membre de la Plateforme pour la Réduction des Risques de Catastrophe. C'est dans le cadre de cette plateforme de réduction des risques que cette ONG pourrait intervenir sur le littoral. Malheureusement, l'ONG JVE n'œuvre pas véritablement sur le littoral. L'ONG la plus visible est SOS Forêt qui mène des actions de terrain concernant notamment la lutte contre la dégradation des mangroves.

Sur le littoral ivoirien, le rôle joué en Côte d'Ivoire par ces ONG n'est pas très perceptible. EN Côte d'Ivoire très peu d'organisations de la société civile s'impliquent dans la lutte pour la protection de la zone côtière et marine. Elles s'intéressent à l'environnement dans sa globalité. Cela pourrait se comprendre, car ces institutions rencontrent pour certaines d'entre elles, d'énormes difficultés qui constituent des obstacles à leurs actions. Elles sont à la fois d'ordre interne et externe.

Les ONG ivoiriennes sont confrontées à des contraintes d'ordres techniques matériels et financières d'une part, et d'autres parts à des contraintes liées aux aspects organisationnels, de formation et de pauvreté.

Ces organisations fonctionnent en général sur le charisme et l'enthousiasme du fondateur sans qu'il y ait réellement un travail d'équipe et un partage des prises de décision. Cette situation pose de surcroît la question de la durabilité : quel avenir pour l'association quand le leader disparaît ? Beaucoup d'ONG sont menées par des directions quasiment familiales ou avec un comité d'association quasiment « invisible », ce qui a l'avantage d'éviter des procédures et des administrations bureaucratiques, mais qui pose le problème de la légitimité de l'organisation et aussi des problèmes de gouvernance. On peut aussi mentionner, pour

certaines ONG, le manque de professionnalisme de leur personnel<sup>829</sup>. Les insuffisances des moyens techniques, financiers et logistiques ne favorisent pas le suivi régulier des activités.

Faute de concertation et d'effort d'harmonisation des méthodes, les diverses ONG intervenant au niveau de l'environnement se livrent une concurrence de fait, plus préjudiciable que bénéfique aux populations. Le principe de consultations régulières en vue d'une coordination des efforts d'encadrement : mais ceci n'a guère débouché sur des mesures concrètes. Sont-ce les divergences d'ordre doctrinal ou méthodologique qui constituent les principaux facteurs de blocage ? Il semblerait plutôt que ce soit la crainte de voir remises en cause ses « positions acquises » sur le terrain qui incite chaque organisation à s'enfermer dans une logique de compétition. C'est le cas par exemple de l'ONG FEREADD, qui est l'association de plusieurs ONG spécialisées pour la protection de l'environnement qui reproche à l'ONG SOS FORET de lui avoir ravi le projet relatif à la sauvegarde des mangroves<sup>830</sup>. Ce projet s'exécute dans la région de Grand Lahou (nous en avons parlé plus haut). Les Petites ONG locales, n'ont généralement qu'un impact très limité dans les principales zones d'intervention des grandes ONG. En revanche, elles peuvent jouer un rôle non négligeable dans les zones peu investies par ces dernières, où elles développent des initiatives originales et fournissent un appui régulier aux populations (surtout formation et expérimentation). L'absence de stratégies d'alliances et les concurrences entre associations sur les territoires, qui ternissent parfois les relations inter-associatives, contribuent à renforcer cet isolement et engendrent des tensions au sein d'un monde associatif qui demeure clivé.

La dépendance aux aides extérieures pose des véritables problèmes de pérennisation à l'ONG. Le maintien des employés temporaires et autres cadres permanents de l'ONG, constituent des problèmes récurrents qui empêche le plus souvent la pérennisation des acquis. En raison de leur pauvreté les ONG en environnement, se tourne vers l'Etat pour espérer de l'aide. Le Ministère de l'environnement avait même prévu une enveloppe budgétaire pour les associations déclarées au ministère et qui sont effectivement active sur le terrain. Par contre cette enveloppe est vraiment très faible et ne peut permettre aux ONG de se prendre en charge dans la réalisation des projets. Les ONG se tournent vers les bailleurs de fonds pour le

---

<sup>829</sup> Gérard Perroulaz, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 23-2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, consulté le 02 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/446>

<sup>830</sup> Selon les dires du responsable de l'ONG FEREADD, ce projet « Réhabilitation des mangroves comprises entre Fresco et Grand-Lahou en Côte d'Ivoire : Zones importantes pour la pêche » est un projet élaboré par la FEREADD et soumis au financement de la FAO. Malheureusement, étant donné que le financement de ce projet est passé par le biais du Ministère de l'environnement, ce financement a été donné à SOS FORET au lieu de la FEREADD initiateur du projet. Etant donné que SOS FORET avait des connections dans ce ministère. Le responsable de ce projet ne compte pas s'arrêter à là, mais plutôt résolu à porter l'affaire auprès de la FAO

financement de leurs projets. Cependant, les bailleurs de fonds imposent des conditions et la libération fractionnée des fonds, rendent difficile l'exécution des projets. Cela est la résultante d'un manque de confiance des bailleurs de fonds aux ONG locales. La mauvaise utilisation des ressources de l'ONG et la faible implication des bénéficiaires dans les activités constitue une insuffisance qui pourrait entraîner la mauvaise gestion de l'institution et qui retarde même le financement des objectifs en raison du manque de confiance. Aussi, le manque de transparence ou encore l'opacité conduit assurément à la non pérennisation de l'ONG. En général, en Côte d'Ivoire les ONG sont pauvres et ne disposent d'aucun fonds propre pour la mise en place et l'exécution, voire de la poursuite d'activité. De surcroît, la plupart manquent de formation et disposent d'un personnel souvent peu outillé. Il est par conséquent nécessaire d'améliorer la gouvernance des ONG (2) en mettant en place un cadre d'échange et de concertation.

### ***1) La nécessaire amélioration de la gouvernance des ONG***

De nombreux auteurs l'ont écrit, les ONG prendraient dans le contexte contemporain une place singulière, car elles porteraient à un niveau planétaire les espoirs d'une redéfinition de la politique, de l'État national, voire de la démocratie. Elles seraient ces unités clefs, représentantes de la société civile, chargées de redessiner une géopolitique globale tout en étant capables de répondre aux changements planétaires face auxquels des acteurs<sup>831</sup> plus traditionnels semblent aujourd'hui si démunis.

Les ONGs doivent être plus impliquées dans la politique publique de gestion du littoral. Elles doivent siéger aux instances et participer à la prise de décision.

Alors que la société civile est un acteur important du débat démocratique. Aujourd'hui, la démocratie ne se résume plus, pour les citoyens, à l'élection de parlementaires qui adopteront les lois ; on parle de plus en plus de la *démocratie participative*<sup>832</sup>, qui permet d'intervenir dans le débat politique. Cette intervention inclut les pressions directes des ONG sur les détenteurs du pouvoir et le lobbying auprès de parlementaires lors de discussions au Parlement sur des thèmes qui touchent la politique de développement. Quand les ONG

---

<sup>831</sup> Princen T., Finger M., eds, 1994 – Environmental NGOs in World Politics : Linking the Local and the Global. New York, Routledge. Cité par Denis Chartier et Sylvie Ollitrault, Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? p. 21-58, [https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/divers11-10/010035180.pdf](https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers11-10/010035180.pdf)

<sup>832</sup> Gérard Perroulaz, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 23-2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, consulté le 02 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/446>

dénoncent publiquement le manque de cohérence des politiques du gouvernement à l'égard des pays en développement, le Conseil fédéral et l'administration publique peuvent être mis sous pression et doivent quelquefois se distancer des positions des ONG ou répondre aux critiques. L'administration publique reconnaît toutefois souvent le rôle important des ONG pour relever l'importance de la coopération au développement et pour mieux prendre en compte les différents aspects de la politique extérieure<sup>833</sup> qui ont des incidences sur les pays en développement (protectionnisme des pays du Nord, développement durable).

Par exemple, en Côte d'Ivoire avec l'action de l'ONG SOS Forêt, les femmes de Grand-lahou ont compris qu'elle ne devait plus utiliser la mangrove comme bois de chauffe. Ce sont des actions similaires qui doivent être répandues sur le littoral pour permettre une utilisation rationnelle des ressources naturelles côtières.

Le législateur ivoirien devrait de plus en plus prendre en compte les ONGs dans les lois et règlements en leur permettant de participer un peu plus à la prise de décision, tout au moins en donnant leur avis. Parce que tout comme l'Etat, les organisations de la société civile, sont-elles aussi acteurs de la gouvernance du littoral. La coopération entre les différents acteurs (Etat, collectivité territoriales, société civile, etc.) s'avère impérative afin d'atteindre des résultats optimaux.

La loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable, reconnaît en son article 8 qu'« *est acteur du développement durable toute personne physique et/ou morale qui participe de la promotion du développement durable. Il s'agit pour les personnes morales : de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur privé, de la société civile et des comités de développement durable* ». Une section de deux articles dans la même loi consacrée à la société civile, dispose que la société civile doit appliquer dans son fonctionnement et dans la mise en œuvre de ses activités, les principes de développement durable. Ainsi que participer à la promotion du développement durable. La société civile est même appelée à informer les autorités nationales compétentes des atteintes à l'environnement.

Cependant, la loi sur le développement durable ne précise pas les modalités de la participation des ONGs, et ne précise pas non plus comment cette participation doit-elle se faire. Les ONGs devraient participer à tous les stades de la prise de décision. Depuis la conception jusque dans sa mise en œuvre. Depuis même l'élaboration des lois et règlements sur la protection de l'environnement en général et la protection de l'environnement marin et côtier en particulier. La politique de concordance, la recherche de compromis, le long processus d'élaboration

---

<sup>833</sup> Idem

d'une loi (avec les procédures de consultation des parties prenantes), sont des facteurs qui permettraient aux ONG de faire valoir leur point de vue sur certaines décisions à prendre.

Il paraît cependant nécessaire d'insister sur le fait pour que l'ensemble des mesures de protection nationales qu'internationales analysées dans cette thèse, ne soient véritablement efficaces, il est essentiel, qu'une prise de conscience, un sursaut d'orgueil s'opère au sein des populations locales, de l'opinion publique nationale. Cette prise de conscience doit déclencher un changement de paradigme radical des usagers des ressources de la zone côtière. Toutes les couches sociales sont interpellées (touristes, pêcheurs). Une éducation environnementale devient dans ce cas un impératif à la préservation cet environnement gravement menacé. Par ailleurs, la société civile est aujourd'hui en mesure de proposer des réponses aux principaux défis de la société.

Elle est source d'innovation sociale et contribue fortement à la transformation de la société. Son utilité sociale ne fait aucun doute. C'est pourquoi les organisations de la société civile, celles qui œuvrent pour l'environnement notamment doivent se spécialiser et se professionnaliser en matière du domaine de l'environnement dans lequel elles ont choisi d'œuvrer. Car en général, les organisations de la société civile en Côte d'Ivoire qui œuvrent dans l'environnement, s'intéressent à tous les secteurs concernant l'environnement (changements climatiques, pesticides, les déchets, le foncier...), elles n'ont pas de spécialité précise. Ce qui fait qu'elles ne sont pas très pertinentes dans l'analyse qu'il faut apporter à certaines situations, cela les rend inefficaces et peu crédibles. Elles gagneraient à se spécialiser dans un domaine précis pour acquérir de l'expertise et être plus performantes. Cette spécialisation permettrait aux ressources humaines de s'aguerrir, afin que les ONGs de l'environnement puissent facilement se positionner en Côte d'Ivoire. En matière de gestion de l'environnement marin et côtier, il n'en existe que vraiment très peu et même là encore, elles ne sont pas véritablement outillées. Pour faire une classification des ONGs, une approche différente et intéressante serait de regrouper les ONG autour de certains domaines d'activités, ou pôles de compétences. Cela permet de relever les compétences indéniables d'analyse et d'action dans certains domaines<sup>834</sup> (environnement, droits humains, aide humanitaire, promotion des femmes, commerce international, promotion de la paix).

Les ONG devraient également assainir leur gouvernance car celle-ci s'accompagne parfois d'une ambiguïté vis-à-vis de la gestion des financements qu'elles reçoivent. Utiliser les

---

<sup>834</sup> Ibidem, Gérard PERROULAZ, Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle, p. 9-24



fonds à ceux à quoi ces financements sont destinés. Ils doivent éviter les pratiques de détournement (de fonds et d'objectifs) qui affectent leur légitimité et mettre en place une vie associative réelle (gouvernance, réunions internes, rapportage) et renouveler les ressources humaines, privilégier les personnes qualifiées et éviter le leadership.

La collaboration entre ONG de protection de l'environnement et de l'environnement marin et côtier doit se tisser et se renforcer au plan interne comme au plan international. Les initiatives amorcées par les conférences mondiales des ONG de Paris (1991) et de Londres (1993) doivent se poursuivre. Elles doivent collaborer en privilégiant l'environnement et mettre fin à la concurrence et aux suspicions qui nuisent à l'environnement qu'elles ne le préservent. A cet égard, il se pose comme pour les ONG internationales, la question de déontologie des ONG nationales dans leurs rapports avec l'extérieur mais aussi celle de la démocratie dans leur fonctionnement interne et celle de leur indépendance vis-à-vis de l'Etat et des pouvoirs d'argent. Il y va de leur crédibilité et de leur efficacité<sup>835</sup>.

Le contexte socio-politique et économique dans lequel évoluent les ONGs est loin d'être enviable, aussi s'agira-il de créer un cadre d'échange d'expériences, de concertations adéquates par la multiplication des programmes de formation, d'information, de recyclage, et de perfectionnement des personnels des ONG et la promotion de rencontres périodiques. Il serait en tout cas dommage que faute de coordination de leurs activités, les ONG agissent avec lenteurs et incohérences, causes d'inefficacité généralement à la charge des administrations africaines<sup>836</sup>.

Par ailleurs, tenant compte de ses forces et des réalités nationales voire locales et en fonction de son objectif de préserver l'intégrité et la productivité des écosystèmes marins et côtiers dans ce grand écosystème, l'Etat de Côte d'Ivoire doit encourager la mise en place d'un réseau national d'observation de la zone littorale afin de prévenir et de lutter contre la dégradation des ressources. De même, l'Etat doit renforcer les moyens d'étude et d'observation du littoral et du milieu marin afin d'améliorer la protection de la biodiversité<sup>837</sup> et optimiser l'utilisation des ressources côtières et marines, promouvoir la

---

<sup>835</sup> M. PRIEUR, Démocratie et droit de l'environnement et du développement. RJE 1/1993 p. 24, cité par Théophile ZOGNON, Thèse de doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 12 décembre 2012, la protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de Guinée, P363, [aurore.unilim.fr/.../blobholder:0/2012LIMO1008.pdf](http://aurore.unilim.fr/.../blobholder:0/2012LIMO1008.pdf)

<sup>836</sup> Théophile ZOGNON, Thèse de doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 12 décembre 2012, la protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de Guinée, P 363, [aurore.unilim.fr/.../blobholder:0/2012LIMO1008.pdf](http://aurore.unilim.fr/.../blobholder:0/2012LIMO1008.pdf)

<sup>837</sup> L'intervention de l'UICN comme celle de toutes les autres organisations doit se faire par des mécanismes qui tiennent compte des réalités socioculturelles de la région afin de lui donner une certaine légitimité, cité par Théophile ZOGNON, [aurore.unilim.fr/.../blobholder:0/2012LIMO1008.pdf](http://aurore.unilim.fr/.../blobholder:0/2012LIMO1008.pdf)

réduction du gaspillage et de la dégradation des écosystèmes marins et côtiers par l'utilisation des techniques de pêche respectueuses de l'environnement ainsi que par la transformation industrielle des produits à faible valeur commerciale. Elle doit enfin promouvoir la gestion conjointe des ressources partagées et la participation des communautés locales dans la gestion des ressources. Ce travail doit se faire nécessairement dans le respect des logiques sociétales de la région et en collaboration avec les ONG locales, les pouvoirs publics<sup>838</sup> et les populations concernées.

Les organisations de la société civile ont pour devoir de garantir que le pouvoir rende des comptes à ses citoyens. L'influence que doit avoir la société civile, source d'opportunités pour les jeunes et de réformes devrait être ancrée dans le tissu social. Les ONG pour la protection de l'environnement devraient être à même de sensibiliser les populations locales sur les « bonnes pratiques » à adopter en matière de préservation de l'environnement et sur l'importance d'une collaboration basée sur la confiance avec les services en charge de la gestion de l'environnement notamment le Ministère de l'environnement. Par exemple, en dénonçant les crimes ou délits dont elles ont connaissance ou en contribuant à identifier les zones de dégradation, les populations civiles peuvent aider les services de de l'environnement à prévenir et endiguer plus efficacement les menaces à la préservation de l'environnement qui nous concernent tous.

Le Ministère de l'environnement devrait associer de plus en plus les ONG en général, à la mise en œuvre de certains programmes et projets dédiés à la préservation de l'environnement et surtout la préservation de l'environnement marin et côtier pour amener les ONG à s'y intéresser davantage. Lorsqu'il repose sur un niveau adéquat de confiance mutuelle et prend en compte les enjeux culturels et sociaux, ce type de collaboration peut s'avérer fécond et contribuer à améliorer la qualité du service public et les relations entre civils et fonctionnaires pour la préservation de l'environnement.

Les ONG qui disposent d'une expertise suffisante en matière de préservation de l'environnement en général et de l'environnement marin et côtier en particulier, peuvent conduire et publier des études sur la gestion de l'environnement. Pour produire un impact, ces recherches doivent être diffusées auprès des parties prenantes, de manière à nourrir le débat et susciter des actions de plaidoyer. Il faut dire qu'en Côte d'Ivoire ce type d'écrit manque cruellement. En préparant le terrain pour un plaidoyer solidement documenté, la

---

<sup>838</sup> Idem

recherche est un élément central de la contribution des ONG aux efforts de réforme du secteur de la protection de l'environnement.

Il apparaît donc urgent de soutenir les initiatives des ONG qui visent à réduire d'une manière ou d'une autre notre empreinte écologique. L'identification des *urgences en matière de protection de l'environnement*, la structuration et la mise en œuvre d'une *politique de gestion intégrée du littoral ivoirien*, l'appui à *la recherche*, le financement des *initiatives vertes et innovantes*, la *sensibilisation des populations ivoiriennes* sur les gestes écologiques sont autant d'espaces à prendre en considération à la fois par le ministère de l'environnement qui semble placer les objectifs du *développement durable* au cœur de ses priorités.

Plus que jamais, les États doivent agir en collaboration avec des acteurs de la société civile et le cas spécifique de la Côte d'Ivoire ne saurait faire exception.

Les difficultés d'ordre juridique sont liées au manque de clarté des textes environnementaux qui prévoient l'organisation de la participation des citoyens au processus de développement des pays, y compris la protection et la gestion de l'environnement. Ces difficultés peuvent être résolues dans le cadre de l'adoption d'un dispositif juridique adapté à la gestion intégrée des zones côtières ivoiriennes (chapitre 2).

## **Chapitre 2 : l'adoption d'un cadre juridique**

En Côte d'Ivoire les textes juridiques se rapportant à la protection de l'environnement ne portent pas directement sur la gestion intégrée des zones côtières. Certes, les textes juridiques sectoriels peuvent contribuer à la gestion intégrée des zones côtières dans leur secteur respectif. Mais ces textes, dont l'application dépend d'autorités différentes, restent dispersés. Pour remédier à cette difficulté, deux options peuvent être envisagées : soit amender les textes sectoriels pour y inclure la gestion intégrée des zones côtières ; soit élaborer un nouveau texte spécifique à la gestion intégrée des zones côtières.

C'est la deuxième option qui a été retenue par l'Etat de Côte d'Ivoire c'est à dire doter le pays d'un cadre juridique tout entier destiné à problématique du littoral. Ce cadre juridique vient pour harmoniser l'ensemble des textes dispersés. Il sera désormais le référent en matière de gestion intégrée du littoral et de la mer.

La loi n° 2017-378 du 02 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral est le nouveau processus normatif qui vient d'être adopté et qui devrait s'imposer comme une priorité. Cette loi donne des mesures pour mettre en place un cadre

de gestion intégrée pour l'aménagement durable du littoral (section 1) et propose un ensemble de dispositions pour une protection accentuée du littoral et de ses ressources (Section 2).

## **Section 1 : la mise en place d'un cadre de gestion intégrée pour l'aménagement durable du littoral**

L'inventeur de l'expression et apôtre de l'idée, estimait que l'aménagement du territoire n'est en réalité que l'aménagement de la société<sup>839</sup>. En fait, l'aménagement du territoire peut se définir comme la recherche dans un cadre géographique donné, d'une meilleure répartition des hommes en fonction des ressources naturelles et des activités<sup>840</sup>.

La loi sur le littoral en Côte d'Ivoire prend en compte les espaces littoraux ci-après : le secteur Tabou - Sassandra - Fresco ; le secteur Fresco - Vridi - Port-Boüet; Le secteur Port-Boüet - borne frontalière BP55<sup>841</sup>. Ainsi, prendre en compte tous ces trois secteurs, c'est épouser toute l'entièreté du littoral ivoirien. Nous ne nous trompons donc pas, ce découpage permet de connaître les spécificités de chaque secteur afin de pouvoir mieux les contrôler.

Le littoral ivoirien est le théâtre de plusieurs activités et comme chaque activité est règlementée, nous avons une floraison de textes législatifs et règlementaires tous valables pour la gestion du littoral. Cette gestion éparse et sectorisée ne permet pas une gestion

---

<sup>839</sup> Claudius-petit E. « Journées d'études », H.E.C avril 1962

<sup>840</sup> Massé P. : « le plan ou l'anti-hasard », Collection Idées, Gallimard, 1965, p.105 et s.

<sup>841</sup> La zone côtière est une plaine basse souvent marécageuse. Elle s'accroît vers l'Est en développant un vaste système de lagunes. Le profil topographique du littoral ivoirien donne une orientation Ouest-Sud-Ouest / Est-Nord-Est (OSOENE). Le littoral ivoirien peut être divisé en trois secteurs. D'abord, le secteur Tabou-Sassandra-Fresco, caractérisé par une côte mixte, rocheuse et sablonneuse. Ce secteur, orienté à 70° en moyenne est composé de granites et de migmatites dans les falaises qui atteignent directement l'Océan. Ensuite, vient le secteur Fresco-Vridi-Port-Boüet. Ce deuxième secteur a une orientation moyenne de 81°. Cette côte est sablonneuse et marquée par une allure rectiligne depuis Fresco mais interrompue par l'embouchure de GrandLahou et le canal artificiel de Vridi. Et enfin, le troisième secteur part de Port-Boüet à la frontière du Ghana. Il est orienté à 101° et situé au niveau du 'trou sans fond'. Ce secteur est marqué par une côte presque rectiligne. Il faut remarquer que de Fresco à la frontière du Ghana, on rencontre sur la côte des sédiments composés de sables argileux et de sables que l'on rencontre depuis les hauts-plateaux jusqu'au plateau continental en passant par les bas-plateaux. Ce plateau continental à une surface de 12 200km<sup>2</sup> et fournit près de 60% de la production halieutique. Il produit environ 41millions de m<sup>3</sup> de gaz / an et connaît un trafic maritime intense (Hauhouot, 2000 ; Livre Blanc du Littoral Ivoirien, 2004). Extrait de : Le littoral ivoirien face aux risques naturels, rédigé par Souleymane DIABAGATE, <https://www.memoireonline.com>

qualitative du littoral qui est un espace fragile et rare et pourtant exposé aux pollutions, nuisances et autres dégradations de l'environnement, résultant du développement des activités économiques.

Repenser l'encadrement juridique des espaces littoraux constitue une priorité dans le processus de mise en œuvre d'une gestion intégrée du littoral ivoirien. Au demeurant, la loi n° 2017-378 du 02 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral est une opportunité pour gérer l'aménagement (paragraphe 1) ainsi que pour le contrôle de l'urbanisation sur le littoral (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1) La gestion de l'aménagement par la loi relative au littoral**

Les territoires littoraux sont le théâtre d'une forte attractivité, de pressions multiples, de concurrences (urbaines, économiques, sociales et environnementales) qui produisent une immense dérégulation de nos sociétés locales. La complexité des milieux maritimes et littoraux se traduit par une fragilité accrue des équilibres. Ainsi, l'aménagement du littoral est délicat et une attention particulière doit lui être accordée. Alors que le littoral ivoirien fait l'objet d'un aménagement incompatible avec les caractéristiques que présente le littoral. L'Etat doit maîtriser l'aménagement effréné du littoral (A) ainsi que la gestion de la pression des activités traditionnelles marines et côtières (B).

#### **A) La maîtrise de l'aménagement effréné du littoral**

Le chemin vers la mise en place d'une véritable démarche de gestion intégrée des zones côtières en Côte d'Ivoire sera encore long. Sans doute devra-t-il passer au préalable par la définition d'une Stratégie nationale pour le développement durable (SNDD) et la reconnaissance des questions d'environnement comme des questions essentielles pour l'avenir du peuple ivoirien. De façon plus immédiate encore, il apparaît qu'une série de mesures relatives aux ressources littorales et à leur protection devrait concentrer les efforts à venir, au risque, sinon, de maintenir une situation de gaspillage et de fragilisation des ressources littorales lourde de conséquences pour les générations présentes et futures. Il convient donc que la loi sur le littoral prenne en compte dans le nouveau dispositif législatif les enjeux prioritaires de planification. Ces enjeux tiennent successivement à la planification spatiale marine et côtière (1), mais aussi cette loi doit protéger spécialement les espaces remarquables du littoral et de la mer (2).

### *1) La planification spatiale marine et côtière*

Le développement économique des espaces littoraux et la forte croissance démographique qui l'a accompagné se sont produits dans un contexte de planification et de régulation très limité. L'un des premiers objectifs d'une gestion intégrée des régions littorales doit être le contrôle de l'occupation du sol, conjugué avec les instruments réglementaires et économiques tels que les documents de planification spatiale, les taxes et la reconnaissance de la valeur des ressources mises en danger. Il convient d'éviter que le développement n'encombre le rivage immédiat ; une bande côtière dont la largeur pourrait varier en fonction des conditions naturelles et des exigences sociales et économiques devrait être exempte de toute construction et reconnue comme un espace ouvert à l'accès public. Cette gestion du développement doit passer par la limitation de la pression sur le sol et l'octroi aux collectivités de la maîtrise foncière.

Afin de coordonner l'action des pouvoirs publics sous l'impulsion des politiques nationales de gestion des espaces littoraux en vue de leur aménagement, un ensemble de système de planification territoriale devra être mise en place. La loi sur le littoral prévoit une série de plans qui doivent être mis en œuvre pour une gestion cohérente et intégrée du littoral. Leur élaboration doit intervenir par décret<sup>842</sup>. Ce sont : le plan national d'aménagement du territoire ; les schémas directeurs d'aménagement du territoire ; les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; les schémas directeurs d'aménagements de zones particulièrement sensibles ; les plans directeurs d'urbanisme ; les plans d'urbanisme de détails ; les plans locaux d'urbanisme littoraux ; les plans d'urgence ; les plans de gestion et de valorisation des espaces fluviaux, marins et côtiers; les schémas de mise en valeur des milieux marin, lagunaire et fluvial ; le plan de gestion intégrée des ressources en eau, en abrégé plan GIRE ; le plan d'aménagement touristique. Un ensemble de 12 plans ont été répertorié dans la loi et devrait être soit adoptés ou actualisés pour l'aménagement du territoire littoral.

A la réalité, ce sont des documents qui existent déjà pour la plupart. Les schémas directeurs d'aménagement du territoire ; les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; les plans directeurs d'urbanisme ; les plans d'urbanisme de détails. Pour la plupart, ils concernent les collectivités territoriales pour leur mise en œuvre. En effet, la

---

<sup>842</sup> Article 6 de la loi n° 2017-378 du 02 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral

mise en œuvre de certains de ces instruments relève de la loi n° 2003- 208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat<sup>843</sup> aux collectivités. La loi sur le littoral a repris ces instruments pour donner certainement une force aux collectivités territoriale et insister sur la mise en œuvre effective de ces instruments au plan local. Cela dénote même de l'importance de la gestion du littoral par les autorités locales. Qui vivant au quotidien les problèmes du littoral sont à mesure de proposer des solutions réalistes pour leur région littorale.

Aussi, la loi sur le littoral a pris en compte les plans de gestion et de valorisation des espaces fluviaux, marins et côtiers; les schémas de mise en valeur des milieux marin, lagunaire et fluviatile ; le plan de gestion intégrée des ressources en eau, en abrégé plan GIRE. Cela est important, car les documents se rapportant au secteur littoral ou au domaine maritime, comportent de nombreuses interactions pouvant être observées, en revanche, en ce qui concerne les outils stratégiques généraux, plus nombreux que les documents spécifiques au littoral, on constate une faible interaction entre les milieux terrestre et maritime. L'interface entre le domaine public maritime et les espaces terrestres doit être traitée dans les différents documents stratégiques ou de planification, afin de mieux coordonner et articuler ces documents entre eux. Il sera sans doute nécessaire d'imposer un cadre de cohérence aux documents qui devront être compatibles avec lui<sup>844</sup>.

Les schémas directeurs d'aménagements de zones particulièrement sensibles ; les plans de gestion et de valorisation des espaces fluviaux, marins et côtiers ; les schémas de mise en valeur<sup>845</sup> des milieux marin, lagunaire et fluviatile, n'existe pas encore, c'est une innovation de la loi.

Si tous ces plans prévus par la loi arrivent à être élaborés et adoptés, ils permettront la conciliation des différents programmes et plans existant sur ces différents espaces, en l'espèce les schémas directeurs locaux et plans sectoriels. Ces documents auraient pour finalité de mettre fin aux grandes lignes globales d'aménagement, et partant protéger les espaces littoraux d'un point de vue environnemental tout en conciliant les enjeux économiques. Ces documents devront en outre, déterminer la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées par le développement industriel et

---

<sup>843</sup> <http://documents.banquemonddiale.org/curated/fr/553861520966891386/pdf/124254-FRENCH-WP-PUBLIC-WACA-Lot-01-Livrable-E-F-PIM-Final.pdf>

<sup>844</sup> chapitre\_5LA PLANIFICATION DES ESPACES LITTORAUX ET DE LA MER, p 265 à 286. <http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6>

<sup>845</sup> <http://documents.banquemonddiale.org/curated/fr/553861520966891386/pdf/124254-FRENCH-WP-PUBLIC-WACA-Lot-01-Livrable-E-F-PIM-Final.pdf>

portuaire, aux cultures marines ainsi qu'aux activités de loisirs. Le plan directeur à l'échelle de la planification, en plus des orientations relatives à la destination générale des sols, et à l'équilibre entre urbanisation, activités économiques et préservation des espaces naturels, permet de localiser les zones de conflits d'usages, l'impact des pollutions<sup>846</sup>, et l'existence des risques naturels prévisibles. Enfin, le plan d'occupation des sols à l'échelle de la composition urbaine permet de protéger les espaces sensibles notamment par l'interdiction de construire.

Le dispositif normatif en Côte d'Ivoire est susceptible de permettre la prise en compte, voire l'intégration, de l'environnement par la démarche urbanistique de l'espace littoral. Il ne reste qu'à mettre cette loi en pratique afin de permettre une certaine harmonisation des plans et politiques pour que la gestion intégrée soit parfaite.

La planification de l'urbanisme dispose de plusieurs outils stratégiques, pourtant ces documents oublient le littoral en Côte d'Ivoire, ils ne comportent pas particulièrement de mesures ou orientations relatives au littoral. Le littoral étant considéré comme tout espace du territoire. Les règles valant pour les autres espaces, s'applique ipso facto au littoral. C'est pourquoi, le fait que la loi sur le littoral ait intégré en son article 6 ces différents documents existants déjà, permettra dorénavant de tenir compte non seulement du littoral mais aussi de la mer dans les différents plans et programmes, dans sa particularité.

La planification est indispensable à une urbanisation maîtrisée et, en donnant leur approche globale de la cité et de l'habitat, les architectes ont un rôle central à jouer. Nous devons réfléchir et proposer, en partenariat avec l'ensemble des autres acteurs, des solutions créatives, innovantes, qui intègrent les quatre piliers d'un urbanisme durable : le culturel<sup>847</sup>, le social, l'environnemental et l'économique.

Ces propositions de la loi ivoirienne sur le littoral sont audacieuses et l'Etat devrait les décliner de manière opérationnelle dans des documents stratégiques.

La loi ivoirienne sur le littoral est une loi ambitieuse qui fait la promotion de la gestion intégrée. Cette loi, si elle est appliquée, pourrait améliorer la politique actuelle de la

---

<sup>846</sup> Malika Kacemi, « Protection et valorisation du littoral en Algérie : législation et instruments : Le cas des communes littorales d'Oran », *Études caribéennes* [Online], 20 | Décembre 2011, Online since 15 December 2011, connection on 02 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/etudescaribeennes/5959> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/etudescaribeennes.5959>

<sup>847</sup> Guillaume Koffi : « Une ville bien pensée permet de mieux vivre ensemble », 29 novembre 2011, <https://www.jeuneafrique.com>



gestion du littoral. Toutefois, elle devra également protéger spécialement les paysages remarquables de l'espace maritime naturel (2).

## **2) *La protection spéciale des paysages remarquables de l'espace maritime naturel***

Les espaces naturels remarquables présentent un intérêt exceptionnel, unique et rare qui nécessite des mesures de protection particulière et renforcée. Plusieurs critères permettent de qualifier un espace naturel comme remarquable à commencer par : présenter un fort intérêt ou une fonction paysagère et/ou biologique, être fragile et/ou menacé ce qui implique des mesures de protection et de gestion, être des lieux de découverte des richesses naturelles. Ces espaces naturels remarquables forment un patrimoine riche par leurs diversités biologiques et écologiques qu'il faut protéger. Aujourd'hui les mesures de protection se traduisent : d'abord, par une identification de ces espaces naturels remarquables, ensuite par une réglementation spécifique de l'occupation des sols et des activités rendues possibles dans ces espaces, enfin par une éventuelle acquisition de l'espace afin de mettre en œuvre des mesures de gestion<sup>848</sup>.

Il est ainsi nécessaire de protéger les sites et paysages naturels, qui en raison de leur caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont générateurs d'aménités<sup>849</sup>. Leur fréquentation ou leur simple vision induit un agrément gratuit, leur conférant une valeur de patrimoine commun dont la préservation présente un caractère d'intérêt public et général, en dépit de leur statut souvent privé. De même, il convient de protéger les lieux, qui sans être remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et sans générer directement d'aménités, contribuent à la richesse écologique, compte tenu de la présence de milieux ou d'espèces à fort intérêt écologique et/ou participent au maintien de la fonctionnalité et des équilibres biologiques<sup>850</sup>. Ils sont par conséquent utiles et nécessaires pour les générations présentes et futures. Certains espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et

---

<sup>848</sup> L'urbanisme au fil de l'eau, guide de prise en compte du SAGE des deux Morin, FICHE n°11 – Protéger les espaces naturels remarquables, p 1-12, [www.sage2morin.com/cms](http://www.sage2morin.com/cms)

<sup>849</sup> Définition des aménités par l'OCDE (1999) « Attributs naturels ou façonnés par l'homme, liés à un espace ou à un territoire et qui le différencient des autres territoires qui en sont dépourvus », cité par Kreziak Dominique, Lacroix Anne, Lenglet François, « Les produits de terroir : vecteurs de valorisation des aménités ? », *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, 2012/5 (décembre), p. 831-853. DOI : 10.3917/revu.125.0831. URL : <https://www.cairn.info/revue-d-economie-regionale-et-urbaine-2012-5-page-831.htm>

<sup>850</sup> <https://www.ulevante.fr/la-depossession-de-nos-sites-remarquables-va-t-elle-continuer/>

culturel du littoral, peuvent correspondre simultanément à plusieurs des critères évoqués ci-dessus.

Outre les principes définis dans le code de l'environnement et dans la loi d'orientation sur le développement durable, le principe de protection du patrimoine culturel et touristique gouverne aussi la gestion du littoral. L'Etat doit s'assurer de l'identification, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel et touristique en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent<sup>851</sup>. La loi Littoral vise en effet à préserver de manière spéciale divers espaces identifiés de manière spécifique soit pour leur valeur culturelle, touristique soit pour leur valeur écologique, les trois étant bien souvent conjugués.

Par ailleurs, dans les espaces remarquables, les parcs et les ensembles boisés les plus significatifs par l'importance et la qualité de leurs boisements, ou par leur situation au regard de leur environnement urbain, doivent être classés en espaces boisés. Malheureusement, la loi ivoirienne sur le littoral, n'en a pas fait cas.

L'article 17 de la loi sur le littoral dispose que : la préservation des espaces terrestres, marins et lagunaires remarquables est assurée par l'occupation et l'utilisation rationnelle des terres littorales. Elle impose une utilisation raisonnable et raisonnée des terres littorales dans le but de préserver ces espaces remarquables pour les générations présentes et futures. Et l'article 18 de renchérir : Les zones protégées et les sites écologiques sensibles ou remarquables et historiques font l'objet de mesures spéciales de protection définies selon les directives d'aménagement du littoral contenues dans le plan d'aménagement du littoral. Il est clair que les plans d'aménagement du littoral n'existent pas encore en Côte d'Ivoire. Toutefois, cette loi fait appel à un régime juridique qui devra être adopté aux fins de préserver les ressources et les aspects éco-systémiques de ces espaces. Ainsi, par anticipation, nous pouvons proposer qu'aucune urbanisation ou construction nouvelle ne doit être rendue possible dans ces espaces protégés, générateurs d'aménité.

Toutefois, la loi aurait pu être un peu plus précise sur la question des espaces remarquables. En prévoyant par exemple, que ces espaces sont inconstructibles, seules quelques exceptions, limitativement énumérées, auraient pu être prévues. La loi aurait pu permettre des aménagements légers liés à leur gestion, à leur mise en valeur, ou à leur ouverture au public à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des sites et des

---

<sup>851</sup> Article 5.1 de la loi n° 2017-378 du 2 janvier 2017 relative à l'aménagement, à la protection à la gestion intégrée du littoral

milieux. Aussi, une identification précise des espaces concernés, aurait dû être exigée. Afin que les espaces sensibles et remarquables pour leurs caractères patrimonial, culturel ou écologique soient spécialement préservés. Malheureusement, la loi ivoirienne relative au littoral, n'a pas été précise sur la question des territoires remarquables.

La Côte d'Ivoire, avec 550 km de ligne de côte, présente une richesse exceptionnelle à travers notamment : « des zones humides d'importance internationale, appelées « zones Ramsar », une flore et une faune avec des communautés et espèces remarquables et/ou emblématique, des forêts marécageuses très remarquables, des lagunes et estuaires avec leurs végétations associées (mangroves et prairies marécageuses...)»<sup>852</sup>. Ces espaces devraient être protégés par la loi de façon appuyés car ceux-ci sont menacés par la pression des activités touristiques de masse qui se déroulent sur le littoral. Un aménagement touristique valorisant les ressources littorales, est requis (B).

### **B) Un aménagement touristique valorisant les ressources littorales**

Les côtes ivoiriennes et singulièrement abidjanaises ont longtemps souffert et continuent de souffrir de l'urbanisation et de la concentration des ensembles touristiques et des installations récréatives et de plaisance. La prolifération des zones touristiques fortement pesé sur les côtes ivoiriennes. Ainsi, une affluence touristique importante et non planifiée peut constituer un danger pour la faune et la flore et un facteur d'appauvrissement des ressources naturelles existantes et de détérioration de la qualité des paysages et du milieu. C'est pourquoi, l'aménagement et la gestion de ces aires dotées d'une protection spéciale doivent trouver un terme acceptable, mais toujours difficile à atteindre, entre l'état de la nature et sa conservation et la recherche du loisir et de la récréation du public<sup>853</sup>. La réalisation de cette conciliation est tributaire d'un aménagement adéquat dans l'implantation des installations touristiques et l'accueil des visiteurs (tracé de voies de promenade, aménagement des parkings etc...). Cette approche de gestion intégrée tend à un

---

<sup>852</sup>Discours du Ministre Rémi ALLAH-KOUADIO, Ministre de l'environnement et du développement durable (de 2011-2017) à l'ouverture officielle de l'atelier national de lancement des activités du Projet Régional de Lutte contre l'Erosion Côtière et d'Adaptation au Changement Climatique en Afrique de l'Ouest, le mardi 18 Mai 2016 à Grand-Lahou, en présence du Député-Maire de Grand-Lahou, M. DJAYA Jean, du Directeur Sectoriel Environnement et Ressources Naturelles de la Banque Mondiale, M. Benoît BOSQUET, ainsi que des autorités administratives, religieuses et traditionnelles.

<sup>853</sup> Jouini EZZEDDINE, La protection de l'environnement côtier en Tunisie, - mastère en droit de l'environnement et de l'urbanisme 2005, <https://www.memoireonline.com>

tourisme vert et durable protégeant et valorisant à la fois l'environnement côtier<sup>854</sup> et ses composantes naturelles. Par une planification adaptée dans le temps et dans l'espace (1). Par ailleurs, l'intégration des principes du développement durable dans la pratique du tourisme (2).

### **1) La promotion d'un tourisme vert, protégeant et valorisant l'environnement côtier et ses composantes**

Le tourisme écologique et vert est à ses premiers pas dans tous les secteurs public et privés. Sa promotion à l'intérieur et aux alentours des espaces naturels protégés permet de maximiser les avantages potentiels du tourisme pour ces espaces et pour les populations locales et d'en réduire les coûts environnementaux. Elle apparaît comme le moyen le plus approprié pour assurer une compatibilité entre la promotion du tourisme à l'intérieur et à l'arrière-pays et celui sur les côtes et les préoccupations liées à la conservation de l'état naturel des espaces côtiers. Il conviendrait alors d'intégrer ces considérations dans la politique, la planification et le cadre législatif et réglementaire existant<sup>855</sup>.

Le nouveau dispositif normatif pour le littoral a consacré un ensemble de dispositions à un tourisme respectueux de l'environnement marin et côtier. En effet, l'article 38 : Les activités de mise en valeur du littoral ne doivent pas affecter de façon dommageable, l'état naturel du littoral, les paysages, les habitats des espèces vivantes et les écosystèmes côtiers. La protection du milieu naturel, l'exploitation des ressources naturelles du littoral et le développement durable des zones côtières respectent l'équilibre écologique du littoral. La loi ne précise pas comment cela doit être fait.

Seulement, l'activité touristique se traduit par des besoins importants de foncier afin de réaliser les équipements nécessaires à l'accueil de vacanciers toujours plus exigeants, et de répondre aux demandes de résidences secondaires qui ne cessent d'augmenter. La croissance des pôles touristiques se fait au détriment des espaces périphériques de nature le plus souvent agricole, mais également par le biais d'assèchements de zones humides<sup>856</sup> ou de déboisements. C'est pourquoi il est urgent que les documents urbanistiques prévus à la loi sur le littoral et qui concernent le littoral, doivent être adoptés pour que la protection ou

---

<sup>854</sup> Idem

<sup>855</sup> Ibidem

<sup>856</sup> Noémie AYRAULT, L'impact du tourisme sur l'identité insulaire, Le cas de l'île-aux-moines, Mémoire de Master 2 Recherche « Sciences de l'Homme et de la société », Mention « Villes et Territoires », Spécialité « Aménagement », Juin 2006, [memoires.scd.univ-tours.fr/EPU\\_DA/LOCAL/2006MRMAG3\\_AyraultNoemie.pdf](http://memoires.scd.univ-tours.fr/EPU_DA/LOCAL/2006MRMAG3_AyraultNoemie.pdf)

préservation des ressources naturelles littoral soit plus efficace. Ces documents de planification doivent être le plus détaillé possible et tenir compte de chaque particularité du littoral. A ce sujet l'article 39 de la loi sur le littoral précise que « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces à vocation urbaine ou touristique dans les zones côtières, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article 3 de la présente loi, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ».

Les plages du littoral ivoirien, comme d'ailleurs celles de l'ensemble du golfe de Guinée, présentent deux cas de figure. Certaines connaissent un déficit sédimentaire chronique : c'est le cas des plages de Grand-Lahou et d'Abidjan (Port-Bouët)<sup>857</sup>. D'autres montrent un bilan sédimentaire positif : c'est le cas de la côte de Jacquville à l'ouest d'Abidjan. Le cas d'Assinie pose problème. Bien que situé dans un secteur longtemps considéré comme stable, des équipements hôteliers sont épisodiquement détruits par le déferlement des vagues. La situation semble si préoccupante que des experts ivoiriens préparent un plan de protection de cette plage contre l'érosion. Cette apparente contradiction justifie qu'on s'intéresse, à nouveau, à la cinématique de la plage d'Assinie<sup>858</sup> et même des autres plages<sup>859</sup> également. Il faut reconnaître qu'en Côte d'Ivoire seuls Abidjan et sa périphérie subissent vraiment l'attraction très prononcée de ses plages. Cela pose dans cette zone un problème foncier. Les terres manquent sur le littoral. Les constructions vont jusque dans le lit de la mer, cela est très visible à Assinie, les constructions sont dans l'eau au point où, il est difficile d'avoir accès à la plage. Tout est aménagé. Le développement du tourisme génère une spéculation foncière importante.

Il faut que les documents de planification soient bien élaborés pour prendre en compte effectivement la protection des ressources naturelles du littoral et imposer des règles claires et précises. Mais il faut surtout que l'Etat puisse réellement les appliquer. Quand on sait que la plupart des constructions appartiennent aux hauts dignitaires du pouvoir. Il y a là, un hic.

---

<sup>857</sup> Célestin Hauhouot, « Le littoral d'Assinie en Côte- d'Ivoire : dynamique côtière et aménagement touristique », Les Cahiers d'Outre-Mer [Online], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 2, Online since 01 July 2013, connection on 02 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/6023> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/com.6023>

<sup>858</sup> Idem

<sup>859</sup> Ibidem

Par ailleurs, la multitude d'outils mis à disposition des élus locaux pour préserver les zones littorales conduit, dans les espaces les plus sensibles, à superposer les différentes procédures et les différents zonages. Il en résulte alors une multiplication des acteurs<sup>860</sup>, et finalement une difficulté dans la mise en place d'actions cohérentes et effectives sur les territoires concernés. « Ce “ trop plein ” juridique en matière de protection des milieux ou de planification de l'espace [...] traduit le désarroi des élus et des administrateurs face à une réalité que l'on arrive pas à maîtriser dans toutes ses composantes<sup>861</sup> ».

Lorsqu'un aménagement touristique a pour effet d'accroître l'accueil de populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral, une convention doit être signée entre l'autorité compétente et son promoteur pour fixer les modalités selon lesquelles sont assurées la gestion, la promotion et l'animation dudit ensemble. La durée de la convention ne peut excéder celle requise pour l'amortissement du coût des aménagements justifiés. La loi en son article 1 définit la notion de l'autorité compétente comme étant « toute entité ou structure à qui la loi reconnaît ou confère des pouvoirs en matière de gestion du littoral ». Et puisque la loi propose la création d'une agence, l'autorité compétente sera certainement cette agence qui verra bientôt le jour.

En plus de préserver l'environnement, la pratique du tourisme doit intégrer les principes du développement durable (2).

## **2) L'intégration des principes du développement durable dans la pratique du tourisme littoral**

L'attractivité touristique de la côte est liée à son patrimoine naturel maritime exceptionnel. La forte fréquentation, qui atteint un pic pendant les vacances, nécessite des aménagements divers pour l'accueil des touristes et la pratique d'activités liées au littoral<sup>862</sup>. Les littoraux sont des espaces restreints particulièrement vulnérables. La pression anthropique est

---

<sup>860</sup> Noémie AYRAULT, L'impact du tourisme sur l'identité insulaire, Le cas de l'île-aux-moines, Mémoire de Master 2 Recherche « Sciences de l'Homme et de la société », Mention « Villes et Territoires », Spécialité « Aménagement », Juin 2006, [memoires.scd.univ-tours.fr/EPU\\_DA/LOCAL/2006MRMAG3\\_AyraultNoemie.pdf](http://memoires.scd.univ-tours.fr/EPU_DA/LOCAL/2006MRMAG3_AyraultNoemie.pdf)

<sup>861</sup> Louis BRIGAND, Maurice LE DEMEZET. « Les changements écologiques, économiques et sociologiques dans les îles du Ponant. Le cas de Batz, Ouessant, et Groix, université de Bretagne occidentale », Institut de géoarchitecture, Brest, 1986, p 194, cité par Noémie AYRAULT, L'impact du tourisme sur l'identité insulaire, Le cas de l'île-aux-moines, Mémoire de Master 2 Recherche « Sciences de l'Homme et de la société », Mention « Villes et Territoires », Spécialité « Aménagement », Juin 2006, [memoires.scd.univ-tours.fr/EPU\\_DA/LOCAL/2006MRMAG3\\_AyraultNoemie.pdf](http://memoires.scd.univ-tours.fr/EPU_DA/LOCAL/2006MRMAG3_AyraultNoemie.pdf)

<sup>862</sup> Tourisme durable, Petit guide pratique à l'usage des hébergeurs pour un tourisme littoral durable, [https://www.labaule-guerande.com/medias/images/info\\_pages/guide-pedagogique-tourisme-durable-1320.pdf](https://www.labaule-guerande.com/medias/images/info_pages/guide-pedagogique-tourisme-durable-1320.pdf)

responsable de pollutions diverses et de la modification des paysages par l'urbanisation et l'érosion. Or, la préservation du littoral et de l'environnement marin est la garantie de la durabilité des activités touristiques locales. Afin de concilier une activité économique telle que le tourisme et la protection de l'environnement, la solution consiste aujourd'hui à se tourner vers un tourisme durable et responsable qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins. Pour parvenir à faire du littoral ivoirien une région respectant les principes du tourisme durable, il est nécessaire que les professionnels du tourisme, se mobilise tous ensemble ! leur implication dans cette démarche permettra de diminuer l'empreinte écologique de l'homme sur le milieu marin. La mer c'est aussi la Vie...elle en est le berceau et elle en conditionnera l'avenir<sup>863</sup>.

Sensibiliser les clients au développement durable est donc un élément de plus en plus important tant pour la réussite de sa démarche environnementale que pour l'image de l'établissement. La règle d'or pour sensibiliser et faire agir, c'est la communication. Cette communication peut-être visuelle (affiches, brochures,...) ou orale. La sensibilisation orale permet de mieux faire passer le message et d'établir un contact humain, voire une discussion avec le client.

Même si les règles administratives de gestion sont pour le moins complexes dans les estuaires, la compréhension et la prise en compte des enjeux et l'instauration d'une bonne gouvernance passent avant toute chose par une bonne information sur les législations nationales et communautaires. Il ne suffit pas en effet de transposer directives et règlements dans le droit français pour leur assurer une bonne application, même si nul n'est censé ignorer la loi et les règlements qui en découlent. Or la mission n'a pas eu le sentiment d'une parfaite connaissance par les acteurs locaux des engagements nationaux, liés notamment à la réglementation européenne et internationale. Elle a pu mesurer les difficultés d'interprétation qu'ils posaient aux services de l'État et à l'ensemble des autres acteurs locaux : la mission s'est d'ailleurs appliquée cette remarque à elle-même quand elle a démarré ses travaux !

En Côte d'Ivoire même quand les textes juridiques sont adoptés, la population qui en est le destinataire, n'en a aucune information.

Les dispositions prises en matière environnementale s'imposent aussi aux collectivités locales qui sont tenues de prendre les mesures d'exécution. Elles ont donc un rôle décisif

---

<sup>863</sup> [https://www.labaule-guerande.com/medias/images/info\\_pages/guide-pedagogique-tourisme-durable-1320.pdf](https://www.labaule-guerande.com/medias/images/info_pages/guide-pedagogique-tourisme-durable-1320.pdf)

puisque'elles veillent de près à la bonne exécution des réglementations prises en la matière. Plus proches des habitants que les autorités centrales, les municipalités sont également des acteurs à part entière de la mise en œuvre du développement durable. Le rôle des communes est perçu de façon décentralisée : les besoins en développement sont identifiés et définis au niveau régional et c'est à cette échelle que sont mis en œuvre les programmes de développement. Les gouvernorats sont ainsi investis de responsabilités en matière de développement durable<sup>864</sup>.

L'Etat doit mettre l'action sur l'exploitation de façon optimum des ressources de l'environnement marin et côtier qui constituent un élément clé de la mise en valeur touristique, en préservant les processus écologiques essentiels et en aidant à sauvegarder les ressources naturelles et la biodiversité.

Les communautés d'accueil doivent avoir leur authenticité socioculturelle respectée. Aussi, devront être conservés leurs atouts culturels, leurs valeurs traditionnelles et contribuer à l'entente et à la tolérance interculturelle.

Une collaboration doit être mise en œuvre avec la création d'un Comité Régional du Tourisme pour permettre aux hébergeurs de s'impliquer dans cette démarche et ainsi devenir de réels ambassadeurs de la préservation du littoral marin ivoirien. Ces entreprises touristiques doivent également assurer une activité économique viable sur le long terme offrant à toutes les parties prenantes des avantages socio-économiques équitablement répartis, qui contribuent à la réduction de la pauvreté (emplois stables, possibilités de bénéfiques et de services sociaux pour les communautés d'accueil...)<sup>865</sup>.

C'est à travers une approche d'aménagement intégrée, orientée vers un tourisme durable qui prend en compte tous les facteurs de dégradation de l'environnement côtier liés au secteur touristique, que le développement durable des zones côtières doit être recherché. Il s'agit, en réalité d'une vision nouvelle et globale et innovante qui intègre les problèmes de la gestion de l'espace littoral et de la rationalisation des opérations d'aménagement<sup>866</sup>.

La protection des milieux naturels côtiers et, de manière plus globale, la prise en compte de l'environnement littoral ne pourra se faire correctement sans la réaffirmation des principes démocratiques. Toute logique d'action, qu'elle soit politique, scientifique ou autre, défend

---

<sup>864</sup> Cynthia-Yaoute Eid. le droit et les politiques de l'environnement dans les pays du bassin méditerranéen : approche de droit environnemental comparé. domain\_other. Université Paris Descartes - Paris V, 2007. Français. fftel-00422285v1f

<sup>865</sup> [https://www.labaule-guerande.com/medias/images/info\\_pages/guide-pedagogique-tourisme-durable-1320.pdf](https://www.labaule-guerande.com/medias/images/info_pages/guide-pedagogique-tourisme-durable-1320.pdf)

<sup>866</sup> Jouini EZZEDDINE, La protection de l'environnement côtier en Tunisie, - mastère en droit de l'environnement et de l'urbanisme 2005, <https://www.memoireonline.com>



sa propre légitimité, s'approche plus ou moins d'un intérêt général, mais n'est finalement que rarement incompatible avec les autres... On peut alors espérer que le rôle des politiques n'est plus seulement, comme le constatait Aristote, il y a plus de deux mille ans, d'agir sans forcément connaître, mais au contraire de connaître les jeux et les enjeux afin de rendre la décision la plus intégrée possible. Parmi ces enjeux, le domaine économique retient l'attention, et justifierait une étude approfondie quant à sa place au sein du rapport Homme/ Nature. Le prolongement de la recherche sur ce sujet pourrait se baser sur le constat du philosophe Edgar Morin, qui souligne dans « La méthode » les nombreux obstacles à la constitution d'un système juridique, d'une gouvernance et d'une conscience commune dans notre système d'économie libérale. Ainsi, défend-il l'idée que « pour émerger, la Société-monde a besoin d'une politique de l'humanité qui se substituerait à la politique du développement ».

Pour atteindre le développement durable et intégré du littoral, il faut un texte qui embrasse toutes les préoccupations tant de l'aménagement, de la mise en valeur que de la protection. Aussi, pour que ce développement durable puisse être possible pour le littoral, il faut que l'urbanisation soit contrôlée (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2) Le renforcement du contrôle de l'urbanisation sur le littoral ivoirien**

L'urbanisation est un processus, maîtrisé ou subi, qui se caractérise par la croissance des villes et de leur périphérie au détriment<sup>867</sup> des espaces ruraux. De manière générale et sur une perspective de long terme, l'urbanisation est un phénomène global qui puise ses racines dans l'histoire des populations humaines, qui s'accélère au fil des siècles et semble promis à une inexorable progression dans l'avenir. Il se manifeste par une augmentation continue de la population des zones urbaines, et corollairement par l'extension physique des agglomérations. Il faut noter que le terme d'urbanisation est à distinguer de celui d'urbanisme, qui désigne la façon dont les villes et espaces péri-urbains sont construits, transformés, aménagés et organisés.

Le contrôle de l'urbanisme tente de concilier à la fois protection et développement afin de faire coexister l'économie rural traditionnelle et l'économie moderne, sans remettre en cause la protection de l'environnement. Dans l'optique de la protection du littoral, le droit

---

<sup>867</sup> <https://youmatter.world/fr/definition/urbanisation-definition-causes-consequences/>

apparaît comme un instrument de limitation de l'urbanisation cherchant à éviter le mitage de l'espace (A) et les atteintes à l'environnement (B).

### **A) La limitation du mitage de l'espace**

La règle dite anti-mitage, réside dans l'interdiction d'extension d'urbanisation qu'en continuité (1) ainsi que dans l'interdiction de toute construction dans la bande non urbanisée des cent mètres (2) du rivage.

#### **1) L'interdiction d'extension d'urbanisation**

Le mitage est l'éparpillement, sans plan d'urbanisme réellement cohérent, d'infrastructures, de zones d'habitat, de zones d'activité, dans des espaces initialement ruraux (forestiers ou agricoles). Le phénomène de mitage s'observe en zone périurbaine, sous l'effet de fortes pressions foncières ou/et touristiques et en l'absence d'une réglementation d'occupation du sol suffisamment cohérente et contraignante. Le mitage est le résultat d'une situation où les promoteurs peuvent consacrer une parcelle entière à une future habitation, soit parce que les propriétaires ou futurs propriétaires ont les moyens d'acheter de grandes parcelles, soit parce que la structure foncière est composée de parcelles de petite taille. Dans sa version généralisée, le mitage peut aboutir à la *città diffusa*<sup>868</sup>, concept venu de la géographie italienne où le phénomène de périurbanisation diffuse est très marqué<sup>869</sup> dans certaines régions comme le Latium.

On parle de mitage ou grignotage pour désigner l'avancée du front urbain qui se traduit par l'installation progressive de bâtiments dans un paysage non urbain marquer le fait que ce phénomène est insidieux : une maison apparaît, puis une autre, puis un lotissement est construit, puis d'autres constructions. Le paysage perd ainsi progressivement son caractère rural au profit d'une coexistence de zones vertes et de zones construites comportant une faible densité de bâtiments et de services collectifs. Ce phénomène est un des traits de l'étalement urbain et de la périurbanisation. Il tire son origine de l'envie des citadins de posséder une maison avec jardin à l'extérieur de la ville tout en restant à proximité de celle-ci, et de la faiblesse des prix des terrains. Lorsque les terrains libres commencent à

---

<sup>868</sup> En Italie, le concept de « Ville diffuse » a pris place dans les débats à la suite de la publication en 1990 d'un livre intitulé *La Città Diffusa*, dirigé par Francesco Indovina. Ce concept a ensuite été diffusé en France par l'intermédiaire notamment de Bernardo Secchi (2002). Ce dernier a joué un rôle important dans les échanges entre urbanistes français et italiens autour des questions posées par la périurbanisation. Pour Bernardo Secchi, « la ville diffuse, dispersée, sera l'icône du XXI<sup>e</sup> siècle », Eric Charmes, octobre 2015 .

<sup>869</sup> Ressources de géographie pour les enseignants, éducol, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr>

atteindre un certain niveau de prix, le grignotage s'étend vers des zones moins chères<sup>870</sup>, augmentant ainsi le degré d'étalement.

Vivement critiqué, dans la seconde moitié du XXème siècle, comme une dérive de la périurbanisation, le mitage a fait l'objet d'une lutte de la part des pouvoirs publics, lesquels ont cherché par exemple à promouvoir le lotissement, outil d'urbanisme considéré<sup>871</sup> comme plus facile à encadrer.

En effet, les documents opérationnels qui devraient permettre une certaine cohérence et la maîtrise de l'expansion urbaine ne sont pas tous adoptés et même s'ils le sont, ils sont vieux et dépassés. Le plan d'urbanisme d'Abidjan par exemple date des années 1970. La question que l'on se pose est de savoir ce qui empêche le renouvellement de ces documents pour les actualiser ? Même leur documents réglementaires (certificat d'urbanisme, cahier de charges, règlement général ou particulier d'urbanisme...), ne sont pas non plus adoptés. Les autorités administratives chargées de la planification urbaine et de la gestion des agglomérations n'en font pas une exigence particulière. Ainsi en l'absence d'outils réglementant l'utilisation du sol, les villes de Côte d'Ivoire, connaissent des extensions non contrôlées, notamment la ville côtière d'Abidjan où l'inexistence de plan d'occupation des sols (POS) ou de règlement particulier d'occupation du sol entraîne le mitage de son territoire et l'émergence de quartiers précaires.

La plupart des villes continuent à connaître des évolutions sans ces outils de planification urbaine, ces documents ne sont pas encore réalisés. Ce n'est que cette année, 2019, dans le mois de mai que le code de l'urbanisme, vient d'être adopté en Conseil de Ministre. Ce document n'est pas encore disponible.

L'outil de planification urbaine unanimement utilisé par tous les gestionnaires, est le lotissement. Le lotissement est une opération d'urbanisme qui a pour objet ou pour effet la division en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières dans le but soit de vendre soit de mettre en location. Au total, le lotissement se trouve être un élément d'urbanisation progressive, c'est la division de l'espace en parcelles constructibles.

Il faut revenir à plus de cohérence, de maîtrise de l'expansion urbaine et de la consommation d'espace. Pour répondre à l'évolution démographique, il faut densifier et créer des îlots plus compacts. Il faut aussi mieux gérer les réseaux, le voisinage et

---

<sup>870</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Mitage\\_\(urbanisme\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mitage_(urbanisme))

<sup>871</sup> <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/mitage>

mutualiser les équipements. Ce partage des ressources et de l'espace<sup>872</sup> passe, encore une fois, par l'innovation. Pour cela, il faut une bonne planification avec les documents utiles disponibles.

En Côte d'Ivoire, l'aménagement urbain doit être un chantier prioritaire. Un autre problème fondamental est que les autorités ivoiriennes, ne se réfère pas aux experts, les architectes qui devraient s'associer aux ministères techniques, collectivités locales, urbanistes, pour doter le pays de vrais schémas directeurs et élaborer des plans d'urbanisme et de restructuration, aménagement des espaces publics et communautaires épousant la réalité des espaces naturellement des espaces fragiles et rares que représente le littoral. Il est évident qu' « une ville bien pensée permet de mieux vivre ensemble »<sup>873</sup>.

S'il n'y a pas une véritable planification pour la ville, il est évident que pour le littoral, qui est considéré comme un espace quelconque, la planification non plus ne soit pas faite. La loi sur le littoral, pour éviter le mitage ou du moins le réduire, a eu raison d'imposer de nouvelles normes de planification pour le littoral que sont : les schémas directeurs d'aménagements de zones particulièrement sensibles ; les plans locaux d'urbanisme littoraux ; les plans d'urgence ; les plans de gestion et de valorisation des espaces fluviaux, marins et côtiers ; - les schémas de mise en valeur des milieux marin, lagunaire et fluviale<sup>874</sup>. Et le plan d'aménagement touristique.

La règle dite « anti-mitage » réside en France dans le paragraphe I de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme, qui n'admet d'extension de l'urbanisation qu'en continuité des agglomérations et villages existants<sup>875</sup>. Cette règle s'applique sur l'intégralité du territoire des communes littorales, quelle que soit l'importance de leur façade littorale ou estuarienne (art. L. 146-1 du Code de l'urbanisme et L. 321-2 et R. 321-1 du Code de l'environnement). L'extension de l'urbanisation est autorisée si elle se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Elle n'est autrement dit autorisée que si elle se réalise dans les zones déjà urbanisées, c'est-à-dire dans les zones caractérisées par une densité significative des constructions aux destinations variées. En Côte d'Ivoire, la règle anti-mitage réside en l'article 40 de la loi sur le littoral qui dispose que : « L'extension de l'urbanisation, conformément aux documents d'urbanisme, doit se réaliser, soit en

---

<sup>872</sup> <https://www.jeuneafrique.com>

<sup>873</sup> Interview de Guillaume Koffi : « Une ville bien pensée permet de mieux vivre ensemble » 29 novembre 2011 | Par Jeune Afrique

<sup>874</sup> L'article 6 de la loi n° 2017-378 du 2 janvier 2017 relative à l'aménagement, à la protection à la gestion intégrée du littoral

<sup>875</sup> Valadou Patrice. Espaces naturels et loi Littoral. In: Revue Juridique de l'Environnement, numéro spécial, 2012. Les 25 ans de la Loi Littoral. pp. 117-122

continuité avec les agglomérations et communautés rurales littorales existantes, soit en aménagements nouveaux intégrés dans l'environnement ». Au sens de l'article 1 de la loi ivoirienne sur le littoral, toute communauté littoral, désigne « toute population située sur tout ou partie du littoral ». Cette définition est vraiment imprécise. Est-ce un village ou un hameau ? la loi aurait dû le préciser.

En effet, la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale en son article 35 définit le village comme toute : « circonscription administrative de base du territoire national. Il est composé de quartiers constitués par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles et éventuellement des campements qui lui sont rattachés. Le village est administré par un Chef de Village assisté d'un Conseil de village ». Donc, ne peuvent être considérés comme des communautés rurales que des zones où l'on trouve des lieux de vie collectifs et des commerces. Certainement, les communautés rurales incluent les hameaux. On ne pourra pas étendre les hameaux, on pourra les densifier (remplir des zones creuses). Si dans l'avenir, ils se densifient assez pour que des lieux de vie collectif viennent s'y implanter, ils perdraient de fait le qualificatif de hameaux et deviendraient des villages.

Aussi sur le littoral, L'on doit rechercher la conjonction des deux intérêts qui s'est formalisée par l'obligation de grouper des constructions nouvelles, «soit en continuité avec les villages existants, soit en hameaux nouveaux de taille adaptée à leur environnement». Cette conjonction répond au souci d'éviter la trop forte dispersion des habitats nouveaux et ses inconvénients divers (difficultés pour l'agriculture, accroissement des coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, dégradation de la qualité des paysages, protection des rives de la mer).

Il est certain qu'il n'y a pas de recette universelle en matière d'urbanisme. Les réponses doivent être locales et adaptées au contexte. Notre priorité est de privilégier un projet urbain global pour le littoral qui respecte la protection de l'environnement et répond aux exigences du développement durable. Ce principe, a été consacré par la loi sur le littoral. Le développement durable est un impératif, au XXI<sup>e</sup> siècle. Pour répondre aux enjeux de développement du territoire, il faut faire des choix structurants, fixer un cap clair et partagé, sur la base d'états des lieux réalisés<sup>876</sup> par les experts. Ainsi, les paysages naturels ou à dominante naturelle des communes littorales, connaîtront une certaine stabilité

---

<sup>876</sup> Anne Jégou. Territoires, acteurs, enjeux des dynamiques de durabilité urbaine : le cas de la métropole parisienne. Environnement et Société. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2011. Français. ffile00681586f, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00681586/file/these1903AJ.pdf>

globale, qu'il s'agisse de paysages issus d'un façonnement humain (ex. bocage) ou exempts de l'intervention humaine. Cette protection doit être renforcé à mesure que l'on se rapproche du rivage pour devenir totale en interdisant toute construction dans la bande littorale des 100 mètres (2).

## **2) *L'interdiction de construire sur le littoral dans une bande de 100 mètres***

La loi relative au littoral a pour objet de préserver les côtes ivoiriennes des ravages de l'urbanisation. Celle-ci impose que les espaces naturels remarquables, les activités économiques (aquacoles, agricoles ou forestières), ainsi que l'accès du public soient préservés. Les documents d'urbanisme doivent par conséquent être compatibles avec ces exigences, mais aussi prévenir le développement d'une urbanisation continue le long du littoral. En outre, une bande d'au moins 100 mètres de large depuis le niveau des plus hautes eaux doit demeurer vierge de constructions, à l'exception de certaines installations indispensables aux services publics et aux activités économiques liés à la mer (port, pêche, aquaculture<sup>877</sup>...).

Cette protection doit être renforcée à mesure que l'on se rapproche du rivage pour devenir totale dans la bande littorale des 100 mètres. Elle préserve également de toute urbanisation les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les espaces abritant des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Elle entend, en particulier, protéger, parmi ces espaces, les boisements littoraux, par le classement des plus significatifs d'entre eux. Cependant, en cohérence avec ses objectifs de « préservation et développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navale et les transports maritimes », ainsi que de « maintien ou développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat, et du tourisme ».

En Côte d'Ivoire, toute construction sur le domaine public maritime et lagunaire est également interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant<sup>878</sup> la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à une évaluation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

---

<sup>877</sup> [www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Loi\\_littoral\\_cle7316b5-1.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Loi_littoral_cle7316b5-1.pdf)

<sup>878</sup> L'article 42 de la loi sur le littoral

L'autorisation de ces constructions est refusée si les impacts négatifs relevés par l'évaluation environnementale ne peuvent pas être réduits (article 42)<sup>879</sup>. La loi ivoirienne à préférer interdire toute construction sur le domaine maritime et même le domaine public lagunaire. Toutefois, la loi aurait dû distinguer les parties du littoral faisant partie du domaine public de celles pouvant faire partie des terrains privés contigus au domaine public. La loi littorale ivoirienne n'a pas fait cette spécification. Elle aurait pu comme la loi française de 1986 dite « loi littoral » interdire de construire sur le littoral dans une bande de 100 mètres à compter du rivage. Cette interdiction totale de construction sera difficilement applicable. La loi littoral porte elle-même les germes de son inapplicabilité. Elle aurait dû être un peu plus flexible.

Sur le littoral ivoirien, un grand nombre des constructions est implanté dans une bande de 100 m entre la mer et la route. C'est une situation à risque au regard du potentiel énergétique de la barre qui déferle habituellement sur le littoral ivoirien et l'ensemble du littoral de l'Afrique de l'Ouest<sup>880</sup>. A Assinie<sup>881</sup>, la plupart des constructions menacées appartiennent à des particuliers et sont implantées dans le domaine public maritime. Ces derniers ne bénéficient donc que d'un titre provisoire d'exploitation ou d'installation et pourtant ils ont construit des maisons en brique. Certaines sont somptueuses, ce qui est étonnant au regard de l'absence d'un titre foncier définitif<sup>882</sup>. Les propriétaires des constructions menacées par les vagues ont empilé des sacs de sable sur la plage pour amortir le choc des vagues. C'est une forme de protection rudimentaire et peu efficace. Les villages de vacances régularisent leur plage à l'aide d'un bulldozer pour effacer les marques de l'érosion<sup>883</sup>. Les atouts du littoral d'Assinie ont favorisé une artificialisation du littoral. Sur la bande de sable d'Assouindé, plus d'une centaine de constructions sont implantées à moins de 50 m de la ligne de rivage. Cette artificialisation de l'arrière-plage immédiate est porteuse de risque même si ce littoral est globalement en équilibre sédimentaire. Les rouleaux de vagues qui déferlent fréquemment en mai-juin provoquent un recul saisonnier du trait de côte et submergent les installations à proximité. Assinie n'est pas la seule localité littorale<sup>884</sup> à subir cette situation. Pratiquement tout le littoral ivoirien est victime de cette

---

<sup>879</sup> La loi n° 2017-378 du 2 janvier 2017 relative à l'aménagement, à la protection à la gestion intégrée du littoral

<sup>880</sup> Célestin Hauhouot, « Le littoral d'Assinie en Côte-d'Ivoire : dynamique côtière et aménagement touristique », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 251 | 2010, 305-320, <https://journals.openedition.org/com/6023>

<sup>881</sup> Assinie est une station balnéaire de la Côte d'Ivoire, au bord du golfe de Guinée

<sup>882</sup> Célestin Hauhouot, « Le littoral d'Assinie en Côte-d'Ivoire : dynamique côtière et aménagement touristique », <https://journals.openedition.org/com/6023>, op cit

<sup>883</sup> **Idem**

<sup>884</sup> Ibidem

artificialisation du bord du rivage. Même si la loi n'existait pas encore, pour protéger le littoral et éviter les érosions côtières, l'Etat aurait pu mettre des balises, exercer un certain contrôle, être plus vigoureux pour éviter ces constructions qui ont parfois même le pied dans l'eau ». Alors qu'il y a un moratoire pour l'entrée en vigueur de la loi relative au littoral. En effet, Toutes les installations existantes bénéficient d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer à ses dispositions<sup>885</sup>. Nous espérons que cette décision d'accorder un délai volontaire pour l'entrée en vigueur de la loi, sera respecter et ne sera pas oublié afin de permettre l'application véritable de la loi. La loi est restée tout de même silencieuse sur le sort de ces constructions qui existe dans la bande de 100 mètres du rivage. Seront-elles détruites ? oui il le faudrait. Pour donner au rivage le visage de liberté qu'il doit avoir au lieu de le confiner en le détruisant dans ses caractéristiques physiques et ses ressources. Cette décision courageuse de détruire toutes ces constructions qui ne respectent pas la norme, doit être prise par les autorités afin d'éviter le pire.

Il faut retenir qu'il s'agit du domaine public qui par essence est inaliénable et imprescriptible. Le domaine public ne doit donc pas recevoir de construction en béton. Par contre, des aménagements légers auraient pu y être tolérés. Cette exception est faite par la loi relative au littoral, lorsqu'elle admet l'installation d'aménagements légers indispensables aux services publics et aux activités économiques liés à la mer. Son article 45 précise bien que des aménagements légers peuvent être autorisés dans le cordon littoral, lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à sa mise en valeur, notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret pris en Conseil des Ministres définit la nature et les modalités de réalisation desdits aménagements.

Il aurait été préférable que la loi autorise ou limite, en fonction de la nature des espaces concernés, certains aménagements. Ainsi, bien qu'aucune urbanisation nouvelle n'y soit admise, des aménagements nécessaires à la mise en valeur, à la gestion ou à l'ouverture au public, peuvent être implantés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ou encore dans les coupures d'urbanisation. Ils doivent permettre d'en maîtriser la fréquentation et d'y mettre en œuvre une gestion pérenne sans en compromettre la préservation. Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes ou d'ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres

---

<sup>885</sup> L'article 66 de la loi n° 2017-378 du 2 janvier 2017 relative à l'aménagement, à la protection à la gestion intégrée du littoral



que les ports de plaisance et les marinas ne sont pas soumis aux dispositions du présent<sup>886</sup> chapitre. Toutefois, leur réalisation doit prendre en compte les préoccupations environnementales et s'efforcer de réduire au maximum leurs effets négatifs éventuels sur les espaces et milieux littoraux<sup>887</sup>. Aussi, les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage en organisent ou en préservent le libre accès du public<sup>888</sup>. L'accès libre et gratuit par le public constitue la vocation fondamentale des plages. Mais elles peuvent être affectées à des activités de pêche et de culture marine. L'accès des piétons aux plages est libre, sauf pour des raisons d'ordre public, de défense nationale ou de protection de l'environnement, de confort des usagers et du respect des bonnes mœurs<sup>889</sup>.

La réalisation des constructions sur le littoral, notamment dans le domaine public est soumise à une évaluation environnementale conformément aux dispositions du code de l'environnement. Toutefois, l'autorisation de ces constructions est refusée si les impacts négatifs relevés par l'évaluation environnementale ne peuvent pas être réduits<sup>890</sup>.

La loi « Littoral » devrait se distinguer, par ses dispositions, en précisant expressément les espaces ou le domaine littoral à réglementer. Les dispositions applicables en la matière manquent de précision. Elles sont générales et devraient attendre des décrets d'application pour être appliquée. « Sans toutefois paraître pessimiste, la prise de décrets souhaite peut parfois ne jamais voir le jour ». Pour limiter les atteintes à l'environnement (B), le législateur aurait dû être quelque peu plus précis.

## **B) La mise en œuvre d'ouvrages respectueux des règles d'aménagement du littoral**

La liberté et la mobilité des personnes et des biens sont au cœur de nos sociétés. Source de gains de temps, de hausse du niveau de vie et d'emplois lorsqu'ils répondent de manière pertinente à un besoin correctement évalué et anticipé, les systèmes de transports sont indissociables d'une économie ouverte, performante et compétitive. Ils façonnent notre urbanisme et nos modes de vie, constituant ainsi une composante majeure des projets de

---

<sup>886</sup> Grégory Guerlet. La gestion des ports par une entité publique : aspects européens et environnementaux. Droit. Université du Littoral Côte d'Opale, 2013. Français. ffnNT : 2013DUNK0347ff. ffilel00983306f, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983306/document>

<sup>887</sup> L'article 47 de la loi n° 2017-378 du 2 janvier 2017 relative à l'aménagement, à la protection à la gestion intégrée du littoral

<sup>888</sup> L'article 49 de la loi n° 2017-378 du 2 janvier 2017 relative à l'aménagement, à la protection à la gestion intégrée du littoral

<sup>889</sup> L'article 13 de la loi n° 2017-378 du 2 janvier 2017 relative à l'aménagement, à la protection à la gestion intégrée du littoral

<sup>890</sup> L'alinéa 2 de l'article 42 de la loi n° 2017-378 du 2 janvier 2017 relative à l'aménagement, à la protection à la gestion intégrée du littoral

territoire. Les projets d'infrastructures sont aussi, par leur nature, susceptibles d'impacter l'environnement, directement par la fragmentation et la consommation des espaces, mais aussi indirectement par leur exploitation et par leurs effets induits<sup>891</sup>. Mais sur le littoral, la réalisation d'infrastructures routières (1) doit respecter la fragilité du milieu, ainsi que l'extraction de matériaux (2).

### **1) La réalisation d'infrastructures routières sur le littoral**

L'article 43 de la loi sur le littoral dispose que : « l'ouverture des routes sur les plages, cordons littoraux et dunes est interdite, sauf si elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ou qu'elles participent de la stabilisation du rivage ou, en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou le cas échéant, à l'insularité. Lorsqu'elle n'est pas interdite, l'ouverture de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires et dunes ne peut être décidée qu'après validation de l'évaluation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ».

La plage est ainsi non seulement un espace convoité mais aussi un espace très largement en danger. Même si la science est encore aujourd'hui dans l'incapacité d'en prévoir précisément les effets à moyen ou long terme, le risque de submersion maritime ne relève plus désormais de la simple supputation. Ce risque a désormais atteint un niveau de certitude qui impose de le prendre en compte notamment dans les documents d'urbanisme<sup>892</sup>. Pour autant la réponse du droit de l'urbanisme apparaît à la fois imprécise, multiple et souvent illisible<sup>893</sup>. L'article 43 dispose formellement qu'il est interdit d'ouvrir des routes sur les plages, cordons *littoraux* et dunes. L'article 1 de la loi sur le littoral a défini la plage comme suit : « toute zone d'une côte comprise entre les niveaux de la haute et de la basse mer, formée de sable ou de galets, mais non de vase ». La loi sur le littoral a repris la définition géologique de la plage la décrit d'ailleurs comme un système dynamique : « Zone d'une côte comprise entre les niveaux de la haute et de la basse mer et formée de sable ou de galets mais non de vase. On y distingue diverses parties : Du côté de la mer, la partie la plus basse se nomme le bas de plage qui se prolonge en mer par l'avant

---

<sup>891</sup> Évaluation environnementale Infrastructures de transport et urbanisation Préconisations méthodologiques : préconisations méthodologiques, novembre 2017

<sup>892</sup> Voir sur cette question, Vanessa Mulot, Anne-Laure Vigneron et Marie-Laure Lambert-Hadid, « Le littoral face aux changements climatiques », Méditerranée [En ligne], 115/2010, mis en ligne le 30 décembre 2012, consulté le 04 octobre 2019 : <http://mediterranee.revues.org/5264>

<sup>893</sup> Ferrand, Jean-Pierre. « La protection de la plage par le droit de l'urbanisme », *Revue juridique de l'environnement*, vol. volume 39, no. 3, 2014, pp. 447-463.

plage, constamment immergée. Du côté de la terre, le haut de la plage ou cordon littoral, construction sableuse allongée parallèlement au rivage et culminant à la crête de la plage. Il peut être décollé de la côte et donner une flèche littorale, qui, si elle se développe jusqu'à barrer complètement une baie, isole une lagune<sup>894</sup>». Cependant, cette définition empruntée au dictionnaire de géologie n'est pas suffisante. Dans la mesure où toutes les plages ne sont sableuses : il existe des plages boueuses, à graviers et galets, à falaises rocheuses. C'est la première difficulté rencontrée tient au fait que le droit de l'urbanisme ne définit pas précisément ce qu'est une plage<sup>895</sup>. Ainsi, les plages relèvent plus d'une définition géologique que juridique.

L'interdiction de la réalisation de nouvelles routes est assortie de conditions : si elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ou qu'elles participent de la stabilisation du rivage ou, en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou le cas échéant, à l'insularité. Dans tous ces cas cités, l'interdiction peut être levée pour que l'infrastructure routière puisse être construite.

Cependant, la loi ne précise pas ce que l'on pourrait entendre par « proximité immédiate de l'eau ». Elle ne précise pas non plus la distance qu'il faut respecter entre le rivage et l'infrastructure. La loi est restée muette à ce sujet. Elle n'a pas non plus dit quelles sont les mesures que l'on doit prendre pour que l'infrastructure routière soit construite. La loi fait bien d'insister sur le fait qu'il est imposé de faire une étude d'impact environnementale avant la réalisation de l'infrastructure. En effet, l'article 43 continue pour dire que lorsqu'elle n'est pas interdite, l'ouverture de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires et dunes ne peut être décidée qu'après validation de l'évaluation environnementale conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Cela est important en ce sens que par exemple, en ce qui concerne l'infrastructure routière dénommée la côtière et qui reliait Abidjan à San Pedro, qui faisait la fierté des ivoiriens, est aujourd'hui un enfer pour les usagers de la route Abidjan – San-Pedro. Cette voie expresse dont pouvait s'enorgueillir la Côte d'Ivoire, il y a à peine une décennie. La deuxième ville portuaire ivoirienne, le second poumon de l'économie ivoirienne, étouffe.

---

<sup>894</sup> A. Foucault, J. F. Raoult : *Dictionnaire de géologie*, Masson, 1980.

<sup>895</sup> Un certain nombre d'auteurs ont d'ailleurs fait un constat identique pour le littoral. Voir en ce sens, L. Prieur, « L'écriture des plans locaux d'urbanisme littoraux, Fiche introductive », GRIDAUH, <http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>, consulté le 10 septembre 2013 ou B. Bousquet, « Définition et identification du littoral contemporain », RJE 1990, p. 451.

San-Pedro est devenu inaccessible par la route. C'était déjà la croix et la bannière pour les usagers qui empruntaient ce tronçon jusque récemment. Pour parcourir les 360 km qui séparent cette cité balnéaire de la capitale économique, il ne fallait pas moins de 7h de route au voyageur en automobile. Tant la voie était dégradée. Mais, ces jours-ci, l'on n'est plus à l'étape de la dégradation. Il convient plutôt de parler d'enclavement. Car, la côte est coupée, totalement abîmée et devenue impraticable. Les usagers, les plus audacieux, qui ont osé tenter l'aventure, en ont eu pour leur compte. En témoignent les engins ensevelis dans la boue, et dont les propriétaires courent le risque de ne plus les retrouver en état. Si la route précède le développement, comme dit l'adage, on peut dire de San-Pedro et des villes ralliées par la côte qu'elles ont entamé une pleine saison de recul. Mieux, c'est toute la Côte d'Ivoire qui paie le prix de cet isolement de son deuxième Port<sup>896</sup>. Cette situation est due au fait que les résultats de l'étude d'impact ont été simplement ignorés.

Les mesures sur lesquelles le maître d'ouvrage devra s'engager concernent trois thématiques environnementales : Milieu physique, Milieu humain (économie, tourisme, nuisances, paysages, ...), Milieu naturel.

Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes ou d'ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports<sup>897</sup> de plaisance et les marinas ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, leur réalisation doit prendre en compte les préoccupations environnementales et s'efforcer de réduire au maximum leurs effets négatifs éventuels sur les espaces et milieux littoraux (Article 47 de la loi sur le littoral).

La protection de la plage par la loi sur le littoral est très importante quoiqu'elle ne soit pas complètement achevée. Il est important que cette loi soit appliquée pour que le littoral connaisse un début de protection.

La loi sur le littoral a également pris en compte les extractions de matériaux sur le littoral (2).

## **2) Les extractions de matériaux sur le littoral**

La loi sur le littoral, par dérogation aux dispositions du code minier, les extractions de matériaux sont interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou

---

<sup>896</sup> [www.automobile.ci/.../infrastructure.ax...spopulations.html](http://www.automobile.ci/.../infrastructure.ax...spopulations.html)

<sup>897</sup> Grégory GUERLET, « La gestion des ports par une entité publique: aspects européens et environnementaux » Thèse pour le Doctorat en Droit présentée et soutenue le 8 novembre 2013, 289 p

indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables<sup>898</sup> (Article 53).

L'impact de cette exploitation continue à être perceptible : l'enfoncement des cours d'eau qui a résulté du déficit de matériaux solides a toujours des conséquences sur la dynamique des flux, solides et liquides, et perturbent encore le fonctionnement général de l'écosystème<sup>899</sup> maritime.

Les autorisations d'extraction de matériaux, en particulier le sable, les coquillages, les granulats sur les rivages et ses dépendances ne peuvent être accordées qu'après évaluation environnementale, conformément au Code de l'Environnement (Article 54). Les extractions de matériaux prévues à l'article précédent, à l'exception des travaux de dragage et de désensablement des ports, des bras de mer et des cours d'eau, sont formellement interdites lorsqu'elles concernent : les zones adjacentes aux plages, notamment lorsqu'elles contribuent à leur équilibre physique ; les plages ; les dunes littorales, notamment si leur équilibre ou leurs patrimoines sont menacés (Article 55).

C'est le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) prévu par la loi sur le littoral en son article 6 qui donnera dans le principe les grandes orientations de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. Il fixera la vocation de chaque zone. Les principales perspectives d'évolution du milieu marin prises en compte par le SMVM concernent les zones récifales, les plages, un estuaire, une lagune, des zones humides ou milieux arrière-littoraux, l'aquaculture et l'activité portuaire. Il forme une entité géographique et maritime cohérente.

C'est un outil de zonage, visant deux objectifs difficilement conciliables : le développement des activités liées à la mer et la préservation ainsi que la gestion des espaces naturels ou remarquables. La protection de l'environnement est mise en avant et une attention particulière est apportée selon la vocation conférée à chaque zone.

La protection du littoral contre les extractions implique la prise de mesures réglementaires visant à éviter toute nouvelle dégradation et à améliorer l'Etat. Le Schéma de mise en

---

<sup>898</sup> L'article 54 du code minier

<sup>899</sup> Déposition de l'Association Le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises à l'enquête publique du PLU de la commune de Roumengoux, [www.apra-lechabot.fr/wp-content/uploads/2018/07/EP-PLU-de-Roumengoux.pdf](http://www.apra-lechabot.fr/wp-content/uploads/2018/07/EP-PLU-de-Roumengoux.pdf)

valeur de la mer ou SMVM est, un outil d'aménagement du territoire et de porter-à-connaissance qui vise à une meilleure intégration et une meilleure valorisation du littoral. Ce schéma, établi par les collectivités territoriales en étroite collaboration avec la préfecture.

Le SMVM devra comporter l'état des lieux, notamment état initial, de l'environnement et de l'utilisation de l'espace marin et littoral et perspectives d'évolution, des orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement, l'identification des projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer et les mesures de protection du milieu marin.

De plus le SMVM se traduira par des contraintes fortes d'essence supra-communale. C'est une chance qu'il faut saisir<sup>900</sup>.

Toutefois l'Etat doit mettre à la disposition des collectivités littorales des ressources financières, un budget significatif pour leur permettre de mettre en œuvre les orientations qui seront contenus dans SMVM.

Cette mesure d'interdiction d'extraction doit être précédée par une vague de sensibilisation des entreprises extractive afin que les entreprises comprennent qu'elles impactent dangereusement le milieu marin par leurs activités et que les conséquences dans la plupart des cas sont irréversibles.

Le SMVM est un instrument de gestion que la Côte d'Ivoire doit adopter pour une bonne protection de son littoral. Les instruments de gestion doivent être cohérent (section 2) pour une protection optimale du milieu marin.

## **Section 2 : Des instruments de gestion cohérents**

La gestion intégrée des zones côtières (GIZC) vise à introduire les principes du développement durable dans l'aménagement des zones littorales. Il s'agit d'une démarche d'action publique qui se veut à la fois intégrée et concertée en réponse : aux besoins de gestion des externalités et interactions multiples qui caractérisent ces espaces, à la reconnaissance de la pluralité des objectifs du développement durable et, aux impératifs de décentralisation et de gouvernance qui mettent l'accent sur les conditions de participation

---

<sup>900</sup> Becet Jean-Marie. Les schémas de mise en valeur de la mer. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 1990. L'aménagement et la protection du littoral. pp. 505-511, cité par Jouini EZZEDDINE, La protection de l'environnement côtier en Tunisie - mastère en droit de l'environnement et de l'urbanisme 2005, <https://www.memoireonline.com>

de la société civile pour renforcer la légitimité et l'efficacité des politiques publiques.<sup>901</sup> Les politiques de gestion intégrée mettent l'accent sur la notion d'intégration, le caractère intégré s'appliquant à des dimensions multiples qui concernent les objectifs, les instruments, les domaines d'action, les espaces, notamment pour relier les domaines terrestres et maritimes. Il s'agit d'harmoniser et de coordonner les politiques déjà existantes et de les rendre cohérentes pour faciliter leur application.

Il sera nécessaire d'intégrer la protection du littoral dans les enjeux de planification (1) tout en faisant ressortir l'intérêt porté aux acteurs impliqués dans la gestion du littoral (2).

### **Paragraphe 1) La nécessité d'intégration des enjeux de planification**

Dans un pays comme la Côte-d'Ivoire où l'activité socio-économique est fortement « littoralisée » et « maritimisée », il est en effet urgent que cette question de l'environnement et de la gestion durable des espaces littoraux soit enfin traitée prioritairement<sup>902</sup>.

Les niveaux de pollution atteints aujourd'hui dans la lagune Ébrié posent de véritables questions de santé publique. Le développement non maîtrisé de l'agglomération d'Abidjan a provoqué depuis plusieurs décennies une dégradation de l'environnement urbain tout à fait remarquable, notamment des milieux lagunaires et littoraux, particulièrement vulnérables du point de vue de l'équilibre anthropo-systémique. Aussi, d'une façon générale, la gestion du littoral subit les logiques institutionnelles, les intérêts et sensibilités sectorielles. Il s'agit d'assurer l'équilibre entre exploitation et protection, pour que le littoral conserve son intégrité et ses fonctions essentielles de lieu de résidence, de production et de divertissement.

La gestion intégrée s'impose alors comme une nécessité pour la protection du littoral. Il faut mettre en place un processus de gestion intégrée du littoral offrant des moyens et des instruments d'intégration des actions, en faveur d'un projet commun de développement durable. C'est pourquoi, la loi sur le littoral a insisté sur les instruments à prendre en

---

<sup>901</sup> Hélène Rey-Valette et Martine Antona, « Gouvernance et gestion intégrée du littoral : l'exemple des recherches françaises », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, mis en ligne le 23 mai 2009, consulté le 05 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8455> ; DOI : 10.4000/vertigo.8455

<sup>902</sup> Paul Anoh, « Anoh Kouassi Paul et Pottier Patrick, dirs., 2008 - *Géographie du littoral de Côte-d'Ivoire : éléments de réflexion pour une politique de gestion intégrée*. CNRS-LETG UMR 6554 et IGT : Nantes – Abidjan, 325p. », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 251 | 2010, 485-489.

compte pour la gestion intégrée du littoral (A) ainsi que les acteurs impliqués dans cette gestion (B).

### **A) Les instruments de gestion pris en compte dans la gestion intégrée du littoral**

L'article 6 de la loi prend en compte un certain nombre d'outils de planification afin d'assurer la coordination progressive des politiques sectorielles (1). Et cette même loi propose la création d'une agence nationale de protection de l'aménagement et de gestion du littoral (2).

#### ***1) La coordination des politiques sectorielles***

Cette loi innove dans la mesure où elle valorise une dimension naturaliste des espaces côtiers. Elle ne définit pas « l'aménagement du littoral », elle montre plutôt que la protection et la valorisation contribuent de façon générale à l'aménagement. Un aménagement qui rompt avec l'idée répandue jusqu'alors que l'aménagement signifie équiper plus, construire plus. L'aménagement du littoral n'est plus inscrit dans une logique productiviste, mais plutôt dans la perspective du Développement Durable<sup>903</sup>.

L'article 6 de la loi relative au littoral a indiqué les instruments de protection du littoral, ce sont notamment : le plan national d'aménagement du territoire ; les schémas directeurs d'aménagement du territoire ; les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; les schémas directeurs d'aménagements de zones particulièrement sensibles ; les plans directeurs d'urbanisme ; les plans d'urbanisme de détails ; les plans locaux d'urbanisme littoraux ; les plans d'urgence ; les plans de gestion et de valorisation des espaces fluviaux, marins et côtiers ; les schémas de mise en valeur des milieux marin, lagunaire et fluviatile ; le plan de gestion intégrée des ressources en eau, en abrégé plan GIRE<sup>904</sup> ; le plan d'aménagement touristique. Leurs modalités de mise en œuvre seront précisées par décret (Article 7). La loi a fait une large ouverture en ne se limitant pas seulement aux documents de politiques ou documents stratégiques élaborés par le ministère de l'environnement, mais elle a ratissé plus large dans un souci de d'intégration des différentes politiques des secteurs intervenants sur le littoral et en mer.

---

<sup>903</sup> MEGHFOUR Kacemi Malika, Tabet Aoul Kheira, Intégration des spécificités du littoral dans les documents d'urbanisme, Université Mohamed Khider – Biskra, Algérie, 2007, Courrier du Savoir – N°08, Juin 2007, pp.33-42, <http://www.webreview.dz/IMG/pdf/33-Maghfour.pdf>

<sup>904</sup> [documents.banquemondiale.org/curated/fr/553861520966891386/pdf/124254-FRENCH-WP-PUBLIC-WACA-Lot-01-Livrable-E-F-PIM-Final.pdf](https://documents.banquemondiale.org/curated/fr/553861520966891386/pdf/124254-FRENCH-WP-PUBLIC-WACA-Lot-01-Livrable-E-F-PIM-Final.pdf)



La plupart des instruments énumérés dans cet article sont des instruments sectoriels qui existent. Ce sont : le plan national d'aménagement du territoire ; les schémas directeurs d'aménagement du territoire ; les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les plans directeurs d'urbanisme ; les plans d'urbanisme<sup>905</sup> de détails. Ces cinq instruments sont des instruments d'urbanisme qui existent et qui ne prennent pas en compte la problématique du littoral.

La méthodologie d'intégration des spécificités du littoral dans les documents d'urbanisme proposée consiste à développer une connaissance sur le littoral, en insistant sur les caractéristiques géomorphologiques, physiques et climatiques et leur intégration dans les documents d'urbanisme, les potentialités économiques et leur impact sur les milieux littoraux et enfin à vérifier l'existence d'un mode d'aménagement qui répond à la spécificité et aux contraintes du littoral et qui tient compte de son identité géographique et de la présence de la mer<sup>906</sup>.

Ces documents proposés doivent tenir compte des caractéristiques physiques et géomorphologiques et des potentialités économiques, afin de proposer des mesures juridiques précises spécifiques qui protégeront le milieu marin. En ce qui concerne la protection physique et géomorphologiques, les documents d'urbanisme devront comporter une mesure imposant formellement la réalisation d'une étude d'impact environnementale pour toute construction sur le littoral. Interdire la construction dans la bande de 100 mètres, interdire également l'extraction de sable qui est un véritable problème du littoral ivoirien. En ce qui concerne la potentialité économique, il s'agira de concilier entre développement des activités économiques et protection des espaces naturels en veillant à l'harmonisation des différentes activités et leur complémentarité dans les documents d'urbanisme. Il faudra par ailleurs interdire les activités industrialo-portuaires, et contrôler l'activité touristique préserver et gérer les espaces naturels tout en assurant l'accessibilité au public.

L'aménagement du littoral doit s'opérer dans un cadre juridique clair et précis, tenant compte et à l'urbanisme, la loi édictant les prescriptions particulières au littoral, le plan d'aménagement côtier, le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, et enfin, le plan d'occupation des sols<sup>907</sup>.

---

<sup>905</sup> Idem

<sup>906</sup> MEGHFOUR Kacemi Malika, TABET Aoul Kheira, Intégration des spécificités du littoral dans les documents d'urbanisme, Université Mohamed Khider – Biskra, Algérie, 2007, *Courrier du Savoir* – N°08, Juin 2007, pp.33-42, <http://www.webreview.dz/IMG/pdf/33-Maghfour.pdf>

<sup>907</sup> Idem

Pour la Côte d'Ivoire, il ne peut pas être affirmé qu'avec l'adoption de la loi sur le littoral, que l'aménagement côtier sera fait dans le respect des normes prescrites par la loi. Il faudra au préalable que cette loi soit appliquée et que les différents documents d'urbanisme prévus soit effectivement élaborés en intégrant les problématiques du littoral. Ce n'est qu'après avoir adopté ces documents que l'aménagement du littoral deviendra une réalité.

Tous ces documents proposés par la loi, devront tenir compte du contexte politique de la gestion intégrée et ne pas se fier uniquement à leurs mérites techniques. Elles devront permettre d'influencer les politiques au-delà du ministère de l'environnement responsable de la gestion intégrée des zones côtières. Il est essentiel que les approches aux plus hauts niveaux du gouvernement et celles des secteurs clés œuvrant dans les zones côtières soient harmonisées. La stratégie de gestion intégrée du littoral devra déterminer la forme concrète et la portée des structures institutionnelles nécessaires pour parvenir à une harmonisation et à une coordination efficace. Elle devra en particulier casser la perception étroite de la GIZC comme activité exclusivement environnementale et intégrer pleinement le changement climatique, le développement social et économique, le secteur marin, etc<sup>908</sup>.

Jusqu'à présent, la gestion du littoral a été principalement considérée comme une activité de projet ayant une portée à court-terme et locale. Les stratégies ou politiques proposés dans la loi et même au-delà devront mettre en place des mesures garantissant que la gestion intégrée du littoral sera une activité permanente conduisant au développement durable du littoral. La stratégie nationale de gestion des zones côtières devra fixer des objectifs à une échéance de 10 à 15 ans, qui permettront de servir les aspirations de stratégies transversales à plus long-terme sur des thèmes tels que le changement climatique, ou de rendre opérationnelles les dispositions de programmes sectoriels à plus court-terme<sup>909</sup>.

Il est admis que la gestion du littoral devrait se concentrer sur la mise en œuvre et obtenir des résultats tangibles sur le terrain. Les stratégies et les plans devront être ambitieux et prescriptifs, mais comprendre en même temps des plans d'action réalistes pour la mise en œuvre. Le renforcement des capacités et des propositions financières devront être intégrés. La réussite ou l'échec d'une stratégie dépendra de sa capacité à entraîner des changements. Et c'est là, l'essentiel ce n'est pas tellement le processus en soi, ni la forme du document—mais l'action positive qui en résulte. C'est ce qui manque souvent à nos initiatives. Elles ne

---

<sup>908</sup> PNUE/PAM/PAP : Lignes directrices pour la préparation des stratégies nationales de GIZC requises par le protocole de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) pour la méditerranée. Split, programmes d'actions, prioritaires, 2015.

<sup>909</sup> Idem

sont pas suivies d'actions. Souvent même quand elles sont bien écrites, il n'existe pas de moyens pour leur mise en œuvre. Les stratégies nationales de gestion du littoral devraient porter sur l'ensemble du littoral jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale. Cela impliquera la participation des ministères et des secteurs responsables de la partie marine. Les stratégies nationales de gestion du littoral devront utiliser des informations permettant de répondre aux objectifs et se concentrer sur les questions environnementales, économiques et sociales plutôt que de vouloir être trop générales lors de la collecte et de l'analyse des données sectorielles ou d'en produire de nouvelles. En voulant être très général, l'on pourrait s'écarter de son but et rater son objectif.

Les stratégies nationales de GIZC seront exprimées en détail aux échelles sub-nationales et locales, sous forme de plans et de programmes côtiers qui porteront sur les zones et sur les thèmes prioritaires qui auront été identifiés par la stratégie. L'idée est que la stratégie nationale de GIZC fait partie d'un ensemble hiérarchisé allant des politiques internationales aux plans et programmes au niveau local, qui sont imbriqués les uns dans les autres, et qui sont de plus en plus détaillés au fur et à mesure que l'on s'approche du niveau local. Les plans et programmes côtiers, qui peuvent être indépendants ou intégrés à d'autres plans et programmes, devront préciser les orientations de la stratégie nationale de GIZC et la mettre en œuvre au niveau territorial approprié. Le nombre exact et la complexité des plans dépendront du contexte national, et en particulier de l'étendue et de la diversité du littoral et des sujets majeurs à aborder<sup>910</sup>.

La communication est l'élément clé permettre aux partenaires et aux parties prenantes de visualiser les problèmes, les futurs potentiels et de trouver des solutions. Les documents sur la stratégie ne devront pas être trop techniques et devront être rédigés dans un langage clair et dans un style et un format accessible<sup>911</sup>.

Ces documents à élaborés ne devront pas occulter les questions à portée transfrontalière et internationale et les mécanismes de coordination. Il est clair que les questions côtières en général sont complexes. Les différentes stratégies doivent, elles, faire l'effort de l'être moins. Afin de permettre à tous les acteurs de la comprendre et l'appliquer. La complexité est source de confusion à la fois pour les partenaires et pour les parties prenantes, qui de ce fait ne s'engageront pas pleinement dans le processus. Pour permettre une véritable

---

<sup>910</sup> Ibidem

<sup>911</sup> *Op cit.* Lignes directrices p75

gestion intégrée, l'objectif de la loi sur le littoral est de faire ressortir l'importance de la compatibilité des instruments de gestion (2).

## 2) L'importance de la compatibilité des instruments de gestion

Les objectifs et mesures des documents de stratégie pour la gestion de la zone côtière doivent être compatibles. Les plans, programmes et schémas applicables dans le périmètre de la zone marine et côtière, les projets situés et autorisations délivrées dans ce périmètre ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de cet espace<sup>912</sup> marin doivent être intégrés et compatibles pour permettre une véritable coordination sur cette zone.

L'instrument de gestion est un moyen pour l'action, au service d'une fin. La fin en ce qui concerne est la gestion durable de la zone côtière<sup>913</sup>.

Il faut constater que le rapport de compatibilité s'impose tant aux documents de planification – que seraient notamment ceux de l'urbanisme, de l'environnement ou de l'aquaculture –, qu'aux autorisations et actes administratifs, tels que seraient les autorisations et actes décidés, par exemple, au titre de la législation de l'eau, de l'aquaculture ou de la gestion du domaine public maritime<sup>914</sup>. Et c'est cela l'objectif de cette loi dédiée au littoral.

Le rapport de compatibilité vise « les plans, programmes et schémas applicables<sup>915</sup> ». Sont également visés les structures spécifiques à créer tels que l'observatoire du littoral, l'agence du littoral et des outils spécifiques pour aller plus loin dans la recomposition du territoire littoral ou pour le préserver de toute décomposition : Toutes ces initiatives constitueront des pas importants vers une politique globale du littoral qui devrait être « intégrée »<sup>916</sup>.

---

<sup>912</sup> Boillet Nicolas, « La gouvernance du littoral », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/5 (n° spécial), p. 33-55. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-5-page-33.htm>

<sup>913</sup> Emilie Berard. Rôle des instruments de gestion au sein des organisations : une approche sociomatérielle. Le cas de l'usage des comptes de résultat analytique et des budgets dans un hôpital public français.. Gestion et management. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I; ESCP Europe, 2013. Français. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00942475/document>

<sup>914</sup> Boillet Nicolas, « La gouvernance du littoral », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/5 (n° spécial), p. 33-55. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-5-page-33.htm>

<sup>915</sup> Idem

<sup>916</sup> André-Hubert Mesnard, « L'approche stratégique française des instruments de la gestion intégrée des Zones côtières », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Hors-série 5 | mai 2009, posto online no dia 28 maio 2009, consultado o 05 março 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8226> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.8226>

Le contenu et le degré de précision des objectifs du document stratégique de façade détermineront l'efficacité ou non du système, notamment en ce qui concerne les principes de conciliation des activités économiques sur le littoral. Un document trop évasif, ne donnant aucune hiérarchisation des intérêts et des activités en mer et sur le littoral, et cela de manière adaptée aux différents milieux et situations, ne serait d'aucune utilité<sup>917</sup>.

Il est important également de développer des stratégies partagées entre les acteurs (État, collectivités territoriales, propriétaires privés ou réunis en associations...) et les mettre en œuvre en s'appuyant sur les responsabilités et les compétences de chacun<sup>918</sup>.

A présent en Côte d'Ivoire, la gestion du littoral est quelque peu chaotique. Plusieurs Ministères interviennent selon leur domaine. Mais cela n'est pas le problème. C'est plutôt le fait que ces entités fonctionnent en vase clos sans toutefois avoir de contact les uns avec les autres. Normalement l'inter ministérialité devrait être un atout, malheureusement, « chacun tire le drap de son côté » protégeant ses attributions. Nous pouvons citer pour exemple le Ministère de l'énergie, le ministère des mines et même le ministère de l'environnement, il est difficile avec ces ministères d'avoir des informations sur leur gestion même du littoral.

Les interventions sont sporadiques alors qu'un système devrait être mis en place, pour la gestion au quotidien du littoral.

Avant la loi relative au littoral, en dehors des textes internationaux et régionaux, aucune disposition législative et réglementaire du droit interne ivoirien ne régissait le domaine du littoral afin d'assurer l'équilibre entre son exploitation et sa protection. Alors que le constat<sup>919</sup> est clair, le littoral ivoirien est fortement dégradé.

La protection du littoral consiste à prendre des mesures pour limiter ou supprimer l'impact négatif des activités de l'homme. Au-delà de la simple conservation de la nature, il s'agit de maîtriser l'aménagement et de s'efforcer à mettre une gestion efficace du littoral. Pour que cette gestion soit intégrée et durable, il faut mettre en place une structure ou agence qui serait exclusivement dédiée au littoral.

La compatibilité de ces outils de référence pour la gestion et la protection du littoral permettront la gestion transparente du littoral et permettrait également l'implication de tous

---

<sup>917</sup> Boillet Nicolas, « La gouvernance du littoral », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/5 (n° spécial), p. 33-55. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-5-page-33.htm>

<sup>918</sup> <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/114000656.pdf>

<sup>919</sup> <http://www.environnement.gouv.ci/actualite.php?rd=686>

les acteurs (B) (l'Etat, les collectivités publiques, la société civile et les communautés littoral, sans oublier le secteur privé).

## **B) L'intérêt porté aux acteurs impliqués dans la gestion du littoral**

Les acteurs du littoral sont nombreux et leur capacité à intervenir dans sa protection et pour sa meilleure gestion, est variée selon l'intensité des pratiques de l'acteur isolé, du groupe de professionnels ou de l'association, du gestionnaire représentant l'Etat, de l'élu. La prise de conscience des atteintes des milieux et la nécessité du développement durable sont<sup>920</sup> aujourd'hui généralisées<sup>921</sup>. La loi dispose que les acteurs du développement du littoral sont : l'Etat, les collectivités littorales, la communauté littorale, le secteur privé et les organisations de la société civile<sup>922</sup>. La loi assigne des missions aux acteurs publics (1) et aux acteurs privés (2).

### **1) Le rôle assigné aux acteurs publics**

L'Etat est le principal gestionnaire du littoral, étant donné sa domanialité. En général, les administrations qui y interviennent, sont des administrations publiques.

Les administrations publiques qui gèrent le littoral sont nombreuses, puisque les rivages constituent une interface entre la terre et la mer, entre les administrations de la mer et celles spécialistes des milieux terrestres. Cependant, on peut noter que ces compétences tranchées devraient se transformer afin de mieux prendre en compte l'étendue de la zone côtière et la nécessité du développement durable. Les Affaires Maritimes qui s'intéressent traditionnellement à la navigation, aux marins-pêcheurs et à la navigation de loisirs, tendent aujourd'hui à élargir leurs compétences. En effet, le nouveau code de maritime a<sup>923</sup> prévu dans ses dispositions, une section entière pour la préservation de l'environnement marin et côtier. Elles interviennent aussi pour constater les traces de pollution, faire

---

<sup>920</sup> Michel Desse. Système d'acteurs et gestion littorale aux Antilles. Etudes Caribéennes, Université des Antilles, 2005, pp.17-31, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01174352/document>

<sup>921</sup> Idem

<sup>922</sup> L'article 23 de la loi relative au littoral

<sup>923</sup> Ibidem

respecter la réglementation de la pêche (nombre d'engins de pêche, maillage, taille des prises) et surveiller l'intégrité des eaux territoriales<sup>924</sup>.

L'Etat a surtout un rôle régalien d'orientation, il définit la politique d'aménagement et de gestion durable du littoral et les spécificités des espaces littoraux<sup>925</sup>. L'Etat élabore le plan d'aménagement et de gestion durable du littoral, en concertation avec les collectivités littorales, les communautés littorales, le secteur privé et les organisations de la société civile. Il assure également la coordination des activités d'aménagement, de protection, de gestion et de mise en valeur du littoral avec les autres acteurs du développement du littoral<sup>926</sup>. L'adoption de documents qualifiés de stratégie par les autorités nationales vise à définir des orientations de long terme propres à encadrer une ou des politiques publiques en définissant des objectifs et parfois des moyens pour atteindre ceux-ci, ainsi que des indicateurs pour en mesurer la réalisation.

Même si toutes les vérités ne sont pas toujours bonnes à dire, on a constaté objectivement une relative inertie, voire des attitudes de passivité et de laxisme, des pouvoirs publics, si l'on remonte quelques années en arrière, dans de nombreux domaines afférents à la protection de l'environnement et à l'application comme à la sanction des normes environnementales. Les raisons, chroniques et endémiques, qu'il serait superflu d'analyser ici, tiennent à des considérations sociologiques, économiques, politiques et techniques (Breton, 1999)<sup>927</sup>.

Les services de l'État, doivent se réaffirmer un peu plus, en prenant le soin effectivement d'élaborer les différents documents prévus à la loi et les appliquer. Ensuite, l'État doit trouver une méthode pour exprimer « sa » vision du territoire littoral. L'Etat doit à partir de cette loi, entamer un contrôle de légalité, c'est-à-dire s'assurer de la conformité à la loi des actes pris par les collectivités territoriales et certains établissements publics riverains aux zones côtières.

---

<sup>924</sup> Michel Desse. Système d'acteurs et gestion littorale aux Antilles. Etudes Caribéennes, Université des Antilles, 2005, pp.17-31, op cit

<sup>925</sup> L'article 25 de la loi relative au littoral

<sup>926</sup> Article 27 et 28 de la loi relative au littoral

<sup>927</sup> Breton Jean-Marie, « La protection du littoral au regard des spécificités du droit du littoral et de sa mise en œuvre outre-mer. L'exemple de l'urbanisme touristique littoral dans les Antilles françaises », Revue juridique de l'environnement, 2012/5 (n° spécial), p. 185-205, <https://www.persee.fr>

L'Etat prend des mesures nécessaires en vue de l'exploitation durable du littoral et de ses ressources. Malheureusement, la loi n'a pas énuméré les mesures que devraient prendre l'Etat, pour contraindre ceux qui exploitent le littoral afin qu'ils adoptent une attitude visant le développement durable. L'Etat devra également prendre des mesures de mise en valeur et de gestion durable du système lagunaire et des fleuves affluents. Pour la prise en compte de tous les plans d'eaux ivoiriens. Ainsi que, encourager, en relation avec les collectivités littorales, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sectorielles cohérentes qui tiennent compte de la spécificité du littoral<sup>928</sup>.

Il appartient aux différents acteurs des politiques d'urbanisme, de tourisme et d'environnement, maritime d'apporter des réponses pertinentes aux différentes dispositions de la loi, pour permettre que la protection que l'Etat veut apporter au littoral, soit une réalité.

La législation indique les limites dans lesquelles l'administration publique à la compétence d'agir. En ce qui concerne le littoral ivoirien, la loi sur le littoral n'a fait que donner les grandes lignes dans l'attribution des missions de l'Etat. Les décrets d'application ne doivent pas tarder après la promulgation de la loi pour éviter tout décalage entre législation et pratique.

La mise en place des politiques et des stratégies pour la mer et le littoral est bien sûr de la responsabilité de l'Etat au niveau central, mais elle doit être élaborée en concertation avec les collectivités territoriales, les associations de protection de l'environnement concernés, du secteur privé et des communautés rurales (2).

## ***2) La participation du secteur privé, collectivité, communautés rurales et société civile***

Les autres acteurs tels que les collectivités territoriales, le secteur privé, les communautés rurales et la société civile ont été pris en compte par la loi.

Le constat est que pour la loi, les collectivités littorales jouent le rôle de veilleur du respect des politiques et des plans d'aménagement du littoral. Elle participe certes avec l'Etat à

---

<sup>928</sup> Les articles 29, 30, 32 de la loi relative au littoral.



l'élaboration de ces documents. Mais le véritable rôle qui leur est assigné par la loi est de veillé à leur application<sup>929</sup>. Les collectivités littorales procèdent périodiquement à une évaluation de la capacité d'accueil du littoral<sup>930</sup>.

C'est avant tout au niveau des communes que se situe l'échelon opérationnel de la politique de gestion des littoraux et que se posent concrètement les problèmes de sa mise en cohérence avec les exigences matérielles et les contraintes normatives de la protection de l'environnement. Or, ce sont précisément ces collectivités qui sont les plus démunies, politiquement et culturellement, et les moins aptes, administrativement et juridiquement, à y répondre, faute d'être en mesure de concevoir et de mettre en œuvre des politiques publiques aptes à y satisfaire.

Les raisons en sont multiples, mais aisément identifiables et convergentes. Elles tiennent à l'absence de toute véritable formation et au déficit d'information, aux plans technique aussi bien que juridique, malgré une demande forte, pour ces mêmes raisons, de la part de la plupart des élus locaux ; à l'absence corrélative de connaissance et de maîtrise des outils juridiques adéquats, faute d'accès à une législation et à une réglementation parfois complexes ; au défaut de volonté politique, enfin, en raison d'une prise de conscience insuffisante des réalités et des enjeux face aux préoccupations et pressions dont ils peuvent être l'objet, qui ne placent ni l'urbanisme opérationnel ni a fortiori la sauvegarde du patrimoine, naturel en particulier, au rang des priorités de la gestion locale.

L'approche que les autorités locales peuvent en avoir, sauf rares exceptions d'autant plus remarquables, demeure essentiellement conjoncturelle tout en s'inscrivant généralement dans le court terme. S'y ajoutent de fortes pressions économiques et financières, ainsi que les effets récurrents d'un électoralisme et d'un clientélisme omniprésents<sup>931</sup>.

Nous pouvons par conséquent reprocher à loi de n'avoir pas prévu un mécanisme pour le financement de ces collectivités littorales pour les aider à la mise en œuvre des politiques s'inscrivant dans la gestion du littoral.

---

<sup>929</sup> L'article 33 de la loi relative au littoral.

<sup>930</sup> Article 34 de la loi relative au littoral.

<sup>931</sup> Breton Jean-Marie, « La protection du littoral au regard des spécificités du droit du littoral et de sa mise en œuvre outre-mer. L'exemple de l'urbanisme touristique littoral dans les Antilles françaises », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/5 (n° spécial), p. 185-205, <https://www.persee.fr>

Le secteur privé est également important dans la gestion du littoral. Dans la plupart des cas, la valorisation touristique du littoral est faite par le secteur privé. C'est pourquoi la loi leur permet de participer au processus de sa gestion<sup>932</sup>.

Si des efforts sont consentis par les autorités nationales pour promouvoir ce maillon essentiel de l'activité touristique, force est de constater que plusieurs stations balnéaires à fort potentiel touristique restent encore inexploitées. C'est le cas de la région du Bas-Sassandra qui, en dehors de la ville de San Pédro et ses célèbres baies (Monogaga, Taki et Darwa), n'est exploitée qu'en partie. Des villes comme Grand Béréby et sa fameuse "baie des sirènes" ou encore Sassandra, ville gravée dans les mémoires collectives pour son attrait touristique étant pour l'heure laissées pour compte, alors que cette région, constitue le premier pôle touristique du pays au regard de ses immenses potentialités. La nécessité de la mise en place par les pouvoirs publics, de stratégies incitatives visant à attirer le secteur privé à travers la signature de partenariats s'impose donc. Afin que ces sites bénéficient d'infrastructures adéquates pouvant permettre le redémarrage de l'activité touristique dans la région, ceci dans le seul but de redonner à ce fleuron de l'industrie touristique son lustre d'antan.

Pour cela le secteur privé doit être informé et formé comme toutes les parties prenantes afin d'appuyer les autorités nationales ou locales à la prévention et à la gestion des catastrophes ainsi qu'à la lutte contre les pollutions<sup>933</sup>. Le secteur privé doit prendre en compte le respect de l'environnement et épouser les principes de l'urbanisation sur le littoral dans le but d'atteindre le développement durable.

Le rôle des communautés littorales est reconnu dans la protection du littoral en même temps que ses droits d'usage traditionnels compatibles avec le respect du milieu naturel et la garantie de protection des ressources naturelles et de l'écosystème et du littoral<sup>934</sup>.

---

<sup>932</sup> L'article 36 de la loi relative au littoral.

<sup>933</sup> L'article 36 de la loi relative au littoral

<sup>934</sup> Article 35 de la loi relative au littoral

Les communautés rurales devraient elles aussi participer à la prise de décision. Il ne s'agit nullement d'une participation à la décision, il s'agit plutôt de la participation à la procédure d'élaboration de la décision, à la dynamique qui conduira à la prise de décision par l'administration. La concrétisation du principe de participation des citoyens au processus décisionnel offre l'occasion aux communautés rurales de faire connaître leurs observations, d'une part, et d'autre part, confère une transparence aux décisions des autorités publiques et à leurs répercussions sur la protection des zones côtières et marines<sup>935</sup>. Si, leurs observations sont dûment prises en compte dans le document final, la participation des communautés locales renforcera les fondements des choix des pouvoirs publics.

Les communautés rurales doivent être formées pour éviter les gestes allant dans le sens de la destruction mais plutôt du développement durable du littoral.

La société civile également selon les termes de la loi participe à l'élaboration des différentes politiques et plans stratégiques. On dit fréquemment des OSC qu'elles sont « les yeux et les oreilles » de la population sur le terrain. C'est pourquoi leurs contributions et leur expérience est jugées utiles à la conception et à la définition des politiques. Elles sont le contrepoids de l'administration qui est obligé d'appliquer de bonnes pratiques pour la réussite de ses entreprises. C'est donc normal que la loi prenne en compte la société civile pour que celle-ci participe aux prises de décision.

Les instruments de politiques pour la gestion du littoral doivent être en cohérence et leur élaboration doit entraîner la participation de tous les acteurs. La participation doit devenir une norme pour les choix d'aménagements et de gestion sur le littoral parce que cette participation se fait créatrice de lien social en tant qu'expression probable d'un « vouloir vivre collectif » sur l'espace littoral, générateur de fruits absolument positifs pour amenuiser sa dégradation et sa destruction.

Pour permettre une application certaine de la loi, il faut avoir des sanctions efficaces et définir des moyens de contrôle appropriés (paragraphe 2).

---

<sup>935</sup> Aenza KONATE, pour une démocratie environnementale en Afrique : de nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement, RADE, Revue Africaine de droit de l'environnement, acte du premier colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 29-31 octobre 2013, p 37- 51, <https://www.iucn.org>

## **Paragraphe 2) La mise en place de sanction efficaces et la définition de moyens de contrôle**

Une fois que l'Etat a adopté la loi sur le littoral, les personnes et les entreprises assujetties aux devoirs et obligations contenus à la loi, auraient été bien heureuses si la loi n'allait pas plus loin. S'il s'agissait simplement de dispositions déclaratoires ou de mesures volontaires la rendant peu effective. Cependant, pour que l'intervention de la loi sur l'environnement soit utile à sa protection, sa mise en œuvre doit être effective. C'est-à-dire qu'un contrôle de la conformité doit être effectué pour affirmer son caractère obligatoire, il faut par conséquent définir des moyens de contrôle fiables (A) et mettre en exergue les sanctions prévues à la loi (B) qui doivent être appliquées.

### **A) La définition de moyens de contrôle fiables**

La loi sur le littoral a mis l'accent entre tout autre moyen de contrôle sur les inspections administratives (1). Toutefois, une autre forme de contrôle pourrait être pratiquée pour le contrôle de la conformité. En effet, le suivi de la conformité pourrait être envisagé par les administrés et la société civile (2).

#### **1) *Des inspections rigoureuses***

En matière de surveillance, de la conformité, le gouvernement joue un rôle traditionnel déterminant dans la promotion du respect<sup>936</sup> de la loi. L'Etat a institué un corps de métier habilité à enquêter et constaté. L'inspecteur de l'environnement est un officier de police, habilité à constater des infractions et à les transmettre au procureur de la République. L'inspection des installations classées est placée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement. Pour certaines catégories de ces installations, le Ministre chargé de l'Environnement, peut, le cas échéant, chargé le service de l'inspection, toute personne ressource qui lui paraît désignée par ses fonctions et ses compétences. Avant d'entrée en fonction, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal de première instance, serment. Ces personnes portent le titre d'inspecteur des installations classées. Les inspecteurs ont qualité d'officier de Police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent au respect des dispositions comprises dans les textes environnementaux. Ils ont

---

<sup>936</sup> Aenza KONATE, pour une démocratie environnementale en Afrique : de nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement, RADE, Revue Africaine de droit de l'environnement, acte du premier colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 29-31 octobre 2013, p 37- 51, <https://www.iucn.org>

accès, à tout moment, à toutes les installations relevant de leur compétence aux fins d'y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires<sup>937</sup>. Lorsqu'un inspecteur, constate l'inobservation des textes, il met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures préconisées par injonction, et en fait rapport au Ministre chargé de l'Environnement. Si, à l'expiration du délai susvisé, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injection, le Ministre chargé de l'Environnement peut : Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites. Soit, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant après l'exécution des travaux. Soit, suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution<sup>938</sup> des mesures prescrites.

Les inspections administratives se distinguent des enquêtes, car elles sont effectuées sur une base régulière ou routinière et ont pour but d'assurer de manière préventive le respect de la législation environnementale. Elles n'ont pas à être autorisées par un mandat de perquisition et l'usage de la force n'est pas requis. Toutefois, la loi leur autorise à faire un grand nombre de choses qui autrement seraient illégales. ; à savoir pénétrer sur un terrain, dans un édifice ou sur un bateau, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire<sup>939</sup>, procéder à des analyses consulter des registres ou examiner des lieux.

Les manquements à la loi observés par l'inspecteur sont documentés et peuvent faire l'objet d'un avis incitant le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer à la loi et l'informer des sanctions administratives, civiles et pénales qui pourraient être imposées.

Pour les manquements graves, une enquête de nature judiciaire devrait être entreprise dans le but de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour établir la contravention à la loi et appliquer une des mesures de sanction prévues par la loi. L'enquête judiciaire étant une démarche répressive par laquelle l'Etat se mobilise contre une personne, l'enquêteur doit avant de pénétrer sur le site d'une activité être autorisé par un juge et détenir un mandat de

---

<sup>937</sup> L'article 22 du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, extwprlegs1.fao.org

<sup>938</sup> L'article 26 du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, extwprlegs1.fao.org

<sup>939</sup> Paule HALLEY, Les mesures de suivi de la conformité et d'application de la loi environnementale : L'expérience canadienne, RADE, Revue Africaine de droit de l'environnement, acte du premier colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 29-31 octobre 2013, p 53 – 66, <https://www.iucn.org>

perquisition, qui sera émis s'il démontre l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une contravention à la loi s'est produite ou est en cours. Il pourra alors pénétrer légalement sur les lieux et saisir les éléments de preuve nécessaires pour démontrer la contravention à la loi. Dans les cas d'urgence, il peut agir sans mandat. Enfin la loi punit sévèrement de manière administrative et pénale le fait d'entraver le travail des inspecteurs et des enquêteurs<sup>940</sup>.

Bien que l'approche dite « patrouille de police », fondée sur les inspections et les enquêtes, fondée sur les inspections et enquêtes, soit fondamentale, elle est aussi très couteuse en ressources humaines, frais de déplacements, frais d'analyse en laboratoire, etc. De plus, la tâche pour l'Etat d'assurer, par ses seuls agents, la surveillance de la conformité aux lois environnementales paraît irréaliste devant le nombre impressionnant des lieux, d'activités et d'équipements à contrôler. En pratique, il faudrait une armée d'inspecteurs et d'enquêteurs pour assurer le suivi de la conformité de cette façon.

Ce constat invite la Côte d'Ivoire à renforcer à travers une participation et une coopération accrue de toutes les parties prenantes, à savoir les institutions publiques, les entreprises et les membres de la société civile. Ces propositions se fondent sur le principe de la transparence pour favoriser un accès efficace à l'information pour le gouvernement, tout en allégeant sa charge, et la participation de la société civile qui vit à proximité des lieux à surveiller et qui est motivée par le respect de la conformité.

Toutefois, dans le secteur de protection environnementale, il est peu opportun de se limiter aux seules interventions des forces de police. En effet, leur compétence et les équipements<sup>941</sup> à leur disposition ne leur permettent d'intervenir que dans des cas manifestes de pollution tel qu'un déversement d'hydrocarbures en lagune ou en mer. En pratique, le caractère technique des normes environnementales fait généralement appel à la création d'un corps spécial de police constitué de fonctionnaires nommés à titre d'inspecteurs et ayant un mandat de veiller au respect d'une ou plusieurs lois environnementales<sup>942</sup>.

En raison de l'insuffisance de l'effectif des inspecteurs, un arrangement ou une accommodation doit être pensée et mise en place pour faciliter les inspections (2).

---

<sup>940</sup> Idem

<sup>941</sup> Paule HALLEY, « recours de nature pénale », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », Droit de l'environnement, fasc.15, Montréal, LexisNexis Canada, 2012, par. 5 à 15, RADE, Revue Africaine de Droit de l'Environnement African Journal of Environmental Law, 1<sup>ère</sup> édition, 2014, <https://www.iucn.org>

<sup>942</sup> Idem

## 2) *Un arrangement pour la facilité du contrôle par l'inspecteur*

L'objectif d'une inspection des installations industrielles est de contrôler la conformité des installations au regard des dispositions concernant la sécurité et la protection de l'environnement et le cas échéant, sanctionner les non-conformités de ces installations, c'est-à-dire le non-respect des prescriptions qui leur sont applicables. Les contrôles sont généralement effectués par un service de l'Etat, composé de personnels experts du domaine contrôlé<sup>943</sup>. En Côte d'Ivoire, c'est le CIAPOL qui est chargé de l'inspection des installations classées.

Il est important de noter que le nombre total d'inspecteurs est insuffisant pour permettre un contrôle régulier de toutes les installations industrielles. Aucun gouvernement n'a de ressources suffisantes pour vérifier la conformité réglementaire de chaque exploitation industrielle et poursuivre chaque non-conformité<sup>944</sup>. Les services de l'Etat chargés de l'inspection doivent donc organiser leur inspection, de manière à répondre à l'impératif de sécurité et de protection de l'environnement, tout en tenant compte de la contrainte du manque de personnel. Une solution consiste à cibler les contrôles sur les installations industrielles susceptibles de causer les plus graves pollutions et dommages aux personnes et à l'environnement, ainsi que sur les installations pour lesquelles des non-conformités ont déjà été constatées par le passé. Une conséquence indirecte de l'absence d'inspecteurs est d'encourager une culture de l'« arrangement », de l'« accommodement<sup>945</sup> » : ne pouvant contrôler de manière régulière les installations classées, l'inspecteur n'a pas le choix que de faire confiance à l'exploitant pour le respect des dispositions légales. Celui-ci doit donc fournir au contrôleur des éléments attestant qu'il a identifié et évalué les risques et adopté les mesures de prévention appropriées. Il doit démontrer que l'exploitation est sans danger pour les personnes et l'environnement. Cette manière de procéder peut être qualifiée d'une approche « safety case »<sup>946</sup>: la prévention des risques relève avant tout de la responsabilité

---

<sup>943</sup> Valérie Sanseverino-Godfrin. Le contrôle des installations classées: une relation négociée entre le « contrôleur » et le « contrôlé »?. *Riseo: risques études et observations*, CERDACC, 2015, 12 p. <https://hal-mines-paristech.archives-ouvertes.fr>

<sup>944</sup> Zaelke D., Higdon T., « The role of compliance in the rule of law, good governance and sustainable development », *JFFP* 5/2006, p. 377, cite par Valérie Sanseverino-Godfrin. Le contrôle des installations classées: une relation négociée entre le « contrôleur » et le « contrôlé »?. *Riseo: risques études et observations*, CERDACC, 2015, 12 p. <https://hal-mines-paristech.archives-ouvertes.fr>

<sup>945</sup> Pedersen O. W., « Environmental enforcement undertaking and possible implications: responsive, smarter or rent seeking? », *The modern law review*, 76(2) MLR, 2013, p. 322, cité par Valérie Sanseverino-Godfrin. Le contrôle des installations classées: une relation négociée entre le « contrôleur » et le « contrôlé »?. *Riseo: risques études et observations*, CERDACC, 2015, 12 p. <https://hal-mines-paristech.archives-ouvertes.fr>

<sup>946</sup> Hale A., Goossens L., Van de Poel I., « Oil and Gas Industry Regulation: from detailed technical inspection to assessment of safety management », in *Changing regulation: controlling risks in society*, ed. B. Kirwan, A. Hale, A. Hopkins, Oxford, Pergamon, 2002, p. 85.

de l'exploitant d'une installation classée. Dès lors que les installations industrielles sont autorégulées, la raison d'être du contrôle n'est plus focalisée sur la mission de police. « Il est certain que les inspecteurs de l'environnement doivent d'abord établir un dialogue avec les responsables des établissements contrôlés »<sup>947</sup>. Les inspecteurs endossent un autre rôle que celui de police en vue du contrôle de conformité réglementaire, ils sont également les conseillers des exploitants. Le rôle des inspecteurs est ainsi empreint d'une ambivalence : une aide au renforcement de la mise en application des prescriptions (« enforcer-as-helper ») et un « procureur-conseiller » (« prosecutor-as-advisor »)<sup>948</sup>. Ce positionnement des inspecteurs des ICPE est la conséquence de leur connaissance technique spécifique, qui peut être utilisée à la fois dans le cadre du contrôle d'une installation et pour soutenir les initiatives de prévention prises par les exploitants<sup>949</sup>.

Cette souplesse a un impact sur la relation entre le « contrôleur » et le « contrôlé » : les inspecteurs sont libres d'établir une relation de coopération avec le contrôlé, conduisant le cas échéant à trouver des compromis pour parvenir à la conformité de l'installation au regard des prescriptions imposées<sup>950</sup>. Par conséquent, loin de reposer exclusivement sur un rôle de police répressive, le contrôle de conformité est davantage fondé sur un dialogue, sous-tendant des négociations sur la mise en conformité de l'installation. Le terme « négociation » nous semble approprié pour qualifier la relation entre le contrôleur<sup>951</sup> et le contrôlé.

Toutefois, cette souplesse ne doit pas servir de prétexte pour justifier des dérives de corruption ou pour faire du chantage aux exploitants. Cette négociation doit se faire dans le respect des lois en vigueur dans la transparence et l'équité. L'inspecteur qui se donnerait à

---

<sup>947</sup> Bonnaud L., *Experts et contrôleurs d'État : les inspecteurs des installations classées de 1810 à nos jours* (thèse), Cachan: École Normale Supérieure de Cachan, 2002, p.61, Cité par Valérie Sanseverino-Godfrin. Le contrôle des installations classées: une relation négociée entre le « contrôleur » et le « contrôlé »?. Riseo: risques études et observations, CERDACC, 2015, 12 p. <https://hal-mines-paristech.archives-ouvertes.fr>

<sup>948</sup> Fineman S., « Enforcing the environment: regulatory realities », *Business Strategy and the Environment* 9, 2000, 71, cite par Valérie Sanseverino-Godfrin. Le contrôle des installations classées: une relation négociée entre le « contrôleur » et le « contrôlé »?. Riseo: risques études et observations, CERDACC, 2015, 12 p. <https://hal-mines-paristech.archives-ouvertes.fr>

<sup>949</sup> Strasser K. A., « Promoting pollution prevention and environmental technology in the United States traditional regulatory system », *Tilburg Law Review*, Vol 5, Issue 3, 1996, p. 199, cite par Valérie Sanseverino-Godfrin. Le contrôle des installations classées: une relation négociée entre le « contrôleur » et le « contrôlé »?. Riseo: risques études et observations, CERDACC, 2015, 12 p. <https://hal-mines-paristech.archives-ouvertes.fr>

<sup>950</sup> Ayres I., Braithwaite J., « Tripartism: regulatory capture and empowerment », *Law and social enquiry* 16(3), 1991, p. 443, Valérie Sanseverino-Godfrin. Le contrôle des installations classées: une relation négociée entre le « contrôleur » et le « contrôlé »?. Riseo: risques études et observations, CERDACC, 2015, 12 p. <https://hal-mines-paristech.archives-ouvertes.fr>

<sup>951</sup> Paule HALLEY, « recours de nature pénale », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », Droit de l'environnement, fasc.15, Montréal, LexisNexis Canada, 2012, par. 5 à 15, RADE, *Revue Africaine de Droit de l'Environnement African Journal of Environmental Law*, 1<sup>ère</sup> édition, 2014, <https://www.iucn.org>



ce type de pratique pourrait se voir sanctionné en application des textes en vigueur. « *Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et d'une amende de 5.000.000 à 10 000 000 de francs; tout agent public qui sollicite, agréé ou reçoit sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons; présents ou un avantage quelconque pour lui-même ou pour une personne ou entité pour-accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat*<sup>952</sup> ».

Par ailleurs, les promesses de conformité doivent être fermement tenues par les exploitants afin que l'exploitation de leurs unités industrielles ne constituent pas un risque pour la sécurité.

En premier lieu les administrés sont mis à contribution à l'occasion de la mise en œuvre des mesures de suivi qui sont programmées dans les conditions d'une autorisation d'un contrat ou d'un permis délivré. Ce suivi a pour objet de vérifier si les effets environnementaux négatifs appréhendés furent atténués comme cela a été annoncé par le promoteur et que le projet fut réalisé conformément aux termes de l'autorisation. Un comité de suivi indépendant, où siège des membres du public, peut être créé pour réaliser ce suivi et en faire rapport.

Une autre façon pour l'administration publique de recueillir des informations est d'exiger de ces administrés qu'ils colligent, recueillent et enregistrent dans des registres des données relatives à leurs émissions, rejets et dépôts de contaminants. Les informations doivent être conservées pendant une période de temps prédéterminée et être disponible pour consultation par les inspecteurs ou expédiées périodiquement au Ministère de l'environnement.

Plus particulièrement, les législations environnementales en Côte d'Ivoire formulent des obligations de déclarer les événements accidentels de pollution. Ces dispositions contraignent toutes personnes responsables de la source de pollution d'en aviser sans délai le ministre de l'environnement, et cela sans égard à son ampleur. Cette information permet aux autorités publiques d'intervenir rapidement si cela est nécessaire pour assurer le contrôle de l'évènement et exiger le nettoyage<sup>953</sup> de la remise en état des lieux. En pratique

---

<sup>952</sup> L'article 28 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées

<sup>953</sup> Paule HALLEY, « recours de nature pénale », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », Droit de l'environnement, fasc.15, Montréal, LexisNexis Canada, 2012, par. 5 à 15, RADE, Revue Africaine de Droit de l'Environnement African Journal of Environmental Law, 1ère édition, 2014, <https://www.iucn.org>

cette obligation amène les opérateurs à mettre en place un plan d'urgence ou de gestion des accidents afin d'y prévoir l'obligation d'aviser le ministre.

Une fois reçues, les informations doivent être examinées par les autorités publiques et un suivi des manquements doit être réalisé. Afin d'assurer la qualité des informations transmises et l'efficacité du système fondé sur des déclarations, des garanties doivent être introduites pour assurer le caractère véridique des informations et leur force probante. Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à des déclarations certifiées et à des analyses fondées sur des normes internationales reconnues, réalisées par des laboratoires accrédités par l'Etat et dont les résultats sont livrés périodiquement.

La société civile pourrait participer de différentes façons au suivi de la conformité aux lois environnementales. En effet, en plus de l'approche traditionnelle<sup>954</sup>, faisant intervenir les inspecteurs de l'Etat, l'Etat peut jumeler des mesures relevant de l'approche dite « sonnette d'alarme », ou une alerte peut être activée par une personne ou une OSC lorsqu'un problème de conformité survient. Ces mesures décentralisées sont utiles en matière environnementales, notamment lorsque certains secteurs d'activités font l'objet de peu ou d'aucun suivi de la part de gouvernement ainsi que pour les dont il n'a pas connaissance. En revanche, l'intervention des citoyens demeure limitée lorsque les manquements ont lieu dans des endroits isolés ou que les émissions polluantes ne sont pas perceptibles<sup>955</sup> par les sens. C'est pourquoi il faut des sanctions fortes et efficaces pour contraindre les opérateurs ou toute personne à respecter les lois environnementales (B).

## **B) Des sanctions fortes et efficaces**

Le domaine de la protection du domaine public maritime est assez vaste, d'où la nécessité d'adopter les méthodes adéquates et qui doivent être assez efficaces pour protéger le domaine. Ces méthodes ne sont pas spécifiques au domaine public maritime, il les partage avec les autres dépendances du domaine public puisqu'il fait partie intégrante de ce dernier<sup>956</sup>. Ces méthodes de protection du littoral peuvent être divisées en deux catégories : Les sanctions peuvent être de nature administratives (1), ou bien elles peuvent être civiles et pénales (2).

---

<sup>954</sup> Idem

<sup>955</sup> Ibidem

<sup>956</sup> Sami BEN SLAMA, La protection du domaine public maritime en Tunisie, FDSPT - DESS Droit de l'env.et de l'urbanisme 2002, <https://www.memoireonline.com>

### *1) Les sanctions de natures administratives*

Une sanction administrative est une décision administrative émanant d'une autorité administrative qui vise à réprimer un comportement fautif. Elle se distingue des mesures de police administrative en ce qu'elle vise à punir une personne qui a enfreint une réglementation préexistante. La sanction administrative apparaît dès lors comme une sanction efficace et rapide, qui est dispensée de l'intervention préalable d'un juge. C'est une véritable décision administrative dotée du caractère exécutoire. En outre, la sanction administrative comporte des atouts qui tiennent à sa simplicité procédurale, à son aptitude à traiter des contentieux de masse ainsi que des contentieux techniques, à son acceptabilité sociale et à son adaptation.

La loi sur le littoral ne comporte que deux dispositions relatives aux sanctions administratives. Les articles 57 et 58 qui disposent bien que : « Tout exploitant d'un établissement autorisé sur le littoral et exerçant son activité en violation des dispositions relatives aux installations classées, à l'urbanisme, à la construction, à l'hygiène publique et à la protection civile est mis en demeure de se conformer à la réglementation. En cas de refus d'obtempérer, il est procédé soit au retrait de l'autorisation, soit à la fermeture définitive de l'établissement. Les modalités de retrait de l'autorisation et de la fermeture définitive de l'établissement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres ». Et que « tout établissement installé sur le littoral sans autorisation s'expose à une fermeture sans toute autre forme de procédure administrative par l'organe de gestion du Littoral ».

La loi sur le littoral prévoit trois types de sanctions administratives : la mise en demeure, le retrait de l'autorisation et la fermeture de l'établissement. La mise en demeure est au départ des sanctions administratives prévues par la loi littorale. Les deux autres sanctions étant optionnelles.

La mise en demeure est une lettre de réclamation adressée à votre adversaire dans le cadre d'un litige. Elle demande à ce dernier d'accomplir ses obligations dans un délai précis, sous peine d'autres poursuites. Elle peut être adressée à un professionnel ou à un particulier, quel que soit la nature du litige et des réclamations : remboursement d'une somme d'argent, application des termes d'un contrat, cessation d'une action nuisible... Le but de la mise en demeure est d'inciter l'adversaire à remplir ses obligations. Le cas échéant, les parties s'évitent une procédure judiciaire souvent longue et coûteuse. Plus qu'une manière d'éviter un procès, la mise en demeure est désormais un préalable obligatoire aux poursuites

judiciaires. Pour favoriser l'issue amiable du litige, il s'agit de mettre suffisamment la pression à l'adversaire : La mention « mise en demeure » permet de mettre la pression à l'adversaire en donnant au courrier une dimension officielle et légale<sup>957</sup>.

L'administration est tenue de mettre en demeure l'auteur de l'infraction de régulariser sa situation, comme la loi le permet. Puis, si la mise en demeure reste infructueuse, la même administration peut prononcer une sanction. Il est procédé soit au retrait de l'autorisation, soit à la fermeture définitive de l'établissement. Cette formule conforte notre analyse car elle implique qu'à défaut pour l'exploitant de déférer à la mise en demeure, il ne saurait échapper à la sanction. Une fermeture, quoi qu'en dise les apparences, n'est pas une sanction, mais une mesure de police prise à titre préventif afin d'éviter la continuation ou la répétition de comportements illicites ou constitutifs de troubles à l'ordre public. Dans la pratique, il arrive bien souvent qu'une telle mesure soit motivée en raison de différents incidents survenus même plusieurs fois, étant cependant précisé que des faits beaucoup trop anciens ne peuvent en principe justifier une fermeture<sup>958</sup>. Elles ne visent pas l'exploitant lui-même, mais l'établissement. Il est vrai que dans le quotidien de ce même exploitant, c'est vécu comme une sanction et non pas comme une simple procédure veillant au respect de l'ordre, de la santé ou encore de la tranquillité publique.

Une fois que l'exploitant a obtenu son autorisation (arrêté d'autorisation d'exploité) il peut en principe exploiter son activité. Y sont soumis, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments<sup>959</sup>. L'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le ministre. Cependant cette autorisation peut être retirée si l'installation classée ne respecte pas les normes environnementales prescrites<sup>960</sup>. Un délai est imparti dans le courrier officiel qui est fait à l'exploitant, si à l'expiration du délai susvisé, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injection, le ministre chargé de l'Environnement peut : Soit, faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à

---

<sup>957</sup> <https://www.litige.fr/articles/mise-en-demeure-definition-droit-civil>

<sup>958</sup> <https://www.village-justice.com>

<sup>959</sup> Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, [extwprlegs1.fao.org](http://extwprlegs1.fao.org)

<sup>960</sup> L'article premier du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, [extwprlegs1.fao.org](http://extwprlegs1.fao.org)

l'exécution des mesures prescrites ; Soit, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant après l'exécution des travaux ; Soit encore, suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des mesures prescrites<sup>961</sup>.

Le retrait d'un permis est une sanction administrative pour contraindre l'exploitant à se conformer aux prescriptions qui lui ont été faites.

L'administration aurait dû également recourir à une sanction administrative pécuniaire. Une sanction administrative pécuniaire est une mesure administrative distincte de l'amende imposée à titre de sanction pénale. Pour l'administration l'intérêt des sanctions pécuniaire est leur efficacité, car elles ne commandent pas l'intervention des tribunaux judiciaires, dont les procédures sont longues et coûteuses et peuvent parfois être imposées rapidement, ce qui favorise un retour rapide à la conformité et incite au respect de la loi<sup>962</sup>.

Pour la Côte d'Ivoire, il est impérieux que, sur le plan administratif, avant même que la loi sur le littoral ne rentre en vigueur que le pays crée une véritable juridiction administrative à part entière (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, etc.) qui devra aussi connaître des litiges environnementaux opposant les particuliers à l'administration. En Côte d'Ivoire, la chambre administrative de la Cour suprême joue déjà ce rôle. Mais il faut que ses pouvoirs soient plus élargis et que les juges soient en nombre suffisant (ils sont au nombre de huit actuellement) et surtout qu'ils aient leurs capacités renforcées en matière de gestion du milieu marin.

Le juge administratif peut annuler une décision administrative contestée. Lorsqu'il constate qu'une décision administrative est illégale (parce qu'elle n'a pas respecté une loi, parce que des moyens ont été utilisés à d'autres fins que celles prévues par les textes...), il en prononce l'annulation. Tout se passe alors comme si cette décision n'avait jamais existé et ses effets produits antérieurement au jugement sont également annulés. L'annulation, dans certains cas, peut conduire le juge administratif à ordonner à l'administration de prendre une nouvelle décision dans un sens déterminé<sup>963</sup>. Dans le cas du littoral, le juge peut annuler un permis de construire, il peut également autoriser la fermeture d'une unité industrielle qui est source de pollution pour le milieu marin, par exemple à cause du déversement des eaux usées non traitées directement dans la mer. Ou encore, le juge

---

<sup>961</sup> Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, [extwprlegs1.fao.org](http://extwprlegs1.fao.org)

<sup>962</sup> <https://www.iucn.org>

<sup>963</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/20287-quels-sont-les-pouvoirs-du-juge-administratif>

administratif peut modifier une décision contestée. Il ne s'agit plus seulement d'annuler purement et simplement une décision, mais de la modifier de manière à la rendre légale. Cela a été le cas de la société NATOUR ET FRERES fermé illégalement pour cause de pollution de l'air. Le juge administratif peut aussi condamner une administration à payer une somme d'argent à titre de dommages et intérêts. Si le juge constate qu'une administration a causé un préjudice, il peut la condamner à indemniser la victime.

Pour toutes ces raisons, le juge administratif doit être désigné selon des critères bien définis c'est-à-dire avoir des notions du droit de l'environnement et connaître plus ou moins des textes de référence. Et lorsqu'il exerce, il faut qu'il soit libre pour donner sa décision en toute connaissance de cause et non sous influence.

Quid des sanctions civiles et pénales ?

## **2) Les sanctions civiles et pénales**

Le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel. Il ne peut prononcer d'autres peines et mesures de sûreté que celles établies par la loi et prévues pour l'infraction qu'il constate. L'application par analogie d'une disposition pénale à un fait qu'elle n'a pas prévu est interdite<sup>964</sup>. Cette disposition est liée au principe de la légalité de la peine. Le juge doit respecter le caractère de la loi. Mais son rôle est d'une part d'interpréter les termes (expressions, silences) d'éclairer les lois obscures ou douteuses (en sachant – principe important – que l'obscurité ou le doute doivent toujours profiter à l'accusé), d'autre part : le juge a pour fonction d'adapter le texte. Une chose est sûre en tout cas : le juge doit se coller à la loi. Si la loi est répressive, le juge doit être répressif. Si la loi est libérale, le juge doit être libéral.

Les sanctions infligées par la loi peuvent être civiles ou pénales.

En ce qui concerne la sanction civile, il faut tout d'abord savoir que celle-ci est obligatoire. Elle est nécessairement sanctionnée par des sanctions, d'une part contraignante c'est-à-dire des sanctions qui permettent de contraindre à l'exécution d'un engagement pris, puis d'autre part, des sanctions dites réparatrices, qui elles, tendent à indemniser. En général, la punition imposée comme sanction civile est le paiement d'une amende. L'amende civile est un mécanisme de plus en plus souvent retenu par les pouvoirs publics, pour sanctionner les fautes intentionnelles. Son montant est fixé par le juge et doit être payé par la personne

---

<sup>964</sup> L'article 13 de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal

responsable en plus des éventuels dommages et intérêts réparant le préjudice subi par la victime. L'amende n'est jamais versée à la victime, mais généralement au Trésor public. C'est ainsi que la loi sur le littoral prévoit que : « toute personne morale responsable de pollution, de destruction d'infrastructures de navigation ou de tout autre dommage à l'environnement du littoral est passible d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs »<sup>965</sup>. Il s'agit ici de toute entreprise qui au mépris de la loi s'adonne à des actions allant dans le sens de la dégradation de l'environnement du littoral. La loi ne précise pas si cette action est intentionnelle ou accidentelle. Un peu plus de clarté aurait permis au juge, qui a l'obligation de rendre un jugement, en absence de clarté de la loi, le juge est obligé de trancher en faveur de l'accusé. L'article qui succède l'article 60 est moins clair lui aussi, il comporte la même imprécision que l'article précédent, il manque de clarté<sup>966</sup>.

Par exemple encore, l'article 63 est difficile à comprendre. Il comporte deux amendes l'alinéa un dispose que: Toute personne morale responsable de rejets, de déversements et d'écoulements directs ou indirects en mer ou dans la partie des cours d'eau, des canaux ou des plans d'eaux, de substances ou organismes nuisibles à la conservation ou la reproduction des ressources naturelles vivantes notamment les mammifères marins, les poissons, les crustacés, les coquillages, les mollusques ou de nature à les rendre impropres à la consommation, est punie d'une amende de 100. 000. 000 à 1.000. 000. 000 de francs. Et le deuxième alinéa continue pour dire que : Lorsque l'infraction a été commise ou provoquée par la personne qui en assure la gestion celle-ci sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50 000 000 à 500 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines. A bien essayé de comprendre, les peines seraient différentes, la première concernerait la personne morale elle-même et la seconde, la personne responsable dans l'entreprise de la gestion. Mais la gestion de quoi au juste ? Sachant que le chef d'entreprise est le gestionnaire et le responsable de toute l'entreprise. En principe, le droit pénal ne s'applique qu'à la personne qui a commis une faute, ce qui suppose un acte accompli avec intelligence et volonté. C'est à cette condition que l'acte infractionnel est imputable à l'agent. Certainement, la loi avait voulu appliquer ce principe en faisant la différence entre la personne morale et la personne qui en assure la gestion. Tout cela est flou, le législateur aurait pu préciser un peu plus sa pensée, pour rendre la loi plus claire.

---

<sup>965</sup> Article 60 de la loi relative au littoral

<sup>966</sup> Article 61 de la loi relative au littoral : « Toute personne morale qui entreprend une activité d'extraction de type industriel de matériaux entreprise sur le littoral, le rivage et ses dépendances, en mer ou dans les fonds marins sans autorisation préalable, est passible d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs ».

Les recours en justice de nature civile représentent un autre moyen à la disposition de l'Etat, d'assurer la sanction des cas de non-conformité à la loi relative au littoral. Ces recours ont pour objet de faire cesser les atteintes à l'environnement, c'est-à-dire à la loi et aux autres droits des personnes en matière d'environnement, et d'obtenir réparation pour les dommages causés aux personnes et à leurs biens, à l'environnement « l'Etat ayant l'obligation d'offrir un environnement sain à ses citoyens ». En effet, Le droit de vivre dans un environnement sain est reconnu par la constitution ivoirienne<sup>967</sup>. Le législateur aurait pu par des termes claires faire en sorte que la loi soit d'application facile.

Le législateur a également, systématiquement recours au droit pénal pour assurer la force obligatoire des lois environnementales, en sanctionnant de manière pénale les manquements aux obligations qu'elles énoncent<sup>968</sup>.

Le domaine du droit pénal de l'environnement est vaste, et aussi difficile à définir que les intérêts mêmes qu'il entend défendre. Il englobe, bien évidemment, la répression des pollutions et nuisances qui affectent l'eau, l'air, le silence, le sol ; celle des atteintes à la nature par le biais des êtres qui la peuplent, des plantes, forêts, paysages qui l'animent. Mais il peut aussi annexer certaines infractions au droit de l'urbanisme, lorsqu'elles altèrent ou détruisent la beauté d'un site, l'harmonie d'un monument, d'un ensemble urbain ou campagnard<sup>969</sup>. Cette diversité expliquera le contenu hétérogène d'une telle chronique dont le choix des thèmes sera commandé par l'actualité judiciaire et législative.

En ce qui concerne les sanctions pénales, la loi relative au littoral a prévu six dispositions en plus de la disposition qui traite des officiers et agents de police judiciaire<sup>970</sup> auxquels des pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux sont chargés de contrôler, de rechercher et de constater les infractions. La peine pénale la plus élevée est de dix ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 50 000 000 à 500 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines<sup>971</sup>.

Les dispositions pénales contenues aux différentes lois sur l'environnement, telles que la loi portant code de l'environnement, la loi portant code maritime et la loi relative au littoral, etc., ont un triple objectif : les sanctions pénales largement conçues doivent permettre de mieux répondre aux atteintes graves et aux menaces qui pèsent sur

---

<sup>967</sup> Article 27 de la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. - Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national.

<sup>968</sup> Paule HALLEY, le droit pénal de l'environnement, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2001, P284 à 296

<sup>969</sup> Littmann-Martin Marie-José. Droit pénal de l'environnement. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°2, 1982. pp. 154-169, <https://www.iucn.org>

<sup>970</sup> L'article 59 de la loi relative au littoral

<sup>971</sup> L'article 53 de la loi relative au littoral



l'environnement ; une telle criminalisation devait sensibiliser l'opinion publique au caractère dommageable pour la société que revêtent de tels délits et, contrairement à la situation existante, les nouveaux délits environnementaux soient tous traités de la même façon pour qu'ils soient sur un pied d'égalité avec les autres infractions pénales.

En ce qui concerne le littoral ivoirien, les dispositions pénales sont quelques peu floues qui pourrait mener le plus souvent au contournement de la loi au lieu de l'appliquer.

Les mesures de suivi de la conformité et d'application de la loi environnementale présentées illustrent quelques-uns des moyens à la disposition des Etats et des particuliers pour assurer son respect. Le contrôle et le suivi mis en place, sera d'autant plus satisfaisant, s'il est conçu de manière à mettre en œuvre une stratégie à même de motiver et d'activer la conformité et de décourager la non-conformité. Le contrôle et le suivi doit être fondé sur la contribution et la participation du public<sup>972</sup>.

Enfin, sur le plan pénal, le juge devra effectivement prononcer des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants de la réglementation pénale en matière d'environnement. Le juge a eu à plusieurs reprises à prononcer des sanctions allant de l'immobilisation des navires, au versement d'amendes, à l'encontre des capitaines de navires interceptés dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne. L'exemple le plus patent est celui du PROBO KOALA. Malheureusement pour le pays à cette époque, il n'existait pas de dispositions pénales bien sévères pour sanctionner ce navire.

Aujourd'hui avec l'adoption de la loi sur le littoral et le nouveau code maritime les peines sont plus sévères et dissuasives. Toutefois, elles doivent être mieux écrites pour qu'ils n'y ait aucune ambiguïté dans leur interprétation par le juge. La loi sur le littoral est récente et non encore appliquée mais comporte des zones d'ombre qui pourraient être reprises au niveau des sanctions.

L'originalité de ces délits de pollutions des mers réside dans la technique utilisée, l'incrimination<sup>973</sup>. Les sanctions pénales, en raison de la fonction dissuasive attachée aux peines d'amendes ou d'emprisonnement prévues, traduisent avec plus de force la désapprobation de la société face aux comportements des « voyous des mers » - pour

---

<sup>972</sup> Paule HALLEY, le droit pénal de l'environnement, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2001, P284 à 296

<sup>972</sup> Littmann-Martin Marie-José. Droit pénal de l'environnement. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°2, 1982. pp. 154-169, <https://www.iucn.org>

<sup>973</sup> Evelyne Monteiro, « Le renforcement de la responsabilité pénale en matière de pollution maritime », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 21 octobre 2010, consulté le 06 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10184> ; DOI : 10.4000/vertigo.10184

reprendre l'expression du Président Jacques Chirac<sup>974</sup>. Donc ces peines doivent être claires, précises et inattaquables.

Les dispositions de la loi sur le littoral comportent des imprécisions et manquent de clarté surtout au niveau des sanctions. Toutefois, la proposition de la création d'un organe de gestion et de contrôle des activités exercée sur le littoral est probablement une des belles initiatives que la loi a pu avoir. L'adoption de la loi littorale est la manifestation de la volonté d'une gestion intégrée de ce milieu et la prise de conscience effective au niveau le plus élevé de la question du littoral. C'est un grand défi qui devait atteindre son but, si la loi est réellement appliquée.

L'analyse du système de gestion du littoral en Côte d'Ivoire, fait ressortir l'effectivité d'un ensemble de mesures institutionnelles et juridiques générales. L'ensemble de ce dispositif souffre d'un manque d'interaction et de connexion entre les différents enjeux relatifs à la conservation et à la protection des avantages écosystémiques, culturelles et économiques des espaces littoraux. Il conviendrait de mettre en place un cadre politique aboutissant d'une part, à l'intégration des différents enjeux, objectifs et éléments structurants du littoral et d'autre part à la conciliation des activités et pratiques qui s'y réalisent. Il y également nécessité de l'intégration des diverses activités terrestres sur le littoral. Tout en maîtrisant l'urbanisation et l'aménagement effréné du littoral. La politique de conservation des ressources en zone côtière doit impliquer tous les acteurs publics et privé. Le cadre juridique étant général et épars, l'Etat ayant pris conscience l'a rénové en adoptant une loi spécifique au littoral.

### **Conclusion du titre 1**

La gestion intégrée de l'environnement devient une condition indispensable au développement durable. L'application des principes du développement durable aux espaces littoraux exige la prise en compte globale des différents enjeux de ces activités et secteurs, et ce, sous une triple dimension économique, sociale et écologique.

Au demeurant, il appert primordial d'envisager une redéfinition de la politique publique du littoral. La plupart des politiques adoptées en Côte d'Ivoire ne prennent pas en compte le littoral. Il est nécessaire que la politique publique soit revue dans son essence afin de donner une place de choix à la préservation de l'environnement. Cette politique doit prendre en compte deux éléments prioritaires, d'un côté les différents défis et enjeux liés

---

<sup>974</sup> Idem

aux espaces littoraux, de l'autre, la précision de nouveaux objectifs de gestion du littoral sans oublier les activités en mer et la gestion avec les voisins des frontières maritimes.

La gestion intégrée des zones côtières vise à introduire les principes du développement durable dans l'aménagement des zones littorales ainsi que dans la protection des ressources naturelles littorales et marines ainsi que dans les activités qui se développent et s'entremêlent sur le littoral. Cette gestion intégrée s'étend également aux activités réalisées en mer. Tous les acteurs doivent participer à cette gestion intégrée et tous doivent avoir accès à l'information concernant le littoral.

Aussi l'analyse des mesures administratives et politiques applicables à la gestion des espaces littoraux ivoiriens laisse entrevoir différentes approches perfectibles tant au plan de la gouvernance que de la protection juridique. L'Etat a donc décidé d'adopter la loi sur le littoral pour donner une nouvelle vision de la gestion intégrée qui prenne réellement en compte les principes du développement durable dans tous les secteurs (aménagement, exploitation de l'espace et des ressources, les activités maritimes ...). Cette loi doit en principe permettre à l'Etat de maîtriser toutes les pressions dont fait l'objet le littoral. Elle comporte des sanctions pour contraindre tous les acteurs à l'appliquer. La loi ivoirienne sur le littoral est une loi ambitieuse qui fait la promotion de la gestion intégrée.

Pour se conformer véritablement au développement durable, il faudra définir les modalités de réalisation adaptées (titre 2) au littoral.

## **TITRE 2 : DES MODALITES DE REALISATION ADAPTEES POUR LES ZONES COTIERES**

La gestion intégrée des zones côtières vise à introduire les principes du développement durable dans l'aménagement des zones littorales. Il s'agit d'une démarche d'action publique<sup>975</sup> qui se veut à la fois intégrée et concertée en réponse : aux besoins de gestion des externalités et interactions multiples qui caractérisent ces espaces, à la reconnaissance de la pluralité des objectifs du développement durable et, aux impératifs de gouvernance qui mettent l'accent sur les conditions de participation des acteurs pour renforcer la légitimité et l'efficacité des politiques publiques. aussi les moyens<sup>976</sup> opérationnels mis en œuvre. Il s'agit de privilégier une mobilité naturelle du trait de côte lorsque cela est possible ; d'utiliser des techniques dites « souples » pour gérer le littoral, lorsque cela est nécessaire ; et d'envisager des opérations « artificialisantes » uniquement sur les sites d'intérêt stratégiques, tout en se projetant sur des échelles de temps variées<sup>977</sup> (10, 40 et 90 ans).

Il en résulte que seront examinés les moyens opérationnels à développer sur le littoral ivoirien (chapitre 1) permettant d'apporter aux maîtres d'ouvrage un appui à la compréhension des différents ouvrages d'aménagements et des techniques<sup>978</sup> de protections adaptées au littoral ainsi que les modalités d'engagement et la Côte d'Ivoire sur le développement durable par la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des acteurs (chapitre 2).

---

<sup>975</sup> La gestion intégrée des zones côtières, Rapport Intermédiaire – Janvier 2013, [https://www.pays-de-brest.fr/images/pdf/GIZC/GIZC\\_Rapport\\_Intermediaire\\_Janvier\\_2013.pdf](https://www.pays-de-brest.fr/images/pdf/GIZC/GIZC_Rapport_Intermediaire_Janvier_2013.pdf)

<sup>976</sup> Hélène Rey-Valette et Martine Antona, Gouvernance et gestion intégrée du littoral : L'exemple des recherches françaises, VertigO – La revue en sciences de l'environnement, Volume9 numéro 1, mai 2009, <https://agritrop.cirad.fr>

<sup>977</sup> Guide sur les ouvrages côtiers adaptés au littoral guyanais, Observatoire de la dynamique côtière, <https://observatoire-littoral-guyane.fr/wp-content/uploads/2018/12/20180312-guideouvrage-vf.pdf>

<sup>978</sup> Idem

## **CHAPITRE PREMIER : LE DEVELOPPEMENT DE MOYENS OPERATIONNELS**

En tant qu'outils réglementaires environnementaux majeurs, les études d'impact et les enquêtes publiques font apparaître plusieurs insuffisances : lesquelles ? Pourquoi ? Quelles sont les conséquences de ces dysfonctionnements pour la protection des milieux littoraux ? Le chapitre suivant permet de vérifier si les objectifs de ces deux procédures sont bien atteints ou si les limites de la voie juridique sont trop nombreuses pour qu'elle soit efficace. Cette analyse critique permettra de souligner le fait que les procédures environnementales, malgré des adaptations successives, intègrent difficilement la complexité de la nature, qui plus est littorale, n'en constituant in fine qu'une vision partielle<sup>979</sup>.

La gestion intégrée des zones côtières contribue à augmenter la qualité des prévisions et les capacités d'intervention. Elle devrait susciter une meilleure planification des activités dans les zones côtières en se projetant dans l'avenir, en termes de prévention et l'amélioration des capacités d'intervention sur le littoral.

Des propositions seront soumises pour que la contribution de ces deux procédures soit plus efficace. Car il existe des inadéquations entre la volonté du législateur et la pratique (section 1) aussi l'association des domaines économiques et environnementaux constitue un frein à la protection (2).

## **SECTION 1 : LES INADEQUATIONS ENTRE LA VOLONTE DU LEGISLATEUR ET LA PRATIQUE**

Aussi étonnant que cela puisse paraître, le principe de la prévention ne figure pas expressément dans la Déclaration de Rio même s'il est mis en œuvre (cf. principe 17 étude d'impact par exemple), ni d'ailleurs dans la grande majorité des traités internationaux visant à la protection de l'environnement. Pourtant, pratiquement toute la réglementation internationale a comme objectif la prévention de la détérioration de l'environnement. Il est aussi vrai que toutes les dispositions internationales ou communautaires prévoyant des études

---

<sup>979</sup> Claire Choblet. Espace littoral et décisions d'aménagement, Limites et potentialités des études d'impact et des enquêtes publiques. Exemple du littoral atlantique français. Droit. Université de Nantes, 2005. Français, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00010191/document>

d'impact environnemental visent à la prévention<sup>980</sup>. Des formulations explicites du principe de prévention sont à rechercher dans les grandes conventions à portée universelle, comme la Convention sur le droit de la mer de 1982 dont l'article 194 parle de « mesures... qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin », et surtout dans les textes communautaires intervenus depuis le premier programme d'action de la Communauté dans le domaine de<sup>981</sup> l'environnement, adopté en 1973. Ainsi, les Traités de Maastricht et d'Amsterdam déclarent que la politique de la Communauté est fondée « sur les principes... d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité<sup>982</sup> à la source, des atteintes à l'environnement » (respectivement art. 130 R et 174, al. 2).

Le code de l'environnement de Côte d'Ivoire non plus n'a pas cité le principe de prévention. Le législateur ivoirien a plutôt fait selon l'article 35 du code<sup>983</sup>, le choix de sept principes généraux du droit applicable dans le pays en omettant le principe de prévention. L'ordre réglementaire de réalisation de l'étude d'impact présente des dysfonctionnements (paragraphe 1)

### **Paragraphe 1) Les dysfonctionnements relatifs à l'ordre réglementaire de l'étude d'impact**

L'étude des procédures réglementaires met souvent en exergue la nature « artificiel » de la prise en compte de l'environnement et de sa préservation et leur déroulement montre plusieurs incohérences ou « défaillances<sup>984</sup> ».

Pour assurer la mise en œuvre de l'Évaluation environnementale en Côte d'Ivoire, il nous paraît essentiel de promouvoir cet outil d'aide à la décision pour faciliter la réalisation des projets de développement ayant une portée locale, régionale voire nationale tout en préservant les écosystèmes et en renforçant la gouvernance environnementale. L'outil proposé est l'Évaluation Environnementale, dans toutes ses composantes. Cependant l'ordre réglementaire doit être amélioré (A). De même, le développement de l'information et de la

---

<sup>980</sup> Kiss Alexandre. Les principes généraux du droit international de l'environnement sont-ils reflétés par le Code de l'environnement ?. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2002. Le code français de l'environnement. pp. 15-20, [https://www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2002\\_hos\\_27\\_1\\_3986](https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2002_hos_27_1_3986)

<sup>981</sup> <https://treaties.un.org>

<sup>982</sup> Idem

<sup>983</sup> L'article 35 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement

<sup>984</sup> Claire Choblet. Espace littoral et décisions d'aménagement, Limites et potentialités des études d'impact et des enquêtes publiques. Exemple du littoral atlantique français. Droit. Université de Nantes, 2005. Français, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00010191/document>

participation, qui sont des principes fondamentaux de droit de l'environnement intervenant dans le contexte actuel de la prévention des dégradations du milieu, présentent des défaillances (B).

### **A) Les défaillances de l'ordre réglementaire**

L'évaluation environnementale vise à assurer la prise en compte des enjeux environnementaux, par une analyse structurée faisant l'objet d'un document d'étude, « l'étude d'impact » en langage courant. Cette étude d'impact doit suivre une démarche méthodologique imposée : état des lieux, justification du choix de l'option retenue par rapport à d'autres solutions qui auraient pu s'y substituer, évaluation des impacts du projet dans les différents champs thématiques de l'environnement, mesures prises pour « éviter, atténuer ou si possible compenser » les impacts négatifs, résumé non technique.

L'espace littoral, par les fortes pressions et les transformations qui s'y produisent, souligne plus que tout autre espace les effets de ce manque de culture environnementale, marquant de façon encore plus évidente les effets des inadéquations entre les objectifs théoriques des mesures de préservation et leur application effective<sup>985</sup>.

L'évaluation environnementale en Côte d'Ivoire, comporte essentiellement deux types de procédures d'évaluation : inadéquation entre mesures de préservation et application (1) et seuil financiers et technique comportent de fort limites (2).

#### ***1) Inadéquation entre mesures de préservation et application effective***

Depuis sa première apparition à la fin des années soixante aux Etats-Unis, l'étude d'impact sur l'environnement s'est progressivement intégrée au droit de l'environnement des pays développés avant de se généraliser par la suite en s'insérant dans les législations des pays en développement à partir des années quatre-vingt.

L'intérêt récent pour l'environnement en Côte d'Ivoire (une vingtaine d'années) peut expliquer un certain manque de maturité et d'affirmation du domaine de la protection de

---

<sup>985</sup> Idem

l'environnement (et de la culture qui lui est associée) face à une culture technique aux acquis anciens et bien ancrés, qui a évolué selon une logique économique omniprésente et quasi exclusive. Cet état transparaît dans la conception même du droit régissant les études d'impact et les enquêtes publiques, qui ne permet pas toujours une prise en compte exhaustive de l'environnement, jusqu'à son application encore souvent synonyme de coûts supplémentaires élevés et peu justifiés (à titre d'exemple, on peut penser que les maîtres d'ouvrage se passeraient volontiers des études d'impact - coûteuses - si ces dernières ne<sup>986</sup> leur étaient pas imposées).

L'Article 11 du décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement dispose qu'« aux fins d'agir avec diligence et efficacité dans l'instruction des dossiers d'étude d'impact. Il est créé au sein du Ministère chargé de l'Environnement un Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental réunissant les spécialistes des différentes disciplines nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement concerné par celui-ci. Ce Bureau est chargé de : l'assistance technique aux différentes structures impliquées notamment d'Administration, les ONG et tous les autres partenaires ; la définition des termes de référence de l'étude d'impact environnemental en concertation avec l'administration technique de tutelle, le maître d'ouvrage, ou pétitionnaire ou son représentant et éventuellement le public ; l'enregistrement et l'évaluation des constats d'impact et des études d'impact environnemental aux fins d'approbation ou d'autorisation, sous le sceau du Ministre chargé de l'Environnement ; l'audit et du suivi des mesures préconisées par l'étude d'impact environnemental ; l'organisation des enquêtes publiques, avec les administrations concernées; la diffusion en tant que de besoin, des informations susceptibles d'éclater objectivement l'appréciation des mesures envisagées et de leurs portées<sup>987</sup> .

Ce bureau d'étude est intégré à l'ANDE et c'est cette agence qui est le guichet unique de l'évaluation environnementale en Côte d'Ivoire. Toutefois, il y a un dysfonctionnement parce que c'est cette agence qui non seulement élabore les termes de référence et en même temps qui évalue la réalisation de ces études impact. Quelle en est la pertinence ? Cette agence est à la fois juge et partie. Ces études planifiées et évaluées par cette seule et même entreprise, risqueraient de manquer de pertinence et d'objectivité.

---

<sup>986</sup> Ibidem

<sup>987</sup> <https://www.extractiveshub.org>



La solution serait qu'une autre agence soit mise sur place pour le suivi et le contrôle. Parce que même le CIAPOL n'a pas suffisamment de ressources humaines pour le contrôle des ICPE. L'absence de réflexion critique sur le mode d'évaluation et surtout sur le mode d'agrégation de ces évaluations introduites des biais méthodologiques d'autant plus dangereux qu'ils sont occultes. Il est important qu'une agence autre que l'ANDE évalue les études d'impact pour plus de crédibilité.

Cette agence de contrôle sera bénéfique pour le littoral, dans le sens que le littoral est un espace fragile et que pour préserver ses ressources il faut une étude d'impact sérieuse pour tout projet à sa proximité. Il est donc nécessaire qu'une agence de contrôle et de suivi des conséquences ou des effets des études impact soient mise en place pour la préservation de l'espace littoral.

Par ailleurs, alors que le littoral est un système complexe qui demande un temps long d'étude et de compréhension, les bureaux d'études n'abordent que très brièvement la question spatiale, les activités et les relations sociales, etc. Ceci est lié aux priorités du maître d'ouvrage, qui soutient logiquement l'avancée de son projet. Il est nécessaire de rappeler que la dépendance (financière) du bureau d'études vis-à-vis du maître d'ouvrage peut conditionner cet état de fait, agissant comme un frein à une prise en compte objective de l'environnement : le bureau d'études a intérêt à approuver le projet d'aménagement dans l'étude d'impact et à favoriser son acceptabilité. Dans le cas contraire, il risque de ne plus être choisi par un pétitionnaire pour qui il reste inconcevable qu'une étude qu'il finance entièrement démontre que les transformations apportées par son projet présentent un risque environnemental (spatial, social...) et préconise en conclusion l'annulation du projet. De plus, un bureau d'études sait que s'il refuse un marché par acquis de conscience<sup>988</sup>, un autre le prendra.

Il existe une véritable inadéquation entre mesures de préservation et l'application de ces mesures. Les seuils financiers et les critères techniques sont fort limités (2).

## ***2) Le choix de seuils financiers et de critères techniques : une limite forte***

La détermination du champ d'application des études d'impact et des enquêtes publiques est fondée sur des seuils ou critères techniques et financiers des projets. Le choix d'utiliser ces caractéristiques passe ainsi avant celui de considérer l'espace et son environnement. C'est une

---

<sup>988</sup>Claire CHOBLET. Espace littoral et décisions d'aménagement, Limites et potentialités des études d'impact et des enquêtes publiques, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00010191/document>, op cit.

autre limite, qui indique la prééminence des critères économiques sur les préoccupations environnementales, c'est-à-dire sur la prise en compte de la spécificité du milieu et des enjeux environnementaux locaux. Or, la complexité des milieux littoraux (écosystèmes) nécessite une attention particulière, les équilibres naturels étant fragiles et leur transformation parfois irréversible : il existe de ce fait des seuils (spatiaux, écologiques, sociaux) à ne pas dépasser si l'on ne veut pas compromettre un équilibre territorial. La procédure d'étude d'impact ne devrait-elle pas alors considérer en premier lieu ces seuils avant de s'intéresser à toute question technique ou financière ? Pourquoi ne pas plutôt établir, en remplacement ou complément de la liste existante qui soumet les équipements à étude d'impact ou enquête publique, une nomenclature qui préciserait selon des critères environnementaux (état de la biodiversité, richesse écologique du biotope, attachement identitaire de la population locale, état des activités présentes, etc.), à différentes échelles spatio-temporelles, et qui devrait être soumis à étude d'impact ou enquête publique ? Quels sites sont aptes, en principe, à supporter un équipement ? Mais la détermination des seuils n'est-elle pas le reflet de l'état de nos connaissances ?<sup>989</sup>

Les connaissances techniques sont en revanche, pour la plupart des ouvrages, bien maîtrisées : un ingénieur, un technicien s'intéresse en premier lieu à la configuration de l'aménagement, aux matériaux utilisés, aux moyens à mettre en œuvre (nombre d'hommes, type de machines pour la réalisation du chantier), aux coûts, au marché, etc.

Bien que spécialiste de l'espace et de l'analyse des logiques territoriales, le géographe est encore trop peu intégré à divers processus d'aménagement, qu'il s'agisse de l'élaboration des textes réglementaires ou de la conception des projets d'équipement. Ses travaux, qui sont souvent plus présents sur les étagères des bibliothèques universitaires que dans les rouages de la prise de<sup>990</sup> décision, ne pourraient-ils pas être mis à l'épreuve pour définir des seuils spatiaux, environnementaux – grâce à sa vision globale et non segmentée des éléments qui composent l'environnement – pouvant par la suite être conciliés aux paramètres techniques et financiers ? La réglementation a besoin de s'appuyer sur des valeurs précises, c'est pourquoi elle se « rabat » sur des critères techniques et financiers qui lui paraissent parfaitement clairs, identifiables et chiffrables. Des définitions aussi précises existent peu pour des biens

---

<sup>989</sup> <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00010191/document>

<sup>990</sup> Idem

environnementaux dont les définitions varient d'une discipline à l'autre (géographie, économie, biologie...) et nécessitent une études de faisabilité préalable. Alors à quand de véritables études de faisabilité environnementale ?

Mais la question des seuils pose d'autres limites : ils favorisent, quand le projet s'y prête, le fractionnement de l'aménagement dans le temps, c'est-à-dire la réalisation par étapes d'ouvrages aux critères inférieurs à ceux qui imposent une étude d'impact ou une enquête publique. Le « saucissonnage » sur plusieurs années permet ainsi d'échapper à des contraintes réglementaires et sociales jugées trop lourdes<sup>991</sup>.

En pleine mer, les activités concernées sont d'une part l'exploitation des richesses marines (extraction de pétrole off-shore) et d'autre part le transport maritime. En Côte d'Ivoire et dans la plupart des pays côtiers ouest africains, les unités industrielles et les deux ports sont installées sur la côte. Il n'est pas certain que ces ouvrages aient satisfait à l'étude d'impact environnemental et social en raison de leur antériorité et du caractère récent de la procédure d'étude d'impact environnemental

En effet, avec l'étude d'impact, la recherche préalable change de nature et d'échelle. Il est plutôt question d'étudier scientifiquement l'insertion du projet dans l'environnement en général, tout en prenant soin d'examiner les effets directs et indirects, immédiats<sup>992</sup> et lointains, individuels et collectifs. Le Code de l'Environnement impose la conduite d'une étude de l'impact des activités de tout projet susceptible d'affecter l'environnement. Le Ministère de l'environnement est l'organe responsable du contrôle et de la validation des dossiers relatifs à ces études. Le Ministère a mis sur pied une institution, l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) et lui a donné mandat pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation environnementale en Côte d'Ivoire<sup>993</sup>.

---

<sup>991</sup> Ibidem

<sup>992</sup> [http://www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module\\_5.pdf](http://www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module_5.pdf)

<sup>993</sup> Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)

## **B) Le développement du principe de la participation et de l'information publique**

La philosophie du principe de participation en droit de l'environnement implique l'accès à l'information et la participation de tous à la préservation du milieu et des ressources (cf ; principe 10 de la déclaration de Rio 1992). L'information est, selon le Pr. KAMTO, « le plus sûr moyen d'éclairer les choix et de persuader du bien-fondé des décisions à prendre<sup>994</sup>», tandis que la participation «s'impose comme une méthode de recherche d'une acceptabilité des décisions prises en une matière qui touche le plus souvent directement à la vie et aux modes d'existence des populations<sup>995</sup>». Les deux se combinent pour faire du droit de l'environnement un droit de conciliation, un droit consenti, plutôt qu'imposé. Proclamés par le Principe 10 de la Déclaration de Rio, ces deux principes de droit de l'environnement sont indissociables. L'un entraîne l'autre car informer un public donné suppose le faire pendre part à la gestion et à la protection de l'environnement, de même qu'aux prises de décisions. En matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, la promotion de l'accès à l'information et la participation sont devenues indispensables, notamment en termes de prévention des dégradations.

La participation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ». Elle comprend d'une part, la consultation du public (1) qui est un processus d'information préalable des autorités et des communautés, et la consultation des personnes affectées par le projet, et d'autre part, l'enquête publique (2) qui est du ressort de l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE). Cette procédure de participation publique permet de présenter le projet aux participants, d'apprécier les impacts sur l'environnement humain et de recueillir les préoccupations des personnes affectées.

### ***1) Le développement du principe de la participation et de l'information publique***

---

<sup>994</sup> Aboudoul Raouf OURO-YONDOU La participation des citoyens à la protection de l'environnement au Togo Université de Limoges - Master 2 Droit International et Comparé de l'Environnement (DICE) 2013, <https://www.memoireonline.com>

<sup>995</sup> Cité par Assemboni Alida, thèse.

D'une façon générale, on peut dire que le droit à la participation du « public concerné » ne s'appuie pas sur un intérêt suffisant ni même sur un intérêt juridique, celui de l'intérêt pour agir. En réalité, il inclut tous les membres du public dont les droits garantis par la loi sont susceptibles d'être lésés par l'activité envisagée<sup>996</sup>. Par ce biais, le public est reconnu comme une source importante de préconisations, d'alternatives ou d'évaluations, piliers des politiques publiques, et permet d'optimiser le processus décisionnel. C'est probablement la même explication qui joue pour comprendre l'objectif assigné par le principe 1 de la déclaration de Stockholm (1972) qui reconnaît que « l'Homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement », et par le principe 10 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) selon lequel « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient<sup>997</sup> ».

Le droit de la participation du public au processus décisionnel trouve principalement à s'appliquer lorsqu'un projet, un plan ou un programme est susceptible d'avoir des effets sur l'environnement. Les procédures introduites au fil des réformes dans le code de l'environnement ont vocation à s'appliquer de façon proportionnée aux enjeux et à des stades distincts de la procédure d'autorisation ou d'approbation. Certaines de ces procédures de participation s'appliquent en phase dite amont, c'est-à-dire préalablement à la finalisation de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales, tandis que les autres interviennent en phase dite aval, c'est-à-dire après la réalisation de ces documents dans le cadre des procédures d'autorisation du projet ou d'approbation<sup>998</sup> du plan/programme.

La consultation du public est une procédure de participation qui s'applique à la phase dite amont.

En Côte d'Ivoire, c'est une séance d'information organisée par le promoteur en collaboration avec son bureau d'étude Agréé pour expliquer le projet aux populations susceptibles d'être

---

<sup>996</sup> Marguerite Boutelet et Juliette Olivier-Leprince (dir.), *La démocratie environnementale*, Presses universitaires de Dijon, 2009, p. 20, cité par Thierry Édouard, « La modernisation du droit de l'environnement : quelle(s) orientation(s) pour le fabricant de la norme ? », *Les Annales de droit* [Online], 10 | 2016, Online since 08 January 2018, connection on 05 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/add/338> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/add.338>

<sup>997</sup> Michel Delnoy, « Définition, notion de base et raison d'être et sources juridiques des procédures de participation du public » dans Benoît Jadot (dir.), *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 7-28, Thierry Édouard, « La modernisation du droit de l'environnement : quelle(s) orientation(s) pour le fabricant de la norme ? », *Les Annales de droit* [Online], 10 | 2016, Online since 08 January 2018, connection on 05 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/add/338> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/add.338>

<sup>998</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cadre-participation-du-public-au-titre-du-code-lenvironnement>

affectées par celui-ci en vue de recueillir leurs avis ou préoccupations. La consultation publique est un élément essentiel de l'étude socio-économique menée au cours de la réalisation de l'EIES. Cette consultation est prévue à l'alinéa 2 de l'article 16 du décret du décret n°96-894 du 8 novembre 1996 « ... L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier ». Cet alinéa démontre que la consultation du public intervient dans le cadre de l'enquête du public qui en principe intervient en aval. Et pourtant, dans la pratique cette consultation du public intervient à tous les niveaux de la vie du projet. Depuis la phase de conception jusqu'à la phase de mise en œuvre. Ce n'est que ce seul alinéa qui traite de cette procédure aussi importante, la consultation du public. Aucun détail n'est donné sur cette consultation, comment doit-elle se pratiquer ? Qui doit la mener ? etc.

Dans la pratique, il est de constat que la consultation publique fait partie intégrante de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Elle s'effectue à toutes les étapes du cycle de vie du projet : identification, préparation (études de faisabilité technique, économique et environnementale), construction, exploitation et fermeture du projet. Elle apparaît comme un mode de participation initié par les décideurs qui consiste à rechercher les avis de la population par rapport à une décision à venir clairement identifiée, lui accordant ainsi un pouvoir d'influence. La prise en compte de leurs préoccupations améliore la viabilité du projet. La consultation du public constitue un outil important d'insertion du projet dans le milieu en permettant de réduire l'opposition publique, de connaître les perceptions, les valeurs, les préoccupations et les attentes du milieu et d'aboutir à une meilleure insertion du projet.

Le législateur ivoirien, n'a pas semblé lui accorder suffisamment d'importance. Alors qu'elle est aujourd'hui un élément incontournable de l'évaluation environnementale. Quant au décret relatif à l'EES, il n'en a pas fait cas du tout, comme si les projets, plans et programmes n'en étaient pas concernés. Le cadre juridique ivoirien en matière d'évaluation environnemental devra être revu.

La consultation publique est une activité qui consiste en des rencontres d'échanges en vue de présenter le projet dans toutes ses composantes et de situer ses enjeux. Elle permet en outre de recueillir les avis et suggestions des populations affectées par le projet. L'objectif recherché étant d'impliquer suffisamment les populations afin d'obtenir leur adhésion au projet. Dans le cadre de ce projet, le public concerné par la consultation publique est constitué d'une part, d'autorités administratives et coutumières pour échanger les informations et susciter un climat

de paix nécessaire à la bonne conduite de l'étude, et d'autre part, des personnes ou entreprises situées dans la zone d'influence du projet et susceptibles d'être affectées par le projet.

Malgré cette reconnaissance, les conditions politiques et socio-économiques de la Côte d'Ivoire posent des obstacles à l'intégration du public dans la gestion du littoral. Dans nombreux cas, le public n'a pas accès aux informations relatives à la gestion du littoral et il ne participe pas au processus de prise de décision. En effet, les gouvernements autorisent souvent des projets sur le littoral sans avoir consulté les populations locales. Cependant de tels projets peuvent avoir des impacts sur leurs conditions de vie et la santé de ces populations. Ainsi, les individus et les communautés susceptibles d'être affectées demandent de plus en plus à être consultés préalablement à la mise en œuvre d'un projet et la transparence du processus décisionnel.

Ce processus de dialogue visant à faire participer les personnes intéressées par la planification, la mise en œuvre et la surveillance d'une entreprise proposée. Permet de cerner les préoccupations ; d'obtenir les renseignements pertinents ; de définir les lignes directrices, les politiques et les normes pertinentes ; de faciliter la préparation d'une liste de tous les permis, autorisations et licences obligatoires ; de donner des directives au promoteur concernant la préparation du cadre de référence et de l'évaluation environnementale ; de s'assurer que les renseignements utiles concernant l'entreprise proposée soient partagés ; d'encourager la présentation de demandes de complément d'information et d'analyse plus tôt au cours du processus d'évaluation environnementale et de permettre au ministère de rendre une décision juste et sensée.

Parfois, lorsque les populations sont consultées, leurs observations ne sont pas prises en compte entièrement, parce que, l'intérêt national surpasse toute autre intérêt. La Côte d'Ivoire a encore du chemin à faire, pour pratiquer véritablement la démocratie participative. Quid de l'enquête publique ?

## ***2) L'enquête publique***

L'enquête publique environnementale a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact y sont quasi-systématiquement soumis<sup>999</sup>.

---

<sup>999</sup> [https://www.epfbretagne.fr/img\\_ftp/1359\\_EPFB-Fiches-BAO-Environnement-1800620-ENV06.pdf](https://www.epfbretagne.fr/img_ftp/1359_EPFB-Fiches-BAO-Environnement-1800620-ENV06.pdf)

L'enquête publique a lieu préalablement à l'autorisation, l'approbation ou l'adoption du plan, programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'affecter l'environnement.

L'enquête publique est prévue à l'article 16 du décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Toutefois, le texte ne précise pas comment doit se dérouler cette enquête publique, à quel moment les collectivités devront recevoir l'information de la tenue de l'enquête publique, quel est le délai dont ils disposent pour la préparation de l'enquête publique (analyse de l'étude d'impact environnemental, réunion avec les parties prenantes...). Dans la pratique, la procédure s'apparente à celle applicable en matière d'enquête de commodo in commodo.

L'enquête publique est diligentée en Côte d'Ivoire, par l'ANDE et a pour but d'informer et recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions de la population affectée afin de permettre à l'ANDE de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour une prise de décision éclairée.

Si l'on se focalise sur le littoral en particulier, on note que l'action publique de protection et les volontés politiques s'affirment progressivement (stratégie nationale de l'environnement côtier, système d'information et de gestion de l'environnement côtier, ...) et trouvent leur accomplissement avec la loi Littoral de 2017. Aujourd'hui, les préoccupations environnementales sont de mieux en mieux intégrées par le gouvernement.

Parallèlement est soulevée l'inadéquation des moyens de participation des citoyens ivoiriens, qui se sentent pourtant de plus en plus concernés par leur environnement quotidien. Or, tout projet d'aménagement, quelle que soit son importance, génère à plus ou moins long terme des impacts sur l'environnement humain ou naturel, mobilisant de nombreux acteurs : ainsi, les répercussions spatiales de l'aménagement (souvent positives sur le plan socio-économique mais préjudiciables pour le milieu récepteur) vont faire émerger des territoires d'enjeux entre l'intérêt général prôné par les uns, et les intérêts particuliers farouchement défendus par les autres<sup>1000</sup>.

---

<sup>1000</sup> Claire CHOBLET, Études d'impact et enquêtes publiques : deux procédures réglementaires en inadéquation avec la gestion intégrée des espaces littoraux, *Jeunes regards sur les terres atlantiques*, pp. 21-29, [igarun.inuvnantes.fr/.../fichier/5\\_choblet\\_1423123298094.pdf](http://igarun.inuvnantes.fr/.../fichier/5_choblet_1423123298094.pdf)



C'est dans l'enchevêtrement de ces espaces de conflits, d'information et de concertation qu'il conviendrait idéalement d'encourager le dialogue et de jouer la carte de la transparence, c'est-à-dire de donner de l'information au public ainsi que les moyens de comprendre cette information.

L'enquête publique offre à toute personne intéressée la possibilité de lire l'étude d'impact et demander diverses informations sur le projet, puis de donner son avis sur l'opportunité de l'aménagement et soumettre des suggestions pour en améliorer certains aspects. L'élargissement du champ des préoccupations publiques depuis une vingtaine d'années amène toujours plus de participants à ces enquêtes : il s'agit notamment sur le littoral d'association de protection ou de mise en valeur d'un espace, de voisins ou résidents, de syndicats (aquaculteurs, pêcheurs), de touristes. La majorité d'entre eux « s'appuie de plus en plus sur des considérations liées à la qualité de la vie ainsi qu'à la protection de l'environnement, et utilise la procédure d'enquête comme une "caisse de résonance" à leurs revendications, espérant faire ainsi échec à des projets considérés par eux comme socialement, politiquement, économiquement ou scientifiquement contestables<sup>1001</sup> ».

La participation reste néanmoins très variable d'un projet à l'autre : un aménagement pourrait mobiliser un grand nombre alors que le nombre d'interventions sera faible, voire nul pour d'autres aménagements.

L'étude d'impact est indissociable de l'enquête publique, puisque la première sert de support à la connaissance et l'information du citoyen lors de la deuxième<sup>1002</sup>.

Pour l'instant la participation du public est encore faible en matière d'évaluation environnementale puisque les populations elles même ne savent pas que les consulter est important pour l'implantation d'un projet à la proximité de leur lieu de résidence ou de travail. Ils ne possèdent pas toute l'information. Bien souvent c'est lorsque le projet déjà installé cause des dommages à la santé ou à l'environnement qu'ils vont se plaindre.

Le dommage environnemental ayant souvent un caractère diffus surtout dans l'espace, que les victimes ont recours la justice (paragraphe 2) pour faire cesser ces dommages et exiger réparation.

---

<sup>1001</sup> Idem  
<sup>1002</sup> Idem

## Paragraphe 2) Le recours à la justice

Comme le soulignait René Cassin « il faut que l'accès du prétoire soit relativement aisé pour les justiciables. C'est là une condition de bonne justice. »<sup>1003</sup>, tel est l'objectif du troisième et dernier pilier de la démocratie environnementale, à savoir l'accès à la justice. Ce pilier a pour vocation de renforcer l'accès à l'information sur l'environnement, la participation au processus décisionnel en matière d'environnement ainsi que la mise en œuvre et l'application effective du droit de l'environnement, donnant ainsi l'occasion aux juge d'affirmer l'autorité du droit Il implique que la législation interne mette à la disposition du public des mécanismes juridiques que celui-ci peut utiliser pour former un recours en cas de méconnaissance des règles relatives à l'accès à l'information et à la participation du public ainsi que du droit de l'environnement<sup>1004</sup>.

La satisfaction des obligations mises à la charge des Etats africains par différents instruments juridiques internationaux doit conduire ces Etats, au-delà des dispositions constitutionnelles existantes des mesures destinées à rendre effectives la possibilité de la saisine du juge dès lors que les citoyens ou les ONG de protection de l'environnement relèvent une violation des droits relatifs à l'accès à l'information et à la participation du public au processus décisionnel ainsi qu'au droit de l'environnement<sup>1005</sup>.

La Côte-d'Ivoire en adhérant aux instruments juridiques internationaux en matière d'environnement a exprimé sa volonté de renforcer son cadre juridique relatif à la préservation de l'environnement national tant à l'intérieur de ses limites territoriales qu'à l'extérieur de celles-ci. Mais également, la Côte-d'Ivoire a accepté de se soumettre au droit international de la responsabilité pour les dommages à l'environnement. La question de la responsabilité environnementale est encore très nouvelle en droit international et soulève de nombreuses difficultés qui touchent au fondement même de la responsabilité. Le droit international met surtout à la charge des Etats, l'obligation d'adopter des mesures pour

---

<sup>1003</sup> Koffi Ahadzi, l'accès à la justice. Brèves réflexions sur le cas des Etats d'Afrique francophone, in Michel PAQUES et Michaël Faure (dir.) « La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité », Bruxelles, Bruylant 2003, p 397, <https://www.iucn.org>

<sup>1004</sup> Aenza KONATE, Pour une démocratie environnementale en Afrique : De nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement, revue de droit de l'environnement, acte du premier Colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 29 – 31, n°01, 2014, p 49, <https://www.iucn.org>

<sup>1005</sup> Idem.

garantir l'indemnisation des victimes et renvoie le plus souvent la question de la responsabilité au droit interne<sup>1006</sup>.

Ainsi, le juge international a vu dans le domaine de l'environnement, son intervention longtemps marginalisée. Il n'est intervenu que très sporadiquement à travers des sentences devenues *locus classicus* : la sentence arbitrale rendue en 1893 dans l'affaire des *otaries à fourrure des îles Pribilof*<sup>1007</sup>, celle rendue en 1941 dans l'affaire de la *Fonderie du trail*<sup>1008</sup>, celle rendue en 1956 dans l'affaire du *lac Lanoux*<sup>1009</sup>, ou encore celle rendue dans l'affaire du *Barrage de Gut*<sup>1010</sup>. Ces dernières années, le juge international est sollicité de manière croissante s'agissant des questions environnementales. La Cour internationale de justice a rendu un important arrêt de ce point de vue en 1997 dans l'affaire<sup>1011</sup> du barrage sur le Danube Gabčíkovo-Nagymaros.

Nous relevons toutefois qu'une grande part de la jurisprudence du tribunal international du droit de mer concerne l'environnement, tandis que les organes de règlement des différends de l'OMC- groupes spéciaux et organe d'appel se voient également soumettre des différends relatifs à des mesures commerciales à<sup>1012</sup> vocation environnementale.

De fait, le droit ivoirien a quelque peu évolué de sorte à créer à côté des régimes de droit commun de la responsabilité, un régime spécifique de la responsabilité environnementale. Au niveau international, elle a eu à déposer sa première affaire devant le tribunal international du droit de la mer pour la détermination de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, par sa saisine.

La ratification des différents traités et statut de certaines instances judiciaires internationales, les a rendues compétente pour les conflits environnementaux auxquels les Etats pourraient

---

<sup>1006</sup> Voir le principe 13 de la déclaration de Rio de 1992 : « les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes », on doit remarquer que le texte ajoute qu'ils « doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité », <https://www.iucn.org>

<sup>1007</sup> Sentence arbitrale, Affaire des phoques à fourrure de la mer de Behring (Royaume-Uni c. Etats-Unis), 15 août 1893.

<sup>1008</sup> Sentence arbitrale, 11 mars 1941, fonderie du trail (Etats-Unis c. Canada) R.S.A tome III, pp.1907 et ss.

<sup>1009</sup> Sentence arbitrale du 16 novembre 1957 opposant la France et l'Espagne, R.S.A., vol.XII,pp.28 et ss, cité par Sandrine MALJEAN-DUBOIS Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : Place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles, mai 2008, *mission de recherche droit et justice*, [www.gip-recherche-justice.fr](http://www.gip-recherche-justice.fr)

<sup>1010</sup> Sentences arbitrales du 15 janvier, 12 février et 27 septembre 1968, Etats-Unis c. Canada, International Legal Materials, 1969, vol.8,p.118 et suiv, cité par Sandrine MALJEAN-DUBOIS Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : Place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles, mai 2008, *mission de recherche droit et justice*, [www.gip-recherche-justice.fr](http://www.gip-recherche-justice.fr)

<sup>1011</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : Place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles, mai 2008, *mission de recherche droit et justice*, [www.gip-recherche-justice.fr](http://www.gip-recherche-justice.fr)

<sup>1012</sup> Idem

être confrontés. Nous étudierons à titre d'illustration, d'une part le règlement des conflits ayant un caractère international (A) et d'autre part le recours au droit national pour la résolution des conflits environnementaux (B).

### **A) Le règlement des conflits ayant un caractère international**

L'accès à la justice est un principe fondamental de l'état de droit. En son absence, les citoyens ne peuvent se faire entendre, exercer leurs droits, contester les mesures<sup>1013</sup> discriminatoires ni engager la responsabilité des décideurs, ni régler des différends qui les opposent.

La déclaration des droits de l'homme de 1948 prévoit en son article 8 que : « *toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.* » Aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, instrument juridique contraignant à la différence de la déclaration universelle des droits de l'homme, « *les Etats parties au présent pacte s'engagent à : a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; b) Garantir que l'autorité compétente judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié* »<sup>1014</sup>. L'accès à la justice est reconnu par les instruments internationaux et permet de régler juridiquement les différends portés devant les institutions internationales.

Un différend est qualifié d'international lorsqu'il met en présence des Etats ou des Organisations Internationales, lorsqu'il peut être soumis à des juridictions internationales. Nous examinerons le mode de résolutions de la Cour Internationale de Justice et du Tribunal International de la Mer d'une part (1) et d'autre part nous mettrons en lumière les mécanismes sous-régionaux africains de règlements des conflits (2).

#### ***1) La Cour Internationale de Justice et le Tribunal International de la mer***

---

<sup>1013</sup> <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/thematic-areas/access-to-justice-and-rule-of-law-institutions/access-to-justice/>

<sup>1014</sup> [https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/rade\\_ndeg1.pdf](https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/rade_ndeg1.pdf)

Le règlement judiciaire se distingue de l'arbitrage par le caractère permanent de l'organe judiciaire qui lui, est préconstitué, existe en dehors des parties tout en fonctionnant selon un statut et un règlement intérieur propres. Historiquement, les tentatives pour établir des juridictions internationales dans un contexte strictement étatique ont échoué ; de sorte que seules les juridictions qui ont connu une permanence furent en fait celles créées par les organisations internationales<sup>1015</sup>. C'est ainsi qu'en 1945, les Etats réunis à San Francisco pour l'élaboration de la Charte de l'ONU décidèrent en sus de la création d'une nouvelle juridiction universelle, de son inclusion dans l'ONU<sup>1016</sup> en qualité d'organe principal de cette Organisation. Il s'agit de la Cour Internationale de Justice (CIJ). A côté de la CIJ, existent plusieurs juridictions spécialisées. Dans le domaine précis du droit de l'environnement il y a le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) dans le cadre de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et qui concerne plus<sup>1017</sup> particulièrement le droit de la mer. La CIJ est la seule juridiction internationale à caractère universel et à compétence générale. Elle a succédé à la cour permanente de justice internationale (CPJI) créée par le Pacte de la Société des Nations. De fait, la CIJ constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Son statut est annexé à la Charte dont il fait<sup>1018</sup> partie intégrante. Seule la justice internationale est susceptible de conduire à une solution juridique imposée aux Etats en litige. Si la CIJ n'est pas comparable aux juridictions classiques telles qu'on les rencontre dans l'ordre interne, cela tient principalement au fait que les Etats ne sont pas des justiciables comme les autres et que sa compétence n'est donc jamais obligatoire. Son activité leur est en quelque sorte subordonnée et la Cour est tributaire du consentement des Etats souverains pour exercer non seulement sa fonction contentieuse mais aussi sa fonction consultative.

Le statut de la CIJ stipule en son article 34 que « seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour ». Ces Etats sont répartis en trois groupes, il s'agit :

- **des Etats membres des Nations Unies**<sup>1019</sup>. L'article 35 § 1 du statut de la CIJ stipule que la cour est ouverte aux Etats parties du statut et l'article 93 § 1 de la Charte des Nations Unies énonce que tous membres des Nation Unies sont partis ipso facto au statut.

---

<sup>1015</sup> D.NGUYEN QUOC , P.DAILLER , M.FORTEAU , A. PELLET, cité par Ménélik ESSONO ESSONO, Différends frontaliers maritimes et exploitation pétrolière dans le golfe de guinée, <https://www.memoireonline.com>

<sup>1016</sup> Ménélik ESSONO ESSONO, Différends frontaliers maritimes et exploitation pétrolière dans le golfe de guinée, <https://www.memoireonline.com>

<sup>1017</sup> Idem

<sup>1018</sup> Ibidem

<sup>1019</sup> <https://www.icj-cij.org/fr/statut>

- **des Etats non-membres des Nations Unies mais parties au statut.** L'article 93 § 2 de la Charte des Nations Unies prévoit que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies peuvent devenir partie au statut de la Cour aux conditions déterminées dans chaque cas par l'Assemblée Générale de l'ONU sur recommandation du Conseil de Sécurité.
- **des Etats non parties au statut auxquels la Cour peut être ouverte.** La Cour est également ouverte à d'autres Etats ne se trouvant pas dans les deux catégories précitées, aux termes de l'article 35 § 2 du Statut. Cette disposition prescrit que les conditions pour lesquelles la Cour leur est ouverte, sont réglées par le Conseil de Sécurité et sans pour autant qu'il ne puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour. C'est ainsi que la résolution 9 du 15 Octobre 1946 a été prise en la matière par le Conseil de Sécurité.

La cour en reconnaissant à travers les dispositions de son statut la qualité de se présenter devant elle aux seuls Etats, exclut en principe son accessibilité aux personnes privées. Néanmoins des intérêts privés peuvent faire l'objet d'une action devant la cour dans le cas où un Etat prend fait et cause pour l'un de ses ressortissants et fait siens les griefs de ce dernier à l'encontre d'un autre Etat. Plusieurs limites, cependant, peuvent être identifiées concernant l'exercice de la compétence de la CIJ dans le champ de l'environnement.

D'abord, au contentieux, comme il a été déjà précisé, seuls les Etats peuvent saisir la Cour. Or, les Etats sont en principe assez peu enclins à utiliser des procédures considérées comme inamicales, craignant d'ailleurs pour eux-mêmes un effet « boomerang ». Les particuliers, personnes privées ou personnes morales, sont quant à eux exclus de la procédure. La seule possibilité (protection diplomatique) est indirecte et soumise à des conditions très strictes notamment d'épuisement des voies de recours internes et d'accord de l'Etat. Certes, la proposition est souvent faite en doctrine de leur ouvrir le prétoire, ce qui constituerait sur tous les plans une véritable révolution. Sans vouloir rouvrir le débat, il faut tout de même constater que la plupart des autres juridictions internationales ont étendu le droit de saisine aux particuliers, qu'il s'agisse du Tribunal du droit de la mer, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ou des Tribunaux Administratifs Internationaux.

La fonction contentieuse exclut également les Organisations internationales, qui ne peuvent demander qu'un avis consultatif et encore sous réserve de se conformer à des conditions très strictes. Sont exclus, y compris de la procédure consultative, les secrétariats ou les conférences des parties des accords environnementaux multilatéraux. Ces restrictions constituent des limites à l'exercice de la compétence de la Cour.

Ensuite, la compétence de la CIJ est limitée par le principe du consentement, rappelé encore avec beaucoup de force en l'affaire de *la Compétence en matière de pêcheries*.<sup>1020</sup>

La CIJ qui possède une compétence générale pour trancher les différends internationaux entre Etats, paraît très désireuse d'être sollicitée pour les litiges environnementaux. Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le développement, à Rio en 1992<sup>1021</sup>, son Président d'alors le rappelait avec force<sup>1022</sup>. L'année suivante, peu de temps après sa saisine par la Hongrie et la Slovaquie, La Cour constituait une Chambre spéciale de 07 membres en charges des questions d'environnement, « *compte tenue des faits qui se sont produits au cours de ces dernières années dans le domaine du droit et de la protection de l'environnement, et considérant qu'elle devait être prote dans toute la mesure du possible à traiter de toute affaire d'environnement relevant de sa juridiction* »<sup>1023</sup>. Craignant la multiplication des juridictions spécialisées, notamment suite au précédent de la création du Tribunal International du Droit de la Mer<sup>1024</sup>, la Cour a pris la décision de ne pas renouveler cette Chambre en ne procédant pas à de nouvelles élections, considérant « *le droit de l'environnement comme faisant partie du droit international dans son ensemble, et du fait qu'aucune affaire n'avait jusque-là été soumise à la Chambre pour des questions d'environnement* ». <sup>1025</sup>

Des Etats souhaiteraient toutefois la possibilité de demander que soit constituée une Chambre en vertu du Paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour. Comme l'on peut le remarquer, seuls les Etats peuvent saisir la Cour. Ainsi la Côte d'Ivoire pour une question ou un contentieux l'opposant à un autre pays en matière d'environnement, peut valablement saisir la Cour. A titre d'illustration dans le contentieux pétrolier qui l'opposait récemment au Ghana (voir Supra) la Côte d'Ivoire a pu saisir la TIDM. La soumission d'un différend par les parties au Statut peut se faire de deux manières : avant la survenance du différend ou après sa survenance.

---

<sup>1020</sup> Compétence en matière de pêcheries, Espagne c. Canada, arrêt sur la compétence du 04 décembre 1998.

<sup>1021</sup> <https://www.icj-cij.org/fr/statut>

<sup>1022</sup> Déclaration lue lors de la conférence par le Greffier de la Cour, M. Eduardo Valencia-Ospina, au nom du Président, CVIJ Annuaire 1991-1992 n°46, CIJ ; La Haye, 1992, p230,

<sup>1023</sup> Ce sont les termes mêmes du communiqué en date du 19 juillet 1993 annonçant la constitution de la Chambre. Cette dernière n'a pour l'instant pas fonctionné. Cf. à ce sujet R. Ranjeva, « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et se Chambre spéciale pour les questions d'environnement » AFDI, 1994, vol. XL, pp 443 et Ss, <https://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/27-13fr.htm>

<sup>1024</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, <https://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/27-13fr.htm>

<sup>1025</sup> Discours du Président de la Cour à l'Assemblée Générale des Nations Unies (2006), extrait de L'environnement, la Cour internationale de Justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement, de Ranjeva Raymond. In: *Annuaire français de droit international*, volume 40, 1994. pp. 433-441, [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1994\\_num\\_40\\_1\\_3201](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1994_num_40_1_3201)

Avant la survenance du litige, l'acceptation de la compétence de la Cour peut également être faite. Dans ce cas, les parties acceptent, pour l'avenir, de porter leur éventuel différend devant la Cour. Dès cet instant, la Cour pourra être saisie unilatéralement via la requête d'une des parties à l'unique condition que l'autre ait aussi accepté la compétence de la Cour. C'est la condition de réciprocité. Cet engagement peut être contenu dans une clause d'un traité, on parle alors de clause de juridiction. L'acceptation de la compétence de la Cour peut aussi résulter d'un traité de juridiction dont l'objet est de prévoir la compétence de la Cour en cas de litige entre les parties. Enfin, l'acceptation peut être exprimée dans une déclaration facultative de juridiction obligatoire. Cette dernière est prévue à l'article 36 §2 du Statut de la CIJ. La déclaration facultative s'entend d'un acte unilatéral que l'Etat est libre de prendre mais qui, une fois pris, l'engage à accepter la juridiction de la Cour qui devient ainsi obligatoire à son encontre<sup>1026</sup>.

En ce qui concerne l'acceptation de la compétence après la naissance du différend, l'article 36 §1 du Statut de la CIJ prévoit la compétence de la Cour pour des affaires que les parties lui soumettront, soit au moyen d'un traité ou d'un compromis judiciaire par lequel, les parties auront à saisir la Cour, définir l'objet de leur litige et demander éventuellement la constitution d'une chambre.

Les règles relatives à la procédure devant la CIJ sont déterminées par le Statut de la Cour et son règlement. Les parties en plus d'être représentées par des agents, peuvent être assistées par des avocats et des conseils (Statuts, art .42). La Cour a parfois rendu des arrêts par défaut c'est-à-dire en absence d'une partie. Ce fut notamment le cas dans *l'affaire du détroit de Corfou*<sup>1027</sup>. Un Etat tiers à l'instance peut demander à intervenir s'il estime qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans un différend porté devant la Cour, la Cour dans ce cas décide (Statut, art 62, Règlement, art.81). Toutefois, l'intervention n'est pas aisément admise par la Cour, bien que l'on puisse néanmoins citer l'intervention de la Guinée Equatoriale dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre la Cameroun et le Nigeria<sup>1028</sup>.

La procédure se déroule en deux phases (Statut, art.43) dont l'une écrite et l'autre orale. La phase écrite consiste en l'échange des mémoires, des contre-mémoires, éventuellement de

---

<sup>1026</sup> Ménélik ESSONO ESSONO, Différends frontaliers maritimes et exploitation pétrolière dans le golfe de guinée, <https://www.memoireonline.com>

<sup>1027</sup> Ménélik ESSONO ESSONO, Différends frontaliers maritimes et exploitation pétrolière dans le golfe de guinée, <https://www.memoireonline.com>

<sup>1028</sup> Sali ALIYOU, « l'attitude des Etats de la CEMAC face au conflit de Bakassi et ses effets sur l'institution. » Dschang, 2006-2007, p 36, cité par Ménélik ESSONO ESSONO, Différends frontaliers maritimes et exploitation pétrolière dans le golfe de guinée, <https://www.memoireonline.com>



répliques et de pièces et documents. Lors de la phase orale, la Cour procède à l'audition des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Enfin, la Cour a la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires. Lorsque les circonstances l'exigent, par ordonnance, la Cour peut indiquer les mesures qui doivent être prises à titre provisoire pour conserver le droit de chacun (Statut, art.41). La Cour considère que les mesures sont obligatoires et doivent être respectées.<sup>1029</sup>

C'est à la majorité des juges présents que l'arrêt est adopté, avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix (Statut, art.55). L'arrêt est obligatoire et définitif pour les parties au litige, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée (Statut, art.59 et art 60). L'arrêt peut faire l'objet d'une demande en interprétation auprès de la Cour elle-même (Statut, art.60) et une demande de révision si un fait de nature à exercer une influence décisive et ignoré jusqu'à ce moment est découvert (Statut, art 61). La Cour prévoit enfin que si une partie à un litige ne se conforme pas aux obligations résultant d'un arrêt de la Cour, l'autre partie a la possibilité de recourir au Conseil de Sécurité qui a le pouvoir de faire des recommandations ou décider de mesures à dessein de faire exécuter l'arrêt<sup>1030</sup> (Statut, art.94 § 2).

Le TIDM<sup>1031</sup> est investi par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la Mer du pouvoir de régler les différends concernant le droit de la mer. Aux termes de la Convention, toutefois, le TIDM n'est pas la seule juridiction à laquelle puissent avoir recours à cette fin les parties en litige. En vertu de l'article 287 de la Convention, les Etats peuvent, pour régler les différends relatifs au droit de la mer, choisir, par voie de déclaration écrite, le Tribunal, la CIJ ou l'arbitrage conformément aux annexes VII et VIII de la Convention<sup>1032</sup>.

Le mécanisme obligatoire de règlement des différends visé dans la partie XV de la Convention est peut-être l'un des aspects les plus novateurs du système de règlement établi par la Convention, bien que son impact soit quelque peu amorti par l'exclusion de certaines catégories de différends concernant les droits de l'Etat côtier touchant la pêche et la recherche scientifique dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) et par la possibilité pour les Etats d'écarter l'application de ce mécanisme obligatoire lorsqu'il s'agit de différends relatifs à la délimitation de frontières maritimes, de différends concernant les activités militaires et de

---

<sup>1029</sup> Ménélik ESSONO ESSONO, Différends frontaliers maritimes et exploitation pétrolière dans le golfe de guinée, <https://www.memoireonline.com>, op cit

<sup>1030</sup> Idem

<sup>1031</sup> Le tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la Mer. Il est composé de 21 juges et a commencé à fonctionner en Octobre 1996

<sup>1032</sup> TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, Allocution de M. JOSÉ LUIS JESUS, Président du Tribunal international du droit de la mer, Conférence à la mémoire de Gilberto Amado, Soixante et unième session de la Commission du droit international, Genève, 15 juillet 2009, <https://www.itlos.org>

différents pour lesquels le Conseil de Sécurité exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte. Bien que les différends relatifs au droit de la mer puissent être portés devant d'autres Cours ou Tribunaux Internationaux conformément à l'article 287 de La Convention, le TIDM est investi d'une compétence fondamentale de connaître de tous les différends et de toutes les requêtes dont il est saisi conformément à la Convention. En tant qu'organe judiciaire international doté d'une compétence spécialisée, le Tribunal est particulièrement bien placé pour jouer un rôle de premier plan dans le règlement des différends internationaux relatif au droit de la mer. Ce rôle se trouve encore renforcé par le fait que la Convention confère au Tribunal certaines attributions qui sont véritablement uniques dans le système judiciaire international<sup>1033</sup>.

Comme la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) et la Cour Internationale de Justice (CIJ), le Tribunal a compétence à la fois en matière contentieuse et en matière consultative.

En particulier, il a compétence pour connaître :

- De tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis
- De tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention qui lui est soumis conformément à cet accord
- Et de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un traité déjà en vigueur concernant une question visée par la Convention si les parties à ce traité y consentent.

Dans le cas du TIDM, toutefois il y a eu un développement notable du droit procédural à cet égard. Indépendamment des Etats, des organisations internationales peuvent être parties à des différends portés devant le Tribunal et, dans le cas de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'Autorité internationale des fonds marins, son Entreprise, ou encore des personnes physiques ou morales ou une entreprise d'Etat peuvent également le saisir de leurs différends.<sup>1034</sup> Ce développement des règles procédurales, qui a élargi la compétence *rationae personae* du Tribunal comme cela n'avait jamais été fait auparavant, répond à la nécessité de reconnaître le rôle croissant que jouent les organisations internationales et les opérateurs et investisseurs qui s'intéressent à l'exploitation des

---

<sup>1033</sup> *Idem*

<sup>1034</sup> Voir les articles 187 et 288 de la Convention et les articles 20, du paragraphe 2 et 37 du Statut du Tribunal.

ressources minérales des grands fonds marins de leur ouvrir une instance judiciaire internationale pouvant régler leurs différends potentiels<sup>1035</sup>.

## **2) Au niveau régional : les mécanismes judiciaires et pacifiques africains de résolution des conflits**

La charte africaine exige des parties contractantes la mise en place d'un accès effectif à la justice. En effet, l'article 7 paragraphe 1 de ce texte dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction<sup>1036</sup> impartiale* ». Et l'article 24 ajoute que : « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* »

Au niveau panafricain, les garanties de prévention et de résolution des conflits procèdent des mécanismes classiques de droit international (mécanismes juridictionnels et mécanismes non juridictionnel, politique et/ou militaires).

Il existe des mécanismes adaptés aux conflits environnementaux. Surtout les mécanismes non judiciaires qui se résument dans les mécanismes politiques et militaires. Leurs rôles consistent surtout à prendre des décisions se rapportant à la prévention à la gestion et aux règlements des conflits mais surtout leur rôle se concrétise dans les actions pour le maintien de la paix, de la sécurité, dans l'assistance humanitaire, la consolidation de la paix et dans la lutte contre la criminalité transfrontière et la prolifération des armes légères. Il s'agit de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et de la conférence<sup>1037</sup> des chefs d'Etat et de gouvernements de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Ainsi, les exemples en matière d'environnement ne sont malheureusement pas légions. Nous pouvons citer le 14 décembre 2012<sup>1038</sup>, la Cour de justice des Etats de la Communauté

---

<sup>1035</sup> Ibidem

<sup>1036</sup> [https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/rade\\_ndeg1.pdf](https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/rade_ndeg1.pdf)

<sup>1037</sup> Rapport d'activité sur la prévention des conflits armés Rapport du Secrétaire général, Soixantième session Point 12 de l'ordre du jour Prévention des conflits armés, 2006, <http://archive.ipu.org/splz-f/unga06/conflict.pdf>

<sup>1038</sup> <https://www.iucn.org/>

économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est parvenue à une décision innovante qui fera date et qui pourrait réinventer la détermination des responsabilités du secteur privé en ce qui concerne les dommages économiques, sociaux et environnementaux du secteur privé en Afrique. Ce cas peut potentiellement donner une plus grande responsabilité aux gouvernements concernés pour qu'ils garantissent que le cadre légal actuel est adéquat et qu'il est mis en œuvre. Plainte a été portée en 2009 par les administrateurs du « *socio economic rights and accountability project (Serap) contre le président de la République fédérale du Nigeria, la Nigerian National Petroleum Company, Shell Petroleum Development Company, Elf Petroleum Nigeria Ltd, Agip Nigeria Plc, Chevron Oil Nigeria Plc et Exxon Mobil* ». La plainte était fondée sur les allégations de violations du droit à la santé, du droit à un niveau de vie acceptable (y compris l'accès à l'eau potable, au logement, au travail, à l'instruction, à la nourriture et à un environnement propre et salubre) des plaignants, ainsi que de la population du delta du Niger, réclamaient le droit à un développement économique et social. La plainte était également dirigée contre le gouvernement du Nigeria pour avoir failli à son devoir de faire appliquer les lois et les règlements qui protègent l'environnement et préviennent la pollution<sup>1039</sup>.

L'accusation soutenait que le delta du Niger, richement doté en terres, eau, forêt et faune, a été extrêmement dégradé en raison du déversement de pétrole (causé, entre autres par la corrosion des oléoducs, le vandalisme et la mise en soute). Il est avéré que le delta a été exposé à des déversements de pétrole pendant des décennies, qui ont détruit les cultures, endommagé la qualité et la productivité des sols et contaminé l'eau. Il a aussi été souligné que ces dommages auraient pu être évités, ou tout au moins limités, parce qu'ils sont le résultat de l'erreur humaine, d'une mauvaise maintenance des infrastructures et d'un vandalisme non contrôlé. Il a été noté que les multinationales ne se sont pas conformées aux lois et règlements gouvernementaux concernant le nettoyage rapide et efficace après un accident pétrolier. Là où des mesures ont été prises, elles ont été timorées, pas efficaces ou adéquates. De plus, les multinationales manifestaient leur responsabilité sociale par des programmes de développement communautaire et la compensation individuelle, ou la construction d'installation d'eau et de sanitaires - lesquels étaient inadéquats ou fournis sur une base ad hoc ou d'une très mauvaise facture<sup>1040</sup>.

La question de la mise en œuvre de la responsabilité et de la réparation des dommages, bien que prévue par la convention d'Abidjan en son article 15, n'a jamais trouvé un début

---

<sup>1039</sup> Idem

<sup>1040</sup> Ibidem

d'application. Il faut d'abord partir de l'idée générale selon laquelle en réalité elle n'a pas non plus été résolue par les conventions sur les mers régionales. Dans le cadre de la convention d'Abidjan, le problème de la responsabilité a été posé de manière très restrictive. Alors même que la pollution ne constitue pas la seule source de dégradation de l'environnement marin régional, le contenu de l'article 15 de la convention se limite à la détermination des responsabilités et à la réparation ou l'indemnisation des dommages résultant de la pollution dans sa zone d'application. Les parties contractantes se sont donc engagées à coopérer en vue d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées en ce sens. Seulement, depuis l'adoption de la convention, aucune procédure n'a jamais été engagée en vue d'une condamnation à la réparation de dommages causés à la suite d'actes de dégradation de l'environnement marin et côtier. Pourtant le milieu marin et les zones côtières dans la zone d'application de la convention en général, en Afrique de l'Ouest en particulier ne sont pas à l'abri des pires dégradations que subissent ces milieux en général. Au départ, le comité directeur de la convention d'Abidjan avait mis au point quatre principaux projets, à savoir, la mise en place et la coordination de plans nationaux d'intervention, la lutte contre l'érosion côtière, la surveillance continue de la pollution des mers et les diverses mesures d'appui (formation, législation, échanges de données campagnes de sensibilisation du public). La question de la responsabilité et de la réparation et de l'indemnisation ne figurait pas dans ses priorités. Elle n'a par ailleurs pas fait l'objet d'études, encore moins de débat en cours de réunion des différentes instances impliquées dans la mise en œuvre du plan d'actions d'Abidjan<sup>1041</sup>.

Tout au plus le plan d'action d'Abidjan, dans son paragraphe 22 a invité les Etats régionaux à ratifier et à appliquer la Convention internationale de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Or devant le peu d'intérêt manifesté par les Etats de la région à l'égard de cette convention internationale, la conférence des parties internationale, la Conférence des Parties à la<sup>1042</sup> Convention et au protocole d'Abidjan ne cesse de rappeler aux Etats l'importance de la mise en application des dispositions relatives à la responsabilité civile et à la réparation des dommages. Il faut reconnaître qu'en réalité ces Etats se réfugient derrière la non ratification de ladite Convention, ce qui entraîne comme conséquence qu'ils ne sont pas liés par les obligations imposées aux Parties contractantes. Les Etats ont souvent tendance à tirer parti

---

<sup>1041</sup> PROGRAMME D'ACTIONS STRATEGIQUES VISANT A COMBATTRE LA POLLUTION DUE A DES ACTIVITES MENEES A TERRE, UNEP(OCA)/MED IG.11/10 Annexe IV Appendice II, [wedocs.unep.org/.../10504/retrieve](http://wedocs.unep.org/.../10504/retrieve)

<sup>1042</sup> <https://books.google.ci/>

de telles situations surtout lorsque la règle internationale édictée contient des imprécisions. En ce qui concerne la question de la réparation des dommages, il convient de mettre l'accent sur les références faites à ce sujet par le plan d'action et la convention d'Abidjan<sup>1043</sup>.

On relève dans l'un ou dans l'autre cas que la question est non seulement limitativement soulevée, mais aussi que l'adoption de solutions est reportée. En effet, l'analyse pertinente des dispositions de l'article 15 de la convention d'Abidjan démontre la légèreté avec laquelle est envisagée la mise en œuvre de la responsabilité et de la réparation des dommages. Les Parties contractantes sont censées élaborer et adopter les « règles et procédures appropriées », sans qu'aucune précision ne soit apportée sur leur caractère. De plus, la réparation des dommages ainsi que l'indemnisation ne peuvent s'effectuer raisonnablement et efficacement de manière « rapide » comme semble le préconiser la Convention. Une indemnisation rapide des victimes de pollutions marines est une utopie si l'on s'en tient aux rebondissements qui surviennent lorsque la machine de la réparation et de l'indemnisation en cas de marées noires est déclenchée. Enfin l'article 15 de la convention semble ignorer que la pollution n'est pas la seule cause de dégradation de l'environnement marin et côtier dans cette région. Les activités de récupération de sable et de graviers sur les côtes qui provoquent l'érosion côtière ont été omises. Il n'existe donc aucun moyen permettant de poursuivre les responsables de cette forme de dégradation, ce qui est fort déplorable<sup>1044</sup>.

L'application du droit communautaire est avant tout et pour tout l'œuvre des juridictions nationales. La première limite tient aux recours et procédures destinés à sanctionner l'application du droit commun. Certes, les Etats sont libres d'organiser ces recours et procédures, il ne faudrait pas cependant que cette liberté rende impossible en pratique la sanction du droit communautaire. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes est à cet égard éclairante. Dans l'arrêt rendu le 16 décembre 1976 dans l'affaire Cornet, la juridiction européenne précise que les « modalités [procédurales de recours en justice destinées à la sanction du droit communautaire] ne peuvent être moins favorables que celles concernant les recours similaires de droit interne... ».

La deuxième limite tient à la nécessaire application uniforme du droit commun. Il est à cet effet nécessaire d'organiser un contrôle de l'application du droit communautaire ou commun. L'efficacité du droit commun serait en effet gravement compromise si son interprétation était intégralement abandonnée au pouvoir d'interprétation des organes juridictionnels nationaux.

---

<sup>1043</sup> ASSEMBONI Alida, thèse, *op cit.* p 308.

<sup>1044</sup> *Idem*

L'effectivité du droit de l'environnement est fondamentalement liée à l'accès à la justice. La mise en œuvre de la démocratie environnementale ne serait pas un luxe<sup>1045</sup> si les associations, les individus pouvaient avoir accès facilité aux juridictions nationales pour la résolution des conflits environnementaux (B).

## **B) L'accès aux juridictions nationales pour la résolution des conflits environnementaux**

Au niveau national, la voie judiciaire de résolution des conflits environnementaux, n'est pas une voie très prisée. Méconnue du public et peu usitée elle est délaissée au profit de la voie pacifique qui est une voie alternative de résolution des conflits à l'amiable.

Le juge judiciaire saisi d'une affaire environnementale recourt indifféremment aux règles de droit pénal et droit civil (1) et de droit administratif (2). Tout part de ce que l'acte commis par une personne physique/morale peut engager sa responsabilité civile, pénale et/ou administrative.

### ***1) Le recours au droit pénal et civil de l'environnement***

Le droit pénal de l'environnement constitue une bonne protection de l'environnement à condition que la mise en œuvre de la réglementation demeure stricte. Des Conventions prescrivent aux Etats d'adopter dans leur ordre interne une législation pénale pour punir les atteintes à l'environnement. Ainsi, la Convention de Bamako relative à l'interdiction des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, impose que si cette importation est illicite et passible de sanctions pénales, chaque Etat doit en conséquence adopter une législation dans ce sens et l'article 9 alinéa 2 ajoute que ces sanctions doivent être suffisamment sévères pour punir ces actions et avoir un effet dissuasif. La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime. Cette responsabilité renvoie donc à la privation de liberté de l'individu qui commet une infraction.

Selon l'article 2 du code pénal : « constitue une infraction tout fait, action ou omission qui trouble l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes soit des particuliers

---

<sup>1045</sup> Sally Mamadou THIAM Les institutions juridictionnelles dans l'espace communautaire ouest africain ( Université Cheikh Anta Diop de Dakar - DEA Droit de l'intégration et de l'OMC 2005, <https://www.memoireonline.com/>

soit des collectivités publiques ou privées et qui comme<sup>1046</sup> tel est légalement puni ». Ainsi, les personnes qui violent ou néglige d'observer la législation environnementale doivent être passibles de poursuites judiciaires.

Cette possibilité de prendre en adoption des textes pouvant qualifier tels ou tels actes « d'infractions » appartient au seul législateur. Le juge quant à lui ne peut « qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement puni comme tel » article 13 al 1 du code pénal.

Le droit pénal ivoirien tend à rendre plus accessible localement les mesures pénales inhérentes aux Conventions internationales ratifiées par l'Etat de Côte d'Ivoire.

A titre d'exemple lors du scandale des déchets toxiques en Côte-d'Ivoire en 2006, le 18 septembre 2006 M. Dauphin, l'administrateur général adjoint de Puma International CI, furent inculpés et placés sous mandat de dépôt pour : violation des dispositions de la loi ivoirienne portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ; violation des articles 342 §4, 343 et 348 du Code Pénal Ivoirien ; violation des dispositions de la convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux<sup>1047</sup> et leur rémunération ; violation des articles 97, 99 et 101 du code de l'environnement ivoirien.

La peine, selon le code pénal ivoirien, « a pour but la répression de l'infraction commise et doit tendre à l'amendement de son auteur qu'elle sanctionne soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans ses droits ou son honneur »<sup>1048</sup>. Les sanctions pénales en droit positif ivoirien en matière d'environnement comprennent trois types de peines conformément aux trois catégories classiques d'infraction à savoir : les peines criminelles, les peines délictuelles, et les peines contraventionnelles.

Il faut reconnaître en définitive que le droit pénal spécial ivoirien de l'environnement représente quand même une avancée importante dans la prise en compte des préoccupations exprimées çà et là par la communauté internationale en vue de la réalisation par tous d'un développement durable. Toutefois, il est à noter de manière indubitable un besoin de renforcer le dispositif pénal en la matière notamment en prévoyant des infractions non prises en compte dans la présente législation, mais aussi en rendant les sanctions existantes plus sévères et donc

---

<sup>1046</sup> Code Pénal de la Côte d'Ivoire, 31-08-1981, <https://www.apdhci.org>

<sup>1047</sup> L'affaire du «probo koala» ou la catastrophe du déversement des déchets toxiques en Côte d'Ivoire, <https://www.refworld.org/pd/4daff9232.pdf>

<sup>1048</sup> Cf. article 5 alinéa 2 code pénal. Code Pénal de la Côte d'Ivoire, 31-08-1981, <https://www.apdhci.org>



plus dissuasive. Aux fins d'instituer une incrimination générale protectrice de l'environnement.

En Côte-d'Ivoire, en parallèle de l'action pénale, les 5 et 17 octobre 2006 relativement à l'affaire du déversement des déchets toxiques l'Etat ivoirien a assigné les sociétés Trafigura Beheer BV, Trafigura Ltd et la société Puma Energy CI devant les tribunaux civils ivoiriens, aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire au versement immédiat d'une somme provisionnelle de milliards de francs CFA ainsi qu'au paiement de sommes devant être déterminées par un collège d'experts désignés par le tribunal. Cependant l'Etat de Côte-d'Ivoire s'est désisté « *formellement de l'action en responsabilité et en dommages et intérêts actuellement pendante devant la première chambre du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau et de sa constitution de partie civile devant les juridictions d'instruction dans les poursuites engagées contre les parties Trafigura* » à cause d'un protocole d'accord aux termes les Parties Trafigura<sup>1049</sup> se sont engagées à verser à l'Etat de la Côte-d'Ivoire la somme forfaitaire et définitive de 95 milliards de Francs CFA, environ 145 millions d'Euros. Ce protocole d'accord ne met pas pour autant, fin aux possibilités de poursuites pénales puisque comme le rappelle le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau « le protocole d'accord (...) intervient sur la partie civile ; il ne peut éteindre que la partie civile. Les poursuites de la partie pénale sont maintenues »<sup>1050</sup>.

En France, lorsque le juge civil est saisi en matière environnementale il peut être confronté à la difficulté de ne pas aller à l'encontre d'une décision de l'administration. En application des principes de séparations des autorités administratives et judiciaires, le juge civil risque d'empiéter sur les pouvoirs du préfet en ce qui concerne les installations classées. Ces pouvoirs sont donc limités. En outre en ce qui concerne l'indemnisation, le juge (ivoirien comme français) alloue une somme à la victime mais on sait à quel point l'évaluation est délicate ; de plus, dans certains domaines le juge procède à une évaluation forfaitaire du dommage qui ne prend pas vraiment en compte la réalité du dommage.

La remise en état des lieux ou encore réparation en nature dans la pratique n'est pas assez fréquente en cas de pollution ou de dégradation quoique très importante. De manière générale, la réparation en nature du dommage écologique est normalement l'option principale d'un droit de la responsabilité civile qui ne vise pas la juste compensation de la victime, mais tout

---

<sup>1049</sup> L'affaire du «probo koala» ou la catastrophe du déversement des déchets toxiques en Côte d'Ivoire, <https://www.refworld.org/pdfid/4daff9232.pdf>

<sup>1050</sup> Cf. l'interview du Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dans *le matin d'Abidjan* en date du 22 février 2007.

d'abord la prévention du dommage écologique et la restauration des biens environnementaux dégradés. Mais la détérioration de l'environnement est souvent irréversible car les systèmes écologiques sont des systèmes locaux uniques qui ne peuvent être restaurés. Cependant, il peut être possible de rétablir partiellement une situation, avec une fonction plus ou moins équivalente par exemple à travers le nettoyage ou le repeuplement, ou encore de compenser d'une façon physique réelle le préjudice à un autre endroit proche du site ou du lieu pollué ou dégradé. On estime également que dans la mesure où l'état de l'environnement susceptible d'atteindre est supérieur à celui qui aurait existé sans l'intervention du droit de la réparation, il serait possible d'appliquer une définition large de la notion de réparation en nature<sup>1051</sup>.

Il n'y a pas que les personnes morales ou physiques qui peuvent voir leur responsabilité engagée. La responsabilité de l'administration peut également être engagée. En droit administratif ivoirien il faut tout d'abord la réunion de conditions générales d'engagement de la responsabilité administrative, en outre, il faut distinguer les fondements de la responsabilité administrative selon les faits générateurs. Comment se fait le recours au droit administratif (2).

## *2) Le recours au droit administratif*

Pendant longtemps la reconnaissance du préjudice écologique s'est heurtée à l'impossibilité de l'évaluer. En effet, l'on se demande comment apprécier par exemple en termes monétaires la valeur d'un poisson, d'un mammifère marin d'une mouette, d'une plage, d'une zone humide, etc. Dans l'entendement général et spécialement en Afrique, ce sont des choses mise à disposition pour le bien-être de l'homme par Dieu, et qui de surcroit peuvent se renouveler. Il n'est donc pas question de punir ou de faire payer pour leur dégradation.

La reconnaissance du préjudice écologique implique en principe la possibilité de l'évaluer. Faute de quoi le juge, incapable de mesurer l'atteinte subie, condamne au franc de dommages-intérêts, symbole fort peu dissuasif ; l'assureur, incapable d'établir sa statistique, considère le préjudice comme inassurable, et le pollueur, incapable de mesurer le risque auquel son comportement l'expose, est tenté de le négliger. Ainsi, faute d'évaluation monétaire, le préjudice écologique était voué à rester hors de la sphère judiciaire, de la sphère des

---

<sup>1051</sup>Rapport général de Eckart REHBINDER, in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, actes du colloque organisé les 21 et 22 mars 1991 à la faculté de droit d'économie et de gestion de Nice Sophia-Antipolis, par la SFDE, ECONOMICA, Paris, 1992, pp. 113-114

affaires<sup>1052</sup>. La conséquence en est que la difficulté, voire l'impossibilité d'évaluer le préjudice écologique ainsi que l'incapacité de l'identifier en empêche la reconnaissance, ce qui rend sa défense excessivement complexe. Toutes ces considérations traduisent les difficultés liées à l'évaluation monétaire des éléments de la nature. En plus le législateur doit faire un effort pour que les textes juridiques soient facilement lisibles pour les juges pour une meilleure appréciation et interprétation.

Les juges ont également besoin de se familiariser avec les normes et les standards internationaux en développement, tels que ceux contenus dans l'ensemble croissant de traités, de déclarations, de conventions, de protocoles et d'autres documents. A cause du manque de connaissance de ces documents, les principes qu'ils contiennent ne s'infiltrent pas souvent dans le domaine de décision judiciaire qui dépend le plus d'eux.

Les juges ont également besoin de se familiariser avec les nombreuses institutions internationales traitant les problèmes environnementaux, avec leurs fonctions, leur compétence et leur portée géographique. Sans une telle prise de connaissance, le pouvoir judiciaire traiterait les problèmes environnementaux en dehors de leur contexte structurel. Le pouvoir judiciaire est l'une des institutions les plus estimées et respectées dans toutes les sociétés. Le ton qu'il utilise pour annoncer les décisions influence les attitudes sociales et les réactions vis-à-vis du problème en question. C'est d'autant plus vrai dans un domaine nouveau et qui se développe rapidement. Les décisions et les attitudes judiciaires peuvent aussi jouer un grand rôle en influençant la perception qu'à la société du danger environnemental et des ressources disponibles de la société qui doit maîtriser ce danger<sup>1053</sup>.

La démocratie environnementale permet l'expression de la nouvelle forme de citoyenneté. Citoyenneté qui procède directement de l'existence même de la chose publique. Elle apparaît indispensable à une gouvernance publique, car il s'agit d'une démocratie dont la « construction s'inscrit dans une évolution plus globale d'approfondissement de la démocratie administrative, qui complète et enrichit la pratique démocratique dans son ensemble »<sup>1054</sup>.

La mise en œuvre de la démocratie environnementale ne sera pas un luxe, bien au contraire. Les individus et associations de protection de l'environnement auront ainsi les moyens

---

<sup>1052</sup> Martine Remond-GOUILLOU, juriste environnement, fesc, 1060, *op cit.*, citant dans une revue française d'administration publique n°53, janvier-mars 1990, p 61 et suivant

<sup>1053</sup> MANUEL JUDICIAIRE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ? Ce manuel est basé sur le UNEP Judicial Handbook on Environmental Law écrit par Dinah SHELTON et Alexandre KISS ? Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Nairobi 2015, p 15

<sup>1054</sup> Jean-Marc SAUVE, la démocratie environnementale aujourd'hui, Conférence inaugurale du cycle de conférences 2010-2012 du Conseil d'Etat intitulé La démocratie environnementale, la documentation française ; 2013, P. 19

d'assumer « le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations futures » : des citoyens bien informés et actifs sont le gage d'un droit de l'environnement plus efficace et d'une meilleure application des politiques destinées à la protection de l'environnement au bénéfice des générations présentes et futures<sup>1055</sup>.

Pour accroître son efficacité dans la protection de l'environnement et particulièrement sur le littoral, l'Etat doit améliorer sa capacité d'intervention (sections 2).

## **SECTION 2 : L'AMELIORATION DES CAPACITES D'INTERVENTION SUR LE LITTORAL**

L'analyse des leviers d'intervention de l'État au titre de la protection de l'environnement et particulièrement du littoral constitue un sujet vaste et le risque est grand de le rendre inintelligible. En conséquence, celle-ci est, limitée à quelques champs privilégiés. Avec ce souci de simplification, on peut regrouper, de façon non exhaustive, deux grands types<sup>1056</sup> de leviers : d'une part, ceux qui permettent le renforcement préalable des compétences et pouvoirs des acteurs institutionnels (paragraphe 1) ; d'autre part, les leviers qui obligent à améliorer les capacités techniques et financières (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1) Le préalable renforcement des compétences et pouvoirs des acteurs institutionnels**

Ce sont les pouvoirs publics qui ont en charge la politique de protection de l'environnement marin et côtier. Le code de l'environnement le stipule bien en son article 36 et 37 que « L'Etat est propriétaire des gisements et des accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental. » et que « Les cours d'eau, les lagunes, les lacs naturels, les nappes phréatiques, les sources, les bassins versants et les zones maritimes sont du domaine public ». Dans le principe, l'Etat étant propriétaire du littoral, celui-ci devrait être mieux protégé dans la mesure c'est l'Etat lui-même qui en définit la politique de gestion.

---

<sup>1055</sup> Aenza KONATE, *op cit.*, p 51

<sup>1056</sup> Alain Ayong, Les leviers d'action de l'État pour un développement durable, [www.educ-revues.fr](http://www.educ-revues.fr)

Malheureusement, les effets combinés des activités économiques, de la croissance démographique, de l'augmentation des besoins énergétiques, des changements climatiques, de la perte de biodiversité, etc. ont induit une dégradation prononcée des ressources naturelles et une augmentation considérable des risques environnementaux sur le littoral. Cette situation se traduit notamment par une accélération de la déforestation, une accentuation de l'érosion côtière, des perturbations écologiques. Finalement, l'on s'interroge de savoir si l'Etat maîtrise véritablement cet espace.

Ainsi, pour une maîtrise suffisante de cet espace, les acteurs publics ont besoin que leurs capacités soient renforcées (A). Aussi, étant donné que la plupart des acteurs interviennent sur le littoral, leurs compétences doivent être plus précises et plus affirmées (B).

### **A) Le nécessaire renforcement des capacités des acteurs**

Le ministère de l'environnement a mis en place des stratégies, programmes, lois et règlements intégrant à des degrés divers la protection de l'environnement dans toutes ses composantes. Tous ces outils doivent avoir leur application en général au niveau local. Il est par conséquent nécessaire pour l'administration de pouvoir les maîtriser (1) et pour les acteurs locaux d'avoir une éducation environnementale (2).

#### ***1) Maîtrise des outils de gestion de l'environnement par l'administration elle-même***

Le renforcement des capacités est une notion qui recouvre plusieurs dimensions souvent associées au développement et/ou à la valorisation des capacités. De plus en plus pris en compte lors de l'élaboration des politiques, stratégies, plans et programmes de développement, le renforcement des capacités a été différemment perçu et mis en œuvre dans les pays en fonction des évolutions conceptuelles qui ont déterminé le plus souvent les approches d'élaboration et de mise en œuvre des orientations politiques et stratégiques de développement. C'est ainsi que depuis la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) de Rio, en 1992, le renforcement des capacités tire son essence des principes d'action de l'Agenda 21 stipulant que "l'aptitude d'un pays à s'engager dans la voie d'un développement durable dépend en grande partie des capacités de sa population et de ses institutions, ainsi que de sa situation écologique et géographique". Selon cette même source, le renforcement des capacités recouvre l'ensemble des moyens humains, scientifiques, administratifs, institutionnels et financiers dont le pays dispose. Il vise

principalement à "développer l'aptitude à évaluer et résoudre les problèmes cruciaux que posent les choix politiques et les modalités d'application des différentes formules de développement, en appréciant à leur juste valeur les possibilités et les limites de leur répercussion sur l'environnement, ainsi que les besoins que la population d'un pays donné perçoit comme étant les siens"<sup>1057</sup>.

Toutes les Conventions issues de la CNUED consacrent des chapitres au renforcement et à la valorisation des capacités ; des mécanismes de promotion de renforcement des capacités sont aussi développés. C'est ainsi que l'article 11 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) stipule que " chaque partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique ". Les mesures d'incitation dont-il est question concernent toutes les dispositions en vigueur (politiques, législatives, administratives, économiques et sociales) y compris tout autre moyen dont dispose le pays en vue d'inciter les organes gouvernementaux, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les populations à la gestion durable de la biodiversité<sup>1058</sup>.

La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) reprend de même cette conception du renforcement des capacités en stipulant en son article 4, aliéna 5 que les pays en développement bénéficient, entre autres, de soutien pour le "développement des capacités et des technologies". Le contenu de cet article a été explicité lors de la Conférence des Parties de 1995 (décision 11/CP1, 95) par les termes suivants : "la planification et la création de capacités propres, y compris le renforcement institutionnel, la formation, la recherche et l'enseignement, qui faciliteront l'application de mesures de réactions efficaces".

Le but visé par le renforcement des capacités, est d'assurer la conception, l'exécution, la coordination et la gestion ; ce qui implique, entre autres, un changement de comportements et d'attitudes, tant individuel que collectif. Le renforcement des capacités est alors le processus par lequel les particuliers, les organisations, les institutions et les sociétés développent leurs aptitudes (individuellement et collectivement) à exercer des fonctions, résoudre des problèmes, fixer et atteindre des objectifs<sup>1059</sup>.

---

<sup>1057</sup> Etude Sur l'évaluation des capacités à renforcer, Rapport final, Juin 2006, <https://www.undp.org>

<sup>1058</sup><sup>1058</sup> Idem

<sup>1059</sup> Ibidem

Lorsque les capacités sont insuffisantes, autrement dit lorsqu'un gouvernement n'est pas en mesure de mettre effectivement en œuvre ses propres politiques, les conséquences peuvent être lourdes pour la société. Aujourd'hui en Côte d'Ivoire une dégradation importante de l'environnement marin et côtier. Par exemple les forêts de mangrove ont quasiment disparu parce que les populations n'ont pas été sensibilisées à leur importance ou le rôle dans l'écosystème marin. Si, les agents du ministère de l'environnement avaient été à même de former les populations du littoral, cette disparition n'aurait pas été aussi drastique.

Aujourd'hui, la prise de conscience de la nécessité de la protection de l'environnement connaît désormais une traduction institutionnelle dans tous les pays. Quand ils ne sont pas dotés d'un département ministériel chargé spécifiquement de la protection de l'environnement, ils disposent d'une agence gouvernementale à cet effet. Le problème n'est donc plus comme jusqu'au début des années 1990, celui du vide institutionnel, mais plutôt celui de l'éparpillement et de l'absence de coordination des institutions nationales en charge des questions environnementales, d'une part, et de l'insuffisance des ressources humaines et financières pour assurer efficacement les missions dévolues à ces institutions, d'autres part<sup>1060</sup>. En effet, quel que soit le secteur de la protection de l'environnement considéré, ce constat demeure invariable.

Les moyens pour la formation de l'administration pour que ses capacités soient renforcées devraient également suivre, parce que l'âme même de la protection de l'environnement est la sensibilisation. Alors que pour sensibiliser, il faut soi-même maîtriser ce qu'on vient enseigner. Ce manque de renforcement de capacité au sein même de l'administration surtout celle dévolue à la protection de l'environnement est un facteur bloquant pour la marche vers le développement durable.

Les agents, particulièrement du ministère de l'environnement, devraient pouvoir décortiquer un tant soit peu les différents documents de politique, plans stratégiques, textes de loi, règlements, etc. Cependant le constat est tout autre. Les agents chargés de la mise en œuvre de ces outils ne les maîtrisent pas eux même, car n'ayant pas été formés à cet effet. Il est clair que le langage souvent utilisé dans les conventions internationales et relayé dans les différents textes juridique et politique au national, sont difficilement compréhensible lorsqu'on n'est pas expert. C'est un langage technique et complexe, local et global en pleine expansion, dont les champs tendent à se densifier et à se diversifier au fur et à mesure des avancées sociales,

---

<sup>1060</sup> Maurice KAMTO, la mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels, revue africaine de droit de l'environnement (RADE), n°01-2014, p 31

scientifiques et techniques. C'est pourquoi les autorités nationales devraient faire un effort de renforcer les capacités des agents. Souvent même les juristes locaux ont du mal à comprendre certains textes qu'eux même font appliquer.

Mais en plus, de ce problème de manque de renforcement des capacités, l'administration ivoirienne de l'environnement souffre également d'une insuffisance du personnel en quantité et en qualité qui limite l'efficacité de ces ministères. En effet, ce ministère compte moins de mille agents disséminés à travers tout le pays. Nous pouvons dire avec l'ex ministre de l'environnement, Allah Kouadio Remi que « le ministère de l'environnement est sous dimensionné ».

Cela doit être corrigé. La protection de l'environnement doit être au centre de toute l'activité du gouvernement ivoirien et permettre que ceux qui déploient la politique environnementale soient suffisamment outillés pour une bonne sensibilisation des populations sur le terrain au niveau local afin que ceux-ci acquièrent une véritable éducation environnementale qui est maintenant plus que nécessaire (2).

## ***2) La nécessaire éducation environnementale des acteurs locaux***

Les problèmes des pays les moins avancés (PMA) et des régions les plus pauvres des pays à revenus intermédiaires : leurs problèmes d'environnement sont essentiellement liés à l'utilisation et à la gestion directe des ressources naturelles : terres, eaux, forêts. L'appropriation de la nature par des communautés à populations plus ou moins denses et les modèles sociaux et technico-économiques qui déterminent cette appropriation constituent certains des obstacles à une gestion correcte des ressources. Qu'il s'agisse d'un excès ou d'une insuffisance en particulier qualitative de terres, d'un excès ou d'une insuffisance d'eau, d'une insuffisance de sources d'énergie, la question centrale est celle qui lie taille de la population, structures et mécanismes d'appropriation des ressources et modèles techniques<sup>1061</sup>.

Les problèmes sont vécus, empiriquement, comme dégradation des terres et des forêts, comme pollution de l'eau et dégradation massive du cadre de vie : environnement et développement sont une seule et même réalité. La préservation de l'environnement passe par l'établissement d'équilibres nouveaux entre les trois facteurs cités, mais la lutte contre la pauvreté relève très exactement de la même analyse et des mêmes politiques. Il s'agit pour l'essentiel de transformer des modèles sociotechniques dans des écosystèmes relativement

---

<sup>1061</sup> Benachenhou Abdellatif. Introduction. Environnement et développement. In: *Tiers-Monde*, tome 33, n°130, 1992. Environnement et développement, sous la direction de Abdellatif Benachenhou. pp. 247-272.



fragiles, de repenser l'accès aux ressources, y compris au savoir technique, et de reconstruire dans le temps, de façon ordonnée, la relation dynamique entre taille des populations et processus de changement social, en transformant la fécondité par le jeu des autres variables, parmi lesquelles il faut citer l'éducation<sup>1062</sup>.

Les impacts du changement climatique et la hausse du niveau marin qui en résulte sont importants pour les communautés côtières du globe où les effets, dus aux inondations et à l'érosion, risquent de s'accroître<sup>1063</sup>, il faut nécessairement une éducation environnementale non seulement pour faire prendre conscience du danger qui guette mais aussi pour réduire les effets de cette dégradation et avoir une population locale littorale prête non seulement à protéger son environnement fragile mais aussi forte face aux situations difficiles. En Côte d'Ivoire, le ministère de l'environnement accompagné du PNUD dans la mise en place de son projet de système de gestion de l'environnement côtier, a entrepris plusieurs formations et sensibilisation à l'endroit de Plusieurs communautés côtières ivoiriennes dont la commune de Jacqueline.

Il faut préserver un environnement fragile sans remettre en cause les activités économiques et l'attractivité de ces régions très humanisées. Des politiques de préservation du littoral ont été mises en place un peu partout dans le monde. Soutenues par les grandes organisations internationales, elles concernent à la fois les pays riches et les pays pauvres. Des pans entiers de littoraux ont ainsi été transformés en parcs naturels ou classés sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco (par exemple, grande barrière de corail). Au Royaume-Uni et en France, des organisations achètent des sites littoraux pour les protéger (le National Trust et le Conservatoire du littoral). Certains pays comme la Côte d'Ivoire ont mis en place des législations pour limiter l'extension de l'urbanisation sur le littoral (Loi littorale de 1986 en France, protégeant une bande de littorale de 100 mètres ; Loi de 2002 en Algérie protégeant une bande de 300 mètres). Les pays développés peuvent aussi financer des aménagements littoraux économiquement viables et respectueux des écosystèmes. Cependant, tous ces efforts de préservation et de gestion raisonnée de l'espace littoral restent inégaux selon les

---

<sup>1062</sup> Idem

<sup>1063</sup> Chouinard Omer, Martin Gilles, Plante Steve, « Renforcement des capacités des collectivités côtières dans la livraison de services aux citoyens face à la hausse du niveau marin : Une approche d'économie sociale », *Marché et organisations*, 2009/1 (N° 8), p. 103-125

motivations et les moyens des pays. Ils ne peuvent être efficaces sans la mobilisation de tous les acteurs et usagers des côtes<sup>1064</sup>.

Il s'agit aussi d'être capable de mobiliser des ressources humaines spécialisées et même d'apporter les appuis et les conseils dont les différents acteurs locaux ont besoin pour définir leurs objectifs et mener leurs actions. L'identification des capacités nécessaires et des appuis-conseils indispensables va être déterminante pour la bonne conduite du processus de développement local<sup>1065</sup>. Il faut apporter aux acteurs locaux des appuis, des conseils et de la formation pour qu'ils puissent exercer leurs responsabilités de choix des priorités et d'arbitrage des intérêts concurrents et qu'ils puissent gérer et contrôler les actions de développement qu'ils ont décidé. Toutes cette volonté, sans appui serait chose vaine. Les acteurs locaux doivent être appuyés dans le financement des actions en complément des ressources internes qu'ils mobilisent.<sup>1066</sup>

Il faudrait encourager le public à participer activement à la planification et à la prise de décisions pour donner un caractère plus durable aux décisions adoptées. Pour ce faire, une éducation environnementale adaptée doit être mise en place. Celle-ci pourra s'appuyer sur la formation et la sensibilisation aussi bien des agents de l'administration chargés de la protection de l'environnement, mais aussi à tous les acteurs susceptibles d'être confrontés aux problèmes environnementaux. D'où la pertinence des questions suivantes : Quel type de formation et de sensibilisation ? Pour quels acteurs ?<sup>1067</sup>

En matière du respect du droit à un environnemental sain et durable, les détenteurs d'obligations sont : les individus, les communautés locales, les organisations de la société civile et les entreprises publiques. Ils ont l'obligation : de prendre en charge la gestion de l'environnement ; d'organiser la population en communautés dynamique en matière de gestion de l'environnement ; de soutenir et d'appuyer ces populations sur le plan matériel et humain ; de pratiquer des technologies d'exploitation durable de l'environnement ; de faire respecter la réglementation en la matière et d'appuyer les efforts des communautés et du gouvernement dans l'amélioration du cadre de vie des populations<sup>1068</sup>.

---

<sup>1064</sup> Gérard PERROULAZ, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 23-2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, consulté le 05 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/446>

<sup>1065</sup> Le développement local en Afrique, définition, origine , expérience, renforcement des capacités des acteurs du développement local et de la d...centralisation / définitions et principes, <https://www.iram-fr.org/ouverturepdf>, p 52

<sup>1066</sup> Idem

<sup>1067</sup> [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000148654\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000148654_fre)

<sup>1068</sup> Ministère de l'Environnement, Conservation- Programme des Nations Unies de la Nature, Eaux et Forêts pour le Développement (PNUD), Identification et Évaluation des Besoins en Renforcement de Capacités pour la

Le droit à l'éducation est, avant tout, un droit culturel, ce qui signifie qu'il est un droit à l'identité culturelle, car il paraît difficile de parler d'identité humaine en dehors du culturel. L'affirmation du caractère culturel du droit à l'éducation va à l'encontre de l'idée reçue selon laquelle l'éducation est avant tout un droit social, de prestation de l'Etat et des autorités publiques. A ce jour, la plupart des études publiées sur le sujet mettent l'accent<sup>1069</sup> sur cette dimension sociale. Mais on assiste depuis quelques années à un renouvellement des points de vue : le droit à l'éducation est présenté sous le double aspect de droit-prestation et de droit liberté. C'est en tant que droit-liberté que l'éducation rejoint directement le culturel, conçu comme diversité au service de l'humain. Cela justifie la reconnaissance du droit à l'éducation par plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dans le corpus des textes adoptés par l'ONU depuis 1945, et spécifiquement dans les deux Pactes de 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1070</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1071</sup>. S'agissant spécifiquement de l'éducation environnementale, signalons qu'elle est une forte recommandation des différents instruments juridiques internationaux.

A cet effet, le Principe 19 de la déclaration de Stockholm de 1972 dispose qu' «il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs irresponsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement<sup>1072</sup> afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards ».

La société civile africaine qui travaille sur les questions liées à la protection de l'environnement, à la reconnaissance et à la protection des droits des communautés est relativement jeune. Ce qui suppose l'implication d'hommes et femmes souvent très peu

---

mise en œuvre de la Stratégie & Plan d'Action National sur la Diversité Biologique et le Mécanisme d'Echange d'Information de la République Démocratique du Congo Premier Rapport d'étape du Consultant, Kinshasa Juillet 2006

<sup>1069</sup> Thierry Ménissier, « Culture et identité. », *Le Portique* [Online], 5-2007 | Recherches, Online since 07 December 2007, connection on 05 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/leportique/1387>

<sup>1071</sup> Adopté le même jour par l'AGONU

<sup>1072</sup> [https://gpthome69.files.wordpress.com/2019/06/2.12\\_declaration\\_conference\\_stockholm\\_1972.pdf](https://gpthome69.files.wordpress.com/2019/06/2.12_declaration_conference_stockholm_1972.pdf)

expérimentés. Le renforcement de leurs capacités par les organisations non gouvernementales (ONG) internationales, pour reprendre les propos du professeur KAMTO, « participe désormais de la nouvelle philosophie de l'aide internationale qui privilégie l'intervention directe auprès des collectivités de base, ou l'intermédiation des ONG actives sur le terrain, plutôt que de passer par les mécanismes étatiques traditionnels »<sup>1073</sup>.

En outre, la durabilité des actions de renforcement des capacités sus-indiquées, ne pourrait être accomplie qu'en créant un environnement propice caractérisé par des stratégies favorables à la gestion durable de l'environnement et à la promotion du développement durable. Ce faisant, en vue de garantir la viabilité des impacts du renforcement des capacités des acteurs, il est impérieux de les doter avec des ressources techniques, financières et humaines conséquentes afin de mener à bien leurs prérogatives. De même, l'affermissement et la précision des compétences (B) des gestionnaires de l'environnement, s'avère nécessaire pour une meilleure perception et appropriation des bénéfices des actions menées pour l'avènement d'un environnement viable et d'un développement humain<sup>1074</sup> durable.

## **B) L'affermissement des compétences dévolues**

La « compétence environnementale » relève comme beaucoup d'autres (culture, sport, éducation, transport, route...) de plusieurs personnes publiques, qui doivent de ce fait exercer en commun les compétences dont elles sont titulaires dans ce domaine. En d'autres termes, elles doivent « coadministrer » l'environnement ou développer des actions communes<sup>1075</sup> pour le préserver. La « coadministration » n'est pas nouvelle puisqu'elle est déjà observée et qualifiée comme telle dès la fin du XIXe siècle par Maurice Hauriou lorsqu'il relève que le plus souvent il y a « concours » ou « coadministration des diverses<sup>1076</sup> administrations » pour la mise en œuvre d'un même service ou d'une même politique<sup>1077</sup>. Dans tous les cas, l'autorité du ministère de l'environnement doit être renforcée (1) cette coadministration est nécessaire.

---

<sup>1073</sup> Maurice KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, Edicef/AUPELF

<sup>1074</sup> <https://www.undp.org>

<sup>1075</sup> V. de Briant, L'action commune en droit des collectivités territoriales. Contribution à l'étude des compétences exercées en commun par l'Etat et les collectivités territoriales, L'Harmattan, 2009.

<sup>1076</sup> Briant Vincent de. La coadministration dans le domaine de l'environnement. Un levier inattendu pour la clarification des compétences. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2013. La clarification des compétences des collectivités territoriales en matière d'environnement. pp. 27-40.

DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2013.5961>

[www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2013\\_hos\\_38\\_1\\_5961](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2013_hos_38_1_5961)

<sup>1077</sup> Vincent DE BRIANT, « La coadministration dans le domaine de l'environnement. Un levier inattendu pour la clarification des compétences », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no. 5, 2013, pp. 27-40.

Ensuite, elle ne se limite pas au niveau de l'Etat seulement, mais plutôt s'étend à tous les autres acteurs intervenant dans la gestion du littoral (2).

### *1) L'autorité du ministère de l'environnement renforcée*

La faiblesse de la mise en œuvre efficace du droit de l'environnement tient notamment aux facteurs suivants : l'insuffisance de l'autorité du ministère de l'environnement et de la coordination institutionnelle. Dans ce contexte où les missions dudit ministère ne sont pas toujours bien définies et où règne parfois une instabilité institutionnelle dû au changement fréquent de l'appellation du ministère ou à son rattachement ; l'insuffisance des ressources humaines en nombre et en qualité ; l'insuffisance de moyens financiers. Tous ces facteurs affaiblissent l'autorité du ministère de l'environnement, qui est parfois pieds et poings liés pour être efficace dans ses missions.

Il est nécessaire que désormais les attributions du ministère en charge de l'environnement soient éditées avec les experts de ce ministère afin de faire ressortir les véritables enjeux à développer non seulement dans le cadre de la protection de l'environnement mais plus particulièrement dans le cadre la gestion intégrée des zones côtières.

La mise en place d'une institution unique crédible, spécifique et opérationnelle serait un atout pour cette gestion du littoral. Cette institution ou agence doit être pourvu de ressources nécessaire pour atteindre ses objectifs. Par conséquent, l'absence d'une politique publique nationale du littoral met à mal la gestion des zones côtières<sup>1078</sup>.

Au principal, c'est le ministère de l'environnement qui a la mission de gérer et protéger l'environnement et donc le littoral. Les spécificités et la transversalité des problèmes environnementaux ont nécessité une approche globale ou toutes les composantes de la société dans son ensemble sont mobilisées pour une protection efficace. Mais au lieu de mieux les résoudre, cette approche participative favorisant la multiplicité des intervenants dans la protection alourdit plutôt le processus. Le littoral est un lieu où interviennent en principe plusieurs départements ministériels selon la ligne de partage classique entre la mer<sup>1079</sup> pour les affaires maritimes et portuaires, le ministère des ressources halieutiques, ministère des mines et de l'hydrocarbure et pour le Ministère de la défense, et la terre pour l'urbanisme,

---

<sup>1078</sup> Serge Nyogok, La protection du littoral camerounais au regard du droit international de l'environnement Université de Limoges - Master II droit international et comparé de l'environnement 2008

<sup>1079</sup> Serge NYOGOK, La protection du littoral camerounais au regard du droit international de l'environnement par Université de Limoges - Master II droit international et comparé de l'environnement 2008, <https://www.memoireonline.com>

l'agriculture, l'industrie, les transports, le tourisme, etc. Cette multitude d'intervenants pose un réel problème de coordination. À ces départements ministériels on peut ajouter tout autre secteur intervenant par l'exploitation des ressources côtières et marines sur le littoral et qui de ce fait ont des responsabilités sur ledit littoral. Tous ces intervenants ont des compétences sur la gestion et la protection du littoral mais malheureusement cela fait une espèce de trop plein. Ce trop-plein a pour effet de ralentir la protection du littoral de la zone concernée et d'en diminuer l'effectivité, et tous les acteurs sont concernés même ceux qui n'y paraissent pas ou le moins possibles, et à tous les échelons.

Cette multiplicité des d'acteurs, aux attributions assez similaires quand elles ne sont pas les mêmes, n'est pas pour favoriser la protection du littoral et demande une redéfinition des missions<sup>1080</sup> et des compétences.

Une grande variété de mesures de gestion s'entrecroise sur le littoral pour l'application de textes internationaux, nationaux et locaux. Ces mesures qui par leur nombre et leur diversité peuvent déjà produire en elles-mêmes des conflits de temporalité, interviennent sur une zone, le littoral, qui est marquée par une grande variété d'usages aux rythmes<sup>1081</sup> divers et souvent ponctués par les phénomènes naturels (marées, saisons...). On note que malgré les dispositions prises pour organiser l'intervention des différents secteurs ministériels, beaucoup d'insuffisances sont notées notamment en ce qui concerne la juxtaposition des attributions des ministères, ce qui crée des situations conflictuelles<sup>1082</sup>.

L'harmonisation des interventions des différents acteurs est de nécessité absolue. Il faut harmoniser les compétences des différents acteurs. Faire attention à ne pas répéter ou dire autrement la même attribution pour deux ministères différents. Pour cela le législateur doit avoir quelques notions du droit de l'environnement et permettre ainsi au ministère de l'environnement de jouer pleinement son rôle.

La recommandation que nous pouvons faire, est celle de : « la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières<sup>1083</sup> ». Comme le précise A.-H. Mesnard, « Le stratège est le général qui a une vision complète du territoire et des acteurs qui y évoluent, qui connaît

---

<sup>1080</sup> idem

<sup>1081</sup> **Betty** Queffelec **and Fabienne** Kervarec, « Les conflits de temporalités dans la gestion du littoral à l'épreuve de la GIZC », *Développement durable et territoires* [Online], Vol. 1, n° 2 | Septembre 2010, Online since 23 September 2010, connection on 19 July 2019. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/8487> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.8487

<sup>1082</sup> Inventaire des besoins prioritaires de renforcement des capacités pour la gestion de l'environnement national et mondial, Janvier 2007, <https://www.undp.org>

<sup>1083</sup> Responsabilité sociétale des entreprises : la spécificité des sociétés mutuelles dans un contexte européen, avril 2010, ISBN : 978-2-930530-09-, Dépôt légal : D/2010/11.262/3, [www.pourlasolidarite.eu](http://www.pourlasolidarite.eu)

ses moyens et ses contraintes, et qui a la volonté de parvenir à ses fins<sup>1084</sup>. » (Mesnard 2009 : §2) L'intégration et la concertation partagent l'avantage de construire des liens entre des personnes qui par leur activité se croisent souvent sans dialoguer. Il s'agit d'intégrer dans une même vision globale et complexe l'ensemble<sup>1085</sup> des administrations, professionnels, associations, citoyens, leur ouvrir un espace de parole et les amener à échanger leurs perceptions autour d'un projet de territoire<sup>1086</sup>.

Sans une application large du principe d'intégration (administrative, sectorielle, terre-mer...) (Lozachmeur, 2009), la vision globale des moyens et contraintes nécessaires à la mise en œuvre de toute stratégie est impossible. La concertation a été montrée comme un mode de gestion de la complexité et des incertitudes (Froger, Oberti, 2000 : 4 et suivantes), en particulier par les sources de connaissance qu'elle apporte et la construction d'un savoir commun qu'elle permet. La Recommandation Européenne de 2002 inscrit la gestion adaptative « dans le cadre d'un processus graduel qui permette des ajustements en fonction de l'évolution des problèmes et des connaissances. Cela nécessite une base scientifique solide en ce qui concerne l'évolution des zones côtières<sup>1087</sup> » (Ibid.).

Le littoral doit bénéficier d'une gestion claire et cohérente par l'administration central et décentralisée. Cette Co administration est nécessaire dans le cadre de la gestion intégrée (2).

## ***2) La nécessité de la coadministration des autres acteurs intervenants sur le littoral***

C'est sans aucun doute le rôle du ministère de l'environnement que d'organiser la concertation de l'ensemble des acteurs publics et privés.

Il faut dire que depuis la loi sur la décentralisation les élus locaux ont de nombreuses prérogatives en matière de protection de l'environnement mais ces mêmes prérogatives sont celles de plusieurs administrations dont il est clair que la volonté d'impliquer les élus locaux quant à la gestion environnementale de leur cité est compromise sauf précision. En outre les zones côtières font rarement l'objet de coopération entre collectivités locales et services extérieurs implantés localement. De plus se pose un véritable problème de conscientisation qu'avait voulu résoudre en son temps la section 3 de l'agenda 21 car les collectivités locales,

---

<sup>1084</sup> Idem

<sup>1085</sup> Ibidem

<sup>1086</sup> Responsabilité sociétale des entreprises : la spécificité des sociétés mutuelles dans un contexte européen, avril 2010, ISBN : 978-2-930530-09-, Dépôt légal : D/2010/11.262/3, [www.pourlasolidarite.eu](http://www.pourlasolidarite.eu)

<sup>1087</sup> Betty Queffelec et Fabienne Kervarec, « Les conflits de temporalités dans la gestion du littoral à l'épreuve de la GIZC », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 1, n° 2 | Septembre 2010, mis en ligne le 23 septembre 2010, consulté le 06 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/8487> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.8487>

en particuliers les communes, dont les attributions ont été renforcées dans le domaine de l'environnement, sont rarement conscientes des problèmes environnementaux que pose la gestion de leur littoral<sup>1088</sup>.

Les collectivités territoriales sont concernées, elles ont besoin aussi d'avoir leur capacité renforcée. Certes la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert de certaines compétences de l'Etat aux collectivités locales, a posé les bases de la participation de ces entités au développement durable. Mais celles-ci n'ont pu élaborer ni même mettre en œuvre des agendas 21 locaux. Ceci est dû pour une large part à la crise que vit le pays depuis 2002 et qui s'est accentuée à partir de 2010. Cependant, la normalisation de la vie nationale qui s'amorce va se traduire certainement par la redynamisation de l'action des collectivités dans le processus de développement en général, et particulièrement dans l'atteinte des objectifs du développement durable local. Cet espoir est fondé sur la réforme des textes sur l'administration territoriale notamment sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales qui sont en cours.

Au niveau des régions la diversité et la multiplicité des supports peut provoquer une confusion et un chevauchement des responsabilités. Au niveau régional, il n'y a pas encore de planification régionale du littoral et des zones côtières, comparable à certaines régions françaises<sup>1089</sup> Mais on devrait tendre vers cela. La loi littoral prévoit l'élaboration de schémas régionaux du littoral, élaboration à laquelle doit en principe participé les régions. Pour l'instant en Côte d'Ivoire les schémas d'aménagement ne prennent pas en compte le littoral alors qu'ils constituent des instruments pertinents de planification du territoire. Il devrait prendre en compte les zones côtières, même s'ils ne sont pas contraignants. Pour l'instant en Côte d'Ivoire à part le plan stratégique et la loi sur le littoral, pour l'instant aucun autre instrument ne prend en compte le littoral. C'est tout de même une bonne avancée.

Le ministère de l'environnement pourrait dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières, mettre en place comme en France, un Conseil national du littoral qui aurait pour

---

<sup>1088</sup> Serge NYOGOK, La protection du littoral camerounais au regard du droit international de l'environnement par Université de Limoges - Master II droit international et comparé de l'environnement 2008, <https://www.memoireonline.com>

<sup>1089</sup> Par exemple le PPR (plan paysager régional adopté en 2006 par la Sardaigne, plan territorial de coordination de la côte (PTCC) adopté par la Ligurie (cf. la communication du professeur Scovazzi, au colloque de l'université du littoral - côte d'Opale, « Quelle stratégie européenne pour la gestion intégrée des zones côtières », 10-11 mai 2007) cité par André-Hubert Mesnard, *extrait de* André-Hubert Mesnard, « L'approche stratégique française des instruments de la gestion intégrée des Zones côtières », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 5 | mai 2009, mis en ligne le 28 mai 2009, consulté le 06 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8226> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.8226>



missions d'orienter et d'accompagner la politique nationale du littoral, dans le cadre d'une gestion intégrée et d'un développement durable des zones côtières. Il serait fortement représentatif, et serait composé d'élus nationaux et locaux, de représentants du secteur privé, des associations, de certains organismes publics nationaux, des représentants des populations riveraines et des représentants du monde scientifique. Il serait un conseil qui regroupe tous les acteurs, contrairement comité interministériel mis en place, conformément au décret des installations classées, qui ne gère que les questions d'urgence Ce conseil pourrait être doté d'un pouvoir de proposition auprès du gouvernement, il pourrait devenir un centre d'impulsion de la politique littorale. Mais ses avis ne sont pas obligatoires. Il pourrait avoir également pour mission d'établir sur une périodicité définie (tous les trois ans par exemple) un rapport sur l'application de la loi relative au littoral et sur les mesures prises en faveur de ce milieu. Le Conseil national du littoral pourrait être logé à la primature, pour lui donner plus d'assise, et constituer le « lieu national de réflexion pour formuler une stratégie de gestion du littoral ».

Le secteur privé ivoirien doit également prendre toute sa part dans la gestion du littoral. C'est un secteur privé, très présent dans les zones côtières du pays, il en est même un « acteur clé ».

La grande majorité des entreprises de Côte d'Ivoire sont implantées sur le littoral. Chaque jour, elles sont soumises aux effets de l'érosion côtière. Il faut préserver les infrastructures côtières si nous voulons que soit pérennisées les activités du secteur privé<sup>1090</sup>. Un diagnostic en Côte d'Ivoire a permis d'identifier cinq points chauds, entendez points sensibles au phénomène de l'érosion côtière à savoir : San-Pedro, Grand-Lahou, Abidjan Port-Bouët, Grand-Bassam et Assinie». Il faut identifier des « mesures multi-sectorielles» qui peuvent apporter des «solutions viables» aux problématiques<sup>1091</sup> de gestion des sols et d'aménagement du territoire<sup>1092</sup>. C'est pourquoi, il ; serait cohérent de mettre en place cette plateforme d'échange qui est le Conseil national du littoral, comme sus-indiqué, pour trouver des solutions idoines et urgentes à proposer au gouvernement. Le secteur privé ivoirien doit s'impliquer davantage et doit être impliqué pour la gestion intégrée des zones côtières. C'est en mutualisant les efforts que des résultats concrets seront obtenus. Le secteur privé doit porter un intérêt particulier aux questions environnementales afin de rendre leurs entreprises

---

<sup>1090</sup> Claude KOUTOUAN, représentant la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire ( CGECI, patronat ivoirien) pendant d'un atelier de sensibilisation des acteurs du secteur privé sur le projet d'investissement pour la résilience des zones côtières ouest africaines ( WACA) organisé autour du thème : « Comment impliquer davantage le secteur privé ivoirien dans la mise en œuvre d'actions pour renforcer la résilience du littoral ouest africain face aux changements climatiques ? », juin 2019, <https://chamci.com>

<sup>1091</sup> <https://chamci.com>

<sup>1092</sup> Propos de OCHOU Delfin coordonnateur du projet WACA en Côte d'Ivoire

moins vulnérables et partant protéger l'environnement marin et côtier. Ils doivent respecter les prescriptions de la loi sur le littoral, appliquer scrupuleusement les directives des différents documents de politiques présents et à venir et permettre une mutualisation des efforts de gestion du littoral.

Le rôle de la société civile dans la mobilisation des acteurs, son pouvoir de mobilisation et d'influence et sa connaissance des problématiques du littoral, sont autant d'arguments légitimant son implication dans une démarche GIZC dans la zone cible.

Les acteurs publics et privés gagneront à appliquer une approche de gestion intégrée des zones côtières et à renforcer le dialogue entre eux pour surmonter les problèmes liés à la mauvaise gestion du littoral. La société civile serait très utile pour le renforcement de ce dialogue. Impliquer la société civile dans la gestion intégrée des zones côtières pour réduire les effets négatifs du développement littoral, serait une très belle initiative pour que celle-ci qui est quotidiennement en contact avec la population, puisse les informer et les former à la protection de ce milieu fragile. Pour y arriver cette société civile doit être formée, mieux, que tous les acteurs intervenant depuis la prise de décision, les élus, les acteurs institutionnels, la société civile et tous les animateurs intervenants dans la lutte contre l'érosion côtière aient une bonne lisibilité et une parfaite compréhension et maîtrise des outils institutionnels.

Faut-il le noter, en vue de mettre en œuvre de façon efficiente les différents accords internationaux et gérer de façon intégrée l'environnement côtier, la Côte d'Ivoire a pris d'importantes initiatives tant au niveau législatif, règlementaire qu'institutionnel. Pour preuve il existe la loi n°2017-378 du 02 juin 2018 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral. Cette loi prévoit entre autres la création d'une agence nationale de gestion intégrée du littoral et l'élaboration d'un plan d'aménagement et de gestion du littoral ivoirien.

Faut-il conclure, et comment conclure ? C'est la responsabilité des hommes politiques de jouer les stratèges, et de fixer les règles du jeu. Mais cela nécessite la volonté d'œuvrer en commun et d'avoir une politique volontaire et effective des zones côtières<sup>1093</sup>. Les capacités des acteurs doivent être renforcées à tous les niveaux. Pour la gestion efficace de l'environnement les capacités techniques et financières doivent être améliorées (paragraphe 2). De nos jours sans moyens, la mise en œuvre des politiques est difficile.

---

<sup>1093</sup> André-Hubert Mesnard, *op cit.*

## **Paragraphe 2) L'amélioration des capacités techniques et financières**

Le renforcement des capacités est invariablement considéré comme l'un des aspects les plus importants dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières. Le renforcement des capacités pose deux défis majeurs. Celui de la mise en évidence ou du renforcement des ressources techniques (A) et celui de l'amélioration des capacités financières (B).

### **A) Le renforcement des ressources techniques**

Le renforcement des ressources techniques impose d'insister sur les questions de carences relatives à l'information (1) L'importance des problèmes liés à la gouvernance (2).

#### ***1) Insistance sur les questions de carences relatives à l'information***

En général, les décideurs méconnaissent les questions touchant le littoral. Des études doivent être diligentées sur le littoral, pour que les décideurs connaissent réellement les problèmes qui minent cet espace. L'Etat ne doit pas forcément attendre que l'aide vienne de l'extérieur avant de mener des études sur le littoral pour mieux l'approprier. Ces études permettraient à la communauté scientifique et aux autorités nationales de mieux appréhender la dynamique du littoral pour en anticiper le devenir. Les autorités nationales, c'est-à-dire les décideurs devront par conséquent être sensibilisés. Ce sont entre autres les décideurs, élus nationaux (parlementaires), élus locaux, acteurs du littoral (ex. habitants, extracteurs de sable, pêcheurs) et la société civile. Des moyens matériels et techniques doivent être mis à disposition pour la sensibilisation des différents acteurs responsables de l'application de la loi littoral. Une brigade du littoral pourrait être créée à cet effet. Seront également touchés par cette sensibilisation, les autorités portuaires, la police municipale, l'administration forestière, etc.

Il est également nécessairement besoin d'information fiable et indépendante et mise à jour régulièrement sur l'état du littoral au niveau national. Ces informations doivent être consolidées et de capitalisées dans une base de données et partagées aux différents utilisateurs. L'information doit circuler ce qui rendra dynamique la gestion intégrée des zones côtière. Au besoin, l'Etat doit mettre en place un système national de collecte de données et d'informations accessibles pour la prise de décision et le partage d'informations.

Pour l'instant, il manque d'information et d'analyses économiques sur les coûts de la dégradation du littoral pour informer et sensibiliser les décideurs ainsi que les populations des coûts élevés de la réparation des dégradations. Pour réveiller une conscience éco-citoyenne pour le littoral.

Bien que la participation des acteurs soit le thème le plus souvent cité comme prioritaire par les collectivités territoriales, ces projets illustrent des difficultés pour impliquer les différents acteurs et pour mettre en œuvre des partenariats dans un contexte de multiplicité des acteurs et de manque de légitimité des collectivités territoriales par rapport aux activités maritimes (Gaignon et Goudebranche, 2007-a). Dans le cas particulier du littoral, Alban et Léwis (2005) identifient des contraintes au niveau du fonctionnement des instances de concertation. Ces contraintes sont liées à l'absence de document cadre à l'échelle régionale, à la multiplication des concertations dont la superposition nuit à la cohérence et à la mobilisation des acteurs. Les auteurs dénoncent en effet des comportements de méfiance, d'individualisme et d'opportunisme qui conduisent certains acteurs à rester dans des positions d'attente, à rechercher leur indépendance d'action voire à bloquer des processus pour augmenter leur crédibilité et leur pouvoir<sup>1094</sup>.

Alors que parlé de gestion intégrée, c'est mettre en évidence la diversité des perceptions, diversité qui est présentée selon les cas comme un enjeu ou une contrainte pour la gestion<sup>1095</sup> intégrée. Quid de l'importance accordée aux problèmes liés à la gouvernance ?

## 2) *L'importance des problèmes liés à la gouvernance*

On peut identifier principalement deux objectifs qui motivent la promotion du concept de gouvernance en droit. Le premier objectif est la recherche de l'efficacité, avant tout celle de l'action publique et donc de l'administration, ainsi que l'efficacité des systèmes en général, par exemple les éco-systèmes soumis aux exigences de développement durable. Le second objectif est démocratique, selon l'idée que devraient être associées à la prise de décisions les personnes concernées<sup>1096</sup>. Le deuxième objectif ayant été largement étudié en ce qui

---

<sup>1094</sup> Hélène Rey-Valette et Martine Antona, « Gouvernance et gestion intégrée du littoral : l'exemple des recherches françaises », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, mis en ligne le 23 mai 2009, consulté le 22 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8455> ; DOI : 10.4000/vertigo.8455

<sup>1095</sup> Idem

<sup>1096</sup> Boillet, Nicolas. « La gouvernance du littoral », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no. 5, 2012, pp. 33-55.

concerne le contexte ivoirien, nous nous attarderons sur le premier objectif qui est la recherche de l'efficacité.

La prise en compte des problèmes liés à la gouvernance, reviendrait à prendre en compte la gestion du littoral dans les politiques et stratégies sectorielles, l'application effective de la loi sur le littoral, adoptée en 2017. L'Etat doit rechercher les principes d'appropriation et de gestion fondée sur les résultats. Ces principes correspondent aux 3 phases : la phase de diagnostic des problèmes du littoral, la Phase de planification et de mise en œuvre stratégique et la Phase de contrôle et d'évaluation. Ces trois phases respectées, permettrait d'avoir une maîtrise certaine du milieu et des activités qui s'y déroulent.

Comme le souligne Olsen (2000), le facteur limitant n'est pas le manque de connaissances mais l'absence de stratégie pour rendre la gouvernance inclusive, participative et reflétant les valeurs et préoccupations des acteurs sur leur propre territoire. De même Billé (2006) attire notre attention sur « l'illusion positiviste » selon laquelle les connaissances seraient une condition nécessaire et suffisante pour l'efficacité de la GIZC1097. Pour dire qu'en plus<sup>1098</sup> de la formation il faut d'autres stratégies<sup>1099</sup>

Il faut une synergie et une concertation entre les intervenants sur le littoral, ce qui manque actuellement. Il faut également la transparence et la responsabilisation dans la prise de décision ainsi que l'application des lois. L'Etat doit mettre tout en œuvre pour la mise sur pied et l'opérationnalisation de l'agence nationale du littoral prévue à la loi sur le littoral<sup>1100</sup> pour la gestion du littoral et des ressources marines.

L'adoption de documents qualifiés de stratégie par les autorités, ces documents ont été énumérés à la loi sur le littoral, nous pouvons citer par exemple le schéma directeur du littoral, vise à pouvoir définir des orientations de long terme propres à encadrer une ou des politiques publiques en définissant des objectifs et parfois des moyens pour atteindre ceux-ci, ainsi que des indicateurs pour en mesurer la réalisation. Ces documents aidant à la prise de décisions, doivent être adoptés.

L'absence de planification et de coordination des actions sectorielles, l'inadéquation des décisions sont à l'origine dans la plupart des cas de la gestion laconique du littoral.

---

<sup>1097</sup> Hélène Rey-Valette et Martine Antona, *op cit.*

<sup>1098</sup> Hélène Rey-Valette et Martine Antona, *op cit.*

<sup>1099</sup> Hélène Rey-Valette et Martine Antona, *op cit.*

<sup>1100</sup> L'article 37 de la loi n° 2017-378 du 02 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral

Cependant il faut des ressources financières suffisantes pour une gestion efficace du littoral. Alors que l'Etat ivoirien a des difficultés de mobilisation des ressources internes, car ses capacités de ressource financières est vraiment faible (B).

## **B) L'amélioration des capacités financières faibles**

Les politiques environnementales supposent en effet des sources de financement variées internes et internationales et justifient le recours à des instruments de financement appropriés, de type autoritaires, consensuel, ou incitatif<sup>1101</sup>». L'intervention de l'Etat en tant <sup>1102</sup>qu'acteur principal dans le domaine de l'environnement, s'est réalisée par la création de fonds dont la gestion est parfois ambiguë (1) et le recours exagéré à l'aide extérieure (2).

### *1) La rareté des fonds dédiés à la protection de l'environnement*

Aujourd'hui, l'interventionnisme de l'Etat est guidé par la recherche d'une conciliation entre la poursuite de la croissance économique et la survie de la planète, et plus précisément l'amélioration des conditions de vie au niveau économique et sociopolitique dans le cadre<sup>1103</sup> d'un environnement sain. Pour offrir le cadre d'un environnement sain, l'Etat de Côte d'Ivoire, a mis en place un fonds, appelé le Fonds National De l'Environnement (FNDE). Le FNDE constitue le principal fonds de protection de l'environnement en Côte d'Ivoire. Il a été créé par le décret n° Décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E». C'est un fonds qui est entièrement dédié à la protection de l'environnement et doit contribuer directement au financement des opérations environnementales. Et comme le précise l'article 2 du décret de création : « *Le fonds a pour objet de soutenir financièrement la politique de l'Etat relative à la protection et à la restauration de l'environnement et des ressources<sup>1104</sup> naturelles* ».

Le FNDE est ouvert au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA). La Caisse Autonome d'Amortissement a été créée en 1959, avec pour objectif la péréquation de l'épargne publique. Le principe de péréquation est destiné à étaler la dette publique. Dans le « Testament politique » de Richelieu : après avoir mené une politique d'emprunt *via* le

---

<sup>1101</sup> Chikhaoui (L.) *L'Environnement : aspects financiers*, CPU, 1998, p.7, cité par Sofiene BENSLIMEN, La protection de l'environnement et les comptes d'affectation, <https://www.memoireonline.com>

<sup>1102</sup> Sofiene BENSLIMEN, La protection de l'environnement et les comptes d'affectation, <https://www.memoireonline.com>

<sup>1103</sup> Idem

<sup>1104</sup> Etude diagnostic du système de fiscalité environnementale en Côte d'Ivoire, <https://www.oneplanetnetwork.org>

système des rentes constituées. Il précise que l'accroissement du service de la dette publique tue à long terme le revenu issu des impôts et tailles<sup>1105</sup>. Une caisse d'amortissement est une entité administrative et financière d'État ayant pour mission l'étalement de la dette publique. Malheureusement, la caisse d'amortissement de Côte d'Ivoire la Banque Nationale d'Investissement (BNI) a toujours eu la noble mission de jouer un rôle important dans le développement de la Côte d'Ivoire. La dénomination sociale de l'ex-CAA a été transformée en Banque Nationale d'Investissement depuis 2004. Ce changement de dénomination est intervenu, pour être plus en phase avec le nouveau positionnement stratégique, en termes de missions et de métiers. La BNI hérite de la gestion de péréquation dont avait la charge la CAA et de tous les fonds également dont cette institution avait la gestion dont le FNDE. Le fonds est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'environnement et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances. Les ressources du fonds sont constituées par le produit de la taxe de contrôle et d'inspection des installations classées, le produit de la taxe d'examen des études d'impact environnemental, le produit de la taxe d'environnement sur les navires de mer et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire, le produit de l'Eco taxe, le produit de la redevance de contrôle de la mise en conformité des véhicules automobiles aux Normes antipollution, le produit des taxes et redevances créées en application du principe «pollueur payeur». Ainsi que le produit des emprunts contractés par l'Etat et effectué au fonds : Les dotations et subventions de l'Etat, le produit de ses placements Les contributions de bailleurs de fonds, les dons et legs Et, en plus généralement, toute autre recette qui pourrait lui être affectée.

Finalement, on peut selon le décret préciser que le FNDE a pour objectif principal la participation financière aux projets ayant pour objectif final la protection de l'environnement. Au vu de ce qui précède, l'on croirait que ce fonds dispose de ressources suffisantes en raison de la diversité de ses sources d'approvisionnement. Et pourtant c'est un fonds qui est très peu approvisionné et qui ne peut pas prendre en charge la restauration des milieux dégradés. La gestion également de ce fonds laisse à désirer. Car pour que les finances soient décaissées, il faut que la BNI donne son accord en mettant en place un processus long et périlleux qui ne permet pas une certaine diligence dans la mise à disposition des fonds. Cela retarde le financement des projets. Le plus grave est que l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas de contrôle sur l'utilisation des ressources de FNDE, faite par la BNI. En tout cas la structuration actuelle et la gestion de ce fonds par la seule BNI, fut- une banque à participation financière

---

<sup>1105</sup> Maurice ROY « De l'amortissement des dettes de l'État, son origine et son histoire en France jusqu'en 1790 », in Bibliothèque de l'école des chartes, 1883, Volume 44, n° 44, p. 96-98, <https://fr.wikipedia.org>

publique, met à mal la gestion efficace de ce fonds, car cette gestion est opaque incompréhensible.

Mieux aurait valu que le FNDE soit transformé en un Etablissement Public National au même titre que le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU)<sup>1106</sup> ou encore le Fonds du (Ministère de la Santé). Cela permettrait d'une part d'un contrôle de l'Etat par le biais de l'Administration en charge de l'Environnement et de l'Economie et des Finances et d'autre part de prévoir au niveau du Budget, des fonds spéciaux pour le FNDE. Cette option aura l'avantage d'assurer une disponibilité de ressources pour les actions de remise en état de l'Environnement.

Dans sa structuration actuelle, ce fonds ne peut jouer son rôle correctement. Il y a lieu de revoir le décret de création du FNDE afin de créer un Etablissement public à caractère administratif et diversifier les agences bancaires qui devraient recevoir les fonds et même qu'elles soient publiques ou privées. Cela permettrait la création de comptes spéciaux dédiés à une thématique particulière de l'environnement par exemple la protection du littoral. Ces comptes spéciaux permettraient une gestion fluide et transparente du fonds dans sa globalité.

A côté du FNDE, qui est le principal fonds pour le financement des activités de protection de l'environnement par le ministère de l'environnement, il existe aussi un autre fonds créé par le décret n° 2009-328 du 8 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU) et abrogeant le décret n° 2007-588 du 4 octobre 2007 portant création d'un Fonds de Soutien aux Programmes de Salubrité Urbaine (FSPSU).

Le FFPSU est un établissement public administratif<sup>1107</sup> qui jouit de la personnalité morale et est doté de l'autonomie financière<sup>1108</sup>. Il est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine et la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances<sup>1109</sup>. Ce fonds a pour objet, la recherche et la gestion des ressources destinées à assurer la pérennité du financement de la filière des déchets

---

<sup>1106</sup> L'agence de gestion des déchets de Côte d'Ivoire (ANAGED) créée en 2017a absorber l'Agence nationale de salubrité urbaine (ANASUR) et le Fonds de financement des programmes de salubrité urbaine (FFPSU). Désormais la création de cet établissement public à caractère industriel et commercial, ANAGED, vise à apporter des réponses concrètes à la problématique de la collecte des ordures à Abidjan et dans les villes de l'intérieur du pays. « La nouvelle structure intègre dans son organisation et son fonctionnement tous les acteurs clés de la sphère de gestion des déchets et de propreté des villes, <https://news.abidjan.net/h/624771.html>

<sup>1107</sup> L'article 1 décret n° 2009-328 du 8 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU), [environnement.gouv.ci/fichier/WACA.pdf](http://environnement.gouv.ci/fichier/WACA.pdf)

<sup>1108</sup> L'article 3 du décret de création du FFPSU

<sup>1109</sup> L'article 4 du décret de création du FFPSU



à savoir : le financement des programmes et opérations de salubrité urbaine ; le financement des investissements en équipements et infrastructures destinés au traitement et à l'élimination des déchets ; le règlement des prestataires de service de la filière ; le financement des programmes spéciaux d'appui aux collectivités<sup>1110</sup> ; le fonctionnement du Fonds<sup>1111</sup>. Au travers du FFPSU (Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine), les dispositifs financiers existants pour la gestion des déchets se constituent de la manière suivante :

- **-La quote-part des contributions foncières:** soit 25% de l'Impôt sur le Patrimoine Foncier (IPF) et des taxes spécifiques au titre de la salubrité urbaine entièrement reversées au FFPSU (la Taxe de Voirie, d'Hygiène et d'Assainissement (TVHA))
- **- La taxe spéciale sur les sachets et sacs en matière plastique :** Encore trop récente pour porter des fruits
- **- La taxe de salubrité et de protection de l'environnement (TSPE):** le recouvrement n'est pas encore effectif au Guichet Unique Automobile
- **- Les dotations et subventions de l'Etat de Côte d'Ivoire:** Souvent utilisées mais insuffisantes et surtout avec elles l'on ne peut être réellement efficace sur le long terme car on ne peut faire de prévisions ambitieuses sur des sources de financements d'urgence.
- **-Le principal dispositif de financement reste la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** car elle est prélevée sur tous les ménages et entreprises d'Abidjan (et de l'intérieur) utilisant de l'électricité (puisque'elle est perçue sur les factures de consommation d'électricité). Datant du début des années 80, cette dernière ne correspond malheureusement plus aux réalités socio-politiques actuelles et cela explique principalement les retards de paiements répétés avec les entreprises en charge de la collecte.
- Outre cela, dans l'ensemble, les efforts réalisés par les politiques pour attirer les investisseurs du secteur privé et rendre l'environnement des affaires des déchets<sup>1112</sup> plus attractifs sont à encourager.

---

<sup>1110</sup> Programme d'investissement régional de résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest (WACA cote d'ivoire), <http://environnement.gouv.ci/fichier/WACA.pdf>

<sup>1111</sup> L'article 5 du décret de création du FFPSU

<sup>1112</sup> Gestion des déchets en Côte d'Ivoire: Quels sont les défis à relever après l'affaire du Probo Koala ?, [www.mediaterre.org](http://www.mediaterre.org)

Le FFPSU est dédié exclusivement aux financements des activités de salubrité. Le ministère de l'environnement ne bénéficie pas de ce fonds dans la mesure où un autre ministère dénommé ministère de la salubrité.

Il faut signaler que le Ministère de l'environnement dispose d'un budget qui lui est alloué par l'Etat de Côte d'Ivoire à travers les écritures du trésorier général. Il est placé sous la responsabilité d'un ordonnateur du budget de l'Etat qui est le ministre de l'environnement. Le Ministère ayant été associé au ministère de l'environnement les deux ministères ont le même budget qu'il se partage selon les lignes.

Dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance économique et financière, le Gouvernement a pris le décret n°2013-763 du 8 novembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité d'identification des recettes non fiscales. Les recettes non fiscales désignent les recettes de l'Etat autres que les recettes fiscales, douanières et d'emprunt. Elles résultent des clauses contractuelles, des décisions de justice, des prestations d'Administrations publiques, avec ou sans contrepartie, des versements volontaires non remboursables et sans contrepartie au profit de l'Administration publique. Le décret met en place un comité qui a essentiellement pour missions, d'identifier dans les Administrations publiques et privées, les recettes non fiscales existantes et de proposer un cadre juridique, portant sur la création, l'encaissement, le reversement, la répartition, l'affectation et le contrôle des recettes non fiscales.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions et pour le bon fonctionnement du service public ainsi que le financement de ses activités, le Ministère de l'Environnement perçoit des recettes qui revêtent la nature de recettes non fiscales. Il s'agit notamment des droits et frais d'analyse de dossiers perçus dans le cadre de l'exercice des activités ci-après : l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires ; la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels. Toutefois, il est constant que la perception de ces recettes ainsi que les modalités de leur gestion n'est pas conforme aux règles applicables en la matière dans la mesure où les recettes fiscales sont autorisées par les lois et les règlements. C'est pourquoi, et conformément au décret n°2013-763 du 8 novembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité d'identification des recettes non fiscales, un avant-projet de décret a été présenté au gouvernement dans le but d'une part, de conférer une base légale aux recettes non fiscales perçues par le Ministère de l'Environnement, et d'autre part, d'énumérer les activités et les sources dont elles proviennent.

Nous apercevons que les ressources financières du ministère de l'environnement de Côte d'Ivoire non seulement ne sont pas reluisantes cependant leur gestion est floue. Alors que la protection du littoral demande d'énormes ressources financières pour la restauration du milieu. L'on comprend qu'il y ait un frein à la mobilisation publique pour réaliser des ouvrages de protection<sup>1113</sup>. D'où le recours aux financements extérieurs (2).

## 2) *Le recours aux financements extérieurs*

Historiquement, c'est à partir de l'indépendance, que la Côte d'Ivoire avait fixé l'objectif d'assurer l'essor économique et social, « cet objectif ne s'obtient pas par un coup de la baguette magique »<sup>1114</sup>, surtout que le volume des dépenses publiques est supérieur aux recettes ordinaires. C'est ainsi, et à l'instar des pays en développement, la Côte d'Ivoire<sup>1115</sup> s'est orientée vers l'aide extérieur.

Parmi les ressources importantes auxquelles tout Etat fait recours pour faire face à ces différentes charges nous comptons une qui ne peut être négligée à l'ère actuelle. Il s'agit de « L'EMPRUNT », d'après DUVERGER, l'emprunt est un moyen d'anticiper les ressources futures, de mobiliser immédiatement les sommes qu'on remboursera ensuite sur plusieurs années. En d'autres termes, l'emprunt apparaît comme un véritable procédé de mobilisation de recettes, qui se rapproche de l'impôt<sup>1116</sup>.

Dans le passé, les bailleurs finançaient le développement en général. Désormais, ces emprunts sont affectés à des projets précis. Ces emprunts extérieurs affectés constituent un point positif à deux niveaux, d'abord ils constituent une garantie pour les bailleurs de fonds dans la mesure où ces derniers ne vont pas servir à n'importe quel objectif. En plus, la politique des bailleurs de fonds s'est orientée vers le financement de projets précis plutôt que le financement général du développement. En matière environnementale, les bailleurs de fonds ont souvent peur de voir les fonds octroyés aux pays bénéficiaires détournés vers d'autres dépenses que la dépense environnementale pour laquelle il y'a eu coopération.

---

<sup>1113</sup> Jean-Marc Février, « La protection du littoral contre les phénomènes naturels », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no. 5, 2012, pp. 149-154.

<sup>1114</sup> Mechichi (L.) *Le budget de l'Etat en Tunisie*, Thèse, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Tunis, 1993, p. 222

<sup>1115</sup> Sofiene BENSLIMEN, *La protection de l'environnement et les comptes d'affectation*, <https://www.memoireonline.com>

<sup>1116</sup> Maurice DUVERGER, *Finances publiques*, Paris, Ed PUF, 1984, 14p

La solution était l'affectation des prêts qui permet aux bailleurs de fonds d'exprimer sa volonté sur les conditions purement financières du louage d'argent, mais aussi la détermination du projet pour lequel le pays d'accueil s'engage à affecter le prêt consenti<sup>1117</sup>.

En effet, la politique des bailleurs de fonds s'est orientée vers le financement de projets précis, des projets pré-étudiés. Ils marquent de plus en plus la préférence pour le mécanisme des prêts affectés destiné à financer directement et exclusivement des projets pré-étudiés plutôt que le financement général du développement<sup>1118</sup>.

C'est par exemple le cas du programme de Gestion du littoral Ouest Africain (WACA en Anglais), financé par la Banque mondiale qui a pour objectif d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et les zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest à travers quatre (4) composantes : Composante 1 : renforcement de l'intégration régionale et des investissements pour une gestion côtière améliorée ; Composante 2 : Renforcement des politiques et institutions nationales et création d'un observatoire; Composante 3 : Adaptation aux effets du changement climatique et investissements physiques et socio-économiques ; Composante 4 : Appui au fonctionnement de l'Unité de Coordination du Projet<sup>1119</sup>. Il s'agit d'un programme d'une durée de cinq (05) ans qui apportera un financement à 06 pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, São Tomé et Príncipe, Sénégal et Togo)<sup>1120</sup>.

La zone d'intervention du programme en Côte d'Ivoire est localisée dans la Région des Grands Ponts. Elle concerne la commune de Grand-Lahou<sup>1121</sup> et certains villages

---

<sup>1117</sup> Programme d'investissement régional de résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest (waca cote d'ivoire), cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), Octobre 2017, <http://environnement.gouv.ci/fichier/WACA.pdf>

<sup>1118</sup> Programme d'investissement régional de résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest (waca cote d'ivoire), cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), Octobre 2017, <http://environnement.gouv.ci/fichier/WACA.pdf>

<sup>1119</sup> OCHOU Delfin, *op cit.*

<sup>1120</sup> Programme d'investissement régional de résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest (waca cote d'ivoire), cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), Octobre 2017, <http://environnement.gouv.ci/fichier/WACA.pdf>

<sup>1121</sup> Quasiment au centre du littoral ivoirien, la ville historique de Grand-Lahou est une presqu'île située à l'embouchure du fleuve Bandama, entre le complexe lagunaire et l'Océan Atlantique. Elle abrite le parc national d'Azagny, un site exceptionnel de biodiversité classé RAMSAR. Son environnement naturel est riche et se compose d'une bande de littoral Atlantique, de lagunes qui le traversent d'Est en Ouest, de forêts denses et de mangroves abritant diverses espèces animales et végétales. La population de Grand-Lahou est une population qui s'est considérablement accrue au cours des quatre dernières décennies. De 4070 habitants en 1975, elle est passée à 151313 habitants en 2014, soit environ 1 % de la population totale de la Côte d'Ivoire. Le taux de croissance annuelle est établi à 3,73 %. La population rurale s'adonne majoritairement à l'agriculture. Elle pratique également l'activité de pêche à travers les Ghanéens. À Grand-Lahou, près de 7000 ha sont consacrés à la culture de la noix de coco dont 2000 ha en plantation villageoise et 5000 ha en plantation industrielle. Ainsi les populations des villages Noumouzou, Lahou-Kpanda et Groguida installés sur le cordon littoral consacrent leur terre à la culture de la noix de coco. Le contexte politique et juridique du secteur environnemental et des

environnants, notamment les villages de Lahou-Kpanda ; Ekpossa ; Likpiassié ; Groguida ; Noumouzou ; Braffedon ancien ; Braffedon nouveau et N'zida Zoukouboli<sup>1122</sup>.

Les activités prévues dans le cadre du WACA apporteront des avantages environnementaux et sociaux certains aux populations dans la zone du projet qui se manifestent en termes d'opportunité d'emplois (emplois directs et indirects pour les femmes et les jeunes de la région et des autres régions de la Côte d'Ivoire par leur implication dans la réalisation des infrastructures socio-économiques et la création d'activités génératrices de revenu) ; un développement de grandes et petites entreprises dans la région ; une amélioration de la résilience des populations face au changement climatique ; une augmentation des recettes fiscales ; l'amélioration du cadre de vie ; la préservation de la santé. A cela, s'ajoute la réduction des formes de pollutions diverses, la gestion des déchets solides et liquides. Les activités envisagées dans le cadre du Programme sont susceptibles de générer à la fois des retombées positives sur la situation socio-économique de la zone du projet, mais aussi des impacts négatifs sur les composantes biophysiques et humaines ; en termes de risques technologiques (industriels), de déplacement involontaire des populations et/ou d'activités socio-économiques, perturbation du cadre de vie, génération de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, occupation de terrains privés, pollution des ressources naturelles (eau, air, sol). L'enjeu sera donc d'allier à la fois le développement des activités des sous-projets aux exigences de protection et de gestion environnementale et sociale. Les coûts des mesures environnementales, d'un montant global de 345 000 000 FCFA (soit 690 000 USD) sont<sup>1123</sup> étalés sur les cinq (05) années du Financement du Programme WACA.

Le financement se fait par tranche. Cela, non seulement pour éviter que les ressources soient mal utilisées mais aussi pour exercer un contrôle sur toute l'évolution du projet. La mauvaise utilisation des fonds empruntés est à la base de la problématique du remboursement de la dette publique extérieure des pays en voie de développement. Ce qui est un problème colossal qui handicap le développement du pays en raison de l'incapacité de l'Etat à honorer ses engagements vis-à-vis des bailleurs des fonds. Le cadre dans lequel sont contractées les aides financières internationales ne peut concourir au développement du pays que si les autorités

---

secteurs d'intervention du programme WACA est marqué par la Politique Nationale Environnementale (PNE 2011), <http://environnement.gouv.ci/fichier/WACA.pdf>

<sup>1122</sup> Programme d'investissement régional de résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest (waca cote d'ivoire), cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), Octobre 2017, <http://environnement.gouv.ci/fichier/WACA.pdf>

<sup>1123</sup> Idem

ont envisagé d'agir seulement lorsque le pays est dans le besoins. Et qu'il saura faire bon usage de cette aide exceptionnelle qui lui sera accordée<sup>1124</sup>.

De manière générale, le manque de ressources financières et surtout la pauvreté sont à la base de tous les problèmes environnementaux sur le continent africain. Les efforts dont font preuve certains pays notamment à faire appliquer les règles juridiques de protection et de gestion sont limités par le problème de disponibilité de ressources financières. La pauvreté est profondément enracinée sur le continent africain. Les études scientifiques concernant spécifiquement le milieu marin et les zones côtières, etc. nécessitent une disponibilité de fonds. Le label « pays pauvres » que portent en général les pays africains constitue un véritable frein à leur développement.

De même, en ce qui concerne spécifiquement les institutions nationales, on peut affirmer que les dysfonctionnements observés ont également pour cause le problème financier. Les budgets qui sont votés ne favorisent pas la mise à leur disposition de moyens adéquats leur permettant d'effectuer convenablement les tâches qui leur sont assignées. En effet, le mécanisme des emprunts extérieurs affectés, bien qu'il permette la mobilisation des ressources financières pour la protection de l'environnement, il constitue un endettement considérable.

En somme, il convient de préciser que les comptes d'affectation permettent non seulement la réalisation d'une protection préventive en matière environnementale mais aussi, ils permettent symétriquement l'indemnisation du dommage environnemental, ce qui nous pousse à démontrer l'aspect curatif de ces comptes d'affectation à l'égard<sup>1125</sup> de l'environnement.

La Côte d'Ivoire dispose de faibles ressources financières pour la protection de l'environnement et de son littoral, c'est pourquoi elle s'est tournée vers l'aide internationale avec toutes ses contraintes. Financer la gestion du littoral est au moins autant une affaire de représentations mentales, de structuration du savoir et de conventions financières que de décisions techniques et de disponibilités monétaires. De ce fait, il devient urgent que la Côte d'Ivoire s'approprie la gestion du littoral et y injecte les ressources nécessaires pour une gestion durable de ce milieu.

La gestion intégrée des zones côtières contribue à augmenter la qualité des prévisions et les capacités d'intervention. Pour assurer la mise en œuvre de l'Évaluation environnementale en Côte d'Ivoire, il nous paraît essentiel de promouvoir cet outil d'aide à la décision pour

---

<sup>1124</sup>David EITEMAN, Arthur STONEHILL et al. *Gestion et finance internationales*, Paris, -éd Pearson 10e, 2004, p 335

<sup>1125</sup>Sofiène BENSLIMEN, *La protection de l'environnement et les comptes d'affectation*, <https://www.memoireonline.com>

faciliter la réalisation des projets de développement ayant une portée locale, régionale voire nationale tout en préservant les écosystèmes et en renforçant la gouvernance environnementale. Pour une maîtrise suffisante de cet espace, les acteurs publics ont besoin que leurs capacités soient renforcées. Aussi, étant donné que la plupart des acteurs interviennent sur le littoral, leurs compétences doivent être plus précises et plus affirmées. Cependant, la Côte d'Ivoire disposant de faibles ressources financières doit se surpasser pour tendre vers une bonne gestion intégrée, car même l'aide extérieure n'étant pas suffisante. Le développement durable doit être le but à atteindre dans toutes les entreprises des acteurs. Cela doit être traduit par la mise en œuvre de leur responsabilité sociétale (chapitre 2).

## **CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ACTEURS**

Aujourd'hui, partout dans le monde, les sociétés sont face à un défi de taille : repenser leur modèle afin de construire les bases d'un avenir plus durable, plus positif, plus juste. Le développement durable est au cœur des réflexions, dans tous les domaines. On essaie de produire des énergies plus propres, plus respectueuses de l'environnement, de penser des moyens de se déplacer plus efficaces mais qui détruisent moins la planète et soient plus accessibles à tous. On tente de définir de nouveaux modèles économiques, avec une répartition plus juste des richesses, de prévenir et de lutter contre l'exclusion, la pauvreté, le mal-être. On innove, on invente, des technologies ou des façons de vivre ensemble qui remettent en cause nos conceptions habituelles du quotidien, du travail des loisirs. Bref, les sociétés sont en train de se réinventer, ou en tout cas, elles sont contraintes de le faire face aux menaces que représentent la crise écologique, le changement climatique ou encore les transformations des aspirations citoyennes et démocratiques. Tous ces défis font partie de ce que l'on pourrait appeler les enjeux du développement durable<sup>1126</sup>.

Le comportement de l'entreprise ou des organisations est, dans la période actuelle, amené à répondre à des préoccupations de développement durable, la société doit développer une culture de responsabilité (section 1), cette responsabilité doit être étendue à la préservation du littoral (section 2).

### **SECTION 1 : LE DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DE RESPONSABILITE SOCIETALE**

La RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) est une politique désignant l'ensemble des actions prises en faveur du respect du développement durable. Concrètement, cela se traduit par plusieurs initiatives au niveau environnemental, économique mais aussi social. Mettre en place une telle démarche nécessite une méthode bien précise qu'il est nécessaire de suivre avec rigueur. Pourquoi s'engager dans une telle démarche ? Comment<sup>1127</sup> la mettre en œuvre ? Autant de questions auxquelles nous essayerons de répondre dans notre étude. Nous devons

---

<sup>1126</sup> Les enjeux du développement durable : construire une société plus durable, <https://youmatter.world/fr/enjeux-developpement-durable/>

<sup>1127</sup> <https://www.supplychaininfo.eu/demarche-rse/>



avant tout cerner tous les contours du concept même de RSE (paragraphe 1) ainsi que sa mise en œuvre en Côte d'Ivoire (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1) Comprendre les contours du concept de la RSE**

Les effets environnementaux et sociaux des systèmes de production sont actuellement significativement négatifs et la prise en considération de ces éléments est au fondement, depuis quelques années, d'un vaste mouvement militant pour l'adoption d'une logique de développement soutenable. C'est à cette question que répondent les démarches de communication sur la RSE entamées par les entreprises qui, confrontées aux risques d'une réglementation plus sévère de leur activité, et en réponse à la demande pressante des marchés – des investisseurs et des consommateurs – ainsi qu'à l'activisme d'organisations non gouvernementales affectant leur réputation, s'efforcent de légitimer leurs actions en adoptant de nouveaux critères de décision : critères éthiques. L'entreprise cherche alors à communiquer le plus clairement possible les éléments clés de ses pratiques éthiques<sup>1128</sup>. L'un des critères de décision est la RSE. Que revêt ce concept et quels sont les bénéfices qu'il apporte ? (A)

### **A) Le concept de la RSE et les bénéfices apportés**

Nombreuses sont les entreprises convaincues de l'intérêt de protéger l'environnement qui entreprennent en faveur d'une démarche RSE. Contrairement aux idées reçues, elle n'est pas réservée exclusivement aux grands groupes. L'organisme international en charge de l'édition des normes ISO (International Organisation for Standardisation) apporte la définition suivante : la démarche RSE désigne « l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes ». Les contours de la politique RSE sont précisés dans la norme ISO 26000 dans les termes suivants : la RSE se traduit par « un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société<sup>1129</sup> ».

La responsabilité sociale des entreprises, également appelée responsabilité sociétale des entreprises (RSE) regroupe l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable (social, environnemental et

---

<sup>1128</sup> Duong Quynh Lien, « La responsabilité sociale de l'entreprise, pourquoi et comment ça se parle? », *Communication et organisation* [En ligne], 26 | 2005, mis en ligne le 19 juin 2012, 2019. URL : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/3269> ; DOI : 10.4000/communicationorganisation.3269

<sup>1129</sup> <https://www.supplychaininfo.eu/demarche-rse/>

économique), c'est-à-dire être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement<sup>1130</sup>. Quelle sont les origines de ce concept (1) et comment le définir véritablement (2).

### *1) Origine du concept de la RSE*

Pour mieux comprendre les enjeux et les bénéfices que l'entreprise pourrait retirer d'une démarche de RSE, il est tout d'abord nécessaire d'en retracer les origines et les contextes. Bien que le concept soit assez ancien (il émerge aux États-Unis dans les années cinquante) et soit pris en compte par plusieurs organisations internationales depuis les années 70, il ne s'est véritablement développé en Europe qu'au cours de ces dernières années, en tant qu'outil permettant de développer à la fois la croissance et la qualité de l'emploi. Le coup d'envoi fut donné par Jacques Delors en 1995, à travers un appel à la « responsabilité des entreprises pour lutter contre l'exclusion sociale »<sup>1131</sup>.

La responsabilité sociale (ou sociétale) des entreprises trouve son origine au XIX<sup>ème</sup> siècle. À l'époque, certains patrons se comportent déjà de façon « socialement responsable » envers leurs employés, en mettant à leur disposition des avantages tels que la prise en charge de l'éducation de leurs enfants, des services sociaux, etc. Ce comportement, que certains qualifient de paternaliste, leur permet de fidéliser leurs employés, mais surtout d'éviter les soulèvements sociaux. Cette conscience « responsable » est loin de faire l'unanimité à l'époque. À l'opposé les socialistes utopiques disciples de Fourier comme Jean-Baptiste Godin innoveront pour créer un environnement social au travail tel le célèbre Familistère de Guise et un mode de fonctionnement proche des coopératives de production actuelles. Il faut attendre la fin du XX<sup>ème</sup> siècle pour que le nouveau concept de RSE se développe et soit finalement accepté. « Avec le XX<sup>ème</sup> siècle et la généralisation des lois sociales, cet esprit caritatif a reflué pour laisser place à de larges constructions législatives, conventionnelles et institutionnelles : sécurité sociale, conventions collectives ou comités d'entreprise. L'Europe continentale a façonné peu à peu son nouveau modèle, même si l'apparition de firmes multinationales repose la question des relations entre l'entreprise et la société dès la fin de la Seconde Guerre mondiale. » Jusqu'au début des années 1970, les entreprises ne se préoccupent que de leur performance économique. La satisfaction des actionnaires est leur priorité. L'économiste Milton Friedman rapporte, d'ailleurs, qu'il est dangereux pour une

---

<sup>1130</sup> <https://youmatter.world/fr/definition/rse-definition>

<sup>1131</sup> La responsabilité sociétale : origine et définition, *Collection working paper*, Mai 2010, [www.pourlasolidarite.eu](http://www.pourlasolidarite.eu)

entreprise de se préoccuper d'autre chose que de la performance financière et de la recherche de profits pour les actionnaires<sup>1132</sup>.

La responsabilité sociétale des entreprises s'enracine dans la conjonction de divers mouvements : à partir des années 1970, la guerre du Vietnam, la politique de l'apartheid en Afrique du Sud, les accidents environnementaux (catastrophe de Seveso, explosion de l'usine chimique de Bhopal, marée noire de l'Exxon Valdez, etc.) et les problématiques écologiques (réchauffement de la planète, destruction de la couche d'ozone, déforestation, etc.), mais aussi le désinvestissement des pouvoirs publics et la globalisation des échanges font naître une réflexion approfondie sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, qui connaîtra une accélération dans les années 1990. Certaines entreprises, pointées pour leurs pratiques et leurs impacts par des campagnes menées par des ONG, des syndicats et des consommateurs, mettent en place des politiques constituant les prémisses de la RSE. Elles seront poussées plus loin encore par des scandales économiques, sociaux et financiers divers. Aujourd'hui, la société attend des entreprises des performances économiques, mais également un engagement social, voire sociétal. Les entreprises sont censées rendre des comptes sur leurs activités, leur mode de fonctionnement, leurs conditions de travail et l'impact de leurs activités sur l'environnement, y compris dans le choix de leurs sous-traitants et fournisseurs en développant une traçabilité sociale<sup>1133</sup>... Ce reporting s'adresse aux actionnaires, mais aussi aux clients, aux travailleurs, aux pouvoirs publics, aux associations et ONG. Les organisations syndicales ou environnementales, les consommateurs, les groupes de défense des droits de l'homme et autres mouvements citoyens se mobilisent fréquemment pour dénoncer les pratiques douteuses de certaines entreprises. Les organisations patronales en sont conscientes : « L'entreprise doit assurer sa fonction essentielle qui est de faire des profits, tout en tenant compte des pressions sociétales fortes, qui lui demandent de participer plus activement à la résolution des problèmes de la cité. » Afin de répondre aux mouvements contestataires, aux pressions sociales, aux campagnes de dénonciation et aux exigences des investisseurs, les entreprises intègrent de plus en plus la responsabilité sociétale dans leur mode de gestion. Par le biais de la RSE, les entreprises ne se montrent plus seulement intéressées par la recherche et la maximisation du profit, mais se préoccupent également de leur impact sur la société et l'environnement. Elles ont développé pour ce faire un certain nombre d'outils leur permettant de mettre en œuvre des pratiques socialement responsables et de communiquer sur ce thème. Afin de rendre leur démarche plus crédible, beaucoup

---

<sup>1132</sup> Idem

<sup>1133</sup> Ibidem

d'entreprises se sont associées à des ONG pour rédiger des codes de bonne conduite, des chartes éthiques et autres outils de codification. Mais il faut bien constater, comme l'ont fait des études du BIT et de l'OCDE, que seulement 15% de ces codes et chartes contiennent des clauses sur les droits fondamentaux d'association et de négociation collective des travailleurs qui sont des conditions élémentaires de contrôle de l'application des droits et de l'efficacité de leur mise en œuvre<sup>1134</sup>.

Depuis la fin des années 1990, le concept de responsabilité sociétale des entreprises a fait son entrée dans le débat international. Plusieurs organisations internationales ont apporté leur contribution au développement de la RSE dans le monde. Citons, en particulier<sup>1135</sup>, l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Nations unies.

L'OCDE a lancé, en 1976, les « lignes directrices de l'OCDE<sup>1136</sup> ». Ces dernières exhortent les multinationales à agir en conformité avec les politiques gouvernementales et les attentes de la société. Elles sont reprises par la Commission européenne dans son Livre vert pour la promotion de la RSE, qui relève que les lignes directrices de l'OCDE « constituent l'ensemble le plus exhaustif de règles approuvées à l'échelon international sur les activités de ce type d'entreprises<sup>1137</sup> ». Concrètement, « ces principes directeurs sont des recommandations concernant une conduite responsable des affaires adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales opérant dans ou depuis les 33 pays qui ont souscrit aux principes directeurs. Si de nombreuses entreprises ont développé leur propre code de conduite au cours de ces dernières années, les principes directeurs de l'OCDE constituent le seul code complet et approuvé au niveau multilatéral que les gouvernements s'engagent à promouvoir ». L'OIT a établi une série de normes internationales du travail sous forme de conventions ou de recommandations, destinées à guider l'action nationale des pays membres et à promouvoir une meilleure qualité de vie au travail à un niveau international. En 1977, l'OIT adopte la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale. Cette déclaration, rééditée deux fois et traduite en de nombreuses langues, offre des lignes de conduite pour les multinationales, les gouvernements, les employeurs et les salariés dans des domaines tels que l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie et les relations

---

<sup>1134</sup> La responsabilité sociétale : origine et définition, *Collection working paper*, Mai 2010, [www.pourlasolidarite.eu](http://www.pourlasolidarite.eu)

<sup>1135</sup> Idem

<sup>1136</sup> Ibidem

<sup>1137</sup> La responsabilité sociétale : origine et définition, *Collection working paper*, Mai 2010, [www.pourlasolidarite.eu](http://www.pourlasolidarite.eu)

professionnelles. En 1999, lors du Forum économique mondial de Davos, le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, lance le Global Compact<sup>1138</sup>. Celui-ci vise à promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises et comporte dix principes, inspirés de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Convention des Nations unies contre la corruption. L'adhésion au Global Compact se fait sur base volontaire. John Ruggie, le représentant spécial des Nations unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises depuis 2005, estime qu'il est plus important que jamais que les parties prenantes et les institutions, y compris le secteur privé, collaborent pour solidifier les liens entre les peuples<sup>1139</sup> et les sociétés.

Depuis son accession à l'indépendance, acquise au début des années 1960, la Côte d'Ivoire a dû faire face à plusieurs crises et défis à relever pour mener à bien son projet de développement économique. Au début des années 1990, durement touchés par une crise financière puis économique générée par l'effondrement des cours du café, du cacao, le pays a ensuite subi une dévaluation de 50% du Franc CFA, ce qui a abouti à une inflation importante, une paupérisation croissante de la population et un fort endettement public. Sans oublier cette instabilité politique qui s'est soldée par une guerre violente en 2002. Quelques années plus tard, la crise mondiale de 2008 liée aux « subprimes » a incité les pays développés (Etats-Unis, Europe) à réduire leurs aides aux pays en voie de développement<sup>1140</sup>. L'accumulation de toutes ces difficultés économiques rend difficile toute prise de conscience des problématiques environnementales par les ivoiriens sur la tête desquels plane encore le spectre d'une autre guerre postélectorale en 2020 « nous touchons du bois ». Ceux-ci restent préoccupés avant tout par leur survie, que ce soit au niveau des citoyens ou des acteurs socio-économiques.

C'est au sommet de Rio +20, en juin 2012, que les décideurs publics et privés se sont engagés, dans la continuité du rapport Brundtland (1987) et du sommet de Rio sur la Planète Terre (1992), à promouvoir une économie verte épargnant les ressources naturelles de la planète et éradiquant la pauvreté<sup>1141</sup>.

---

<sup>1138</sup> Idem

<sup>1139</sup> Think tank européen Pour la Solidarité (asbl), *op cit.*

<sup>1140</sup> Joel Ntsonde, Franck Aggeri. Repenser la RSE dans le contexte d'un pays en voie de développement, le cas de l'économie circulaire au Cameroun. *RIODD*, Oct 2017, Paris, France. f

<sup>1141</sup> Youssoufou Hamadou Daouda, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [Online]*, Volume 14

En Afrique subsaharienne, la construction du modèle RSE s'est faite par rapport à la vision environnementale et sociale du développement. Étant donné que la majorité de ces pays sont confrontés à la pauvreté et aux conditions qui y sont généralement associées (faible niveau d'éducation et de couverture sanitaire, faiblesse des infrastructures et des conditions de vie, fortes pressions sur les ressources naturelles, etc.), la RSE pourrait contribuer à répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux du développement. En définitive, la question pour les pays africains est de savoir comment assurer une croissance économique durable qui soit à la fois respectueuse de l'environnement et des préoccupations sociales<sup>1142</sup>.

Il est important de relever les éléments qui permettront le développement de la RSE en Afrique subsaharienne et particulièrement en Côte d'Ivoire. Cependant, une telle dynamique suppose une meilleure compréhension du concept et des enjeux<sup>1143</sup>, mais aussi une définition du concept de RSE (2) à laquelle toutes les entreprises pourront adhérer.

## 2) *La notion de RSE*

La responsabilité sociale de l'entreprise n'est pas un thème nouveau (Henderson, 2005; Pasquero, 2006)<sup>1144</sup>. Dès les années trente, la question de la morale des dirigeants et des codes de conduite surgit avec les travaux de Berle et Means (1932) et Barnard (1938) (Ballet et Bly, 2001)<sup>1145</sup>. Les années cinquante seront marquées par une multitude d'articles et d'ouvrages sur ce thème. Le débat se développe autour d'une controverse sur l'existence ou non d'une responsabilité sociale de l'entreprise. Friedman (1962)<sup>1146</sup> marque cette époque avec une opposition virulente (Pasquero, 2005). Selon cet auteur, la responsabilité de l'entreprise n'est envisageable que par rapport à ses actionnaires.

Bien que les premiers travaux datent des années 1930, le concept de la responsabilité sociale a pris son véritable essor vers la fin des années soixante (Lapointe et al., 2003)<sup>1147</sup>. Mais ce sont les contributions de Carroll (1979, 1995) qui ont apporté d'importants éléments en matière de responsabilité sociale avec la proposition d'un nouveau concept « corporate social performance », la Performance sociale de l'Entreprise (PSE). Ses réflexions ainsi que celles de

---

Numéro 1 | mai 2014, Online since 30 April 2014, connection on 06 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/14712> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.14712>

<sup>1142</sup> Idem

<sup>1143</sup> La responsabilité sociétale : origine et définition, *Collection working paper*, Mai 2010,

[www.pourlasolidarite.eu](http://www.pourlasolidarite.eu)

<sup>1144</sup> Duong Quynh Lien, op cit, p 45

<sup>1145</sup> Idem

<sup>1146</sup> Ibidem

<sup>1147</sup> Ibidem

Clarkson (1995) montrent que le concept de PSE peut être appliqué en utilisant un système fondé sur les relations de l'entreprise avec les individus et les groupes concernés par ses activités et ses objectifs. Selon Wood et Jones (1995)<sup>1148</sup>, le modèle de performance sociale des entreprises de Carroll (1979) repose sur trois dimensions représentées sur trois axes. La première dimension montre sur un premier axe quatre types de responsabilités: économiques, légales, éthique et discrétionnaires<sup>1149</sup>. Le deuxième axe représente les courants philosophiques en management et le troisième, représente les contextes sociaux particuliers.

Pasquero (2005a) résume les faiblesses du modèle de Carroll en trois catégories. Premièrement, la validité empirique n'est pas certaine pour des raisons méthodologiques. Deuxièmement, le modèle est trop général et pose des questions concernant les choix pratiques tel que la prise en compte de la protection de l'environnement ou la protection des enfants. Troisièmement, le modèle de Carroll ne prend pas en compte les nombreuses contradictions entre les acteurs supposés définir les normes de responsabilité sociale. Wood (1991) définit la PSE: « comme étant une configuration d'entreprise où les principes de responsabilité sociale, les processus de rétroaction sociale et les résultats observables concourent à tisser les liens entre l'entreprise et la société » (Wood; 2004). Cette auteure propose un modèle à trois dimensions: motivation, action et résultat. Ces dimensions donnent, en incluant les principes structuraux de la responsabilité sociale, des sous dimensions aux niveaux: individuel, organisationnel et institutionnel (Wood et Jones, 1995)<sup>1150</sup>.

Le caractère polymorphe du concept de la RSE a donné lieu à des interprétations<sup>1151</sup> et des approches aussi diverses que variées.

On voit parfois employé le terme « responsabilité sociale des entreprises » ou « responsabilité sociétale des entreprises » lorsque l'on parle de RSE. Linguistiquement parlant, le mot « sociétal » est une anomalie en français et ne devrait pas être employé. Étymologiquement, c'est le mot « social » qui est correct et qui correspond à la définition de ce concept. Néanmoins, de plus en plus d'experts et d'institutions emploient le terme « sociétal » lorsqu'ils parlent de la RSE, considérant que le mot « social » ne permet pas d'englober toutes les dimensions de la définition de la RSE (économique ou<sup>1152</sup> environnementale par exemple).

---

<sup>1148</sup> Duong Quynh Lien, op cit, p 45

<sup>1149</sup> HAYKEL NAJLAOUI, Les représentations de la responsabilité sociale de l'entreprise et du développement durable dans les discours des entreprises et des associations patronales québécoises et canadiennes, Mémoire, juin 2008, <https://archipel.uqam.ca/1391/1/M10389.pdf>

<sup>1150</sup> Idem

<sup>1151</sup> Ibidem

<sup>1152</sup> <https://youmatter.world/fr/definition/rse-definition/>

La notion de RSE est actuellement souvent évoquée dans une perspective de triple résultats qui conduit à évaluer la performance de l'entreprise<sup>1153</sup> sous trois angles : environnemental (compatibilité entre l'activité de l'entreprise et le maintien des écosystèmes), social (conséquences sociales de l'activité de l'entreprise) et économique (performance financière), tendance qui paraît résulter de divers facteurs de contexte ayant significativement marqué ces dernières années - dont deux essentiels : 1) la mondialisation des produits et des marques ; 2) l'accroissement des écarts sociaux entre les populations et l'épuisement des ressources naturelles au profit des pays riches. Les entreprises se voient de plus en plus obligées de remplir leur rôle social et de combler les échecs du marché<sup>1154</sup> et des Etats dans la régulation des droits sociaux<sup>1155</sup>.

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est un « concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire ».

En adoptant des pratiques plus éthiques et plus durables dans leur mode de fonctionnement, elles doivent ainsi pouvoir contribuer à l'amélioration de la société et à la protection de l'environnement. Énoncé plus clairement c'est « la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable<sup>1156</sup> ».

De son côté, l'ISO (International Organisation for Standardisation), organisation chargée de définir les standards internationaux qui régissent le commerce des entreprises, s'est également penchée sur la définition de la RSE dans un document publié par le groupe de travail sur la Norme ISO 26000 sur la Responsabilité Sociale des Entreprises. Dans ces lignes directrices, l'ISO donne la définition de la RSE suivante : « la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement , se traduisant par un comportement éthique et transparent qui – contribue au développement durable , y compris à la santé et au bien-être de la société ;- prend en compte les attentes des parties prenantes ;- respecte les lois en vigueur et qui est en accord avec les normes internationales de comportement ; et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations<sup>1157</sup> ». La norme ISO 26000 nous indique que la responsabilité sociétale des

---

<sup>1153</sup> Duong Quynh Lien, « La responsabilité sociale de l'entreprise, pourquoi et comment ça se parle? », *Communication et organisation* [En ligne], 26 | 2005, mis en ligne le 19 juin 2012, consulté le 06 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/3269> ; DOI :

<https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.3269>

<sup>1154</sup> Idem

<sup>1155</sup> Duong Quynh Lien, *op cit*, p 94

<sup>1156</sup> <https://www.facegrandbesancon.com/rse>

<sup>1157</sup> <https://www.e-dechet.com/deee/rse>



organisations est la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui : contribue au développement durable y compris à la santé et au bien-être de la société, prend en compte les attentes des parties prenantes, respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales, est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre<sup>1158</sup> dans ses relations.

L'idée la plus communément admise sur la RSE est que l'entreprise est tenue de répondre de l'ensemble des effets à court et long terme de ses actions sur la société et de s'assurer que ses pratiques sont congruentes avec les attentes sociétales actuelles, émergentes et futures. Le recours à des questions de RSE évoque souvent un retour à la moralité ou à un contrat explicite ou implicite avec la société. Ainsi, dans la perspective de l'approche moraliste, la RSE dérive directement de la responsabilité morale de l'entreprise : l'entreprise doit agir de manière socialement responsable parce qu'il est de son devoir moral de le faire ; alors que l'approche contractuelle suppose quant à elle que « l'idée principale de la RSE vient du fait que l'entreprise et la société sont en interaction et pas des entités distinctes, ainsi, la société a certaines attentes sur l'activité et le comportement approprié de l'entreprise » (Wood, 1991)<sup>1159</sup>. En revanche, l'approche utilitaire explore le concept de RSE comme un facteur d'avantage concurrentiel. Dans cette perspective, l'entreprise s'engage dans une initiative de RSE car ceci est de son intérêt. La RSE ne sert pas un idéal, elle est simplement un moyen pour une fin donnée : la recherche d'une meilleure image et une plus grande rentabilité. La croyance que l'éthique est essentielle<sup>1160</sup> à la réussite commerciale.

En Côte d'Ivoire, la loi sur le développement durable<sup>1161</sup> définit la responsabilité sociétale des organisations comme « la démarche volontaire dans laquelle toute organisation intègre les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans son activité et dans ses interactions avec les acteurs du développement durable. La loi parle de responsabilité sociétale des organisations ». La loi ne limite pas seulement la responsabilité sociétale à l'entreprise mais plutôt à toutes les organisations (pouvoirs publics, collectivités décentralisées, le secteur privé, les organisations de la société civile, etc.). La loi sur le

---

<sup>1158</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/responsabilite-societale-des-entreprises>

<sup>1159</sup> Wood T., « Corporate social performance revisited », in: *Academy of Management Review*, vol. 16, n° 4, 1991, p. 691.

<sup>1160</sup> Duong Quynh Lien, « La responsabilité sociale de l'entreprise, pourquoi et comment ça se parle? », *Communication et organisation* [En ligne], 26 | 2005, mis en ligne le 19 juin 2012, consulté le 06 mars 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/3269> ; DOI :

<https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.3269>

<sup>1161</sup> L'article 1 de la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.

développement durable nous rappelle que la RSE est l'affaire de tous, non seulement des entreprises, mais aussi des citoyens, de l'État, des institutions locales, nationales et internationales. Aussi, la même loi précise que : « Est acteur du développement durable toute personne physique et/ou morale qui participe à la promotion du développement durable. Il s'agit, pour les personnes morales : - de l'Etat; - des Collectivités Territoriales; - du Secteur Privé; - de la Société Civile ; - des Comités de Développement Durable ». Le législateur a étendu cette responsabilité sociétale, afin d'ancrer dans tous le corps social ivoirien, la nécessité d'appliquer les principes de développement durable. C'est une audace qui nous l'espérons portera du fruit comme la démarche RSE elle-même qui comporte beaucoup de bénéfices pour les entreprises (2).

## **B) Le bénéfice apporté par les RSE**

La pratique de la RSE comporte d'énormes bénéfices à la fois pour l'entreprise en général (1) mais aussi pour les entreprises ivoiriennes en particulier (2).

### *1) Les enjeux de la RSE pour les entreprises en général*

Traditionnellement, les enjeux du développement durable sont répartis en trois catégories, conformément à la définition du développement durable, élaborée en 1987 dans le Rapport Brundtland. Il y a l'économie, l'environnement, et la société. On dit alors qu'un développement durable est une manière de vivre qui nous permette de concilier à la fois des objectifs de performance économique, des ambitions de protection et de préservation de l'environnement et un développement social commun positif<sup>1162</sup>.

En s'appuyant sur ces enjeux traditionnels, la RSE a développé des enjeux de plusieurs ordres. Le choix des actions RSE adéquates représente un enjeu stratégique, managérial, un enjeu économiques et environnement.

La mise en œuvre d'une démarche de RSE permet à chaque entreprise d'adapter en permanence sa stratégie en tenant compte : des évolutions des enjeux de son secteur d'activités, des attentes de ses clients et de ses principales parties prenantes. La vision globale des enjeux à considérer par l'entreprise et l'identification de ses priorités, facilite la prise de décisions et l'adaptation du modèle économique. La RSE apporte aussi du sens et de la cohérence au projet d'entreprise en s'appuyant sur des valeurs partagées. Chaque démarche

---

<sup>1162</sup> <https://youmatter.world/fr/enjeux-developpement-durable/>

est unique et propre à l'entreprise car elle s'appuie sur son historique, son implantation géographique, son secteur d'activités, et sur ses parties prenantes. L'intégration de la RSE conduit à innover dans tous les domaines qu'ils soient environnementaux, sociaux, sociétaux et permet de développer des produits et services innovants plus respectueux de l'environnement mais aussi plus en phase avec les attentes des consommateurs et les nouveaux modes de consommation. L'innovation alliée à un dialogue renouvelé et renforcé avec les différentes parties prenantes de l'entreprise ouvrent de nouvelles perspectives de développement et de partenariats. La mise en œuvre d'une plus grande intégration de la RSE représente un axe de différenciation et un avantage<sup>1163</sup> concurrentiel. Les actions doivent être pertinentes et satisfaisantes pour les parties prenantes cibles. Cet enjeu est directement lié aux enjeux sociétaux qui examinent les pressions que subit l'entreprise de la part de ses parties prenantes.

Outre l'enjeu stratégique, l'enjeu managérial n'est pas des moindres car il revient au manager de mettre en place une politique de gestion de la stratégie RSE efficace et efficiente. Les enjeux managériaux de la RSE expriment les valeurs et le comportement des dirigeants concernant le style de management et l'esprit d'entreprise. Ils traduisent la perception que les managers se font de la RSE et sont fondés sur les motivations individuelles de ces derniers plutôt que sur des réflexions de groupe. La tâche du manager<sup>1164</sup> n'est donc pas simple, car il doit piloter l'entreprise dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Cela suppose aussi d'arbitrer entre des critères économiques et d'autres critères qui ne sont pas toujours en « coalition » et qui ne sont généralement pas pris en compte dans les modèles traditionnels de management (croissance et profits par exemple)<sup>1165</sup>. Il faut dire que cet enjeu peut être conditionné par l'enjeu économique car pour pratiquer la RSE, il faut des ressources économiques.

En fin de compte, l'enjeu opérationnel souligne l'arbitrage des différentes hiérarchies et départements au sein de l'entreprise au quotidien quant à la pratique de la RSE.

Les bénéfices pour l'entreprise ne se limitent pas à la simple protection de l'environnement. Les entreprises responsables saisissent cette opportunité pour revoir leurs process et adopter de nouvelles solutions plus rentables. Des économies non négligeables. En réduisant son empreinte écologique, l'entreprise diminue notamment sa consommation énergétique

---

<sup>1163</sup> <http://perspectives-rse.fr/projet-ou-demarche-rse/>

<sup>1164</sup> Joseph Herman TIONA WAMBA, Pratiques de responsabilité sociale des entreprises industrielles au Cameroun, Memoire Online > Economie et Finance, Université de Douala Cameroun - Diplôme de professeur d'enseignement technique grade 2 ( DIPET II ), 2009, <https://www.memoireonline.com/>

<sup>1165</sup> Idem

(électricité, gaz, chauffage, etc.). L'entreprise a une meilleure maîtrise des risques. En premier lieu, les risques environnementaux sont mieux contenus. Surtout, elle contribue à la sécurité de ses approvisionnements en matières premières d'origines naturelles.

D'importants avantages compétitifs pour attirer de nouveaux clients. Mettre en œuvre une démarche RSE améliore l'image de l'entreprise auprès des fournisseurs et clients. Elle renforce son acceptabilité sociale et contribue à attirer de nouveaux talents. Enfin, elle valorise le travail des collaborateurs de l'entreprise en transmettant une image innovante. La RSE aide à différencier l'entreprise qui la pratique de ses concurrents et peut contribuer à conquérir de nouveaux marchés. De plus en plus de clients privilégient des fournisseurs<sup>1166</sup> ayant une politique RSE dynamique.

Il existe des risques liés à la pratique de la RSE et des risques à sa non pratique. Communément, le risque économique est flagrant. Il peut s'agir de l'augmentation des coûts de production, de la baisse du bénéfice; à contrario si l'entreprise n'est pas socialement responsable dans un environnement exigeant sur les normes, elle risque la perte de parts de marché, la baisse du chiffre d'affaires, jusqu'à la fermeture même. Le risque social quant à lui est orienté vers une entreprise anti-RSE. Dans ce cas, on peut assister au mécontentement des salariés et des communautés locales qui peut mener en interne à la baisse de la productivité, démissions, sabotages, grèves, et en externe à une négative image de marque, une baisse de la notoriété.

Toutefois, l'entreprise qui ne prend pas en compte la RSE devra tôt ou tard faire face à des risques environnementaux issus de l'insécurité et l'insalubrité du cadre de travail dont les catastrophes, la pollution, l'infection, destructions des installations. Il a beaucoup plus de risques à ne pas pratiquer la RSE. L'appréhension globale de l'ensemble des domaines de la RSE, la priorisation des enjeux, la recherche de progrès et de performances font de la démarche RSE un outil structurant, porteur d'amélioration continue. L'organisation, les méthodes de travail, le fonctionnement général de l'entreprise s'en trouvent améliorés<sup>1167</sup>. C'est pourquoi la Côte d'Ivoire devrait pratiquer la RSE. Cette démarche comporte d'énormes enjeux pour les entreprises ivoiriennes (2).

---

<sup>1166</sup> <https://www.supplychaininfo.eu/demarche-rse/>

<sup>1167</sup> <http://perspectives-rse.fr/projet-ou-demarche-rse/>

## 2) *Les enjeux de la RSE pour les entreprises ivoiriennes*

L'état de Côte d'Ivoire se reconnaît dans le développement durable. Le gouvernement a une réelle vision et ambitionne être un pays exemplaire. L'émergence va se construire et elle ne peut se faire au détriment des questions sociétales et environnementales''. Cependant, l'appropriation du concept de la RSE est toute récente en Côte d'Ivoire. La RSE présente une véritable opportunité pour chaque entreprise ivoirienne singulièrement pour les entreprises installées sur les zones côtières. Ces entreprises doivent améliorer leur gouvernance et renforcer leur engagement sociétal et limiter leurs impacts environnementaux.

En effet, les entreprises en zone côtière ont un impact certain sur l'environnement, dans toute sa dimension. L'entreprise assure ainsi sa propre pérennité tout en contribuant au développement durable.

La RSE offre un contexte dans lequel les entreprises peuvent réévaluer leurs relations avec notre société. Le fait de considérer les intérêts des parties prenantes a pour conséquence directe d'avoir une influence positive sur la réputation de l'entreprise et de fidéliser<sup>1168</sup> les clients existants. Pour la mise en œuvre de la RSE les populations doivent être suffisamment impliquées lors de la réalisation des études d'impact environnemental. L'Etat doit interpellier les bureaux d'études qui effectuent ces études impact pour une prise en compte de la réalité des terrains et de l'environnement humain. Ce n'est qu'à ce prix-là que la RSE pourrait avoir une influence positive sur l'environnement. Puisqu'on ne saurait imaginer de développement sans le maintien du support écologique de toute vie humaine, la préservation de l'environnement doit être comme la condition du développement durable. Par ailleurs, dans la mesure où le développement vise à répondre aux besoins des populations, la dimension sociale constitue également un objectif du développement durable. L'économie, le système de production et de distribution constituent, quant à eux, des moyens à mettre au service du développement. Toutefois, la priorité devrait être accordée à la préservation du support écologique, sans lequel, il n'y aurait pas de vie.

La durabilité écologique réside dans le respect et l'amélioration de la capacité de la nature. Particulièrement des zones sensibles comme le littoral. Sachs (1997) propose cinq leviers pour y parvenir: (1) intensifier la mise en valeur du potentiel des ressources des écosystèmes, à des fins socialement utiles, et réduire l'impact sur l'environnement, (2) limiter la consommation des combustibles fossiles nuisibles en les remplaçant par d'autres, renouvelables ou abondants, sans nuisances, (3) promouvoir l'autolimitation de la

---

<sup>1168</sup> <https://indr.lu/education/avantages-de-la-rse/>

consommation matérielle des pays riches et des classes privilégiées, (4) intensifier la recherche des techniques propres de l'utilisation des ressources naturelles et (5) mettre sur pied les dispositifs institutionnels et des règles nécessaires pour une protection adéquate de l'environnement. L'environnement doit être évalué comme partie intégrale du processus économique et non pas comme étant des ressources gratuites. Ceci se traduit par l'utilisation minimale des ressources non renouvelables, l'émission minimale des polluants, la protection des écosystèmes afin d'éviter la perte des espèces<sup>1169</sup>.

En termes de processus, la RSE prépare à la mise en conformité avec la réglementation. Elle protège les ressources stratégiques de l'entreprise (matières premières, énergie, compétences). En remettant en question la pertinence, et surtout l'efficacité de certains processus, elle permet d'obtenir les mêmes résultats en utilisant moins d'énergie et de matières premières, en générant moins de gaspillage et de pollution, en ayant un impact moins négatif sur l'environnement. Elle encourage aussi l'innovation et le développement de produits écoresponsables, permettant ainsi de se positionner avant la concurrence sur les marchés<sup>1170</sup> de demain.

La RSE est une démarche structurée qui permet à toute organisation de prendre en compte les objectifs du développement durable. C'est un enjeu qui devrait être prioritaire pour la Côte d'Ivoire. Et être enseigné dans les universités ivoiriennes. C'est pourquoi le Ministère de l'environnement œuvre pour l'introduction de la RSE et l'économie verte dans les maquettes pédagogiques. Et un plaidoyer auprès des différents partenaires techniques et financiers serait même en cours pour la création d'entreprise dans l'économie circulaire pour la mise en œuvre de ce projet<sup>1171</sup>.

Cette démarche RSE appliquée aux entreprises côtières réduirait considérablement la dégradation du littoral et permettrait à cette franche sensible d'être plus rentable en terme de réduction de coût de réparation de l'environnement dégradé.

Les avantages financiers sont évidents : être présent sur de nouveaux marchés génère plus de ventes, proposer des produits et services responsables permet d'augmenter sa marge avec l'aval des clients, et en étant plus efficaces, on diminue ses coûts. La RSE a un impact important sur les connaissances. Le fait de mieux considérer les êtres humains dans l'entreprise a un impact sur le sens que chacun attribue à son travail, donc sur son bien-être, sa

---

<sup>1169</sup> Duong Quynh Lien, *op cit*, p 37.

<sup>1170</sup> <https://indr.lu/education/avantages-de-la-rse/>

<sup>1171</sup> Entretien avec le Directeur de l'économie verte, lors de la phase préparatoire de notre étude

motivation et sa productivité. Cela peut se traduire par une chute de l'absentéisme ou une plus grande fidélité des salariés. Pour le dirigeant, la RSE est un outil intéressant pour donner une vision à son entreprise. Il n'y aura pas d'émergence s'il n'y a pas de prise en compte de la gestion environnementale et sociétale

La politique de l'environnement doit prendre en compte bien entendu les principes de l'économie, fondement essentiel de la vie des hommes. Un détail toutefois : l'économie dont il s'agit ici est une économie en harmonie avec les principes écologiques de la planète Terre. C'est l'économie écologique ou encore « éco-économie », terme forgé par Lester Brown, qui doit désormais nous guider dans la démarche économique des Etats particulièrement pour la Côte d'Ivoire.

La Côte d'Ivoire a le devoir de forger une économie écologiquement viable, fruit d'une politique de l'environnement bien pensée, ce qui revient à redonner la primauté à l'écologie sur l'économie.

La primauté de l'écologie sur l'économie est d'abord une évidence. L'écologie est la science de l'habitat, des milieux de vie et des échanges s'y déroulant. Il est également connu que l'économie est la science ayant pour objet la production et la répartition des richesses produites par l'homme. Or, est-il besoin de souligner que la production de richesses, non seulement ne se fait pas *ex-nihilo*, mais aussi - dans la phase où elle intéresse les modèles scientifiques économiques actuels, ne se réalise qu'à un stade bien déterminé de la vie humaine - *encore que celle-ci ait été produite, murie par le milieu naturel ambiant ?*

La primauté de l'écologie sur l'économie est ensuite une nécessité. La connaissance des réalités physiques de la nature ainsi que son fonctionnement doit déterminer l'action humaine de mise en valeur de cette nature. On ne le répétera jamais assez, les lois écologiques s'imposent de façon naturelle et ne souffrent d'aucune contestation sans dégâts pour la vie. Par conséquent, connaître le fonctionnement des systèmes naturels et agir dans le respect de ceux-ci constitue le *b a b.a.* de tout développement bien pensé. Et René Dumont d'ajouter : « Tout comme l'oppression des femmes et l'explosion démographique, *la dégradation de l'environnement est un problème politique* : il est même devenu le premier d'entre eux, et il doit être posé à *l'échelle mondiale*<sup>1172</sup>. » La primauté de l'écologie sur l'économie est donc une nécessité, et ne pas reconnaître intellectuellement et politiquement cette évidence c'est marcher en aveugle et s'attirer ainsi bien des ennuis, que ce soit à court, à

---

<sup>1172</sup>René DUMONT, *Démocratie pour l'Afrique*, éditions du Seuil, 1991, p. 80

moyen ou à long terme. Il est évident que le problème se pose également pour la Côte d'Ivoire et il s'agit, à ce propos, de donner, à partir d'exemples locaux, quelques matières à réflexion.

Le pays ayant pris conscience de l'importance de la RSE, a décidé de prendre en compte le concept (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2) La mise en œuvre de la RSE en Côte d'Ivoire**

La RSE est une démarche structurée qui permet à toute organisation de prendre en compte les objectifs du développement durable. C'est un enjeu qui devrait être prioritaire pour la Côte d'Ivoire. Sa mise en œuvre opérationnelle reste un défi pour les entreprises au regard du choix pertinent des outils à utiliser, du processus pertinent dans lequel l'on peut s'engager, des difficultés et obstacles que l'on peut rencontrer, mais aussi des changements organisationnels que cela peut induire<sup>1173</sup>. Cette démarche a été prise en compte au plan juridique et institutionnel. Cette démarche est à la fois une évaluation environnementale et économique (A). Mais aussi les parties prenantes doivent être nécessairement impliquées dans cette démarche (B).

### **A) Une prise en compte juridique et institutionnelle**

Si la responsabilité sociétale des entreprises s'est développée à l'instar de démarches volontaires, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un cadre législatif et réglementaire qui prend notamment en compte le pilier environnemental de la responsabilité sociétale des entreprises. Ce cadre s'est construit progressivement depuis l'indépendance jusqu'à aujourd'hui avec à la clé le code de l'environnement qui a été adopté en 1996. Il existe toute une panoplie de textes juridiques utiles à la mise en œuvre de la RSE par les entreprises ivoiriennes, rendant ainsi fourni le cadre législatif et réglementaire. Au fur et à mesure également, le pays a renforcé sa politique en adoptant des documents de politique et des plans stratégiques et même en mettant en place au plan institutionnel un environnement très peu négligeable pour la mise en œuvre de la RSE dans le pays.

La notion de RSE est actuellement évoquée dans une perspective de triples résultats qui conduit à évaluer la performance de l'entreprise. Cette évaluation est d'abord

---

<sup>1173</sup> Dr. Denis GNANZOU, Dr. Samuel FOSSO WAMBA, article, Opérationnalisation de la RSE dans les entreprises en Afrique : Retours d'expériences à travers une étude comparative de deux entreprises industrielles ivoiriennes, RSE Martinique 2014, du 25 au 28 Février, [fossowambasamuel.com](http://fossowambasamuel.com)



environnemental (1) (compatibilité entre l'activité de l'entreprise et le maintien<sup>1174</sup> des écosystèmes), mais aussi économique et social (conséquences sociales de l'activité de l'entreprise) et économique (performance financière). L'un des questionnements majeurs en matière de Développement Durable est : « Comment mieux concilier les droits humains fondamentaux et les enjeux économiques ? ». C'est pourquoi, en point (2) nous nous efforceront d'étudier la performance économique comme une nécessaire convergence avec la RSE.

### *1) La RSE, évaluation environnementale*

La Côte d'Ivoire a ratifié les principaux accords internationaux en matière d'environnement : elle a signé plusieurs conventions internationales dont les conventions de Rio (1992) sur la diversité biologique et les changements climatiques qui ont été ratifiées en novembre 1994 et la convention de Paris (1994) sur la désertification en mars 1997<sup>1175</sup>. Du côté des Conventions internationales du travail de l'OIT, la Côte d'Ivoire est membre de l'OIT depuis 1960 et a déjà ratifié 34 conventions (32 en vigueur) dont, notamment, en 1960, la convention sur les maladies professionnelles de 1925, la convention sur les méthodes de fixation des salaires minima de 1928, la convention sur le travail forcé de 1930, la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948. En 1961 ont été signées la convention sur les congés payés de 1936, la convention sur le droit d'organisation et de négociation, du 25 au 28 Février 1949, la convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 ; en 2003, la convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Age minimum spécifié: 14 ans) et la convention sur les pires formes de travail des enfants de 1999<sup>1176</sup>.

Quant au cadre législatif relatif à l'environnement, il est relativement développé. La Côte d'Ivoire a adopté antérieurement au code de l'environnement adopté en 1996, un ensemble de textes plus ou moins directement liés à l'environnement (les forêts, le foncier rural, le patrimoine culturel, les mines, l'esthétique, la sécurité et la tranquillité publique...). Après la Loi N° 96-766 du 3 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement qui est la référence en matière de gestion environnementale avec ses différents décrets d'application, plusieurs autres

---

<sup>1174</sup> Duong Quynh Lien, « La responsabilité sociale de l'entreprise, pourquoi et comment ça se parle? », *Communication et organisation* [Online], 26 | 2005, Online since 19 June 2012, connection on 06 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/3269> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.3269>

<sup>1175</sup> Dr. Denis GNANZOU, Dr. Samuel FOSSO WAMBA, article, Opérationnalisation de la RSE dans les entreprises en Afrique : Retours d'expériences à travers une étude comparative de deux entreprises industrielles ivoiriennes, RSE Martinique 2014, du 25 au 28 Février, [fossowambasamuel.com](http://fossowambasamuel.com)

<sup>1176</sup> Idem

textes ont été pris dont la loi d'orientation sur le développement durable, la loi sur le littoral et bien d'autres textes importants dans divers secteurs d'activités devant influencer la mise en œuvre de la RSE en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne l'angle environnemental, plusieurs textes de loi sont en vigueur et concernent les entreprises ivoiriennes. Nous nous intéresserons particulièrement à la loi portant code de l'environnement et à certains décrets d'application notamment celui relatif aux audits environnementaux qui s'applique à toutes les entreprises ou toutes installations implantées en Côte d'Ivoire.

En effet, la loi portant code de l'environnement, dans toute sa quintessence concerne les entreprises ivoiriennes dans leur ensemble. En ce sens que la loi a pour finalité générale d'instituer un cadre législatif, concernant la préservation et la protection de l'environnement, afin que la qualité de vie de l'homme, comme individu et comme membre de la société, s'améliore et que sa personnalité et sa santé soient protégées<sup>1177</sup>. Comme nous le savons, les activités des entreprises ont un impact environnemental considérable. Elles représentent une source majeure de prélèvement de ressources naturelles et de rejets dans l'environnement. Les industries pétrolières et les usines chimiques ne sont pas les seules à polluer. Toutes les entreprises consomment des matières premières, de l'énergie, de l'eau<sup>1178</sup>, utilisent de l'espace, et rejettent des substances plus ou moins nocives et polluantes dans l'environnement, selon des proportions différentes en fonction de leur activité. La consommation intense des ressources naturelles par certaines industries provoque des dégâts environnementaux considérables : déforestation, extinction d'espèces animales ou végétales, épuisement des ressources... De graves pollutions de l'environnement, ainsi que le réchauffement climatique, sont à déplorer en partie à cause des rejets des entreprises : rejet de substances nocives dans les océans ou les rivières, de gaz polluants ou de gaz à effet de serre dans l'air, de matières dangereuses et polluantes dans la nature<sup>1179</sup>...

La procédure de protection de l'environnement doit être intégrée à la procédure générale de gestion de l'entreprise. De même, le fonctionnement et la localisation de toutes sortes d'ouvrages doivent être compatibles avec les plans d'aménagement du territoire et d'occupation du sol. « Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la

---

<sup>1177</sup> Hatzopoulos Alice. La loi 1650/86 concernant la protection de l'environnement en Grèce (Présentation et commentaire). In: Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 1991. pp. 39-47.

DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.1991.2660>, [www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_1991\\_num\\_16\\_1\\_2660](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1991_num_16_1_2660)

<sup>1178</sup> <http://www.caidp.ci/>

<sup>1179</sup> <http://www.vedura.fr/economie/entreprise/environnement>

sauvegarde du patrimoine nature »<sup>1180</sup>. En plus, pour l'installation, la construction ou le fonctionnement des ouvrages ou activités (industrielles ou autres) on doit élaborer une étude de l'impact sur l'environnement et demander une autorisation d'implantation ou de fonctionnement<sup>1181</sup>. Et même si les ouvrages ou les activités ne provoquent pas de dangers graves ou des nuisances, ils doivent être soumis aux mesures et restrictions générales pour la protection de l'environnement.

C'est pourquoi, sont soumis, tous les trois (3) ans, à l'audit environnemental, les entreprises, les industries et ouvrages, ou partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollution, qui ont<sup>1182</sup> leur propre structure fonctionnelle et administrative.

Si la pratique de l'audit est récente en Côte d'Ivoire, ses prémices remontent au début des années 1970 aux Etats-Unis. Selon la littérature<sup>1183</sup>, c'est dans un contexte législatif contraignant que les entreprises américaines ont eu volontairement recours à l'audit environnemental pour gérer, de façon plus appropriée, leurs activités polluantes et éviter des contraventions<sup>1184</sup>. La nécessité pour ces dernières d'identifier et de maîtriser les risques environnementaux inhérents à leurs activités relevait essentiellement d'impératifs d'ordre économique, financier et commercial. Par la suite, l'audit environnemental fut introduit au Canada vers la fin des années 1970 et au début des années 80 par l'entremise des filiales de compagnies américaines. Il fut popularisé dans le reste du monde au cours des années 1990 grâce à la diffusion des normes internationales ISO 14000 (élaborées par une institution privée et considérées comme les plus reconnues dans le monde) et du règlement européen EMAS (système de management environnemental et d'audit), qui est le seul dispositif réglementaire dans ce domaine et dont l'application reste volontaire<sup>1185</sup>.

Que signifie l'audit environnemental ? Il est difficile de définir cette notion sans préciser le sens donné au mot audit. L'audit peut être défini comme « un processus d'évaluation, au terme duquel une opinion est émise, ainsi que d'éventuelles recommandations destinées à améliorer les activités auditées »<sup>1186</sup>. D'origine comptable et financière, l'audit s'est étendu à

---

<sup>1180</sup> L'article 33 de la loi portant code de l'environnement, <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cote-divoire/RCI-Code-1996-environnement.pdf>

<sup>1181</sup> Article 39 de la loi sur l'environnement

<sup>1182</sup> Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental, <https://www.a-mla.org>

<sup>1183</sup> Giroux, E. (1997). « L'entreprise et l'audit environnemental : perspectives de développement national et international dans les secteurs de l'environnement et du commerce ». *Les Cahiers de droit*, vol. 38, n° 1, 71-118.

<sup>1184</sup> Angèle Renaud. *A quoi sert l'audit environnemental ?*. Comptabilité sans Frontières. The French Connection, May 2013, Montréal, Canada. pp.cd-rom, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01002360/document>

<sup>1185</sup> *Idem*

<sup>1186</sup> Thierry-Dubuisson, S. (2009). *L'audit, La Découverte « Repères »*, p 2, cité par Angèle Renaud. *A quoi sert l'audit environnemental ?*. Comptabilité sans Frontières. The French Connection, May 2013, Montréal, Canada. pp.cd-rom, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01002360/document>

l'ensemble des opérations de l'entreprise : informatique, achats, production, marketing, social... En effet, jugées efficaces par les dirigeants des grands groupes, les méthodes de travail élaborées par les auditeurs financiers et commissaires aux comptes furent transposées aux domaines non financiers dans la seconde moitié du vingtième siècle. Chaque chaîne d'opérations, chaque fonction, voire, dans certains cas, chaque situation, est alors devenue potentiellement auditable<sup>1187</sup>. Le domaine environnemental n'échappe pas à cette démarche expansionniste de l'audit. L'audit environnemental apparaît donc comme une nouvelle déclinaison de l'audit opérationnel. Plusieurs propositions sont avancées dans la littérature pour définir cette nouvelle pratique. « Bien qu'on insiste souvent sur la confusion entourant [ces] définitions, il s'agit en fait d'un faux débat, car toutes les définitions renvoient à une évaluation systématique et documentée, seuls les objectifs et l'objet de la vérification changent »<sup>1188</sup>. C'est pourquoi, nous retenons dans cette recherche la définition officielle selon laquelle l'audit environnemental est « une évaluation systématique, documentée, périodique et objective des performances environnementales d'une organisation, du système de management et des procédés destinés à assurer la protection de l'environnement. (...) Le programme d'audit vise en particulier à évaluer les systèmes de management en place et à déterminer la conformité à la politique et au programme de l'organisation, lesquels prévoient notamment le respect des prescriptions<sup>1189</sup> réglementaires applicables en matière d'environnement » (Règlement CE n°1221/2009).

Le code de l'environnement définit l'audit environnemental comme une procédure d'évaluation et de contrôle des actions de protection de l'environnement. Cette définition étant trop vague, un décret viendra préciser que : Objet l'audit environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible<sup>1190</sup>, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement. Par conséquent, un audit environnemental est

---

<sup>1187</sup> Combemale, M., Igalens, J. (2005). L'audit social, Paris, P.U.F. « Que sais-je ? », cité par Angèle Renaud. A quoi sert l'audit environnemental ?. Comptabilité sans Frontières. The French

Connection, May 2013, Montréal, Canada. pp.cd-rom, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01002360/document>  
<sup>1188</sup> Gendron, C. (2004). La gestion environnementale et la norme ISO 14001. Les Presses Universitaires de Montréal, p 185, cité par Angèle Renaud. A quoi sert l'audit environnemental ?. Comptabilité sans Frontières. The French

Connection, May 2013, Montréal, Canada. pp.cd-rom, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01002360/document>  
<sup>1189</sup> Règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). Journal Officiel de l'Union Européenne, cité par Angèle Renaud. A quoi sert l'audit environnemental ?. Comptabilité sans Frontières,

Connection, May 2013, Montréal, Canada. pp.cd-rom, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01002360/document>

<sup>1190</sup> L'article 2 du décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental, [https://www.ama.org/images/acts/D\\_cret\\_n\\_2005\\_03\\_du\\_6\\_janvier\\_2005\\_portant\\_Audit\\_Environnemental.pdf](https://www.ama.org/images/acts/D_cret_n_2005_03_du_6_janvier_2005_portant_Audit_Environnemental.pdf)

un examen méthodique des informations environnementales relatives à une activité économique, à un site ou à un volet donné en vue de montrer sa conformité par rapport à une réglementation ou à une exigence donnée ou de trouver une voie pour y parvenir.

Les entreprises ivoiriennes sont soumises, selon le décret relatif à l'audit, tous les trois ans, à l'audit environnemental. Toutefois, « Un individu ou un groupe d'individus, ainsi que l'autorité administrative communale, départementale, régionale ou nationale, concernés ou affectés par les impacts environnementaux, d'un organisme ou d'un ouvrage, peuvent saisir le Ministre chargé de l'environnement pour exiger<sup>1191</sup> un audit environnemental ». C'est-à-dire qu'à tout moment dans l'exploitation d'une unité industrielle par exemple, un audit environnemental peut intervenir à tout moment, dès qu'une plainte est formulée. Les entreprises sont amenées à intégrer les préoccupations environnementales dans leur politique de développement.

La réalisation d'un audit impose la mise à disposition des informations nécessaires. A ce titre, divers outils sont nécessaires, à défaut, les enregistrements futurs de l'entreprise seront modifiés de telle sorte qu'à l'avenir, ces données soient disponibles au format voulu et traçable. La méthodologie de réalisation d'un audit repose aussi fortement sur une implication maximale des dirigeants afin de faciliter l'accès aux données et de placer les décisions au plus haut niveau (condition essentielle pour la mise en œuvre effective du plan<sup>1192</sup> d'actions). Les objectifs sont définis par le demandeur. Le champ est défini par le responsable d'audit après consultation du demandeur.

Sous le vocable audit environnemental, on retrouve actuellement une diversité de pratiques. Nous proposons de regrouper les types d'audit et de les classer (dans un premier temps) selon les trois critères<sup>1193</sup> définis par Capron et Quairel<sup>1194</sup> : Quel est l'objet de l'audit ? Quelles sont les méthodologies, les normes à appliquer ? Qui a les compétences pour réaliser ces audits ?

L'objet visé par l'audit peut porter sur la conformité des activités de l'entreprise aux exigences légales et réglementaires, l'efficacité de sa gestion environnementale<sup>1195</sup> ou la vérification de son rapport environnement. **En Côte d'Ivoire** deux domaines d'audit

---

<sup>1191</sup>[https://www.aml.org/images/acts/D\\_cret\\_n\\_2005\\_03\\_du\\_6\\_janvier\\_2005\\_portant\\_Audit\\_Environnemental.pdf.pdf](https://www.aml.org/images/acts/D_cret_n_2005_03_du_6_janvier_2005_portant_Audit_Environnemental.pdf.pdf)

<sup>1192</sup> Sarah Belimane, Contrôle interne: finalité de l'audit interne. Etude de cas: audit du cycle de financement des opérations Commerce extérieur par Crédit Documentaire Â«Credoc Â» ; <https://www.memoireonline.com/>

<sup>1193</sup> Il faut noter que d'autres critères peuvent compléter cette classification.

<sup>1194</sup> Capron, M., Quairel, F. (2007). La responsabilité sociale d'entreprise. La Découverte « Repères », p. 108.

<sup>1195</sup> Angèle Renaud. A quoi sert l'audit environnemental?. Comptabilité sans Frontières..The French Connection, May 2013, Montréal, Canada, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01002360/document>

environnemental<sup>1196</sup> sont **pris en compte** : Le Plan de Gestion Environnementale – Audit (PGE-A) et le Système de Management Environnemental (SME). Le plan de gestion environnemental et social (PGES)<sup>1197</sup>.

Un audit environnemental est commandité par l'entreprise elle-même en vue de détecter les problèmes environnementaux et sociaux liés aux activités et pratiques menées par l'entreprise. Le but de cette évaluation est de tenir compte du niveau de la conformité de l'entreprise aux exigences administratives, légales et réglementaires en matière d'environnement, aux exigences techniques relatives à ses aspects environnementaux et sociaux et aux exigences managériales afin de proposer un Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES). L'audit SME quant à lui vise à vérifier le bon fonctionnement d'un Système de Management Environnemental. Sont soumis à l'audit SME, les organismes ayant établi un Système de Management<sup>1198</sup> Environnemental et assurant son amélioration continue.

Par analogie à l'audit social, l'audit de conformité environnementale s'effectue au regard de « la législation internationale et nationale applicable, les règles internes que le groupe ou l'entité se sont données. L'auditeur devra rassembler les textes applicables, analyser ces textes pour en extraire les obligations et préparer ainsi le référentiel qui lui permettra de conduire sa mission ». Quant à l'audit d'efficacité, il vise à évaluer la conformité<sup>1199</sup> du système de management environnemental (SME) aux exigences du référentiel choisi par l'entreprise (par exemple la norme ISO 14001), et aux autres obligations propres à l'entreprise. On entend par SME une composante du système de management global d'une entreprise dont l'objectif est d'élaborer, de mettre en œuvre, de réaliser, de passer en revue et de maintenir une stratégie environnementale<sup>1200</sup>. L'audit du SME peut aboutir à une certification délivrée exclusivement par un vérificateur environnemental agréé<sup>1201</sup>. C'est donc les entreprises avec beaucoup de

---

<sup>1196</sup> L'article 7 du décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental

<sup>1197</sup> Le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005, portant Audit Environnemental n'a pas fait mention du caractère social du plan de gestion environnemental- audit (PGE-A) mais dans la pratique, c'est le PGE-avec prise en compte du volet social qui est pratiqué

[https://www.aml.org/images/acts/D\\_cret\\_n\\_\\_2005\\_03\\_du\\_6\\_janvier\\_2005\\_portant\\_Audit\\_Environnemental.pdf](https://www.aml.org/images/acts/D_cret_n__2005_03_du_6_janvier_2005_portant_Audit_Environnemental.pdf)

<sup>1199</sup> Igalens, J., & Peretti, J-M. (2008). « Audit social: Meilleures pratiques, méthodes, outils ». Editions Eyrolles, p 37.

<sup>1200</sup> Gendron, 2004, cité par Angèle Renaud. A quoi sert l'audit environnemental? Comptabilité sans Frontières..The French Connection, May 2013, Montréal, Canada, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01002360/document>

<sup>1201</sup> Un vérificateur environnemental agréé est toute personne ou tout organisme indépendant de l'entreprise contrôlée et ayant obtenu un agrément conformément aux règles définies par un organisme d'accréditation. En

moyens qui mettent en place un SME, dans la mesure où la plupart du temps les vérificateurs agréés sont internationaux. Il faut par conséquent déboursier énormément d'argent pour la mise en place du SME. « La mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) est la garantie pour tout organisme d'obtenir une certification internationale en matière de protection de l'environnement <sup>1202</sup> ». La mise en place du SME comporte de nombreux avantages comme par exemple d'avoir des partenaires internationaux, d'avoir de nouveaux marchés et de bénéficier d'une notoriété à l'international.

La pratique de l'audit environnementale ne se résume pas à une question de légitimité externe, même si celle-ci est très présente, l'audit conduit aussi à des progrès tangibles dans l'entreprise tels que l'amélioration des performances environnementales sur les sites industriels, la réduction des coûts cachés liés aux gaspillages des ressources et aux rejets <sup>1203</sup> atmosphériques, la mobilisation des employés dans la démarche environnementale, l'innovation, l'obtention d'un avantage compétitif <sup>1204</sup>. En raison de ces nombreux avantages, l'Etat fait une sorte de pression sur les entreprises et leurs dirigeants d'instaurer des audits pour vérifier la conformité environnementale de leur entreprise, pour s'assurer du respect des textes juridiques.

Les résultats tangibles attendus par la RSE ne sont pas que environnementaux, ils sont à la fois économiques et sociaux, mais nous attarderons sur les résultats économiques (2).

## ***2) Performance économique et RSE : une convergence nécessaire***

La RSE ne s'intéresse pas qu'aux dimensions sociale et environnementale de l'activité des entreprises. Elle est aussi au cœur de l'activité économique des entreprises, et notamment de leurs relations avec clients et fournisseurs. Le capital immatériel, C'est la capacité d'une entreprise à générer des profits qui fait sa valeur monétaire. Or, un certain nombre de facteurs n'apparaissent pas au bilan comptable : c'est le cas notamment de la compétence et de la motivation des collaborateurs, de la fiabilité des clients, des partenaires et du système d'information, de la valeur de la marque et de l'attitude des actionnaires. LA RSE permet

---

France, le Comité français d'accréditation (COFRAC) est le seul organisme d'accréditation. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01002360/document>

<sup>1202</sup> L'article 21 du décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005, portant Audit Environnemental

<sup>1203</sup> Angèle Renaud. A quoi sert l'audit environnemental ?. Comptabilité sans Frontières..The French Connection, May 2013, Montréal, Canada, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01002360/document>

<sup>1204</sup> Angèle Renaud. A quoi sert l'audit environnemental ? *op cit*, p 11-12

d'investir<sup>1205</sup> dans le capital immatériel de l'entreprise. En économie post-industrielle, ce capital représente jusqu'aux 4/5 de la valeur d'une entreprise. La RSE permet d'investir dans ce capital immatériel. Ne pas pratiquer la RSE, c'est courir le risque de dégrader les deux tiers de la valeur de son entreprise.

Ne pas pratiquer la RSE, c'est créer de la pauvreté et causer à terme l'appauvrissement de l'organisation elle-même. Même et peut-être surtout en temps de crise, la RSE est un enjeu<sup>1206</sup> stratégique et un axe de progrès. A chaque organisation ses leviers mais elle devra dans tous les cas évaluer la valeur de son capital immatériel et proposer une offre responsable, réduire sa consommation, les risques qu'elle prend et les externalités négatives qu'elle génère : prendre des décisions responsables et rentables pour croître. En corollaire, nous devons être attentifs à nos impacts car il n'y a pas de performance économique durable sans intégration des enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux parmi lesquels l'engagement éthique et responsable des entreprises. Cette attention passe par une écoute<sup>1207</sup> active et régulière des préoccupations des parties prenantes. Au final, une démarche RSE rime davantage avec performance économique qu'avec dépenses supplémentaires.

Forgée au niveau international, la RSE s'impose d'abord aux multinationales qui sont invitées à «appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'Homme, des normes de travail et de l'environnement et de la lutte contre la corruption »<sup>1208</sup>. Il s'agit pour les entreprises de contribuer au développement durable et de considérer leur performance d'un point de vue global : financière, environnementale, sociale<sup>1209</sup>.

En Afrique, cette démarche est encore difficilement reprise. Elle est pourtant prônée par certains comme étant « un outil de développement », notamment pour le secteur privé.

Les partisans de cette démarche y voient une opportunité pour le développement du continent. Cet argumentaire repose sur une double volonté. Il s'agit d'une part de mettre au pas les

---

<sup>1205</sup> <https://www.cci.fr/web/developpement-durable/les-enjeux-economiques/-/article/Capital+immat%C3%A9riel/la-valeur-reelle-des-entreprises>

<sup>1206</sup> <https://www.ouest-activites.org/rse/>

<sup>1207</sup> <https://www.orange.com/fr/actualites/2018/Aout/Performances-economiques-et-RSE-une-necessaire-convergence>

<sup>1208</sup> Pacte Mondial des Nations Unies, 2000, <http://www.lafriquedesidees.org/rse-outil-developpement-de-leconomie-verte-afrique/>

<sup>1209</sup> La norme ISO 26000 décline le référentiel de RSE en 7 thématiques : sept thématiques : la gouvernance de l'organisation, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et le développement local – la dimension économique étant considérée comme transversale, <http://www.lafriquedesidees.org/rse-outil-developpement-de-leconomie-verte-afrique/>



filiales des multinationales dont beaucoup ont été indexées pour leur manque de considération pour les enjeux sociaux et environnementaux des contextes où elles sont implantées. De nombreux exemples suggèrent même des abus, notamment en matière d'appropriation des ressources sans consultation des populations locales, leur exploitation sauvage et la non-distribution des recettes générées. D'autre part, la promotion de la RSE auprès des entreprises implantées en Afrique répond à un paradoxe simple : ces dernières décennies, les taux de croissance et les bénéfices générés par les entreprises en Afrique contrastent avec le niveau de développement social. La RSE est donc un moyen de valoriser les entreprises dans leur rôle social et de maximiser les bénéfices pour la société et l'environnement de leurs activités<sup>1210</sup>.

L'accent est en particulier mis sur la nécessité pour les entreprises non seulement de respecter les droits de l'homme mais aussi de le promouvoir. Cet engagement en faveur des droits de l'homme concerne autant les relations et les conditions de travail des salariés que les impacts indirects liés au choix des clients, fournisseurs et collaborateurs. En contrepartie, les entreprises engagées dans cette démarche bénéficient d'un avantage concurrentiel qui les distingue pour leurs bonnes pratiques.

La démarche RSE apparaît aussi comme un outil de développement durable en ce qu'elle inclut une démarche de gestion de l'environnement. Les entreprises sont incitées à évaluer leur impact environnement ainsi qu'à agir pour le réduire. Cet aspect concerne essentiellement des enjeux qui peinent à être pris en charge par les autorités publiques africaines : la gestion des déchets, la lutte contre les pollutions et autres nuisances. D'autant plus que les entreprises, en particulier les groupes multinationaux, portent une lourde responsabilité dans la gestion des ressources, notamment dans les territoires les plus riches en matières premières. Ainsi, dans le Bassin du Congo, la RSE est un instrument clef pour garantir la légalité et la traçabilité des productions de bois, un prélèvement sélectif des arbres ainsi que des cultures agro-forestières raisonnées. Dans le secteur minier, la RSE contribue à renforcer l'application de dispositifs de protection de l'environnement et des riverains ainsi qu'à favoriser le réaménagement des anciennes mines et puits. La gestion des ressources est d'ailleurs pour l'Afrique une problématique cruciale dans la mesure où le changement climatique se manifeste de façon radicale dans beaucoup de régions (désertification, diminution de la biodiversité, salinisation des terres, montée des eaux etc.)<sup>1211</sup>.

---

<sup>1210</sup> <http://www.lafriquedesidees.org/rse-outil-developpement-de-leconomie-verte-afrique/>

<sup>1211</sup> Mame Thiaba DIAGNE, La RSE, un outil pour le développement de l'économie verte en Afrique, analyse économique, l'Afrique des idées, <http://www.lafriquedesidees.org>

Par ailleurs, la démarche RSE participe à la démocratisation de la vie locale. En effet, cette démarche repose sur la concertation des parties prenantes dans la gestion des rapports de force liés aux divergences d'intérêts. A termes et par un effet d'entraînement, les plus optimistes affirment que la RSE contribue à la régulation et la structuration de l'environnement des affaires car la RSE nécessite une organisation et une formalisation<sup>1212</sup> des acteurs économiques.

La RSE peut ainsi être une opportunité pour accélérer la formalisation de la scène économique et politique en Afrique.

Un autre terme a été inventé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement en 2008 « économie verte ». L'économie verte également, vise une économie porteuse d'amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie de ressources<sup>1213</sup>.

Dans son expression la plus simple, une économie verte se traduirait par une production à faible émission de carbone, une utilisation efficiente des ressources énergétique et une inclusion sociale sans équivoque. En d'autres termes, une protection efficace de l'environnement et des ressources naturelles passe nécessairement par une prise en compte de leur valeur (totale) dans les calculs économiques des projets et toute activité du secteur agricole, industrielles et des services. Elle consiste à la mise en œuvre concrète des principes du développement durable dans l'activité économique. C'est-à-dire les principes d'efficacité économique, d'équité sociale intra et intergénérationnelle et du respect de seuil écologique. L'économie verte doit être alimentée par les investissements publics et privés qui préviennent la pollution et les émissions de carbone, encouragent l'efficacité énergétique tout en limitant la perte des ressources de la biodiversité et des services des écosystèmes. Cela est surtout capital pour les populations pauvres<sup>1214</sup> qui dépendent exclusivement des ressources naturelles. Ces investissements doivent être soutenus par des dépenses publiques, des réformes politiques et des changements institutionnels, réglementaires et comportementaux. Une économie verte promeut trois facteurs : une économie durable et avancée et un bien-être environnemental et social<sup>1215</sup>.

---

<sup>1212</sup> Voir TENE Thierry, « les enjeux de la RSE en Afrique », mis en ligne le 12 septembre 2012, consulté le 31 juillet 2019, <http://www.youphil.com/fr/article/05637-les-enjeux-de-la-rse-en-afrique?ypcli=ano>.

<sup>1213</sup> Pour une économie écologique et équitable, Etat des lieux et propositions, [http://base.socioeco.org/docs/pdf\\_121129\\_etudecfdt\\_version-finale.pdf](http://base.socioeco.org/docs/pdf_121129_etudecfdt_version-finale.pdf)

<sup>1214</sup> [komenan.narcisse.over-blog.com/tag/economie/](http://komenan.narcisse.over-blog.com/tag/economie/)

<sup>1215</sup> Idem

L'économie verte recouvre toutes les activités économiques respectueuses de l'environnement dans des secteurs traditionnels (ex. bâtiment, transports, agriculture) ou de nouveaux secteurs (ex. recyclage et valorisation des déchets). L'essor d'une économie verte suppose donc le développement des filières « vertes » par des investissements « verts » ou socialement responsables créateur d'emplois « verts ». Par filières vertes, on entend l'ensemble des activités économiques (primaire, secondaire ou tertiaire) impliquées dans la production « durable », c'est-à-dire limitant leurs impacts sur l'environnement. Les emplois verts sont définis comme des emplois dans l'agriculture, l'industrie, les services et l'administration qui contribuent à la préservation ou au rétablissement de la qualité de l'environnement. Ainsi tous les secteurs sont concernés par le « verdissement » de l'économie : Il s'agit de l'Agriculture, de la Sylviculture, de la Pêche, de l'Energie, du secteur Manufacturier, du secteur des Déchets et du Recyclage, de la Construction, du Transport et du Tourisme<sup>1216</sup>.

La vision du ministère s'inscrit dans la même logique que celle de Rio. Il s'agit d'engager la Côte d'Ivoire dans un processus irréversible de développement durable<sup>1217</sup>. Cela s'est traduit depuis 1992 (Après RIO92) par la mise en place de cadre institutionnel (ministère, agence d'exécution, programme, CNDD ...), de cadre réglementaire (code de l'environnement, décret, EIE, audit), de cadre de consultation du public et le renforcement des capacités des acteurs. Malgré une adhésion considérable de la part de la société civile, du milieu des affaires et des administrations publiques, son opérationnalisation s'est toutefois révélé une tâche des plus complexes. Cet engagement a été limité par plusieurs facteurs entre autre : La longue crise politico-économique du pays, l'insuffisance de moyens financiers et technologique, l'utilisation non durable des ressources non renouvelable, émission de GES, La faible capacité des acteurs à adopter des modes de production durable, La faible conscience écologique, etc.<sup>1218</sup>.

Ces limites ont eu des conséquences aussi bien au plan économique, social et environnemental : on peut souligner: l'Épuisement continu des ressources naturelles, la pauvreté grandissante, le chômage accentué des jeunes, la marginalisation sociale continue, les OMD qui sont loin d'être atteints.

---

<sup>1216</sup> Ibidem

<sup>1217</sup> <http://komenan.narcisse.over-blog.com/tag/economie/>

<sup>1218</sup> Idem

Le développement durable demeure encore un but vital à long terme. Aujourd'hui, pour la Communauté internationale et le gouvernement, le développement durable passe nécessairement par le verdissement de l'économie<sup>1219</sup>.

En Côte d'Ivoire, l'engagement à l'émergence d'une économie verte est mis en œuvre par des politiques concrètes en cohérence avec les plans, stratégies et priorités nationales en matière de développement durable. En effet, le gouvernement ivoirien a inscrit au titre des missions du Ministère de l'Environnement, l'impulsion d'une transition du modèle économique national vers une économie verte. Ainsi, Dès novembre 2011, le Gouvernement Ivoirien a mis en place un cadre institutionnel permettant de faire la promotion du développement durable et impulser le développement de l'économie verte et de RSE en Côte d'Ivoire : la création de la Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale (DEVRS). La DEVRS se compose des trois sous-directions : La Sous-Direction de l'Economie des Ressources Naturelles et Energétique, La Sous-Direction de l'Innovation et du Développement des Filières Vertes, La Sous-Direction de la Production et Consommation Responsable<sup>1220</sup>.

Par ailleurs, le code de l'environnement consacre la création d'une bourse des déchets, qui jusqu'à présent n'a pas vu le jour. Le décret de création du marché des déchets n'est pas encore effectif. Au niveau politique, il faut noter que l'engagement du gouvernement dans la promotion des MCPD est une preuve de sa volonté à renforcer les bases de l'économie verte en Côte d'Ivoire. Cette volonté doit se manifester au-delà des politiques mais dans l'action à travers les achats publics durables<sup>1221</sup>.

L'engagement du secteur privé dans l'économie verte est réel en Côte d'Ivoire, mais cela concerne surtout les plus grandes entreprises. Les instruments juridiques et économiques appliqués dans le cadre de la politique environnementale y contribuent de façon significative. En effet, le cadre institutionnel et juridique décrit plus haut a contraint les entreprises privées à prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales dans le cadre de leurs activités sous peine de sanction légale. Même si de nombreuses activités non viables vis-à-vis de l'environnement échappent encore à la réglementation, le dispositif existe et peut être renforcé. Ce cadre juridique apparaît comme le cadre privilégié pour amener les entreprises à intégrer logique économique et logique environnementale dans leur process. Par ailleurs, les

---

<sup>1219</sup> Ibidem

<sup>1220</sup> <http://komenan.narcisse.over-blog.com/tag/economie/>

<sup>1221</sup> Ministère de l'environnement et du développement durable, Rapport pays national du développement durable en Côte d'Ivoire dans la perspective de rio+20, <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/801cotediovre.pdf>

instruments économiques et le marché paraissent<sup>1222</sup> plus incitatifs que les instruments réglementaires. Toutefois, le code de l'environnement a prévu la labélisation des entreprises qui intègrent les principes de développement durable dans leur politique managériale. La labellisation certifiée devrait être un outil spécifique pour inciter les entreprises à se tourner résolument vers le développement durable. Car cette labélisation permet de distinguer les entreprises qui auront fait l'effort en domaine de responsabilité sociale et de révéler ceux qui se prétendaient socialement responsables alors qu'ils ne le sont pas. Malgré les avantages indiscutables de cette démarche, la Côte d'Ivoire, ne l'a pas encore mise en œuvre.

Mais les deux sont complémentaires. En Côte d'Ivoire, les instruments économiques concernent la fiscalité environnementale. Les autres instruments tels que les subventions, les systèmes de consignations et le marché de droit à polluer sont encore dans l'informel avec une base très restreinte. La prise en compte de la fiscalité est une forme d'internalisation des externalités causées par les activités économiques (principe du pollueur payeur). Ainsi, plus la fiscalité sera élevée et moins l'entreprise fera des rejets de polluant et d'utilisation de ressources (principe usager payeur).

Au-delà de ces instruments de politique nationale, de nombreuses entreprises du secteur privé adoptent des modes de production durable du fait de l'ouverture des marchés mondiaux à la certification environnementale et sociale. En effet, selon l'étude sur les MPCD commanditée par le Ministère en charge de l'environnement et du développement durable, des entreprises et coopératives agricoles s'investissent dans ce domaine. Plusieurs entreprises privées de différents secteurs (eau potable, agro-industries, transport,..) disposent d'un Système de Management Environnemental et affirment leur responsabilité<sup>1223</sup> sociale auprès des populations locales. Quelques coopératives (4) sont certifiées au commerce équitable.

La Côte d'Ivoire, pour concrètement mettre en œuvre la stratégie de la RSE et atteindre le développement durable, dans les entreprises et dans toutes les organisations, a adopté le principe de l'Economie verte. En effet, lors de la conférence des Nations Unies sur le Développement Durable tenue en juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil) dénommée RIO+20, le concept d'Economie Verte a été adopté par la communauté internationale comme la voie privilégiée pour atteindre efficacement le développement durable et éradiquer la pauvreté. En outre cette conférence a consacré la nécessité pour l'ensemble des pays du monde de

---

<sup>1222</sup> Ministère de l'environnement et du développement durable, Rapport pays national du développement durable en Côte d'Ivoire dans la perspective de rio+20,

<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/801cotediovre.pdf>

<sup>1223</sup> Idem

s'engager vers une transition à l'économie verte. Selon le Programme des Nations Unies pour l'Environnement « l'économie verte vise l'amélioration du bien être humain et de l'équité sociale tout en réduisant significativement les risques environnementaux<sup>1224</sup> et les catastrophes écologiques » (PNUE, 2010).

Malheureusement, malgré tous les efforts, l'économie verte n'a pas encore trouvée ses notes de noblesse dans le pays. Pour que la transition à l'économie verte réussisse, il faut nécessairement, la mise en œuvre des processus de production durable par toutes les entreprises du secteur privé y compris les Petites et Moyennes Entreprises dans tous les secteurs et en particulier dans ceux mentionnés plus haut. Il faut une véritable mobilisation de la société civile et notamment des Organisations Non Gouvernementales (ONG) autour<sup>1225</sup> d'initiatives en faveur de l'environnement. L'empreinte écologique de l'Etat, le chômage, les dommages et risques environnementaux ainsi que la pauvreté doivent être réduits. L'Etat doit également mobiliser des capitaux publics, privés et les partenaires bilatéraux et multilatéraux. La mise en œuvre concrète de l'Economie verte dépend en définitive de la capacité de mobilisation des acteurs locaux et des entreprises<sup>1226</sup>.

Malgré son potentiel en termes de développement durable locale, les entreprises africaines peinent à s'approprier la démarche RSE. Notons d'abord que la RSE en Afrique pâtit encore quelque peu d'une notoriété négative.

Mais la difficile diffusion de la RSE est avant tout à mettre en rapport avec le contexte économique et culturel africain. L'importance du secteur informel est un premier obstacle à la mise en œuvre de la RSE tant pour les filiales de groupes étrangers que pour les entreprises locales. La culture de l'informel empêche les acteurs économiques de se doter du niveau d'organisation interne et externe ainsi que de la visibilité nécessaire à toute démarche RSE. S'ajoute aussi d'autres comportements provoqués par la pauvreté. En effet, la pauvreté engendre un certain nombre de pratiques qui freinent la mise en place de la RSE au niveau individuel et collectif. Par exemple, l'imprévisibilité et la faible visibilité empêchent de dresser des perspectives à longs termes. En outre, la RSE nécessite de nombreux investissements que les entreprises sont réticentes à financer, estimant que ces actions n'engendrent pas un retour sur investissement rapide<sup>1227</sup>.

---

<sup>1224</sup> <http://komenan.narcisse.over-blog.com/tag/economie/>

<sup>1225</sup> Idem

<sup>1226</sup> Ibidem

<sup>1227</sup> <http://www.lafriquedesidees.org/rse-outil-developpement-de-leconomie-verte-afrique/>

La démarche RSE ne peut enfin être effective que si les parties-prenants des activités des entreprises ont le pouvoir nécessaire pour contraindre les entreprises à véritablement intégrer cette démarche dans leurs stratégies. L'implication des parties prenantes est très<sup>1228</sup> déterminante dans la mise en œuvre de la RSE (B).

## **B) L'implication des parties prenantes dans la RSE**

Les parties prenantes sont les acteurs qui interagissent avec les entreprises. Il s'agit à la fois des collaborateurs mais aussi des fournisseurs, des clients, des pouvoirs publics ou des syndicats. Les parties prenantes sont un élément essentiel de la RSE (Responsabilité Sociale ou Sociétale des Entreprises). Les entreprises qui pratiquent la RSE s'engagent à être transparentes envers leurs parties prenantes et à les associer à leur création de valeur (ce qu'on appelle en anglais la "stakeholders value") car ce sont elles qui assureront sa prospérité.

Les parties prenantes de l'entreprise regroupent l'ensemble des acteurs qui ont un intérêt dans les activités de l'entreprise. Ces parties prenantes peuvent : participer à sa vie économique (salariés, clients, fournisseurs, actionnaires) observer et/ou influencer son comportement en interne et en externe (syndicats, ONG), être affectées, directement ou indirectement, par ses activités (communautés locales, collectivités locales, État...) de façon positive ou négative. Les parties prenantes sont traduites en anglais par stakeholders.

Ainsi, les parties prenantes sont soit internes (1) soit externes (2) à l'entreprise.

### ***1) Les parties prenantes internes***

La définition de la RSE repose sur deux idées phares selon lesquelles les entreprises ont des responsabilités qui vont au-delà de la recherche de profit et du respect de la loi, et que celles-ci concernent, non seulement les actionnaires mais l'ensemble des parties prenantes<sup>1229</sup> des activités de l'entreprise. Afin d'explorer les liens que l'entreprise tisse avec ces nouveaux acteurs, plusieurs cadres conceptuels ont été définis par les chercheurs : la théorie contractualiste, la théorie institutionnaliste et la théorie des parties prenantes (Sobczak et Berthoin Antal, 2010). Cette dernière théorie est devenue aujourd'hui une référence incontournable pour les praticiens lorsqu'on évoque l'opérationnalisation du concept. Cette

---

<sup>1228</sup> Idem

<sup>1229</sup> V. Swaen, R. Chumpitaz. L'impact de la responsabilité sociétale de l'entreprise sur la confiance des consommateurs. Recherche et Applications en Marketing (French Edition), SAGE Publications, 2008, 23 (4), pp.7-35. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00325701>

notion est devenue centrale dans les analyses de la RSE, car elle est intuitivement intéressante et séduisante et possède un incontestable pouvoir heuristique<sup>1230</sup>. Elle se concrétise en entreprise par une identification et une qualification des différentes parties prenantes et par le recueil de leurs attentes<sup>1231</sup>.

Si cette notion est évoquée par des chercheurs dès les années soixante au moins, c'est avec l'ouvrage fondateur de Freeman (1984) qu'elle acquiert ses lettres de noblesse. Cet ouvrage constitue indubitablement le point de départ de la théorie des parties prenantes<sup>1232</sup>. Il s'agissait pour Freeman, philosophe de formation, de proposer une vision alternative de la firme et de son environnement en termes de parties prenantes et à partir de là, une nouvelle approche de la stratégie d'entreprise.

Toutefois, plusieurs définitions ont été données par Freeman<sup>1233</sup>. La définition des parties prenantes garde des contours flous. Mais celle qui demeure le fil rouge de la réflexion, est celle de 1984, définissant les parties prenantes comme « tout groupe ou individu qui peut affecter l'atteinte des objectifs de l'entreprise ou être affectée par celle-ci »<sup>1234</sup>. Cette définition, pour notre part est la plus complète. Elle suppose, que sont pris en compte : le dirigeant, les actionnaires, les salariés, les fournisseurs, les créanciers, les clients, les gouvernements, l'environnement social et l'environnement naturel. C'est-à-dire les parties prenantes internes et externes. Nous attarderons sur les parties prenantes internes.

Les parties prenantes internes, sont constituées des : Dirigeants, Salariés et des organisations internes à l'entreprise (syndicats par exemple).

Pour les dirigeants, la prise en considération de l'intérêt des parties prenantes au niveau de la gestion réduit les risques, améliore la performance et permet de satisfaire les attentes fiduciaires émanant des actionnaires. En rassurant les parties prenantes sur la prise en

---

<sup>1230</sup> Didier Cazal, « RSE et théorie des parties prenantes : les impasses du contrat », *Revue de la régulation* [En ligne], 9 | 1er semestre / Spring 2011, mis en ligne le 15 juin 2011, consulté le 30 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/regulation/9173> ; DOI : 10.4000/regulation.9173

<sup>1231</sup> Idem

<sup>1232</sup> Ibidem

<sup>1233</sup> Au cours de ses différentes recherches, Freeman propose plusieurs définitions du concept de PP. Certains écarts peuvent ainsi être mis en évidence marquant des hésitations, même si la définition de 1984 demeure le fil rouge de la réflexion, (Charan et Freeman (1979, p. 8), Freeman et Reed (1983, p. 91), Freeman (1984, p. 46), Freeman et Evan (1990, p. 2), Freeman (1994, p. 415), Freeman (1999, p. 234)) cité par Christian Cadiou, Jérémy Morvan. R. Edward Freeman : de la gestion stratégique à l'éthique des affaires. Les grands auteurs en stratégie, EMS, 2007, 978-2-84769-084- 2. <http://www.editions-ems.fr/livres/collections/grands-auteurs/ouvrage/46-les-grands-auteurs-enstrategie.html> ffhal-01528058f

<sup>1234</sup> Christian Cadiou, Jérémy Morvan. R. Edward Freeman, op cit, p 4.



considération de leurs intérêts et en mobilisant l'attention sur la satisfaction des exigences des actionnaires, elle devient un outil de légitimation du dirigeant (Freeman, 1984)<sup>1235</sup>.

L'engagement des salariés est désormais une problématique extrêmement importante pour les entreprises. Engagement des salariés est bien souvent synonyme de productivité, de qualité de vie au travail, Bref, pour une entreprise, avoir des employés engagés<sup>1236</sup> est un objectif stratégique fondamental. Pour cela les employés doivent être formés à la pratique de la RSE.

L'arrimage du concept à sa dimension sociale reste prédominant, avec des attentes très précises relatives aux salariés en général, à la prise en compte de leur bien-être, leur sécurité, leur santé, leurs conditions d'emploi, d'embauche et leur rémunération. A travers ces évocations, il semble même qu'un retour à une forme de paternalisme de l'entreprise soit jugée comme un modèle efficace : *« le patron était un véritable père pour ses employés, il mettait à disposition de l'ouvrier, un logement, un travail, une éducation pour ses enfants, une protection sociale grâce à la mise en place d'un hôpital. L'ouvrier se sentait considéré et surtout en sécurité »*<sup>1237</sup>.

Les ressources humaines sont considérées comme un élément fondamental de la valeur immatérielle de l'entreprise et à ce titre les collaborateurs d'une entreprise sont des piliers de la RSE.

Les employés (salariés et intérimaires) font partie des acteurs les plus concernés par l'aspect social des politiques RSE des entreprises. Celles-ci s'appliquent en effet à améliorer les conditions de travail, à lutter contre les discriminations, à respecter l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle, à assurer un bien-être au travail à ses collaborateurs, à promouvoir la diversité et la mixité des équipes. Facteur de dialogue et d'innovation, la RSE suppose des modes de management respectueux des collaborateurs, participatifs, transversaux et non pyramidaux.

Les collaborateurs ont des attentes fortes en matière de RSE. La formation des salariés et leur implication dans la stratégie RSE de l'entreprise est donc essentielle. Elle permet aussi de développer l'engagement, la motivation et la loyauté des salariés envers l'entreprise ainsi qu'à attirer et conserver les meilleurs talents.

---

<sup>1235</sup> Idem

<sup>1236</sup> <https://youmatter.world/fr/engagement-salaries-rse-communication/>

<sup>1237</sup> Binninger, Anne-Sophie, et Isabelle Robert, *op cit*

Les employés participent également, dans la pratique quotidienne de leur métier et/ou l'implication dans les actions mises en place par leur société, à la mise en œuvre et au déploiement de la démarche RSE des entreprises<sup>1238</sup>.

Pour mieux l'impliquer, il faut anticiper cette implication en les mobilisant autour de la démarche RSE.

Il est contreproductif pour l'implication des salariés que ceux-ci découvrent la démarche RSE de leur entreprise à l'occasion d'une communication publique. Si les salariés ne sont informés qu'à la fin du processus pour la validation du rapport RSE voire via la communication externe de l'entreprise, les conséquences pour la démarche risquent d'être peu. Les salariés doivent être informés et impliqués en amont de ces étapes. Anticiper permet de réduire les risques par l'implication de tous dans un projet qui évalue, au préalable de son déploiement, les conséquences sur les parties prenantes de l'entreprise<sup>1239</sup>. Ces questions peuvent être abordées lors de réunions ou encore de séminaires, ateliers ou tout autre forum d'échange. La mobilisation de l'entreprise dans son ensemble apparaît indispensable à la responsabilisation des acteurs et à la communication. L'entreprise doit pouvoir se mobiliser tout entière autour de la démarche de responsabilité et donc communiquer de manière fluide sur les enjeux RSE et les objectifs de la démarche<sup>1240</sup>.

Aujourd'hui, les syndicats ne sont pas officiellement chargés de traiter des questions de RSE à l'intérieur des entreprises. Cependant en tant que défenseurs des intérêts des travailleurs, ils sont naturellement portés à se préoccuper des questions de responsabilité sociale (ex : conditions de travail) pour les salariés mais aussi les non permanents, les travailleurs détachés, les collaborateurs des filiales à l'étranger, etc. Les négociations conduites au sein des entreprises via les instances représentatives du personnel ou au niveau national via les fédérations syndicales, peuvent aussi être liées à des thématiques RSE (ex: formation, diversité...). Dans certaines entreprises les syndicats, en tant que parties prenantes, peuvent également être amenés à participer à l'élaboration ou au commentaire du rapport RSE mais aussi à celle du plan de vigilance destiné à réduire les risques en matière de droits humains ou d'impact environnemental.

---

<sup>1238</sup> <https://www.novethic.fr/entreprises-responsables/qui-sont-les-parties-prenantes-de-lentreprise.html>

<sup>1239</sup> L'implication des salariés dans les démarches RSE dans les TPE-PME-ETI, Rapport du sous-groupe de travail au sein du groupe de travail « La RSE, levier de compétitivité et de mise en œuvre du développement durable, en particulier pour les TPE-PME » (GT1), plateforme RSE, France stratégie, mars 2016, p 9

<sup>1240</sup> [https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/rapport-rse-implications-salaries-2016-03-07\\_2.pdf](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/rapport-rse-implications-salaries-2016-03-07_2.pdf)

L'apport des syndicats et des instances représentatives du personnel en matière de RSE pourrait cependant évoluer.

Au niveau international, les organisations syndicales peuvent aussi négocier des accords contractualisant les politiques sur la RSE avec la direction de grands groupes pour l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise, implantés dans différents pays. Il s'agit d'accords-cadres mondiaux. Ils peuvent être très généraux ou porter sur des points spécifiques (ex : lutte contre l'emploi précaire) et peuvent concerner tous les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du groupe (sous-traitants, voire intérimaires compris).

En Afrique et en Côte d'Ivoire en particulier, les syndicats de représentation des employés sont plus confrontés aux besoins primaires des salariés (avoir une prise en charge santé, un toit pour le salarié, la prise en charge des enfants, ...)

Les syndicats des travailleurs en Côte d'Ivoire ont besoin de formation afin de mieux comprendre la RSE et lutter pour son application par les entreprises ivoiriennes.

La RSE reste une thématique encore marginale dans le contexte ivoirien, montrant ainsi le chemin encore difficile à parcourir pour que la RSE puisse parvenir à être un vecteur de bonnes pratiques de management et de développement équilibré à travers le monde. Une dynamique semble être engagée, mais elle n'est portée que par quelques entreprises ambitieuses et courageuses. Les spécificités sociopolitiques et les contextes économiques difficiles des entreprises ivoiriennes expliquent ces résultats. En outre, on remarque en particulier que l'exercice de la RSE varie selon les spécificités des entreprises, les enjeux ne pouvant pas revêtir la même importance et la même nature<sup>1241</sup>.

Les parties prenantes ne sont pas que internes, elles sont aussi externes (2).

## **2) Les parties prenantes externes**

Les parties prenantes externes sont constituées par les actionnaires (qui sont parfois vus comme des parties prenantes internes), les clients, les fournisseurs, les sous-traitants, les pouvoirs publics, les riverains, les concurrents et les communautés affectées (c'est-à-dire tous les acteurs qui peuvent être affectés directement ou indirectement par les activités de l'entreprise mais ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus)<sup>1242</sup>.

---

<sup>1241</sup>Duong Quynh Lien, « La responsabilité sociale de l'entreprise, pourquoi et comment ça se parle? », *Communication et organisation* [Online], 26 | 2005, Online since 19 June 2012, connection on 09 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/3269> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.3269>

<sup>1242</sup> <https://youmatter.world/fr/definition/partie-prenante-definition-exemple/>

Un actionnaire est propriétaire d'une partie du capital d'une société. Cela lui donne des droits, par exemple celui de voter dans les assemblées générales, que ce soit sur la rémunération des hauts dirigeants ou sur des thématiques particulières (ex: résolution sur la stratégie climatique de l'entreprise). L'actionnaire peut également percevoir une rémunération, sous forme de dividende. Les actionnaires ont donc intérêt à ce que les entreprises dans lesquelles ils investissent aient de bonnes performances économiques et financières mais pas seulement. Les investisseurs dits responsables (investisseurs institutionnels ayant une vision de long terme ou investisseurs pratiquant l'ISR par exemple) recherchent des entreprises ayant également de bonnes performances ESG (Environnement, Social et Gouvernance) parce qu'ils considèrent<sup>1243</sup> que ce sont ces entreprises qui s'adaptent le mieux.

Ils analysent leur niveau de pratique RSE grâce à des grilles sectorielles basées sur des critères de notation extra-financières. Leur objectif : comprendre en quoi ces entreprises limitent certains risques, et savent identifier les nouvelles sources de création de valeurs et transformer leur business model car ce sont des indicateurs sur leurs performances de long terme. Pour pousser les entreprises à être plus transparentes et améliorer leur performance, les investisseurs peuvent engager un dialogue avec l'entreprise, seuls ou en coalition. C'est ce que l'on appelle l'engagement actionnarial. Dans un premier temps, les investisseurs vont échanger avec les entreprises pour obtenir des éclaircissements sur certains points et éventuellement demander des actions correctives. Mais si les entreprises ne répondent pas à leurs attentes (ex: en matière de politique climatique) ou si les polémiques sont trop importantes, par exemple suite à des violations de droits humains, les investisseurs peuvent les exclure de leur portefeuille.

Pour les actionnaires, leur prise de conscience doit engager les entreprises qu'ils détiennent à assumer leur responsabilité sociétale. Au-delà des fonds d'investissement. La prise de conscience de ce rôle, de ce pouvoir de l'actionnaire sur les enjeux sociétaux portés par son entreprise, doit se faire forte dans tout type d'entreprise, grande ou petite. Le principe de la Responsabilité Sociétale de l'Actionnaire. C'est la cohérence des engagements entre Responsabilité Sociétale de l'Actionnaire et RSE des entreprises détenues qui donnera la puissance au sens, qui sera le vent porteur du développement des entreprises. Nombreux sont désormais les exemples dans lesquels l'Actionnaire met en avant sa part de responsabilité sociétale et se met en situation d'exprimer « ce à quoi il tient » en termes d'éthique, de respect de son environnement social et naturel, de mise en œuvre d'un modèle de développement

---

<sup>1243</sup> <https://www.novethic.fr/entreprises-responsables/qui-sont-les-parties-prenantes-de-lentreprise.html>

économique vertueux emportant l'ensemble des parties prenantes concernées... Il détaille les points sur lesquels il ne transigera pas avec le management de son(ses) entreprise(s). Il fixe ainsi le sens dans lequel s'inscrit le développement de l'entreprise, et pose les bases de la politique RSE qu'elle pourra mener, voire d'une transformation graduelle plus profonde engageant son business model même, le tout en harmonie (sans redondance) avec les convictions fortes exprimées en matière de RSE.

Les fournisseurs font partie de la « sphère d'influence » des entreprises. En tant que « donneuse d'ordre », l'entreprise est considérée comme co-responsable des activités de ses filiales et sous-traitants et de leurs impacts sociaux et environnementaux. C'est le sens de grands textes internationaux adoptés dans la dernière décennie et de la nouvelle loi<sup>1244</sup> française sur le devoir de vigilance. L'entreprise donneuse d'ordre est tenue de contrôler l'application des référentiels, normes ou codes de conduite qu'elle a mis en place dans l'ensemble de sa chaîne de production.

Les politiques d'achats responsables se répandent dans les grands groupes. Cela permet aux plus petites entreprises d'être sensibilisées à la RSE mais aussi de valoriser leurs démarches si elles ont déjà été mises en place<sup>1245</sup>.

Les consommateurs également parties prenantes externes, sont de plus en plus demandeurs de bonnes pratiques, de traçabilité et de transparence sur les impacts environnementaux<sup>1246</sup> et sociaux des produits et services qu'ils achètent. Les consommateurs ont un pouvoir sur l'entreprise: "le pouvoir du caddie". Ils peuvent décider de privilégier l'achat de produits de l'entreprise ou à l'inverse, ils peuvent aussi boycotter certains produits/entreprises/secteurs/pays. Entre les deux, ils peuvent aussi interpeller les entreprises en signant des pétitions lancées par des ONG ou en les interpellant sur les réseaux sociaux. Les consommateurs/clients sont parfois invités à échanger avec des représentants des entreprises sur la vision qu'ils en ont sur les engagements environnementaux et sociaux de celles-ci dans le cadre de réunions/ateliers « parties prenantes ».

Les associations et ONG peuvent enquêter et évaluer les pratiques sociales et environnementales des entreprises en fonction de leurs domaines d'expertise (ex: climat/conditions de production/pesticides...). Elles peuvent aussi produire des contre-expertises qui provoquent des débats et ainsi jouer un rôle de lanceur d'alerte. Elles peuvent

---

<sup>1244</sup> <https://www.novethic.fr/entreprises-responsables/qui-sont-les-parties-prenantes-de-lentreprise.html>

<sup>1245</sup>

[https://www.seeked.info/2019/03/bed.html?utm\\_source=google&utm\\_medium=cpc&utm\\_campaign=click&utm\\_term=bed](https://www.seeked.info/2019/03/bed.html?utm_source=google&utm_medium=cpc&utm_campaign=click&utm_term=bed)

<sup>1246</sup> Idem

notamment dénoncer les atteintes à l'environnement. A l'inverse, elles peuvent aussi accompagner les entreprises dans leur politique RSE à travers des partenariats ou un dialogue plus informel. Il est souvent nécessaire de combiner les actions de dénonciation<sup>1247</sup> et d'accompagnement (qui ne sont pas assurées par les mêmes ONG) pour faire avancer les entreprises sur un sujet. Les ONG servent aussi souvent de lien dans les relations entreprises-riverains en portant la voix des communautés locales dont elles prennent la défense.

Certaines ONG se sont constituées en réseaux sur les thématiques RSE. On peut citer, en Côte d'Ivoire, la FEREADD et la plupart des ONG évoluant dans la protection de l'environnement.

La notion de partie prenante est née d'une exigence éthique nouvelle de la société civile, qui demande que les entreprises rendent compte des conséquences sociales et environnementales de leur activité. C'est dans ce sens que les parties prenantes de la société civile ont des intérêts dans le bon fonctionnement de l'entreprise. La notion de partie prenante recouvre donc des questions d'éthique, qui couvre le champ de l'éthique de l'environnement, de l'éthique financière, elle-même incluse dans le champ plus large de l'éthique des affaires et aussi, dans certains cas, de l'éthique sociale<sup>1248</sup>.

L'entreprise agit localement sur chaque territoire où elle est implantée, où elle vend, s'approvisionne, etc. : celui-ci est la condition pour exercer une activité économique (production de biens, échanges de services, infrastructures...). Mais, ce territoire lui préexiste et il est commun à de nombreux autres acteurs ancrés et organisés selon des règles qu'il est nécessaire de mettre en pratique. L'Etat, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les différents collectifs des populations, influencent la vie de l'entreprise et toutes ces entités constituent avec l'entreprise un cercle vertueux pour elle et pour le territoire où elle est implantée. Quand elle adopte la stratégie RSE, l'entreprise enrichit les spécificités du territoire alors que celui-ci va apporter des ressources constitutives de l'avantage compétitif de cette dernière. Dans son étude sur « Ancrage local et performance globale » menée en 2012, ORÉE arrive à des conclusions analogues : « [Les entreprises enquêtées] sont dans un rapport gagnant/gagnant avec les territoires en développant de nouvelles ressources qui bénéficient aussi au territoire, notamment pollinisation des savoirs, création d'emplois, développement de nouveaux réseaux d'acteurs, soutien aux filières locales, redistribution de revenus... »<sup>1249</sup>. Aussi, la prise en compte de manière proactive par l'entreprise de ses

---

<sup>1247</sup> <https://www.novethic.fr/entreprises-responsables/qui-sont-les-parties-prenantes-de-lentreprise.html>

<sup>1248</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Partie\\_prenante](https://fr.wikipedia.org/wiki/Partie_prenante)

<sup>1249</sup> PLATEFORME RSE, Avis, Vers une responsabilité territoriale des entreprises, *France stratégie*, Juillet 2018,

externalités (fournisseurs, environnement, territoires, etc.) est source de création de valeur partagée, de pérennité, de développement. Car “pour qu’un système soit humainement et socialement centré, il faut qu’il soit économiquement pérenne” ». Pour cela, il faut intégrer l’entreprise dans les activités de la collectivité. Elle doit participer aux projets communs avec les institutions publiques, les associations, les autres entreprises, les syndicats, les universités, les habitants...

L’implantation des entreprises sur un territoire suppose que leurs activités soient acceptées par les riverains. Lors de l’implantation d’une nouvelle usine par exemple, une entreprise responsable va ainsi identifier les communautés potentiellement affectées et dialoguer avec elles. L’objectif est de favoriser l’acceptation et de prévenir les risques de conflits. Une fois ces étapes franchies, l’entreprise peut également mettre en place des programmes à destination des populations locales (ex : soutien à la création d’entreprises, aide aux infrastructures publiques, écoles, hôpitaux, etc). C’est particulièrement le cas dans les pays en développement où les entreprises sont attendues sur ces questions pour pallier les manques des États. La redistribution des revenus, la réhabilitation écologique des sites et la prise en compte des droits humains font également partie des stratégies de RSE à mettre en œuvre par les entreprises dans leurs relations avec les communautés locales<sup>1250</sup>.

Les partie-prenantes sont toutefois confrontées à un problème de représentation, notamment pour ce qui est de l’environnement et des populations locales. Ceci est d’autant plus le cas dans les régions où les tensions politiques sont vives et où les ressources sont captées par des factions politico-militaires.

Les pouvoirs publics sont des parties prenantes de la RSE à plusieurs titres : Ils édictent des réglementations (c’est le cas de la Côte d’Ivoire cela, voir plus haut) qui incitent ou contraignent les entreprises à se conformer à certains standards sociaux, environnementaux ou de gouvernance. Eventuellement sous peine de sanctions. En plus de tout ce qui a été dit plus haut, la Côte d’Ivoire a créé la structure de coordination, CNDD (Commission Nationale du Développement Durable) créée en 2005.mais cette dernière n’est pas assez opérationnelle, faute de moyens. Le Gouvernement a défini une Stratégie Nationale de Développement Durable pouvant faciliter l’intégration transversale de l’environnement dans tous les secteurs. Il existe un Ministère de l’emploi et de la fonction publique avec une Direction générale du

---

<sup>1250</sup> <https://www.novethic.fr/entreprises-responsables/qui-sont-les-parties-prenantes-de-lentreprise.html>

travail qui s'occupe, entre autres, de la réglementation du travail et de la mise en œuvre et du suivi des conventions internationales du travail de l'OIT<sup>1251</sup>.

Dans les pays développés, les pouvoirs publics peuvent aussi développer des labels<sup>1252</sup> destinés à valoriser les initiatives responsables, que ce soit dans l'investissement, les bâtiments, l'agriculture, la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes ou les relations fournisseurs par exemple. Les pouvoirs publics sont également des acteurs économiques. Ils peuvent être actionnaires d'entreprises ou avoir des relations commerciales avec certaines d'entre elles par le biais de la commande publique. En intégrant des critères RSE dans leurs appels d'offre, ils peuvent valoriser les entreprises les plus avancées en matières sociale et environnementales. Enfin, l'Etat peut dialoguer avec les entreprises et d'autres parties prenantes sur des thématiques couvertes par la RSE. Cela a été le cas ponctuellement avec le Grenelle et les conférences environnementales. Une instance de discussion spécifiquement dédiée à la RSE a également été créée en 2013 : la plateforme RSE qui doit permettre une meilleure concertation entre représentants de l'État et la société civile sur ces sujets.

La poussée institutionnelle et sociale, la majeure partie des grandes entreprises a désormais mis en place une palette d'actions orientée vers la responsabilité sociale dans le but initial de répondre à une problématique d'image vis-à-vis des parties prenantes<sup>1253</sup>.

Lorsqu'une entreprise entre dans la voie du développement durable, il est désormais admis que ce sont les parties prenantes à la fois internes et externes qui deviendront en quelque sorte « les porteurs d'enjeux » de la démarche (Labelle et St Pierre, 2010)<sup>1254</sup>. L'entreprise se place ainsi nécessairement en situation d'interaction plus ou forte.

La RSE reste une thématique encore marginale dans le contexte ivoirien, montrant ainsi le chemin encore difficile à parcourir pour que la RSE puisse parvenir à être un vecteur de bonnes pratiques de management et de développement équilibré à travers le monde. Une dynamique semble être engagée, mais elle n'est portée que par quelques entreprises

---

<sup>1251</sup> Modes de consommation et de production durables (MCPD) en Côte d'Ivoire

<sup>1252</sup> La Côte d'Ivoire l'a prévu dans le code de l'environnement, mais la labélisation n'a pas encore été mise en pratique.

<sup>1253</sup> Binninger Anne-Sophie, Robert Isabelle, « La perception de la RSE par les clients : quels enjeux pour la « stakeholder marketing theory »? », *Management & Avenir*, 2011/5 (n° 45), p. 14-40. DOI : 10.3917/mav.045.0014. URL : <https://www.cairn.info/revue-management-et-avenir-2011-5-page-14.htm>

<sup>1254</sup> Jean François PARENTEAU, l'engagement vers les parties prenantes dans les démarches de développement durable des PME Québécoises, Essai présenté au centre universitaire de formation en environnement et développement durable en vue de l'obtention du grade de maître de l'environnement (M.Env.), janvier 2014



ambitieuses et courageuses. Les spécificités sociopolitiques et les contextes économiques difficiles des entreprises ivoiriennes expliquent ces résultats. En outre, on remarque en particulier que l'exercice de la RSE varie selon les spécificités des entreprises, les enjeux ne pouvant pas revêtir la même importance et la même nature<sup>1255</sup>.

Face aux multiples dégradations des territoires littoraux, la démarche RSE peut être une réponse à la préservation et à la protection de ce littoral fragilisé. La question que l'on pourrait se poser est de savoir l'implication de la RSE dans la gestion intégrée des zones côtières pourrait-elle se faire (section 2).

## **SECTION 2 : L'IMPLICATION DE LA RSE DANS LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES**

Les accidents écologiques nous rappellent régulièrement combien l'environnement est vulnérable face aux activités anthropiques. Les marées noires, comme celles provoquées par le naufrage de l'Erika ou tout récemment l'accident des boues rouges d'Ajka<sup>1256</sup> en Hongrie, marquent encore les esprits. Les illustrations sont nombreuses. Il existe parallèlement des atteintes à l'environnement du littoral et de la mer « moins visibles », mais non moins conséquentes. Les activités industrielles sur le littoral peuvent être également à l'origine de pollutions graduelles et diffuses (impact sur l'air, l'eau, le sol/sous-sol et la biodiversité, déchets et nuisance) susceptibles de causer à la fois<sup>1257</sup> des risques environnementaux sur le long terme au littoral et à la mer (risques sanitaires, destruction d'écosystèmes, etc.), mais aussi des risques pour l'entreprise en terme d'image de réputation et de coût.

Il question de faire ressortir la gestion du littoral et de la mer (paragraphe 1) tout en donnant des propositions de solutions mais aussi de démontrer comment l'entreprise elle-même peut être impactée négativement par sa gestion au plan économique et social (paragraphe 2)

---

<sup>1255</sup>Duong Quynh Lien, « La responsabilité sociale de l'entreprise, pourquoi et comment ça se parle? », *Communication et organisation* [Online], 26 | 2005, Online since 19 June 2012, connection on 09 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/3269> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.3269>

<sup>1256</sup><https://www.strategie-aims.com>

<sup>1257</sup><https://www.strategie-aims.com>

## **Paragraphe 1) La gestion environnementale du littoral et du milieu maritime**

Pour que la gestion de l'environnement marin et littoral soit complète, il faut une prise en compte véritable des impacts environnementaux (A) et un management environnemental au niveau des activités qui ont lieu en milieu marin (B) gage d'une protection durable de l'environnement.

### **A) La prise en compte des impacts environnementaux sur le littoral**

On considère d'un côté, le risque sociétal c'est-à-dire l'environnement constitue un aléa au détriment des enjeux sociétaux. On trouve dans ce cas de figure l'érosion côtière, les glissements de terrains d'origine sous-marine et les inondations générées par la mobilité des passes. On considère de l'autre côté, le risque environnemental (la société constitue l'aléa au détriment des enjeux naturalistes). On trouve dans ce cas de figure les risques liés aux conséquences d'équipements pour la protection côtière, à l'extraction aveugle de sédiments pour les ouvrages de construction, aux conditions sanitaires liées<sup>1258</sup> à une exploitation inconsidérée du milieu littoral, aux envahissements par les Végétaux Aquatiques Envahissants (VAE), aux comblements des lagunes<sup>1259</sup>. Ainsi nous montrerons comment l'environnement du littoral constitue un aléa au détriment des enjeux sociétaux (1) et comment la société constitue un aléa au détriment des enjeux de protection du littoral (2)

#### ***1) L'environnement du littoral, un aléa au détriment des enjeux sociétaux***

Les aléas sont des événements imprévisibles, d'origine naturelle ou humaine, qui peuvent provoquer un danger. Lorsque ces aléas menacent des sociétés ils deviennent des risques. Un risque naturel est un danger d'origine naturelle qui menace une société. On mesure le risque selon l'importance des dégâts qui pourraient être occasionnés en cas de catastrophe. Si les enjeux sont importants, on parle de risque majeur<sup>1260</sup>.

La configuration du littoral est porteuse pour les sociétés, les infrastructures qui s'établissent sur le littoral. En effet, Le littoral ivoirien se segmente en deux ensembles de part et d'autre de Sassandra: à l'ouest, une côte rocheuse originale par son tracé en échelons qui fait alterner

---

<sup>1258</sup> Marc ROBIN IGARUN, Célestin HAUHOUOT IGARUN, Les risques naturels côtiers en Côte d'Ivoire, <https://pdfs.semanticscholar.org/3017/a6f15ac37aa158448947fe4df717b5d9113e.pdf>

<sup>1259</sup> Robin Marc, Hauhouot Célestin, Affian Kouadio, Anoh Paul, Alla Della André, Pottier Patrick. Les risques côtiers en Côte d'Ivoire (Coastal hazards in Ivory Coast). In: Bulletin de l'Association de géographes français, 81e année, 2004-3 ( septembre). Aménagement des littoraux et conséquences géomorphologiques / Les littoraux sableux et dunaires. pp. 298-314.

<sup>1260</sup> [https://www.assistancescolaire.com/eleve/2nde/geographie/reviser-le-cours/2\\_geo\\_08](https://www.assistancescolaire.com/eleve/2nde/geographie/reviser-le-cours/2_geo_08)

plages sableuses et falaises et qui correspond à un socle précambrien; à l'est, une côte sableuse rectiligne dont les cordons barrières isolent de grands systèmes lagunaires et qui correspond à un bassin sédimentaire. Au débouché des grands fleuves ivoiriens (d'ouest en est: le Sassandra, le Bandama et le Comoé), des passes au travers des cordons littoraux permettent la vidange des apports d'eau continentale des systèmes lagunaires vers la mer. Cette configuration est porteuse en elle-même de risques<sup>1261</sup> pour les infrastructures et les populations qui s'y massent de façon croissante : de 4 millions d'habitants en 1997, la population urbaine de la zone côtière devrait atteindre 9 millions d'habitants en 2015<sup>1262</sup>. L'occupation humaine mal ou non contrôlée et ses différentes formes d'altération du milieu augmentent de façon exponentielle l'intensité des processus de dégradation qui peuvent rapidement se révéler irréversibles<sup>1263</sup>.

La façade littorale de Côte d'Ivoire est une côte microtidale exposée à un régime de houles d'énergie modérée à forte. Ces houles sont responsables de l'évolution régulière du trait de côte. Toutefois, des événements cycloniques peuvent générer des houles exceptionnelles extrêmement destructrices et la mémoire des habitants des zones côtières est riche de ces événements<sup>1264</sup>. A Grand-Lahou, par exemple, chaque décennie apporte son lot de souvenirs, des fortes houles de 1949-50 destructrices d'habitats à Braffedon à celles de 1997, qui vit la destruction du campement-hôtel de Grand-Lahou en passant par la destruction du phare de Grand-Lahou par les grosses houles du 20 juillet 1989<sup>1265</sup>. Les houles peuvent ainsi générer une surélévation de près de 30 cm du plan d'eau (Robin, 1998)<sup>1266</sup>.

---

<sup>1261</sup> Marc ROBIN, Célestin HAUHOUOT, Les risques naturels côtiers en Côte d'Ivoire, <https://pdfs.semanticscholar.org/3017/a6f15ac37aa158448947fe4df717b5d9113e.pdf>

<sup>1262</sup> Anonyme, 1997. - Côte d'Ivoire. Profil environnemental de la zone côtière. ONUDI CEDA, 87 p.

<sup>1263</sup> Christian Jost, « Risques et enjeux environnementaux et changements sociétaux à Futuna (Pacifique français) », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 233 | Janvier-Mars 2006, mis en ligne le 01 janvier 2009, consulté le 03 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/com/174> ; DOI : 10.4000/com.174

<sup>1264</sup> Marc ROBIN, Célestin HAUHOUOT, Les risques naturels côtiers en Côte d'Ivoire, <https://pdfs.semanticscholar.org/3017/a6f15ac37aa158448947fe4df717b5d9113e.pdf>

<sup>1265</sup> Konan Ernest Konan, Jacques Abe, Kouamé Aka, Urs Neumeier, Jan Nyssen et André Ozer, « Impacts des houles exceptionnelles sur le littoral ivoirien du Golfe de Guinée », *Géomorphologie : relief, processus, environnement* [En ligne], vol. 22 – n° 1 | 2016, mis en ligne le 02 février 2016, consulté le 09 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/geomorphologie/11241> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/geomorphologie.11241>

<sup>1266</sup> ROBIN Marc, 1998. - « Détermination de l'énergie des houles et de leur capacité à générer une dérive littorale à l'aide d'une image Spot par transformée de Fourier. Exemple de Grand Lahou, République de Côte d'Ivoire », *Cahiers Nantais*, n° 49, pp. 127-138, cité par Konan Ernest Konan, Jacques Abe, Kouamé Aka, Urs Neumeier, Jan Nyssen et André Ozer, « Impacts des houles exceptionnelles sur le littoral ivoirien du Golfe de Guinée », *Géomorphologie : relief, processus, environnement* [En ligne], vol. 22 – n° 1 | 2016, mis en ligne le 02 février 2016, consulté le 09 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/geomorphologie/11241> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/geomorphologie.11241>

A la hauteur d'Abidjan, plusieurs aménagements importants réalisés sur le littoral ont considérablement modifié le transit sédimentaire<sup>1267</sup>. Ces activités concernent le premier percement de la baie de Biétri entre 1905-1907, qui fut un échec, car le canal s'est refermé naturellement après sa mise en service. En 1923, l'appontement (warf) pour l'accostage et l'amarrage des bateaux dans la ville voisine (Grand-Bassam) fut détruit. Une nouvelle percée du canal (1933-1934) sur le site appelé Bidet s'est aussitôt refermée après sa mise en service. Des digues d'arrêt de sable pour la protection de l'entrée du canal furent construites en 1943 et 1975 avant et après ouverture du canal en 1950 pour l'entrée des navires dans le port d'Abidjan. Les ouvrages portuaires, l'industrialisation, l'urbanisation accélérée non contrôlée et les aménagements littoraux intenses ont perturbé profondément le transit des matériaux déplacés par la dérive littorale<sup>1268</sup> : des accumulations se sont formées à l'ouest contre les jetées qui arrêtent le courant, l'érosion prédominant de l'autre côté à l'est. Une partie des sédiments en transit est abandonnée à la tête du Trou-Sans-Fond, canyon sous-marin vers lequel ils pouvaient glisser. Les problèmes environnementaux actuels que rencontre la ville historique de Grand-Bassam (ancienne capitale) découlent pour l'essentiel des nombreuses activités anthropiques sur le périmètre littoral d'Abidjan. L'ouverture du canal de Vridi au niveau d'Abidjan a provoqué un déséquilibre sédimentaire non seulement du transit sédimentaire, mais aussi de l'hydrologie du fleuve Comoé à Grand-Bassam, avec pour conséquence le colmatage permanent de son exutoire naturel. Ceci a pour conséquence l'inondation régulière<sup>1269</sup> du quartier France de Grand-Bassam (Konan, 2004, 2011, 2012).

---

<sup>1267</sup> Robin Marc, Hauhouot Célestin, Affian Kouadio, Anoh Paul, Alla Della André, Pottier Patrick dans les risques côtiers en Côte d'Ivoire : (Tastet, 1985 ; Hauhouot, 2000 ; Monde, 1997, 2004 ; Abe, 2005 ; Konan, 2004, 2011 ; Touré et al., 2012 ; Adopo, 2009) Cité par Konan Ernest Konan, Jacques Abe, Kouamé Aka, Urs Neumeier, Jan Nyssen et André Ozer, « Impacts des houles exceptionnelles sur le littoral ivoirien du Golfe de Guinée », *Géomorphologie : relief, processus, environnement* [En ligne], vol. 22 – n° 1 | 2016, mis en ligne le 02 février 2016, consulté le 09 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/geomorphologie/11241> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/geomorphologie.11241>

<sup>1268</sup> Konan K.E. (2011) – Impacts des vagues géantes d'aout 2007 sur le cordon littoral ivoirien : cas du littoral d'Abidjan à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire). Mémoire de Master, Université de Liège, 60 p, Konan K.E. (2012) – Etude morpho-dynamique et sensibilité aux événements "exceptionnels" du cordon littoral sableux ivoirien à l'Est d'Abidjan (Abidjan-Aforenou), Thèse Unique de Doctorat, Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, 206 p, Konan K.E, N'Guessan Y.A, Djagoua E.M.V., Affian K. (2014) – Influence des houles exceptionnelles sur un cordon littoral étroit ivoirien à Azzureti. *Geo-Eco-Trop*, 38 (1), 179-186, cité par Konan Ernest Konan, Jacques Abe, Kouamé Aka, Urs Neumeier, Jan Nyssen et André Ozer, « Impacts des houles exceptionnelles sur le littoral ivoirien du Golfe de Guinée », *Géomorphologie : relief, processus, environnement* [En ligne], vol. 22 – n° 1 | 2016, mis en ligne le 02 février 2016, consulté le 09 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/geomorphologie/11241> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/geomorphologie.11241>

<sup>1269</sup> Konan Ernest Konan, Jacques Abe, Kouamé Aka, Urs Neumeier, Jan Nyssen et André Ozer, « Impacts des houles exceptionnelles sur le littoral ivoirien du Golfe de Guinée », *Géomorphologie : relief, processus, environnement* [En ligne], vol. 22 – n° 1 | 2016, mis en ligne le 02 février 2016, consulté le 09 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/geomorphologie/11241> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/geomorphologie.11241>

La mauvaise utilisation de l'environnement du littoral par l'établissement de nombreuses entreprises a forcément des conséquences sur ce territoire fragile. Cette surcharge contribue à l'ampleur des problèmes environnementaux qui sont des aléas importants qui se doivent d'être réglés avant que les impacts ne soient irréversibles. Que ce soit par la perte de la biodiversité ou par l'augmentation de la température terrestre, les impacts sont graves et doivent être évités. Dans le code de l'environnement, le principe de précaution, impose que lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement.

Le littoral subit également l'érosion côtière. L'érosion côtière est un processus naturel qui a toujours existé et qui a façonné les rivages du monde tout au long de l'histoire, mais il est maintenant évident que notre mode de vie influence ce phénomène. C'est un problème grave et urgent. En Côte d'Ivoire le littoral est de plus en plus menacé<sup>1270</sup> par la mer qui gagne du terrain. Cela entraîne donc d'importants dégâts. Il faut accorder de l'importance à ce phénomène. D'abord, parce que ce phénomène a un impact néfaste non négligeable sur le développement social et économique de nos pays. Ensuite parce que, même si le changement climatique aggrave l'érosion du littoral, il s'agit d'un processus causé en partie par l'activité humaine<sup>1271</sup>. Par conséquent, il est possible de le ralentir et de le gérer plus efficacement. L'érosion côtière doit être combattue de manière plus globale, et que les pays doivent collaborer pour tenter de préserver leur littoral et les moyens de subsistance des populations locales<sup>1272</sup>.

Les répercussions socioéconomiques de l'érosion côtière étaient très visibles. Les personnes vivant dans des villes et des villages situés sur la côte comme celles du Grand Lahou ont été affectées par l'érosion côtière et ont subi des inondations. Or, leurs moyens de subsistance sont liés au littoral : agriculture, pêche, secteur maritime, tourisme, agro-industries et exploitation pétrolière offshore. Par ailleurs, les investissements publics dans des infrastructures situées le long de la côte peuvent être risqués, et les bénéfices de courte durée. Ainsi, au Togo, un tronçon de l'autoroute entre Abidjan et Lagos — un axe essentiel pour le développement économique et l'intégration de l'Afrique de l'Ouest — a déjà dû être reconstruit deux fois, à chaque fois un peu plus loin dans les terres. Par exemple aussi en Côte

---

<sup>1270</sup> Sidiki SAVADOGO, Conséquence de l'érosion côtière sur le littoral ivoirien,

<https://www.memoireonline.com/>

<sup>1271</sup> <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/littoral-afrique-de-l-ouest-infrastructures-et-les-emplois-sous-la-menace-du-changement-climatique>

<sup>1272</sup> Idem

d'Ivoire le tronçon appelé communément « la côtière » qui rallie Abidjan à San Pedro, a quasiment été détruite et est impraticable. Des hôtels et des villages de pêcheurs entiers ont été avalés par la mer. Cette menace pèse aussi sur des villages de la côtière du côté de Jacquville et de Grand Lahou ce qui fait peser des coûts considérables sur les pouvoirs publics, les communes et les individus. Au rythme actuel de l'érosion, les incitations à investir dans les infrastructures touristiques sont forcément très limitées<sup>1273</sup>.

Cette gamme de risques intègre à la fois les risques induits directs comme, par exemple, les effets dérivés des équipements côtiers, des prélèvements de sable pour la construction diminuant les stocks disponibles. Pour l'équilibre du milieu, ainsi que les pollutions induites par une trop forte pression anthropique. D'autres risques dérivés importants existent aussi (par exemple la dépréciation de la plus-value paysagère sur l'économie touristique).

L'habitat précaire occupe en première place l'espace rétro-littoral et apparaît donc menacé à 81%. Alors que ces habitats précaires sont constitués pour les employés du port et autres industries installées sur le littoral. Vient ensuite l'habitat individuel moderne, produit des opérations d'aménagement de logements sociaux des trente dernières années. Viennent enfin les vestiges coloniaux sous la forme de villas condamnées à la destruction<sup>1274</sup>.

Le littoral de Côte d'Ivoire est précédé d'un plateau continental étroit, peu accidenté et régulièrement incliné vers le sud. Ce dispositif est interrompu au droit d'Abidjan par la présence d'un canyon sous-marin qui entaille le plateau continental à Port-Bouet, le Trou-sans-fond. Sa présence rapproche l'isobathe - 100 m à 650 m de la côte face au Bidet et induit des pentes de plages fortes à très fortes. La baie de Port-Bouet a connu des glissements progressifs de terrains qui ont affecté la plage sous-marine en face des têtes du Trou-sans-fond. D'après les témoignages contenus dans les archives du port d'Abidjan (Queleuennec, 1984; Tastet et al., 1985), ce phénomène s'est produit quatre fois entre 1905 et 1959. Le premier glissement de terrain rapporté s'est produit le 1er octobre 1905 et a provoqué l'engloutissement d'un petit wharf dans le secteur de Toviato. Après ce phénomène, il a été constaté sur place un recul brutal du rivage de 60 à 80 m avec formation d'une anse de 280 m de corde et les fonds marins ont été surcreusés de 20 m au niveau de l'isobathe - 5 m. En 1906, à l'ouest immédiat du Bidet, un glissement de terrain a provoqué l'affaissement de la jetée ouest qui protégeait un canal en construction. Le 1er mai 1908, un autre wharf a été englouti par un glissement de terrain à l'endroit où se trouve le Palm Beach. En 1959, à 750 m

---

<sup>1273</sup> Ibidem

<sup>1274</sup> Marc ROBIN, Célestin HAUHOUOT, Les risques naturels côtiers en Côte d'Ivoire, <https://pdfs.semanticscholar.org/3017/a6f15ac37aa158448947fe4df717b5d9113e.pdf>

à l'est du « Bidet » la plage sous-marine s'est effondrée faisant reculer la côte de 60 m. Ces glissements de terrain ont une périodicité assez faible, mais une forte intensité potentielle d'endommagement. Ainsi, la configuration bathymétrique du proche plateau continental rend précaire l'équilibre du littoral entre le Coco Beach et la mairie de Port-Bouet. Le dispositif naturel génère un risque naturel certain sur l'équipement lourd du cordon de Port-Bouet<sup>1275</sup> (urbanisation, équipements industrialo-portuaires). L'aménagement du port d'Abidjan dans les années 1950 a accru ce risque.

Le Code de l'environnement dispose que : « Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement. Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement »<sup>1276</sup>. Dans le principe, le littoral devrait être préservé de ce trop-plein d'activités qui s'y déroule afin de moins le dégrader. En vertu de ce principe de précaution les zones fragiles devraient faire beaucoup plus d'attention afin que leur protection soit assurée. Or justement, c'est sur le littoral que toutes sortes d'activités sont menées au détriment de sa préservation. Les risques alors deviennent plus importants. Malgré tous ces risques, les hommes n'hésitent pas à s'installer dans des zones à risques parce qu'elles sont fertiles (deltas, pentes des volcans). La croissance démographique est en grande partie responsable d'une érosion accélérée, de la déforestation et de la désertification qui accentuent, par exemple, les risques d'inondation et de glissements de terrains sur des sols à nu. Les négligences humaines sont aussi des facteurs aggravant<sup>1277</sup> les risques. La loi relative au littoral<sup>1278</sup> dispose également que : Les décisions d'utilisation du domaine public maritime et lagunaire tiennent compte de la vocation des zones concernées et des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques<sup>1279</sup>.

Il faut créer auprès de ces entreprises et des acteurs locaux une véritable dynamique collective pour protéger, valoriser et restaurer la biodiversité du littoral. Si les entreprises sont sensibilisées sur les enjeux de la préservation de la Biodiversité et de la réduction de leurs impacts environnementaux sur le littoral, elles prendront la mesure du danger et chercheront

---

<sup>1275</sup> *Idem*

<sup>1276</sup> L'article 35.1, de la loi portant code de l'environnement précitée.

<sup>1277</sup> [Sbdc86c72621dbc.jimcontent.com/.../name/CSG2RISK\\_Murphy\\_Inondationd\\_16.pdf](http://Sbdc86c72621dbc.jimcontent.com/.../name/CSG2RISK_Murphy_Inondationd_16.pdf)

<sup>1278</sup> Article 8 de la loi relative au littoral, *op cit*

<sup>1279</sup> <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/>

des solutions pour réduire leur impact sur l'environnement du littoral pour que le littoral ne soit plus un aléa pour les entreprises. Cependant, Plus que le littoral, l'entreprise elle-même est un aléa au détriment des enjeux de protection du littoral (2).

## **2) *L'entreprise, un aléa au détriment des enjeux de protection du littoral***

Les activités économiques présentes sur le littoral ivoirien sont très diverses de par leurs natures et leurs rapports à l'espace sur lequel elles sont implantées. Certains secteurs particulièrement représentatifs et certains modes d'implantation des entreprises, influence fort négativement le littoral.

En effet, le tourisme est sans doute la première des activités économiques (hors secteur primaire) qui vient à l'esprit lorsqu'on évoque le littoral. L'évolution économique et humaine du XXI<sup>ème</sup> siècle est fortement marquée par le développement extrêmement rapide du tourisme. De par sa nature, le tourisme touche à tous les secteurs de l'économie. Son développement entraîne à coup sûr la croissance d'un groupe, d'une région ou d'un pays. Le tourisme se présente comme un puissant instrument de promotion pour ses attributions politiques, économiques et sociales. Et c'est fort de ce constat que la Côte d'Ivoire dès le début des années 1970 a inscrit le tourisme parmi les priorités de son développement, car elle considère qu'il est à la fois un important outil d'échange et de valorisation culturelle en parfaite symbiose avec la politique de paix et de dialogue d'une part et un catalyseur de promotion économique efficace d'autre part. Son rôle dans l'économie ou de façon plus large dans le développement semble incontestable<sup>1280</sup>. Enfin, le tourisme, pour l'économiste, influence le développement régional.

L'attractivité touristique contribue à sa résidentialisation et constitue une des pressions qui s'exercent sur le littoral. Les impacts sur l'environnement figurent souvent comme les plus évidents, ceux dont on évoque le plus les effets négatifs liés à l'activité touristique et ceux sur lesquels les touristes sont le plus sensibilisés. Tout d'abord, le développement du secteur touristique, tel qu'il apparaît aujourd'hui sur les côtes ivoiriennes<sup>1281</sup> et particulièrement à Abidjan, est révélateur d'une forte consommation en espaces naturels. En effet, sur les 550 km de côtes littorales ivoiriennes, l'activité touristique se traduit par des besoins importants de foncier afin de réaliser les équipements nécessaires à l'accueil de vacanciers toujours plus

---

<sup>1280</sup> GNAMBA-YAO Jean-Baptiste Le tourisme balnéaire et le développement en Côte d'Ivoire : le cas d'Assinie et d'Assouindé, *Revue canadienne de géographie tropicale*, <https://www3.laurentian.ca/rcgt-cjtg/volume2-issue1/1933/?lang=en>

<sup>1281</sup> L'Impact du tourisme sur l'identité insulaire, le cas de l'Ile-aux-moines, [memoires.scd.univ-tours.fr/EPU\\_DA/LOCAL/2006MRMAG3\\_AyraultNoemie.pdf](http://memoires.scd.univ-tours.fr/EPU_DA/LOCAL/2006MRMAG3_AyraultNoemie.pdf)



exigeants, et de répondre aux demandes de résidences secondaires qui ne cessent d'augmenter.

La croissance des pôles touristiques se fait au détriment des espaces périphériques de nature le plus souvent agricole (alors que l'agriculteur se voit reconnaître un rôle central<sup>1282</sup> dans la conservation des paysages qu'il a contribué à créer), mais également par le biais d'assèchements de zones humides ou de déboisements. Par ailleurs, de nombreux espaces littoraux sont soumis à une large bétonisation issue, d'une part, d'une urbanisation massive et d'autre part, d'aménagements de sites aux activités de loisirs, telles que, par exemple, la surpopulation pendant les vacances et les weekends dans les communes littorales entraîne une augmentation des rejets (déchets, eaux usées...) qui se traduit notamment par des pollutions des eaux littorales, entraînant ici encore des déséquilibres écologiques. Plus largement, les nouveaux modes de fréquentation de sites littoraux, qui relèvent souvent d'un tourisme de masse, conduisent à la réalisation d'aménagements en adéquation avec ces dernières : multiplication des voies d'accès au rivage nécessitant une ouverture des massifs forestiers, création de zones de stationnement à proximité immédiate de la mer par aplanissement de dunes.... Autant d'aménagements qui là encore constituent une menace pour la préservation d'écosystèmes fragiles et la qualité des paysages. Enfin, l'accès des vacanciers à des sites auparavant préservés et la surfréquentation des sites les plus populaires conduisent, par piétinement, à la disparition d'espèces végétales et à l'érosion rapide des sols. A la fois consommatrice d'espace, menace pour les écosystèmes, la biodiversité, et les particularismes paysagers, l'activité touristique est source<sup>1283</sup> de dégradations et de banalisation des espaces littoraux.

Le tourisme balnéaire certes joue un rôle majeur dans la dégradation de l'environnement littoral, mais l'extraction industrielle de sable est également à pointer du doigt. Aujourd'hui le sable est extrait dans la mer d'une « dune sous-marine ». Au fond de l'eau, là où passe l'élinde, se forme un nuage de sable que l'on qualifie de « turbide ». C'est la première source d'inquiétude. « *La turbidité assombrit l'eau*, indique Odile Guérin. *Le sable soulevé par l'élinde va aller se déposer bien au-delà de la zone d'extraction, ce qui risque de tuer la végétation.* » Autre souci : la dune est une zone de reproduction et de refuge pour les lançons, de tout petits poissons qui forment le début de la chaîne alimentaire. « *C'est un vrai problème pour les pêcheurs. Sans parler de tous les petits organismes qui seront déchiquetés par*

---

<sup>1282</sup> Idem

<sup>1283</sup> Noémie AYRAULT, l'impact du tourisme sur l'identité insulaire, le cas de l'île-aux-moines, Mémoire de Master 2 Recherche « Sciences de l'Homme et de la société », Mention « Villes et Territoires », Spécialité « Aménagement », Mémoire de Master 2, p 8, [memoires.scd.univ-tours.fr/EPU\\_DA/LOCAL/2006MRMAG3](http://memoires.scd.univ-tours.fr/EPU_DA/LOCAL/2006MRMAG3)

*l'élinde avant d'être remis à l'eau.* »<sup>1284</sup>. Une analyse spécifique doit être conduite sur chaque site d'extraction potentiel, en prenant en compte la profondeur d'eau, la distance à la côte, la distribution des bancs de sable, l'exposition de la côte, le climat<sup>1285</sup> des vagues, les courants de marée et le marnage, la direction et l'amplitude des tempêtes, la réfraction et la réflexion des vagues, la nature sédimentaire des fonds marins. » Les études d'impact qui accompagnent les demandes d'autorisation d'extraction tiennent-elles compte<sup>1286</sup> de ces différents paramètres ? pas toujours évident.

Les infrastructures côtières — en particulier les ports, mais aussi les épis et les jetées — bloquent le sable, ce qui empêche les plages de se reconstituer. Les grands barrages, également, font obstacle au transit des sédiments qui, sinon, auraient atteint la côte et permis le renforcement des plages. Le dragage de sable dans les cours d'eau ou à proximité<sup>1287</sup> des plages aggrave le problème.

Les régions côtières sont de plus en plus habitées, et de nombreuses activités d'exploitation du sous-sol y ont lieu. Les pompages d'eau, à des fins d'irrigation ou de consommation, et l'exploitation de gaz et de pétrole (notamment dans les deltas) à des fins énergétiques conduisent à une réduction du volume du milieu poreux, ce qui peut conduire à des affaissements du sol en surface. Par ailleurs, la simple présence de bâtiments en surface tasse le terrain sous-jacent, qui s'affaisse. Ainsi, dans certaines régions côtières, le taux de subsidence peut atteindre jusqu'à 30 cm/an, totalisant parfois jusqu'à treize mètres de subsidence totale depuis un demi-siècle<sup>1288</sup>.

Les littoraux ont la particularité d'être bordées par une façade maritime et d'être caractérisées par leur forte attractivité. En effet, la présence du littoral, de la qualité de vie qui y est associée et de la dynamique de ses villes, les littoraux bénéficient d'une forte attractivité démographique. Cette forte concentration des populations et des activités est une surcharge qui est source de nombreux enjeux en termes d'aménagement de l'espace, de mobilités, de répartition des activités économiques et des populations, de protection de l'environnement,

---

<sup>1284</sup> LafargeHolcim Ltd, « Rapport annuel, document de référence 2014. L'exploitation industrielle du sable, une nouvelle menace pour le littoral français ? 25 avril 2016

<sup>1285</sup> <https://multinationales.org/L-exploitation-industrielle-du-sable-une-nouvelle-menace-pour-le-littoral>

<sup>1286</sup> LafargeHolcim Ltd, « Rapport annuel, document de référence 2014. L'exploitation industrielle du sable, une nouvelle menace pour le littoral français ? 25 avril 2016, <https://multinationales.org/L-exploitation-industrielle-du-sable-une-nouvelle-menace-pour-le-littoral>

<sup>1287</sup> <https://blogs.worldbank.org>

<sup>1288</sup> S.E. Ingebritsen, D.L. Galloway, 2014. Coastal subsidence and relative sea level rise , Environmental Research Letters, 9, 9, 091002, cité par Thibault Lorin, Ayman El-Shafey, publié par Olivier Dequinsey, Impact des activités humaines sur l'érosion littorale, 07/02/2018

etc<sup>1289</sup>. Les modalités de l'augmentation régulière de la pression urbaine sur les côtes varient toutefois d'un lieu à l'autre. L'évocation de quelques cas de figures permet de se faire une idée des logiques de densification urbaine: à San Pedro, l'urbanisation de la côte est rapide mais encore peu dense. L'activité portuaire récente et la qualité d'un littoral encore relativement préservé y contribuent. A Grand-Lahou, en revanche, le cordon barrière, urbanisé à l'époque coloniale, connaît une reconversion<sup>1290</sup> progressive en espaces ruraux depuis 1975 du fait de la délocalisation, imposée par l'administration pour cause de risques naturels liés à l'érosion côtière, du centre-ville historique vers les plateaux au nord de la lagune. Grand-Bassam, anciennement urbanisée, connaît quant à elle une poussée très rapide de l'urbanisation en raison de l'essor du tourisme. La proximité de la métropole économique y est pour beaucoup : c'est, en effet, à Abidjan que le littoral est le plus densément urbanisé<sup>1291</sup>.

Le développement des industries et des échanges (transport de pétrole, de produits chimiques, de personnes) a généré de nouveaux risques : les risques technologiques. Ces derniers exposent les populations à la menace d'explosions, d'incendies, de pollutions. Tous les pays sont concernés qu'ils soient riches ou pauvres. Dans les pays développés, les industries ont été installées dans des zones bien desservies par les réseaux de transport, comme les vallées des grands fleuves ou les littoraux. Or, ces activités attirent aussi les populations. Dans les pays pauvres, les installations industrielles ne sont en général pas aux normes de sécurité. De plus, ces États accueillent aussi les déchets dangereux de certains pays développés (cela a été vu déjà en Côte d'Ivoire avec le déversement des déchets toxiques par le proba koala). Le développement des industries et des échanges (transport de pétrole, de produits chimiques, de personnes) ont généré de nouveaux risques : les risques technologiques. Ces derniers exposent les populations à la menace d'explosions, d'incendies, de pollutions. Tous les pays sont concernés qu'ils soient riches ou pauvres. Les risques géopolitiques<sup>1292</sup> ne sont pas à négliger, car les guerres, les attentats, engendrent une instabilité et une insécurité qui fragilisent les populations et favorisent, par exemple, le développement des famines ou des épidémies.

---

<sup>1289</sup> Conseils économiques, sociaux et environnementaux de l'Atlantique, Aquitaine - Bretagne – Pays de la Loire – Poitou Charentes, Populations et activités sur le littoral atlantique : enjeux fonciers Quelle gouvernance, avec quels outils ?, rapport définitif, Association des CESER de l'Atlantique - Juin 2013

<sup>1290</sup> Marc ROBIN, Célestin HAUHOUOT, Les risques naturels côtiers en Côte d'Ivoire, <https://pdfs.semanticscholar.org/3017/a6f15ac37aa158448947fe4df717b5d9113e.pdf>

<sup>1291</sup> Idem

<sup>1292</sup> Le risque géopolitique peut être défini comme "l'ensemble des événements ou décisions d'ordre politique ou administratif, nationales ou internationales pouvant entraîner des pertes économiques, commerciales ou financières pour l'entreprise, importatrice ou exportatrice, ou investissant à l'étranger." l'assurabilité des risques géopolitiques, Insurance speaker.

Lorsque les catastrophes se produisent, elles ont des conséquences humaines, économiques et environnementales graves pour les sociétés qui les subissent. Les conséquences humaines : les catastrophes font des victimes et des sinistrés. Les cyclones sont les catastrophes les plus meurtrières. L'évaluation du nombre de morts, de blessés et de disparus est souvent approximative, en particulier dans les pays pauvres où les autorités sont moins préparées. Les survivants doivent faire face à des problèmes de ravitaillement, de logement, d'emploi ; ils souffrent aussi de traumatismes psychologiques<sup>1293</sup>. En Côte d'Ivoire ce sont les inondations et l'érosion côtière qui entraînent de grosses pertes.

Les activités économiques comme l'agriculture, la pêche, l'industrie, le tourisme sont touchées. Les réseaux de communication, tels les axes routiers et ferroviaires, la distribution d'eau et d'électricité, les liaisons téléphoniques et aériennes, sont souvent détruits ou endommagés. Tous ces dégâts coûtent cher, une situation particulièrement difficile à gérer pour les pays les pauvres. Les catastrophes technologiques comme celle de Tchernobyl en 1986 génèrent des pollutions à long terme. Il en va de même pour les marées noires ou pour le déversement dans la nature de produits chimiques dangereux. Les catastrophes naturelles détériorent aussi l'environnement. Les vents violents peuvent détruire des forêts entières avec leurs écosystèmes. Les inondations, les pluies diluviennes accélèrent l'érosion. Le nombre de catastrophes (et de morts) tend à baisser, grâce à une prévention plus efficace.

Les pays en développement n'ont pas toujours les moyens d'assurer une prévention et une gestion des risques correctes (le tremblement de terre à Haïti en est un bon exemple). Les infrastructures, les bâtiments, les réseaux ne sont en général pas conformes aux normes de sécurité et la population est peu sensibilisée aux risques. Les catastrophes sont donc plus meurtrières que dans les pays développés et peuvent aggraver la pauvreté en détruisant les activités économiques et les infrastructures. Les sociétés sont alors plus<sup>1294</sup> vulnérables.

Pourtant les pays disposent aussi de législations et des plans stratégiques qui devraient aider à la prévention de tous ces risques, mais les négligences sont multiples. Les intérêts des différents acteurs intervenant dans la prévention des risques peuvent diverger et les catastrophes sont encore meurtrières et destructrices dans les pays surtout les plus pauvres. Pour se prémunir efficacement contre les risques, les sociétés doivent s'en donner les moyens, mais le risque zéro n'existe pas. Une bonne prévision des risques permet aux pouvoirs

---

<sup>1293</sup> Sbd86c72621dbc.jimcontent.com/.../name/CSG2RISK\_Murphy\_Inondationd\_16.pdf

<sup>1294</sup> Idem

publics d'alerter les citoyens à temps pour qu'ils prennent les mesures adéquates. Pour cela, il est essentiel de les former et de les sensibiliser à la conduite à tenir en cas de catastrophe. Différents moyens permettent de limiter les risques : normes parasismiques, digues, brise-lames, paravalanches, reboisement, filtres antipollution<sup>1295</sup> ...

Mais la meilleure solution serait de décharger un tant soit peu le littoral, est d'améliorer la planification et la gestion du développement du littoral. En effet, l'aménagement des zones littorales doit se fonder sur une base scientifique tenant compte de ses caractéristiques géomorphologiques et climatiques et conciliant les exigences des divers secteurs économiques dont la survie dépend de ces écosystèmes (Paskoff, 1993 ; Marcadon *et al.*, 1999). C'est pourquoi, la Côte d'Ivoire doit s'empresse à élaborer les différents documents de politique prévus à la loi sur le littoral, en tout cas les plus urgents, pour que le développement du littoral soit planifié. Il faut prendre en compte le littoral dans toutes les politiques sectorielles, dans tous les cas, la plupart des activités déployées en terre ferme, se réalisent également sur le littoral.

Dans certains cas, le déplacement de l'activité vers des territoires voisins serait une solution à ne pas négliger. Certaines études montrent que le port d'Abidjan, dans quelques années risques de disparaître. Il ne serait donc important de chercher à le relocaliser, car il constitue le poumon de l'économie ivoirienne. Dans des cas de plus en plus nombreux, l'insertion dans des projets d'installation collectifs (partage de bâtiments et commercialisation de cellules distinctes) : elle permet la mutualisation des infrastructures et les économies d'échelle, ainsi qu'un soutien proactif des collectivités. On notera ainsi une nette évolution des comportements des entreprises, une tendance à chasser l'individualisme des corps de métiers, et une multiplication de démarches collectives, qui sont plus économes et entrent bien dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières.

La Côte d'Ivoire doit prendre des mesures législatives (plans de prévention des risques et législation sur les catastrophes naturelles), informer la population et faire des aménagements en prévision des catastrophes. La reconstruction nécessite des moyens financiers et technologiques considérables qui ne sont pas toujours disponibles ; des enquêtes s'imposent pour mieux cerner les causes des catastrophes et en éviter d'autres<sup>1296</sup>. Les entreprises sur le littoral doivent mettre en pratique les principes de développement durables afin non seulement d'assurer leur durabilité mais aussi pour protéger l'environnement du

---

<sup>1295</sup> Ibidem

<sup>1296</sup> [Sbdc86c72621dbc.jimcontent.com/.../name/CSG2RISK\\_Murphy\\_Inondationd\\_16.pdf](http://Sbdc86c72621dbc.jimcontent.com/.../name/CSG2RISK_Murphy_Inondationd_16.pdf)

littoral où elles sont installées. Pour que le littoral conserve sa productivité et ses fonctions naturelles. La protection de l'environnement doit aussi se faire au niveau des activités qui ont lieu en milieu marin par un management environnemental (B).

## **B) Le management environnemental au niveau maritime**

La protection des océans est un enjeu majeur pour le développement durable. Les océans sont un maillon indispensable de la vie sur terre. Ils représentent près de 70% de la surface de la planète et abritent des millions d'espèces vivantes qui constituent une riche biodiversité marine. Les océans représentent la principale source de ressources alimentaires pour près de la moitié des habitants de la planète. Et puis, l'océan est un écosystème essentiel aux équilibres naturels de la planète. L'océan produit 60% de l'oxygène de l'atmosphère et stocke la majorité du CO<sub>2</sub> que nous émettons.

Pourtant, tous les océans de la planète sont aujourd'hui menacés : crise écologique, pollution chimique, déchets plastiques, sur-exploitation et sur-pêche... De nombreux phénomènes affectent les mers de la planète et contribuent à en dégrader la richesse. Il est donc aujourd'hui plus que jamais nécessaire de protéger l'océan, afin de préserver les ressources écologiques, alimentaires et économiques qu'il contient.

Depuis des siècles, les activités humaines ont toujours eu un impact sur les océans et transformé petit à petit ces écosystèmes. Cependant, les dernières décennies ont eu un impact énorme sur l'équilibre même des écosystèmes marins.

Quelles sont les menaces qui pèsent sur l'océan (1) et comment les gérer<sup>1297</sup> (2).

### ***1) Les menaces des activités anthropiques sur l'océan***

Les activités en mer telles que les exploitations minières, le transport, la pêche et les navires de croisière rejettent de grandes quantités<sup>1298</sup> de substances toxiques dans l'Océan. Les marées noires touchent principalement les couloirs de navigation où elles polluent les plages et nuisent aux populations de poissons, de crustacés, de coquillages et d'oiseaux. Mais la plus grande partie des déchets et des polluants qui rejoignent l'Océan est produite à l'intérieur des terres. Les engrais et les pesticides utilisés dans les exploitations agricoles, les gaz d'échappement émis dans les rues et sur les axes routiers, les eaux usées<sup>1299</sup> et les déchets des

---

<sup>1297</sup> <https://youmatter.world/fr/la-protection-des-occeans-quels-enjeux-quelles-solutions/>

<sup>1298</sup> [https://www.slowfood.com/slowfish/pagine/fra/pagina--id\\_pg=46.lasso.html](https://www.slowfood.com/slowfish/pagine/fra/pagina--id_pg=46.lasso.html)

<sup>1299</sup> Idem

villes, se répandent dans les bassins versants, où ils gagnent les cours d'eau, et finissent dans l'océan.

Les rejets dans l'atmosphère par les industries ou les transports sont une autre source importante de pollution venue des terres... Une fois émis, beaucoup de composés chimiques (cuivre, nickel, mercure, cadmium, plomb, zinc et composés organiques synthétiques) restent dans l'air durant des semaines. C'est par le biais des vents qu'ils voyagent et retombent dans l'Océan. Tous ces polluants sont ensuite redistribués autour du monde par les courants marins, et peuvent avoir des impacts loin de leur source d'émission.

La pollution de l'Océan entraîne des changements physiques et écologiques, dégrade les habitats et influe sur la santé des espèces marines. L'eutrophisation est causée par un excès de nutriments, comme l'azote et le phosphore, évacués dans la mer par les exploitations agricoles en même temps que les eaux usées. Elle provoque une surproduction d'algues. Quand les algues meurent, les bactéries qui décomposent leurs restes utilisent une grande partie de l'oxygène présent dans l'eau, ce qui provoque la mort d'autres organismes, dont les poissons. Les pollutions ont des conséquences sur les hommes en causant des problèmes de santé (provoqués par les bains de mer ou la consommation de produits de la mer), les pertes économiques (ressources vivantes impropres à la consommation, diminution des bénéfices du tourisme, augmentation des dépenses liées aux problèmes de santé, à la gestion des zones côtières et aux problèmes sociaux...).

Aujourd'hui, environ 275 000 espèces ont été recensées dans les mers et les océans soit 15 % de la biodiversité totale de la planète. Cette biodiversité, constitue un patrimoine naturel et une ressource vitale dont l'humanité dépend. Beaucoup de ces espèces sont indispensables au bien-être des humains, soit directement comme ressources renouvelables à valeur marchande, soit indirectement pour maintenir le fonctionnement et la viabilité des écosystèmes marins. Les poissons et les invertébrés marins sont parmi les dernières sources de nourriture sauvage sur la planète, couvrant actuellement près de 15 % de l'apport en protéines animales de la population mondiale et en sont les principales<sup>1300</sup> (voire les seules) sources pour un milliard d'hommes<sup>1301</sup>. La biodiversité joue un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes marins et contribue fortement à la valeur économique des services rendus par les écosystèmes

---

<sup>1300</sup> [defiweb.ac-reunion.fr/files/2018/10/4THEMES\\_DEFIWEB-MERS\\_OCEANS.pdf](http://defiweb.ac-reunion.fr/files/2018/10/4THEMES_DEFIWEB-MERS_OCEANS.pdf)

<sup>1301</sup> FAO., 2009. La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture. Rapport FAO.

marins. La richesse locale des espèces peut améliorer la productivité des écosystèmes et leur stabilité (capacité à supporter des perturbations récurrentes)<sup>1302</sup>.

La perte de cette biodiversité est devenue l'une des plus grandes préoccupations environnementales du siècle dernier. Les tendances observées actuellement sur la terre et dans les océans montrent les graves dangers que représente la perte de biodiversité pour la santé et le bien-être de l'humanité. Le changement climatique ne fait qu'exacerber ce problème. L'accroissement des pressions anthropiques sur le littoral mais aussi l'exploitation des océans a sérieusement dégradé la biodiversité marine<sup>1303</sup>. En Côte d'Ivoire, les régions littorales sont le siège d'une activité économique importante surtout celle d'Abidjan. Elles dépendent à la fois directement et indirectement de l'économie maritime, et connaissent une croissance rapide.

La biodiversité marine est fragilisée par les activités humaines. Les atteintes à la biodiversité marine sont la résultante d'une démographie humaine croissante et d'une activité humaine en pleine expansion économique dont les besoins en ressources renouvelables (pêche) et non renouvelables (minérales, énergétiques) ne cessent de s'accroître. Il est toutefois difficile de différencier les modifications qui résultent des contraintes naturelles (facteurs climatiques) de celles qui sont induites par les activités humaines. Plusieurs causes ont une incidence sur la biodiversité marine, aux niveaux génétique, spécifique et écosystémique ; il est admis d'en reconnaître cinq principales : la pêche, la pollution chimique et l'eutrophisation, la dégradation physique des habitats<sup>1304</sup>, l'invasion d'espèces exotiques, le changement climatique<sup>1305</sup>.

La pêche maritime en Côte-d'Ivoire se pratique sur une ZEE de 200 000 km<sup>2</sup> et à partir d'un littoral long de 550 km. Des pêcheurs artisans et industriels marins y exercent leur activité. Cependant, celle-ci est menacée par des pratiques de pirateries halieutiques qui détruisent l'écosystème, déstabilisent le socio-système mis en place par les pêcheurs, et portent parfois atteinte à la vie des pêcheurs ou des autorités chargées de la surveillance des côtes. Cette situation est le fait de navires étrangers battant pavillon de complaisance, mais également de

---

<sup>1302</sup> Worm, B., et 13 coauteurs., 2006. Impacts of Biodiversity Loss on Ocean Ecosystem Services. *Science* 3 vol. 314. no. 5800 : 787 – 790.

<sup>1303</sup> Rachid Amara, « Impact de l'anthropisation sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes marins. Exemple de la Manche-mer du nord », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Hors-série 8 | octobre 2010, Online since 04 October 2010, connection on 10 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10129> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.10129>

<sup>1304</sup> [defiweb.ac-reunion.fr/files/2018/10/4THEMES\\_DEFIWEB-MERS\\_OCEANS.pdf](http://defiweb.ac-reunion.fr/files/2018/10/4THEMES_DEFIWEB-MERS_OCEANS.pdf)

<sup>1305</sup> Idem



navires de pêche industrielle battant pavillon ivoirien<sup>1306</sup>. La piraterie halieutique est un fléau et une atteinte grave au développement durable de la pêche maritime. Des moyens nationaux, régionaux et internationaux doivent être déployés pour éliminer ces pratiques de pêche illicite, illégale, et non déclarée en vue de promouvoir une pêche durable qui contribuera certainement à améliorer la sécurité alimentaire<sup>1307</sup> des Ivoiriens.

Les océans sont aussi un lieu privilégié de pollutions. Les pollutions chimiques sont connues depuis des années : marées noires, déversement des eaux usées, dégazage sauvage, rejets chimiques... Depuis longtemps les grandes industries humaines ont utilisé l'océan comme un milieu d'évacuation de nombreux déchets chimiques. Le résultat, c'est qu'aujourd'hui l'océan est un milieu privilégié de nombreuses pollutions : les métaux lourds, les hydrocarbures, mais aussi les nitrates... Dans certains cas, ces pollutions ont des conséquences sur la vie marine : les poissons par exemple sont de plus en plus contaminés aux métaux lourds comme le mercure, qui se retrouve dans nos assiettes lorsque nous en consommons. Dans certaines zones, les pollutions sont telles qu'elles provoquent<sup>1308</sup> des blooms d'algues vertes qui détruisent la vie marine. Mais depuis quelques années, un autre type de pollution fait régulièrement la une des médias : la pollution aux plastiques. Une grande partie des plastiques que nous sommes incapables de recycler ou que nous jetons dans la nature se retrouvent dans les rivières et in fine dans les océans. Là, ils s'accumulent et se diffusent partout. Certains sont ingurgités par la faune marine (oiseaux, poissons ou animaux marins) d'autres se disloquent en micro-plastiques qui inondent la chaîne alimentaire. Selon certaines études, il pourrait y avoir plus de plastiques que de poissons dans l'océan d'ici 2030. Le problème est tel qu'un véritable « continent » de plastique s'est désormais formé dans le Pacifique suite à l'accumulation de ces déchets<sup>1309</sup>.

Les surfaces d'habitats perdus en mer sont comparables avec celles des écosystèmes terrestres. Avec les mangroves, les récifs coralliens font aujourd'hui partie des habitats marins les plus menacés. On estime que 40 % des récifs coralliens sont significativement endommagés, que 30 % à 60 % des mangroves ont été perdus en Asie du Sud, et que plus de

---

<sup>1306</sup> Céline Yolande Koffie-Bikpo, « La pêche maritime en Côte-d'Ivoire face à la piraterie halieutique », *op cit*, p 321-346

<sup>1307</sup> Céline Yolande Koffie-Bikpo, « La pêche maritime en Côte-d'Ivoire face à la piraterie halieutique », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 251 | Juillet-Septembre 2010, document 3, mis en ligne le 01 juillet 2013, consulté le 10 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/6032> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/com.6032>

<sup>1308</sup> <https://youmatter.world/fr/la-protection-des-occeans-quels-enjeux-quelles-solutions/>

<sup>1309</sup> Idem

la moitié des marais salants de la planète ont disparus<sup>1310</sup>. La perte d'habitat peut concerner un habitat essentiel à une espèce nécessaire pour boucler son cycle de vie. Les mangroves, les zones humides, les estuaires et de nombreux autres habitats côtiers peu profonds jouent un rôle important dans le déroulement du cycle de vie de nombreuses espèces marines. Ce sont des zones de nourriceries, des frayères et des voies<sup>1311</sup> de migration. Sur les côtes de la Manche, la zone intertidale et les estuaires sont fréquentés par les juvéniles de 19 et 29 espèces de poissons respectivement, dont un grand nombre est représenté par des espèces commercialement exploitées en mer<sup>1312</sup>. Ces zones sont indispensables pour le maintien de la biodiversité et le renouvellement des populations marines

De nombreuses initiatives ont été mises en place pour lutter contre ce phénomène, mais la plupart sont encore inefficaces. Les efforts mis en place par un pays en termes de conservation s'avèrent inutiles s'ils ne sont pas appuyés par des mesures coopératives à l'échelle régionale ou mondiale. Des textes juridiques (lois ou décrets, documents de politiques ou plan stratégiques...) ont été adoptés mais souvent mal appliqués ou ignorés. Parfois aussi, il y a un décalage entre le discours et les mesures dans les domaines de la protection de la biodiversité marine. La Côte d'Ivoire doit s'engager dans une démarche qualité qui lui permettra de mettre en place une certification (management de la qualité) afin que très rapidement, elle devienne un standard. Très rapidement cette volonté d'une qualité de service toujours améliorée conduira l'entreprise à s'inscrire dans une démarche de gestion responsable de ses activités visant à allier performance économique et réduction de son impact sur l'environnement. Par exemple En 2003, l'entreprise participe à l'élaboration de la « Charte Bleue » d'Armateurs de France qui contient 5 engagements en faveur de la sécurité des personnes et des biens transportés, de la qualité des navires et de la préservation de la mer et du littoral. La Côte d'Ivoire pourrait appliquer cet exemple afin d'amener tout au moins les entreprises ivoiriennes à protéger le littoral et la mer.

La loi portant code maritime prévoit un Système de Management Environnemental (SME) afin d'identifier puis gérer les impacts significatifs de l'entreprise sur l'environnement aquatique, en vue d'adopter une démarche continue de progrès et de communiquer de manière

---

<sup>1310</sup> Dulvy, K.N. Y, Sadovy., J.D. Reynolds., 2003. Extinction vulnerability in marine populations. Fish and Fisheries, [http://defiweb.ac-reunion.fr/files/2018/10/4THEMES\\_DEFIWEB-MERS\\_OCEANS.pdf](http://defiweb.ac-reunion.fr/files/2018/10/4THEMES_DEFIWEB-MERS_OCEANS.pdf)

<sup>1311</sup> [http://defiweb.ac-reunion.fr/files/2018/10/4THEMES\\_DEFIWEB-MERS\\_OCEANS.pdf](http://defiweb.ac-reunion.fr/files/2018/10/4THEMES_DEFIWEB-MERS_OCEANS.pdf)

<sup>1312</sup> Amara, R., J. Selleslagh., G. Billon., C. Minier., 2009. Growth and condition of 0-group European flounder, *Platichthys flesus* as indicator of estuarine habitat quality. *Hydrobiologia* 67 :87-98., cité par Rachid Amara, « Impact de l'anthropisation sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes marins. Exemple de la Manche-mer du nord », *Vertigo* - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 04 octobre 2010, consulté le 10 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10129> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.10129>

transparente sur les résultats atteints. Les impacts environnementaux significatifs sont tout d'abord identifiés et mesurés à travers un bilan Carbone qui permet de cerner les principaux postes d'émission et ainsi déterminer les leviers de réduction les plus pertinents et efficaces. Un plan d'actions est en cours d'élaboration pour lister les mesures possibles pour la protection de la biodiversité maritime. Cependant, la réalité est beaucoup plus compliquée que la théorie du fait que les règles s'avèrent difficiles à respecter sur le terrain. Néanmoins, l'existence de textes juridiques est une avancée même si l'application est un peu timide. L'évolution du droit de la mer est alors à suivre de près dans les années à venir, car sa progression est prometteuse.

Les menaces qui pèsent sur l'océan sont réels cependant des efforts sont faits pour qu'elles soient canalisées et gérées de manières efficaces (2).

## *2) Les recommandations pour surmonter ces menaces sur l'océan*

Pour préserver les mers et les océans, il faut un changement de paradigme à tous les niveaux et appliquer les règles du développement durable.

Au niveau de la pêche, Les Etats et les utilisateurs des ressources bio-aquatiques devraient conserver les écosystèmes aquatiques. Le droit de pêcher implique l'obligation de le faire de manière responsable afin d'assurer effectivement la conservation et la gestion des ressources aquatiques. La pêche occupe donc une place accessoire lors de la définition des politiques et de l'attribution des ressources dans la plupart des pays, cela devrait changer<sup>1313</sup>. Car la pêche constitue un vaste moteur de dégradation de l'environnement, qui devrait bénéficier d'appui pour qu'elle soit maîtrisée et responsable. La conservation aussi des ressources aquatiques des eaux intérieures doit être envisagée dans le cadre de l'utilisation polyvalente des bassins hydrographiques des cours d'eau et des lacs. Dans la plupart des eaux intérieures, les principales contraintes imposées au système et à ses éléments vivants ont pour origine des activités humaines autres que la pêche. L'Etat, à tous les niveaux depuis le gouvernement central jusqu'aux autorités locales, devrait définir, pour la conservation des ressources aquatiques vivantes, des mécanismes qui soient compatibles avec une utilisation durable des bassins hydrographiques, de l'écosystème aquatique et de l'eau à toutes les fins économiques et sociales existantes. Les utilisateurs de l'eau et du bassin hydrographique doivent limiter au minimum toute incidence délétère, contribuer à l'atténuation des effets éventuels de leurs

---

<sup>1313</sup> <http://www.fao.org/3/w6930f/w6930f07.htm>

activités et remettre en état les systèmes lorsque leur activité se termine. Selon le principe du pollueur-payeur, le pollueur devrait supporter les frais qu'entraîne l'application des mesures, telles qu'elles sont spécifiées, pour garantir le maintien de l'environnement dans un état acceptable. L'application de ce principe encouragerait l'utilisation rationnelle ainsi qu'une meilleure répartition de ressources environnementales limitées et empêcherait les distorsions dans les échanges et les investissements au niveau international<sup>1314</sup>. En théorie, les auteurs des activités endommageant la ressource devraient acquitter la totalité des frais encourus mais un tel principe est rarement applicable<sup>1315</sup>.

Les pêcheurs ou leurs représentants devraient participer à la définition des priorités en ce qui concerne l'utilisation du bassin versant en défendant les intérêts de leur secteur et en participant aux mesures d'atténuation des éventuels effets indésirables de leurs propres activités.

Il est impossible de pratiquer la pêche sans toucher à l'équilibre naturel du stock halieutique indigène. De surcroît, une grande partie des techniques modernes d'aménagement ont pour objectif avoué d'influer sur la composition de la faune halieutique en introduisant de nouvelles espèces, en éliminant les espèces jugées indésirables et en repeuplant l'écosystème d'espèces considérées comme utiles. Dans les eaux continentales influencées principalement par des activités étrangères à la pêche, l'approche de précaution devrait être étendue à toutes les activités réalisées à l'intérieur du bassin versant. Ceci suppose la réalisation d'études d'impact précises concernant les projets relevant d'autres secteurs que la pêche. Malheureusement, les dégâts les plus graves ne sont pas toujours occasionnés par un projet unique dont les incidences sont aisées à déterminer mais plutôt par toute une série d'interventions d'ordre mineur dont les effets cumulés ou contraires peuvent être considérables. Certaines pêches continentales sont tributaires d'une gamme relativement limitée d'engins de pêche sélectifs à mailles (filets maillants ou sennes, par exemple). Dans ce cas, la solution la plus commune consiste à réduire progressivement la grandeur des mailles pour répondre à la diminution des prises, grâce à la fixation précise de limites de maillage et au lancement parallèle de programmes d'éducation et de vulgarisation<sup>1316</sup>.

---

<sup>1314</sup> Idem

<sup>1315</sup> Article 6 - principes généraux, <http://www.fao.org/3/w6930f/w6930f07.htm>

<sup>1316</sup> Idem

La protection des écosystèmes aquatiques ne relève généralement pas du secteur de la pêche. Les Etats devraient donc planifier la conservation des milieux aquatiques dans le cadre de leur exploitation de façon polyvalente. Des activités telles que la construction de barrages pour l’approvisionnement en eau et en électricité, la construction de canaux pour la navigation et la maîtrise des crues, le drainage et la mise en culture de zones humides à des fins agricoles ou pour le développement urbain, le rejet de déchets ménagers, miniers, industriels et agricoles, le prélèvement d’eau pour l’agriculture, l’industrie et l’alimentation en eau des villes ont toutes un impact profond sur l’écosystème aquatique. Nombre de ces activités sont indispensables à la bonne marche d’une société moderne et d’une importance économique telle que les limiter au nom de la conservation paraît problématique. Dans bien des cas, la seule chose qui puisse être faite est de limiter au minimum ce type d’intervention et d’en réduire l’impact. Les utilisateurs infligeant des dommages au système aquatique devraient contribuer à l’atténuation des effets de leurs activités<sup>1317</sup>.

Les Etats devraient, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au droit international, coopérer aux niveaux sous-régional, régional et mondial dans le cadre des organisations s’occupant de l’aménagement de la pêche, d’autres accords internationaux ou autres arrangements, pour promouvoir la conservation et la gestion, et pour assurer des pratiques de pêche responsables et une conservation et protection efficaces des ressources bio-aquatiques dans toute leur aire de distribution, compte tenu de la nécessité de prendre des mesures compatibles dans les zones s’étendant à l’intérieur<sup>1318</sup> et au-delà des limites de la juridiction nationale.

Les pratiques agricoles intensives causent l’eutrophisation des eaux pouvant entraîner une dégradation grave des habitats côtiers et une menace pour l’équilibre et le fonctionnement du système tout entier. L’impact des activités agricoles sur l’environnement marin est tangible. Les activités agricoles affectent l’environnement de différentes façons. Utilisation des matières fertilisantes, l’utilisation de pesticides sont à l’origine de la contamination des cours d’eau et de la mer. L’utilisation de matières fertilisantes est une pratique courante en agriculture. Elles servent à augmenter la quantité d’éléments nutritifs dans le sol (azote, phosphore, potassium, etc.). Elles proviennent directement de la ferme (déjections animales

---

<sup>1317</sup> Article 6 - principes généraux, <http://www.fao.org/3/w6930f/w6930f07.htm>

<sup>1318</sup> [www.fao.org/3/i0283f/i0283f02.pdf](http://www.fao.org/3/i0283f/i0283f02.pdf)

ou autres), de fournisseurs commerciaux, ou encore d'activités industrielles<sup>1319</sup> ou municipales (matières résiduelles fertilisantes).

Ces situations critiques impliquent la mise en œuvre de mesures concrètes de gestion. Pour protéger les cours d'eau et le milieu maritime, il faudra désormais mettre l'accent sur l'utilisation des différentes pratiques agroenvironnementales de gestion des fertilisants effectuées à la ferme. Car ceux-ci permettent d'amoindrir l'impact des activités agricoles sur l'environnement. Bien que la loi sur le foncier rural ne prescrive pas les pratiques à adopter par les agriculteurs en matière de normes de gestion des déjections animales et des autres matières fertilisantes. Les carences au niveau des procédures, de la planification, des actions et des institutions, liées à une méconnaissance fréquente de la valeur économique et sociale d'une gestion durable des zones côtières, sont jusqu'à présent autant de freins à la mise en place d'une approche globale et efficace<sup>1320</sup>. Les principes de développement durable doivent être répandus dans tous les secteurs et les praticiens de l'agriculture doivent connaître également les fertilisants moins polluants pour une agriculture plus responsable. Pour cela une sensibilisation s'impose surtout auprès des agriculteurs proches du littoral ou des différents cours d'eau.

Les eaux usées d'origine urbaine et industrielle (y compris les eaux usées domestiques); les rejets d'origine agrochimique, incluant les pesticides, herbicides et autres substances organochlorées et organophosphorées (polluants organiques persistants) notamment autour des grandes zones d'agriculture intensive, en plus de l'excès des charges nutritives; - les détritiques, déchets solides, matières plastiques et les débris marins, - les métaux lourds souvent à l'état de traces (les huiles et les hydrocarbures provenant des rejets et effluents industriels urbains et des sites portuaires) ; - les polluants atmosphériques dont les données sont très rudimentaires et qui mettent en évidence les risques du point de vue santé publique (émissions dans la couche atmosphérique de monoxyde et de dioxyde d'azote, d'alumine et de carbone dues d'une part, aux rejets des unités minières et des diverses<sup>1321</sup> industries, d'autre part aux véhicules en circulation surtout dans les grandes villes). Car en général, il s'avère que la qualité de l'eau n'est pas très bonne dans certains bassins versants où les activités agricoles

---

<sup>1319</sup> [http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu\\_agri/agricole/impacts-activites.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/impacts-activites.htm)

<sup>1320</sup> Tissot Cyril, Gourmelon Françoise, Cuq François, « Modélisation d'une activité agricole à fort impact environnemental en zone côtière », *L'Espace géographique*, 2006/2 (Tome 35), p. 148-162. DOI : 10.3917/eg.352.0148. URL : <https://www.cairn.info/revue-espace-geographique-2006-2-page-148.htm>

<sup>1321</sup> Ansoumane KEITA, Programme d'action mondiale pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres: cas de la République de Guinée, <http://www.fao.org/3/a-br721f.pdf>

occupent une portion importante du territoire. Cette situation a notamment des impacts sur les usages de l'eau et sur la préservation de la biodiversité.

La protection des cours d'eau et l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques sont des enjeux primordiaux en milieu agricole. C'est pourquoi une grande attention doit être portée, d'une part, à la gestion des matières fertilisantes et à la conservation des sols afin d'éviter la contamination des cours d'eau et, d'autre part, à la protection des rives afin d'éviter la dégradation du milieu aquatique<sup>1322</sup>.

L'Etat de Côte d'Ivoire doit développer des standards élevés de protection des écosystèmes par les différents secteurs de l'économie maritime (pêche, énergie, mine...), influencer les entreprises extractives et les investisseurs afin qu'ils renoncent à leurs activités dans les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, les parcs et réserves naturelles situés sur le littoral et les encourager à adopter de meilleures pratiques pour minimiser les risques et impacts sur les écosystèmes en général. C'est pour réduire ces impacts que la création d'aires Marines protégées est proposée dans la loi relative au littoral. L'Etat de Côte d'Ivoire devrait faire un effort pour qu'au moins une aire marine puisse être créée. Dans de nombreuses Aires Marines Protégées, on crée des zones de non-prélèvement dans lesquelles la pêche est interdite. Les poissons grossissent, et ce faisant, produisent de plus en plus d'œufs, qui sont disséminés par les courants aux alentours, contribuant ainsi à la reconstitution des ressources de pêche. Les ONG locales et les représentants des organisations de la population pourraient être associés à la gestion des aires marines protégées. Il serait aussi bon que l'extraction d'hydrocarbures soit formellement interdite sur l'ensemble de l'aire marine protégée.

Pour atteindre une économie maritime responsable, un plaidoyer doit être mené auprès du gouvernement ivoirien afin de développer des projets pilotes pour renforcer les moyens de lutte contre la pêche illégale, veiller à la mise en œuvre rigoureuse par la Côte d'Ivoire de la loi sur la pêche et l'aquaculture, la loi portant code maritime et la loi relative au littoral. Le pays doit également développer des partenariats avec des pêcheries, des entreprises de restauration et des distributeurs afin qu'ils s'engagent pour un meilleur approvisionnement et la mise en œuvre d'un système de traçabilité. Mais aussi, il faudra sensibiliser les consommateurs en promouvant les produits labellisés et autres produits responsables<sup>1323</sup>.

---

<sup>1322</sup> [http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu\\_agri/agricole/impacts-activites.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/impacts-activites.htm)

<sup>1323</sup> [https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2017-10/17\\_synthese\\_strate01gie\\_BS2020.pdf](https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2017-10/17_synthese_strate01gie_BS2020.pdf)

Les parcelles de mer et de littoral de la Côte d'Ivoire, méritent d'être protégées en raison de leur importance écologique, sont une des solutions que promeut le WWF pour conserver la biodiversité marine tout en soutenant le développement durable.

La Côte d'Ivoire doit s'inscrire véritablement dans le management environnemental, la gestion environnementale, ou éco management, afin de mettre en œuvre les méthodes de gestion visant à prendre en compte l'impact environnemental des activités anthropiques sur le milieu maritime. Les impacts des activités doivent être évalués et réduits. La recherche de la préservation de l'environnement doit être continue.

## **Paragraphe 2) L'impact de la gestion des entreprises au niveau économique et social**

La responsabilité sociale des entreprises ou RSE est devenue un sujet d'importance en management des organisations - tant pour les praticiens que pour les théoriciens. Les effets environnementaux et sociaux des systèmes de production sont actuellement significativement négatifs et la prise en considération de ces éléments est au fondement, depuis quelques années, d'un vaste mouvement militant pour l'adoption d'une logique de développement soutenable. La notion de RSE est actuellement souvent évoquée dans une perspective de triple résultats qui conduit à évaluer la performance de l'entreprise sous trois angles : environnemental (compatibilité entre l'activité de l'entreprise et le maintien<sup>1324</sup> des écosystèmes), social (conséquences sociales de l'activité de l'entreprise) et économique (performance financière). Le premier angle à respecter est environnemental. Les entreprises qui ne font pas un point d'honneur au respect de l'environnement respectent les principes du développement durable, c'est-à-dire être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement. Aussi, l'entreprise ou l'unité industrielle qui omet l'un de ces trois angles est considérée ne pas respecter les principes du développement durable, c'est-à-dire être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement.

Pour produire leurs biens et services, les entreprises peuvent avoir des impacts négatifs sur la planète. Ces impacts peuvent être environnementaux mais aussi économiques (A). Ces impacts peuvent influencer les parties prenantes (B).

---

<sup>1324</sup> <https://fr.readkong.com/page/la-responsabilite-sociale-de-l-entreprise-pourquoi-et-1743567>



## A) Les risques économiques et financiers

Les questions environnementales représentent aujourd'hui un enjeu stratégique pour les entreprises. Longtemps subordonnée aux besoins de l'activité économique et considérée comme un ensemble de ressources illimitées, l'environnement apparaît aujourd'hui comme une préoccupation collective qui doit être intégrée aux activités productives<sup>1325</sup>. Les pressions réglementaires et sociétales pour le respect des écosystèmes imposent des contraintes auxquelles les entreprises ne peuvent se soustraire sans compromettre la légitimité de leurs activités. Dès lors, l'ouverture aux valeurs environnementales et les investissements dans des équipements de dépollution apparaissent comme une nécessité pour assurer la pérennité des activités industrielles. La réponse de la firme aux pressions externes et aux contestations sociales est d'ailleurs un thème classique de réflexion<sup>1326</sup> de la stratégie et de l'analyse économique.

Désormais l'entreprise ne doit plus penser qu'au profit, mais elle doit tenir compte des pressions réglementaires et sociétales qui peuvent constituer un risque pour elle (1) et tenir compte des conditions des parties prenantes pour la survie de l'entreprise (2).

### 1) *Les pressions réglementaires et sociétales, comme risque pour l'entreprise*

Selon l'approche classique des relations entre les enjeux économiques et environnementaux, les pressions écologiques apparaissent comme des contraintes et des coûts susceptibles de menacer la pérennité des organisations. Cette approche repose essentiellement sur deux analyses complémentaires des enjeux environnementaux. La première s'inscrit dans une perspective sociétale dans laquelle l'entreprise est soumise à des pressions externes auxquelles elle doit impérativement répondre. Les écarts entre les attentes de la société et la perception du comportement des entreprises, souvent associées<sup>1327</sup> à des « pollueurs », représentent donc des menaces pour la légitimité et pour la survie des organisations (Suchman, 1995).

La théorie des externalités négatives et des coûts de dépollution constitue le pendant économique de cette perspective. Selon l'approche économique classique, les nuisances environnementales causées par l'activité industrielles se traduisent par des coûts qui ne sont

---

<sup>1325</sup> **Olivier** Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 5 Numéro 2 | novembre 2004, mis en ligne le 01 novembre 2004, consulté le 05 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3386> ; DOI : 10.4000/vertigo.3386

<sup>1326</sup> Idem

<sup>1327</sup> Ibidem

pas supportés par l'entreprise ni intégrés dans le prix de ses produits : problèmes de santé, accélération de la corrosion, pertes de récoltes, détérioration d'un site récréatif ou touristique, épuisement des ressources naturelles, etc. Ces coûts sont donc externalisés, c'est-à-dire reportés à la charge de la collectivité. Les pressions environnementales et les normes réglementaires vont conduire les entreprises à internaliser ces coûts par des actions visant à réduire les impacts sur le milieu naturel. Ces actions de dépollution vont ainsi<sup>1328</sup> se traduire par des charges liées en particulier à l'acquisition d'équipements environnementaux (épurateurs d'air, filtres, procédés plus propres, etc.) et aux dépenses de fonctionnement (main-d'œuvre, maintenance, entretien, etc.).

Pour obliger l'entreprise à prendre ses responsabilités, les Etats mettent en place un dispositif législatif et réglementaire qui contient des règles de conduite, obligatoire à finalité sociale, et qui indique ce qui devrait être fait dans une situation donnée. Ces obligations en principe devraient permettre à l'entreprise d'organiser la vie en société et les relations avec les autres. Les règles de droit permettent le vivre ensemble en déterminant ce qui est permis ou interdit<sup>1329</sup>. Toute société a l'obligation d'appliquer les règles qui lui sont opposées. Toutefois, naturellement il existe en chaque être humain des règles de savoir-vivre, de politesse, de morale dictant également aux personnes, sujets de droit, des comportements qui leur permettent de vivre ensemble. Etant donné que ce sont des personnes qui ont à charge la gestion des entreprises, elles devaient tout à fait naturellement prendre en compte certaines valeurs, et non se tourner exclusivement sur le gain du profit, les appliquer afin d'être en phase avec tout l'environnement immédiat de l'entreprise. Les dispositions législatives et réglementaires coexistent avec ces autres règles mais elles présentent des particularités car ce sont les seules dont le non-respect est sanctionné par la puissance publique.

En Côte d'Ivoire par exemple le code de l'environnement<sup>1330</sup> impose qu'en son article 10 que « ... *L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation* » qui sous-entend que les entreprises minières devraient prendre en compte les préoccupations environnementales et celles des parties prenantes. Le même code<sup>1331</sup> continue pour dire « ...*la pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement ; la pêche*

---

<sup>1328</sup> Olivier Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 5 Numéro 2 | novembre 2004, Online since 01 November 2004, connection on 10 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3386> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.3386>

<sup>1329</sup> [https://www.editions-ellipses.fr/index.php?controller=attachment&id\\_attachment=36700](https://www.editions-ellipses.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=36700)

<sup>1330</sup> L'article 10 du code de l'environnement

<sup>1331</sup> L'article 18 du code de l'environnement

*industrielle requiert pour son exercice, l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente* » tous ceux exerçant dans cette filière doivent respecter la réglementation et tenir compte des préoccupations environnementales. La loi sur la pêche et l'aquaculture<sup>1332</sup> également « *interdit à toute personne de faire usage de matières explosives, de substance ou d'emploi toxiques susceptibles soit d'affaiblir d'étourdir d'exciter ou de tuer les ressources aquatiques vivantes ou d'infecter leur habitat, de détenir à bord des navires ou pirogue de pêche des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent, de pratiquer la pêche à la lumière et la pêche au chalut bœuf ; de faire usage de tout moyens prohibés par la présente loi et ses textes d'application* ». Le rôle de l'industrie des pêches et d'aquaculture dans la promotion de la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté mérite est de se conformer à la réglementation, étant donné la faible production des ressources halieutiques et le bas niveau de leur exploitation par les flottes nationales. L'enjeu réside dans le respect du dispositif réglementaire et politique pour améliorer le mécanisme de gestion et être compétitif. De son côté, le secteur aquacole est appelé à jouer également un rôle plus important dans la sécurité alimentaire. Le pays vise une augmentation importante à l'horizon 2020 ainsi qu'une réduction des importations du poisson dans l'approvisionnement pour la consommation locale<sup>1333</sup>. La prise en compte des préoccupations environnementales est déterminante pour atteindre cet objectif. La loi relative au littoral<sup>1334</sup> dispose que : « les décisions d'utilisation du domaine public maritime et lagunaire tiennent compte de la vocation des zones concernées et des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral<sup>1335</sup> et des ressources biologiques ». Le code minier<sup>1336</sup> pareillement oblige « *Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles est tenu de fournir, en même temps que l'Etude d'Impact Environnemental et Social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine* ».

Désormais, en Côte d'Ivoire la plupart des textes législatifs et réglementaires adoptés ont une vocation de protection de l'environnement. Les entreprises spécifiquement celles évoluant dans des domaines déployés sur le littoral et dans le domaine maritime, devraient se conformer à cette nouvelle donne de protection de l'environnement. Au risque de se voir imposer des sanctions.

<sup>1332</sup> L'article 10 de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture

<sup>1333</sup> Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMAHFAT) Rapport n°7 de la revue de l'industrie des pêches et de l'aquaculture dans la zone de COMAHFAT, 2014, [https://www.comhafat.org/fr/files/publications/doc\\_publication\\_036.pdf](https://www.comhafat.org/fr/files/publications/doc_publication_036.pdf)

<sup>1334</sup> L'article 8 de la loi relative au littoral

<sup>1335</sup> Antidia CITORES, La contribution des parties prenantes à l'intégration de normes environnementales en droit maritime, pp 569, <http://www.theses.fr/2012AIXM1105.pdf>

<sup>1336</sup> L'article 145 de la loi N° 2014-138 DU 24 MARS 2014 portant code minier

Cependant, certains auteurs pensent que l'économie et l'environnement sont basés sur une relation conflictuelle. Le modèle classique, faisant de la protection de l'environnement une obligation pour les entreprises, a été largement contesté, depuis la fin des années 80, par différentes approches qui se sont attachées à démontrer les bénéfices de l'intégration des préoccupations écologiques dans l'activité des entreprises. Ces approches ont été largement popularisées par le principe de « développement durable ». Ainsi, la stratégie de développement durable soutient que la reprise de la croissance, associée à une redistribution plus équitable des richesses et au respect des équilibres naturels est indispensable pour assurer un mode de développement soutenable, c'est-à-dire un développement « *qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* »<sup>1337</sup>. L'optimisme de la Commission Brundtland sur les possibilités d'harmonisation de l'économie et de l'écologie va faciliter les efforts de prise en compte de la stratégie de développement durable aux niveaux tant international que national, régional et même organisationnel. La multiplication des « plans verts », qui entendent intégrer les politiques environnementales et économiques des pays s'inscrit dans cette philosophie. Ainsi, de nombreux pays comme le Canada, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie, la Norvège ou les Pays-Bas ont mis en œuvre, à partir du début des années 90, des plans plus ou moins ambitieux pour promouvoir une stratégie de développement durable reposant sur une logique « win-win »<sup>1338</sup> (Theys, 1992).

Désormais on entend parler en Côte d'Ivoire du « verdissement du PND »<sup>1339</sup> Notre pays a signé l'agenda 2030 sur les Objectifs du Développement Durable en septembre 2015, s'est doté d'une stratégie nationale de développement durable et a pris la loi d'orientation sur le développement durable. Ainsi, en vue de l'atteinte effective des Objectifs de Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030, une feuille de route a été adoptée. Elle s'articule en cinq étapes et permettra de (i) sensibiliser, consulter et mobiliser toutes les parties prenantes, (ii) identifier et valider les ODD et les cibles prioritaires pour notre pays, (iii) actualiser la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD), (iv) traduire la SNDD en plans

---

<sup>1337</sup> Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, Notre Avenir à Tous, Montréal, Ed Fleuve, 1988, extrait de Olivier Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 5 Numéro 2 | novembre 2004, Online since 01 November 2004, connection on 10 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3386> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.3386>

<sup>1338</sup> Olivier Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 5 Numéro 2 | novembre 2004, Online since 01 November 2004, connection on 10 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3386> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.3386>

<sup>1339</sup> C'est la prise en compte de l'environnement dans tous les secteurs de développement au niveau du Plan National de développement (PND)

d'actions afin de renforcer le verdissement du PND 2016\_2020 lors de sa revue en 2018 et (v) suivre et évaluer la mise en œuvre des ODD. Au niveau des actions majeures menées, l'étape 1 de la feuille de route est en cours de réalisation. Ainsi, l'ancrage du développement durable dans tout le corps social a été amorcé à travers des activités annuelles de sensibilisation, de renforcement des capacités et de mobilisation sectorielle de grande envergure à l'endroit du secteur privé, des services de l'Etat, des Collectivités territoriales, des universités et des écoles<sup>1340</sup>.

De même, à partir du début des années 90, de nombreux travaux se sont attachés à promouvoir la mise en œuvre de stratégies environnementales centrées sur les principes du développement durable (Schmidheiny et al., 1992; Landry, 1990; Sala, 1992; Robins, 1992). Ces travaux ont permis de démontrer divers avantages pouvant découler des initiatives environnementales : économies de matières et d'énergie, réduction des coûts de traitement des contaminants et des frais d'enfouissement des déchets, amélioration de l'image de l'entreprise, amélioration des procédés, innovations technologiques, etc.<sup>1341</sup>. Quels que soient les exemples et les approches retenues par ces études, les enjeux environnementaux apparaissent la plupart du temps comme un moyen d'améliorer la productivité et la compétitivité de l'entreprise. Cette perspective « win-win » est souvent<sup>1342</sup> appelée « l'hypothèse de Porter », ce dernier ayant été un des premiers à remettre en cause le postulat traditionnel du lien négatif entre actions environnementales et compétitivité des entreprises (Porter, 1991 ; Porter et Van Der Linde, 1995)<sup>1343</sup>.

Certaines histoires à succès d'entreprises reconnues pour leur engagement environnemental ont contribué à accréditer la thèse de Porter. Par exemple, la compagnie Interface, spécialisée dans la fabrication de tapis et de textiles a mis en œuvre une politique environnementale ambitieuse centrée sur la recherche d'éco-efficience. Cette politique a entraîné des changements majeurs dans la plupart des activités de l'entreprise: conception des produits, procédés, programmes de qualité, formation des employés, politique de commercialisation, etc. Le développement des initiatives environnementales d'Interface ne constitue pas seulement un objectif à atteindre; ces initiatives sont au centre de la vision de l'entreprise, qui

---

<sup>1340</sup> Discours d'orientation de Anne Désirée OULOTO après sa nomination en qualité de Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MINSEDD), février 2017.

<sup>1341</sup> Boiral Olivier, « Concilier environnement et compétitivité, ou la quête de l'éco-efficience », *Revue française de gestion*, 2005/5 (no 158), p. 163-186. DOI : 10.3166/rfg.158.163-186. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2005-5-page-163.htm>

<sup>1342</sup> Idem

<sup>1343</sup> Porter, M.E., Van Der Linde, C. (1995), «Green and Competitive: ending the stalemate», *Harvard Business Review*, septembre-octobre, p.120-134, cité par Olivier Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne]

s'attache à « permettre à chaque personne de continuellement apprendre et se développer » et « à devenir le premier nom dans le domaine de l'écologie industrielle »<sup>1344</sup>. C'est aussi le cas du tout nouveau navire amiral de La Méridionale, lancé en 2011, grâce notamment à l'utilisation de technologies de pointe, respectant rigoureusement les règles environnementales visant à contrôler et à réduire les déchets polluants dans la mer et dans l'air. Il a d'ailleurs été classé « NAVIRE PROPRE » selon les critères internationaux du Bureau Veritas. Il est aussi le premier navire neuf à répondre aux exigences françaises sur l'accessibilité à bord. Conçu comme un laboratoire d'innovations, notamment en matière environnementale, l'armement a choisi de recourir à des spécifications inédites pour sa construction, parmi lesquelles : un dessin d'hélices et de carène optimisé pour la vitesse commerciale ; un revêtement de coque au silicone, sans produits biocides toxiques et réduisant les frottements ; des moteurs à injection électronique capables d'un rendement optimum dans une large plage de fonctionnement ; un traitement des eaux de ballast et des eaux noires optimal ; le rejet des gaz d'échappement en avance sur la réglementation. Mais aussi un circuit de tri sélectif des déchets ou la détection de la présence du passager dans la cabine pour permettre des économies d'énergie. Déjà un des navires les plus écoresponsables et soucieux de l'environnement dans sa catégorie, il s'avère aussi prêt pour le futur puisqu'il est aussi pré-équipé pour mettre en œuvre une alimentation électrique externe par le quai. Ce système, connu sous le nom de « Cold Ironing », permet au navire, lorsqu'il est au port, de se brancher sur le réseau d'électricité terrestre et, ainsi, de couper ses moteurs et d'effectuer ses opérations portuaires sans polluer<sup>1345</sup>.

Il est nécessaire, dans une stratégie de développement durable et d'investissement responsable, de relier la performance financière d'une entreprise à son impact environnemental et social.

Ces dernières années, les investisseurs appellent de plus en plus les entreprises dont ils sont actionnaires à se désengager des énergies fossiles de crainte que le risque climatique ne pénalise ces actifs. L'étude de l'IEEFA (Institute for Energy Economics and Financial Analysis) a chiffré ce risque en prenant pour exemple le mastodonte BlackRock. L'entreprise, qui gère 6 500 milliards de dollars d'actifs (l'équivalent de trois fois le PIB français), a perdu ou a subi un manque à gagner de 90 milliards d'euros depuis 10 ans. Selon le rapport de

---

<sup>1344</sup> Extraits du Sustainability Report publié par l'entreprise cité par Olivier Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne]

<sup>1345</sup> <https://www.faq-logistique.com/Cluster-PACA-Logistique-Cahier-Thematique-Responsabilite-Societale-Entreprise.htm>

l'IEEFA, BlackRock "continue d'ignorer les graves risques financiers liés à l'investissement dans des sociétés dépendantes des combustibles fossiles" et est "toujours en retard sur le leadership en matière d'investissement durable". BlackRock, le plus grand gestionnaire au monde, a une énorme influence et assume une énorme responsabilité vis-à-vis de la communauté au sens large. Il a le pouvoir de prendre les devants au niveau mondial pour lutter contre les risques climatiques, mais, à ce jour, il reste à la traîne". "Si le plus grand investisseur au monde indique clairement que les règles ont changé, alors d'autres investisseurs d'importance mondiale comme Fidelity, Vanguard et le fonds souverain japonais vont rapidement reproduire et renforcer ces mouvements, réduisant ainsi les risques liés aux actifs bloqués pour tous. Pourtant BlackRock semblait en effet avoir pris le pli d'une finance guidée par le bien du plus grand nombre. En janvier 2008, Larry Fink avait adressé une lettre à tous les patrons des entreprises dont la société est actionnaire.

Toute entreprise doit non seulement produire des résultats financiers, mais également montrer comment elle apporte une contribution positive à la société. Les entreprises doivent bénéficier à l'ensemble de leurs parties prenantes, dont les actionnaires, les salariés, les clients et les communautés dans lesquelles elles opèrent. Il y a plus d'avantage pour l'entreprise à respecter et protéger l'environnement les bénéfices résultant de ces mesures excèdent en définitive le plus souvent leurs coûts. De fait, le renforcement des contraintes réglementaires dans certains pays, loin de freiner la compétitivité des entreprises par rapport à des concurrents qui ne sont pas soumis aux mêmes normes, la stimule et tend à améliorer la position concurrentielle des firmes les moins polluantes<sup>1346</sup> sur les marchés internationaux. Les contraintes sociales également ont un impact sur les entreprises (2).

## ***2) Les contraintes sociales, influençant les performances économiques***

Les normes réglementaires ne constituent pas le seul type de contrainte ou de pression externe pouvant influencer les impacts économiques des actions environnementales<sup>1347</sup>. Selon la théorie des parties prenantes, les organisations doivent prendre en compte les attentes parfois contradictoires de différents groupes d'intérêts dont les pressions sont susceptibles de compromettre la légitimité sociale voire la pérennité des entreprises, lesquelles ne sauraient

---

<sup>1346</sup> Olivier Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 5 Numéro 2 | novembre 2004, mis en ligne le 01 novembre 2004, consulté le 10 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3386> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.3386>

<sup>1347</sup> Idem

avoir pour seule finalité la satisfaction des actionnaires<sup>1348</sup>. Les entreprises peuvent aussi avoir un impact social. Les pollutions engendrées par l'activité des entreprises peuvent conduire à une dégradation de la santé humaine (ex: problèmes respiratoires liés aux émissions de particules fines des véhicules diesel) et notamment des riverains (ex: contamination de l'eau par le déversement de déchets toxiques dans les rivières).

Les pollutions urbaines et industrielles sont souvent irrémédiables pour les écosystèmes littoraux les plus fragiles comme les mangroves et les récifs coralliens. Elles résultent de fuites industrielles, de boues déversées dans la mer par les nombreux fleuves côtiers, du lessivage des sites de traitement d'hydrocarbures, de la proximité d'accumulations d'ordures<sup>1349</sup>. Si ces pollutions urbaines ou agricoles sont nombreuses et dangereuses, elles sont souvent peu visibles. Mais ce n'est pas le cas pour les déchets domestiques où, comme à Abidjan, les premiers mètres du rivage sont couverts de débris variés. De même les eaux peu profondes sont lourdes, grasses et encombrées de résidus de toutes sortes. A ces agressions visuelles, s'ajoutent les odeurs nauséabondes<sup>1350</sup>. Certains sites comme la baie de Cocody, le débouché des rivières, les fronts de mer urbains ou industriels sont particulièrement marqués par la pollution.

Le Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) a effectué un suivi de la qualité physico-chimique et microbiologique des eaux lagunaires de 1993 à 1998 (CIAPOL, 1998)<sup>1351</sup>. La plupart des plantations industrielles localisées dans la zone côtière utilisent de grandes quantités de produits fertilisants et phytosanitaires tels que les insecticides, les fongicides, les nématocides, les raticides et les herbicides. Le lessivage de ces fertilisants et pesticides des plantations aux rivières et aux écosystèmes marins côtiers induit une eutrophisation et une contamination chimique des eaux et des produits de pêche<sup>1352</sup>. Certains métaux lourds et pesticides provenant des usines et de l'utilisation des produits industriels (engrais, insecticides) ont fait l'objet d'investigation en lagune et en mer.

---

<sup>1348</sup> Freeman, 1984; Donaldson et Preston, 1995; Persais, 2002), cité par Olivier Boiral « Concilier environnement et compétitivité, ou la quête de l'éco-efficience », *Revue française de gestion*, vol. n° 158, no. 5, 2005, pp. 163-186.

<sup>1349</sup> Michel Desse, « Pression anthropique et dégradation des littoraux haïtiens : l'exemple du golfe de la Gônave », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 219 | Juillet-Septembre 2002, mis en ligne le 13 février 2008, consulté le 10 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/com/1018> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/com.1018>

<sup>1350</sup>Idem

<sup>1351</sup> CIAPOL (Centre Ivoirien Anti-Pollution). 1998. Synthèse de suivi des eaux lagunaires d'Abidjan, 1993-1998. Abidjan : CIAPOL.

<sup>1352</sup> Adingra A.A. et Kouassi A.M, POLLUTION EN LAGUNE EBRIÉ ET SES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES POPULATIONS RIVERAINES. 'Centre de Recherches Océanologiques, F. Tech. & Doc. Vulg. : p 48-53 (2011)



L'analyse des données microbiologiques donne des valeurs moyennes annuelles en streptocoques<sup>1353</sup> dépassant les normes OMS de qualité des eaux de surface à l'usage récréatif (WHO, 2003)<sup>1354</sup>. Déjà en 1980, les premières études sur la pollution bactérienne de la lagune montraient que l'état de pollution des eaux lagunaires proches d'Abidjan était préoccupant (Pages *et al.*, 1980)<sup>1355</sup>. Le choléra fut noté pour la première fois en Octobre 1970 dans les zones côtières de la Côte d'Ivoire (Dosso *et al.*, 1984). En 1985, une nouvelle épidémie de diarrhées cholériques est apparue au cours des mois de fortes précipitations (Juin, Juillet), causée principalement par des virus retrouvés en lagune. Entre 1985 et 1990, de nombreuses infections cholériformes faisant intervenir d'autres vibrionacées ont périodiquement été signalées dans les zones habitées qui bordent la lagune (Kouassi *et al.*, 1990).

Les populations sont victimes des pollutions de ? la ville et du développement urbain et se sentent abandonnées à elles-mêmes. La lagune est un bien socioculturel pour les peuples<sup>1356</sup> lagunaires. C'est l'habitat des génies protecteurs. Cet habitat est aujourd'hui pollué et mal entretenu. De nombreux déchets solides venants de la ville avec les eaux usées urbaines sont larguées sur les berges lagunaires par la lagune. On y trouve parfois des seringues et de nombreux autres déchets biomédicaux et ménagers<sup>1357</sup>.

La pêche est de moins en moins productive en lagune à proximité des sites d'étude. Les ressources halieutiques lagunaires (poissons, crabes et crevettes) occupent une place importante dans le régime alimentaire des communautés riveraines de la lagune. Aux dires des populations, l'eau de lagune ne sert plus à soigner les malades comme par le passé : Les jeunes n'organisent plus de compétitions de natation et de course de pirogues dans la lagune. L'eau de lagune est utilisée par les femmes pour laver les sacs et cuvettes qu'elles utilisent pour la fabrication de l'attiéké. Il ressort aussi des entretiens que cette même eau est souvent

---

<sup>1353</sup> Les streptocoques sont des bactéries responsables de nombreuses infections. Elles sont de formes arrondies d'une taille comprise entre 0,5 à 1 µm de diamètre. On distingue les espèces pathogènes des espèces commensales, qui vivent dans un organisme sans lui nuire. Elles sont présentes dans les flores de l'homme et de différents animaux, au niveau de la bouche ou de l'intestin.

<sup>1354</sup> WHO. 2003. Guidelines for safe recreational water environments. Volume 1: Coastal and fresh waters. Geneva: WHO. 253 pages.

<sup>1355</sup> Pages J., Dufour Ph., Lemasson L. 1980. Pollution de la zone urbaine de la lagune Ebrié (Côte d'Ivoire). In : Document Scientifique du Centre de Recherches Océanographiques 9, 43-50.

<sup>1356</sup> Koné Brama, Cissé Guéladio, Houenou Pascal Valentin, Obrist Brigit, Wyss Kaspar, Odermatt Peter et Tanner Marcel, « Vulnérabilité et résilience des populations riveraines liées à la pollution des eaux lagunaires de la métropole d'Abidjan, Côte d'Ivoire », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 3 | décembre 2006, mis en ligne le 20 décembre 2006, consulté le 10 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/1828> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.1828>

<sup>1357</sup> Idem

mélangée à l'eau de cuisson à la vapeur de l'attiéké à cause de la salinité que lui confère le contact avec l'océan<sup>1358</sup>.

L'entreprise peut aussi contribuer à la dégradation de la santé de ses collaborateurs en ne les équipant pas suffisamment pour manipuler les produits toxiques par exemple (ou via une surcharge de travail...).

Loin d'être une question subsidiaire, l'implication des parties prenantes est recherchée pour mieux comprendre et intégrer les variables socio-économiques dès l'amont de la prise de décision. Les points de vue des parties prenantes reposent généralement sur un ensemble d'informations, en partie détenues de façon informelle, qui circulent entre différents groupes sociaux et institutions pour former des représentations sociales, lesquelles contribuent à orienter et organiser les conduites et les communications<sup>1359</sup>.

Les principaux facteurs incitant les entreprises à se doter d'une politique et d'un système de gestion environnementale sont tout d'abord la réglementation et la crainte de poursuites judiciaires. Viennent ensuite l'optimisation des procédés et la gestion des coûts de production, puis le positionnement marketing ou l'image publique. Ainsi, les enjeux environnementaux sont la source de pressions sociales que les entreprises doivent savoir analyser et anticiper. Le renforcement de ces pressions n'est pas seulement susceptible de compromettre l'image de l'entreprise mais aussi de réduire considérablement sa marge de manœuvre en raison des contraintes réglementaires, des protestations du public, des campagnes médiatiques ou des opérations de boycott organisées par des groupes écologistes (Ackerman et Bauer, 1976 ; Pasquero, 1979 ; Boiral et Joly, 1992).<sup>1360</sup>

Les employés sont les acteurs qui exercent le plus de pression en vue de l'amélioration de la performance environnementale de l'entreprise, suivis par les actionnaires, les assureurs, puis par les communautés locales.

---

<sup>1358</sup> Ibidem

<sup>1359</sup> MOSCOVICI S., (2008), *Psychologie sociale* (1<sup>re</sup> édition: 1984), Paris : Presses Universitaires de France. Cité par **Marc Poumadère and Raquel Bertoldo**, « Élaboration collective et recommandations des parties prenantes face à un scénario de tempête en 2030 sur le lido de Sète », *Méditerranée*, 128 | 2017, 55-62.

<sup>1360</sup> Olivier Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 5 Numéro 2 | novembre 2004, Online since 01 November 2004, connection on 10 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3386> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.3386>

Les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle important dans ce processus. En amont, elles sensibilisent le public par des manifestations et des campagnes de pression visant les gouvernements et, de plus en plus directement, les entreprises. En aval, les ONG collaborent avec certaines entreprises dans le cadre de partenariats visant par exemple l'amélioration des conditions de travail dans les pays producteurs ou la lutte<sup>1361</sup> contre la corruption. Les ONG exercent sur les entreprises, des pressions institutionnelles, informelles, ciblées ou des partenariats. Les *pressions institutionnelles consistent pour les ONG* à effectuer un travail de lobbying au sein des institutions politiques nationales et internationales en faveur de l'adoption de législations contraignantes à l'égard des entreprises. En ce qui concerne les *Pressions informelles*, c'est le fait pour les ONG de participer à des manifestations afin d'exprimer une inquiétude et une insatisfaction. Les critiques et demandes véhiculées à ces occasions visent les gouvernements. Les *Pressions ciblées*, visent directement certaines entreprises et certains aspects de leur comportement. Ces ONG cherchent à promouvoir des changements ponctuels dans la conduite des entreprises en s'appuyant sur les relais médiatiques, la sensibilisation du public et la participation des consommateurs. Les ONG collaborent avec des entreprises pour la définition et la mise en œuvre de programmes sociaux impliquant une participation volontaire du secteur privé : labels de commerce équitable, code de conduite, certification sociale. Les ONG apportent leur soutien et leur expertise à des initiatives menées par des entreprises ou encore forment des partenariats ne portant pas sur un changement dans le circuit économique auquel participe l'entreprise mais sur l'activité de l'ONG : ce sont des programmes de sponsoring ou de marketing lié à une cause (par exemple cf. 1 franc par produit vendu attribué à des projets sociaux)<sup>1362</sup>.

En général, ces actions des ONG sont plus perceptibles dans les pays développés. Les ONG dans les pays en voie de développement sont quelque peu timides dans leurs actions sur le littoral et la mer. Cela est dû aux contraintes financières et organisationnelles développés plus haut.

Les communautés locales ont une influence sur les stratégies environnementales des entreprises et sur les pratiques de management environnementales. Elles exercent d'une part une influence informationnelle, définie comme « l'influence d'accepter l'information obtenue

---

<sup>1361</sup> Antoine MACH, « Le pouvoir des ONG sur les entreprises : pression, partenariat, évaluation », Annuaire suisse de politique de développement [En ligne], 21 | 2002, mis en ligne le 06 septembre 2012, consulté le 12 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/936>

<sup>1362</sup> Idem

de quelqu'un d'autre comme preuve de la réalité »<sup>1363</sup>. En effet, les collectivités locales soucieuses de fournir une réponse aux différentes pollutions engendrées par les entreprises non loin du littoral et de mer, rassemblent les informations pertinentes<sup>1364</sup> qui lui permettront d'interpeler les entreprises polluantes. Pour y parvenir, la collectivité locale se base notamment sur l'avis d'autrui. D'autre part ces communautés peuvent exercer une influence normative. En effet, elles peuvent amener l'entreprise à se conformer aux lois du pays et même à respecter les caractéristiques environnementales du lieu de son implantation. La majorité étant plus favorable à un comportement de conformité qu'à un comportement de déviance. De plus, le groupe peut décider de punir l'entreprise qui n'adhère pas aux normes. Celle-ci ressentirait alors la pression à se plier à ces normes en vue d'éviter la punition<sup>1365</sup>.

Par exemple, la mise en échec du projet du groupe Shell de couler la plateforme Brent Spar au large de la mer du nord illustre ce « cycle de vie des pressions sociétales » (Ackerman et Bauer, 1976). Ainsi, les pressions de plus en plus virulentes à l'encontre de Shell (boycottage des stations Shell en particulier en Allemagne, occupation de la plate-forme par des militants de Greenpeace, etc.) ont conduit l'entreprise à trouver une solution plus « écologique », notamment par la récupération des matériaux de la plate-forme. Bien que cette option n'était pas la plus économique et que l'entreprise disposait de toutes les autorisations pour couler la plate-forme arrivée à la fin de sa durée de vie utile, l'intensité des pressions sociétales avait réduit considérablement la marge de manœuvre du groupe pétrolier. La perspective sociétale tend ainsi à faire des enjeux environnementaux des contraintes dont la prise en compte entraîne des coûts difficiles à éviter et proportionnels à l'intensité des pressions à l'encontre de l'entreprise<sup>1366</sup>.

On peut identifier principalement deux objectifs qui motivent la promotion du concept de gouvernance en droit. Le premier objectif est la recherche de l'efficacité, avant tout celle de l'action publique et donc de l'administration, ainsi que l'efficacité des systèmes en général,

---

<sup>1363</sup> Geneviève Paicheler, *Psychologie des influences Sociales : contraindre, convaincre, persuader*, Neuchâtel, Delachaux & Niestlé, coll. « Actualités pédagogiques et psychologiques », 1985, 256 p, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Influence\\_sociale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Influence_sociale)

<sup>1364</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Influence\\_sociale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Influence_sociale)

<sup>1365</sup> Jean-Léon Beauvois et Robert-Vincent Joule, *Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, janvier 2002, 1re éd., 288 p.

<sup>1366</sup> Olivier Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 5 Numéro 2 | novembre 2004, Online since 01 November 2004, connection on 10 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3386> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.3386>

par exemple les éco-systèmes soumis aux exigences de développement durable. Le second objectif est démocratique, selon l'idée que devraient être associées à la prise de décisions les personnes concernées<sup>1367</sup>. En effet, la loi relative au littoral<sup>1368</sup> a fait référence à la participation du public.

Ainsi, les acteurs du développement du littoral<sup>1369</sup> sont : l'Etat, les collectivités littorales, la communauté littorale, le secteur privé et les organisations de la société civile. Les différents acteurs du littoral assurent la promotion d'une économie littorale et maritime respectueuse de la particularité des zones littorales et côtières<sup>1370</sup>. Les collectivités littorales, en collaboration avec l'Administration en charge du littoral, sont tenues d'informer le public par tout moyen approprié des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques peuvent avoir lieu, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade dans les espaces publics. Dans les zones de baignade dont l'exploitation est concédée à une personne privée, ces informations sont portées à la connaissance du public par le concessionnaire, par tout moyen approprié, notamment par affichage à l'entrée de la plage concernée. Le non-respect de cette disposition entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation, après mise en demeure restée sans effet dans un délai déterminé par décret pris en Conseil des Ministres<sup>1371</sup>. L'Etat élabore le plan d'aménagement et de gestion durable du littoral, en concertation avec les collectivités littorales, les communautés littorales, le secteur privé et les organisations de la société civile<sup>1372</sup>. L'Etat et les collectivités littorales élaborent des instruments d'aménagement et d'urbanisation du littoral, en collaboration avec les partenaires concernés, aux fins de freiner la pression urbaine et foncière sur l'espace littoral ; d'instituer, s'il y a lieu, des sites présentant un caractère écologique, culturel ou paysager en zones protégées ; de veiller au transfert des activités qui portent atteintes à l'environnement côtier vers des sites adaptés. Un décret viendra préciser les modalités d'application du présent article<sup>1373</sup>. L'Etat encourage, en relation avec les collectivités littorales, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sectorielles cohérentes qui tiennent compte de la spécificité du littoral<sup>1374</sup>.

---

<sup>1367</sup> V. G. Houillon, « Jean Rivero, Démocratie et administration », RFDA 2009, p. 1057 ; N. Hervé-Fournereau, « Union européenne et gouvernance environnementale : entre idéalités et réalités juridiques contrastées », Droit et justice, n° 37, novembre 2011, p. 11 et s. Cité par Boillet Nicolas. La gouvernance du littoral. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2012, *op cit*, p 33-55

<sup>1368</sup> LOI N° 2017-378 DU 02 JUIN 2017 RELATIVE A L'AMENAGEMENT, A LA PROTECTION ET A LA GESTION INTEGREE DU LITTORAL

<sup>1369</sup> L'article 23 de la loi relative au littoral

<sup>1370</sup> L'article 21

<sup>1371</sup> L'article 16

<sup>1372</sup> L'article 27

<sup>1373</sup> L'article 31

<sup>1374</sup> L'article 32

Le rôle des communautés littorales est reconnu dans la protection du littoral en même temps que ses droits d'usage traditionnels compatibles avec le respect du milieu naturel et la garantie de protection des ressources naturelles et de l'écosystème littoral<sup>1375</sup>. Le secteur privé, les communautés littorales et les organisations de la société civile participent au processus de gestion du littoral, notamment en matière de partage d'information entre les parties prenantes et d'appui ou contribution à la gestion des catastrophes et à la lutte contre les pollutions : de sensibilisation ou de formation<sup>1376</sup>.

Il est de constat que la loi sur le littoral fait une part belle à la participation des parties prenantes à la gestion du littoral. La pratique d'une concertation entre toutes les parties prenantes dans un esprit constructif, associée à un processus de prise de décision lisible et présent sur la durée du projet sont les deux conditions indissociables pour créer un climat de confiance et d'intelligence partagée au profit d'un développement de projets créateurs de valeur. La valorisation des ressources marines et une gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral mobilise un grand nombre de parties prenantes internes et externes aux entreprises implantées sur le littoral et organisées pour travailler en mer. La loi relative au littoral apporte une vision à long terme et constitue un document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et une gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. Cette stratégie mobilisera les collectivités territoriales, de l'intérieur et du littoral, aux côtés des services de l'État, des scientifiques, des citoyens...

Il convient de préciser que la mise en relief des questions environnementales dans le monde des affaires souligne l'importance et l'urgence de la réduction des incidences des cycles de production sur l'environnement (Henri & Journeault, 2008)<sup>1377</sup>. Bien que les entreprises jouent un rôle important dans l'apparition des problèmes écologiques, elles pourraient également tirer bénéfice des réductions des coûts par des efficacités écologiques du développement des marchés verts, de meilleures relations avec la communauté publique et

---

<sup>1375</sup> L'article 35 de la loi relative au littoral

<sup>1376</sup> Article 36 de la loi relative au littoral

<sup>1377</sup> J.F. Henri, M. Journeault, Harnessing eco-control to boost environmental and financial performance CMA Management, 27 (2008), Google Scholar

l'amélioration de l'image de marque (Henri & Journeault, 2010)<sup>1378</sup>. Les pressions des parties prenantes et leur influence sur les pratiques environnementales des entreprises et sur les stratégies environnementales confirment le rôle de ces pressions dans l'adoption des entreprises d'une stratégie écoresponsable qui mène à l'amélioration de la performance l'effet de management environnemental sur la performance économique et la performance environnementale et, l'effet d'une stratégie proactive de l'environnement sur la performance des entreprises la réduction de la pollution n'est pas seulement au profit de l'environnement mais aussi à celui des entreprises. Ces dernières doivent prendre en considération l'importance des ressources et des actions environnementales pour le développement durable et l'avantage concurrentiel des entreprises. Il convient d'examiner les implications de la notion des parties prenantes dans le domaine de la gestion maritime (B).

## **B) Les parties prenantes dans le domaine de la gestion maritime**

Il est essentiel de prendre en compte les principales parties prenantes dans la gestion maritime pour plusieurs raisons. Parmi ceux-ci, le plus important vise à atteindre de multiples objectifs (sociaux, économiques et écologiques) et devrait donc refléter autant d'attentes, d'opportunités ou de conflits survenant dans le domaine de la gestion maritime.

D'une manière générale, tous les individus, groupes ou organisations affectés d'une manière ou d'une autre, impliqués ou intéressés par la gestion maritime peuvent être considérés comme des « parties prenantes ». Toutefois au niveau du transport maritime<sup>1379</sup>, sujet sur lequel nous nous focaliserons, les parties prenantes sont d'abord les gens de mer (1) et ensuite les collectivités territoriales parties prenantes affectées par les pollutions marines (2).

### *1) Les gens de mer comme parties prenantes*

Les eaux continentales, les océans et les mers d'Afrique sont sous pression. Au fil des années, les activités maritimes traditionnelles telles que la navigation ou la pêche se sont intensifiées, tandis que de nouvelles activités telles que l'aquaculture ou les énergies renouvelables en mer ont fait leur apparition. Cependant, la recrudescence des activités maritimes a lieu dans un contexte d'insécurité, de diverses formes de trafics illicites, de dégradation de

---

<sup>1378</sup> J.F. Henri, M. Journeault, Eco-control: The influence of management control systems on environmental and economic performance, *Accounting, Organizations and Society*, 35 (2010), pp. 63-80

<sup>1379</sup> <http://mspfr.ioc-unesco.org/bonnes-pratiques/mobilisation-des-parties-prenantes/>

l'environnement marin et de la biodiversité, ainsi que d'effets aggravés<sup>1380</sup> du changement climatique.

Les parties prenantes au niveau du transport maritime sont les gens de mer mais aussi les collectivités locales qui sont aujourd'hui les premiers acteurs publics, victimes des pollutions liées au transport maritime.

Les différents types de pollutions auxquels est soumis le littoral peuvent se classer en fonction de leur origine, marine ou terrestre. Les pollutions d'origine marine viennent en premier à l'esprit lorsque l'on mentionne les pollutions littorales, du fait des forts impacts de catastrophes de type « marées noires » (Erika, Prestige, Amoco Cadiz...) et de leur médiatisation. Toutefois, le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP/GPA, 2006) indique que ces pollutions ne représentent que 20 % des pollutions affectant le littoral, le reste ayant une origine terrestre. Les pollutions d'origine marine proviennent en partie des navires, soit du fait d'accidents (naufages, pertes<sup>1381</sup> de cargaison...) soit du fait d'actes volontaires (dégazages...) <sup>1382</sup>. Des dommages sont causés à un patrimoine sur lequel ces collectivités exercent des compétences territoriales et pour lequel elles souhaitent obtenir réparation. Les marées noires constituent le type de pollution marine qui intéresse le plus grand nombre de parties prenantes du droit maritime<sup>1383</sup>. L'impact écologique du transport maritime représente une grande part de la pollution totale générée sur terre, le secteur maritime pollue à la fois l'air et l'eau des mers et océans. Les navires polluent de différentes manières. La plus répandue est provoquée par l'émission de particules fines (dioxyde de carbone, soufre...) suite à l'utilisation de carburants de très mauvaise qualité, tandis que la plus médiatisée apparaît lors des marées noires et autres dégazages effectués par certains navires<sup>5</sup>. L'impact environnemental des transports maritimes ne s'arrête pas là car il comprend également la pollution acoustique<sup>1384</sup>.

Le droit social des gens de mer s'est construit dans le cadre d'un droit national autonome à partir du XVIIe siècle. Pour des motifs autant militaires qu'économiques, les Etats ont imposé

---

<sup>1380</sup> [https://au.int/sites/default/files/documents/30930-doc-2050\\_aim\\_strategy\\_fr\\_0.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/30930-doc-2050_aim_strategy_fr_0.pdf)

<sup>1381</sup> Pierre Conil, Cécile Le Guern. Le littoral face aux pollutions. Géosciences, BRGM, 2013, 17, pp.64-73, <https://hal-brgm.archives-ouvertes.fr/hal-01062264/document>

<sup>1382</sup> Idem

<sup>1383</sup> Antidia CITORES, La contribution des parties prenantes à l'intégration de normes environnementales en droit maritime, pp 567, [www.theses.fr/.../2012AIXM1105.pdf](http://www.theses.fr/.../2012AIXM1105.pdf)

<sup>1384</sup> La pollution sonore est caractérisée par un niveau de bruit élevé au point d'avoir des conséquences sur la santé humaine et l'environnement : les nuisances sonores peuvent affecter la santé et la qualité de vie, avec des conséquences physiques et/ou psychologiques pour les hommes et les femmes qui les subissent, <http://www.vedura.fr/environnement/pollution/pollution-sonore>



le privilège de nationalité des marins : seuls des marins français peuvent embarquer à bord de navires battant pavillon français. En contrepartie de leurs obligations militaires, les inscrits maritimes bénéficient de pension de demi-solde d'invalidité, puis d'assurances sociales et d'un régime de sécurité sociale géré et largement financé par l'Etat<sup>1385</sup>.

La Côte d'Ivoire a adopté la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime avec pour enjeu la sécurisation des situations juridiques en précisant les éléments de qualification de marins et de gens de mer, ou autres. Cette qualification n'est pas anodine puisqu'elle emporte application de régimes juridiques différents. Le droit social maritime et la protection sociale maritime seront en totalité applicables aux marins, en partie aux gens de mer, fort peu aux travailleurs autres intervenant en mer. Elle intéresse en ce sens autant les travailleurs que les employeurs et les établissements publics ou privés impliqués<sup>1386</sup> dans l'activité maritime. La législation ivoirienne n'a fait qu'incorporer les innovations des conventions internationales ratifiées, spécifiques au travail en mer.

La Convention du Travail Maritime de 2006 (CTM), applicable en Côte d'Ivoire, distingue trois statuts particuliers : les gens de mer, les marins qui font partie des gens de mer, et ceux qui ne sont pas gens de mer. La loi ivoirienne reprend cette distinction en précisant que sont gens de mer « toutes personnes salariées ou non salariées exerçant à bord d'un navire une activité professionnelle à quelque titre que ce soit, sont marins « les gens de mer salariés ou non-salariés exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire<sup>1387</sup> ».

En Côte d'Ivoire la loi portant code maritime<sup>1388</sup> s'applique aux gens de mer ivoiriens ou étrangers, travailleurs assimilés et passagers embarqués sur les navires immatriculés en Côte d'Ivoire, les marins ivoiriens embarqués sur les navires étrangers. Ceux-ci constituent les gens de mer et peuvent conventionnellement bénéficier de certains aspects réglementaires<sup>1389</sup>. Les navires et les marins étrangers se trouvant dans la limite des eaux sous juridiction nationale sont soumis également à la loi portant code maritime<sup>1390</sup>. On entend par marin ou gens de mer, toute personne salariée engagée par un armateur ou son représentant par un intermédiaire

---

<sup>1385</sup> Patrick CHAUMETTE, De l'évolution du droit social des gens de mer Les marins ne sont pas des salariés comme les autres. Spécificités, banalisation et imbrication des sources ; Neptunus, e.revue Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Numéro spécial - 20 ans [www.cdmo.univ-nantes.fr](http://www.cdmo.univ-nantes.fr), p 2

<sup>1386</sup> <https://humansea.hypotheses.org/295>

<sup>1387</sup> Idem

<sup>1388</sup> La loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime

<sup>1389</sup> L'article 2 de la loi portant code maritime

<sup>1390</sup> L'article 3 de la loi portant code maritime

ou embarquée par son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire de commerce ou de servitude de pêche, de navigation intérieure ou de plaisance, un emploi relatif à la marche, à la conduite et à l'exploitation du navire. La qualité du marin est constatée par l'inscription sur le registre d'identification des marins, tenu par l'autorité maritime administrative<sup>1391</sup>. Pour être marin, il faut exercer une activité relative « à la marche, à la conduite ou à l'entretien du navire [ou une activité professionnelle] nécessaire pour assurer l'ensemble des fonctionnalités du navire<sup>1392</sup>.

Capitaine, patron d'officiers à bord des navires<sup>1393</sup> font également partir des gens de mer. L'autorité maritime administrative peut également délivrer à des personnes autres que celles définies au code maritime, la qualité de gens de mer. Tout l'équipage et tout marin sont également des gens de mer.

La loi portant code maritime a pris également en compte les catégories de personnels ne relevant pas de la qualification de gens de mer en précisant que : « L'autorité maritime administrative peut également délivrer à des personnes autres que celles définies au code maritime, la qualité de gens de mer » toutefois la loi ne précise pas la nature ou de la durée de leur embarquement ou le caractère occasionnel de leur activité à bord.

La flotte mondiale fournit environ 1. 545. 000 d'emplois aux gens de mer dans les transports maritimes internationaux<sup>1394</sup>. L'emploi à bord est un bon exemple de l'importance des économies d'échelle dans le transport maritime. A titre d'exemple, un équipage de 14 à 15 vraquier ou un porte-conteneurs de 10 000 tonnes brutes. Un navire dix fois plus grand (100 000 tonnes de brutes) n'exige pas dix fois plus de personnel et peut fonctionner avec une vingtaine de personnes<sup>1395</sup>.

Ces gens de mer ont droit à certains avantages pour le travail qu'ils effectuent en mer. Ils ont droit à une rémunération selon leur qualification. Le marin peut être payé au voyage, au mois et au profit. Le marin payé au voyage a droit à une rémunération proportionnelle à son salaire en cas de prolongation du voyage et à une indemnité en cas de retardement soit imputable à un cas d'abrégement du voyage quelle qu'en soit la cause. Le marin peut être également rémunéré au profit à droit, en sus de sa part, à une rémunération.

---

<sup>1391</sup> L'article 361 de la loi portant code maritime

<sup>1392</sup> <https://humansea.hypotheses.org/295>

<sup>1393</sup> L'article 363 de la loi portant code maritime

<sup>1394</sup> Conseil maritime baltique et international et chambre internationale de la marine marchande, 2016, cité par le CNUCED, étude sur les transports maritimes, 2016, p 49

<sup>1395</sup> le CNUCED, étude sur les transports maritimes, 2016, p 51

Le marin a droit à un logement, cette règle s'applique aux navires de commerce ayant jauge brute inférieure à cinq cent tonneaux, aux navires de pêche artisanaux et côtiers, au remorqueurs et aux navires exclusivement utilisés dans la navigation en eaux portuaires et intérieurs<sup>1396</sup>. Les marins ont droit à un régime de sécurité sociale<sup>1397</sup>.

Des dispositions ont été prises pour le bien être des gens de mer, l'autorité administrative prend des mesures nécessaires en vue de fournir les moyens et service de bien être aux gens de mer sans discrimination aucune tant à bord des navires que dans les ports<sup>1398</sup>. Les moyens et services de bien-être sont réexaminés régulièrement afin de veiller à ce qu'ils soient adaptés aux besoins des gens de mer, compte tenu de l'évolution technique, de l'exploitation de tout autre progrès dans l'industrie des transports maritimes<sup>1399</sup>. Les financements des moyens et services de bien être en faveur des gens de mer provient des subventions publiques, des taxes ou autres droits spéciaux acquittés par les mieux maritimes, des contributions volontaires versées par les armateurs, les gens ou leurs organisations et des contributions diverses.

Pour que les victimes des pollutions obtiennent réparation, le principe pollueur payeur doit être appliqué. Le principe pollueur-payeur, est un principe essentiellement économique. Il implique que les coûts de la pollution de l'environnement et la réparation des dégâts environnementaux causés ou susceptibles de l'être, soient supportés par le responsable de la pollution<sup>1400</sup>. Le champ du principe pollueur-payeur s'est peu à peu élargi et a intégré le droit communautaire. L'UEMOA permet d'opérer une mutation de ce principe au contact de la responsabilité civile, puisqu'il ne se cantonne plus à l'obligation de paiement pour recouvrer le coût des missions et services pris en charge par les pouvoirs publics, mais permet également aux victimes, d'obtenir réparation des dommages subis, du fait<sup>1401</sup> de l'activité des pollueurs.

---

<sup>1396</sup> L'article 433

<sup>1397</sup> L'article 477

<sup>1398</sup> L'article 495

<sup>1399</sup> L'article 496

<sup>1400</sup> L'article 6 de l'acte additionnel n°1/2008/CCEG/UEMOA portant adoption de la politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA, la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

<sup>1401</sup> Antidia CITORES, La contribution des parties prenantes à l'intégration de normes environnementales en droit maritime, thèse de doctorat en droit, 569 p, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf)

L'UEMOA met en jeu « le principe de la responsabilité civile du pollueur », puisqu'elle exige une contrepartie financière de l'auteur de la pollution. Par conséquent la responsabilité environnementale peut être définie comme l'instrument par lequel celui qui occasionne une atteinte à l'environnement (le pollueur), est amené à payer, pour remédier aux dommages qu'il a causés. La responsabilité n'est efficace que lorsqu'il est possible d'identifier le pollueur, de quantifier les dommages et d'établir un lien de causalité. C'est l'esprit de ce principe qui guide le droit de la responsabilité civile pour la pollution par les<sup>1402</sup> hydrocarbures. La responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le propriétaire du navire au moment d'évènement ou si l'évènement consiste en une succession de faits, au moment de l'avènement du premier de ces faits est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'évènement. Il en est de même pour l'affréteur en cas de contrat d'affrètement<sup>1403</sup>. Toutefois, le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilité, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnels inévitable et irréversible, ou inévitable en totalité du fait d'un tiers à délibéré agi ou moins d'agir ou omis d'agir dans l'intention de causer<sup>1404</sup> un dommage.

Les gens de mer, représentent aujourd'hui la population la plus exposée du monde du travail au risque d'accident. Ces dangers sont naturels et relativement prévisibles (tempête, gel, etc.) ou imprévisibles (tsunami, météo-tsunami, collision avec objet flottant ou semi-submergé, arbre, iceberg, cétacé...). Ils sont aussi anthropiques (collision avec sous-marin, autre navire, épave, contact avec mine ou munitions immergées. Le risque dépend aussi de l'état des navires et des compétences des équipages (l'erreur humaine est souvent un des multiples facteurs à l'origine des accidents), de la dangerosité des produits transportés et localement aux guerres, actes de piraterie ou de terrorisme. La densité croissante de navires de plus en plus rapides et transportant des tonnages croissant de substances dangereuses est un autre nouveau facteur de risque<sup>1405</sup>.

Localement, le risque est exacerbé par le manque ou l'absence de moyens lourds de remorquage, de moyens hélicoptés, de couverture radar ou satellite complète de la zone, ou encore par l'absence de coordination de la surveillance et des moyens de secours, entre pays, voire entre régions d'un même pays...).

---

<sup>1402</sup> Idem

<sup>1403</sup> L'article 594 du code maritime

<sup>1404</sup> Antidia CITORES, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf), op cit.

<sup>1405</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/S%E9curit%E9\\_en\\_mer](https://fr.wikipedia.org/wiki/S%E9curit%E9_en_mer)

Ceci résulte principalement de deux facteurs, les conditions de travail en milieu hostile qu'est la mer, et deuxièmement l'isolement et en conséquence l'impossibilité d'accès rapide au médecin et à l'hôpital. Ce dernier point est en partie pallié par une meilleure formation des marins aux premiers secours ainsi que par le développement de la télémédecine (qui nécessite cependant un moyen de communication disponible, dans la langue de l'équipage, et un minimum de matériel de soins à bord). Une plus grande attention au respect de la sécurité au travail est en développement<sup>1406</sup>.

Parmi les risques liés aux personnes et à la situation d'isolement, la chute à la mer entraînant la noyade : noyade humide, noyade sèche, à la suite d'une hydrocution, courant d'arrachement, hypothermie est celui qui est souvent craint. Si le scorbut est devenu rarissime, toute blessure, brûlure, fracture, maladie (notamment contagieuse et aiguë), ou intoxication alimentaire même apparemment bénigne est source de risque et un danger en mer, de même que le mal de mer et tout évènement affectant sévèrement le moral de l'équipage. La déshydratation est un problème fréquent en mer, notamment chez les naufragés. La présence d'hydrocarbures (principal combustible des navires) est enfin toujours en amont, une source à l'origine de risques d'incendie ou explosion<sup>1407</sup>.

Aussi ces gens de mer ou autres doivent être pris suffisamment en charge et bien formé pour faciliter leur travail en mer.

Cependant, les gens de mer ne sont pas les seules parties prenantes dans le transport maritime, il y a aussi les collectivités territoriales, qui sont affectées par les pollutions marines (2).

---

<sup>1406</sup> Idem

<sup>1407</sup> Ibidem

## 2) *LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, PARTIES PRENANTES AFFECTEES PAR LES POLLUTIONS MARINES*

Les collectivités locales sont aujourd'hui les premiers acteurs publics, victimes des pollutions liées au transport maritime. Les marées noires constituent le type de pollution marine qui intéresse le plus grand nombre de parties prenantes du droit maritime. Parmi ces parties prenantes, il est intéressant d'examiner le cas des collectivités locales qui ont un réel intérêt public local<sup>1408</sup>.

La mer et le milieu marin font assurément partie des éléments naturels indispensables à l'homme. Ils sont également affectés par des impacts environnementaux. Les pollutions sont définies de façon générale comme étant « l'introduction par l'homme directement ou indirectement, de substances ou d'énergies dans l'environnement, de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement »<sup>1409</sup>. Les énergies susceptibles de constituer une pollution sont les énergies thermiques, les champs électromagnétiques, la lumière et les radiations. Par ailleurs, les pollutions qui portent atteinte à l'environnement sont relativement nombreuses. La mer est un écosystème particulièrement vulnérable, qui reste assez mal connu. Les signes de la dégradation environnementale apparaissent peu à peu à la surface des océans. L'acidification due à l'augmentation des émissions de gaz carbonique est l'un de ces impacts environnementaux. Un autre phénomène découvert récemment sont les énormes amas de déchets rassemblés à l'endroit où se forment des vortex<sup>1410</sup> (Pacifique, golfe de Gascogne). A ceci s'ajoute la bioaccumulation chez certaines espèces de produits chimiques présents dans le milieu. Le fichier central d'authentification service comptabilise plus de dix-huit millions de substances chimiques. Parmi elles, il existe deux cent soixante-dix neuf fiches répertoriant des substances susceptibles d'être présentes dans l'eau. L'introduction de produits phytosanitaires ou autres intrants chimiques agricoles, qui sont à l'origine de la production d'algues vertes et de l'eutrophisation ; des produits présents dans les biens de consommation comme les additifs

---

<sup>1408</sup> Antidia CITORES, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf), op cit.

<sup>1409</sup> Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant des Principes relatifs à la pollution transfrontière du 14 novembre 1974, C (74) 224, cité par Antidia CITORES, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf), op cit.

<sup>1410</sup> Ces amas situés entre deux eaux sont constitués d'une « soupe » de déchets en matière plastique pour la majorité en décomposition. Ces amas sont ingérés par la faune, qui peut l'assimiler à du plancton, ou par d'autres espèces telles que les méduses. De plus, ces déchets ne sont pas inertes et sont susceptibles de relâcher des substances chimiques nuisibles à l'environnement marin, Antidia CITORES, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf), op cit.

pour plastiques, de molécules de synthèse telles que les phtalates ou bisphénol A ayant des impacts avérés sur les animaux<sup>1411</sup> ; les substances chimiques qui sont des sous-produits industriels, comme les dioxines, susceptibles d'influer sur le système endocrinien de l'homme et de l'animal ; le rejet de substances pharmaceutiques ou hormonales suite à l'utilisation de produits médicamenteux<sup>1412</sup>, l'introduction de PCB (ou polychlorobiphényles, des dérivés chimiques chlorés)<sup>1413</sup> qui serait des composants cancérigènes reprotoxiques et mutagènes ; les retardateurs de flammes bromés... les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et enfin les molécules présentent désormais sous la forme de nanoparticules. L'ensemble de ces substances sont utilisées ou produits dans l'industrie. Ces substances se retrouvent notamment bio-accumulées dans les graisses des poissons et contaminent ainsi la chaîne alimentaire. Autant de substances susceptible de constituer un danger sanitaire, non seulement pour les espèces marines, mais également pour l'homme, puisqu'elles sont considérées comme des perturbateurs endocriniens avérés ou potentiels. L'enjeu environnemental est de taille, et l'urgence est de mise dès aujourd'hui.

Il existe des pollutions spécifiquement liées à l'activité de transport maritime, elles portent atteinte à l'équilibre écologique des océans. Sept types de pollutions liées au transport maritime sont identifiables : les marées noires, certains déballastages appelés improprement « dégazages », les rejets des eaux noires et eaux grises, de déchets, les pollutions atmosphériques et les composés organostaniques des peintures antifouling. A l'exception des marées noires qui sont des sources accidentelles de pollutions, les autres atteintes sont des sources opérationnelles ou volontaires de pollution, car elles correspondent au fonctionnement maîtrisé du navire<sup>1414</sup>.

---

<sup>1411</sup> Dossier de presse de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Effets sanitaires et usages du bisphénol A, 27 septembre 2011 <http://www.anses.fr/index.htm> [ref 2 octobre 2011], Antidia CITORES, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf), op cit.

<sup>1412</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens - Une série de substances suspectées d'influer sur le système hormonal des hommes et des animaux, COM/99/0706 final : « hormones de synthèse, y compris celles qui sont identiques aux hormones naturelles, telles que contraceptifs oraux, traitements hormonaux de substitution et certains additifs alimentaires pour animaux, spécialement conçues pour agir sur le système endocrinien et le moduler », Antidia CITORES, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf), op cit.

<sup>1413</sup> Association Greenpeace, Presence of perfluorated chemicals in eels from 11 european countries Investigating the contamination of the european eel with PFCs, substances used to produce non-stick and waterrepellant coatings for a multitude of products, septembre 2006 [www.greenpeace.fr](http://www.greenpeace.fr) ; Association Greenpeace, Swimming in Chemicals Widespread presence of brominated flame retardant and PCBs in eels (*Anguilla anguilla*) from rivers and lakes in 10 European countries, novembre 2005 [www.greenpeace.fr](http://www.greenpeace.fr), Antidia CITORES, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf), op cit.

<sup>1414</sup> Antidia CITORES, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf), op cit.

Des dommages sont causés à un patrimoine sur lequel les collectivités exercent des compétences territoriales et pour lequel elles devraient obtenir réparation.

Les responsabilités civile et pénale en matière de pollution liées au transport maritime dépendent toutes deux d'un régime spécifique. La responsabilité civile dépend de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969, qui impose une canalisation de la responsabilité sur les armateurs. Par application du principe « pollueur payeur », cette responsabilité engendre une obligation d'assurance. En revanche, la responsabilité pénale régulée au niveau des Etats n'est pas canalisée sur un acteur précis. Nous porterons notre attention sur la responsabilité civile.

A travers cette compétence territoriale, ces collectivités devraient se voir reconnaître un statut leur permettant de participer à l'élaboration de la norme, et notamment celle qui concerne l'intégrité environnementale de leurs territoires. La loi sur le littoral en son Article 27 reconnaît que les collectivités territoriales du littoral ivoiriennes doivent participer à élaboration du plan d'aménagement et de gestion durable du littoral, en concertation avec l'Etat, les communautés littorales, le secteur privé et les organisations de la société civile. La loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales attribue aux régions, aux départements et aux communes, pour élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux, départementaux, communaux ainsi qu'aux districts et aux villes, des compétences d'action pour l'élaboration de plan pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national<sup>1415</sup>. Mais en réalité, ces compétences ne sont que théoriques. Puisque les collectivités territoriales en Côte d'Ivoire, ne sont pas opérationnelles. Elles manquent de moyens financiers, de personnels en nombre suffisant et qualifié pour l'élaboration de ces plans environnementaux. Les collectivités littorales en Côte d'Ivoire participent à l'élaboration de la norme mais ont beaucoup de difficultés dans leur mise en œuvre. Puisque par exemple pour l'élaboration de la loi sur le littoral des ateliers ont été organisés dans la ville de Grand Lahou et même à San Pedro afin de se rapprocher des collectivités littorales pour prendre en compte leurs avis. Les collectivités sont donc acteurs pour le développement du littoral en Côte d'Ivoire. Mais cela doit être traduit dans la pratique.

---

<sup>1415</sup> Les articles 11-7, 12-7, 13-7, 14-7 et 15-7



Afin de garantir le paiement de cette réparation, le pollueur potentiel se doit de prendre une assurance. La gravité des risques inhérents à toute activité en mer a fait de l'assurance maritime l'incontournable "garde-fou" de toute opération de transport maritime, si bien qu'il est aujourd'hui inconcevable de l'imaginer sans prendre un minimum de garanties moyennant la souscription d'un contrat d'assurance. Au service du commerce depuis des siècles – l'assurance maritime est sans doute la première forme d'assurance connue –, elle a pour but de permettre au propriétaire du navire, à l'acheteur et au vendeur de marchandises de mener leurs opérations commerciales en étant dégagés, tout au moins partiellement, des conséquences financières de la perte éventuelle de leurs biens ou des dommages que ceux-ci pourraient subir par suite de risques de mer". Les divers régimes juridiques en vigueur dans le monde sont influencés pour la plupart par le droit anglais, première puissance mondiale historique en matière maritime. Entre 1979 et 1984, un « ensemble de clauses type destinées à servir de modèle à usage international, mais n'ayant pas force obligatoire, a été rédigé ». Dorénavant, tous les systèmes juridiques nationaux, même ceux des pays en voie de développement comme la Côte d'Ivoire disposent d'un repère objectif pour s'harmoniser entre eux<sup>1416</sup>.

Le contrat d'assurance maritime est un contrat par lequel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des sinistres résultant des aventures maritimes, de la manière et dans les limites<sup>1417</sup> convenues dans le contrat d'assurance... En assurance maritime, les principales garanties sont : L'assurance de la responsabilité Civile : Du propriétaire du navire en mer et du transporteur maritime. Les textes légaux qui régissent la responsabilité du transporteur maritime sont : Régime intérieur (suivant le pays) et le Régime international : Convention de Bruxelles du 25 Août 1924. L'assurance corps (dommages au navire), L'assurance Facultés (marchandises).

Lorsqu'un navire, des marchandises ou autres meubles sont exposés à des périls de mer, ces biens sont désignés sous le nom de « biens assurables ». L'expression « périls de mer » désigne les risques résultants ou découlant de la navigation maritime. La police d'assurance étant un contrat de bonne foi, l'assuré est tenu, au moment de sa conclusion, de « déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge ». La loi anglaise « Marine Insurance Act »

---

<sup>1416</sup> Généralités sur l'assurance maritime, [https://www.lantenne.com/Generalites-sur-l-assurance-maritime\\_a16590.html](https://www.lantenne.com/Generalites-sur-l-assurance-maritime_a16590.html)

<sup>1417</sup> Idem

contient la même disposition, selon laquelle « le contrat d'assurance maritime est un contrat basé sur la bonne foi la plus absolue et, si celle-ci n'est pas observée par l'une des parties, le contrat peut être annulé par l'autre partie » (Article 17 de l'Insurance Act). Quand le contrat d'assurance couvre le navire, on parlera alors d' « Assurance corps ». Quand il concerne les marchandises transportées, il s'agit de<sup>1418</sup> l'« Assurance facultés ».

L'assurance sur corps (Hull and Machinery cover) garantit les risques de pertes et dommages matériels pouvant être subis par le navire et ses accessoires. Elle peut garantir également les recours des tiers pour abordage ou heurts et couvre la rémunération d'assistance et la contribution aux avaries communes dans la limite de la valeur agréée du navire assuré. L'assurance sur facultés (Cargo cover) vise à garantir les dommages subis par la marchandise, lors de son transport, de son chargement, déchargement, de son stockage (60 jours) ainsi que les frais raisonnablement engagés en vue de la préserver. Le risque sera exclu de la garantie si les dommages sont dus à des conditions de transport contraires à celles prévues au contrat.

Dans l'évaluation des risques pour l'assurance corps de navire, l'assureur prend en compte les aspects techniques du navire : le type de moteur, le constructeur, l'année de construction, la jauge brute, ainsi que le pavillon, les éventuelles avaries, la santé financière de l'armateur. L'étude se fait au cas par cas. Il existe des systèmes de modélisation des risques avec l'attribution d'un score, au travers de statistiques de sinistralité. Pour les risques relevant de la marchandise, les assureurs surveillent l'accumulation des risques (modèle informatique, inspection physique des entrepôts...). Parmi les assureurs maritimes il existe des compagnies d'assurance classiques, les mêmes avec qui on conclut une assurance habitation ou une assurance auto. Ce sont des compagnies qui choisissent de développer une branche maritime, en proposant des polices d'assurance corps ou facultés. Il existe aussi des structures particulières, propres au milieu maritime: les Protection and Indemnity Clubs (P&I Clubs). Ces Clubs, nés en Angleterre au XIXe siècle sont composés d'armateurs qui mettent en commun des fonds afin de constituer une réserve d'indemnisation et permettre de couvrir certains risques insuffisamment garantis par les polices d'assurances maritimes notamment les dommages à l'environnement relevant de la responsabilité civile (RC) de l'armateur. Ainsi la couverture d'un risque suite à un dommage est assurée par l'ensemble du Club (International Group of P&I), les montants garantis peuvent donc être très élevés.

---

<sup>1418</sup> Antidia CITORES, La contribution des parties prenantes à l'intégration de normes environnementales en droit maritime, these de Doctorat en droit, 2012, [www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf](http://www.thèse.fr/.../2012AIXIM1105.pdf)

Historiquement, l'assurance maritime trouve son origine dans le prêt à la "grosse aventure". Connu depuis l'Antiquité, ce mécanisme permet à l'armateur de financer son expédition grâce à l'argent d'un prêteur, moyennant un taux d'intérêt très élevé (entre 10 et 30%). La particularité de ce prêt qui sert d'assurance est, qu'en cas de naufrage, le prêteur ne reverra pas son investissement et ses intérêts. L'armateur sera alors délivré de toute dette. En revanche, en cas de succès, l'armateur s'engage à rembourser le prêt majoré des intérêts. Les risques pèsent donc majoritairement sur le prêteur, lequel ne va parfois accepter le prêt qu'avec un équipage et un capitaine renommé. Bien que l'objet de l'assurance maritime reste aujourd'hui le même : garantir le risque relatif à une opération<sup>1419</sup> maritime.

L'assurance est apparue dans le continent africain et singulièrement en Côte d'Ivoire avec la naissance des activités commerciales et industrielles des métropoles européennes, anciennes puissances coloniales qui avaient le souci d'assurer la sauvegarde de leurs investissements. C'est d'abord les comptoirs implantés par des maisons de commerce qui effectuaient des opérations d'assurance. Avec le développement des activités, les compagnies d'assurance étrangères se sont fait représenter sous forme d'agences ou de succursales. Au moment des indépendances dans les années 59-62, l'ancienne puissance coloniale a senti la nécessité de mettre en place des structures de concertation en vue d'une orientation et le développement du secteur des assurances<sup>1420</sup>.

A partir de 1959, la Direction des Assurances de France va organiser une série de rencontres (tables rondes, stages) au profit des représentants des pays de la zone franc. Ces rencontres ont permis de mettre en place les premiers textes relatifs au secteur de l'assurance en Afrique francophone<sup>1421</sup>.

En Côte d'Ivoire, la loi n°62-232 du 29 juin 1962 régit l'assurance et organise la profession d'assureur. La loi n° 60-342 du 28 octobre 1960 et son décret d'application n° 61-370 du 13 novembre 1961 instituent l'obligation d'assurance automobile en 1962. En 1989, pour remédier aux difficultés de l'assurance automobile du fait du niveau des indemnités, la loi n° 89-1301 du 18 décembre 1989 et son décret d'application n° 90-89 du 17 janvier 1989 déterminent les préjudices indemnisables et fixent un barème d'indemnisation. La loi n°86-

---

<sup>1419</sup> <https://www.meretmarine.com/fr/content/lassurance-maritime-evolution-de-la-perception-du-risque>

<sup>1420</sup> Site du Ministère de l'Economie et des Finances, <https://finances.gouv.ci/index.php/fr/component/content/article/54-pages-generales/60-le-secteur-des-assurances.html>

<sup>1421</sup> <https://finances.gouv.ci/index.php/fr/component/content/article/54-pages-generales/60-le-secteur-des-assurances.html>

485 du 1er juillet 1986 rendant obligatoire la domiciliation locale de l'assurance des facultés à l'importation a été abrogée par l'ordonnance n°97-444 du 08 août 1997. La domiciliation de l'assurance des facultés à l'importation vient d'être rendue à nouveau obligatoire par l'ordonnance n° 2007-478 du 16 mai 2007.

En dehors de ces principaux textes, l'histoire de l'assurance en Côte d'Ivoire se confond pratiquement à celle de l'assurance des Etats africains membres de la zone franc.

En effet, à la suite des rencontres des responsables en charge du secteur des assurances, une convention a été signée le 17 juillet 1962 à Paris entre treize (13) Etats africains et Malgache d'une part et d'autre part la France. Cette convention a donné naissance à la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA) dont l'objet principal était d'harmoniser la réglementation en matière d'assurance. Une deuxième convention signée le 27 novembre 1973 remplace celle du 17 juillet 1962 et conduit à l'africanisation de la CICA avec le retrait de la France et le transfert du siège de Paris à Libreville en 1976. C'est à partir de 1970 que la CICA a fait de la constitution et du développement des marchés nationaux d'assurance une priorité. L'africanisation des entreprises d'assurance s'est faite à partir de cet instant à un rythme accéléré en commençant par les mutuelles telles que la Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI). Peu de temps après, l'Etat et les privés nationaux vont prendre des participations dans les sociétés anonymes créées à partir des portefeuilles des sociétés françaises<sup>1422</sup>.

La convention de 1973 a été modifiée en septembre 1990 avant l'avènement de l'ère CIMA avec la signature le 10 juillet 1992 à Yaoundé (République du Cameroun) du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances appelée « Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances » en abrégé CIMA. Ce traité est signé par quatorze (14) Etats qui sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la République Fédérale Islamique des Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République Gabonaise, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo<sup>1423</sup>.

A ce jour, seule la République Fédérale Islamique des Comores n'a pas encore ratifié ledit traité. Le code CIMA ne s'applique pas à l'assurance maritime excepté pour la navigation de plaisance.

---

<sup>1422</sup> Idem

<sup>1423</sup> Ibidem

Au niveau international, la convention internationale de 1969/1962 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC) dispose que « les propriétaires de navires auxquels elle s'applique, souscrivent une assurance ou une autre garantie financière, d'un montant équivalent au montant total de leur responsabilité pour un événement »<sup>1424</sup>.

En Côte d'Ivoire, cette obligation de la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes, est prévue par l'article 605 du code maritime. Cet article dit bien : « le propriétaire d'un navire immatriculé en Côte d'Ivoire et transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant cargaison, est tenu de souscrire une assurance ou toute autre garantie financière, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité tel que prévu par les conventions internationales en vigueur en la matière. » La Côte d'Ivoire, n'a fait que transcrire la directive en y ajoutant le tonnage nécessaire à la souscription d'une police d'assurance. Cette directive met en œuvre au niveau international, la convention internationale de 1969/1962 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC) qui dispose que « les propriétaires de navires auxquels elle s'applique, souscrivent une assurance ou une autre garantie financière, d'un montant équivalent au montant total de leur responsabilité pour un événement »<sup>1425</sup>. En Côte d'Ivoire, c'est un navire transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant cargaison, qui est tenu de souscrire une assurance ou toute autre garantie financière. Si le navire en transporte moins, il n'est pas obligé de souscrire à une police d'assurance. Ceci est une stipulation de la convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui précise que le propriétaire d'un navire immatriculé dans un Etat contractant, transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité pour dommages par pollution.

Il s'agit d'une responsabilité objective, la victime du dommage n'aura donc pas à prouver une faute pour être indemnisé de son préjudice. Pour obtenir réparation, elle n'aura qu'à

---

<sup>1424</sup> ISEMAR Note de Synthèse N°192 - Septembre 2017 L'assurance maritime : évolution de la perception du risque

<sup>1425</sup> Sur ce même modèle, la Convention HNS de 1996 prévoyait qu'« afin que les propriétaires de navires transportant des substances HNS couvrent leur responsabilité, la convention leur impose de souscrire une assurance. Un certificat d'assurance doit se trouver à bord et une copie doit être déposée auprès de l'Autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire. Une action directe est possible contre l'assureur »

démontrer un lien de cause à effet (le lien de causalité de toute action en responsabilité). En bref, il lui suffira alors de prouver que le dommage est la conséquence de l'événement incriminé pour établir la responsabilité.

Notons que pour s'exonérer de sa responsabilité, le propriétaire de navire pourra établir que les dommages ont été occasionnés : du fait de la survenance d'un événement exceptionnel, irrésistible et imprévisible (Force majeure), par un acte de guerre, d'hostilités, une guerre civile ou une insurrection<sup>1426</sup>.

Par un acte délibéré d'un tiers, à la suite d'une négligence d'un gouvernement, d'une faute des responsables, chargés des aides à la navigation ou encore par la faute de la victime.

La responsabilité est canalisée sur le propriétaire du navire incriminé. En effet, en cas de pollution pétrolière la liste des responsables peut être extrêmement longue. Il fallait donc simplifier la procédure en exposant une des seules personnes solvables et facilement identifiables : le propriétaire du navire. La responsabilité ou du moins la réparation des dommages est également limitée dans son montant<sup>1427</sup>. Comme nous l'avons déjà vu, la Convention de Bruxelles de 1969 a adopté le système de responsabilité objective à l'encontre des propriétaires. Or, du fait qu'elle soit objective, cette responsabilité est limitée. Il ne sera privé de cette limitation que dans le cas où l'événement dommageable a été causé par sa faute personnelle<sup>1428</sup>.

Au début des années 80, sous l'impulsion de la CNUCED, plus de quarante pays africains adoptent une Réglementation qui institue une double obligation en assurance maritime. Avec l'entrée en vigueur de ces réglementations, toutes les facultés maritimes importées sont soumises à une assurance qui doit être souscrite auprès des sociétés d'assurances installées dans le pays du port de destination de la marchandise. Dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation la branche Transport. Dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation, la branche transport enregistra dans l'ensemble des marchés une forte progression. Cette forte progression ne concernait que la catégorie Facultés qui représente plus de 70% de l'assurance maritime dans la zone CIMA<sup>1429</sup>. Ainsi, le parent pauvre des

---

<sup>1426</sup> <https://www.institut-numerique.org/c-la-convention-de-1969-sur-la-responsabilite-civile-en-cas-de-pollution-par-hydrocarbure-4cc0480ec6b5a>

<sup>1427</sup> Idem

<sup>1428</sup> Ibidem

<sup>1429</sup> Fédération des Société d'assurance de droit national Africain (FANAF), l'Assurance Transport en Afrique: problématiques actuelles, rencontres AMRAE Strasbourg 28, 29, 30 janvier 2009, <https://docplayer.fr>

marchés, l'assurance transport, devient une branche importante qui occupe la troisième place dans les marchés juste après l'assurance automobile et les Accidents Corporels.

Les Facultés maritimes concernent les dommages et pertes matérielles ainsi que de poids ou de qualité subis par la marchandise assurée au cours de son transfert. Les avaries communes, Ce risque qui est ignoré par beaucoup d'importateurs ou d'exportateurs est susceptible d'entraîner pour eux des pertes et frais élevés. En cas d'avarie commune, le propriétaire du navire et celui de la cargaison sont dans l'obligation d'en supporter une part égale même s'ils ne sont pas assurés. Les risques exceptionnels : Les marchandises transportées par voie maritime sont exposées à des risques de guerre, de grève, d'émeutes et de sabotage. Ces risques qui sont devenus très fréquents, peuvent entraîner des conséquences financières lourdes pour les propriétaires de marchandises ou de navire. Pour couvrir ces risques, les Assureurs africains mettent à la disposition des importateurs deux garanties classiques (Tous Risques et FAP Sauf). A la demande, ils peuvent offrir aux assurés d'autres garanties plus personnalisées au moyen de clauses additionnelles. Ces clauses peuvent soit étendre, soit restreindre l'étendue des garanties contenues dans la Tous Risques ou la FAP Sauf<sup>1430</sup>.

Les deux formules de garanties que l'on trouve en général sur nos marchés sont : la Garantie Tous Risques, cette assurance Tous Risques couvre tous les dommages et pertes matériels causés aux objets assurés pendant le voyage (y compris les pertes de poids ou de quantité) sous réserve des exclusions et limitations du contrat. Cette garantie, la plus complète pour les importateurs, qui devrait donc être la plus vendue, n'est pas pourtant très demandée sur nos marchés du fait de son coût, mais aussi parce que mal connue. Sa souscription par les assurés est rare et exceptionnelle. La garantie FAP Sauf : A l'inverse de la « Tous Risques », elle correspond à une assurance restreinte, qui ne garantit que les pertes et dommages causés aux marchandises par l'un des événements énumérés<sup>1431</sup> dans les conditions générales de la police. Elle est la plus vendue dans tous les marchés de la CIMA. La forte intensité concurrentielle justifie la baisse continue du taux de prime de la garantie FAP Sauf. Sur certains marchés, cette garantie est même vendue à des importateurs dont les marchandises, qui sont arrivées à destination ne courent plus de risques. La souscription de cette garantie ne sert à l'assuré que pour sortir ses marchandises du Port en présentant l'attestation ou le certificat d'assurance aux

---

<sup>1430</sup> Idem

<sup>1431</sup> <https://docplayer.fr/2062775-L-assurance-transport-en-afrique-problematiques-actuelles-rencontres-amrae-strasbourg-2009.html>

Autorités de la Douane. Cette pratique, qui conclut à considérer l'assurance comme un taux portuaire à régler pour l'enlèvement des marchandises, doit être combattue dans l'ensemble de nos marchés<sup>1432</sup> en dépit de son ampleur.

Pour revenir aux collectivités territoriales victimes des pollutions sur l'environnement, le seul moyen civilement, pour réparer le dommage causé est Le principe du pollueur payeur. Ce principe permet de mettre en jeu la responsabilité civile environnementale de l'exploitant, du fait de son activité professionnelle, en cas de dommage grave, ou de menace imminente de dommage grave à l'environnement. Malheureusement, ce principe n'est pas encore appliqué en Côte d'Ivoire. Ce principe devrait se traduire par l'imposition de taxes diverses destinées à limiter les émissions polluantes. Le décret relatif au pollueur payeur en Côte d'Ivoire devrait être revu pour le rendre plus explicite et lui permettre de couvrir bon nombre de domaine. Pour l'instant cela n'est pas le cas. Ce principe n'est pas applicable. En ce qui concerne, le dédommagement des collectivités territoriales, l'Etat de Côte d'Ivoire agit directement lorsqu'une collectivité territoriale subi une pollution grave pour essayer de résoudre les dégâts causés par la pollution. Cela a été le cas dans le déversement des déchets toxiques sur le littoral ivoirien.

Il est temps que le principe pollueur payeur soit mis en œuvre en Côte d'Ivoire afin que le pollueur paye pour les pollutions qu'il génère sur l'environnement. Le dommage doit être chiffré en Côte d'Ivoire pour dissuader les potentiels pollueurs. Si la réparation de dommages matériels, économiques causés à l'homme ne pose pas de problèmes insurmontables, il n'en est pas de même avec ceux provoqués à la nature. Cependant, le refus de vouloir prendre en compte ce type de dommage pour la seule raison qu'il ne peut<sup>1433</sup> être matériellement réparé a pour conséquence de favoriser les auteurs de pollution. Une évolution du concept de réparation du préjudice écologique semble indispensable pour la Côte d'Ivoire. Les pollutions par les navires sont multiples et présentent des enjeux économiques et sanitaires majeurs. L'impact financier pour les collectivités territoriales est souvent très lourd et peut approcher les limites de leurs possibilités.

Le moment est venu pour l'Afrique de repenser sa façon de gérer ses eaux continentales, ses mers et ses océans. Ces espaces constituent le pivot du développement économique et social de tous les États membres de l'UA, et jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté

---

<sup>1432</sup> Idem

<sup>1433</sup> <https://www.institut-numerique.org/c-la-convention-de-1969-sur-la-responsabilite-civile-en-cas-de-pollution-par-hydrocarbure-4cc0480ec6b5a>



et le chômage. Il est aussi urgent d'instaurer une « économie bleue » durable, version marine de l'économie verte. Toute chose qui permettrait d'améliorer le bien-être des citoyens africains, tout en réduisant considérablement les risques environnementaux marins, ainsi que la dégradation de l'écosystème et de la biodiversité.

## CONCLUSION DU TITRE 2

Il convient de préciser que la mise en relief des questions environnementales dans le monde des affaires souligne l'importance et l'urgence de la réduction des incidences des cycles de production sur l'environnement (Henri & Journeault, 2008)<sup>1434</sup>. Bien que les entreprises jouent un rôle important dans l'apparition des problèmes écologiques, elles pourraient également tirer bénéfice des réductions des coûts par des efficacités écologiques du développement des marchés verts, de meilleures relations avec la communauté publique et l'amélioration de l'image de marque (Henri & Journeault, 2010)<sup>1435</sup>. Les pressions des parties prenantes et leur influence sur les pratiques environnementales des entreprises et sur les stratégies environnementales confirment le rôle de ces pressions dans l'adoption par les entreprises d'une stratégie écoresponsable qui mène à l'amélioration de la performance.

L'effet de management environnemental sur la performance économique et la performance environnementale et, l'effet d'une stratégie proactive de l'environnement sur la performance des entreprises la réduction de la pollution n'est pas seulement au profit de l'environnement mais aussi à celui des entreprises. Ces dernières doivent prendre en considération l'importance des ressources et des actions environnementales pour le développement durable et l'avantage concurrentiel des entreprises.

La Communauté des Entreprises a un rôle essentiel dans la construction de cette nouvelle économie qui, d'une part, exige que les grandes entreprises mais également tous les acteurs économiques utilisant les ressources naturelles dans leurs exploitations (réceptifs hôteliers, entreprises du secteur agroalimentaire, etc...) prennent des engagements pour intégrer la biodiversité dans leurs stratégies globales de développement, afin de contribuer aux objectifs fixés par la communauté internationale et nationale sur la biodiversité. Et qui, surtout, devra être fortement ancrée dans les territoires et susciter une mobilisation et une responsabilisation de toutes les parties prenantes, au-delà de celle de l'entreprise.

---

<sup>1434</sup> J.F. Henri, M. Journeault, Harnessing eco-control to boost environmental and financial performance *CMA Management*, 27 (2008), Google Scholar

<sup>1435</sup> J.F. Henri, M. Journeault

Eco-control: The influence of management control systems on environmental and economic performance *Accounting, Organizations and Society*, 35 (2010), pp. 63-80.

## CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

L'application des principes du développement durable aux espaces littoraux exige la prise en compte globale des différents enjeux de ces activités et secteurs, et ce, sous une triple dimension économique, sociale et écologique. La gestion intégrée de l'environnement devient une condition indispensable au développement durable.

Au demeurant, il appert primordial d'envisager une redéfinition de la politique publique du littoral. La plupart des politiques adoptées en Côte d'Ivoire ne prennent pas en compte le littoral. Il est nécessaire que la politique publique soit revue dans son essence afin de donner une place de choix à la préservation de l'environnement. Cette politique doit prendre en compte deux éléments prioritaires, d'un côté les différents défis et enjeux liés aux espaces littoraux, de l'autre, la précision de nouveaux objectifs de gestion du littoral sans oublier les activités en mer et la gestion avec les voisins des frontières maritimes.

La gestion intégrée des zones côtières vise à introduire les principes du développement durable dans l'aménagement des zones littorales ainsi que dans la protection des ressources naturelles littorales et marines ainsi que dans les activités qui se développent et s'entremêlent sur le littoral. Tous les acteurs doivent participer à cette gestion intégrée et tous doivent avoir accès à l'information concernant le littoral.

Aussi l'analyse des mesures administratives et politiques applicables à la gestion des espaces littoraux ivoiriens laisse entrevoir différentes approches perfectibles tant au plan de la gouvernance que de la protection juridique. L'Etat a donc décidé d'adopter la loi sur le littoral pour donner une nouvelle vision de la gestion intégrée qui prenne réellement en compte les principes du développement durable dans tous les secteurs (aménagement, exploitation de l'espace et des ressources, les activités maritimes ...). Cette loi doit en principe permettre à l'Etat de maîtriser toutes les pressions dont fait l'objet le littoral. Elle comporte des sanctions pour contraindre tous les acteurs à l'appliquer. La loi ivoirienne sur le littoral est une loi ambitieuse qui fait la promotion de la gestion intégrée.

Les politiques de la gestion du littoral mettent l'accent sur la notion d'intégration, le caractère intégré s'appliquant à des dimensions multiples qui concernent les objectifs, les instruments, les domaines d'action, les espaces, notamment pour relier les domaines terrestres et maritimes et bien évidemment aussi les moyens opérationnels mis en œuvre.

La mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale et sociale sont issues de ce principe. L'évaluation environnementale vise à assurer la prise en compte des enjeux environnementaux, par une analyse structurée faisant l'objet d'un document d'étude, « l'étude d'impact ». Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires<sup>1436</sup>. Toutes les procédures pour ces évaluations environnementales doivent être faites avec tout le sérieux et ensuite suivies et contrôlées.

Pour que toutes les prescriptions des lois et décrets soient réellement mise en pratique il faut certes des sanctions vigoureuses mais aussi il faut l'intervention du juge par l'accès à la justice. L'accès à la justice est un principe fondamental de l'état de droit. En son absence, les citoyens ne peuvent se faire entendre, exercer leurs droits, contester les mesures discriminatoires ni engager la responsabilité des décideurs, ni régler des différends qui les opposent. Aussi pour accroître son efficacité dans la protection de l'environnement et particulièrement sur le littoral, l'Etat doit améliorer sa capacité d'intervention d'une part par le renforcement préalable des compétences et pouvoirs des acteurs institutionnels et d'autre part, par l'amélioration des capacités techniques et financières. En raison de la mauvaise conjoncture, la Côte d'Ivoire a recours aux financements extérieurs.

Le développement durable doit être pratiqué dans les entreprises pour que la gestion du littoral soit véritablement intégrée et efficace.

La Côte d'Ivoire doit s'inscrire véritablement dans le management environnemental, la gestion environnementale, ou éco management, afin de mettre en œuvre les méthodes de gestion visant à prendre en compte l'impact environnemental des activités anthropiques sur le milieu maritime. Les impacts des activités doivent être évalués et réduits. La recherche de la préservation de l'environnement doit être continue.

La dégradation très avancée du littoral doit amener le gouvernement à se tourner véritablement vers l'intégration ou la gestion concertée des littoraux. En effet, chaque administration agit sur le littoral en ne se souciant pas des effets de sa gestion sur les autres. Au final, c'est le littoral qui en paie le lourd tribut. Les efforts doivent être concertés, c'est un préalable pour atteindre le développement durable.

L'Etat et ses structures centrales spécialisées doivent prendre en compte tous les aspects de la gestion c'est-à-dire chaque enjeu ou intérêt et les analyser dans le contexte ivoirien au titre d'une démarche intégrée abordant chacun des éléments structurants du littoral.

---

<sup>1436</sup> Profil Environnemental de la Côte d'Ivoire, Rapport Final Europa.eu/.../32944download

De façon plus immédiate encore, il apparaît qu'une série de mesures relatives aux ressources littorales et à leur protection devrait concentrer les efforts à venir, au risque, sinon, de maintenir une situation de gaspillage et de fragilisation des ressources littorales lourde de conséquences pour les générations futures.

# CONCLUSION GENERALE

Le littoral est un objet d'étude complexe dans le sens où il est sujet à de multiples pressions et évolutions et difficilement délimitable dans l'espace puisqu'il fait intervenir une multiplicité de types de territoires. Avec l'émergence du développement durable et ses objectifs, le littoral est un vrai cadre d'expérimentation pour en faire un territoire à la durabilité forte. C'est à cet effet que la GIZC, expérimentation pour une intégration des acteurs et mutualisation de leurs connaissances, a pris forme dans le but d'une gouvernance participative qui rejoindrait les principes fondamentaux du développement durable. La GIZC prône « l'intégration » et c'est en ce sens qu'il s'agit d'une nouveauté dans les politiques de gestion. Il y a trois niveaux d'intégration dans la GIZC : l'intégration terre-mer, l'intégration horizontale (connaissances de tous les acteurs impliqués) et l'intégration verticale (afin de rapprocher les objectifs de tous les acteurs politiques à différente échelle)<sup>1437</sup>.

La protection de l'environnement marin et côtier en Côte d'Ivoire est embryonnaire. Ce n'est qu'en 2014 que le pays s'est doté pour la première fois d'une stratégie spécifique au littoral mais qui malheureusement peine encore aujourd'hui à être mise en œuvre.

Il est clair que cette étude n'apporte pas de solution toute faite aux problèmes rencontrés en zone côtière et maritime, le but recherché a été d'essayer d'exprimer le plus clairement et précisément possible, les problèmes existants, qu'ils soient d'origine technique, financière ou réglementaire, politique, etc. et de proposer certaines voies de recherche qui pourraient concourir à leur résolution.

La terre accueille l'humanité et lui fournit les ressources nécessaires pour sa subsistance. Il faut que ces ressources soient exploitées de manière à permettre la satisfaction actuelle des besoins de l'homme et la préservation des intérêts des générations futures. Ces ressources doivent être exploitées de manière à concilier les exigences du développement économique de l'homme, ses envies constantes de progrès et de nouvelles découvertes, avec la préservation de la qualité de l'environnement. Les activités d'exploitation des ressources naturelles du littoral ne doivent pas contrarier les aspirations des populations locales et des peuples autochtones au développement et à leur droit de vivre dans un environnement épanouissant. Les techniques de production doivent être adaptées de manière à assurer une gestion parcimonieuse et durable des ressources naturelles. Les ressources non renouvelables doivent être prélevées d'une manière rationnelle.

---

<sup>1437</sup> Philippine CHIGNARD, MASTER TOURISME Parcours « Management des Industries du Tourisme », Mémoire de première année, La Gestion Intégrée des Zones Côtières : Cas du Pays Marennes-Oléron, [www.isthia.fr](http://www.isthia.fr)

Le gaspillage des ressources doit être évité dans la mesure du possible. Pour les ressources renouvelables il faut les remplacer après les avoir exploitées. L'homme doit œuvrer à la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement. Sa survie en dépend. Les activités dangereuses doivent être appréhendées avec précaution. La prévention doit être la règle pour préserver l'environnement de tout dommage. Les activités à risque pour l'environnement doivent être dissuadées. Les populations doivent participer à la gestion des ressources naturelles. Elles doivent être informées et prendre part au processus décisionnel. L'Homme étant de passage sur terre, il doit la laisser comme il l'avait trouvée à la postérité. Car comme le disait Saint-Exupéry: « nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ».

L'analyse des mesures administratives et politiques applicables à la gestion des espaces littoraux ivoiriens laisse entrevoir différentes approches perfectibles tant au plan de la gouvernance que de la protection juridique desdits espaces. Si le droit régule les rapports sociaux, il contribue également à encadrer les organisations territoriales. Il n'y a pas d'aménagement sans droit. La contribution porte ici sur la relation entre le droit et les espaces littoraux, elle en constate la nécessité tout en déplorant que le dialogue entre les deux disciplines soit finalement peu développé. Marquant les limites de la gestion par le sommet et donc d'une vision trop exclusivement réglementaire de la gestion durable des ressources naturelles.

En outre, un des obstacles majeurs à la gestion durable et intégrée du littoral résulte du découpage juridique de l'espace induisant un découpage institutionnel et décisionnel qui complique considérablement la gestion globale. Le territoire littoral est particulièrement éclaté à la fois au titre du droit national et au titre du droit international qui se rencontrent sur la mer. Il en résulte un dégradé de compétences, de la souveraineté exclusive à la juridiction orientée, qui se répercute dans l'organisation administrative interne. Alors que le droit national a toute latitude pour organiser ses administrations comme il l'entend, la tradition d'une gestion séparée a conduit à dissocier les compétences terrestres des compétences maritimes, bien que le régime juridique applicable à l'espace terrestre, aux eaux intérieures et à la mer territoriale soit de même nature. La gestion intégrée côtière et marine en tant que processus itératif partant de l'évaluation scientifique vers l'aménagement intégré des côtes en passant par de nouveaux modes de gouvernance, doit être aussi reconnue comme un enjeu stratégique de développement durable de la partie marine et des zones côtières

Les écosystèmes littoraux, sont réputés être parmi les plus vulnérables, sujets à des pressions anthropiques multiples, du fait notamment de l'urbanisation croissante, du développement du

tourisme côtier ou de phénomènes tels que les marées noires. L'espace littoral est aussi le lieu de rencontre de l'eau douce et de l'eau marine et les interactions entre ces deux éléments peuvent parfois être elles aussi à l'origine de risques, comme les inondations qui surviennent en cas de crue d'une rivière couplée à une surcote marine. Évidemment, l'importance de l'aléa dépend aussi des enjeux concernés. Ces situations peuvent recouvrir un caractère dramatique pour les activités humaines, dans la mesure où de nombreuses villes à travers le monde se situent sur le littoral<sup>1438</sup>.

L'aménagement du littoral est tiraillé entre besoins de développement et mise en valeur de son territoire, de protection d'un environnement et d'un patrimoine naturel sensible et fondamental dans l'écosystème et d'une gestion des risques. Un des problèmes fondamentaux de l'aménagement du territoire est celui d'un équilibre harmonieux avec les effectifs humains de la région ou de la zone considérée. C'est bâtir l'aménagement et le développement depuis le niveau le plus bas, niveau local, pour épouser la véritable réalité de la région surtout de la région littorale et non inversement. Avoir une maîtrise de la démographie et des activités mise en œuvre et de leur impact sur la zone côtière. Il est à rechercher une cohérence entre démographie et activités menées sans toutefois oublier la fragilité du milieu. L'aménagement doit tenir compte de la volonté des pouvoirs locaux, des populations, de leurs demandes et des potentiels de leur territoire.

Pour la gestion efficiente de toutes ces difficultés que rencontre le littoral, la Côte d'Ivoire a adopté un texte juridique spécifique au littoral. Il est clair que l'analyse approfondi de ce texte révèle quelques imperfections, toutefois le pays a du mérite à être allé jusqu'au bout du processus de l'adoption de la loi littoral ivoirienne. Il faut que cette loi soit effectivement appliquée pour que la gestion intégrée soit une réalité chez nous. L'agence du littoral prévu au texte doit nécessairement être en place et la mise en place de mécanisme de contrôle de l'application des textes et qui puissent veiller à l'application effective de la loi sur le littoral s'avère aussi nécessaire le renforcement des attributions et des compétences des institutions chargées de la mise en œuvre des normes juridiques, l'harmonisation effective du droit et de la politique de l'environnement marin en dans le pays et dans la sous-région par l'application effective du nouveau code maritime et par l'adoption du plan stratégique pour la mer. Enfin œuvre dans le sens de la maîtrise du phénomène des pollutions telluriques et marines en Côte d'Ivoire. Autant d'approche de solutions aux problèmes qui ont été soulevés durant la

---

<sup>1438</sup> Jérôme Longuepée et Olivier Petit, « Les interactions entre eau douce et eau marine : étude des risques potentiels et modalités de gestion », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement* [En ligne], 1 | 2007, mis en ligne le 15 février 2012, consulté le 10 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/tem/503> ; DOI : 10.4000/tem.503



réalisation de la présente étude, dont l'application pourrait amener à une véritable gestion intégrée du littoral en Côte d'Ivoire.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISES

ALLAND D. et RIALS S. (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Quadrige, LamyPUF, 2007, 1649 p.

ANOH KOUASSI PAUL ET POTTIER PATRICK, dirs., 2008 - Géographie du littoral de Côte-d'Ivoire : éléments de réflexion pour une politique de gestion intégrée. CNRS-LETG UMR 6554 et IGT : Nantes – Abidjan, p. 485-489.

ANDRE (Pierre), DELISLE (Claude E.), REVERET (Jean-Pierre) et SENE (Abdoulaye), avec la collaboration de Dieudonné BITONDO et Levy RAKOTOARI SON, l'évaluation des impacts sur l'environnement, processus, acteurs et pratiques, Préface de Pierre DANSEREAU et Francesco di CASTRI, Presses universitaires internationales Polytechniques, Québec 1999, 416 p.

ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J. P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), Dictionnaire des Droits de l'Homme, Quadrige/PUF, 2008, 1029 p.

APREFH (collectif), Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire, Coopération Française, Karthala, 1998, 415 p.

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Océans, Débats, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, 193 p.

BAUMLER Raphael et LILLE François, Transport maritime, danger public et bien mondial, Edition Essai Léopold Mayer, 3ème semestre 2005, 424p

BARDONNET D. et VIRALLY M. (sous la Direction de), Le nouveau droit international de la Mer, Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39, Ed. PEDONE, Paris, 1983, 378 p.

BASTIEN-VENTURA C. et GIRIN M., (coord.). 2005. Marées noires et environnement. Édition Institut Océanographique de Paris-Monaco. 407 p.

BERTRAND A., Transport maritime et pollution accidentelle par le pétrole, Faits et chiffres (1951-1999), Editions TECHNIP, Paris 2000, 146 p.

BEURIER J. P., CHAUMETTE P. et PROUTIERE-MAULION G., Droits maritimes, Tome III, Exploitation et protection de l'océan, Editions Juris Services, Lyon, 1998, 310 p.

BEURIER J. P. et KISS+ A. Droit international de l'environnement, 4ème édition, PEDONE, Paris, 2010, 588 p.

BOISSON Philippe, Droit et politique de la sécurité maritime, Paris, Bureau Veritas, 1998.

BOURG Dominique et WHITESIDE Kerry, Vers une démocratie écologique, le citoyen, le savant et le politique, Seuil, Coll. la République des idées, octobre 2010, 103 p.

BUCHET C. : Les voyous de la mer, Ed. Ramsay, Paris, 2003, 198 p.

CARREAU, Dominique, Droit international, PEDONE, n°1, 1986, 615 p.

CAVERIVIERE, M. et DEBENE, M., Droit foncier sénégalais, Mondes en devenir, 1988, 329 p.

Centre Universitaire De Recherches Administratives Et Politiques de Picardie (CURAPP), L'évaluation de l'administration, Collectif, PUF 1993, 191p.

CHAPUS, René, Droit administratif général, 14<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2000,

786 p.

CHEROT Jean-Yves et ROUX André (Sous la direction de), Droit méditerranéen de l' environnement, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Economica, Paris, 1988, 191 p.

D. et LEPAGE C., L'application renforcée du droit international de l'environnement, harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends, Editions Frison-Roche, Paris, 1999, 193 p.

DAILLIER P. et PELET A., NGUYEN QUOC D., Droit international public, 7<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., Paris, 2002, 1510 p.

DE SADELEER Nicolas, BORN Charles-Hubert, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 32

DENEAULT Alain, OFFSHORE, Paradis fiscaux et souveraineté criminelle, la Fabrique, Ecosociété, 2010, 119 p.

DUPUY R. J., L'océan partagé : analyse d'une négociation (troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer), Pedone, Paris, 1979, 287 p.

DROBENKO B., Le droit à l'eau : une urgence humanitaire, Johanet, Paris, 2010, 206 p.

DROBENKO Bernard, Code de l'eau, Edition Johanet, 2<sup>ème</sup> édition, avril 2010, 1482 p.

DROBENKO B., droit de l'urbanisme, 13<sup>ème</sup> édition, Gualino, collection : Mémentos, 2018, 320 P.

DROBENKO B., droit de l'urbanisme, 14<sup>ème</sup> édition Gualino, collection : moments, 2019, 320 pages.

FALICON M., La protection de l'environnement marin par les Nations Unies; Programme d'Activités pour les mers régionales, Publications du CNEXO, Rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, 136 p.

FÉRAL F. et AL., Analyse des politiques publiques des aires marines protégées ouest-africaines. Synthèse régionale (PNBA, RBDS, RBABB). Université de Perpignan/PNBA/UICN/DPN, Perpignan, 2004, 20 p.

GRAF VITZTHUM W. et IMPERIALI C. (Sous la direction de), La protection régionale de l'environnement marin: Approche européenne (Préface de BANGEMAN M.), Economica, Paris, 1992, 232 p.

HESSE P. J., BEURIER J. P., CHAUMETTE P., TASSEL Y., MESNARD A. H. et REZENTHEL R., Droits maritimes, Tome 1 : Mer, navire et marins, Ed. Juris Service, Paris Lyon, 1995, 462 p.

JACQUOT H., PRIET F., SOAZIC M. Droit de l'urbanisme Précis Dalloz 8°, 1364 p.

KAMTO M., Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF-AUPELF, 1996, 416 p.

KISS, Alexandre Droit international de l'environnement, Deuxième édition, Paris, Pedone, 2000 p. 264

LANGAVANT E., Droit de la mer, Tome 1 : Cadre institutionnel et milieu marin (Océanologie - pollution) Ed. CUJAS, Paris, 1979, 211 p.

LANGAVANT E., Droit de la mer, Tome IV : Le droit des richesses marines, Cujas, Paris, 1985, 344 p.

LAVIEILLE J. M., Droit international de l'environnement, 3ème édition Ellipses, Paris, 2010, 368 p.

LACAZE J. C., La pollution des mers, Ed. DOMINOS Flammarion, Paris, 1996, 127 p.

LE DELEZIR Ronan. « Le développement littoral en question », *Pour*, vol. 199, no. 4, 2008, pp. 109-115

LUCCHINI Laurent et VOELCKEL Michel, Droit de la mer, la mer et son droit, Paris, Editions A. Pedone, 1990, 640 p.

MALJEAN-DUBOIS S., « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », IDDRI, n°03/2003, p. 23.

MALJEAN-DUBOIS S., « Procédures de non-respect des conventions internationales de protection de l'environnement », *Jurisclasseur international*, fasc. 146-35, 2007, no 2.

MANN BORGESE E., *The oceanic circle: governing the seas as a global resource – A report to the Club of Rome*, United Nations University Press, Tokyo, 1998, 240 p.

MICHELET Jules, *la mer*, cité par Norbert CALDERARO, dans *le droit du littoral*, édition LE MONITEUR, Paris, 1993, p 13

MERLIN PIERRE, « Aménagement du territoire », dans Pierre Merlin et Françoise Choay (dir.), Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Paris, PUF, 2000, 3e éd., 902 p.

NGO MBOGBA P.: « La protection de l'environnement marin dans la région de l'Afrique du Centre et de l'Ouest : le Mémoire d'Abuja », ouvrage préfacé par le Professeur Martin NDEDE, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2005, 193 p.

NORSE E., Global marine biological diversity – A strategy for building conservation into decision making, Island Press, Washington D.C., 1993, 383 p.

NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLER et A. PELLET, Droit international public, Paris, L.G.D.J., 6ème édition, 1999, p. 400.

OCDE, Gestion des zones côtières, Politiques intégrées, OCDE Paris, 1993, 142 p.

PANCRACIO JP. Droit de la mer Précis Dalloz 1° ed., 520 p.

POTTIER PATRICK, ANOH KOUASSI, géographie du littoral de Côte d'Ivoire éléments de réflexion pour une politique de gestion intégrée, 2008, p 85

PRIEUR M., et al. Droit de l'environnement, Paris : Dalloz, 2016, collection Précis, 7ème édition, 1228 p.,

ROMI R. Droit de l'environnement et du développement durable : Précis Domat, 10° Ed. 703 p.,



RUZIE (David), Droit international public, Collection Mémentos Droit public et science politique, Dalloz, Paris, 1996, 253 p.

SACCO Rodolfo, La comparaison juridique au service de la connaissance du droit, ECONOMICA, Paris, 1991, 175 p.

SAHEB-ETTABA A., La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses, Editions THEMIS, 2000, 149 p.

SHERMAN K., ALEXANDER L., GOLD B., Large Marine Ecosystems: Stress, Mitigation and Sustainability, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, Washington DC, 1993, 376 p.

STEFANI (Gaston), LEVASSEUR (Georges) et BOULOC (Bernard), Droit pénal général, 17ème édition Précis Dalloz, Paris, 2000, 680 p.

TOURNEAU le (Philippe), La responsabilité civile, PUF, coll. Que sais-je ? 1ère édition, Paris 2003, 128 p.

VOELCKEL M., Les Etats et la mer : le nationalisme maritime, la documentation française, 1978, 640 p.

VOELCKEL M., Droit de la mer et de son droit. Les espaces maritimes, Paris Pedone, Tome I, 1990, 640 p.

VOELCKEL M., Droit de la mer et de son droit. Les espaces maritimes, Paris Pedone, Tome II- volume I. délimitation, 1996, 424 p

WEIGEL J. C., FERAL F., & CAZALET B., Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest. Gouvernance et politiques publiques, Presses Universitaires de Perpignan, Perpignan, 2007, 232 p.

WEISBEIN Julien, ITÇAINA Xabier, Marées noires et politique, gestion et contestation de la pollution du Prestige en France et en Espagne, L'Harmattan, 2011, 296 p.

ZALO L. D., « Présentation et explication de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural », in Regards sur...LE FONCIER RURAL en Côte d'Ivoire, Les Editions du CERAP, 2003, p. 13. 2

# THESES

ABE (Jacques), Contribution à la connaissance de la morphologie et de la dynamique sédimentaire du littoral ivoirien (cas du littoral d'Abidjan) : essais de modélisation en vue d'une gestion rationnelle, Thèse d'Etat, option Océanologie, Université d'Abidjan Cocody, UFR-STRM, 2005, 336p. + Annexes.

AFFIAN (K), Approche environnementale d'un écosystème lagunaire microtidal (la lagune Ebrié en Côte d'Ivoire) par des études géochimiques, bathymétriques et hydrologiques. Contribution du S.I.G. et de la Télédétection. Doctorat de Géographie, Université d'Abidjan, 2003, 225 p.

APHING-KOUASSI (N'dri Germain), Le tourisme littoral dans le sud-ouest ivoirien, Thèse, Géographie, Université de Cocody (Abidjan). 2001, p. 70 et ss. AGBA (Eyou), Le Droit international de l'environnement et le Togo, thèse de doctorat en droit public, option droit de l'environnement, soutenue à Limoges le 31 janvier 2005, 375 p.

ANOH (Kouassi Paul), Contribution à l'étude du réseau de distribution des ressources halieutiques marines en Côte d'Ivoire, Thèse 3 ème cycle, Géographie, Université de Cocody, 10 décembre 1994, 266 p.

ASSEMBONI-OGUNJIMI A., Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Limoges, Université de Lomé, sous la direction de Pr. Michel PRIEUR, 2006, 577 pages.

BARRIERE O. « Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier-environnement », Thèse en droit de 492 P.

BAHE Sophie, Les pollutions maritimes accidentelles en France : risques, planification, gestion de crise, Thèse, Institut universitaire européen de la mer, 9 juillet 2008.

LEFEBVRE-CHALAIN Hélène, La stratégie normative de l'Organisation Maritime Internationale, Thèse, Université de Nantes, soutenue le 7 octobre 2010, 731 p.

CAUDAL-SIZARET Sylvie, La protection intégrée de l'environnement en droit français, Thèse droit Lyon III, 1993, 735p.

FOMETE TAMAFO J. P., Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale, Thèse de Doctorat de troisième cycle en Relations Internationales, Institut des relations internationales du Cameroun, 1990, 284 p.

GADJI (Abraham), Libéralisation du commerce international et protection de l'environnement, Thèse unique, Droit Public, Limoges, 2007, P.724

HAUHOUOT (Célestin), Analyse et cartographie de la dynamique du littoral et des risques naturels côtiers en Côte d'Ivoire. Thèse doc. Unique Univ. Nantes, 2000, 289 p.

KHODJET EL KHIL (Lila,) La pollution de la mer Méditerranée du fait du transport maritime de marchandises, Régime juridique mis en place et mis en œuvre par les Etats, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 556 p. 137p.

KOFFI BIKPO (Cécile Yolande), La pêche artisanale maritime en Côte d'Ivoire (Étude géographique), Thèse unique, Géographie, Université de Nantes, 1997, 327 p ;

KONATE Aenza, l'Organisation de l'Unité Africaine et la protection juridique de l'environnement, Thèse de doctorat en Droit public, université de Limoges, p 320.

MAMBO (Paterne), Droit et ville en Afrique noire francophone : étude de la décentralisation des compétences d'urbanisme dans la république ivoirienne, Thèse, droit public, 4 novembre 2008, 502p.

QUEFFELEC (Betty), La diversité biologique : outil d'une reconstitution du droit international de la nature – l'exemple marin –, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Bretagne Occidentale, Ecole doctorale de Sciences de la mer, Centre de droit et d'économie de la mer, 2006, 512 p.

ROCHETTE (Julien), Le traitement juridique d'une singularité territoriale : la zone côtière. Étude en droit international et droit comparé franco-italien, Thèse, Université de Nantes , Droit Public, Université de Milan, Droit International, 10 Juillet 2007,810p

TIEBLEY (Yves Didier), La Côte d'ivoire et la gestion durable des ressources naturelles marines, Thèse Unique, Droit Public, 2010, 134 p.

YAO (Kouassi Aimé), Dynamique d'exploitation et approche de gestion intégrée des aires protégées : cas du parc national des îles éhotilé, Thèse pour le Doctorat unique de Géographie, 18 Janvier 2011, Université de Cocody – Abidjan.

ZOGNOU Théophile, la protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de guinée, Thèse de doctorat en droit, 2012, p 533

# MEMOIRES

AHIYA (Barakpété), La gestion participative de l'environnement au Togo, Mémoire de DEA en droit et politique de l'environnement, Faculté de droit, Université de Lomé, Avril 2001, 91p.

BAYEBA Marina Céline, Le règlement des conflits liés à l'environnement en Côte d'Ivoire, Mémoire de Master 2 droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 68 p

FLEURANT Aviol, La norme conventionnelle en droit international de l'environnement : "l'exemple de la diversité biologique", Université de Limoges / Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges - Master 2 Droit international et comparé de l'environnement, 2008,p45

GIBRIL (Nouroudine), la procédure d'étude d'impact, une contribution à la gestion de l'environnement au Togo, Mémoire de troisième cycle pour l'obtention du DEA en Droit et Politique de l'environnement, Université de Lomé, Année 1997-1998, publications du CERDIA, collection « Chacun pour tous », Presses de l'UB, Lomé, janvier 2003, 103 p.

LE TACON (Mathieu), Droit pénal et environnement, Mémoire de DEA Droit des Affaires, Université des Sciences sociales de Toulouse I, Année universitaire 1998-1999, 102p.

TIEBLEY (Yves Didier), Réflexion sur les instruments et techniques juridiques de lutte contre les pollutions marines dues à l'exploitation off-shore et au transport maritime des hydrocarbures, Mémoire, DEA de droit et politique de l'environnement, Université de Lomé, faculté de droit, 11 juin 2004.

VALET (Régis), Le rejet opérationnel d'hydrocarbures par les navires, Mémoire de 3 ème cycle pour l'obtention du DESS de « Droit des transports maritimes », Université de droit, d'économie et des

sciences d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et des Sciences politiques, Centre de droit maritime et des transports, Année 1999-2000, 88 p.

WALLIS (Emmanuelle), Approche de la réparation des dommages de pollution causés par les hydrocarbures : Le FIPOL, Mémoire, Master II, Droit maritime et des transports, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, 2007, 88 p.

## ARTICLES

ACHARD Raymond, Naufrage de l'Erika : le juge italien - premier saisi- se déclare définitivement incompétent, Droit maritime français, mai 2006, n° 670, pp. 432-436.

ANOH K.P, KOFFIE-BIKPO C.Y., (1999) : Le rôle des femmes dans la communauté de pêcheurs-artisans dans l'agglomération d'Abidjan : le cas de Vridi zimbabwé, in Géographie ivoirienne, Cahiers Nantais, Abidjan, pp. 47-60.

ASSEMBONI-OGUNJIMI (Alida), « La pollution marine au Togo par l'usine de phosphate de Kpémé », in Droit et Environnement, Bulletin du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie, n°10, juin 2004, pp.5-8.

ASSEMBONI-OGUNJIMI (Alida), « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal International du Droit de la Mer », in REDE, n°3/2004, pp. 255-265. ASSEMBONI (Alida) et GIBRIL (Nouroudine), « L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement » in La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, Acteurs, valeur et efficacité, Sous la direction de Michel PAQUES et Michael FAURE, Ed. BRUYLANT, Bruxelles, 2003, pp. 257- 292.442.

BEER-GABEL (Josette), « Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers : Panorama des conventions régionales », Jurisclasseur Environnement, 12 juillet 1999, version CD ROM remise à jour de janvier 2004, Fasc. 632.

Bernard BOUSQUET, Définition et identification du littoral contemporain, *RJE 1990/4* p 451

BEURIER Jean-Pierre, CADENAT Philippe, Le droit de la mer dix ans après Montego-Bay, Droit maritime français, octobre 1993, n° 531.pp. 515-532.

BEURRIER Jean-Pierre, Le transport maritime et le désordre économique international, in La mer et son droit, Mélanges offerts à LUCCHINI Laurent et QUENEUDEC JeanPierre, Paris, Editions A. Pédone, 2003, pp. 87-99.



BEURIER Jean-Pierre, La sécurité maritime et la protection de l'environnement : évolutions et limites, Droit maritime français, 2004, pp. 99-112.

BORÉ EVENO Valérie, Maître de conférences à l'Université de Nantes, Centre de Droit Maritime et Océanique, EA n° 1165 délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, l'arrêt de la chambre spéciale du TIDM dans l'affaire du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Cote d'Ivoire

CAILLOSSE (J.), « Qui a peur du droit littoral », in RJE 1993 /4, pp. 513-530.

CALDERARO (Norbert), « La protection de l'environnement dans les espaces remarquables et les espaces proches du rivage », RJE numéro spécial 1997 : Les dix ans de la loi littoral, p. 53-61.

CHAUMETTE Patrick, L'internationalisation du travail maritime l'impossible encadrement ?, Droit Maritime Français, Novembre 1994, n° 543, pp. 675-694.

CHAUMETTE Patrick ,Wallis et Futuna : à propos d'un décret attendu, impossible, puis inutile, Droit Maritime Français, février 2007, n°678, pp.136-140.

CHAUMETTE Patrick, Le contrat d'engagement maritime, Droit social des gens de mer, Droits maritimes, BEURRIER Jean-Pierre (dir.), Dalloz action, 2007.

CAUDAL (Sylvie), « Les conditions juridiques de la gestion intégrée de l'environnement», in Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, CRIDEAU-CNRS/INRA, CIDCE, Vers un nouveau droit de l'environnement? Actes de la réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges, 2003, p.149-163.

CITORES Antidia, A la recherche de l'identité du déchet : une extension de la définition initiée par la Cour de justice des communautés européennes, in Journées des écoles doctorales de la faculté d'Aix Marseille III, PUF, 2010.

CITORES Antidia, Mer et milieu marin, des eaux entre deux grenelles, Revue juridique environnement, n° spécial 2010, p. 81. COGHLIN John H, Common maritime transport policy for the EEC: The Commission does battle with flag of convenience, Boston college international & comparative law review, Vol. XIII n°2.

CORLAY J-P., 2004, Du poisson pour se nourrir, du poisson pour vivre : les enjeux de la pêche et de l'aquaculture à l'aube du 3e millénaire, Actes du Festival international de géographie, no 15, [En ligne]

CHAUSSADE Jean, De la gestion intégrée au développement durable : point de vue (From the coastal management to the sustainable development : a point of view) article de Bulletin de l'Association de Géographes Français Année 1999 76-2 pp. 151-157.

DAILIER Patrick, Alain Pellet, *Droit international Public*, 7<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 2002. 1510 pages

DAUVIN (J-C.) et AL., La préservation du patrimoine naturel littoral dans le processus de la gestion intégrée des zones côtières : Eléments de réflexion pour l'élaboration d'un projet et perspectives, Revue d'Ecologie (La Terre et la Vie), 59 (1-2), 2004, pp. 49-56. DEJEANT-PONS (Maguelone), « Les conventions du Programme des Nations Unies Pour l'Environnement, relatives aux mers régionales », AFDI 1987, p. 689-718.

DOUAY (Claude), « Le droit de la mer et préservation du milieu marin », in Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39 : Le nouveau droit de la Mer, sous la Direction de Michel VIRALLY, Ed. PEDONE, Paris 1983, pp. 231-267.

DUPUY (Pierre-Marie), « La responsabilité internationale de l'Etat du fait de l'atteinte à l'environnement marin », in Droit de l'environnement marin, Développements récents, pp. 51- 60.

FALL (Ibrahima), « La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la Convention d'Abidjan et de ses protocoles » in Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération, le Caire 20-27 novembre 1982, ACCT, Ed. IDIENA, 1982, Le Vésinet, p. 275-186.

FAURE (Michael G.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », REDE 1/2005, mars 2005, pp. 3-19. GHEZALI (Mahfoud) et DAUVIN (Jean-Claude), « Gestion intégrée du littoral dans la perspective d'un développement durable », in Gestion intégrée des zones côtières : Outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel, Sous la coordination de Jean-Claude DAUVIN, Publications Scientifiques du Muséum National d'Histoire Naturelle (M.N.H.N.), Paris 2002, p. 227-288.

FROMAGEAU Jérôme, Réflexions relatives à l'histoire du droit et de la protection de la nature, Protection de la nature : histoire et idéologie, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 208-220

HUET (André), « Le droit pénal international de la pollution marine » in, Droit de l'environnement marin, Développements récents, pp.333-350.

KRA koffi siméon, Assistant le développement de la pêche en côte d'ivoire : le cas de la pêche continentale dans la sous-préfecture de GUESSABO, [krakoffisimeon@yahoo.fr](mailto:krakoffisimeon@yahoo.fr) Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa / Côte d'Ivoire, p 38

KABLAN Joseph, POTTIER Patrick, La problématique de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en Côte d'Ivoire N'Guessan Hassy 1 Institut de Géographie Tropicale,

LE CORNEC (Erwan), « Loi Littoral: Définitions, Applicabilité, Contrôle » JurisClasseur Environnement n°2-1996, Fasc., 510-10.

LEFEBVRE Christophe, Hors-série, 9 Juillet 2011, Gestion durable des zones côtières et marines : nouveaux discours, nouvelles durabilités, nouvelles frontières, la gestion intégrée côtière et marine : nouvelles perspectives,

LONGUEPEE Jérôme et PETIT Olivier , « Les interactions entre eau douce et eau marine : étude des risques potentiels et modalités de gestion », *Territoire en mouvement Revue de géographie et*

*aménagement* [En ligne], 1 | 2007, mis en ligne le 15 février 2012, consulté le 10 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/tem/503> ; DOI : 10.4000/tem.503

PELTIER Claire, L'aquaculture : une alternative durable à la surpêche ? Futura Planète, Publié le 19/05/2011, Modifié le 01/01/2018 Université de Cocody Abidjan (Côte d'Ivoire) 2LETG (UMR 6554 CNRS), laboratoire Géolittomer, Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (France).

REY-VALETTE Hélène, CARBONNEL Philippe, ROUSSEL Sébastien and RICHARD Alexandre, Les littoraux et la gestion intégrée des zones côtières, Dossier : Les littoraux et la gestion intégrée des zones côtières, L'apport de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) à la gestion de l'érosion côtière : intérêt et exemple en Méditerranée française, Volume 7 Numéro 3, décembre 2006.

SAGNOL Marc, « Le statut de la sociologie chez Simmel et Durkheim », *Revue française de sociologie*, Access JSTOR through a library JSTOR, no Vol. 28, No. 1, 1987, p. 99-125

VALLEE Annie, « Développement et environnement : les solutions économiques aux problèmes environnementaux », *Cahiers français*, n° 337, mars-avril 2007.

Xavier BRAUD, « La gestion intégrée des zones côtières et le droit de l'urbanisme littoral en France », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 18 | décembre 2013, mis en ligne le 12 décembre 2013

# RAPPORTS

ABE (Jacques) et KABA (Nasséré), 1997 - Côte d'Ivoire, Profil Environnemental de la Zone Côtière. Ed. CEDA, Bénin ; 87 p.

AMEGANKPOE et AVODE in La Protection de l'environnement au coeur du système juridique international et du droit interne, Acteurs, Valeurs et Efficacité, Actes du colloque des 19 et 20 Octobre 2001, Université de Liège, BRUYLANT, 2003. 482 pages.

BLIVI (Adoté), Erosion côtière dans le golfe de Guinée en Afrique de l'Ouest : exemple du Togo, Université de Lomé, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Département de Géographie, Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement, 9 p. 139

DE RICHEMONT (Henri), Rapport d'information établi au nom de la mission commune d'information chargée d'examiner l'ensemble des questions liées à la marée noire provoquée par le naufrage du navire « Erika », de proposer les améliorations concernant la réglementation applicable et de définir les mesures propres prévenir de telles situations ; Tome 1 ; N°441 –Sénat, Session ordinaire de 1999-2000, 218 p.

FAO, Vue générale du secteur aquacole national, Côte d'Ivoire

HALLE (Birgit) et BRUZON (Véronique), Profil Environnemental de la Côte d'Ivoire, rapport final, Commission européenne, AFG Consult, Belgique, 2006, 128p,

Immigration en Côte d'Ivoire : le seuil du tolérable est largement dépassé ». (extraits) », Politique africaine, 2000/2 (N° 78), p. 70-74. DOI : 10.3917/polaf.078.0070. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2000-2-page-70.htm>

JOHNSON (Dodé), BLIVI (Adoté), HOUEDAKOR (Koko), KWASSI (Abla), SENA (Noumonvi), « Le littoral du Togo : données et gestion intégrée », CGILE (Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement), Université de Lomé, 2001, 13 p.

KABA (Nasséré), et ABE (Jacques), Plan de gestion de la zone côtière. Projet EG/RAF/92/G34, contrôle de la pollution et préservation de la biodiversité dans le Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, FEM. 1999.

MESNARD (A. H.), LOZACHMEUR (O.), « Définition et perception de l'espace littoral, le point de vue de juristes », in Gestion intégrée des zones côtières : outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel, Paris, 2002 MIOSSEC (A.), La gestion de la nature littorale en France Atlantique. Etude comparative (Royaume-Uni, Pays-Bas, Espagne, Etats-Unis).

OCDE, Problèmes de la pollution transfrontière, Compte rendu d'un séminaire sur Les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972, OCDE, Paris, 1974, 328 p.

PASKOFF (R.), Les littoraux, impact des aménagements sur leur évolution. 2è éd. Masson, Paris, 1993, 256 p.

PNUE, Directives concernant la gestion intégrée des régions littorales avec une référence particulière au bassin méditerranéen, Rapports et études des mers régionales n° 161, PNUE, 1995, 78 p.

PNUE, Programme pour les mers régionales, « Synthèse sur les sources de pollution due aux activités terrestres et qui affectent l'environnement marin, côtier et les eaux douces continentales dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Rapports et études sur les mers régionales, n°171,

PNUE 1999, 126 p. PNUE/PAM, Pour une bonne pratique de gestion des zones côtières en Méditerranée, Programme d'Actions Prioritaires, Split , Croatie, 2002,40p.

PNUE, Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan); Septième réunion des Parties contractantes, Libreville (Gabon), 22-23 mars 2005, février 2005, 10 p.

PRIEUR (Michel), Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtière, ; Sauvegarde de lanature, n°101, éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999.

PRIEUR (Michel) (Sous la direction de), La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), Yaoundé, Cameroun, 14-15 juin 2001, PULIM, CRIDEAU, Limoges, août 2003, 579 p.

REPUBLIQUE du BENIN, Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme, Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, « Profil de la zone côtière du Bénin », CEDA (Centre pour l'environnement et le développement en Afrique) 1997,67p.

REPUBLIQUE TOGOLAISE, Rapport National du Togo à la septième Conférence des Parties (COP7 RAMSAR) sur la mise en œuvre de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, Application de la Convention de Ramsar en 140 général et du Plan stratégique Ramsar, 1997-2002, en particulier, durant la période écoulée entre le Rapport national préparé en 1995 pour la COP6 Ramsar et le 30 juin 1998, 1999, 11 p.

UNESCO, Etude de la géologie marine de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Edité par E.- F.CHNUKOV et A.SUZYUMOV, Rapports de l'Unesco sur les sciences de la mer, Unesco, Paris 1999, 155 p.

UNESCO. 2006. Rapport mondial des Nations-Unies sur la mise en valeur des ressources en eau : L'eau : une responsabilité partagée. Résumé. Paris. p.52

UNESCO. 2006. *Rapport mondial des Nations-Unies sur la mise en valeur des ressources en eau : L'eau : une responsabilité partagée*. Résumé. Paris. p.52

Pierre Failler Hachim El Ayoubi Agaman Konan, Industrie des pêches et de l'aquaculture en Côte d'Ivoire Rapport n°7 de la revue de l'industrie des pêches et de l'aquaculture dans la zone de la COMHAFAT Août 2014

MINISTERE de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable,

Atelier de validation de la stratégie nationale de gestion de l'environnement côtier 2016-2020, jeudi 11 décembre 2014, salle 24 de l'ENA sise au II Plateaux, P.14.

Société Française pour le Droit de l'Environnement (Section Grand-Ouest), Centre de Droit et d'Economie de la Mer, Droit de l'environnement marin, Développements récents, Actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 1987 à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Brest, Collection Droit et Economie de l'environnement, Ed.

Economica, Paris 1988, 402 p.

Société Française pour le Droit de l'Environnement, Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Actes du colloque organisé les 21 et 22 mars 1991 à la faculté de droit d'économie et de gestion de Nice Sophia-Antipolis, par la SFDE, Economica, Paris, 1992, 254 p.

Société Française pour le Droit de l'Environnement, La protection du littoral, 2ème colloque de la SFDE, Bordeaux, 6, 7, 8 octobre 1977, Collection droit et économie de l'environnement, Publications périodiques spécialisées, 463p.

Société Française pour le Droit International, Régionalisme et universalisme dans le droit

International contemporain, Actes du colloque de Bordeaux, Ed. PEDONE, Paris, 1977,

358 p.437

Thèse de Doctorat, Université de Bretagne Occidentale, Département de Géographie, Brest, Tome 1 : 469 p.

Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, CRIDEAUCNRS/INRA, CIDCE,  
Vers un nouveau droit de l'environnement ? Actes de la réunion mondiale des juristes et associations  
de droit de l'environnement, Limoges, 2003, 736 p.



# LIENS

Code de l'environnement : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cote-divoire/RCI-Code-1996-environnement.pdf> .

Loi relative au littoral : <http://www.environnement.gouv.ci/actualite.php?rd=421> .

Stratégie de gestion de l'environnement côtier en Côte d'Ivoire et plan d'action national : <http://www.environnement.gouv.ci/pollutec.php> .

# Table des matières

REMERCIEMENTS .....	5
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS .....	8
.....	INTRODUCTION
.....	10
PREMIERE PARTIE : De la consécration juridique de la gestion intégrée des zones côtières	42
TITRE PREMIER : LES FONDEMENTS DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES .....	43
<i>Chapitre premier : L'influence des droits supranationaux</i> .....	45
Section 1 : les apports du droit international.....	45
Paragraphe 1) Les spécificités des conventions se rapportant à la protection de la biodiversité littorale et maritime .....	48
<b>A) La préservation de l'environnement marin et côtier et des ressources partagées</b> .....	49
1) L'obligation de préservation de l'environnement marin et côtier .....	49
2) L'exigence de la préservation des ressources naturelles partagées.....	52
<b>B) La prise en compte de l'exploitation des ressources naturelles sur le littoral</b> .....	56
1) Une exploitation préoccupante des ressources littorales .....	56
2) L'exploitation abusive des ressources marines.....	61
Paragraphe 2) Les spécificités des conventions internationales se rapportant aux différentes pollutions qui impactent gravement l'environnement marin et côtier .....	69
<b>A) Les pollutions issues des activités terrestres</b> .....	69
1) La pollution d'origine chimique ou bactériologique dite tellurique .....	65
2) La pollution par les déchets .....	67
<b>B) Les pollutions engendrées par les activités marines</b> .....	70
1) La pollution par les hydrocarbures et la pollution par immersion .....	70
2) La pollution résultant de l'exploitation des fonds marins et les pollutions transfrontières.	73
Section 2 : La nécessité de la prévention des risques et les obstacles à l'application des conventions internationales.....	76
Paragraphe 1 : La prévention des risques littoraux dans le droit international .....	77
<b>A) La prévention des catastrophes naturelles</b> .....	77
1) Une prise en compte accrue des aléas dans les plans de prévention des risques .....	77
2) La prise en compte des changements climatiques.....	82
<b>B) L'aménagement du littoral comme solution aux aléas en droit international</b> .....	86
1) La maîtrise de l'aménagement des zones à risque.....	86
2) L'adaptation de l'urbanisation.....	90
Paragraphe 2 : Les obstacles à l'application des conventions internationales .....	93
<b>A) Les obstacles internes aux conventions</b> .....	93
1) Quelques insuffisances du cadre juridique international .....	93
2) L'absence de mécanisme de sanction .....	97
<b>B) Les obstacles externes inhérents aux Etats parties</b> .....	100
1) Les contraintes des Etats pour ratifier .....	100
2) L'argument du principe de souveraineté.....	103
<i>Chapitre 2 : L'influence du droit régional sur le droit national</i> .....	108
Section 1 : la quête d'un équilibre entre enjeux environnementaux et économiques.....	110
Paragraphe 1) La protection du littoral ouest africain .....	111
<b>A) La protection de l'environnement marin et côtier</b> .....	111
1) Le cadre général de la conservation de la nature et des ressources naturelles .....	111
2) La protection spécifique du littoral et de la mer.....	117
<b>B) La lutte contre les pollutions</b> .....	122
<b>C) La lutte contre les aléas climatiques</b> .....	128
1) L'érosion côtière due aux activités de l'homme .....	129
2) La recherche de résilience du littoral.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 2) Coopération régionale, fondement de la convention d'Abidjan .....	132
<b>A) Les relations entre pays cocontractants et partenaires extérieurs</b> .....	132
1) L'importance d'une coopération régionale réussie.....	133
2) Une coopération nécessitant un échange scientifique et technique.....	135

B) Les limites de cette coopération internationale .....	140
1) Les limites en matière de préservation des écosystèmes.....	140
2) Les autres limites à la coopération existantes .....	142
Section 2 : la faible intégration de la gestion du littoral en Côte d'Ivoire.....	145
Paragraphe 1) Les difficultés d'identification des règles de gestion du littoral .....	145
A) L'existence de divers obstacles structurels.....	146
1) Au niveau institutionnel .....	147
2) Au plan des instruments .....	150
B) La phase d'émergence de la gestion intégrée .....	153
1) Une gestion quasi inexistante du littoral.....	153
2) Une prise en compte juridique de la spécificité du littoral .....	156
Paragraphe 2) La protection de la biodiversité côtière et marine .....	160
A) La prise en compte juridique de la préservation du littoral dans les activités anthropiques.....	160
1) Le cadre juridique des activités anthropiques, oubliés du littoral.....	161
2) Les activités anthropiques dans la mer ignorant la préservation des ressources naturelles.....	163
B) La non prise en compte du littoral dans les outils de gestion.....	165
1) Les politiques de gestion .....	166
2) Des efforts institutionnels .....	167
TITRE 2 : L'INEFFECTIVITE DE LA GESTION INTEGREE DANS LE CONTEXTE NATIONAL.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<i>Chapitre premier : les difficultés de construction d'un cadre juridique .....</i>	<i>173</i>
Section 1 : un encadrement juridique fondé sur la pluralité des approches sectorielles .....	174
Paragraphe 1) L'adoption de règles axées sur la protection des ressources naturelles .....	174
A) La prise en compte du développement durable, début d'une gestion intégrée.....	174
1) La protection de la biodiversité marine et côtière .....	175
2) La prise en compte de l'économie et du social .....	181
B) La rareté des dispositions nationales relatives aux ressources naturelles en partage avec les autres Etats.....	192
1) Les interactions entre ressources en eaux douces et littoral .....	192
2) Les ressources naturelles marines partagées .....	196
Paragraphe 2) La réglementation des activités anthropiques conduites sur le littoral .....	199
A) La prise en compte de la protection du littoral dans les activités côtières .....	199
1) Tourisme et littoral, une relation difficile.....	200
2) Une urbanisation du littoral non réglementée .....	204
B) La prise en compte de la protection du littoral dans les activités maritimes .....	207
1) L'exploitation de la pêche et de l'aquaculture.....	207
2) Les exploitations minières .....	214
Section 2 : les conséquences des activités anthropiques sur le littoral et en mer .....	223
Paragraphe 1) Les pollutions provoquées par les activités anthropiques .....	224
A) Les pollutions issues des activités terrestres .....	225
1) Pollution marine et lagunaire d'origine tellurique .....	225
2) La pollution atmosphérique et trans-atmosphérique .....	230
B) Les pollutions marines .....	233
1) La pollution par hydrocarbure .....	233
2) La pollution par immersion des déchets .....	237
Paragraphe 2) La prise en compte juridique des pollutions et des risques naturels .....	240
A) La prévention des pollutions dans la réglementation .....	241
1) La maîtrise des pollutions telluriques.....	241
2) La prévention des pollutions marines .....	243
B) La gestion des risques naturels.....	245
1) Les mesures juridiques de prévention des risques naturels .....	245
2) Les limites juridiques de préservation des risques.....	250
<i>Chapitre second : un cadre opérationnel limite .....</i>	<i>252</i>
Section 1 : des moyens inadaptés .....	252
Paragraphe 1) Les insuffisances des pouvoirs conférés aux acteurs institutionnels .....	253
A) L'intervention d'une multiplicité d'acteurs.....	253
1) Une multitude d'acteurs marquée par des difficultés d'ordre interne.....	254
2) Les autres institutions compétentes sur le littoral .....	259
B) Un défaut d'intégration des enjeux liés à la gestion du littoral .....	266
1) La faible intervention des entités administratives .....	267
Paragraphe 2) La faible portée des outils de gestion, de prévention et planification .....	277
A) Les outils mis en œuvre en Côte d'Ivoire .....	277
1) L'action préventive, une action anticipatrice.....	278
2) Les mesures de gestion déployées sur le littoral .....	281

B) La planification des activités en mer .....	284
1) La planification dans le transport maritime.....	285
2) La planification des autres activités en mer .....	287
Section 2 : des modalités d'intervention insuffisantes .....	291
Paragraphe 1) L'analyse de la pertinence des moyens de contrôle exercés sur le littoral .....	292
A) Les mesures de lutte contre la pollution .....	292
1) La mesure des expériences de gestion intégrée au niveau national, régional et local ..	292
2) La durabilité de la gestion du territoire littoral .....	294
B) Le contrôle de gestion intégré en milieu marin .....	297
1) La police maritime .....	297
2) Les sanctions prévues par les textes .....	302
Paragraphe 2) L'inefficacité du cadre répressif existant .....	304
A) La répression des atteintes des ressources naturelles sur le littoral.....	305
1) L'absence de sanctions en matière d'urbanisme .....	305
2) L'insuffisance de sanction en matière d'exploitation du littoral .....	311
B) Le contrôle approximatif des activités en mer.....	316
1) Un contrôle quasi inexistant des activités de pêche dans la pratique.....	316
2) Les activités en mer exposant les côtes aux pollutions par manque de contrôle	Erreur ! Signet non défini.

## DEUXIEME PARTIE : LA NECESSITE D'UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES EN CI..... 328

### TITRE PREMIER : L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE AUX ZONES COTIERES ..... 328

#### CHAPITRE PREMIER : DES FONDEMENTS PRECISES ..... 329

##### SECTION 1 : UNE POLITIQUE PUBLIQUE REDEFINIE ..... 330

###### Paragraphe 1) La nécessité pour la Côte d'Ivoire d'intégrer les divers défis, les éléments structurants et la précision des objectifs .....

###### A) L'existence de déséquilibres dus aux effets des interactions fonctionnelles .....

###### 1) La nécessité de l'intégration des diverses activités terrestres sur le littoral.....

###### 2) La nécessaire intégration des activités en mer.....

###### Paragraphe 2) La conciliation des diverses pratiques pour une gestion intégrée du littoral .....

###### A) La maîtrise spatiale de l'espace littoral .....

###### 1) La place prépondérante de la planification spatiale du littoral .....

##### SECTION 2 : UNE GOUVERNANCE RENOUVELEE ..... 351

###### Paragraphe 1) Au regard du défi d'efficacité institutionnelle.....

###### A) Une Gouvernance centrale perfectible.....

###### 1) La redéfinition des compétences des structures déconcentrées.....

###### 2) L'implication effective des populations locales dans la gestion du littoral et de la mer.....

###### B) Une Gouvernance décentralisée améliorée.....

###### 1) Les entraves à la protection décentralisée de l'environnement.....

###### 2) La nécessaire amélioration de la gouvernance des collectivités locales.....

###### Paragraphe 2) Au regard de la participation des divers acteurs .....

###### A) L'obligation de reconnaissance du droit d'accès à l'information.....

###### 1) L'accès à l'information pour la prévention des problèmes écologiques .....

###### 2) L'optimisation de l'information en matière d'environnement marin et côtier .....

###### 1) L'intervention très peu perceptible de la société civile .....

###### 2) La nécessaire amélioration de la gouvernance des ONG .....

#### CHAPITRE 2 : L'ADOPTION D'UN CADRE JURIDIQUE..... 386

##### SECTION 1 : LA MISE EN PLACE D'UN CADRE DE GESTION INTEGREE POUR L'AMENAGEMENT DURABLE DES ZONES COTIERES ..... 387

###### Paragraphe 1) La gestion de l'aménagement par la loi relative au littoral .....

###### A) La maîtrise de l'aménagement éffréné du littoral.....

###### 1) La planification spatiale marine et côtière.....

###### 2) La protection spéciale des paysages remarquables de l'espace maritime naturel .....

###### Paragraphe 2) Le renforcement du contrôle de l'urbanisation sur le littoral ivoirien .....

###### A) La limitation du mitage de l'espace.....

###### 1) L'interdiction d'extension d'urbanisation.....

###### 2) L'interdiction de construire sur le littoral dans une bande de 100 mètres.....

##### SECTION 2 : DES INSTRUMENTS DE GESTION COHERENTS ..... 413

###### Paragraphe 1) La nécessité d'intégration des enjeux de planification.....

###### A) Les instruments de gestion pris en compte dans la gestion intégrée des zones côtières .....

###### 1) La coordination des politiques sectorielles.....

2) <i>La création d'une agence nationale de protection, de l'aménagement et de gestion</i>	
Erreur ! Signet non défini.	
B) <i>L'intérêt porté aux acteurs impliqués dans la gestion des zones côtières</i>	421
1) <i>Le rôle assigné aux acteurs publics</i>	421
2) <i>La participation du secteur privé, collectivité, communautés rurales et société civile</i>	423
Paragraphe 2) <i>La mise en place de sanction efficaces et la définition de moyens de contrôle</i>	427
A) <i>La définition de moyens de contrôle fiables</i>	427
1) <i>Des inspections rigoureuses</i>	427
2) <i>Un arrangement pour la facilité du contrôle par l'inspecteur</i>	430
B) <i>Des sanctions fortes et efficaces</i>	433
1) <i>Les sanctions de natures administratives</i>	434
2) <i>Les sanctions civiles et pénales</i>	437
TITRE 2 : DES MODALITES DE REALISATION ADAPTEES POUR LES DES ZONES COTIERES	443
CHAPITRE PREMIER : LE DEVELOPPEMENT DE MOYENS OPERATIONNELS	444
SECTION 1 : INADEQUATIONS ENTRE LA VOLONTE DU LEGISLATEUR ET LA PRATIQUE	444
1) <i>Inadéquation entre mesures de préservation et application effective</i>	446
2) <i>Le choix de seuils financiers et de critères techniques : une limite forte</i>	448
B) <i>Le développement du principe de la participation et de l'information publique</i>	451
2) <i>L'enquête publique</i>	454
Paragraphe 2) <i>Le recours à la justice</i>	457
A) <i>Le règlement des conflits ayant un caractère international</i>	459
B) <i>L'accès aux juridictions nationales pour la résolution des conflits environnementaux</i>	470
1) <i>Le recours au droit pénal et civil de l'environnement</i>	470
2) <i>Le recours au droit administratif</i>	473
SECTION 2 : L'AMELIORATION DES CAPACITES D'INTERVENTION SUR LES ZONES COTIERES	475
Paragraphe 1) <i>Le préalable renforcement des compétences et pouvoirs des acteurs institutionnels</i>	475
A) <i>Le nécessaire renforcement des capacités des acteurs</i>	476
1) <i>Maîtrise des outils de gestion de l'environnement par l'administration elle-même</i>	476
2) <i>La nécessaire éducation environnementale des acteurs locaux</i>	479
B) <i>L'affermissement et précision des compétences dévolues</i>	483
1) <i>L'autorité du ministère de l'environnement renforcée</i>	484
2) <i>La nécessité de la coadministration des autres acteurs intervenants sur les des zones côtières</i>	486
Paragraphe 2) <i>L'amélioration des capacités techniques et financières</i>	490
A) <i>Le renforcement des ressources techniques</i>	490
1) <i>Insistance sur les questions de carences relatives à l'information</i>	490
2) <i>L'importance des problèmes liés à la gouvernance</i>	491
B) <i>L'amélioration des capacités financières faibles</i>	493
1) <i>La rareté des fonds dédiés à la protection de l'environnement</i>	493
2) <i>Le recours aux financements extérieurs</i>	498
CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ACTEURS	503
SECTION 1 : LE DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DE RESPONSABILITE SOCIETALE	503
Paragraphe 1) <i>Comprendre les contours du concept de la RSE</i>	504
A) <i>Le concept de la RSE et les bénéfices apportés</i>	504
1) <i>Origine du concept de la RSE</i>	505
2) <i>La notion de RSE</i>	509
B) <i>Le bénéfice apporté par les RSE</i>	513
1) <i>Les enjeux de la RSE pour les entreprises en général</i>	513
2) <i>Les enjeux de la RSE pour les entreprises ivoiriennes</i>	516
Paragraphe 2) <i>La mise en œuvre de la RSE en Côte d'Ivoire</i>	519
A) <i>Une prise en compte juridique et institutionnelle</i>	519
1) <i>La RSE, évaluation environnementale</i>	520
2) <i>Performance économique et RSE : une convergence nécessaire</i>	526
B) <i>L'implication des parties prenantes dans la RSE</i>	534
1) <i>Les parties prenantes internes</i>	534
2) <i>Les parties prenantes externes</i>	538
SECTION 2 : L'IMPLICATION DE LA RSE DANS LA GESTION INTEGREE	544
Paragraphe 1) <i>La gestion environnementale du littoral et du milieu maritime</i>	545
A) <i>La prise en compte des impacts environnementaux sur les des zones côtières</i>	545
1) <i>L'environnement du littoral, un aléa au détriment des enjeux sociétaux</i>	545
2) <i>L'entreprise, un aléa au détriment des enjeux de protection des zones côtières</i>	551
B) <i>Management Environnemental au niveau maritime</i>	557
1) <i>Les menaces des activités anthropiques sur l'océan</i>	557

2) Quelques recommandations pour surmonter ces menaces sur l'océan .....	562
Paragraphe 2) L'impact de la gestion des entreprises au niveau économique et social .....	567
A) Les risques économiques et financiers .....	568
1) Les pressions réglementaires et sociétales, comme risque pour l'entreprise .....	568
2) Les contraintes sociales, influençant les performances économiques .....	574
B) Les parties prenantes dans le domaine de la gestion maritime.....	582
1) Les gens de mer comme parties prenantes .....	582
2) LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, PARTIES PRENANTES AFFECTEES PAR LES POLLUTIONS MARINES .....	589
CONCLUSION DU TITRE 2.....	601
<b>CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE .....</b>	<b>602</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>605</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>609</b>
OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISES .....	610
THESES.....	618
MEMOIRES.....	621
ARTICLES.....	623
RAPPORTS.....	628
LIENS.....	632
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>633</b>

## RESUME

Le littoral fait l'objet d'un enjeu économique, social et environnemental très important. Son exploitation abusive l'expose à des aléas réduisant la faculté des écosystèmes côtiers à se préserver et à se maintenir. La Côte d'Ivoire a ratifié la quasi-totalité des Conventions et accords internationaux prônant la gestion intégrée de cet espace. Cet objectif de gestion intégrée du littoral n'est pas facile à atteindre en raison de cette gestion initiale sectorisée mais aussi en raison de l'éclatement des compétences et de la non connexion entre les différents enjeux relatifs à la conservation et à la protection des avantages écosystémiques, culturelles et économiques des espaces littoraux. La recherche de coordination et de cohérence politique, économique et juridique a amené l'Etat à l'adoption en 2014 la loi sur le littoral et le code maritime. Ces actions restent néanmoins à parfaire en permettant la participation de tous les acteurs aux différents processus et en facilitant l'accès à la justice.

**Mots-clés :** Littoral, environnement marin et côtier, écosystème, biodiversité, surexploitation, pollutions, ressources marines partagées, aires marines protégées, gestion intégrée du littoral, populations locales, collectivités décentralisées, gestion sectorielle, coopération, responsabilité, développement durable, ports, aménagement, urbanisme.

## Abstract

The coastline is the subject of a very important economic, social and environmental issue. Its abusive exploitation makes it vulnerable, and exposes it to hazards reducing the ability of coastal ecosystems to preserve and maintain themselves. For the management of its coastline, Côte d'Ivoire has ratified almost all the Conventions and international agreements advocating the integrated management of this area. This objective is not easy to achieve because of this initial management sectorized but also because of the fragmentation of skills and the lack of connection between the various issues related to conservation and protection of ecosystems benefits, cultural and economics of coastal areas. The search for coordination and coherence at the institutional, political, economic and legal levels is essential. Actions have been led, the adoption in 2014 of the law on the coast and the adoption of the new maritime code. These actions to be perfected must allow everyone to participate and facilitate access to justice.

**Keywords:** Coastal, marine and coastal environment, ecosystem, biodiversity, overexploitation, pollutions, waste dumping, toxic waste dumping, shared marine resources, marine spills protected

marine areas , integrated coastal management, local populations, decentralized communities,  
sectoral management, cooperation, responsibility, sustainable